This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

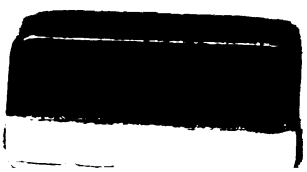

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL DE L'ARCHIVISTE.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE FRANCE.

MANUEL DE L'ARCHIVISTE

DES

PRÉFECTURES, DES MAIRIES ET DES HOSPICES;

CONTENANT

LES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS RELATIFS AU SERVICE DES ARCHIVES;

DES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES POUR LEUR EXÉCUTION ET POUR LA RÉDACTION DES INVENTAIRES;

et précédé

D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES ANCIENNES ET MODERNES;

Par M. Aimé CHAMPOLLION-FIGEAC.

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
DE PAUL DUPONT,
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

LIBRAIRIE
DE J. B. DUMOULIN,
QUAI DES AUGUSTINS, 13.

1860.

E. 252

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

DE FRANCE.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

1. ARCHIVES ANTÉRIEURES A 1790.

Dans l'ancienne France, il y avait des Archives partout. *Seigneuriales* : dans chaque château, parce que point de terre sans seigneur ; *Ecclésiastiques* (séculieres et régulieres) : évêchés, chapitres, collégiales, abbayes, prieurés; *Judiciaires* : parlements, bailliages, sénéchaussées, cours des comptes, des aides, des monnaies, maîtrises des eaux et forêts, etc.; *Civiles* : États provinciaux, intendances, subdélégations, élections, bureaux des finances, communes, etc.

A toutes les époques de notre histoire, le Gouvernement s'est préoccupé de l'utilité de ces Archives et des moyens les plus propres à en assurer la conservation.

« Pour apprécier l'importance des Archives antérieures « à 1790, dit le *Rapport au Roi* (1), on ne saurait chercher « un terme de comparaison dans les applications dont sont

(1) *Rapport au Roi*, du 8 mai 1841, par M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur ; Paris, Imprimerie royale, 1841, in-4°, p. 5.

Digitized by Google

« susceptibles, au bout d'un temps plus ou moins éloigné,
« les Archives de l'administration moderne. Moins limitées
« dans leur objet que les Archives modernes, les anciennes
« comportent un intérêt politique, administratif et social,
« complexe en un mot, comme l'état de choses dont elles
« sont le reflet, et dans lequel le droit de propriété se con-
« fondait le plus souvent avec des droits démembrés de la
« souveraineté ou avec l'obligation d'un service public.
« Moins uniformes que les documents modernes, elles pré-
« sentent, dans les choses comme dans les dénominations,
« l'image variée d'une société formée par agglomérations
« successives des nationalités diverses, dont la Révolution
« seule a fait disparaître entièrement les originalités indi-
« viduelles.

« Ce n'est pas à notre siècle qu'appartient la première
« pensée d'une exploration générale des titres qui renfer-
« ment le passé de notre pays (1). »

En effet, Mathieu Molé devenu procureur général du parlement de Paris, après avoir fait unir à cette charge celle de trésorier des chartes, entreprit immédiatement de reconstituer l'ancien *Trésor des chartes du Roi*, alors presque entièrement dispersé, et d'en faire dresser un inventaire régulier (2) : c'est donc à l'année **1615** que l'on peut faire remonter la pensée de constituer de nouveau et plus régulièrement les Archives en France.

« Colbert et d'Aguesseau (3) avaient conçu le projet d'une

---

(1) *Rapport au Roi, p.* 5.

(2) Voyez les *Mémoires de Molé*, I, p. 53, que nous avons publiés pour la Société de l'histoire de France, en 4 volumes, in-8°.

(3) Le *Rapport au Roi*, du 8 mai 1841, oublie de rappeler les ser-

Digitized by Google

« collection générale des documents relatifs à l'histoire et « au droit public du royaume. Ces travaux, dont ils ne pu- « rent qu'entamer l'exécution, reçurent, particulièrement « sous le règne de Louis XV, une forte impulsion. Les États « des provinces et le corps du clergé s'y associèrent par « des votes de fonds (1). »

Dès l'année 1708, un édit du Roi, donné au mois de janvier, créait des offices de garde des Archives près les parlements, chambres des comptes, cours des aides et des monnaies, requêtes de l'hôtel du Roi et du palais, bureaux des finances, présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres siéges ressortissant des cours souveraines. (*Appendice*, pièce n° I, p. LII.) Ces agents nouveaux de l'administration étaient chargés de conserver les registres, titres, arrêts, aveux, dénombrement, etc., et les titulaires de ces offices, indépendamment d'une foule de priviléges, avaient encore droit au même titre de noblesse que les secrétaires de la couronne, maison et finances du Roi, etc. En novembre 1733, furent institués les secrétaires-greffiers, chargés des Archives des villes et communautés, et un arrêt du conseil d'État du 26 février 1743 leur ordonna de faire, annuellement, le récolement des titres, papiers et autres actes étant aux greffes et dans les Archives des villes et communautés (2). (*Appendice*, pièce n° II, p. LV.)

---

vices rendus par les chanceliers Ponchartrain, Lamoignon et Maupeou, et par le ministre Bertin. Nous reviendrons sur les travaux ordonnés par ces hauts fonctionnaires de l'État.

(1) *Rapport au Roi*, p. 5.

(2) On doit considérer les deux déclarations suivantes, qui furent rendues après l'incendie de la chambre des comptes de Paris, comme une

Digitized by Google

2. EXPLORATION DES ARCHIVES. — LEUR UTILITÉ POUR LES TRAVAUX ORDONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A ces créations diverses d'offices, se rattachent aussi les plans et projets de grandes collections de documents manuscrits les plus nécessaires pour faciliter les publications ordonnées par le Roi, et au nombre de ces collections nous devons placer en première ligne l'établissement, en 1759, du *Dépôt de législation*, assemblage méthodique de toutes les lois du royaume, qui fut porté à plus de trois cent mille pièces et qui existe encore à la chancellerie et aux Archives générales de l'Empire. Ce dépôt amenait, comme une de ses dépendances naturelles, la réunion de tous les monuments historiques qu'il serait possible de découvrir, et Louis XV ordonna cette réunion en 1762, sous le ministère de M. Bertin. Des arrêts du conseil, des 8 octobre 1763 et 18 janvier 1764, réglant l'ordre du travail et celui des dépenses, appelèrent le zèle et le concours de tous les savants vers ce grand but d'utilité publique, établirent des conférences (1) très-propres à régulariser tant d'honorables efforts, les excitèrent de plus en plus par de nouvelles dispositions ajoutées aux précédentes (2), et augmentèrent aussi,

---

nouvelle preuve de toute l'attention que le Gouvernement accordait aux Archives, lorsqu'il y avait lieu de le faire.

« Déclaration du Roi qui ordonne la représentation des titres à la chambre des comptes, donnée à Versailles, le 26 avril 1738.

« Déclaration du Roi, qui proroge jusqu'au dernier décembre 1740 le délai accordé par celle du 26 avril 1738, pour la représentation des titres en la chambres des comptes, donnée à Versailles, le 21 décembre 1739. »

(1) Les conférences ne commencèrent qu'en l'année 1779.

(2) Le ministre Maurepas fit rendre, en l'année 1781, de nouveaux arrêts du conseil favorables à cette création du Dépôt de législation.

Digitized by Google

par l'influence de M. d'Ormesson, les fonds destinés aux dépenses de ces collections (1).

Dans cet intervale de temps, la *Bibliothèque historique de la France* avait été publiée par le père Lelong, mais une seconde édition plus complète fut jugée nécessaire. Févret de Fontette reçut la mission de l'exécuter après la mort de Lelong, et il fit immédiatement appel au concours des ministres. Sur la demande de ces hommes d'État, une lettre circulaire du Roi, de l'année 1763, prescrivit aux intendants (2), subdélégués, etc., de rechercher, même dans les cabinets des particuliers, les documents manuscrits ou imprimés relatifs à l'histoire de France (3).

Mais la formation du Dépôt de législation (voyez l'édit de 1788, p. 286), n'était qu'une partie du vaste plan de travail arrêté par le gouvernement, de l'avis et d'après les projets dressés par les plus savants hommes de ce temps. Les détails et l'ensemble de ces mesures si sagement multipliées, si habilement variées, après avoir été longuement mûries, nous ont été retracées par mon père dans son *Introduction* aux deux volumes ayant pour titre : *Lettres des Rois, Reines et autres personnages*, et qui font partie de la col-

---

(1) Voyez, à ce sujet, la *Notice sur le Cabinet des chartes et diplômes de l'histoire de France*, publiée par mon père, cabinet dont il a été le directeur jusqu'à sa réunion à la section des manuscrits de la Bibliothèque Royale, en 1828.

(2) Archives Départementales du Lot. C. 29; et, pour le texte de ces lettres : Revue archéologique, xvie année, p. 310.

(3) Le ministre Roland paraît avoir eu la pensée de sauver ce dépôt et de le conserver dans son état primitif, lorsqu'il proposait, le 14 janvier 1793, à la Convention, de rassembler au Louvre toutes les Archives ayant quelque rapport aux travaux de législation. (Voyez *Les Archives générales de l'Empire*, par M. Bordier, p. 6.)

Digitized by Google

lection des *Documents inédits* (1). Si la France ancienne s'acquit, à cette époque, une juste renommée dans les études historiques, c'est que, dans aucun autre État, on ne s'était occupé, avec autant d'ardeur et de désintéressement, à assurer en même temps la conservation et le bon usage des documents originaux des annales publiques.

Vers ce temps, une mission littéraire fut donnée à M. de Bréquigny, pour rechercher dans les dépôts d'Angleterre tous les documents utiles à l'histoire de France (2). M. de Praslin, ministre des affaires étrangères, fit décider cette mission, et, après avoir pris les ordres du Roi, chargea M. Bertin, secrétaire d'État, d'en régler tous les détails. L'exposé des travaux que M. de Brequigny réalisa durant plusieurs années, par l'examen des collections nombreuses conservées dans les Archives de Londres, et par les copies qu'il fit faire des documents utiles à éclairer les parties diverses de notre histoire, se trouve dans sa correspondance avec les ministres (3). Ce plan servit aussi de guide aux missions analogues que remplirent, à Rome, Laporte du Theil, et dans d'autres Archives de la Catalogne, des Pays-Bas et de quelques villes d'Allemagne, des hommes distingués par leurs connaissances en diplomatique.

En même temps, le ministre de Calonne proposait de

---

(1) Lettres des Rois, Reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, publiées par M. Champollion-Figeac et par ordre du ministre de l'instruction publique, en 1839 et années suivantes. — 2 volumes, in-4°.

(2) Bréquigny arriva à Londres en 1764.

(3) Cette correspondance a été publiée par mon père en 1831, Paris, Didot, in-8°.

Digitized by Google

nouveaux moyens d'émulation qui furent non moins utiles, et le clergé s'y associa, en 1785, en ajoutant aux fonds accordés par le Roi un supplément pris sur les dépenses qu'il affectait à l'histoire de l'Église. Les États de Provence imitèrent ce généreux exemple ; les ordres de M. de Calonne assurèrent de nouveau, en 1787, le concours de tous les intendants, et l'organisation du travail, centralisée dans les mains de l'historiographe Moreau (1), sous l'autorité du ministre, rendit tous ces efforts propices et fructueux. Les hommes instruits de tous les pays recherchaient l'honneur d'y concourir. Le Roi honorait leur empressement et récompensait les plus notables services par des grâces de tous genres.

La congrégation de Saint-Maur et celle de Saint-Vannes avaient échelonné leurs plus habiles ouvriers sur tous les points de la France où quelques recherches étaient à faire. Les documents arrivaient en abondance, et tout cet ensemble de sages mesures concourait à assurer la publication des grands ouvrages ordonnés par le Roi. Déjà avait paru le premier volume de la *Table chronologique* des diplômes, chartes, titres et autres imprimés concernant l'histoire de France, par M. de Bréquigny ; cet ouvrage sortit des presses de l'Imprimerie royale, ainsi que le recueil des *Ordonnances des Rois de France* de la troisième race et celui des *Historiens de France* publié par la congrégation de Saint-Maur. « Dans le but d'assurer la bonne direction des recherches, « le ministre avait aussi prescrit aux intendants de pro- « vinces de fournir des nomenclatures des dépôts d'Archives

(1) Voyez la *Notice sur le Cabinet des chartes*, par M. Champollion-Figeac.

Digitized by Google

« qui existaient dans leurs ressorts respectifs. Ces nomen-
« clatures, quoique incomplètes à divers égards et même
« formant lacune pour quelques régions, constataient néan-
« moins, vers l'année 1770, l'existence en France de 5,700
« dépôts. Dans ce nombre, se trouvaient signalés, indé-
« pendamment des Archives des corps souverains, des
« corps administratifs, des archevêchés et évêchés, 1,700
« abbayes, prieurés, couvents; 394 chapitres ou collé-
« giales; 1,700 maisons seigneuriales, et 855 Hôtels de
« Ville (1). »

Des *instructions* pour les bénédictins et autres savants chargés de la collection des anciennes chartes, d'autres *instructions* sur les recherches des chartes manuscrites, des *lettres de Moreau* aux bénédictins, des *nouvelles instructions* aux bénédictins chargés des différentes histoires de province, des *Circulaires* aux intendants de province, des *Comptes rendus au Roi* sur les résultats réalisés, un *Mémoire* sur le travail des chartes, enfin, un célèbre *Plan d'études* (2) pour la congrégation de Saint-Maur, présenté

---

(1) *Rapport au Roi*, p. 6. Des inventaires analytiques furent aussi adressés à l'historiographe Moreau et déposés au cabinet qu'il dirigeait. On trouvera l'état des inventaires alors rédigés dans l'*Annuaire de* 1861.

(2) Ce *plan d'études* commence ainsi :

« Le premier qui a mis en question si un moine pouvait ou ne devait pas étudier a, par une suite de problèmes, fait un double affront à l'humanité et à la patrie. Il a supposé que l'étude gâtait les mœurs, il a pensé qu'un moine ne devait prendre aucun intérêt à la patrie, quoique ce soit aux lois qu'il est redevable de son existence politique.

« On n'arrache pas les vignes d'une province parce qu'il y a des ivrognes, et l'on ne dispensera pas un moine des obligations du serment qui l'attache au prince et à l'État, quoiqu'il veuille se sanctifier.

Digitized by Google

au chapitre général de cet ordre religieux (1), tels furent encore les mémorables mesures qui créèrent, en si peu de temps, des collections importantes de documents, témoins les plus authentiques de nos origines et de notre progression sociale, d'une utilité incontestable aussi pour l'histoire et le droit public du royaume. Les chartriers des villes, des églises, des monastères, des compagnies judiciaires et des grandes maisons de France furent mis à contribution.

Ce plan n'effraya point par son étendue l'autorité qui en dirigeait l'exécution, et les ouvriers ne manquèrent pas à cette œuvre historique. Ceux de Bretagne se distinguèrent par un zèle tout particulier, en formant, en 1783, une *So-*

« Les mystiques ont renversé toutes les idées de l'Ordre. Les devoirs primitifs et imprescriptibles ont disparu sous l'amas énorme et allégorique des obligations secondaires. Ils ont imaginé qu'un religieux avait rompu tous les liens qui l'attachent à la société. En travaillant sur ce point maladroit et fautif, ils ont eux-mêmes donné aux jurisconsultes l'idée barbare de retrancher les religieux de la société. De là, deux contradictions palpables : Un moine est et n'est pas sujet de l'État ; il a et n'a point droit à la protection des lois ; il est citoyen et ne l'est pas. Il est mort, dit-on, civilement. Cette décision nouvelle et opposée aux vraies maximes du droit public, ainsi qu'aux usages de l'antiquité, caractérise d'une part les erreurs des mystiques, et de l'autre l'adresse des jurisconsultes à profiter de ces erreurs pour les établir en principe. Enfin, pour comble de délire et de fanatisme, on a vu, de nos jours, des hommes célèbres par leur talent comparer les moines aux ilotes, vils esclaves de Sparte. Nous n'opposerons à cette barbarie gothique que nos sentiments et nos devoirs. (*Préface des Lettres des Rois et Reines*, etc., p. 46.

(1) Le texte de toutes ces *Instructions* et de ces *Mémoires* se trouve reproduit dans l'*Introduction aux Lettres des Rois et Reines*, pages 5, 7, 11, 12, 14, 16, 19. — Nous avons réimprimé à l'Appendice, pièce n° III, p. LVI, la partie du *Plan de ces études* qui se rapporte aux Archives.

Digitized by Google

ciété patriotique pour la recherche des matériaux utiles à l'histoire de leur province, société dont M. Georgelin, sénéchal de Corlay, fut le promoteur.

Enfin, un *Bureau littéraire* fut créé par arrêt du conseil; il représentait alors le *Comité historique* qui a été depuis formé par M. Guizot, près le ministère de l'Instruction publique, et qui subsiste encore. Les séances de ce *Bureau littéraire* étaient régulières; il avait des correspondants et il comptait parmi ses membres des hommes qui ont laissé un nom illustre dans les sciences historiques.

Honorer publiquement et récompenser par des grâces royales le concours des collaborateurs à cette œuvre immense, ce moyen, toujours puissant en France, ne fut point oublié alors. Le Roi accorda des lettres de noblesse, des cordons, des exemptions de droits pécuniaires, des préférences à des emplois vacants, fondées sur le seul concours à ces travaux; c'est ainsi qu'on sut pourvoir à tous les besoins, à tous les désirs, créer comme par enchantement, et faire grandir à vue d'œil, une des plus vastes et des plus difficiles entreprises littéraires, inspirée par l'honneur de la France, protégée par la munificence royale, dirigée par des ministres éclairés et secondés par le concours de tous les hommes instruits d'une époque littéraire à jamais mémorable pour la France.

Telles furent les principales mesures ordonnées par l'ancien gouvernement de la France pour assurer la conservation, mettre en ordre et faire reconnaître les Archives nationales, afin de faciliter aussi les utiles recherches des savants français qui s'étaient déjà illustrés dans cette branche des connaissances humaines. Et parmi les plus célèbres de ces érudits, nommons surtout : Pierre Pithou (1588), André

Digitized by Google

Duchesne (1636), Paul Petau, Sirmond, de Thou, Sainte-Marthe, les frères Dupuy, dom Montfaucon, dom Bouquet, les autres bénédictins d'Achery, Mabillon, Ruinart, Martenne; les auteurs du Gallia Christiana et du Traité de diplomatique; les Bollandistes; Baluze, Secousse; enfin Fontanieux même, dont la collection de copies de pièces manuscrites relatives à l'histoire de France a bien eu aussi son utilité.

3. — LES ARCHIVES PENDANT LA RÉVOLUTION. — LEUR BRULEMENT PARTIEL.

De toutes ces prospérités littéraires, qui étaient dans leur plus grand éclat en 1786, il ne restait en 1791 que le douloureux souvenir de tant de glorieuses entreprises abandonnées, et le temps vint bien vite après où le nouveau régime gouvernemental dévasta et brûla officiellement une grande partie de ces précieux dépôts à la fois domaniaux et historiques. Il commença, il est vrai, par prescrire aux administrateurs nouveaux toutes les mesures utiles de conservation et de répartition des papiers des administrations et corporations supprimées en 1789.

Ces premières lois ou ordonnances sont des années 1789 (18 et 27 novembre), 1790 (8 janvier, 20 avril, 5 novembre), 1791 (29 septembre); on en trouvera le texte dans ce volume, aux pages 1 à 4. En même temps, le Gouvernement avait soin de publier des *Instructions* concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux livres imprimés provenant des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux. Vic d'Azir passe pour être le rédacteur de ces Instructions, mais elles portent offi-

Digitized by Google

ciellement la signature des membres du Comité d'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux, et parmi eux on remarque MM. de La Rochefoucauld, Bouteville et Dionis. Bientôt après, d'autres *Instructions* eurent pour objet « la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la Républi- « que, tous les objets qui pouvaient servir aux arts, aux « sciences et à l'enseignement ; » elles furent rédigées par la Commission temporaire des arts (1). Les discours emphatiquement patriotiques et l'esprit boursouflé du temps se reflètent bien un peu dans toutes ces Instructions; mais les principes de conservation et de mise en ordre, dont elles recommandent l'application immédiate, sont encore de nos jours d'un utile usage; aussi, en reproduisons-nous le texte à la fin de cette *Introduction*, et pour la partie qui concerne les Archives seulement. (Voy. *Appendice*, pièce n° IV, p. LVIII, et pièce n° V, p. LX.)

Cependant, dès l'année 1792 apparaissent les lois désastreuses qui prescrivent déjà le brûlement des titres féodaux. Celle du 24 juin porte :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans « plusieurs dépôts publics, comme la Bibliothèque natio- « nale, dans les greffes des chambres des comptes, dans « les Archives des chapitres et prieurés, etc., des titres « généalogiques qu'il serait dispendieux de conserver et « qu'il est utile d'anéantir, décrète : Tous les titres généa- « logiques qui se trouveront dans un dépôt public quel qu'il « soit, *seront brûlés*.

(1) Ces *Instructions* sont signées : Thomas Lindet, Bouquier aîné, Villars et Coupé de l'Oise.

Digitized by Google

« Les directoires de chaque département seront chargés « de l'exécution du présent décret et chargeront des com- « missaires de séparer ces papiers inutiles des titres de pro- « priété qui pourraient être confondus avec eux dans quel- « ques-uns de ces dépôts. »

A cette première loi, fâcheuse sous bien des rapports, puisque les titres généalogiques sont aussi des documents historiques souvent très-précieux pour l'histoire (1), vinrent se joindre, pendant la même année, plusieurs autres lois non moins funestes. Celle du 19 août ordonnait de *brûler* comme papiers inutiles, et la loi du 3 octobre, de *vendre* certaines pièces provenant des cours de comptes. Ces deux textes de loi se trouvent à la page 46 de ce volume.

Quelques jours après, le Gouvernement prescrivit encore, par une loi du 30 octobre, « aux municipalités, de « mettre, si faire n'a été, sous la main de la nation, les « *titres* et les biens appartenant aux citoyens absents. » Il compléta cette nouvelle prise de possession des Archives des familles absentes de France, par une loi du 25 novembre, relative à la vente du mobilier et des biens des émigrés, en vertu de laquelle les Archives de ces familles devaient être inventoriées et portées au district. Voici le texte de cette dernière loi, articles 5 et 6, section II, qui seuls intéressent nos recherches :

« Les scellés seront reconnus et levés par des commis-

(1) On ne peut, en effet, établir régulièrement une généalogie sans l'appuyer sur des actes authentiques constatant les services rendus par une famille à l'État, et ces actes renferment, parfois, des récits très-précieux d'événements notables ou d'actions mémorables ; enfin, souvent aussi les concessions officielles de titres et dignités, mentionnent les circonstances qui ont motivé ces faveurs.

Digitized by Google

« saires choisis ou nommés par le directoire du district, et, « pour Paris, par ceux nommés par la direction du départe- « ment, en présence de deux membres ou commissaires « de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront « procès-verbal et feront un inventaire sommaire des meu- « bles, effets, *titres et papiers* trouvés sous les scellés.

« Art. 6. Les *titres et papiers* inventoriés seront portés « ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en « chargera au bas de l'inventaire dressé par les commis- « saires. »

Malheureusement, les événements politiques qui se succédaient fatalement en France entraînaient, dans leur marche rapide, l'abolition de lois, dites féodales, de la monarchie, et la *destruction* des actes, chartes et documents qui étaient les représentants matériels de ces lois, objet de la haine populaire. Le 17 juillet 1793 fut promulguée la fameuse loi qui, tout en supprimant sans indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales et tous droits féodaux, même ceux qui avaient été conservés par le décret du 25 août 1792, ordonnait encore de *brûler*, le jour de la *fête du 10 août*, tous les titres déposés, en vertu des lois nouvelles, aux greffes des municipalités. Nous avons reproduit une partie de l'article 7 de cette loi (p. 146), pour ce qui concernait le dépôt aux Archives municipales de certains titres; mais voici ceux qui ordonnent leur *brûlement* :

Art. 7. .... (Voyez p. 146) : « Les titres qui seront dé- « posés avant le 10 août prochain *seront brûlés* ledit jour, « en présence du conseil général de la commune et des ci- « toyens; le surplus sera *brûlé* à l'expiration des trois mois.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou « recélé des minutes ou expéditions des actes *qui doivent*

Digitized by Google

« *être brûlés* aux termes de l'article précédent, seront *con-*
« *damnés à cinq années de fer.*

« ART. 9..... Les registres, cueillerets et pièces seront « *aussi brûlés* publiquement, à la diligence du procureur « syndic du district.

« ART. 10. Les plans et arpentages qui peuvent donner « des renseignements sur les propriétés territoriales seront « déposés au secrétariat du district. »

Cette brutale mesure fut complétée par la loi du 17 septembre 1793 (1er complémentaire de l'an II), qui déclare les lois relatives aux émigrés applicables aux déportés. Elle est ainsi conçue :

« La Convention nationale décrète que les dispositions « des lois relatives aux émigrés sont, en tous points, applica- « bles aux déportés. »

Mais, au mois d'octobre, une nouvelle loi vint encore prescrire le brûlement d'actes anciens d'une certaine nature, que l'on avait espéré pouvoir sauver en dissimulant, sous un nom de circonstance, leur origine féodale. Les *titres mixtes* furent impitoyablement condamnés par la loi du 2 octobre (11 vendémiaire an II) relative aux actes de concession à titre d'inféodation. Cette loi est ainsi conçue :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lec- « ture, faite au nom de son comité de législation, d'un pro- « jet de déclaration contenant deux points principaux : Le « premier consistant à séparer, dans les actes portant con- « cession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'ac- « censement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits « qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le « régime tyrannique aboli par la loi du 4 août 1789 ; — le « second point consistant à *proroger à six mois le brûlement*

Digitized by Google

« des titres féodaux mixtes, — passe à l'ordre du jour mo-
« tivé sur la loi du 17 juillet relative aux droits féodaux. »

Il restait une dernière mesure à prendre, pour intimider les personnes qui cherchaient déjà, avec une visible activité, à sauver les plus importants documents historiques. On leur ordonna de reporter au district tous les titres non encore déposés, ainsi que ceux qui avaient été recueillis par leurs soins trop empressés; et pour mettre les administrations de district en état de connaître toutes ces personnes, le directeur général de la liquidation devait envoyer les états nominatifs de celles qui étaient en retard de faire le dépôt de certains actes, et faire connaître les personnes qui n'avaient remis que des copies collationnées de ces actes. Enfin, on ordonna de rechercher chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, tous les renseignements propres à signaler les détenteurs des titres condamnés au feu. Les préposés de l'enregistrement devaient aussi être consultés, et *tous les autres moyens* au pouvoir des administrateurs des districts pouvaient être employés afin de dresser un état de ces citoyens mal intentionnés, qui ne consentaient pas à apporter volontairement leurs propres Archives pour les brûler ou les couper *au moins en douze morceaux*. Une pénalité barbare venait d'être ajoutée à toutes ces menaces et à toutes ces recherches, dignes de l'inquisition, contre ceux qui auraient simplement gardé dans leur domicile les titres demandés : la loi prononçait, ainsi que nous l'avons dit, la peine de cinq ans de fer. Nous ne reproduirons de la la loi du 9 brumaire an II, relative à la remise de ces titres, que les articles principaux et qui intéressent les Archives.

« ART. IV. Les possesseurs de dîmes de quelque nature

Digitized by Google

« qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est « définitivement prononcée par l'article I^er^, seront tenus « de rapporter tous les titres et pièces qui constatent leur « créance, ou possession, au directoire du district, d'ici au « premier jour de nivôse, quatrième mois de l'année républi- « caine (21 décembre 1793, vieux style); et faute de remise « dans le délai prescrit, ils seront, dès à présent, *déclarés « suspects*, et seront comme tels mis en *état d'arrestation* à « la diligence des procureurs syndics de district ou des co- « mités de surveillance.

« ART. VI. Les directoires de département fourniront « aussi, dans le même délai, aux directoires de district, les « renseignements qu'ils pourront avoir, et la liste des per- « sonnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées « postérieurement au 1^er^ septembre 1792.

« ART. VIII. Tous les titres et pièces mentionnés aux « articles précédents, qui seront remis aux directoires de « district ou qui ont été remis postérieurement à 1792, « ... *seront coupés de suite au moins en douze morceaux et « vendus* à l'enchère, par les administrateurs au pouvoir « desquels ils se trouveront.

« ART. IX. Le comité de législation nommera deux com- « missaires pour surveiller la *coupure* et *la vente*, qui « seront faites par le directeur général de la liquidation des « titres, etc. »

Et comment pouvaient protéger contre tant et de si nombreuses lois des plus funestes aux titres anciens et aux chartes dont la lecture était impossible à des directeurs de district créés par les circonstances, quelques ordres protecteurs en apparence, rendus de temps à autre, et qui n'empêchaient pas le mal de se produire dans des proportions qui effrayèrent

Digitized by Google

même ceux qui l'avaient ordonné. La loi du 12 brumaire an II, article 8, prescrivait, il est vrai, « à la municipalité de Paris de faire incessamment remettre aux deux « sections des Archives nationales, chacune en ce qui les « concerne, les titres, minutes et registres qu'elle avait « fait enlever des différents dépôts; » la loi du 7 messidor de la même année (25 juin 1794), organisait aussi un triage des titres, qui devait réserver tous les actes *réputés nécessaires*, et les chartes et manuscrits qui *appartenaient à l'histoire*, pour les faire déposer à la Bibliothèque nationale de Paris et dans celle de chaque district; enfin, la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799), prescrivait encore de surveiller, avec soin, les registres, titres et papiers de la conservation générale des hypothèques; mais peut-on oublier que la commission de la Convention nationale, qui rédigea le décret du 7 messidor an II, le plus favorable de tous aux Archives anciennes, exprimait, dans son rapport, l'opinion suivante :

« La commission porta ses regards sur l'immensité des « titres et pièces manuscrites qui existent dans les dépôts « publics... Le premier mouvement dont on se sent animé « est de livrer tous ces titres aux flammes, et de faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges des monuments d'un « régime abhorré. L'intérêt public peut et doit seul mettre « des bornes à ce zèle *estimable*, que votre commission par- « tage, loin de songer à le refroidir. C'est pour mieux pros- « crire ce qui nous est justement odieux, que nous provo- « quons un examen sévère. La commission propose donc de « ne *rien laisser subsister* de ce qui porterait l'empreinte « honteuse de la servitude; mais de conserver les titres de

Digitized by Google

« propriété publique ou privée, et ceux qui peuvent servir « à l'instruction (1). »

Nous terminerons ce triste exposé de toutes les lois de destruction des Archives anciennes, en rappelant qu'à cette époque, on ne voyait dans ces amas considérables de parchemin et de papier, accumulés dans un grand nombre de dépôts, qu'une ressource financière éventuelle; les bénéfices bruts provenant de la vente au poids de ces masses de papier et de parchemin furent, en effet, assez considérables. Enfin, l'administration de la guerre y trouva un moyen économique de fabriquer des gargousses destinées à combattre les ennemis de la République, en faisant enlever, *par réquisitions officielles*, des milliers de quintaux de parchemins provenant des établissements supprimés en 1790. Nous n'en citerons qu'un exemple, et nous donnerons d'après les pièces originales, le texte des ordres qui consacrèrent ces actes de vandalisme. Ce n'est pas sans regret que l'on trouve au bas des arrêtés prescrivant l'exécution formelle de ces désastreuses opérations, les noms illustres de Carnot, Merlin de Douai et Fourcroy.

Voici ces quatre documents :

I. *Extrait du registre des arrêtés du Comité de salut public de la Convention nationale, du 7 frimaire an* III.

« Le Comité de salut public, sur le rapport de la com-« mission des armes et poudres, arrête ce qui suit :

« Les parchemins, imprimés et écrits, existant dans les

(1) L'Agence temporaire des titres et les préposés au triage furent alors organisés (voyez p. 9 et 10). — M. Bordier, dans son curieux volume sur les Archives générales de l'Empire, p. 7, rapporte textuellement ce décret, qui servit de base à l'organisation des Archives en France.

Digitized by Google

« dépôts nationaux, même ceux ayant servi de titres d'of-
« fices des droits abolis, seront remis à la commission des
« armes et poudres, pour être employés au service des ar-
« senaux, après, néanmoins, que les derniers auront été bâ-
« tonnés d'encre ou autre substance indélébile.

« La commission des revenus nationaux et celle des ar-
« mes et poudres se concerteront pour l'exécution du pré-
« sent arrêté.

« Guyton, Merlin de Douai, Carnot, C.-K. Cochon,
« Fourcroy, J.-F.-B. Delmas.

« Pour copie conforme : Bochet. »

II. *Circulaire. La commission des revenus nationaux aux administrateurs des départements.*

Le .. pluviôse an III.

« Nous vous adressons, ci-joint, Citoyens, des exemplaires
« d'un arrêté du Comité de salut public de la Convention
« nationale, du 7 frimaire, qui met à la disposition de la
« commission des armes et poudres les parchemins, impri-
« més et écrits, existant dans les dépôts nationaux, même
« ceux ayant servi de titres d'offices des droits abolis, pour
« être employés au service des arsenaux, après néanmoins
« que les derniers auront été bâtonnés d'encre ou autre
« matière indélébile.

« Nous vous prions de transmettre, sur-le-champ, à cha-
« cun des districts de vos départements, un exemplaire de
« cet arrêté et de leur recommander de prendre les mesu-
« res nécessaires pour qu'il reçoive son exécution.

Digitized by Google

« Nous nous sommes concertés à cet effet, avec la com-
« mission des armes et poudres, et nous avons pensé qu'il
« suffisait que, lors de la remise des objets dont il s'agit, on
« tirât un récépissé des agents qu'elle commettra pour faire
« ces sortes de réquisitions, sans que, d'ailleurs, on nous
« en adressât des états particuliers.

« Nous vous observerons, au surplus, que la recherche
« et le choix de ces titres doivent être faits avec intelligence,
« afin de ne pas confondre ceux qui peuvent être utiles aux
« intérêts de la République ou à ceux des particuliers.

« Veuillez, Citoyens, nous accuser la réception de cette
« lettre, ainsi que des imprimés qui y sont joints, aussitôt
« qu'ils vous seront parvenus. »

III. *Le président du département de Seine-et-Marne aux administrateurs du district de Provins.*

Melun, le 16 germinal an III.

« Le 12 pluviôse dernier, Citoyens, l'administration vous
« fit part d'un arrêté pris par le Comité de salut public, le
« 7 frimaire précédent, pour que *tout ce qui existait* de par-
« chemins inutiles dans les dépôts de la République fût mis
« à la disposition de la commission des armes et poudres,
« afin d'être employé au service des arsenaux. Elle provo-
« quait même, de votre part, des renseignements sur le
« mode d'exécution de cet arrêté, qu'elle croyait rentrer
« dans celui de la loi du 7 messidor précédent, relative au
« triage des titres, pour vous procurer ensuite les moyens
« d'aplanir les difficultés qui se présenteraient.

« Le 13 prairial dernier, elle pressa de nouveau l'accom-
« plissement de ces mesures, en vous envoyant un état des

Digitized by Google

« dimensions des parchemins propres au service urgent des « arsenaux.

« Aujourd'hui, la commission des revenus nationaux de- « mande aux départements quel est le fruit des opérations « qui lui étaient confiées, et ils seraient dans l'alternative « ou de garder, sur cette question, un silence qui serait jugé « coupable, ou d'avouer le vôtre. Les reproches sérieux que « vous vous attireriez, en le prolongeant, rejailliraient en « quelque sorte sur l'administration, et elle y serait double- « ment sensible. Prévenez-les, Citoyens; j'annonce à la com- « mission qu'incessamment elle recevra les détails qu'elle « désire; il dépend des districts de les rendre satisfaisants, « et lorsqu'ils auront mis d'autant plus de zèle à exécuter « l'arrêté du Comité de salut public, qu'il tend à procu- « rer des matériaux indispensables au service de nos ar- « mées (1).

« Salut et fraternité,

« MARICOT. »

---

(1) La fin de cette lettre est un peu confuse, mais elle est ainsi dans l'original. — Le petit nombre de chartes échappées à ces opérations désastreuses sur les parchemins et oubliées dans les arsenaux, ont été recueillies par M. l'inspecteur général de Stadler et renvoyées dans les dépôts qu'elles concernaient, par ordre du Ministre de l'Intérieur. (Voy. à ce sujet, un article de M. le comte de Laborde, dans la *Revue de Paris*, 1854.)

Digitized by Google

IV. « *État des parchemins inutiles dont le triage a été « fait au district de Provins, pour l'exécution de l'arrêté « du Comité de salut public du 7 frimaire an* III.

CALIBRE des pièces d'artillerie.	DIMENSION DES PARCHEMINS. Longueur.	Largeur.	NOMBRE DES FEUILLES de parchemin.
De 48	24 pouces.	20 pouces.	220 feuilles.
36	22 id.	17 id.	384 id.
24	20 id.	15 id.	394 id.
16	18 id.	13 id.	454 id.
12	17 id.	12 id.	817 id.
8	16 id.	11 1/2.	588 id.
4	15 id.	10 1/2.	4,832 id.
		TOTAL..	7,689 f. et 2 gros registres.

4. LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES RECONSTITUÉES LÉGALEMENT (AN V-1838.)

Malgré de si vastes désastres, il restait encore dans les dépôts nationaux de tous les départements, des masses considérables d'Archives, que la loi du 5 brumaire an v ordonna de réunir au chef-lieu de chaque département (Voy. p. 8). Lorsque la France fut divisée administrativement en 86 préfectures, on apporta donc dans toutes les résidences des préfets les documents encore subsistants et dispersés dans les dépôts des districts et des communes. En même temps, et sans que l'on retrouve trace d'une prescription administrative positive et spéciale, le pouvoir civil étant parfaitement séparé en France de l'autorité judiciaire, on remit naturellement les papiers judiciaires aux greffes des cours et tri-

Digitized by Google

bunaux (1). (Voy. p. 44). Les papiers départementaux, relatifs aux affaires civiles, furent portés à la préfecture, et les arrêtés des consuls (p. 2, 165 et 166) prescrivirent de rendre aux maires de canton tous les actes qui pouvaient intéresser leur administration. Mais cette répartition faite déjà avec une grande confusion, en exécution de la loi du 5 brumaire an v, ne fut pas plus régulièrement opérée en 1800, lors de la formation des préfectures. Aussi, parmi les travaux ordinaires du Bureau des Archives, la révision de cette très-inexacte répartition figura-t-elle parmi les affaires qui appelèrent un examen attentif. Ce travail nécessita de fréquentes et équitables décisions. Le Rapport au Roi de 1841 disait donc avec toute raison :

« Dans les départements dont le chef-lieu possède à peine « quelques titres antérieurs à 1790, il y a lieu d'espérer « que des recherches attentives feront découvrir des dépôts « inconnus, dispersés dans les localités qui les ont reçus « primitivement. La translation de chartriers des maisons

(1) Il est problable, toutefois, que les articles suivants de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires, décidèrent officiellement cette répartition des Archives judiciaires d'un côté, et des Archives civiles et ecclésiastiques de l'autre.

En voici le texte :

La Convention nationale décrète :

ART. 33. — Le greffier du tribunal civil de chaque département se fera remettre, dans le mois de sa nomination, les registres et pièces des tribunaux de district qui se trouvent supprimés par la Constitution.

ART. 34. — Les registres et pièces des tribunaux correctionnels et jurís d'accusation supprimés par la Constitution, seront portés, à la diligence du greffier sortant de fonctions, aux greffes des tribunaux correctionnels et des jurís d'accusation qui vont les remplacer. Cette remise sera faite dans la décade de l'installation des nouveaux tribunaux.

Digitized by Google

« religieuses et des maisons seigneuriales aux chefs-lieux de « district avait été opérée avec rigueur ; mais elle ne se fit « pas des chefs-lieux de district aux chefs-lieux de départe- « ment d'une manière exacte ou complète. Des administra- « tions municipales retirèrent des dépôts des pièces qu'elles « crurent pouvoir servir aux intérêts communaux. Il est « constant que, dans les villes qui furent chefs-lieux de « district, beaucoup de greffes de tribunaux ou de mairies « et d'Archives de sous-préfectures renferment encore des « masses d'anciens titres. Enfin, les arsenaux mêmes ont « restitué, jusque dans ces derniers temps, des documents « qui n'avaient pas été détruits. (Rapport au Roi, p. 6.)

Telle est l'origine de l'état actuel des Archives Départementales. De la loi du 5 brumaire an v date une ère nouvelle pour les Archives en France, car elle prescrivait, en même temps, la suspension (art. 4) de la fatale loi du 7 messidor, relative au brûlement des titres ; et cependant, par une singulière contradiction, cette loi du 5 brumaire (art. 6) voulait aussi qu'il ne fût pas dérogé aux dispositions de cette même loi du 7 messidor, *quant aux Archives de la République* (voyez p. 9).

Ainsi et quoiqu'abritées du vandalisme révolutionnaire, les Archives antérieures à 1790 eurent cependant encore beaucoup à souffrir de la plus profonde indifférence de tous les administrateurs de département qui se succédèrent jusqu'en 1838. L'humidité, la vermine, les animaux rongeurs, et l'abandon dans lequel on laissait ces collections précieuses, leur furent aussi funestes que la haine des plus grands révolutionnaires. L'inhospitalité administrative prit malheureusement des proportions souvent très-grandes.

A une menace de mort violente avait donc succédé, pour les Archives, l'agonie lente, mais régulière, de l'incurie. A

Digitized by Google

peine prit-on quelques mesures pour régler les droits d'expédition et pour attribuer telle partie des produits de la vente des papiers, dits inutiles, soit à l'État, soit au département (p. 11 à 16). L'administration centrale adressa bien, il est vrai, aux préfets, des demandes de renseignements sur la situation des Archives, en septembre 1807, en avril 1817 (voy. p. 28), en mai et décembre 1820 et en juillet 1829; mais l'intérêt de l'administration centrale ne paraît pas avoir dépassé cette banale information que l'on prend sur l'état de la santé d'un indifférent. Et bien tard l'excès du mal amena le remède. Dès lors aussi le goût du siècle pour les grands travaux historiques et les vieux souvenirs commençait à se réveiller très-vivement en France.

5. EXPLORATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — LEUR UTILITÉ HISTORIQUE POUR LES TRAVAUX ORDONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

En 1833, M. Guizot, ministre de l'Instruction publique, reprenant la tradition féconde des derniers ministres de l'ancienne monarchie, pensa à faire revivre tant et de si utiles travaux historiques, violemment interrompus depuis 1791 (voy. p. 135). Nous avons imprimées (p. 136) deux lettres de cet illustre Ministre, au sujet de l'organisation à adopter pour les travaux qui devaient s'exécuter dans les départements.

Sur les vives instances de M. Guizot, les Chambres accordèrent, en 1834, une somme annuelle de 120,000 fr., destinée à être employée à faire rechercher et publier les documents inédits relatifs à l'histoire de France. Ce travail devait être entrepris sur tous les points de la France, dans toutes les collections publiques et particulières de Paris

Digitized by Google

et des départements. Un Comité fut créé, un plan de travail proposé, approuvé et soumis à la sanction du Roi, dans un rapport qui a été depuis publié (1).

Au mois de novembre 1854, M. Guizot traçait ainsi qu'il suit le plan du travail qu'il avait adopté, après l'avoir discuté avec le Comité historique :

« Puiser à toutes les sources, dans les Archives et les « Bibliothèques de Paris et des départements, dans les col- « lections publiques et particulières; recueillir, examiner, et « publier s'il y a lieu, tous les documents inédits impor- « tants et qui offrent un caractère historique, tels que ma- « nuscrits, chartes, diplômes, chroniques, mémoires, cor- « respondances, œuvres même de philosophie, de littéra- « ture ou d'art, pourvu qu'elles révèlent quelque face igno- « rée des mœurs et de l'état social d'une époque de notre « histoire. » Tel était le but de ces travaux, et ce même Ministre ajoutait encore : « A l'époque des troubles révolu- « tionnaires, une foule de documents, jusque-là conservés « dans les anciens monastères, dans les châteaux ou dans « les Archives des communes, ont été livrés tout à coup au « pillage et à la dévastation. Des amas de papiers et de par- « chemins, transportés dans les municipalités voisines, ont « été jetés pêle-mêle dans des greniers ou dans des salles « abandonnées; le souvenir même s'est effacé, dans plu- « sieurs endroits, de ces translations opérées négligemment « et sans formalités. De là l'opinion généralement établie, et « devenue, pour ainsi dire, de tradition dans un grand nom-

(1) Voyez aussi les *Mémoires de M. Guizot;* on y lit, t. III, p. 415 : « Le dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque Royale, confié à M. Champollion-Figeac, a donné d'importants résultats. »

Digitized by Google

« bre de départements, que tout a péri dans ces temps d'a-
« gitation. Il est certain, néanmoins, qu'on peut retrouver
« encore une partie considérable des anciennes Archives,
« notamment dans des villes d'évêché et de parlement, et
« qu'une foule de pièces importantes ont été sauvées et ren-
« dues aux villes, lorsque, plus tard, une autorité conser-
« vatrice fit déposer dans les chefs-lieux de districts les dé-
« bris des anciennes abbayes, confondus avec les chartes et
« autres monuments civils authentiques. Plusieurs pièces
« aussi furent gardées alors comme titres de propriété ou de
« droits utiles des biens qui avaient été vendus par l'auto-
« rité publique. »

Les *Instructions* du mois de décembre 1834, à MM. les membres correspondants du Comité historique, disaient de plus :

« Une foule de documents précieux, de pièces authenti-
« ques, originales ou en copie, étaient déposés autrefois
« dans les diverses Archives des villes, des évêchés, des
« parlements, des abbayes et congrégations religieuses.
« Dans la plupart de ces établissements, elles avaient été
« classées avec ordre, et un inventaire exact en avait été
« dressé par les soins de leurs anciens possesseurs. La ré-
« volution détruisit les établissements eux-mêmes, boule-
« versa leurs Archives, anéantit ou dispersa la plus grande
« partie des documents qu'elles contenaient; les uns furent
« transportés confusément dans les chefs-lieux de district,
« les autres passèrent de mains en mains, exposés à toutes
« les chances d'altération que leur faisait subir l'ignorance
« ou l'esprit de spéculation.

« Je sais qu'il est fort peu de villes dont les Archives ne
« soient abandonnées au plus grand désordre; il est cer-

Digitized by Google

« tain, néanmoins, qu'une partie considérable des anciennes « Archives a été sauvée, et qu'à l'aide d'une investigation « patiente et laborieuse, il sera possible encore d'en retrou- « ver les restes.

« Cette œuvre toute libérale, si digne de la bienveillance « du Roi pour la propagation de l'instruction publique et « la diffusion des lumières (1), fut entreprise immédiatement « sur plusieurs points à la fois. »

Une des principales sources à laquelle pouvaient être puisés les plus nombreux matériaux des grandes publications projetées, devait être le département des manuscrits de la Bibliothèque Royale. Aucun autre dépôt n'était plus riche que celui-là en matériaux pour cette sorte d'histoire qu'on peut appeler leur contemporaine, histoire qui ne consiste pas moins dans le souvenir des opinions que dans la relation des faits. Le projet de dépouillement des collections manuscrites de la Bibliothèque Royale fut entrepris par suite d'un arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 6 novembre 1834, et la direction de ce travail fut confiée à mon père, M. Champollion-Figeac, alors conservateur des manuscrits. Il s'agissait de dépouiller vingt mille volumes ou portefeuilles, renfermant plus d'un million de documents (2). C'était donc comme un immense défrichement à entreprendre et sur un terrain fort étendu, il est vrai, mais pour lequel il suffisait d'un petit nombre d'ouvriers habiles, placés avec discernement sur les points les moins connus ou les

(1) *Rapport au Roi par M. Guizot*, p. 3. Voyez aussi une lettre du Roi Louis-Philippe, à ce sujet, *Mémoires* de M. Guizot, t. III, p. 180.

(2) Chaque volume renfermant cinquante pièces seulement, on avait un total d'un million, et presque tous ces volumes en contenaient plus de cinquante. (Voy. la note de la page XXVII.)

Digitized by Google

plus utiles à connaître. Il devait falloir bien du temps pour réaliser ce vaste plan; mais le temps n'est rien pour l'autorité publique. Perpétuelle de sa nature comme les intérêts qu'elle représente, elle est aussi la seule congrégation littéraire possible aujourd'hui, la seule qui ait la puissance du bien et les ressources indispensables pour l'opérer.

On créa ainsi un atelier historique, qui devint le centre de bien des recherches : quelques écrivains sérieux ont compulsé les cartes de ce dépouillement et y ont puisé de bien précieux renseignements (1). Les ministres qui succédèrent à M. Guizot ne furent pas moins favorables à cette grande entreprise littéraire. Nous citerons MM. Villemain et le comte Pelet de la Lozère. M. Cousin donna une nouvelle organisation à ces travaux en 1840, après s'être fait rendre compte en détail, par le directeur, des résultats obtenus. Il fut constaté qu'au mois de septembre 1840, 202,359 pièces avaient été analysées et plus de 3,000 recueils de pièces manuscrites dépouillés (2). Les documents antérieurs au XIII^e^ siècle forment à eux seuls un inventaire chronologique en trois grands volumes in-folio.

M. Villemain, étant ministre, ordonna aussi la publication des volumes de ***Mélanges***, qui devaient contenir un choix de documents inédits provenant de la Bibliothèque Royale, et les communications des correspondants du Co-

(1) Nous nous en sommes aussi servis pour notre travail ayant pour titre : ***Droits et usages relatifs aux travaux de constructions publiques et privées sous la troisième race de nos rois***, et il nous a abrégé bien des recherches.

(2) Voyez la préface de M. Champollion-Figeac en tête du premier volume des ***Mélanges***, dans laquelle se trouvent tous ses ***rapports*** aux Ministres sur les résultats des travaux exécutés sous sa direction.

Digitized by Google

mité, en ce qui concernait les dépôts d'Archives des départements.

Nous ferons connaître, dans le prochain *Annuaire*, la liste des rapports relatifs à chaque département.

Il n'était donc douteux pour personne que les Archives départementales devaient avoir une grande valeur historique, et M. le comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, exprimait son opinion sur l'utilité de ces documents pour les études historiques, dans les paragraphes suivants de son Rapport au Roi, en l'année 1841.

« Ces Archives tirent leur intérêt, soit de l'antiquité des « documents, soit de leur rareté, soit enfin des détails pré- « cieux ou nombreux qui peuvent y être recueillis. C'est « dans les cathédrales, les collégiales et abbayes que les « titres les plus anciens ont été conservés. En effet, jusque « vers le XII^e^ siècle, les maisons religieuses seules eurent « des Archives à demeure. Mais bien que tous les actes re- « latifs au spirituel soient renfermés dans les chartriers et « les cartulaires religieux, ils ne forment pas la partie la « plus importante de ces collections ; et si l'on veut bien « envisager quel a été le rôle du clergé dans les temps an- « ciens du moyen âge, si l'on se rappelle que les monastères « ont été les foyers de la science au milieu de la barbarie, « qu'ils ont reçu en propriété d'innombrables domaines avec « toutes les prérogatives seigneuriales et politiques, qu'ils « ont pu traiter avec les princes et avec les Rois, on appré- « ciera quelle importance doivent offrir les Archives qui « renferment le dépôt des monuments écrits laissés par ces « corps puissants.

« Les titres publics s'y trouvent à côté des titres privés, « et l'histoire civile de la société, dans les époques primi-

Digitized by Google

« tives de nos annales, n'a guère laissé de traces authen-
« tiques que les diplômes et les titres peu nombreux que
« contiennent les plus anciens chartriers ecclésiastiques.

« Mais vers le XII^e^ siècle, après que la féodalité eût fondé
« ses châteaux, que les villes eurent commencé à conquérir
« leurs franchises, que les dynasties souveraines des pro-
« vinces se furent assises, les documents de diverses na-
« tures, relatifs au développement social s'entassèrent éga-
« lement dans les chartriers seigneuriaux, dans les Archives
« des Chambres des Comptes et des municipalités, et se
« multiplièrent rapidement par les mains des tabellions et
« sous l'influence des juridictions nouvellement organisées.

« La paléographie trouve un double intérêt d'art et de
« science dans la recherche des monuments qui remontent
« à l'antiquité la plus haute. Une grande valeur s'attache
« aux chartes et diplômes écrits avec la richesse de calli-
« graphie qui caractérise ces monuments du moyen âge,
« aux sceaux royaux ou seigneuriaux qui les accompagnent,
« enfin aux autographes des personnages illustres.

« Quant aux études proprement dites d'histoire, elles
« trouvent une grande abondance de matériaux dans l'ex-
« trême variété des pièces authentiques, depuis le diplôme
« royal jusqu'au legs fait par un serf à son seigneur, depuis
« la grande bulle jusqu'à l'assignation donnée par un curé
« de campagne au sujet de sa dîme, depuis l'ordonnance
« royale de réforme du royaume jusqu'à l'ordonnance de
« police des anciennes juridictions.

« Sous un point de vue purement local, un vif intérêt
« s'attache aux études sur la topographie et la statistique
« du moyen âge, dont les chartriers seigneuriaux et les
« Chambres des Comptes possèdent tous les éléments. L'his-

Digitized by Google

« toire architecturale des anciens monuments, qui, dans ces « derniers temps, a donné lieu à de remarquables travaux, « se trouve dans les papiers ecclésiastiques. Enfin, les Ar- « chives sont en quelque sorte la collection des preuves des « histoires locales ; elles renferment les titres authentiques « des concessions de franchises municipales, les origines « des institutions de l'industrie, c'est-à-dire les précieux « matériaux dont se composera le grand recueil des monu- « ments inédits de l'histoire du Tiers-État. Le bon ordre des « Archives est donc pour ainsi dire l'instrument et la pré- « paration de ces grands travaux d'intérêt national.

« Il est dans notre histoire un autre ordre de faits dont « l'influence a été grande pour l'amélioration de l'état an- « cien de notre pays; je veux parler des libertés et des « institutions provinciales, qui, peut-être un jour, devront « avoir aussi leur monument. Les États de Languedoc, de « Bretagne, de Bourgogne, ont une célébrité justement « méritée, et la France aimera sans doute à retrouver dans « leurs actes les premiers germes du régime économique, « administratif et financier, dont l'enfantement lui a coûté « de si longs efforts. C'est dans les Archives des États pro- « vinciaux, première image de nos institutions repré- « sentatives, dans celles des intendances et des assemblées « provinciales qu'on verra se produire ces ébauches, d'a- « bord incomplètes, puis progressivement développées, des « cadastres et des essais de répartition proportionnelle des « impôts, des dénombrements et des statistiques, et de la « plupart des mesures qui ont fait avancer peu à peu la so- « ciété française vers une régime uniforme et régulier d'ad- « ministration : tendances et projets d'une autre époque « qui n'a pu les réaliser qu'en faible partie et dont il est

Digitized by Google

« réservé, Sire, au règne de Votre Majesté d'agrandir « l'exécution et de consolider les résultats.

« Conservés au milieu des régions dont ils sont les contes « historiques, les vastes Archives des Cours des comptes se « rattachent par une foule de relations et de motifs à l'état « politique et civil du pays, aux lieux et aux familles, et con- « stituent une sorte de patrimoime commun sur lequel tous les « hommes qui s'occupent d'art, d'histoire, d'archéologie, « d'études littéraires, font reposer l'espoir de leurs travaux « et qu'on ne saurait enlever à leur patriotisme. D'après ce « qui précède, on peut distinguer les Archives anciennes en « deux classes : les unes sont des Archives provinciales, les « autres offrent un intérêt de localité plus rétréci et ne ren- « ferment que des titres ecclésiastiques ou féodaux.

« Les Archives des corps administratifs ne subirent pas « en général le morcellement et la dispersion qui semblait « être dans l'esprit de la proclamation du 20 avril 1790. « La plupart des départements dans les circonscriptions « desquels était comprise la ville chef-lieu de la généralité, « ou siége des États, conservèrent les papiers qui n'offraient « pas pour les autres départements un intérêt exclusif (1); « ces importantes collections ne furent dispersées que dans « le plus petit nombre, et même dans quelques-unes elles ont « été conservées en totalité. »

---

(1) Ce même principe a été maintenu en 1854, lors de la révision de l'ancienne répartition des Archives. Toutefois, pour les collections provenant des intendances, les titres intéressant l'ensemble de l'intendance ou plusieurs élections et subdélégations à la fois, ont été conservés à l'ancien chef lieu de l'intendance. Les documents concernant les États provinciaux ne peuvent pas être divisés.

Digitized by Google

M. Guizot, ministre de l'Instruction publique, désirait aussi faire explorer plus spécialement les Archives Départementales, mais comme ces dépôts n'étaient point placés dans ses attributions administratives (voy. p. 135), les ordres ne pouvaient être donnés qu'en passant par l'intermédiaire d'un autre ministre. M. Guizot abandonna donc provisoirement ce projet; mais ce fut son collègue de l'Intérieur, M. le comte Duchâtel, qui se chargea de faire préalablement mettre en ordre les Archives des préfectures.

A ce moment seulement on s'aperçut que le ministre de l'Intérieur était sans action directe sur cette partie de l'administration départementale dont les dépenses n'étaient prévues dans aucun chapitre du budget général et y étaient complétement oubliées dans le budget départemental.

Une mesure législative était indispensable. Elle fut provoquée pendant la session de 1838, et la loi du 10 mai (p. 10) imposa l'obligation de loger, de conserver, de soigner les Archives et, de plus, d'entretenir un Archiviste spécialement chargé de les classer et inventorier. Rappeler toutes les mesures utiles qui furent dès lors adoptées, ce serait réimprimer les prescriptions, les instructions, les arrêtés qui tous portent la signature de M. le comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, et que l'on trouve dans ce volume, de la page 17 à la page 110. Ce fut, pour ainsi dire, la troisième phase de l'existence de ces documents depuis 1789, et ces trois périodes sont caractérisées : 1° par la dévastation révolutionnaire des actes anciens ; 2° par l'indifférence administrative jusqu'en 1834 ; 3°, enfin, par l'organisation régulière, la conservation et la mise en ordre de ces dépôts, dont l'administration est devenue l'objet du travail d'un bureau spécial au ministère de l'Intérieur, en 1853.

Digitized by Google

En effet, lorsque M. le comte de Persigny fut nommé ministre de l'Intérieur, l'action lente de la correspondance administrative, des circulaires, des commissions (voyez p. 135), etc., avait produit tous les résultats qu'on pouvait en attendre. Depuis l'année 1848 jusqu'en 1853, les Archivistes, abandonnés à eux-mêmes, très-peu encouragés par des administrateurs éphémères qui se succédaient rapidement dans les départements, s'abandonnèrent au découragement le plus complet et le service des Archives Départementales tomba dans une atonie générale. Alors aussi aucun élève de l'école des chartes ne voulait accepter un emploi d'Archiviste. Mais, déjà ravivé par le décret du 4 février 1850, ce service prit réellement l'activité qu'on aurait dû toujours lui imprimer, dès que M. le comte de Persigny l'eut réorganisé complétement en instituant un bureau spécial, une inspection générale (voy. p. 131) et une Commission consultative (voy. p. 135), qui perpétua, dans de certaines mesures, les traditions de l'ancienne commission.

L'*annuaire* que nous nous proposons de publier, rendra ultérieurement compte des travaux exécutés par ces trois branches d'une même administration, tendant à un même but, et qui ont aussi contribué à créer des résultats assez utiles pour justifier la faveur dont elles ont été l'objet de la part des ministres. L'état des travaux exécutés dans les Archives Départementales durant la première année de l'existence de ce bureau est du reste constaté dans un rapport sur l'administration centrale adressé à l'Empereur par M. le comte de Persigny, ministre de l'Intérieur, le 20 juin 1854, et dont voici les paragraphes relatifs aux Archives Départementales :

« Outre les titres historiques rassemblés à Paris, aux

Digitized by Google

« Archives Impériales, la France possède dans les Ar-
« chives des départements une foule de documents pré-
« cieux, échappés, comme par hasard, aux désordres des
« guerres civiles et à l'anarchie de 1793, et qui sont en
« quelque sorte les titres historiques et les annales admi-
« nistratives de nos anciennes provinces.

« Pendant longtemps, ces documents sont restés enfouis
« sans ordre et soustraits aux études.

« Aujourd'hui encore, on ne possède, quant à leur en-
« semble, qu'un classement numérique très-utile pour leur
« conservation, mais qui fait désirer vivement un inven-
« taire général uniforme, propre à les faire connaître et à
« permettre de les consulter.

« Préoccupé du haut intérêt qui s'attache aux Archives
« historiques et dans le but de les favoriser, Votre Majesté
« a voulu qu'il fut institué au ministère de l'Intérieur un
« bureau des Archives Départementales et Communales,
« secondé de deux inspecteurs généraux et assisté d'une
« Commission composée d'hommes éminents dans l'admi-
« nistration et dans les lettres.

« Grâce à l'organisation de ce service, il a été possible
« de rechercher immédiatement les moyens de faire exécu-
« ter, pour toutes les Archives Départementales, des inven-
« taires uniformes, de nature à être résumés en un seul
« corps d'ouvrage, à l'aide de tables générales faciles à
« consulter.

« Aujourd'hui, Sire, les inventaires, en pleine exécution
« dans tous les départements, ont déjà constaté l'existence
« de documents aussi divers qu'intéressants et précieux.

« J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Majesté que, d'ici
« à un an, le ministère de l'Intérieur sera en mesure de

Digitized by Google

« lui présenter l'inventaire général de la première série « (actes du pouvoir souverain et du domaine royal), et de « livrer à la publicité cette portion achevée d'un travail « longtemps désiré et si longtemps considéré comme im- « praticable.

« Si, grâce à la protection de Votre Majesté, ces inven- « taires entrepris également pour les Archives des com- « munes et pour celles des hospices, peuvent, comme je « pense, être poursuivis avec la même activité pendant « quelques années, Votre Majesté aura élevé à la gloire de « la France un monument historique sans rival. »

6° UTILITÉ ADMINISTRATIVE DES ARCHIVES ANTÉRIEURES A L'ANNÉE 1790.

L'utilité administrative de ces Archives a souvent été contestée parmi des administrateurs des temps modernes, et leur opinion n'est heureusement pas difficile à combattre. Pour constater combien de ressources ces dépôts peuvent offrir à l'administration et toute l'utilité de ces documents, il suffit de citer l'opinion si généralement établie en France et si souvent exprimée par les savants jurisconsultes du dernier siècle (voyez l'*Appendice*, pièce n° VI,) comme par les autres légistes des temps modernes au nombre desquels se trouve le comte Merlin, et, l'on verra que cette opinion d'utilité n'est pas de fraîche date en France et qu'elle y est fortement enracinée. Un des derniers ministres du régime parlementaire disait, dans son rapport au Roi, publié en 1841, au sujet de l'utilité de ces Archives pour les intérêts de l'État, des communes et des particuliers :

« Il arrive fréquemment que l'autorité judiciaire résout

Digitized by Google

« des contestations par application des titres féodaux ou « ecclésiastiques. Bien qu'en effet, la propriété, dans ses « conditions actuelles, ait perdu la plupart des caractères « qui constituaient la propriété ecclésiastique et la propriété « féodale, elle se rattache, au fond, par ses origines, à l'état « ancien des choses; dégagée des liens divers qui deve- « naient des priviléges, elle a dû rester soumise aux ser- « vitudes, aux charges et aux rentes foncières qui sont in- « hérentes à la nature même de la propriété. A cet égard, « il n'est pas de pièce, quelle qu'en soit l'ancienneté, qui ne « puisse servir de renseignement pour des intérêts ac- « tuels. Ce qu'on trouve dans les actes féodaux connus sous « les noms divers d'aveux et dénombrements, livres ter- « riers ou censiers, reconnaissances générales et déclara- « tions, remembrances de fiefs, registres de tenues d'as- « sises, n'est autre chose que l'ancienne situation des « propriétés dont on restituerait, en quelque sorte, la to- « pographie complète si l'on pouvait réunir tous les ter- « riers, soit des seigneuries, soit des corporations reli- « gieuses. Ces sortes d'actes relatent presque toujours les « titres originaux; souvent aussi des copies authentiques y « sont jointes, de telle sorte qu'avec les anciens plans, ils « servent à résoudre une foule de questions principalement « en matière de limites.

« Il est un ordre de propriétaires pour lequel, en parti- « culier, les Archives anciennes ont une importance vi- « vante actuelle : ce sont les communes. Leurs propriétés « immobilières qui forment une des sources importantes de « leurs revenus, ont, en effet, pour origines, soit des « terres demeurées incultes dans l'enceinte des fiefs, soit « des concessions de jouissance en commun faites aux te-

Digitized by Google

« nanciers des seigneurs, ou aux habitants les plus rappro-
« chés du manoir, soit encore les droits de pacage, de pâ-
« ture, d'usage concédés particulièrement dans les forêts ;
« enfin, des propriétés données en commun aux habitants
« d'une paroisse ou vassaux d'un fief, à raison de leur com-
« munauté ou de leur vassalité. Or, ce sont les Archives des
« anciens domaines ecclésiastiques ou seigneuriaux qui con-
« tiennent les titres concernant ces biens ou ces droits, et
« chaque jour, pour maintenir ou pour combattre les pré-
« tentions réciproques des communes et des particuliers,
« pour racheter des droits d'usage ou pour les convertir en
« cantonnements, etc., il importe que ces titres puissent
« être retrouvés.

« Le dépouillement récent des Archives de l'Oise a fait
« découvrir, dans les papiers de l'abbaye de Saint-Germer
« un titre qui, dans une contestation qu'eut à soutenir une
« commune au sujet de pâtures importantes, lui aurait,
« quelques années plus tôt, conservé ces biens qu'elle a
« perdus.

« On a encore découvert, dans ces mêmes Archives, des
« documents du XV^e siècle, qui paraissent être de nature à
« terminer une contestation entre la ville de Beauvais et
« quelques communes voisines, sur la possession indivise
« de vastes marais d'une grande valeur, contestation qui,
« depuis quarante ans, n'avait pu recevoir de solution faute
« de titres (1).

« Il n'est pas jusqu'aux chartes les plus anciennes, con-

(1) Un titre analogue, conservé aux Archives d'Indre-et-Loire, a fait gagner aussi à la commune d'Huisme un procès important. Voyez ci-après, p. 164.

Digitized by Google

« servées dans les Archives des chambres des comptes, ou « des domaines, dans lesquelles on ne trouve, avec les « franchises municipales des communes, leurs droits, soit « de propriété, soit d'usage, et l'origine de diverses pro- « priétés, notamment des forêts.

« A l'égard des Archives des anciens corps administra- « tifs, particulièrement de celles des intendances, on com- « prend aisément que leur grande analogie avec les Ar- « chives Départementales, les rendent susceptibles d'un « genre d'utilité analogue. Divers documents en matière de « règlements administratifs, d'usines et de cours d'eau, ser- « vent à résoudre des contestations. On consulte même en- « core fréquemment des documents relatifs aux anciennes « impositions, tels que les cadastres ou les registres d'as- « siette des impositions et des évaluations des fonds de « terre et de toutes natures de propriétés, qui sont pour les « propriétaires fonciers de la plus grande utilité. — (Rap- « port au Roi, p. 8, 9.)

« A toutes les époques, depuis la Révolution, le domaine « de l'État a été dans la nécessité de prescrire des recher- « ches de titres domaniaux. Ses agents ont exploré les an- « ciens greffes des chambres des comptes, des chambres « des domaines, des bureaux des finances, surtout les Ar- « chives des États souverains ou grands apanages qui n'ont « été réunis à la couronne qu'à des époques récentes.

« Ces recherches ont dû prendre un caractère d'urgence « plus grande, lorsque, par la loi du 12 mars 1820, ont été « déclarés propriétés incommutables entre les mains des « possesseurs, tous domaines de l'État provenant de conces- « sion, d'échange ou d'engagement pour lesquels la pres- « cription n'aurait pas été interrompue dans les trente

Digitized by Google

« années à partir de la loi du 14 vendémiaire an VII. Un « dépouillement incomplet des Archives n'a pas suffi tou- « jours à faire découvrir les titres nécessaires à l'action « domaniale, et plus d'une fois l'État a succombé dans ses « prétentions, faute d'avoir pu produire des pièces sous- « traites ou égarées.

« Quoique le terme de la prescription soit expiré, il s'en « faut beaucoup que ces sortes d'affaires aient obtenu leur « solution définitive, et longtemps encore il importera « pour les intérêts de l'État que les Archives Départemen- « tales soient pleinement acccessibles aux recherches. »

Nous terminerons ce résumé historique sur les Archives Départementales en rappelant que l'on peut estimer, d'après les divers renseignements de statistique réunis jusqu'à ce jour, que les 86 dépôts d'Archives Départementales renferment au moins 141,279 volumes ou registres ; 21,216 plans ; 123,830 liasses ou cartons ; 943,361 chartes isolées antérieures au XVI^e^ siècle et 115 atlas.

Ces collections diverses, dans leur ensemble, peuvent donc offrir d'immenses et précieuses ressources pour nos historiens, pour les savants disciples de nos anciens bénédictins, et d'inépuisables matériaux pour la conservation des droits utiles ou honorifiques de l'État, des départements, des communes et même des familles.

Ces témoins si instructifs sur les lois, les coutumes, les mœurs et les idiomes des siècles passés, sont cependant restés bien longtemps presque inconnus, exposés à bien des causes de destruction et inabordables à tout examen. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir !

Quant aux Archives Communales, celles des hospices et aux Bibliothèques Administratives, nous avons consacré à

Digitized by Google

chacune de ces trois branches du service des Archives Départementales, une Introduction spéciale, qui retrace leur histoire et qui rappelle leur incontestable utilité publique.

Il nous sera toutefois permis d'exprimer un regret, et beaucoup de personnes le partageront, sans doute, c'est que les dépôts d'Archives des établissements hospitaliers de Paris soient les seuls qui échappent aux règles administratives que l'on trouve ci-après reproduites, p. 263. Et aujourd'hui encore ces Archives ne sont ni classées, ni inventoriées. Et il en est de même des Archives des mairies de Paris et du département de la Seine. Peut-être le temps viendra-t-il aussi un jour pour ces dépôts; mais il serait à désirer qu'il vienne avant que le désordre ne les ait fait périr en grande partie.

Enfin, les papiers modernes ont eu aussi leur mention dans ce résumé historique sur les Archives Départementales, toutefois moins étendu, les faits étant plus faciles à constater (voy. à la p. 62 de ce volume). Ajoutons, qu'une circulaire nouvelle relative au classement à vérifier des documents relatifs aux *Domaines nationaux* (série Q), n'a pu être comprise dans ce *Manuel*, et que nous le donnerons dans l'*Annuaire* de 1861.

7°. DU MANUEL DES ARCHIVES.

Avant de terminer cette Introduction historique déjà fort longue, nous devons dire quelques mots de la présente publication du *Manuel de l'Archiviste*, du plan, de l'utilité, du but de cet ouvrage.

Ce *Manuel* se divise en cinq parties. Le Recueil des lois et instructions qui régissent les Archives Départementales, pu-

Digitized by Google

blié par le ministère de l'Intérieur, cette année même (1), a servi de base à notre travail. Après avoir collationné les

---

(1) Ce Recueil a été adressé à tous les préfets et aux Archivistes départementaux en même temps que la lettre suivante :

Paris, le juillet 1860.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus deux exemplaires du Recueil des lois et instructions concernant le service des Archives Départementales, Communales, et Hospitalières, et celui des Bibliothèques Administratives des préfectures et sous-préfectures. L'un de ces exemplaires est destiné à la bibliothèque de votre cabinet, l'autre devra être remis sur récépissé à M. l'Archiviste départemental, qui aura soin de le faire *estampiller* immédiatement et de l'inscrire en tête de ses inventaires, de manière à ce qu'il soit exactement représenté à chaque récolement ultérieur, en cas de mutation. Vous trouverez sous ce pli, une formule de récépissé que je vous prie de me renvoyer exactement lorsqu'elle aura été remplie et signée par M. l'Archiviste de votre préfecture.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'Etat Secrétaire général,

J. CORNUAU.

Récépissé du Recueil des instructions.

Je, soussigné,
Archiviste du département d
ai reçu de Monsieur le Préfet, le
un exemplaire du Recueil des lois et instructions concernant les Archives Départementales, Communales et Hospitalières et les Bibliothèques Administratives. Je certifie, de plus, que cet exemplaire a été immédiatement *estampillé* et qu'il figure aux inventaires du dépôt qui m'est confié, en tête des collections départementales, pour être représenté exactement lors de tout récolement ultérieur.

A le

L'Archiviste du Département
d

Digitized by Google

textes sur le Bulletin des lois, nous avons cru devoir ajouter au Recueil officiel, pour la partie des ARCHIVES DÉPARTEMENTALES :

1° La loi du 10 mai 1838 qui ne se trouve pas dans ce Recueil, cette loi, avec celle du 5 brumaire an V, étant les deux textes constitutifs des Archives Départementales;

2° Les articles des diverses lois et ordonnances *visés* dans les circulaires et qui n'ont pas été reproduits non plus dans le Recueil officiel, ces articles ainsi rapprochés des recommandations adressées aux Archivistes par les circulaires pouvaient, dans bien des circonstances, éclairer de certaines obscurités qui embarrassent, parfois, l'Archiviste nouvellement entré dans la carrière;

3° Nous avons inséré aussi dans ce *Manuel* tous les renseignements à notre connaissance personnelle et résultant de notre longue expérience pratique des chartes, manuscrits et archives, et qui nous ont paru devoir faciliter les travaux de classement, d'inventaire, ainsi que l'exécution du règlement général de 1843. Pour les inventaires, en effet, il ne suffit pas de les bien faire, il faut encore qu'ils soient rédigés dans les formes voulues, afin que cette œuvre, qui s'exécute simultanément dans les 86 départements, conserve partout sa même physionomie et puisse former un ensemble régulier et conforme aux prescriptions administratives, si l'on veut un jour le publier.

4° On trouvera également dans ce *Manuel* quelques circulaires de circonstance, relatives à des travaux spéciaux demandés aux Archivistes soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ses collègues, nouveau témoignage irrécusable des services que peuvent rendre ces riches collections départementales.

Digitized by Google

Enfin, nous avons résumé dans quelques lignes ce qui concerne l'inspection générale et les travaux des Commissions consultatives des Archives Départementales.

Archives Communales. Les lois des 8 pluviôse an II, 18 juillet 1837, 10 décembre 1850; les arrêtés des consuls des 17 ventôse et 19 floréal an VIII; les décrets et ordonnances des 12 juillet 1807, 14 septembre 1822 et 31 mai 1838, régissent les Archives municipales ou imposent certaines obligations relatives à leur administration. Nous les avons reproduits, puisque ces textes ne sont pas non plus dans le Recueil officiel. Les circulaires et instructions sont également accompagnées de commentaires relatifs à leur exécution et à la rédaction des inventaires. En tête se trouve un précis historique sur l'origine et l'état actuel de ces dépôts (1).

Archives des établissements hospitaliers. Quelques additions nous ont paru devoir être faites au Recueil officiel, entre autres: la loi du 9 prairial an V, les arrêtés du 19 vendémiaire an XII, du 24 septembre 1841, une décision du ministre du 5 novembre 1828, enfin la circulaire du 31 janvier 1840.

Le plan qui a été suivi pour cette troisième partie de

---

(1) Dans cette *Introduction*, nous n'avons pas cru devoir remonter au delà de la constitution de ces Archives sous le pouvoir central monarchique: rappeler ce qu'avaient fait les communes lors de leur indépendance de la royauté pour constituer leurs Archives, nous aurait entraîné à trop de développements. Nous avons, du reste, déjà rappelé quelques articles des chartes de communes, relatifs aux Archives, dans notre volume publié en 1860 sur les *Droits et usages relatifs aux travaux de construction publics et privés*. D'autres plumes savantes et illustres ont consacré aux communes de bien importants travaux.

Digitized by Google

notre travail est le même que celui déjà adopté pour les deux autres : introductions historiques, textes et commentaires, renseignements administratifs et instructions relatives à la rédaction des inventaires : nous nous sommes inspirés des bons modèles en ce genre de publication, il suffira de rappeler le savant et utile travail de M. le baron de Watteville, inspecteur général des établissements charitables, dont les louables intentions sont exposées dans une remarquable préface dont voici un fragment :

« La publication d'un recueil complet de notre législation « charitable était chose nécessaire : l'autorité supérieure « ne donne communication de ses actes qu'aux seuls préfets, « en leur laissant le soin d'en répandre la connaissance ; il « résulte de là que, fort souvent, les instructions ne parvien- « nent pas à ceux à qui elles étaient destinées, et dès lors, « il était à peu près impossible aux hommes qui consacrent « leur temps à la gestion du bien des pauvres de connaître « parfaitement les lois et instructions qui régissent la matière. « Aussi, ne vous étonnez pas si les abus, si les désordres « s'introduisent dans l'administration, malgré les nobles « pensées et les généreuses intentions des administrateurs.

« Le désir de faciliter à des hommes honorables leur belle « mais pénible tâche, la conviction profonde que de la con- « naissance et de l'exécution littérale des lois devait résulter « une amélioration sensible dans le sort des pauvres, telles « sont les considérations qui nous ont fait entreprendre le « travail que nous publions aujourd'hui.

« On doit le reconnaître, l'autorité en créant des formes « positives et multipliées pour toutes les parties de l'admi- « nistration, s'est montrée protectrice, intelligente et éclairée « de la fortune des pauvres : ces formes sont donc utiles,

Digitized by Google

« et les négliger serait s'exposer à perdre toute la sécurité « qu'elles assurent à une bonne gestion. Mais encore une « fois, pour respecter ces lois, ces formes protectrices, il « faut les connaître, savoir où les trouver au besoin. Sera- « ce dans les recueils immenses et généraux, où elles sont « en quelque sorte enfermées et perdues? Et encore, n'au- « rait-on pas dans ces recueils les instructions et circulaires « des ministres de l'Intérieur et des Finances, les arrêts de « la Cour des comptes, les avis du Conseil d'État, etc. »

Ces considérations nous ont dirigé, en publiant un *Manuel de l'Archiviste;* heureux si nos efforts et notre travail ont pu répondre à la tâche que nous nous sommes donnée et qu'une longue expérience nous a fait espérer de pouvoir accomplir.

Bibliothèques administratives. Dès les années 1789 (6 novembre), 1790 (5 novembre) et le 26 fructidor an II, les nouveaux gouvernants ordonnèrent de recueillir, au chef-lieu des départements, après en avoir envoyé récépissé, un certain nombre de pièces administratives imprimées, dont quelques-unes portaient même la signature du ministre de la justice. Ces règles nous ont paru constituer la base des Bibliothèques Administratives, puisque, lors de la création de ces Bibliothèques, l'autorité centrale prescrivit, par des circulaires spéciales (voy. p. 301), de cataloguer toutes ces pièces parmi celles qui devaient former ces Bibliothèques nouvelles. Nous avons donc dû reproduire le texte de ces règles dans notre *Manuel* (quatrième partie, Législation p. 293), ainsi que les circulaires contenant des éclaircissements nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions.

Enfin, par l'étude d'une foule de questions qui surgissent à la lecture de tant de textes officiels, tous d'origine si di-

Digitized by Google

verse, et de la recherche des renseignements qui pouvaient présenter une solution légale à ces difficultés, nous avons été amenés à reconnaître que la législation de certaines parties du service des Archives n'est pas encore établie, ou bien qu'elle peut donner lieu à des améliorations faciles à réaliser. De ce nombre sont les affaires suivantes :

1° Papiers des sous-préfectures.

2° Archives des greffes des cours et tribunaux, dont la plus grande partie devrait être rendue aux dépôts départementaux, afin de les sauver d'une destruction imminente.

3° Les registres et minutes des notaires antérieurs à 1750, dont la dispersion et l'abandon sont des plus fâcheux, et qui devraient former un dépôt officiel par département, ainsi que cela se pratiquait autrefois en France, et encore de nos jours dans le duché de Toscane. Remarquons à cette occasion qu'un décret impérial de 1812 avait consacré cette utile institution à Florence. (Voy. Merlin, *Recueil de législation*, article ARCHIVES, et à l'*Appendice*, pièce n° VIII, p. LXXII.)

4° Les Archives remises irrégulièrement à certains évêchés, et dont la conservation et le classement devraient être soumis à des règles précises, conformes à celles qui concernent les Archives Départementales d'où elles ont été tirées, et dont elles peuvent encore être considérées comme une dépendance légale.

5° Les fabriques et les papiers antérieurs à 1790 que la loi les a autorisées de conserver, à condition d'un récolement annuel qui ne s'effectue jamais.

6° L'extension régulière et uniforme du cadre moderne de classement en raison des institutions nouvelles, à Paris et dans les départements, et des grandes entreprises patronées ou surveillées par l'État.

Digitized by Google

7° Enfin, la question du personnel des Archives, et de quelques mesures réglementaires du service intérieur mal exécutées, et qu'il serait utile de voir plus efficaces

8. DE L'ANNUAIRE DE L'ARCHIVISTE.

L'ANNUAIRE DE 1860 forme la cinquième partie du *Manuel*. Il est destiné, par ses futures publications, à tenir les Archivistes au courant de toutes les circulaires et décisions qui seront ultérieurement publiées. On y trouvera l'état du personnel des Archivistes, les délibérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissements relatives au service des Archives, les décisions et précédents administratifs qui pourront être publiés, les nouvelles circulaires relatives aux quatre branches de ce service (1), enfin, successivement, des *Notices* sur chaque dépôt d'Archives Départementales, Communales, des hospices, ainsi que sur les principales Bibliothèques Administratives des préfectures, dont quelques-unes renferment de grandes raretés bibliographiques.

Nous avons réservé pour un autre temps une question qui doit être étudiée dans toutes ses phases les plus compliquées, celle de la publication des inventaires sommaires qui se rédigent dans ce moment. On pourrait, ce nous semble, en faire profiter le public utilement et très-promptement, si le ministre décidait que ces inventaires seront publiés par *séries*, selon les divisions du cadre de classement de 1841, et

(1) Nous donnerons entre autres la circulaire relative aux Archives des domaines nationaux (série Q), celle qui concerne les documents anciens relatifs aux domaines des hospices, et diverses circulaires du ministre des finances applicables aux Archives des communes et des hospices.

Digitized by Google

en réunissant dans un même volume les inventaires de tous les départements relatifs aux mêmes établissements supprimés en 1790. Ce Recueil offrirait aux érudits, aux patients historiens de notre vieille législation, aux annales générales et locales, à la solution de bien des difficultés (1), bien des notions désirées, et de plus bien mémorables et à mettre en lumière. L'utilité de cette publication n'est contestée par personne, et elle honorerait le ministre qui y attacherait son nom; les soins de son exécution ne sont pas sérieux, pas plus que ne peut être embarrassante une dépense publique annuelle de six ou huit mille francs. Une condition nous paraît indispensable pour l'ensemble de cette œuvre, c'est qu'elle soit exécutée à Paris, sous une direction unique, et qu'elle ne soit pas confiée à la fantaisie, quelque réglementée qu'elle puisse l'être, d'une publication étrangère et isolée.

Si le catalogue des livres de la Bibliothèque impériale offre de si vastes ressources à l'érudition, que ne doit-on pas attendre de la publication d'un *Inventaire des Archives Départementales*, presque généralement inconnues de tout le monde.

L'esprit du siècle est sérieux, empressé de recherches solides sur les temps passés; l'amour du nouveau le porte même à fouiller dans les vieux documents : les notions inexplorées abondent encore, il ne manque que des guides pour y chercher avec fruit. Ce Recueil y aidera peut-être, et cet espoir a soutenu le zèle qui nous l'a fait entreprendre.

---

(1) Nous y avons puisé un grand nombre de faits pour notre volume intitulé : *Droits et usages relatifs aux travaux de construction publics et privés*. Paris, Leleux, 1860, in-8°.

Digitized by Google

APPENDICE A L'INTRODUCTION.

I. ÉDIT DU ROI LOUIS XIV, DU MOIS DE JANVIER 1708, PORTANT CRÉATION D'OFFICES DE GARDES DES ARCHIVES. (Voy. p. III.)

Louis, par la grâce de Dieu, etc. L'établissement que nous avons fait en notre châtelet de Paris, par édit du mois de janvier 1707, d'une chambre ou dépôt pour y conserver et déposer les registres, titres et actes concernant cette juridiction, et d'un office de notre conseiller garde et dépositaire desdits registres, nous a paru si avantageux au public, que nous avons estimé à propos de faire le même établissement pour nos parlements, cours supérieures, bureaux des finances et pour les juridictions ressortissant nûment en nos cours, étant très-important que les titres et actes concernant l'administration de la justice soient conservés avec exactitude, afin que nos officiers puissent y avoir recours, quand il sera nécessaire, pour l'observation des règlements.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons à notre plaisir qu'il soit incessamment établi pour notre parlement, chambre des comptes, cours des aides et des monnoies, requêtes de notre hôtel et du palais, bureau des finances, présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres siéges ressortissant nûment en notre cour, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, un dépôt où seront gardés et conservés les registres, titres, actes et enseignements qui pourront concerner la connaissance des ordonnances et règlements qui ont été ci-devant faits, ou le seront ci-après; voulons que les anciens registres sur lesquels sont registrés nos édits, déclarations, ordonnances et règlements, les aveux, dénombrement et autres expéditions de nos dites cours et siéges, soit qu'elles soient sur des registres ou en feuilles, en quelque sorte et

Digitized by Google

manière que ce puisse être, sans aucune exception que des arrêts et sentences qui sont rendus pour le cours de la justice ordinaire, civile ou criminelle, soient portés audit dépôt pour y être gardés et conservés.

Il sera tenu, à l'avenir, audit dépôt, des registres pour y être faits les enregistrements nécessaires, et lesdits registres seront tenus et conservés par les officiers ci-après créés. Il sera pareillement tenu et conservé audit dépôt un registre pour registrer sur icelui, par extrait, les quittances de finances, provisions, arrêts ou sentences de réception de toutes sortes d'officiers, qui seront reçus dans lesdites cours et siéges après l'enregistrement du présent édit, soit à l'audience ou à la chambre du conseil, ou de telle autre manière que ce puisse être et sans aucune exception. Et pour conserver lesdits registres, titres et enseignements, nous avons, du même pouvoir et autorité que dessus, créé et érigé, créons et érigeons par le présent édit, en titre d'office formé et héréditaire, ancien, alternatif et triennal, savoir : quatre offices de nos conseillers gardes et dépositaires des Archives de notre parlement, cour des aides et des monnoies, bureau des finances et autres juridictions de l'enclos de notre palais à Paris, un en notre chambre des comptes de Paris, un au grand conseil, un en chacun de nos autres parlements et en chacune chambre des comptes, cours des aides et bureaux des finances; un en chacun présidial, sénéchaussée, bailliages et autres siége et justice ressortissant nûment en nos cours, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

Jouiront les pourvus desdits offices dans nos parlements, grand conseil et cours supérieures, et leurs enfants nés et à naître en légitime mariage, des mêmes titres de noblesse, priviléges et immunités dont jouissent les secrétaires de notre couronne et de nos maison et finances créés dans notre grande chancellerie, lesquels titres de noblesse, priviléges et exemptions nous leur avons attribués et concédés, attribuons et concédons par notre présent édit; et ceux qui sont établis dans nos présidiaux ou autres siéges relevant nûment en nos cours, jouiront des mêmes et semblables priviléges et exemptions dont jouissent les autres officiers des siéges où ils seront établis, sans aucune différence ni distinction; les pourvus desdits offices dans nos cours et siéges seront du corps des officiers de nos dits parlements, cours et siéges près lesquels ils seront établis, et marcheront dans les assemblées et cérémonies devant les premiers juges, comme le greffier en chef de notre parlement dans les assemblées ou cérémonies publiques.

Sera payé auxdits officiers dans nos cours, pour l'enregistrement de chacune provision et arrêt de réception d'office de président ou conseiller desdites cours, vingt livres; pour chacun office de judicature des siéges y ressortissants, dix livres; pour chacun office de police ou finance, six livres; et pour chacune matricule d'avocat, office de greffier, procureur, notaire, huissier, sergent et autres,

Digitized by Google

trois livres ; et moitié desdits droits dans les autres siéges, sans que ces officiers puissent jouir de ces émoluments, gages et droits attribués à leurs offices, qu'ils n'aient fait faire ledit enregistrement de leurs provisions et titres de leurs dits offices, et payé lesdits droits d'enregistrement. Ceux qui seront pourvus desdits offices délivreront les extraits ou expéditions de leur registres, signés et en forme, sans être obligés de se servir du ministère du greffier en chef, et ils seront payés de leur droit d'expédition, par rôle, sur le pied de ce qui est réglé pour les expéditions des greffes des cours et siéges; et, en outre, de trois livres pour le droit de recherche sur les registres lorsque l'on ne leur cotera pas le mois, ni l'année, et trente sols lorsqu'on le leur cotera ; lesquels droits nous leur avons attribués et attribuons, ensemble un sol pour livre du montant de tous les dépens, salaires et vacations, frais et mises, frais ordinaires et extraordinaires de criées, et généralement de tous les autres frais et dépens, dommages et intérêts, soit qu'ils soient adjugés par arrêt, payement, appointement ou autrement, tant en matière civile que criminelle, et en aucune sorte et manière que ce puisse être, etc.... Jouiront, en outre, ceux près nos cours, d'un minot de sel et franc-salé ; et ceux des siéges d'un demi-minot, dont nous ferons le fonds dans nos états de gabelle... Tous lesdits offices pourront être possédés dans nos dites cours, sans incompatibilité avec toutes sortes d'offices ne dérogeant point à noblesse.... Permettons à ceux qui voudront acquérir lesdits offices d'emprunter les sommes nécessaires pour en payer la finance et d'affecter et hypothéquer, pour sûreté dudit emprunt, lesdits offices et droits y attribués..... N'entendons rien changer ni innover à notre édit du mois de janvier mil sept cent et sept, en ce qui concerne les attributions, gages et droits et priviléges que nous avons accordés au garde des bannières de notre châtelet de Paris, créé par icelui, dans lesquels nous l'avons, en tant que besoin est ou serait, confirmé par le présent édit ; voulons et nous plaît qu'il porte à l'avenir le titre de garde des archives de notre châtelet; qu'il soit en tout semblable à ceux créés par notre présent édit, de même que s'il en faisait partie, etc. Si donnons en mandement, etc. Donné à Versailles, au mois de janvier l'an de grâce mil sept cent huit, et de notre règne le soixante-cinquième.

Louis.

Par le Roi : Phélypeaux.

Digitized by Google

M.—ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, DU 26 FÉVRIER 1743, QUI ORDONNE QUE LE RÉCOLEMENT DES TITRES, PAPIERS ET AUTRES ACTES, ÉTANT AU GREFFE ET DANS LES ARCHIVES DES VILLES ET COMMUNAUTÉS DU ROYAUME, SERA FAIT ANNUELLEMENT; FAIT DÉFENSE AUXDITES VILLES ET COMMUNAUTÉS DE PLUS COMMETTRE, A L'AVENIR, AUCUNS SECRÉTAIRES ET GREFFIERS, SOUS QUELQUE DÉNOMINATION QUE CE SOIT (voy. p. III). (*Extrait des registres du conseil d'État.*)

Le Roi, s'étant fait représenter, en son conseil, les édits des mois de juillet 1690 et mars 1709, portant création des offices de secrétaires greffiers, anciens et alternatifs des Hôtels de Villes et communautés de son royaume, par lequel il est, entre autres choses, ordonné que le récolement des titres, papiers, enseignements et autres actes, étant au greffe et dans les Archives des villes et communautés, sera fait annuellement sur l'inventaire d'iceux, qui sera remis avec la clef des Archives par le secrétaire greffier sortant d'exercice à celui qui y entrera, et qui s'en chargera sur le registre des délibérations de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours quand besoin sera. Sa Majesté aurait, en conséquence, fait défence auxdites villes et communautés de plus commettre, à l'avenir, aucun greffier et secrétaire et auxdits greffiers et secrétaires commis par lesdites villes et communautés, de ne se plus immiscer dans aucune fonctions des greffiers titulaires, à peine de faux et de cinq cents livres d'amende.

Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces dispositions, plusieurs villes et communautés de son royaume, et nommément celles de la Provence, continuent de commettre des greffiers particuliers, sous les titres d'Archivistes et autres dénominations, auxquels elles remettent la clef de leurs Archives et le soin de leurs anciens titres, papiers et enseignements, pour raison de quoi elles leur payent des gages, et cela sous prétexte que les greffiers en titres d'office, établis par Sa Majesté, ne doivent avoir en leur possession que les registres des délibérations, les baux des fermes, les cadastres et autres papiers courants qui doivent être journellement sous la main d'un greffier : à quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les édits des mois de juillet 1690 et mars 1709 seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, que le *récolement* des titres, papiers, enseignements et autres actes étant au greffe et dans les Archives des villes et communautés *sera fait annuellement sur l'inventaire* d'iceux, dont un double demeurera entre les mains du maire et l'autre en celles du secrétaire greffier titulaire entrant en exercice, créé par édit du mois de novembre 1733, qui s'en chargera sur le registre des délibérations, pour y avoir recours quand besoin sera.

Digitized by Google

Ordonne, en outre, Sa Majesté qu'il y aura deux clefs différentes desdites Archives, l'une desquelles demeurera entre les mains du maire et l'autre sera remise en celles du secrétaire greffier titulaire en exercice. Fait Sa Majesté défense auxdites villes et communautés de plus commettre, à l'avenir, aucun secrétaire et greffier sous le titre d'Archiviste, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être. Fait pareillement Sa Majesté défense aux greffiers-secrétaires commis par lesdites villes et communautés, de se plus immiscer à en faire les fonctions, à peine de faux et de cinq cents livres d'amende pour chacune contravention. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconques, dont si aucunes interviennent Sa Majesté s'est réservé et à son conseil la connaissance et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six février mil sept cent quarante-trois.

PHÉLYPEAUX.

III. — PLAN D'ÉTUDES POUR LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR. (*Extrait concernant les Archivistes et les Bibliothécaires*, voy. p. VIII.)

Inutilement nous aurions formé la jeunesse aux études, pendant l'espace de huit ou dix ans, si nous lui laissions apercevoir la considération, l'aisance, les égards et les distinctions à la suite de l'oisiveté et de l'inutilité. Elle suivra bientôt le torrent. Il faut donc qu'à la place de la dissipation et des autres travers enfantés par le désœuvrement, elle ne trouve, dans les monastères où on fixera sa résidence, que religion, décence, ordre, régularité et amour pour l'étude. La plupart de nos cartulaires sont dans une confusion qui ne fait nul honneur à personne. Les Bibliothèques ont été négligées. Les monuments respectables de l'antiquité n'ont été que trop souvent brisés et enfouis.

Pour rétablir les choses dans l'ordre convenable, nous estimons que, dans chaque monastère, il sera nommé, à l'avenir, un Archiviste, un Bibliothécaire, un historiographe et un écolâtre; il est tel monastère dans lequel deux de ces offices pourront être confiés aux mêmes religieux : ceci sera remis à la discrétion du supérieur local.

ARCHIVISTE.

1° Il s'occupera du soin de sauver de la poussière tous les titres du monastère; il classera chacun d'eux par ordre de seigneurie et

Digitized by Google

de canton ; il fera de ces titres deux inventaires : le premier contiendra l'intitulé, l'âge du titre ; le second sera un extrait du contenu dans chacun de ces titres pour ce qui concerne les biens du monastère ; il mettra dans un troisième cahier ses notes sur les parties du titre relatives à l'histoire et aux mœurs du temps. Il est, à cet égard, des morceaux très-curieux qui seront accueillis avec avidité par ceux qui travaillent aux histoires des provinces. Il ne manquera pas de faire part de ses découvertes à ceux qui travaillent à l'histoire de la province ; il ne prêtera aucun titre à qui que ce soit, sans la permission du supérieur local, et, dans ce cas, il ne le donnera que sous récépissé, et il sera fait mention dans ledit récépissé de la permission accordée par le supérieur local.

2° Lors de la visite, il fera un relevé de toutes ses notes et observations historiques, qu'il signera et remettra au visiteur de la province. Cette copie sera remise par le visiteur au *Bureau littéraire*. On voit que, par ce moyen, les sujets utiles sont connus et que le régime, sur les observations et représentations du bureau, ne donnera rien au hasard dans la destination qu'il fera des sujets de la congrégation. Il conviendrait qu'aucun religieux ne fût nommé procureur, à moins qu'il n'ait exercé les fonctions d'Archiviste dans quelque monastère, pendant l'espace de quatre ou cinq ans.

BIBLIOTHÉCAIRE.

1° Le Bibliothécaire rangera les livres, par ordre de matière, sur des tablettes destinées à cet usage ; il en dressera, s'il est possible, un catalogue raisonné. Cet ouvrage a déjà été commencé dans plusieurs de nos Bibliothèques ; il pourra profiter de ce qui a été fait. Au prorata des facultés de chaque monastère, il sera fixé par le prieur et les sénieurs une somme annuelle pour l'entretien de la Bibliothèque ; cette somme ne pourra être employée à d'autres usages, si ce n'est dans des cas extraordinaires. Le Bibliothécaire l'emploiera spécialement à l'acquisition des ouvrages analogues aux études en usage dans le monastère et dans la congrégation ; et pour justifier sa fidélité dans l'emploi de ces deniers, il portera son registre de recettes et de dépenses lors de la reddition des comptes. Ledit registre sera visé par le supérieur et les sénieurs, et signé d'eux. Le Bibliothécaire se conformera aux avis et aux ordres qui pourront lui être donnés par le supérieur.

2° Il tiendra une liste exacte de tous les livres du monastère, tant de ceux qui seraient dans les chambres des religieux que de ceux qu'il aurait prêtés sous récépissé et avec la permission du supérieur local. Il usera d'une très-grande réserve dans la communication des *livres suspects ou dangereux ;* il les tiendra renfermés sous une clef particulière. Nous croyons qu'il ne doit prêter aucun livre aux étudiants, ce soin doit être remis au supérieur local et aux professeurs.

Digitized by Google

HISTORIOGRAPHE ET CHRONIQUEUR.

1° Il sera chargé de transcrire sur un registre tous les faits mémorables arrivés dans le monastère, et ce en français. Ce registre sera visé et signé par le supérieur et les sénieurs.

2° Dans un autre registre, il tiendra une note des monuments anciens qui se trouvent dans le monastère et dans les environs; il figurera ces monuments de son mieux; il joindra à la figure ses observations critiques et historiques; il n'oubliera pas même les traditions fabuleuses, s'il en subsiste dans le pays; il ne bornera point ses recherches aux anciens monuments; il les appliquera aussi aux lois féodales et à l'histoire naturelle du pays. Dans l'acte de visite, il donnera une copie des observations au visiteur de la province, laquelle copie sera signée de lui, pour ensuite être remise au bureau littéraire par le visiteur.

(Préface des *Lettres des Rois, Reines,* etc., publiées par M. Champollion-Figeac, p. LXIV, Collection des documents inédits.)

IV. — INSTRUCTIONS CONCERNANT LA CONSERVATION DES ARCHIVES. (15 DÉCEMBRE 1790. Voy. p. XI).

Parmi les effets mobiliers des établissements ecclésiastiques, dont les biens font partie des domaines nationaux, il se trouve une infinité de monuments qui intéressent les lettres, les sciences et les arts; pour les conserver, il est nécessaire d'en prévenir la dispersion et d'en empêcher le dépérissement. L'Assemblée nationale a déjà pourvu au premier de ces moyens, en décrétant que les scellés seraient apposés sur les maisons ecclésiastiques supprimées. Il est à désirer que les municipalités mettent la plus grande célérité dans l'exécution de ce décret, et qu'elles n'omettent aucun des lieux de leurs territoires respectifs qui recèlent quelques-uns des monuments dont il s'agit.

Mais avant tout il convient d'indiquer les objets que l'on doit conserver, et les moyens de les garantir des accidents qui pourraient les endommager, soit avant, soit après l'apposition des scellés. C'est le but de cette Instruction, dans laquelle on se bornera aux moyens généraux, parce que MM. les administrateurs de chaque département suppléeront aisément à ceux qui dépendront des circonstances, et qu'on n'a pu prévoir.

On sait que les manuscrits sont des livres écrits à la main; les pièces particulières comprises sous le nom général d'*actes* ou de *titres* s'appellent *chartes* lorsquelles sont antérieures à l'an 1500. Nous entendons par le mot de *sceaux* l'empreinte dont les actes sont quelquefois munis. Cette empreinte est communément sur cire;

Digitized by Google

quelquefois plaquée sur l'acte même, quelquefois suspendue. Parmi les sceaux suspendus, il s'en trouve aussi sur métal, tels que les sceaux des papes, qui sont sur plomb. On nomme également *sceau* l'instrument qui sert à former les empreintes : nous ne parlerons point ici des sceaux pris dans cette acception, ils appartiennent à la classe des anneaux, cachets, etc.

Rien n'est plus nuisible aux manuscrits que l'humidité. On se gardera donc d'en placer aucun sur le plancher, ni même sur les tablettes trop voisines du plancher; on établira des courants d'air, autant qu'il sera possible, afin d'empêcher l'air stagnant de produire, surtout dans les manuscrits sur vélin ou sur parchemin, une fermentation qui ne tarderait pas à les altérer. On secouera la poussière, car elle contribue à la génération des insectes. Enfin, on ne négligera aucun des moyens qu'on emploie ordinairement contre les rats et les souris.

Outre ces précautions générales, les *chartes* en exigent encore de particulières. C'est une fort mauvaise coutume que de les plier ; cela détruit l'écriture qui se trouve dans le pli, et le papier et le parchemin se coupent souvent dans cette partie. On doit, autant que possible, les étendre en longueur dans des cartons ou des layettes et les revêtir de *chemises*, c'est-à-dire de feuilles de papier bien sec, qui les séparent les unes des autres et empêchent qu'elles ne contractent en se touchant une humidité dangereuse, dont les chartes en parchemin sont très-susceptibles. Cette précaution regarde particulièrement les chartes les plus importantes par leur objet ou par leur ancienneté. Si elles sont d'une longueur excessive, telles que celles qui sont composées de plusieurs feuilles cousues bout à bout, il faut les rouler. Cette méthode a singulièrement contribué à la conservation des titres de la Tour de Londres, qui ont pris de là le nom de *rôle*. On doit aussi à cette méthode la conservation de quelques chartes précieuses, écrites sur papier d'Egypte, sous les deux premières races, et qui font partie des Archives de Saint-Denis en France.

C'est principalement par rapport aux *sceaux* dont elles sont munies qu'il faut abolir l'usage des sacs. Dans le Trésor des chartes de la Couronne, où il est introduit depuis longtemps, quand on retire de ces sacs les titres qui y ont été renfermés, on trouve au fond les débris de *sceaux* et des poignées de cire réduite en poudre. On doit, en arrangeant les chartes, ménager avec la plus grande attention les sceaux qui y sont suspendus, et surtout ne pas imiter ces ignorants qui, pour ranger plus commodément les chartes, se sont quelquefois permis d'en retrancher les sceaux pendants, sans se douter qu'ils déshonoraient par là leurs Archives.

Au contraire, lorsque les sceaux ont été détruits par le temps, il faut au moins conserver les lacs de soie, de corde, et les *lemniques* ou bandes de parchemin, qui attestent que les sceaux y avaient été suspendus.

On a quelquefois enfermé dans des enveloppes de parchemin les

Digitized by Google

sceaux pendants. Cette précaution ne vaut rien ; elle ne sert qu'à rassurer mal à propos sur la conservation du sceau, et à diminuer d'autant plus l'attention qu'elle exige.

On sent presque toujours, à travers ces enveloppes, que les sceaux qu'on y a renfermés sont brisés ou réduits en poussière ; néanmoins ceux qui seraient ainsi enveloppés de parchemin ou de papier doivent rester en cet état jusqu'à nouvel ordre.

Outre les sceaux, on suspendait quelquefois aux chartes anciennes les choses qui avaient servi de signes ou de symboles de tradition ou d'investiture. Ainsi, dans les Archives de Notre-Dame de Paris, on voit un couteau à manche de bois suspendu à une ancienne charte ; de même, dans les Archives de Saint-Denis, en France, un *fétu*, symbole de la tradition ou investiture des domaines donnés par une charte du commencement de la seconde race de nos rois, est encore attaché à cette charte. Il convient de respecter ces témoignages de nos anciens usages consacrés par la loi salique.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

Si les circonstances exigent qu'on place dans un seul et même dépôt provisoire des livres et autres objets tirés de différentes maisons religieuses, on aura soin de faire des divisions, et d'indiquer sur chacune le nom de la maison dont les objets seront provenus. Cette précaution est essentielle, surtout pour les livres, afin que par la suite on puisse retrouver sans peine tel livre manuscrit ou imprimé qu'on sait avoir existé dans telle ou telle Bibliothèque.

L'intérieur des dépôts provisoires étant disposé comme on vient de le voir, les scellés sont apposés sur les portes, de même que sur les fenêtres, etc.

Fait au Comité de l'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux, le 15 décembre 1790.

LA ROCHEFOUCAULD, président du Comité d'aliénation ; G. BOUTEVILLE, sécrétaire ; DIONIS, président du Comité ecclésiastique ; GERLE, secrétaire.

V. — INSTRUCTIONS SUR LA MANIÈRE D'INVENTORIER, ETC., ETC., ETC., PAR LA COMMISSION TEMPORAIRE DES ARTS. (Voy. p. XII.)

L'an II de la République.

Les sciences doivent servir à l'avancement des hommes, et c'est sous ce rapport qu'il faut qu'on les cultive. Ici, comme ailleurs, on a tout changé, parce que rien n'était à sa place, toutes les Académies, toutes les corporations savantes ont été supprimées, et la main du législateur a frappé sans exception tout ce qui tendait à perpétuer des priviléges qu'il importait d'anéantir...

Digitized by Google

Les objets qui doivent servir à l'instruction, et dont un grand nombre appartenait aux établisssements supprimés, méritent toute l'attention des vrais amis de la patrie ; on les trouvera dans les Bibliothèque, dans les Musées, dans les cabinets, dans les collections sur lesquelles la République a des droits, dans les ateliers où sont rassemblés les instruments les plus nécessaires à nos besoins; dans les palais et dans les temples que décorent les chefs-d'œuvres des arts; dans tous les lieux où des documents retracent ce que furent les hommes et les peuples; partout enfin où des leçons du passé fortement empreintes peuvent être recueillies par notre siècle, qui saura les transmettre, avec des pages nouvelles, au souvenir de la postérité.

Jamais un plus grand spectacle ne s'offrit aux nations. Tous ces objets précieux qu'on tenait loin du peuple, ou qu'on ne lui montrait que pour le frapper d'étonnement et de respect, toutes ces richesses lui appartiennent. Désormais elles serviront à l'instruction publique ; elles serviront à former des législateurs philosophes, des magistrats éclairés, des agriculteurs instruits, des artistes au génie desquels un grand peuple ne commandera pas en vain de célébrer ses succès ; des professeurs qui n'enseigneront que ce qui est utile ; des instituteurs, enfin, qui, par une méthode rigoureuse et simple, prépareront de robustes défenseurs à la République et d'impitoyables ennemis aux tyrans Qui ne voit pas que cette belle entreprise intéresse à la fois et tous les peuples et tous les âges ? Pères, mères, époux, vous tous qui êtes constamment et tendrement occupés des soins que l'on donne à l'enfance et de l'instruction que l'on doit à la jeunesse; vous tous qui, par vos vertus républicaines, êtes les vrais appuis de la liberté naissante, approchez et jouissez, mais couvrez ce domaine de toute votre surveillance. L'indifférence ici serait un crime, parce que vous n'êtes que les dépositaires d'un bien dont la grande famille a droit de vous demander compte. C'est dans les maisons lâchement abandonnées par vos ennemis que vous trouverez une partie de cet héritage; faites-le valoir au profit de la raison, si cruellement outragée par eux ; éloignez-en toutes les mains suspectes, et que chacun de nous se conduise comme s'il était vraiment responsable de ces trésors que la nation lui confie.

Le département de Paris est celui qui possède le plus grand nombre de dépôts d'objets pouvant servir à l'instruction publique.

La Convention nationale ayant décrété, le 15 et le 18 août dernier, que son Comité d'instruction publique en ferait dresser des inventaires et qu'il veillerait à leur conservation, les membres de ce Comité s'adjoignirent des citoyens versés dans la connaissance des différentes parties des arts, des sciences et des lettres, qui se sont aussitôt occupés de ces recherches.

Satisfaite des travaux de cette commission, la Convention nationale l'a instituée, par son décret du 28 frimaire (1), sous le nom de

(1) Voyez le rapport fait à la Convention au nom du Comité d'instruction pu-

Digitized by Google

Commission temporaire des arts, et le même décret lui remet les fonctions que la Commission des monuments était chargée de remplir.

La Commission temporaire des arts est établie : 1° pour veiller à l'exécution de tous les décrets qui concernent la conservation des monuments et des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans les dépôts convenables (1); 2° pour en faire une courte description et les classer, afin qu'on les connaisse et qu'on puisse les trouver au besoin.

On pourvoit à la conservation des richesses littéraires : 1°, par les scellés que les corps administratifs font apposer sur les maisons et sur les appartements qui les renferment; 2° par les inventaires, de la rédaction desquels la Commission des arts est chargée.

La classification est une opération secondaire, par laquelle, en donnant aux objets inventoriés un ordre méthodique, on montre l'usage qu'on peut en faire et le rang qui leur convient.

Pour remplir cette double tâche, la Commission des arts est divisée en autant de sections qu'il y a de classes bien distinctes dans ses recherches.

Il était nécessaire que toutes les parties de cette commission adoptassent une marche commune; elles ont préféré celle qui suit :

Chacune des nombreuses collections du département de Paris est indiquée par un signe convenu; chaque section de la Commission des arts l'est par un signe d'un autre genre. Sur chaque objet est placée une étiquette portant le numéro du département (2), le signe de la collection dont le morceau fait partie, plus celui de la section qui en a déterminé la sorte ou l'espèce, plus le signe numérique par lequel l'objet lui-même est individuellement exprimé. L'état est rédigé conformément à ces bases, et c'est toujours une nomenclature méthodique dont les sections de la Commission des arts se font un devoir de se servir (3). De la masse de leurs inventaires elles se proposent de tirer des tableaux dans lesquels les substances désignées seront rangées dans un ordre systématique. A l'aide de ce double travail, la distribution des objets deviendra facile; et partout où ils se trouveront on reconnaîtra sans peine quelle fut leur destination première, et même par qui chacun de ces morceaux aura

---

blique par Mathieu, député, le 28 frimaire de l'an second de la république française, imprimé par ordre de la Convention nationale.

(1) Article second du décret du 28 frimaire an II.

(2) Le numéro du département de Paris est le n° 60.

(3) Il est facile de sentir que la vraie détermination des espèces peut seule empêcher toute dilapidation ; car, si les objets étaient mal désignés, on pourrait, à l'aide de cette nomenclature vicieuse, leur en substituer de moins précieux. Sous un autre rapport, la responsabilité des gardiens deviendrait nulle dès le moment où il serait prouvé que l'Inventaire aurait été mal fait ; ou les gardiens deviendraient responsables d'objets qui n'auraient point été réellement confiés à leurs soins.

Digitized by Google

été nommé et brièvement décrit : et qu'on ne reproche pas à ces mesures d'être inutiles ou minutieuses, puisque, d'une part, les commissaires s'occuperont sans doute avec plus de soin d'un travail à chaque partie duquel leur nom demeurera, pour ainsi dire, attaché ; et que, de l'autre, il est des objets précieux dans les annales des arts et des sciences, dont il faut que, parmi tant de copies informes, l'original, avec toutes ses circonstances, soit exactement conservé.

La Commission des arts dresse autant d'inventaires qu'il y a de sections intéressées à l'examen de chaque collection ou dépôt. Chaque inventaire porte en tête le nom du département, celui de la collection, ou le signe qui la caractérise, et celui de la section qui est chargée du travail.

Les inventaires sont eux-mêmes divisés en plusieurs colonnes qui indiquent les places particulières où sont déposés les objets, tels que les armoires, les tiroirs, les cages, les tables ou les caisses ; le numéro qui est propre à chaque objet ; le nombre de morceaux réunis sous le même numéro ; tout ce qui concerne la nomenclature, c'est-à-dire le nom vulgaire, celui sous lequel l'objet est désigné dans la collection ; le nom du donateur et celui du pays d'où l'objet a été apporté, si l'un et l'autre sont connus ; des notes sur l'état de conservation ou autres, et quelquefois des signes de remarque sur la richesse ou la rareté des morceaux.

Il est des soins qu'il serait utile de prescrire et que le zèle du patriotisme peut seul inspirer ; de ce nombre sont ceux que les membres de la Commission des arts se sont donnés pour faire rentrer dans les domaines de la nation des morceaux qui en avaient été distraits. Ils n'ont rien négligé pour découvrir dans quelles mains étaient ces objets (1). Après les informations longues et pénibles, ils l'ont appris, et la plupart sont maintenant replacés dans les collections d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

Il est un autre genre de service qu'on doit encore à la Commission des arts. Des morceaux précieux et rares, profondément ensevelis dans les magasins des grandes collections, étaient perdus pour tous les yeux. Les cabinets des ci-devant Académies des sciences et de peinture en recèlaient plusieurs de ce genre, que les membres de la Commission des arts ont découverts dans leurs recherches. Ils seront présentés au public, qui saura les apprécier.

Mais ce n'est pas seulement dans le département de Paris que toutes les richesses littéraires faisant partie des domaines nationaux doivent être inventoriées ; l'intérêt de la république veut encore qu'elles le soient dans tous les départements. Deux puissants motifs sollicitent le prompt achèvement de ce travail.

1° Lorsque les inventaires de toutes ces collections seront termi-

(1) Plusieurs avaient été confiés à des notaires ; d'autres à des domestiques d'émigrés ou à des particuliers, chez lesquels ils étaient en dépôt.

Digitized by Google

nés, deux agents responsables en seront nommés les gardiens, et toute dilapidation y deviendra dès ce moment impossible. Or, nous sommes informés qu'il s'y commet journellement des dilapidations de divers genres qu'il serait difficile d'empêcher, puisque la plupart de ces collections, ni la valeur, ni même l'existence des morceaux précieux qui s'y trouvent, ne sont constatés par aucun titre (1).

2° Après l'achèvement de ce travail, l'état des arts et des sciences dans les départements sera déterminé sous ses deux principaux rapports par des procès-verbaux ou inventaires. Il le sera sous celui de la topographie ; il le sera, par les tableaux méthodiques, sous celui des diverses branches des connaissances humaines : de sorte que les législateurs sauront, avec la plus grande précision, quelles contrées sont suffisamment pourvues des objets necessaires à l'enseignement, et quelles sont aussi celles où il n'y en a point assez; et qu'ils pourront sans peine, à l'aide des catalogues méthodiques qui leur seront remis, trouver, organiser et mouvoir les nombreux ressorts de cette importante machine, sans laquelle l'édifice républicain, c'est-à-dire le gouvernement de la raison et des mœurs, ne pourrait longtemps se soutenir.

Si les citoyens des départements craignaient que, cédant au désir peut-être trop répandu de tout porter vers un centre, on n'eût formé le projet de leur enlever des richesses littéraires qui sont maintenant en leur pouvoir, nous leur rappellerions que la Convention nationale a défendu, par son décret du 28 frimaire de l'an II, *tout autre déplacement que celui que la conservation même des objets pourra nécessiter* (2).

C'est dans les sociétés populaires que tous les bons citoyens sont réunis ; c'est là que le zèle du patriotisme n'est arrêté par aucun obstacle. Ces sociétés, qui ont tant de fois sauvé la république, sont invitées à concourir aujourd'hui de tous leurs moyens à consolider les bases de l'enseignement, ce qui est regénérer et sauver encore une fois la patrie. Cette Instruction leur sera remise, et, pénétrées de son esprit, elles chercheront, elles trouveront sur leur territoire (car rien n'échappe à leur surveillance) toutes les collections et les dépôts qui intéressent les arts, et sur lesquels la nation a des droits.

Il sera dressé un état exact des divers collections et dépôts qui intéressent l'instruction dans l'étendue de chaque district, et sur lesquels la république a des droits, et chacun de ces dépôts sera désigné par une lettre, comme on a fait pour les collections du même genre qui sont à Paris.

3° Sur chaque objet inventorié sera placé une étiquette portant le numéro du département, avec les autres signes ou caractères indiqués ci-dessus en parlant de la Commission.

---

(1) Dans la plupart de ces collections, il n'y a pas même de Catalogue où soit portée la série des objets.

(2) Article VIII de ce décret.

Digitized by Google

4° Il sera dressé, pour chaque collection, autant d'inventaires particuliers qu'il y aura d'articles principaux ou de sections dans le nombre des objets dont elle sera composée, et chaque inventaire sera conforme aux modèles que nous avons indiqués plus haut.

5° Les commissaires des districts n'auront à dresser que les inventaires des collections ou dépôts. Les catalogues méthodiques ou systématiques qui doivent en être tirés seront rédigés par la Commission des arts, afin que toutes les parties de ce travail important soient fondées sur les mêmes bases et dirigées par le même esprit.

6° Les commissaires prépareront deux exemplaires des inventaires faits sur place. L'un de ces inventaires sera conservé dans les Archives du district sur le territoire duquel il aura été dressé; l'autre sera remis au Comité d'Instruction, duquel chaque district recevra la portion du catalogue raisonné, qui comprendra les objets inventoriés et déposés dans son sein.

Il existe parmi les peuples modernes des restes vivants de l'antiquité; on les trouve surtout dans le costume et dans le langage des habitants de certaines contrées; mais les progrès de la civilisation et des arts les atténuent chaque jour, de sorte que c'est, en général, dans les pays peu fréquentés, chez les hommes simples et livrés uniquement au travail de l'agriculture ou au soin des troupeaux, qu'il faut en chercher des traces. Là, des nuances différentes se montrent à l'observateur; tantôt la langue du peuple n'y offre qu'une sorte de dialecte de l'idiome national, plus ou moins altéré dans la consonnance des mots ou dans la construction des phrases; tantôt elle porte les caractères d'un idiome étranger, auquel se joignent quelques mots de l'idiome national, avec des racines que des langues anciennes ou des langues propres à des nations très-éloignées de nous ont fournies. Dans tous ces cas, la connaissance des révolutions des peuples doit jeter un grand jour sur les causes de ces altérations et de ces mélanges divers; et l'examen réfléchi des lieux où se trouvent ces débris de ces usages antiques peut nous éclairer beaucoup sur la route tenue par ceux qui nous les ont transmis. Aujourd'hui que nos législateurs ont résolu de substituer la langue nationale aux différents dialectes ou patois de quelques-uns de nos départements, et que l'uniformité de notre éducation nationale va faire disparaître ces contrastes; aujourd'hui que l'unité et l'égalité doivent être de toutes parts les vrais régulateurs de notre république, il importe de recueillir tout ce qui concerne ces idiomes et de le consigner dans nos fastes pour le faire servir à l'histoire de ces hommes courageux, de ces compagnons de notre gloire qui ont joint leurs efforts aux nôtres dans la conquête de la liberté.

Les commissaires des districts conserveront tous les dictionnaires, syntaxes et autres livres écrits en patois, et ils réuniront, autant que possible, les productions auxquelles sont attachés les plus anciens souvenirs, telles que les chansons, les cantiques, les contes, les fables, fabliaux et proverbes les plus répandus sur les diverses par-

Digitized by Google

ties de notre territoire dont les habitants parlent un idiome qui leur est propre.

S'il y a quelqu'un de ces idiomes dont le vocabulaire et la syntaxe n'ont point été recueillis, les citoyens instruits, qui habitent les départements où ils sont en usage, sont invités à s'occuper au plus tôt de ce travail, et à faire parvenir incessamment au Comité d'instruction publique ce tribut d'un zèle éclairé qui porte avec lui sa récompense.....

Les ingénieurs en chef des départements ont dans leurs bureaux des Mémoires, des plans, des dessins, des instruments et des modèles, qui seront inventoriés, et dont le catalogue sera remis au Comité d'instruction publique.

Pendant que des personnes recommandables par leur civisme et par leur instruction, choisies par les districts de concert avec les sociétés populaires, sont occupées du recensement et de la conservation des objets qui doivent servir à l'enseignement, il ne faut pas que des citoyens tout à fait étrangers à l'étude des arts se permettent de renverser des monuments dont ils ne connaissent ni la valeur ni les motifs, sous le prétexte qu'ils croient y voir des emblèmes de superstition, de despotisme ou de féodalité. Lorsque le peuple, armé de sa massue, vengeur de ses propres injures et défenseur de ses propres droits, a rompu sa chaîne et terrassé ses oppresseurs, plein alors d'un juste courroux, il a pu tout frapper; mais aujourd'hui qu'il a remis le soin de sa fortune et de ses vengeances à des législateurs, à des magistrats auxquels il se confie; aujourd'hui que des citoyens éclairés ont été nommés par lui juges et conservateurs des chefs-d'œuvres des arts qui sont en son pouvoir, ne lui suffit-il pas de surveiller leur conduite, et ne doit-il pas au moins les entendre toujours avant de se déterminer. Ces maisons, ces palais, qu'il regarde encore avec les yeux de l'indignation, ne sont plus à ses ennemis, ils sont à lui.

A Fontainebleau, on a brûlé un tableau d'un grand prix, et on a mutilé un fleuve en bronze, exécuté sous les yeux de Léonard de Vinci.

Des chefs-d'œuvre de sculpture ont été détruits dans les parcs de Marly et de Brunoy.

Par un décret du 18 du premier mois de l'an II, la Convention nationale avait ordonné de faire disparaître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses. S'étant aperçue qu'en donnant à ce décret une extension contraire aux vues des législateurs, on le faisait servir à la destruction des monuments des arts et de l'histoire, et, réfléchissant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise dans plusieurs branches sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchait, dans cette circonstance, les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité; le Comité d'instruction publique a proposé, par l'organe de Romme, et la Convention a

Digitized by Google

adopté, le 3 brumaire de l'an II, un décret conservateur (1), par lequel il est défendu « d'enlever, de détruire, de mutiler et d'altérer, « en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes « de féodalité et de royauté, dans les bibliothèques, dans les collec- « tions, cabinets, musées, ou chez les artistes, les livres, dessins « et gravures, les tableaux, les statues, les bas-reliefs, les médailles, « les vases, les antiquités, les modèles et autres objets qui intéres- « sent les arts, l'histoire et l'enseignement. »

VI. — DES ARCHIVES ANCIENNES ET DE LEUR UTILITÉ, D'APRÈS L'OPINION DES JURISCONSULTES. (Voy. p. XXXVIII.)

(Extrait de la Collection de Décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, par Denisart, t. II, p. 271, article *Archives*.)

Eckhard, dans son introduction à la *Diplomatique* (sect. Ire, chap. 1, § 19), remarque que l'auteur des *Annales des Francs*, dit expressément, sur l'année 813, que les ordonnances de nos rois se conservaient dans les Archives de leurs palais, *In Archivo palatii*, et il ajoute, d'après Hertius, que les rois de la première race avaient *chartarum scrinia et regesta*. Il en donne des preuves positives, et il dit encore que, dans les grandes villes, il y avait trois dépôts *Tabularia* : celui de l'évêque, celui du comte et celui de la commune *universitatis*.

Dans les églises et les monastères, continue Eckhard, les diplômes étaient conservés, pour ainsi dire, avec autant de soin que les livres des sybilles à Rome. Le célèbre capitulaire de Charles le Chauve de l'an 871, qu'on appelle vulgairement l'édit de *Pistes*, fait mention des Archives des églises. On peut voir quelques détails sur ces Archives des églises et des monastères dans le *Dictionnaire de diplomatique* (de Dom de Vaines, *verbo : Archives*). Souvent, pour conserver plus sûrement les titres, on en fit plusieurs exemplaires qu'on plaçait dans différents dépôts. (Voir ci-après.)

Les Archives proprement dites, sont différentes des autres dépôts où l'on conserve aussi des monuments écrits, en ce que, dans les Archives proprement dites, on ne reçoit que des titres, des actes authentiques, diplômes, chartes, contrats ; au lieu que, dans les autres dépôts, on reçoit des écrits de tous genres. Souvent même les actes n'y sont que par occasion et accidentellement.

Ce qui ajoute aux Archives le caractère d'Archives publiques, c'est qu'elles sont établies par l'autorité du souverain et gardées sous l'autorité de souverain. Il y a trois caractères, dit Dumoulin,

---

(1) Rapport par G. Romme, fait au nom du Comité d'instruction publique, sur les abus qui se commettent dans l'exécution du décret du 18 du premier mois, etc., etc.

Digitized by Google

qui constituent les Archives publiques. Le premier, qu'elles soient placées dans un lieu public, c'est-à-dire qui appartient à l'État ; le second, qu'on ne reçoive dans ce lieu que des écritures authentiques ; le troisième, qu'elles soient confiées à la garde d'un officier public.

Les différents tribunaux de justice ont chacun leur dépôt propre, dans lequel ils conservent les actes relatifs au ministère qu'ils exercent : on appelle proprement ces dépôts des greffes et les écrits qui y sont conservés, des registres.

L'autorité publique veille à la conservation des dépôts et des Archives dont nous venons de parler, et les particuliers sont *obligés d'y rapporter les papiers publics qui tombent entre leurs mains.* Il y a eu, à cet égard, des injonctions générales, lorsque les circonstances l'ont requis.

Chacun peut se faire un dépôt pour rassembler les titres de sa famille et de ses possessions ; mais ce n'est pas là ce que l'on appelle des Archives, même privées. On appellera ce dépôt tout au plus un *Chartrier.* Le nom d'Archives est réservé aux dépôts considérables des titres d'un corps ou d'une grande maison.

Ainsi, le clergé de France a des Archives pour la conservation desquelles il prend un grand soin. Le précis de ce qu'il a fait à cet égard se trouve dans la table de la nouvelle Collection des procès-verbaux, au mot *Archives.* On remarque au même lieu que l'art. 34 de l'ordonnance de 1629, ou code Michaud, portait que, dans toutes les abbayes ou monastères, les titres seraient déposés dans des Archives dont une clef serait mise entre les mains du titulaire ou commandataire ; une autre clef entre les mains du prieur claustral, et la troisième entre les mains d'un religieux choisi par la communauté. Le clergé fit des représentations sur cet article, et les commissaires du roi y répondant, déclarèrent qu'il serait établi une chambre d'Archives ecclésiastiques en chaque diocèse, où les inventaires des titres et papiers des bénéficiers seraient rapportés et conservés, desquelles Archives il y aurait trois clefs ; l'une pour l'évêque, l'autre pour le chapitre, l'autre pour le procureur du roi ; et, néanmoins, qu'on ne pourrait le compulser que du consentement des titulaires. L'article de l'ordonnance et la résolution des commissaires du roi sont demeurés sans exécution.

Dom de Vaines, dans son *Dictionnaire de diplomatique*, verbo *Archiviste*, remarque que l'office d'Archiviste a presque toujours été confondu, dans les premiers temps, avec celui de secrétaire, et que, dans les églises et les abbayes particulières, on nommait la même personne tantôt trésorier, tantôt garde des Archives ; ce qui vient de ce qu'on était dans l'usage de déposer les chartes dans les trésors des églises et des monastères.

Les édits bursaux, portant création d'offices d'Archivistes dans l'Université de Paris et dans les corps et communautés d'arts et métiers, sont très-nombreux.

Tous ces offices ont été supprimés, mais on voit au *Dictionnaire*

Digitized by Google

des domaines, verbo *Archives*, que plusieurs des droits qui leur avaient été attribués ont été conservés.

Les gardes des Archives ou dépôts établis par l'autorité publique sont commis ou par des brevets, ou par des arrêts du Conseil. Nous citerons, pour exemple, l'arrêt du Conseil du 22 septembre 1766, rendu au sujet des minutes, registres et papiers, qui étaient dans les greffes du Conseil de Lorraine, et qui n'avaient pas pu être répartis dans les dépôts déjà établis. Le roi ordonne que ces minutes seront déposées au Louvre, dans un logement convenable, où M. Cochin pourra faire loger un commis, et que ledit sieur Cochin signera les expéditions qui seront requises de toutes les minutes. Voilà l'établissement d'une Archive et de son garde.

Il y a, sur ce sujet, un texte précis, savoir, l'authenthique *ad hæc* au Code : *de fide Instrum.* Voici ce que l'on y lit : « Charta quæ profertur ex Archivo publico, testimonium publicum habet. » En examinant la novelle 49, dont cette authentique est tirée, il paraît qu'il était particulièrement question de justifier des payements faits aux receveurs publics dont les comptes étaient déposés dans des Archives publiques. De là Dumoulin a conclu, en général, qu'un écrit tiré d'Archives publiques forme une preuve complète, quand même il manquerait de la souscription du notaire, des témoins, et des autres caractères d'un acte public (sur l'article 5 de l'ancienne coutume n° 26). Mais ceci demande quelques observations.

On voit aux mots charte, diplomatique et signature, qu'il y a eu un temps où les actes n'étaient signés ni des parties ni des notaires. Le sceau ordinairement y suppléait. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'un acte soit tiré d'Archives publiques pour valoir sans la signature des parties et du notaire. Il suffit qu'il soit d'un temps où l'usage n'était point que les parties ni les notaires signassent. D'un autre côté, c'est aller trop loin que de dire généralement qu'un écrit tiré d'Archives publiques fera pleine foi, quoique destitué de tous les caractères propres aux actes publics ; une conséquence aussi illimitée ne paraît pas suivre de la novelle 49, d'où l'authentique *ad hæc* a été tirée; la proposition de Dumoulin a donc du vrai et du faux.

Il est possible que, dans un dépôt public, on reçoive des registres contenant des copies d'actes qui ont été dressés en forme authentique, que l'on ne copie que sur des minutes qui avaient cette forme, mais que ces copies ne se signent point. De pareils registres, déposés dans des Archives publiques, font pleine foi par cela même qu'ils sont dans les Archives. On en a un exemple dans le dépôt des registres du parlement. Les minutes des arrêts y sont déposées sur papier, dûment signées, suivant l'ordonnance. On copie ensuite ces arrêts sur parchemin, et la suite de ces arrêts, rendus jour par jour, forme des volumes reliés. La plupart de ces copies n'ont aucune signature. Cependant il est certain que, même en supposant la minute perdue, une grosse de l'arrêt, expédiée sur la copie qui est en parchemin, serait un acte authentique et formant une preuve complète. C'est

Digitized by Google

là le cas d'appliquer la maxime de Dumoulin : *Scriptura sumpta ex archivo publico plene probat, etiamsi careat solemnibus publici instrumenti.*

Mais prétendre qu'une feuille volante, qui n'aura aucun caractère d'acte authentique, se transformera en un acte de ce genre parce qu'on la tirera d'Archives publiques ; nous ne pensons pas qu'on puisse admettre ce système, il serait trop dangereux. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que la circonstance du dépôt dans les Archives publiques aura quelques effets semblables à ceux de l'ancienneté de la date ; elle fera présumer de la vérité de l'acte.

Quelle est ensuite la preuve qu'on doit donner que l'acte produit a été tiré d'Archives publiques? Dumoulin dit que, dans le cas où l'on produit l'original même qui existait dans les Archives, il suffit d'y joindre ou un acte public, ou même la seule signature du garde des Archives, qui atteste que l'acte était déposé et gardé au nombre des actes authentiques. Mais si l'on ne produit qu'une copie, alors il faut régulièrement que la collation se fasse de l'autorité du juge et de la partie appelée. Dumoulin n'excepte que les copies qui sont tirées des Archives de la Chambre des Comptes et qui sont attestées par les magistrats de cette Chambre. Sans doute il faut en dire autant des arrêts qui sont tirés des registres du Parlement et des copies des actes déposées au Trésor des chartes, qui sont collationnées et certifiées par M. le procureur général.

Dans l'usage, on conteste rarement les copies ou extraits de pièces déposées dans des Archives, lorsqu'elles sont certifiées par le garde de ces Archives ; et cela ne doit pas étonner quand elles sont déposées dans des Archives ouvertes à tout le monde, parce qu'il est facile à la partie hors la présence de laquelle la collation a été faite de s'assurer de la fidélité de la copie ou de l'extrait. S'il s'agit d'Archives où l'on n'ait pas un accès aussi libre, rien ne dispense des règles communes suivant lesquelles tout extrait et collation de pièces doit se faire parties présentes ou dûment appelées.

VII. — EXTRAIT DU RÉPERTOIRE UNIVERSEL ET RAISONNÉ DE JURISPRUDENCE, par M. Guyot, ancien magistrat. Paris, in-4°, 1784, t, I^er^, p. 585, article *Archives* (voy. p. XXXVIII).

S'il arrive que, dans une contestation, on soit obligé de lever quelque extrait de pièces conservées aux Archives, on n'est point tenu d'appeler les parties adverses pour en faire la collation avec elles, parce que cet extrait n'est pas la collation d'un titre présenté par un particulier sans caractère. C'est au contraire une expédition, qui, étant signée de l'officier préposé, doit produire le même effet que l'expédition délivrée par un notaire lorsqu'il a reçu la minute de

Digitized by Google

l'acte. Dans ce cas-ci, la signature du dépositaire de l'acte suffit pour en assurer la foi.

Il faut remarquer que, quand des juges ont admis et reçu une inscription de faux contre des pièces qui se trouvent aux Archives de la Chambre des Comptes, les originaux n'en peuvent être tirés qu'en vertu de lettres du roi, signées d'un secrétaire d'État; c'est ainsi prescrit par l'article 46 de l'édit de règlement pour les Chambres des Comptes, donné au mois d'août 1669.

Les administrateurs et les fermiers des domaines doivent avoir une libre entrée dans les lieux où sont déposés les anciens titres ou registres du royaume, et ils ont le droit de prendre communication de ces titres, sans les déplacer : c'est la disposition des lettres patentes du 12 juillet 1687, de l'édit de décembre 1701, de l'article 541 du bail de Carlier du 19 août 1726, et de l'article 518 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, qui porte : que les officiers des Chambres des Comptes et des Bureaux des finances seront tenus de donner communication, sans déplacer, à l'adjudicataire des fermes, des sous-fermiers, procureurs et commis, de tous les titres, papiers et enseignements concernant les domaines, même de leur en délivrer des copies et extraits en payant seulement les frais et déboursés.

Suivant deux ordonnances du duc Léopold de Lorraine du 17 mars 1699, les actes, sentences, arrêts, jugements, registres et papiers publics ou du domaine, doivent être déposés dans les greffes et Archives publics et inventoriés dans la forme prescrite par ces ordonnances.

Les offices de gardes et dépositaires des Archives, créés par édits des mois de janvier et juillet 1708 (ci-dessus, p. LII), et de mars 1709, furent supprimés par édit du mois d'août 1716, et les droits qui leur avaient été attribués furent réservés pour être perçus, au profit du roi, sur le pied du tarif du 8 du même mois.

Par l'article 2 de la déclaration du roi du 5 août 1732, les droits des gardes des Archives, pour les réceptions d'officiers, furent totalement éteints et supprimés; mais, par l'article 3, il fut ordonné que les droits qui leur avaient été attribués sur les dépens, dommages et intérêts, continueraient d'être perçus sur le pied fixé par le même article. Ces droits font partie de ceux qui se perçoivent sous le titre de contrôle des dépens.

Le doyenné de Saint-Quentin en Vermandois s'étant trouvé en litige entre M. de Caumartin, évêque d'Amiens, et M. Boulogne, aumônier du roi, celui-ci obtint la permission de compulser les Archives de Saint-Quentin et soutint qu'on avait distrait les principaux titres du chapitre qui intéressaient les droits du roi. Le chapitre s'était opposé au compulsoire et soutenait qu'il ne pouvait être obligé ni à communiquer ses titres, ni à ouvrir son Trésor, et que M. Boulogne n'avait aucun droit d'entrer dans les Archives.

Le parlement de Dijon, qui prononça sur cette contestation, jugea, par arrêt du 4 août 1625, que les Archives des églises n'étaient pas des dépôts publics, et, qu'à l'exception du roi ou de son procureur,

Digitized by Google

personne n'avait droit d'en demander l'ouverture, ni aucun juge de l'ordonner.

VIII. — RÉPERTOIRE UNIVERSEL ET RAISONNÉ DE JURISPRUDENCE, par le comte Merlin (4e édition, p. 356). Paris, 1812, in-4° (voy. p. XXXVIII et XLIX).

Archives des Contrats. — « On appelle ainsi, en Toscane, deux dépôts publics dans lesquels les notaires sont obligés de remettre les copies de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces dépôts, que les anciens souverains de la Toscane avaient établis, ont été maintenus depuis la réunion de ce pays à la France.

Voici ce que porte, à ce sujet, un décret impérial du 5 septembre 1810.

CHAPITRE Ier. DE LA CONSERVATION DES ARCHIVES.

Art. Ier. Les Archives des contrats, établies dans les villes de Florence et de Sienne, sont définitivement maintenues.

Art. II. Les Archives de Florence auront dans leur ressort, les départements de l'Arno et de la Méditerranée; et celles de Sienne, le département de l'Ombrone.

Art. III. Tous les notaires desdits départements devront déposer aux Archives respectives une copie des actes et contrats par eux reçus, et dont ils auront gardé minute, ainsi que des actes y annexés.

Art. IV. Les notaires enverront, dans le même délai, une copie des testaments publics aux Archives. Les testaments olographes, dont la remise doit être faite à un notaire, après les formalités prescrites par l'article 1007 du Code Napoléon, resteront en minutes chez lui; mais le notaire sera tenu, après la mort du testateur, d'en envoyer une copie aux Archives, ainsi que de l'ordonnance du président qui en aura prescrit le dépôt et l'exécution. — Les testaments mystiques resteront aussi au pouvoir des notaires, qui seront tenus de remettre aux Archives une copie de l'acte de suscription, et, à l'époque de l'ouverture du testament, une copie du procès-verbal qui en sera dressé et de la disposition du testateur.

Art. V. Les copies seront déposées dans le délai d'un mois, pour les actes passés dans les villes de Florence et de Sienne; de deux mois, pour ceux passés à une distance de cinq myriamètres, et de trois mois, pour tous les autres, à peine d'une amende de six francs pour chaque omission ou retard.

Art. VIII. Les notaires, en déposant aux Archives les copies des actes par eux reçus, remettront en même temps deux bordereaux contenant l'indication de l'acte déposé et de son numéro, ainsi que

Digitized by Google

de la lettre et du numéro du notaire, dont il sera parlé ci-après; un de ces bordereaux restera aux Archives et l'autre sera rendu aux notaires, signé par le conservateur, et leur servira de décharge. Il leur sera envoyé par la voie indiquée dans l'article 6, ci-dessus.

Art. IX. Dans le mois du décès de chaque notaire ou de la cessation de ses fonctions, lui ou ses héritiers devront déposer aux Archives du ressort toutes les minutes des actes, contrats et testaments, avec le répertoire prescrit par les articles 29 et 30 de la loi du 25 ventôse an II.... Le bénéfice des expéditions à venir appartiendra aux Archives, lesquelles en indemniseront le titulaire ou ses héritiers. Le montant de l'indemnité ainsi que les délais de payement seront fixés par le conservateur des Archives et le président de la Chambre de discipline des notaires, et, en cas de discorde, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre de discipline.

Art. X. Les dispositions des articles 57 et 61 de la loi du 25 ventôse an II, pour assurer la conservation et la remise des minutes des notaires décédés ou ayant cessé leurs fonctions, sont applicables aux Archives, et l'exécution en sera surveillée par les procureurs impériaux des tribunaux de première instance des domiciles des notaires.

Art. XI. Le conservateur des Archives pourra, lorsque les minutes des actes d'un notaire y seront déposées, faire telles recherches et délivrer telles expéditions ou extraits sur papier timbré, qui lui seront demandés par les parties contractantes, leurs ayants droit ou héritiers et toute autre partie intéressée, en se conformant aux lois, de la même manière et sous la même responsabilité que les lois françaises imposent aux notaires eux-mêmes.

Art. XV. Les amendes encourues par les notaires pour contravention aux règlements des Archives seront versées dans la caisse de ces établissements. — La condamnation en sera prononcée par le tribunal de première instance de la résidence du notaire, à la réquisition du procureur impérial, sur les mémoires qui lui seront remis par le conservateur des Archives.

Art. XVII. Quant aux actes antérieurs au 25 février 1809, les notaires demeureront assujettis à toutes les obligations qui leur étaient imposées par les anciens règlements, et le conservateur des Archives pourra les astreindre, par toutes les voies de droit, à s'y conformer dans un délai qui ne pourra être moindre de deux, ni excéder six mois.

Art. XIX. Les employés de la régie de l'enregistrement pourront faire aux Archives telles recherches et se faire délivrer telles expéditions qu'exigera le bien du service.

Art. XX. Les Archives établies à Florence et à Sienne seront administrées par deux conservateurs nommés par l'empereur et assermentés par devant la Cour d'appel. Un caissier sera établi auprès de chaque conservateur pour recevoir et payer les sommes revenant aux Archives et dues par elles.....

Digitized by Google

Art. XXII. Tous les traitements seront payés par la caisse des Archives et subsidiairement par celle de la régie de l'enregistrement. Si la recette excède la dépense, le produit en sera versé annuellement dans la caisse de l'enregistrement.

Art. XXIII. Les droits qui seront perçus par les Archives seront : 1° les droits de recherche, à raison de 25 centimes pour chaque titre ou contrat, plus 25 centimes pour chaque dix années de date des titres recherchés; 2° le droit de *visa annuel* des répertoires, à raison de 5 francs pour chaque notaire; 3° les droits d'exhibition aux Archives, lesquels sont fixés à 1 franc pour les actes entre vifs, plus un demi-franc pour les actes donnant lieu au droit proportionnel sur la perception faite par le receveur de l'enregistrement, et à 3 francs pour les dispositions de dernière volonté; 4° les droits d'expédition des titres et testaments déposés aux Archives à raison de 75 centimes par rôle, le timbre non compris; 5° Enfin le droit pour les certificats négatifs des testaments ou autres dispositions à cause de mort, à raison de 2 francs pour chaque certificat. — Tous autres droits demeurent supprimés.

Art XXIV. Les règlements de classification et distribution intérieure des Archives, et notamment des dispositions relatives à la tenue des répertoires des actes entre vifs et testaments, seront maintenus et observés comme du passé, sauf les modifications qui seraient apportées par le règlement énoncé à l'article XXI. »

Voyez aussi le Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par Dalloz, t. v, p. 201.

L'Art de l'Archiviste françois, par l'auteur des avis et mémoires (Carpentier), Paris, in-12, 1769, ne nous apprend rien d'intéressant sur les Archives antérieures à 1790. L'auteur cependant remarque (p. 23) « que, au moyen de l'arrangement fait (dont le décret du 5 septembre 1810 consacre de nouveau toutes les obligations pour les notaires), surtout en raison de la distance qui sépare les deux dépôts des Archives des contrats, aussi à cause du choix que l'on a fait de leur établissement dans des lieux isolés, enfin par les précautions les plus scrupuleuses pour en éloigner tous les accidents qui peuvent arriver par le feu, » la Toscane possède, par duplicata et en forme authentique, tous les actes les plus intéressants pour la société; et que, si un des dépôts était enveloppé dans un incendie, la société n'en souffrirait point. — Un si utile exemple nous paraît plus que jamais utile à rappeler, en raison même de la dispersion et de l'incurie avec laquelle les registres des notaires sont conservés en France : le décret de 1810 ne pourrait-il pas servir de base à la fondation d'un dépôt analogue ?

Dans un autre ouvrage dont voici le titre : *Le Livre des seigneurs ou le papier terrier perpétuel, qui indique la manière de renouveler les terriers et de les rendre utiles à perpétuité pour la conservation*

Digitized by Google

des droits de la seigneurie, (par Clément), in-4°, Paris, MDCCLXXVI, on trouve également de précieux renseignements sur l'utilité des papiers terriers, leur origine et leur confection, des notions sur le domaine et les censifs, sur l'*arrangement des titres d'un chartrier*, sur les extraits d'actes du domaine, d'actes féodaux, des aveux rendus par les seigneurs, et aussi sur la conservation *des minutes des notaires et des pièces du greffe*, qui sont encore de nos jours en si mauvais état. Les cueilloirs, l'arpentage des seigneuries, la reconnaissance des titres des vassaux et censitaires, la réception de leur foi et hommage, les aveux, dénombrements et déclarations, la confection des aveux que le seigneur rend au souverain, etc., sont également traités dans cet ouvrage, qui peut être d'une réelle utilité pour un Archiviste et lui servir de guide en bien des circonstances, au sujet de toutes les questions féodales qui y sont traitées.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL DE L'ARCHIVISTE.

PREMIÈRE PARTIE.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

1° LÉGISLATION.

Lettres patentes du 27 novembre 1789 (EXTRAIT)

CONCERNANT LA CONSERVATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ET CELLE DES ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES MONASTÈRES ET CHAPITRES.

Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et Archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et Archives; d'y désigner particulièrement les manuscrits; d'affirmer lesdits états véritables; de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et Archives.

D'autres lettres patentes, du 18 novembre de la même année, portent :

« Les titulaires de bénéfices et tous supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont « aucune connaissance qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelque soustration des titres, papiers et mobilier desdits « bénéfices, etc.; et ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les tribunaux. »

Des états sommaires des Archives anciennes furent donc déposés, en vertu de ces lettres patentes, aux greffes des juges royaux ou des municipalités. MM. les Archivistes ont intérêt à les faire rechercher et à s'en procurer des copies; ces états pourront leur être d'un grand

Digitized by Google

secours pour le classement des Archives par *fonds*, prescrit par la circulaire du 24 avril 1841.

Proclamation du Roi du 20 avril 1790 (Extrait)

CONCERNANT LES COMPTES A RENDRE PAR LES ANCIENS ADMINISTRATEURS AUX NOUVEAUX CORPS ADMINISTRATIFS, ET LA REMISE DES PIÈCES ET PAPIERS RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE CHAQUE DÉPARTEMENT.

Les États provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués, rendront, aux administrations qui les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et leur remettront toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, et leur remettront tous les titres et papiers appartenant aux communautés.

Les *Instructions de l'assemblée nationale*, en date du 8 janvier 1790 et relatives à la *formation des assemblées représentatives et des corps administratifs*, réglaient ainsi qu'il suit la remise des titres à faire aux administrations nouvelles par les anciens administrateurs :

« Les administrations de département et de district qui vont être « établies, succédant aux États provinciaux, aux Assemblées pro- « vinciales et aux Intendants et Commissaires départis dans les gé- « néralités, dont les fonctions cesseront aux termes des articles VIII « et IX du décret du 22 décembre 1789, prendront immédiatement « la suite des affaires.

« Il sera pourvu à ce que tous les papiers et renseignements né- « cessaires leur soient remis, et à ce que le compte de la situation « de leur département respectif soit rendu. »

Ces Instructions relatives à la remise des Archives des administrations supprimées, furent suivies de la proclamation du Roi du 20 avril 1790 (ci-dessus citée). Enfin, le 21 fructidor an IV (7 septembre 1796), la loi relative aux *fonctions des corps administratifs*, rendue en exécution du titre VII de l'acte constitutionnel, portait :

« Art. XXXI. Dans le délai de quinzaine à dater du jour de la pro- « mulgation de la présente loi, les districts feront la division des « papiers de leur administration. Ceux qui concerneront l'adminis-

Digitized by Google

« tration générale seront adressés au département; et ceux qui se « trouveront particulièrement relatifs à une commune ou à un canton, « seront réservés pour être adressés ou remis à l'administration mu- « nicipale qu'ils pourront concerner. »

La loi du 5 brumaire (*ci-après*, p. 8) compléta la législation relative à la remise des Archives des administrations anciennes aux administrateurs qui furent créés en 1790.

Loi du 5 novembre 1790 (Extrait)

CONCERNANT LA VENTE DES BIENS DÉCLARÉS NATIONAUX.

TITRE III.

DU MOBILIER, DES TITRES ET PAPIERS, ET DES PROCÈS.

IX. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux Archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissements, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

X. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans la quinzaine de la publication du décret, de les remettre auxdites Archives, à peine d'y être contraints, même par corps; et, en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

La pénalité à laquelle fait allusion cette loi était déterminée par des lettres patentes du Roi, portant la date du 27 novembre 1789, et dont voici le texte :

« Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, « soit d'effets, soit de titres attachés aux établissements ecclé- « siastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances « contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des « cas. »

Depuis l'année 1810 (loi promulguée le 26 février), le Code pénal

Digitized by Google

remplace les lettres patentes précitées. Les articles de ce Code qui punissent les soustractions dans les Archives sont les CLXXIII, CLXXIV, CCLIV, CCLV et CCLVI, dont nous ne reproduirons pas le texte qui a été bien des fois imprimé.

La loi du 28 avril 1832 (Code pénal) contient aussi un article LXXXI ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du « gouvernement, chargé, en raison de ses fonctions, du dépôt des « plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces « plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, « sera puni de mort.

« Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents « d'une puissance neutre ou alliée. »

Loi du 29 septembre 1791 (EXTRAIT)

RELATIVE AUX CRÉANCIERS DES CI-DEVANT PAYS D'ÉTATS.

XX. Il sera établi momentanément, auprès des Archives des ci-devant pays d'États, un dépositaire Archiviste, nommé par le Ministre de l'Intérieur et salarié par le trésor public, pour être par lui, sous la surveillance du corps administratif auprès duquel le dépôt est établi, procédé à la séparation de tout ce qui peut intéresser particulièrement les départements formés des ci-devant pays d'États, ou le général du royaume.

XXI. Il sera dressé, si fait déjà n'a été, aux frais du trésor public, un inventaire en double original des titres et papiers déposés dans lesdites Archives. Le premier sera rapporté à la Bibliothèque du Roi, avec tous les titres qui concernent le général du royaume, l'autre demeurera en dépôt auprès de l'administration de département dans lequel était situé le siége de l'ancienne administration, avec les titres et papiers concernant particulièrement le territoire qui en dépendait.

La répartition des Archives des anciens pays d'États n'a pas été faite aussi rigoureusement que le prescrivait la loi dont nous venons de donner le texte, et la Bibliothèque du Roi n'a point reçu les titres qui concernaient le général du royaume. Un certain nombre de cartulaires et de manuscrits remarquables par leur ancienneté ou

Digitized by Google

la beauté de leur exécution artistique, provenant des établissements supprimés en 1790, sont les seuls monuments dont cette Bibliothèque se soit enrichie aux dépens des départements.

On doit donc retrouver dans les Archives Départementales les chartes, titres et papiers provenant des pays d'États : mais là aussi le vandalisme fit son œuvre.

Décret du 12 Juillet 1793 (1)

RELATIF A LA REMISE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES DOMAINES NATIONAUX ALIÉNÉS.

I. Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, etc., seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du payement du prix de leur acquisition.

Le premier article de cette loi n'a heureusement pas été exécuté avec beaucoup d'exactitude. Il reste encore dans tous les dépôts d'Archives Départementales des collections considérables relatives aux *Domaines nationaux*. Elles sont classées dans les séries E et Q. — De plus, les Archives générales de l'Empire, à Paris, possèdent une section domaniale très-importante, classée méthodiquement par ordre alphabétique de localités. Cette section se compose de 1,662 cartons, un inventaire et 233 registres de titres domaniaux; 500 volumes de terriers; 614 registres, cartons ou liasses d'échanges; 66 registres et 77 cartons de déclarations d'usages; plus, des procès-verbaux d'estimation, soumission et décrets d'aliénation des domaines nationaux, 181 cartons; des rôles de taxes diverses, classés par généralités, 226 cartons et 9 registres. (Bordier, *Les Archives générales* de l'Empire, p. 240.)

Un excellent répertoire alphabétique, rédigé sur fiches, permet de connaître facilement les documents composant cette série; les communes comme les particuliers peuvent y faire rechercher des actes utiles à constater leurs droits, s'ils étaient contestés, sur certaines parties des domaines nationaux aliénés.

---

(1) Ce décret n'est pas reproduit ici comme étant susceptible d'être mis en vigueur en ce qui concerne la remise des titres, mais à cause seulement des règles qu'il avait établies quant à l'usage à faire, entre les adjudicataires ou leurs ayants droit, des titres qui ont été remis. Il ne peut être davantage réputé applicable aux Archives générales, qui, d'après l'article 2 de l'arrêté du 8 prairial an VIII, ne doivent laisser rien distraire de ce qui s'y trouve déposé (*off.*).

Digitized by Google

II. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour la plus forte somme.

III. Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce, jusqu'à inscription de faux.

IV. Le principal adjudicataire partiel, auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider, sous leur récépissé, les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux.

Loi du 7 messidor an II (Extrait)

CONCERNANT L'ORGANISATION DES ARCHIVES ÉTABLIES AUPRÈS DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Dispositions générales.

XXXVII. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment. Elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sous le rôle.

La pensée de rendre les Archives très-accessibles au public s'est manifestée sous tous les gouvernements. Dès le 14 décembre 1789, des lettres patentes du Roi portaient, art. LIX : « Dans toutes « les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront « prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, « communication des comptes, des pièces justificatives et des délibé- « rations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront. »

Le 12 septembre 1790, la loi relative à la formation des Archives nationales portait, art. XI : « Les Archives seront ouvertes pour ré- « pondre aux demandes du public trois jours de la semaine, depuis « neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures

Digitized by Google

« après midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les « salles et cabinets de dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera « porté ni feu ni lumières. »

La loi relative à la régie des domaines nationaux, du 12 septembre 1791, dit également, art. VII : « Les commis et préposés de l'en- « registrement, domaines et droits réunis pourront aussi, toutes les « fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais « et faire des extraits ou copies des titres, registres et documents « déposés aux Archives des départements ou districts; ils pourront « même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires aux « recouvrements, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires « des départements ou des districts. »

Enfin, la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) condamne à une amende de cinquante francs, pour refus constaté de communication aux préposés de l'enregistrement, tous les « dépositaires des « registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et *tous* « *autres chargés des Archives* et dépôts des titres publics. Ces dis- « positions sont applicables aux notaires, huissiers, greffiers et « secrétaires d'administrations centrales et municipales.

« Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité du vi- « vant du testateur.

« Les communications ne pourront être exigées les jours de repos, « et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de « quatre heures de la part des préposés dans les dépôts où ils fe- « ront leurs recherches. » (Voyez p. 14, *Recherches dans les dépôts.*)

Malgré ces précédents, le dernier règlement relatif aux Archives générales de l'Empire paraît beaucoup moins favorable aux communications demandées par le public. Nous lisons à ce sujet le passage suivant dans un travail très-étendu que vient de publier M. P. Dupont, membre du Corps législatif, *Sur les traitements, leur insuffisance et la nécessité d'un règlement général pour toutes les administrations centrales* (p. 55) : « Les communications au public des documents de ce riche dépôt sont soumises à des formalités réglementaires qui entraînent habituellement des longueurs et l'obligation de se représenter au secrétariat après un délai plus ou moins éloigné. — Ces formalités ne pourraient-elles pas être abrégées dans bien des circonstances, etc.? »

XXXVIII. Tous citoyens qui avaient produit, dans des procès terminés ou non, des titres non féodaux ou des procédures, seront admis à les réclamer avant la clôture du triage ordonné par le présent décret, et, ce délai expiré, leurs productions seront supprimées. Les dépositaires sont autorisés à les remettre avant ce terme à ceux qui justifieront qu'elles leur appartiennent, et à la condition d'en fournir leur décharge.

Digitized by Google

Loi du 5 brumaire an V

QUI ORDONNE LA RÉUNION, DANS LES CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT, DE TOUS LES TITRES ET PAPIERS ACQUIS A LA RÉPUBLIQUE.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République exige leur réunion prompte dans des dépôts publics;

Considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor an II, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les administrations centrales de département feront rassembler, dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République.

II. Le Directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en dedans de trois mois, au Corps législatif qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans des édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

III. Le Directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existant dans les départements réunis, à l'effet de recueillir des renseignements sur la consistance des domaines nationaux.

Il est autorisé à nommer à cet effet le nombre de préposés nécessaire.

Il rendra compte au Corps législatif, sous trois mois, du nombre des préposés et de leur traitement.

Digitized by Google

IV. Dans les départements autres que celui de la Seine et les neuf départements réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor an II demeure suspendue.

V. Le Directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

VI. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor an II, quant aux Archives de la République.

VII. La présente résolution sera imprimée.

La loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) divise en deux sections les dépôts nationaux dont la réunion avait été ordonnée par décrets des 7 août 1790 et 20 février 1793. La première de ces sections devait se composer des « Titres, minutes et registres qui con- « cernaient la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport « aux biens des religionnaires fugitifs, et des titres concernant les do- « maines de la République, qui étaient dans les greffes des ci-devant « bureaux des finances de différents départements. (Art. II.)

« La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les « monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse. »

La loi du 7 messidor an II, concernant l'organisation des Archives établies auprès de la représentation nationale (imprimé dans les *Archives générales de l'Empire*, par M. Bordier, p. 385), renferme malheureusement un article IX portant : « Seront dès à présent anéan- « tis 1° les titres purement féodeaux ; 2° ceux qui seront rejetés « par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les dé- « crets; 3° ceux qui, n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouvrés « et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité; 4° ceux qui « concernent des domaines définitivement adjugés depuis 1790. »

Mais cette disposition funeste était en partie annulée par l'article XII, ainsi conçu :

« Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres, soit doma- « niaux, soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les « collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront « confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, « aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour « être réunis et déposés, à Paris, à la Bibliothèque nationale, et dans « les départements, à celle de chaque district.»

L'article XVII créait une *agence temporaire des titres*, dont les fonc-

Digitized by Google

tions devaient durer six mois, et celles des *préposés au triage* dans chaque département quatre mois.

« Tous les dépôts de titres et pièces leur seront ouverts et soumis « à leurs recherches, et partout où le décret du 5 novembre 1790 « relatif aux chartriers des ci-devant chapitres et monastères n'a pas « reçu sa pleine exécution, tous scellés qui s'y trouveraient encore « apposés seront levés. »

Loi du 10 mai 1838 (Extrait)

SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

VIII. — Le conseil général vérifie l'état des Archives et celui du mobilier appartenant au département.

X. — Les recettes du département se composent :... 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces, ou d'actes de la préfecture déposés aux Archives.

XI. — Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par ordonnance royale. Il est divisé en sections.

XII. — La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

19° Les dépenses de garde et de conservation des Archives du département.

XIV. — Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article XII, peuvent y être inscrites ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

C'est en vertu de cette loi et de l'ordonnance du 31 mai 1838 (comptabilité publique), que les dépenses relatives au personnel et au matériel des Archives Départementales sont devenues obligatoires. Les conseils généraux, éclairés sur l'utilité et l'importance des Archives, se sont associés entièrement à la pensée du gouvernement en ce qui concerne ce service, et à peine pourrait-on citer deux ou trois départements dans lesquels l'inscription d'office de cette dépense a été ordonnée.

Bien que les Archives Départementales soient incontestablement

Digitized by Google

la propriété de l'État qui les a laissées en dépôt dans chaque chef-lieu de département, comme étant d'une utilité journalière à ces localités au point de vue administratif et historique, le législateur a jugé convenable, néanmoins, de mettre à la charge du département qui y est intéressé, les dépenses de leur garde et de leur entretien. La Commission administrative des Archives avait déjà formulé, le 9 août 1849, l'opinion que nous venons d'émettre au sujet de la propriété de l'État des Archives Départementales.

2° DÉCRETS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

ET PUBLICATIONS D'INVENTAIRES.

Instructions (Extraits)

DROITS D'EXPÉDITION DES ANCIENS TITRES ET DES ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

14 pluviôse an IX (3 février 1801).

Instruction aux Préfets.

Plusieurs préfets m'ont demandé l'autorisation de faire payer aux parties intéressées qui les réclament, les frais d'expédition des titres et papiers qui sont déposés aux Archives des départements, et qui ont appartenu aux anciennes corporations, aux émigrés ou aux anciennes administrations. Quelques-uns ont pensé aussi qu'il était juste d'accorder un droit de recherche, lorsqu'on était obligé d'en faire dans les pièces de plusieurs années.

L'article 37 de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) permet la perception de 75 centimes pour chaque rôle d'expédition de ces actes; mais il ordonne que la communication simple sera donnée gratuitement et sans déplacement : il s'ensuit que le droit de recherche ne peut être exigé.

Veuillez, d'après les dispositions de cette loi, charger le secrétaire général de la préfecture de la perception du droit d'expédition; vous lui prescrirez de vous en rendre compte.

Le droit d'expédition réglé par la loi du 12 septembre 1790 relative aux Archives nationales, porte, article VII : « Les expéditions qui

Digitized by Google

« seront délivrées des actes déposés aux Archives seront signées « par l'Archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué et qui por- « tera pour type ces mots : *la Nation, la Loi et le Roi* ; et pour lé- « gende : *Archives nationales de France.* — Les expéditions dé- « livrées en cette forme seront authentiques et feront pleine foi en « jugement et ailleurs. »

En organisant le notariat par une loi du 6 octobre 1791, rendue sur un décret de l'assemblée nationale du 29 septembre de la même année, le législateur avait réservé aux gardiens des minutes qui ne se trouvaient pas chez des notaires publics, le droit d'en délivrer des expéditions, en se conformant aux ordonnances.

Le 10 octobre 1792, la loi relative aux Archives de la République statuait : « Art. I. Les expéditions des décrets en parchemin et les « sceaux pendants sont supprimés ; ils seront remplacés par un « exemplaire imprimé sur papier auquel on appliquera le sceau de la « République en timbre sec. »

La loi portant établissement de droits de greffe au profit de la République dans les tribunaux civils et de commerce, et promulguée le 11 mars 1799 (21 ventôse, an VII), peut être appliquée dans quelques cas, aux Archives Départementales, en ce qui concerne les expéditions demandées. En voici les principaux articles :

« Art. VI. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page et « huit ou dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec « les autres.

« Art. VII. Les expéditions des jugements définitifs sur appel des « tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par dé- « faut, seront payés à 2 francs le rôle.

« Art. VIII. Les expéditions des jugements définitifs, rendus par « les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier « ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles « des jugements rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes « et baux judiciaires seront payées 1 fr. 25 centimes le rôle.

« Art. IX. Les jugements et tous actes faits ou déposés au greffe, « non spécifiés aux articles VII et VIII, seront payés 1 fr. le rôle. » (Non compris le papier timbré et l'enregistrement.)

« Art. XIV. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recher- « che des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux « dont ils feront les expéditions ; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédi- « tion, il leur est attribué un droit de recherche qui demeure fixé à « 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée ; et dans le cas où il « leur serait indiqué plusieurs années et qu'ils seraient obligés d'en « faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la « première et 25 centimes pour chacune des autres.

« Art. XX. Il est défendu aux greffiers et à leur commis d'exiger « ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de *prompte ex-* « *pédition*, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution. »

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 18 décembre 1806, constate cependant que la loi du 7 messidor an II n'est pas applicable

Digitized by Google

aux commis et préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, qui peuvent toujours faire des extraits ou des copies des actes originaux déposés dans les Archives Départementales, et même emprunter, sur récépissé, les titres originaux nécessaires pour soutenir les droits de l'État. Cette circulaire règle les formalités à remplir lorsqu'il y aura lieu de prêter les pièces originales des Archives, et elle ajoute que les copies étant demandées à l'Archiviste dans l'intérêt du trésor, et l'Archiviste étant salarié du gouvernement, il n'y a pas lieu de faire payer le droit de 75 centimes par rôle, qui du reste ne profite pas à cet employé.

Enfin, la loi de finances du 28 avril 1816, porte, article LXIII : « Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, « greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivrée que « sur papier timbré de 1 fr. 25 cent. » (Voy. Circ. du 20 janvier 1848.)

4 mai 1808.

L'article 37 de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) (voy. ce texte) autorise la perception d'un droit de 75 centimes par rôle de toutes les expéditions ou extraits de pièces et titres qui seront demandés par les parties dans tous les dépôts d'administrations publiques.

Un avis du conseil d'État, sous la date du 18 août 1807, donne à ce sujet les explications suivantes : Toutes les *premières* expéditions des décisions (des préfectures, sous-préfectures et municipalités) doivent être délivrées *gratuitement*.

Les *secondes* ou *ultérieures* expéditions desdites décisions, ou les expéditions de *titres*, *pièces* et *renseignements déposés* dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi citée.

Ainsi 1° toute *première* expédition d'une décision doit être délivrée *gratis* à celui qu'elle concerne ou intéresse ;

2° S'il y a lieu à en délivrer des *doubles*, des *triples*, etc., le droit est dû ;

3° Ce droit est toujours dû pour chacune des expéditions quelconques des *titres* et *pièces en dépôt* que peuvent demander les administrés.

Ces instructions sont complétées par la circulaire que l'on trouvera ci-après et relative à la comptabilité des produits des expéditions d'actes et pièces des Archives des préfectures et sous-préfectures. Il ne peut donc y avoir aucune incertitude sur ce point de droit administratif. Quelques Archivistes pensent cependant qu'on aurait dû

Digitized by Google

assimiler les recherches à faire dans les dépôts départementaux à celles demandées aux greffiers des tribunaux, et qu'on aurait dû aussi accorder un droit de recherche, si ce n'est à leur profit, du moins à celui du département. — Cette question soumise à l'appréciation de la Commission des Archives près le ministère de l'Intérieur, fut unanimement repoussée. L'intérêt public, aussi bien que l'intérêt privé, commande, en effet, de rendre les Archives accessibles au plus grand nombre possible de recherches, bien que ces dépôts ne sauraient être, comme les bibliothèques, livrés sans réserves au public; mais il n'est pas admissible que l'État puisse penser à lever un impôt, au profit des départements, sur les travaux purement historiques, entrepris par les érudits. Il existe parfois dans les Archives des documents confidentiels, et les communications doivent avoir pour limites le préjudice qui pourrait en résulter pour l'État et pour les familles.

REMISE DES PAPIERS DES PONTS ET CHAUSSÉES AUX ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS.

10 novembre 1808.

Le directeur général des ponts et chaussées aux ingénieurs en chef.

Je vous invite à ne rester dépositaire des pièces qui constituent les projets approuvés des travaux dont vous êtes chargé, que pendant la durée de leur exécution, et à vouloir bien, immédiatement après l'achèvement de ces travaux et leur réception définitive, en déposer les projets aux Archives de la préfecture.

Cet ordre de choses est nécessaire pour faire cesser les craintes manifestées par plusieurs préfets, relativement à ces projets approuvés et qui, lors des décès et des mutations des ingénieurs dépositaires, se trouvaient adirés, malgré les précautions indiquées par l'article 77 du décret sur l'organisation, du 7 fructidor an XII (25 août 1804), etc.

Cette circulaire a été modifiée, en partie, par une décision du Ministre des Travaux publics, du 28 juillet 1852, portant organisation des Archives des ponts et chaussées. Ce service forme aujourd'hui une direction dite du Dépôt des plans, cartes et archives du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et elle est confiée à un ingénieur en chef.

Mais si l'administration des ponts et chaussées n'est plus obligée à verser aux Archives Départementales les plans et autres pièces re-

Digitized by Google

latifs aux travaux exécutés au nom et aux frais de l'État, il n'en est pas de même pour les documents concernant les travaux payés par les départements. Les pièces qui concernent ces opérations doivent être remises aux Archives Départementales, puisque les réparations ou autres travaux ultérieurement ordonnés par le préfet, peuvent être confiés à des entreprises particulières, qui doivent avoir intérêt à les consulter. L'article XXVI du règlement général sur les Archives (6 mars 1843), est donc encore applicable aux pièces relatives aux travaux exécutés aux frais des départements par l'administration des ponts et chaussées.

C'est pour le service des Archives de cette dernière administration que le Ministre des Travaux publics a demandé, par ses circulaires des 27 février et 30 septembre 1854, qu'il fût dressé dans chaque préfecture, *par les soins de M. l'Ingénieur en chef*, un inventaire des documents concernant les voies et communications, et les ponts et chaussées.

MM. les Archivistes doivent donc communiquer aux délégués de l'ingénieur en chef les documents qui rentrent dans les indications des circulaires du Ministre des Travaux publics des 27 février et 30 septembre 1854, et leur laisser rédiger des inventaires d'après la forme prescrite par ce ministre. Le travail demandé pour les documents relatifs à l'agriculture et au commerce (Circ. du 5 mai 1854) rentre dans la même catégorie, et des instructions spéciales ont été adressées à MM. les préfets par le Ministre de l'Intérieur, le 11 septembre 1854 (voir ci-après).

AFFECTATION A DONNER AU PRODUIT DES VENTES DE VIEUX PAPIERS.

Circulaire du 9 novembre 1835.

Monsieur le Préfet, des difficultés se sont élevées dans quelques départements relativement à l'affectation des fonds provenant de la vente des rôles, registres et autres vieux papiers déposés dans les Archives des préfectures. Une correspondance s'est ouverte à cet égard entre les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et les dispositions suivantes ont été arrêtées de concert entre les deux Ministres :

1° Le produit de la vente des vieux papiers, registres, etc., déposés par les agents des finances dans les Archives des préfectures et sous-préfectures, appartiendra à l'État. Il en sera de même pour les papiers hors de service dont l'origine serait antérieure à la division de la France en départements.

2° Le produit de la vente de tous les papiers inutiles, non compris

Digitized by Google

dans l'article ci-dessus, appartiendra aux départements et sera versé à la caisse du receveur général sous le titre de *Ressources éventuelles*.

3° Les ventes qui auraient été faites antérieurement à la présente décision, soit au profit des départements, soit au profit de l'État, contrairement à la distinction ci-dessus, ne donneront réciproquement lieu à aucune répétition.

4° Aucune vente de papiers déposés dans les Archives des préfectures ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable l'inventaire de ces papiers ait été adressé par le préfet au Ministre de l'Intérieur, et la vente autorisée par ce ministre.

5° Ne pourront être vendus à aucune époque et sous quelque prétexte que ce soit, les papiers relatifs aux affaires contentieuses jugées par les conseils de préfecture, ceux concernant les adjudications des biens domaniaux, les baux de mêmes biens, ni enfin aucun des actes qui seraient de quelque intérêt ou pourraient faire titre pour l'État ou pour les tiers.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à vous conformer exactement à cette décision et à m'accuser réception de la présente circulaire.

La vente des papiers déposés dans les Archives ne saurait être entourée de trop de formalités, et il est bien nécessaire de les exécuter toutes. Des décisions récentes exigent même que MM. les Inspecteurs généraux des Archives aient préalablement examiné aussi les papiers à vendre, surtout s'il s'en trouve d'antérieurs à 1790.

MM. les Archivistes ne doivent pas perdre de vue qu'une foule de pièces, peu intéressantes aujourd'hui, peuvent prendre de l'importance dans quelques années pour la statistique, les mouvements de la population, les épizooties, les accidents locaux, etc.; aussi ne doit-on proposer des ventes de papiers dits inutiles, qu'après les avoir triés avec le plus grand soin et dans le cas seulement où ils encombreraient le local des Archives d'une manière tout à fait gênante.

Sur ce même sujet, voyez ci-après une circulaire du 24 juin 1844, relative aux papiers qui peuvent être vendus.

Les formalités relatives à la vente des papiers inutiles des préfectures et sous-préfectures, sont applicables aux papiers inutiles des mairies, sauf en ce qui concerne le produit de la vente, qui appartient de droit à la municipalité.

Digitized by Google

Circulaire n° 56.

INSTRUCTIONS POUR LA GARDE ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES.

Paris, le 8 août 1839.

Monsieur le Préfet, l'état des Archives Départementales a souvent excité l'attention de l'administration supérieure, et des instructions ont été adressées, à diverses reprises, aux préfets, pour les inviter à introduire dans ces dépôts les mesures d'ordre sans lesquelles ils ne peuvent répondre à leur destination.

I. L'exécution de ces instructions a rencontré divers obstacles, dont le principal consistait dans ce que le fonds d'abonnement ne permettait pas aux préfets d'instituer, pour la conservation des Archives, un employé spécial. Cet obstacle a disparu, depuis que la loi du 10 mai 1838 (art. 12, n° 19) a rangé parmi les dépenses ordinaires des départements les dépenses de garde et de conservation des Archives Départementales. (Voir ci-dessus, p. 10.)

Dès lors, j'ai dû rechercher quelles mesures il convenait de prendre, dans l'état actuel de ces Archives, pour qu'elles puissent être vraiment utiles à l'administration, aux familles et à la science. Voici celles que j'ai cru devoir adopter, quant à présent.

II. Pièces et documents qui doivent être conservés aux Archives.

Avant tout, il faut déterminer quels objets peuvent et doivent être conservés dans les Archives.

Chaque préfecture et sous-préfecture a des papiers et registres qui sont les matériaux du travail courant, ou qui se rattachent à des opérations assez récentes pour qu'il soit nécessaire de les avoir toujours sous la main : ils doivent rester dans les bureaux jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'avoir ce genre d'utilité. Alors ils doivent passer dans les Archives Départementales, s'ils offrent quelque intérêt pour les recherches historiques, pour les services publics qui exigent quelquefois qu'on remonte aux actes anciens, et même pour les familles qui, dans certains cas, trouvent la preuve de droits importants dans les pièces qui constatent les opérations administratives,

Digitized by Google

Si les papiers et registres ne se recommandent par aucun mérite de ce genre, ils doivent être supprimés, pour prévenir l'encombrement des bureaux et des Archives.

D'après cela, les Archives Départementales sont susceptibles de renfermer des pièces et documents de deux sortes : les uns, antérieurs à 1789, qui ne présentent guère qu'un intérêt historique ou paléographique; les autres, extraits des cartons de l'administration depuis 1789, et qui peuvent, à l'intérêt historique, joindre éventuellement un intérêt particulier pour les familles, ou administratif pour l'autorité.

L'opinion erronée, exprimée dans ce paragraphe d'une circulaire administrative, ne doit pas être passée sous silence. Il n'est plus possible, de nos jours, de dire que les documents antérieurs à 1789 *ne présentent guère qu'un intérêt historique ou paléographique.* On pourrait facilement citer de nombreuses questions de propriété, de droits d'usage, de cours d'eau, etc., qui ont été jugées, soit au profit de l'État, soit au profit des particuliers, par la production de titres et de chartes antérieurs à 1789. Mais le *Rapport au Roi* du 8 mai 1841, que nous avons cité dans notre introduction en tête de cette publication, rétablit suffisamment les faits et indique avec précision toute l'utilité que l'État et les familles peuvent tirer des Archives anciennes.

III. Choix des Archivistes.

La garde et la conservation des Archives qui ne contiennent que des pièces et documents de la seconde espèce, ou qui n'en contiennent de la première qu'un nombre sans importance, peuvent être confiées à un employé qui joigne à une certaine instruction des matières administratives, l'aptitude aux travaux et aux soins qu'exigent les dépôts de ce genre. Vous ne devez pas éprouver de difficulté pour vous procurer cet employé.

Ce paragraphe des instructions du 8 août 1839 n'est applicable que dans certains cas, depuis que le Ministre de l'Intérieur, M. Ferdinand Barrot, a fait rendre un décret, en date du 4 février 1850, qui attribue, de préférence à tout autre candidat, les places vacantes d'Archivistes des départements aux élèves de l'École des Chartes. Nous reviendrons sur cette partie du service des Archives, à l'occasion du décret de 1850.

Digitized by Google

Quant aux Archives qui possèdent un grand nombre de papiers et de titres anciens, des documents de différents âges, elles ont besoin, pour mettre dans leur véritable jour les richesses qu'elles renferment, d'un homme versé dans l'étude des chartes et des anciens monuments; il leur faut un Archiviste paléographe. Ici vous pouvez rencontrer des difficultés pour faire un choix convenable. S'il en est ainsi, je vous invite à m'en référer; l'École des Chartes, établie près de la Bibliothèque Royale à Paris, et les Comités historiques institués près du ministère de l'instruction publique, sont des pépinières où nous sommes certains de trouver des candidats offrant toutes les garanties désirables.

Dans tous les cas, je me réserve, Monsieur le Préfet, d'approuver le choix que vous aurez fait d'un Archiviste pour votre département.

Depuis le décret de décentralisation, l'approbation de l'arrêté du préfet par le Ministre, pour la nomination d'un Archiviste, n'est plus nécessaire, pourvu que le candidat choisi par le préfet soit élève de l'École des Chartes. Mais, dans tous les cas, une ampliation de l'arrêté du préfet doit toujours être transmise à l'administration centrale.

IV. Traitement des Archivistes.

Du reste, vous comprendrez que la première condition pour pouvoir faire un bon choix, c'est d'assurer à l'Archiviste des avantages suffisants pour l'attacher à ses fonctions. C'est pour cela que le législateur a rangé les frais de la garde et de la conservation des archives dans la première section des dépenses départementales. Vous aurez donc soin de porter au budget de 1840 la somme nécessaire pour que l'Archiviste soit rétribué d'une manière convenable, selon la nature et l'importance des Archives. Vous vous guiderez, à cet égard, d'après les observations et les distinctions qui ont été établies ci-dessus. Vous examinerez aussi s'il est besoin d'auxiliaires pour l'Archiviste titulaire, et quelles dépenses exige le matériel de l'établissement. Vous trouverez certainement le conseil général tout disposé à favoriser l'organisation d'un service si éminemment utile, et qu'on a souvent reproché à l'administration d'avoir trop négligé.

Personne ne met en doute que la première condition pour avoir

Digitized by Google

de bons Archivistes dans les départements, est de leur assurer des avantages suffisants pour les attacher à leurs fonctions; aussi l'administration s'est-elle toujours justement préoccupée de la situation de ces modestes fonctionnaires. Nous rappellerons d'abord que la Convention nationale se montra très-parcimonieuse à l'égard des préposés aux Archives. Un décret du 12 brumaire an II (20 février 1793), fixait ainsi qu'il suit les traitements des deux fonctionnaires chargés des dépôts nationaux : « Art. IV. Chaque dépositaire aura « 3,000 livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde « des dépôts réunis par l'article II du décret du 7 août 1790.

« Art. V. Le dépositaire de la première section aura deux commis, « un premier commis à raison de 1,800 livres par an, et un second « commis à raison de 1,500 livres par an. »

La loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) sur l'organisation des Archives de la représentation nationale améliorait déjà la situation des Archivistes. Elle porte : « Art. XLI. Chacun des membres de « l'agence temporaire des titres, instituée à Paris par les articles XVI « et XVII, recevra 12 livres par jour pendant la durée de son travail, « et sera payé chaque mois à la trésorerie nationale, sur la quittance « visée de trois membres du comité des Archives, sans autre « formalité.

« Art. XLII. Chacun des préposés au triage, institué pour les dé- « partements par l'article XIX, recevra 10 livres par jour, et en sera « payé chaque mois, par le receveur du district, sur la quittance « visée de l'agent national, sans autre formalité.

« Art. XLIV. Chacun des deux dépositaires des sections doma- « niales et judiciaires, établies à Paris par l'article XXXIII, aura « 4,000 livres de traitement et un commis à 2,400 francs. »

Mais la première décision qui servit de base pour fixer régulièrement le traitement des Archivistes des départements, et qui est même encore en vigueur de nos jours, sauf le titre de commis principal qui a été remplacé par celui de chef de service des préfectures, est un arrêté du comité des finances de la Convention nationale, en date du 6 vendémiaire an IV (28 septembre 1795), conçu en ces termes : « Vu la question proposée par la commission des adminis- « trations civiles, police et tribunaux, au sujet des employés en « qualité d'Archivistes près les administrations de département et « de district, dont le traitement n'est plus expressément déterminé « par l'arrêt du comité du 2 messidor : le comité des finances arrête « que ces Archivistes sont assimilés, pour leur traitement, aux com- « mis principaux de première classe. »

MM. Macarel et Boulatignier expriment aussi l'opinion que l'Archiviste de la préfecture doit avoir une position équivalente aux chefs de division de la préfecture, dans leur ouvrage ayant pour titre : ***De la fortune publique en France et de son administration***, II, p. 393, § 500.

Enfin, le 17 juillet 1854, le Ministre de l'Intérieur, M. Billault, justement préoccupé de l'insuffisance des traitements des Archivistes, adressait encore aux préfets la circulaire suivante :

Digitized by Google

« Votre attention a déjà été appelée, par plusieurs circulaires, sur « les améliorations que réclame le service des Archives Départe- « mentales et Communales.

« La situation des Archivistes des préfectures vous a particulière- « ment été signalée.

« Obligés de justifier d'études spéciales très-étendues, ces utiles « auxiliaires de l'administration ne sont, en général, que bien fai- « blement rétribués.

« Je crois devoir vous inviter de nouveau à examiner s'il ne vous « serait pas possible de proposer au conseil général, dans sa pro- « chaine session, d'élever dans une mesure convenable le traitement « de M. l'Archiviste de votre préfecture.

« Vous voudrez bien me faire connaître le résultat des délibé- « rations de cette assemblée. »

La bienveillance du gouvernement, si souvent manifestée, et les travaux assidus de MM. les Archivistes ont trouvé un accueil empressé auprès des conseils généraux; aujourd'hui les traitements des Archivistes sont, presque dans tous les départements, aux mêmes taux que ceux des autres chefs de service de la préfecture. Des auxiliaires ont été même accordés à quelques Archivistes.

V. De l'admission des employés des Archives départementales aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfectures.

Sur la demande qui m'en a été faite par les préfets, j'ai décidé que les employés des Archives Départementales pourraient être admis à participer aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfectures pour les employés qui sont rétribués sur le fonds d'abonnement fourni par le trésor. Cette décision vous a été notifiée récemment par la circulaire n° 49.

La circulaire n° 49 visée ci-dessus porte la date du 30 juillet 1839; en voici un extrait :

« Des caisses de retraite ont été instituées dans la plupart des « départements pour les employés des préfectures, et dans quelques « uns pour les employés des sous-préfectures. On avait demandé « d'associer aux charges et aux bénéfices de ces établissements les « Archivistes placés hors du cadre des employés, rétribués sur « des fonds votés au budget par les conseils généraux, et qu'aucun « acte du gouvernement n'avait reconnus. Cet état de choses était « un obstacle à cette mesure; il n'existe plus aujourd'hui. La loi du « 10 mai 1838, en classant au rang des dépenses obligatoires des « départements, les frais de garde et de conservation des Archives, « a donné aux employés chargés de ce service et salariés sur le « fonds qui y est affecté, le caractère d'employés permanents. Ils sont « donc susceptibles d'être assimilés, sous ce rapport, aux autres « employés des préfectures, et plusieurs préfets ont demandé, en

Digitized by Google

« conséquence, qu'ils fussent admis à profiter, moyennant une rete-
« nue sur leur traitement, des dispositions des caisses de retraite
« établies pour ces derniers.

« Cette admission me paraît, en effet, offrir des avantages. En ga-
« rantissant l'avenir des employés des Archives, elle leur donne plus
« de sécurité, les attache davantage à leurs travaux et permet de les
« choisir avec plus de soin.

« On a fait observer que les employés des Archives sont payés
« sur le budget départemental, tandis que ceux de la préfecture sont
« rétribués sur le fonds d'abonnement, lequel est fourni par le trésor,
« et qu'ainsi leur situation n'est pas la même. Mais malgré l'origine
« du fonds d'abonnement, les employés de la préfecture sont plutôt
« considérés comme employés du département que comme salariés
« directs du trésor. D'ailleurs, les caisses de retraite établies en leur
« faveur sont subventionnées par les budgets départementaux. Il ne
« peut donc y avoir dommage pour le trésor à faire participer les
« Archivistes aux charges et aux bénéfices des caisses de retraite.

« Mais il serait nécessaire qu'en les y admettant, les conseils gé-
« néraux votassent des allocations pour fonds de première mise, des-
« tinés à représenter les retenues qui auraient été versées dans la
« caisse des retraites par les Archivistes, s'ils étaient entrés dans l'as-
« sociation tontinière à l'époque où ont commencé leurs services
« donnant droit à la pension.

« Je vous invite à examiner cette question en ce qui concerne
« votre département, et à soumettre au conseil général, dans sa
« prochaine session, les propositions que vous jugerez utiles. »

La fin de cette circulaire rappelle que le premier mois de traite-
ment et le premier mois des augmentations de traitement doivent
être retenus au profit des caisses de retraite; enfin que les gra-
tifications doivent également supporter une retenue de 5 0/0.

MM. les Archivistes ont un intérêt réel à se faire admettre, dès leur
entrée en fonctions, à participer aux bénéfices des caisses des retraites.
Ils peuvent le requérir, au besoin, en vertu des instructions ci-dessus.

VI. Choix du local affecté aux Archives.

Le choix du local affecté aux Archives n'est guère moins essentiel
que celui de l'Archiviste. Il faut que ce local puisse être tenu à l'abri
de l'humidité sans employer le chauffage ; il faut aussi que la pro-
preté puisse y être facilement entretenue, et enfin qu'il soit dans
des conditions d'isolement qui écartent toute crainte d'un danger
d'incendie. Vous examinerez, Monsieur le Préfet, quelles propositions
il conviendrait de faire au conseil général de votre département pour
approprier à sa destination le local affecté aux Archives : plusieurs
conseils généraux ont déjà pris sur ce point une louable initiative.

Digitized by Google

Après m'être occupé du choix de l'Archiviste et du local destiné aux Archives, j'ai pensé qu'il convenait de tracer les règles les plus importantes pour la bonne tenue de ces établissements.

VII. Rédaction d'un inventaire par l'Archiviste. — Envoi d'une copie de cet inventaire pour les Archives générales du royaume.

Comme il ne peut vraiment exister d'ordre durable dans les dépôts publics sans inventaire, tout Archiviste devra rédiger un inventaire des papiers et registres déposés dans ses Archives. Il serait sans doute difficile de prescrire un mode uniforme pour la rédaction de ces inventaires; toutefois, il est certaines règles de classement qui peuvent être à peu près généralement suivies. Je m'occupe de les faire recueillir par des personnes compétentes; elles feront l'objet d'instructions ultérieures. L'original de l'inventaire restera dans les Archives, dont il sera une partie essentielle, et il devra être tenu constamment à jour. Une copie me sera adressée pour être placée aux Archives générales du royaume. J'ai pensé qu'il convenait de former ainsi dans notre grand dépôt national un vaste inventaire de toutes les sources où l'érudition pourrait puiser. J'espère que la science donnera son assentiment à cette idée, qui, tout en offrant des ressources nouvelles pour les travaux entrepris dans la capitale, permet de laisser aux départements les pièces et documents se rapportant à l'histoire et à l'administration des localités comprises dans leurs circonscriptions. (Voir ci-après, p. 51 et 52.)

VIII. Visite annuelle des Archives, et rapport sur leur situation par des membres du conseil général.

Les Archives, faisant partie de la richesse mobilière des départements, m'ont semblé devoir être soumises à des mesures analogues à celles qui sont prescrites pour garantir aux départements la conservation du mobilier départemental. Je désire donc que, chaque année, les Archives soient visitées par un ou plusieurs membres du conseil général délégués à cet effet par le conseil, et qui lui feront un rapport sur la situation de l'établissement. Ils indiqueront les abus qu'ils auraient pu remarquer et les améliorations qu'ils croiraient utile d'introduire.

Digitized by Google

Les conseils généraux ne se conforment pas toujours exactement à cette partie des instructions administratives qui concerne les Archives Départementales, et ce service est souvent en souffrance faute de réparations urgentes dans les locaux. Toutefois, ceux de MM. les préfets qui portent un intérêt réel aux Archives Départementales (et on pourrait en citer un grand nombre) ne manquent jamais d'appeler l'attention du conseil général sur la nécessité d'assurer la conservation des documents de notre histoire, et d'insister auprès des commissions pour qu'elles examinent la situation des Archives, et proposent les fonds nécessaires à l'entretien du matériel indispensable au bon ordre de ces collections administratives et historiques.

Il arrive cependant encore que presque tous les dépôts d'Archives manquent des livres imprimés les plus indispensables à leur service journalier, tels que : l'Art de vérifier les dates, le Gallia christiana, la Statistique religieuse de l'abbé Migne, les Éléments de Paléographie, la Bibliothèque historique de la France, édition Fontette, etc. Les Archivistes sont ainsi habituellement embarrassés dans leurs travaux d'inventaire. Il serait cependant si facile de remédier à ce grave inconvénient par une allocation annuelle, même très-minime, spécialement applicable à cette destination.

IX. Rapport annuel du préfet.

Ce rapport, Monsieur le Préfet, ne vous dispensera pas de faire au conseil général toutes les communications que vous croiriez nécessaires concernant les Archives; enfin, Monsieur le Préfet, vous devrez aussi m'adresser, chaque année, dans l'intervalle de la session du conseil général au 1er janvier, un rapport pour me faire connaître la situation de vos Archives. Il est nécessaire que je sache si les travaux exécutés pour le classement et la conservation des documents qu'elles renferment répondent aux sacrifices imposés à votre département.

Ce rapport doit être envoyé régulièrement au commencement du mois de janvier de chaque année, au plus tard, et il doit être accompagné : 1° du texte des propositions faites par le préfet au conseil général, en ce qui concerne le service des Archives (personnel et matériel); 2° du rapport de la commission prise dans le sein du conseil, et chargée de visiter le dépôt; 3° de l'extrait des procès-verbaux des délibérations du conseil général, relatif aux Archives Départementales et Communales. Enfin, comme complément nécessaire, l'Archiviste étant tenu de rendre compte annuellement au préfet de ses travaux d'inventaire et de classement, ainsi que des besoins du service qui lui est confié, ce document doit être joint au rapport du

Digitized by Google

préfet, afin que l'administration centrale puisse connaître, autant que possible, la situation exacte des dépôts et les causes qui empêchent certaines améliorations de se réaliser. Les Inspecteurs généraux ont également occasion de constater, pendant leurs tournées annuelles, les moyens les plus propres à remédier aux inconvénients signalés dans les rapports des préfets, et de proposer, s'ils sont réels, les mesures qu'il leur paraît utile d'appliquer. C'est avec ces triples renseignements d'origines diverses et qui se contrôlent mutuellement, que l'administration centrale peut adopter et prescrire les mesures d'ordre et de sûreté les plus nécessaires, faire activer les travaux d'inventaires et connaître la valeur relative du personnel des Archives.

X. Formalités pour la vente des papiers et registres provenant des Archives.

Enfin, Monsieur le Préfet, il est un dernier point sur lequel j'appelle toute votre attention : c'est la vente des pièces jugées inutiles.

On a, maintes fois, reproché aux administrations locales d'avoir fait détruire ou vendre des papiers qu'elles considéraient comme inutiles, et qui ont été reconnus plus tard avoir un prix réel pour la science, l'administration et les familles. Pour prévenir ces reproches, l'administration supérieure a déjà pris des mesures dont elle a lieu de s'applaudir : telles sont, par exemple, celles qui sont prescrites par ma circulaire du 9 novembre 1835, (ci-dessus p. 15). Toutefois, j'ai voulu compléter ces garanties.

J'ai donc décidé qu'aucun papier ou registre, provenant soit des bureaux, soit des Archives, ne pourraient être supprimés ou mis en vente qu'après mon autorisation, et que cette autorisation ne serait donnée que sur un inventaire explicatif de la nature des pièces dont la suppression ou la vente serait proposée, et d'après l'avis d'une commission locale. J'ai dû laisser aux préfets la nomination des membres de cette commission, qui sera composée de trois à cinq personnes, choisies parmi celles qui pourront vérifier utilement les pièces. Le directeur des domaines ou un agent délégué par lui sera nécessairement l'un de ces membres.

Ces instructions relatives à la vente des papiers inutiles et de rebut, sont complétées par une circulaire très-détaillée, en date du 24 juin 1844, que l'on trouvera ci-après.

L'ordonnance du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité

Digitized by Google

et la justification des dépenses publiques, porte : « Art. III. Lorsque « quelques uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à la disposi- « tion des préfets seront susceptibles d'être vendus, la vente ne « pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregis- « trement et dans les formes prescrites, etc. »

De plus, les instructions administratives classant les Archives Départementales parmi les richesses mobilières des départements et les soumettant à des mesures analogues à celles qui sont prescrites pour garantir la conservation du mobilier départemental, il en résulte qu'un agent du domaine est de toute nécessité membre de la commission chargée d'examiner les papiers destinés à être vendus. Cette vérification doit être faite avec le plus grand soin dans l'intérêt des Archives comme dans celui de l'État. (Voy. ci-dessus, p. 16.)

Je recommande, Monsieur le Préfet, à toute votre sollicitude l'exécution de ces diverses mesures pour l'organisation des Archives Départementales; j'aurai soin de les compléter par des instructions ultérieures. En attendant, je vous prie de me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises, dès ce moment, dans l'intérêt de ce service.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

Après les instructions que l'on vient de lire, rendues nécessaires par la loi du 10 mai 1838 (ci-dessus, p. 10), et afin de préparer en connaissance de cause les règles de classement qui pouvaient être généralement adoptées pour toutes les Archives Départementales, il parut convenable de connaître sommairement la nature des pièces renfermées dans chaque dépôt.

Le Ministre de l'Intérieur demanda, en conséquence, aux préfets, par une circulaire en date du 8 octobre 1839, de lui « adresser un « rapport qui devait exposer avec détail la nature, l'importance et « la situation des Archives des préfectures et des autres dépôts pu- « blics des départements, ou au moins des renseignements som- « maires que l'Archiviste pourrait fournir immédiatement; de faire « connaître le montant de l'allocation votée par le conseil général, « pour 1840, en distinguant la portion du crédit affectée au personnel « de celle qui est destinée aux dépenses du matériel. Enfin, le préfet « devait indiquer quelle garantie d'aptitude présentait le personnel « des employés chargés des Archives, et s'il y avait lieu de lui con- « server ces fonctions: »

Digitized by Google

Circulaire n° 14.

INSTRUCTIONS POUR LA MISE EN ORDRE ET LE CLASSEMENT DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.

Paris, le 24 avril 1841.

Monsieur le Préfet, je me suis proposé, par ma circulaire du 8 août 1839, n° 56 (ci-dessus, p. 17), concernant les Archives Départementales, de prescrire les mesures les plus essentielles pour la conservation et le bon ordre de ces dépôts. MM. les préfets ont donné suite, avec un louable empressement, aux vues qui leur ont été communiquées à ce sujet, et la plupart des conseils généraux ont pourvu, par leurs votes, aux améliorations que réclamait immédiatement la situation du personnel ou des locaux.

Je dois maintenant, pour satisfaire à un besoin qui m'a été fréquemment représenté, vous transmettre les instructions qu'annonçait ma circulaire, à l'effet d'imprimer une direction régulière aux travaux commencés de toutes parts et dont il importe de poursuivre sans relâche l'accomplissement.

I. Utilité d'un mode de classement uniforme.

Il a été reconnu qu'on pouvait, tout en tenant compte des variétés que présentent certains dépôts, fixer une méthode de classement d'après laquelle les inventaires seraient rédigés d'une manière à peu près uniforme. Par ces inventaires, dont une copie serait déposée aux Archives du Royaume, on aurait des moyens de recherches sûrs et prompts, et même on pourrait, si le besoin s'en faisait sentir, entreprendre, sur des matières déterminées, des recherches générales dans tous les départements. (Voir ci-après, p. 51 et 52.)

C'est afin d'atteindre ce but, que j'ai fait recueillir avec soin les éléments d'une instruction. La composition générale des Archives des préfectures a été attentivement étudiée d'après les inventaires ou les comptes rendus qui m'ont été transmis ; les méthodes adoptées par les Archivistes des départements ont été comparées ; enfin, je me suis fait rendre compte des résultats qui sont dus à la longue expérience acquise par des travaux assidus dans le vaste dépôt des

Digitized by Google

Archives du Royaume. C'est à la suite de ce travail qu'ont été réunies et adoptées les règles qui vont suivre.

II. Première division des Archives par époques.

La distinction à faire dans les Archives des préfectures, entre les documents antérieurs à la division de la France en départements et les documents postérieurs à cette époque, est fondamentale et d'une application universelle, à cause de la différence essentielle de nature et d'objets entre ces deux classes de documents. Mais l'expérience a fait reconnaître que le classement ne doit pas être subordonné principalement, comme le prescrivait la circulaire du 28 avril 1817, à des divisions fondées sur des époques politiques, et qu'il faut surtout chercher à le disposer d'après un ordre puisé, non dans les temps, mais dans la nature même des documents et l'enchaînement réel des affaires.

La circulaire du 28 avril 1817, dont il vient d'être question, et qui est en partie relative à l'ordonnance du 9 avril, portant suppression des secrétaires généraux de préfecture, disait des Archives : « Les « Archives des préfectures sont en général mal tenues, et, dans quel- « ques départements, elles sont dans un délaissement et un désordre « qui ne peuvent s'excuser que par les révolutions diverses qui ont « agité la France, et qui n'ont pas permis de donner, à cette partie « si essentielle de l'administration les soins conservateurs qui doi- « vent lui être accordés.

« En choisissant dans les conseils de préfecture les gardiens des « traditions administratives des départements, Sa Majesté a donné à « ces conseils une nouvelle marque de confiance qu'ils devront am- « bitionner de justifier ; mais je ne me dissimule pas que leurs efforts, « pour être plus efficaces que ceux des secrétaires généraux, ont « besoin d'être efficacement secondés par MM. les préfets.....

« Le local doit être disposé de manière qu'on puisse classer dis- « tinctement les Archives des quatre époques principales de l'admi- « nistration publique en France : 1° les Archives dont parle la pro- « clamation du Roi du 20 avril 1790 ; 2° celles des administrations « de département jusqu'à l'établissement des préfets ; 3° celles des « préfets jusqu'à la Restauration, en 1814 ; 4° celles des préfets depuis « le gouvernement du Roi. »

Voici le texte de l'ordonnance du Roi du 9 avril 1817, relative à la suppression des secrétaires généraux des préfectures, rendue sur le rapport du Ministre de l'Intérieur Lainé, et à laquelle se rapporte la circulaire du 28 avril.

« Le doyen des conseillers de préfecture, et à son défaut, le plus

Digitized by Google

« ancien après lui, signera comme secrétaire général les expéditions, « et veillera à la bonne tenue des Archives, dont tous les frais de « garde et de conservation continueront d'être imputés sur les fonds « d'abonnement des préfets. »

La loi du 8 pluviose an VIII avait également confié la surveillance des Archives aux secrétaires généraux des préfectures. (Voyez aussi ci-après, p. 41.)

Mais le mode de classement indiqué dans la circulaire de 1817 fut à peine ébauché, et il a été remplacé par celui que prescrit la circulaire du 24 avril 1841. Cependant, on a conservé les deux premières divisions indiquées dans la circulaire de 1817. Quant à la première division (documents antérieurs à 1790), elle doit être observée sans exception aucune. Dans quelques dépôts, cependant, certains priviléges locaux, antérieurs à 1790, se trouvent encore mêlés à des papiers modernes : c'est une erreur qu'il faut réparer immédiatement. Nous citerons un seul exemple : les actes de concessions de foires et marchés qui datent d'avant 1790 doivent être dans la première section du cadre, et ceux qui ont une date plus récente seront parmi les Archives modernes. Une note dans les deux dossiers fera connaître l'existence des documents complémentaires et en facilitera la recherche. Néanmoins, des Archivistes ont cru devoir classer dans le même dossier les concessions antérieures à 1790 avec celles qui sont plus récentes, et inventorier le tout dans les Archives modernes : c'est une erreur à réparer.

Une seule époque, celle comprise entre 1790 et l'institution des préfectures, en l'an VIII, paraît donner lieu, au moins dans la généralité des départements, à une exception dont il va être parlé ci-après.

III. Principes et but du classement.

Pour fixer à l'avance les idées, il convient de formuler dès à présent le principe et les éléments de la méthode à suivre dans le classement, et de définir les résultats auxquels on doit tendre. Cette méthode repose sur les données suivantes :

1° Rassembler les différents documents par *fonds*, c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer d'après un certain ordre les différents fonds ;

2° Classer dans chaque fonds les documents suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier ;

3° Coordonner les matières, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique.

Digitized by Google

IV. Reconnaissance sommaire et numérotage provisoire.

Si, comme on le suppose, les Archives antérieures à 1790 et celles qui sont postérieures à cette époque se trouvent déjà divisées en deux classes bien distinctes, le premier travail de l'Archiviste devra être de procéder à une reconnaissance sommaire et à un numérotage provisoire de tous les articles, c'est-à-dire des registres, cartons, portefeuilles et liasses qui composent le dépôt. Avant tout, il vérifiera avec soin, pour chaque article, le *fonds* auquel il appartenait, la *matière* qui s'y trouve traitée et la *date* des documents qu'il renferme.

A l'égard des *fonds*, il importe de bien comprendre que ce mode de classement consiste à réunir tous les titres qui étaient la propriété d'un même établissement, d'un même corps ou d'une même famille, et que les actes qui y ont seulement rapport ne doivent pas être confondus avec le fonds de cet établissement, de ce corps, de cette famille. Ainsi, l'expédition d'un arrêt de parlement délivrée à un particulier ne sera pas classée dans le fonds du parlement, mais dans celui de la personne qui avait fait lever cette expédition; une requête originale adressée au parlement par une commune ou une famille ne sera pas classée dans les papiers de cette commune ou de cette famille, mais dans ceux du parlement auquel la requête était adressée. Conséquemment encore, un projet de lettre ne peut faire partie du même fonds que la lettre elle-même, car un projet de lettre appartient à celui qui l'écrit; la lettre, au contraire, est la propriété de la personne à qui elle a été adressée. A la suite de ces vérifications, des numéros seront donnés aux articles : si un carton ou une liasse renferme des dossiers ou même des pièces différant soit par le fonds, soit par la matière, l'Archiviste en formera autant d'articles, avec un numéro particulier, qu'il y aura de fonds ou de matières différentes.

Ce classement par fonds, le plus facile de tous et le plus simple, doit être fait avec la plus rigoureuse exactitude. L'Archiviste ne doit pas oublier qu'il ne peut, sous aucun prétexte, ajouter à un fonds, des *actes qui s'y rapportent*, mais qui proviennent d'une autre origine. Il serait tout à fait irrégulier aussi de scinder un fonds. L'unité du fonds étant la base du classement des Archives Départementales, il

Digitized by Google

est bien nécessaire que cette base soit strictement respectée. La seule exception admise, et sans grande importance, sera mentionnée ci-après; nous y reviendrons et nous donnerons quelques indications complémentaires à ce sujet.

V. Formation de bulletins analytiques.

Cette opération doit être accompagnée d'une autre qui en est le complément et qui consiste à reporter le numéro de chaque article en tête d'un bulletin ou d'une carte qui contiendra, en outre, l'indication : 1° du *fonds* auquel appartenait cet article ; 2° de la *matière;* 3° de la *date*. Les articles ainsi reconnus et numérotés seront replacés au fur et à mesure sur les casiers dans l'ordre même des numéros qui leur auront été donnés : les bulletins, au contraire, seront rangés par *fonds*, et dans chaque fonds, par *matière*. Le résultat de ce travail est de faire connaître la série des articles provenant d'un même *fonds*, les différentes *matières* auxquelles ces articles se rattachent et la place qu'ils occupent dans le dépôt. Si des recherches obligent l'Archiviste à déplacer et à donner en communication un certain nombre de registres, de cartons ou de liasses, il est sûr de retrouver exactement le rang que le numéro d'ordre leur assigne ; et s'il doit communiquer, non un article entier, mais un dossier ou une pièce détachée, il lui suffit d'inscrire sur ce dossier ou cette pièce le numéro de l'article dont ils font partie.

VI. Dispositions préparatoires à un classement systématique.

Les bulletins qui viennent d'être formés n'auront pas ce seul usage. On les fera servir encore à effectuer une partie importante des travaux qui doivent préparer le classement systématique et définitif. En effet, pour embrasser l'ensemble des matières, en saisir les différences ou les analogies, en préparer la distinction ou la réunion, en un mot, pour tenter les différents essais de classification, il suffira de séparer ou de grouper les bulletins, et ce sera seulement après avoir arrêté les divisions principales du classement définitif qu'on aura besoin de rechercher les articles pour les réunir, les examiner pièce à pièce et les classer en détail.

Digitized by Google

VII. Ordre et classement des fonds.

Avant de procéder au classement matériel par *fonds*, il est indispensable de fixer l'ordre dans lequel on devra les disposer. Cet ordre est indiqué par le cadre joint à la présente instruction (p. 52) et dans lequel on a essayé d'embrasser, autant que possible, les différentes espèces d'Archives qui peuvent être réunies dans les dépôts des préfectures.

VIII. Application de la méthode aux Archives antérieures à 1790.

Voyons d'abord, à l'égard des Archives antérieures à 1790, la mise en œuvre de cette disposition et du système de classement qui s'y rattache.

Ces Archives admettent, comme l'indique le cadre, deux divisions principales : Archives civiles, Archives ecclésiastiques.

Six séries sont affectées aux Archives civiles, trois aux Archives ecclésiastiques : on les désigne par les lettres A, B, C, D, E, F; G, H, I.

Les registres, cartons, liasses ou portefeuilles, provenant des fonds qui ont été spécifiés, devront porter la lettre caractéristique de leur série.

Mais, comme chaque série comprendra plusieurs fonds et chaque fonds plusieurs articles, il sera nécessaire d'affecter aux uns et aux autres des signes particuliers. Ainsi, indépendamment de la lettre qui sera le signe commun de tous les fonds de la série, chaque fonds aura pour caractère spécial un numéro d'ordre qui en réglera le rang. Si, par exemple, il existe huit fonds appartenant aux cours et juridictions, ils porteront pour indication 1 B, 2 B, 3 B, etc., jusqu'à 8 B. En outre, les différents articles, dans chaque fonds, recevront leur numéro d'ordre particulier. Ainsi, la cote 2 C (24) ou $\frac{2C}{24}$ désignera l'article qui occupe le vingt-quatrième rang dans le deuxième fonds de la série C. En plaçant toujours le chiffre qui indique le rang des articles ou entre parenthèses ou sur une autre ligne que celui qui indique le rang des fonds, en ajoutant à ce soin celui d'employer deux couleurs d'encre différentes pour les deux ordres de numéros, on ne sera pas exposé à les confondre.

Digitized by Google

Cette méthode de coter les fonds, et les articles dans chaque fonds, offrait l'avantage réel de pouvoir insérer des collections nouvelles dans une série, sans trop bouleverser l'ordre déjà établi. Cependant, on a exigé des cotes spéciales pour les inventaires sommaires. La circulaire du 20 janvier 1854 prescrit de classer tous les fonds d'une même série d'après l'ordre indiqué par le cadre réglementaire; mais *tous les articles* des divers fonds de cette même *série* doivent être cotés, sans interruption, du commencement à la fin de la série.

Il est résulté de cette innovation, l'inconvénient de surcharger les cotes des articles, de faire recommencer quelquefois les inventaires sommaires d'une série par suite d'une réintégration de titres envoyés aux Archives Départementales, d'un classement défectueux, ou bien encore de découvertes, dans quelques greniers reculés de la préfecture, de papiers oubliés depuis de longues années.

S'il arrive qu'un envoi de papiers accroisse tel ou tel fonds ou même en introduise un nouveau dans une des séries, il sera facile de donner aux articles nouveaux des numéros faisant suite à ceux qui auront été employés pour les papiers classés antérieurement, ou bien de former un nouvel ordre numérique dans la série pour caractériser le fonds qui est venu s'y ajouter; et si, malgré toutes ces précautions, quelque cause imprévue oblige à modifier le numérotage d'un fonds, on aura du moins l'avantage de ne rien changer au reste de la série.

Il peut arriver enfin que la nomenclature de ce cadre ne soit pas complète. C'est dans cette prévision qu'on a cru devoir réserver les deux séries intitulées : *Fonds divers* et désignées par les lettres F et I : l'une à la suite des Archives civiles, l'autre à la suite des Archives ecclésiastiques, serviront au classement des fonds qui, par leur nature, ne pourront se rattacher à aucune des séries ou des subdivisions dont la destination spéciale a été fixée.

Un fonds ne peut être classé dans la série F que par la plus grande des exceptions, et lorsqu'il ne se rattache réellement à aucune des divisions générales indiquées par le cadre officiel. Il a paru même préférable de placer les fonds des nouvelles acquisitions dans la série à laquelle ils appartiennent, en mentionnant exactement leur origine, plutôt que de les porter dans la série supplémentaire.

Il arrivera, au contraire, que certains dépôts ne renfermeront pas de papiers correspondant à une ou même à plusieurs des séries de ce

Digitized by Google

cadre. Dans ce cas, les lettres caractéristiques des séries inoccupées n'en devront pas moins être conservées pour mémoire dans le classement général. Ainsi, en admettant qu'un département ne possède pas d'Archives provenant des cours et juridictions, il n'en faudra pas moins, après avoir classé les papiers qui rentrent dans la série A, conserver la lettre C aux administrations provinciales et la lettre D à l'instruction publique. J'insiste sur ce point, qu'il importe d'observer pour que les inventaires des différents départements puissent, dans le but que j'ai indiqué plus haut, former une collection uniforme.

IX. Exception.

Une observation spéciale se rattache à la première subdvision de la série A, intitulée ***Collection d'édits***, etc. Cette subdivision est la seule qui fasse exception à la règle du classement des Archives par fonds. Les différents actes législatifs désignés autrefois sous les noms d'*Edits*, *Ordonnances*, *Lettres patentes*, etc., ont été conservés comme renseignements généraux dans divers corps d'Archives. La plupart du temps, ces actes ne font point partie d'un dossier, et par conséquent ils peuvent être distraits du fonds dont ils dépendent sans en altérer l'ensemble. Il convient, par ce motif, d'en former une collection spéciale dans laquelle les recherches se feront toujours plus facilement.

Cette exception unique au classement par fonds, a donné lieu à des difficultés dans la mise en ordre de la première partie de la série A. Quelques Archivistes ont formé collection de toutes les ordonnances, édits, lettres patentes, etc., conservés dans leur dépôt, en les tirant de tous les fonds. Cette interprétation des instructions du 24 avril 1841 est erronée. L'exception ne s'applique qu'aux édits et ordonnances, etc. ayant un caractère législatif et général, applicable à toutes les provinces de France. Le Gouvernement faisait ordinairement imprimer ces édits, ordonnances, etc., de format in-4°, à l'imprimerie royale, par feuilles détachées, et il en adressait ensuite un exemplaire indistinctement à certaines administrations civiles ou judiciaires pour les enregistrer et en surveiller l'exécution, comme de nos jours on adresse à toutes les administrations le ***Bulletin des lois.***

Quant aux ordonnances, édits, lettres patentes qui concernent spécialement une ancienne province et par suite le département qui

Digitized by Google

a fait partie de cette province, ils doivent être toujours laissés dans le fonds d'où ils proviennent. L'exécution de cet édit, de cette ordonnance a dû donner lieu à des opérations administratives qui s'y rattachaient, et par suite, cet édit, cette ordonnance font partie d'un dossier, d'où ils ne pourraient être distraits sans en altérer l'ensemble.

L'unité du dossier doit être aussi fondamentalement respectée que l'unité du fonds.

X. Application de la méthode aux Archives Départementales proprement dites.

La seconde partie du cadre comprend les Archives postérieures à 1790, ou, en d'autres termes, les Archives *Départementales proprement dites*. Ces Archives ne forment, à la rigueur, qu'un seul fonds, en ce sens qu'elles appartiennent intégralement au département qu'elles concernent ; mais il est nécessaire d'adopter, pour le classement, un certain nombre de divisions : or, ces divisions, au moins les plus générales, peuvent être établies d'après un principe analogue à celui de la distinction des fonds.

La composition des documents antérieurs à 1790 comportait naturellement la formation de séries spéciales pour les diverses catégories de corps ou établissements anciens, à chacun desquels appartenait, avec une existence indépendante et distincte, une partie des pouvoirs publics. De même, dans les Archives modernes, en rapportant ces séries aux principales branches des services publics, on formera, d'après une base analogue, un cadre dont les différentes parties seront représentées par autant de collections dont le classement pourra s'opérer conformément aux règles ci-dessus indiquées. Ces séries ont été établies, autant que possible, de manière à former chacune un tout bien distinct par son objet, comme, par exemple, celle de l'instruction publique ou celle des établissements de bienfaisance. On a cru devoir en introduire une spéciale pour les domaines, qui pourtant ne sont qu'une simple branche des administrations financières, à cause de l'importance de cette matière et de la quantité des documents qui s'y rattachent dans les Archives Départementales. Le nombre de ces séries est de quatorze ; elles sont désignées par les lettres de l'alphabet, depuis K jusqu'à Z compris.

La série K, consacrée aux recueils des lois et publications offi-

Digitized by Google

cielles, servira de complément, pour les temps modernes, aux recueils d'édits, d'ordonnances, etc., classés dans la première subdivision de la série A; la lettre Z est affectée à une dernière série comprenant les affaires qui ne rentrent pas dans les séries précédentes.

Pour tenir régulièrement à jour un inventaire des Archives modernes, et de manière à pouvoir y faire toutes les additions requises par les versements annuels des papiers administratifs, il est nécessaire de former un cahier à part pour chaque fonds ou subdivision indiqué dans le cadre de classement. Les subdivisions pourraient même être augmentées selon les besoins nouveaux du service administratif, tout en conservant le classement par série. Les Archivistes doivent remarquer que, s'il en était autrement ou si on inventoriait à la suite les unes des autres les subdivisions d'une même série, il arriverait que, pendant une ou deux années, une subdivision n'ayant pas eu d'insertion à recevoir, la subdivision suivante de la même série absorberait la place nécessaire aux additions à faire à la précédente, et ne permettrait plus d'avoir un inventaire régulier.

Le système de numérotage expliqué ci-dessus, p. 32, rendra le maintien de l'ordre des séries très-facile, et permettra de faire toutes les insertions désirables (voir ci-après le cadre moderne).

D'après ces principes, les documents émanés des administrations qui se sont succédé depuis 1790 dans les départements, viendront se grouper dans les diverses séries auxquelles leur objet et leur nature les rattachent, et prendront la place qui leur est assignée par l'ordre général du cadre.

XI. Exception.

La série particulière, qui se rapporte à l'intervalle de temps compris entre 1790 et l'an VIII, doit faire l'objet d'une observation. Quoiqu'elle puisse paraître peu en harmonie avec la méthode générale de cette seconde partie du cadre, il a été indispensable de l'admettre à cause du caractère particulier des événements, des mesures politiques ou administratives qui se rapportent à l'époque dont il s'agit, de la forme et même de l'état d'assemblage matériel des documents; mais il ne s'ensuit pas une règle absolue de faire rentrer dans cette série tous les papiers relatifs à cette même époque. Si certaines affaires se rattachent, par leur nature ou surtout par leurs conséquences, à des affaires qui ont dû être classées dans les séries que comprennent

Digitized by Google

les Archives postérieures à l'an VIII, il sera convenable de les y réunir; et ce principe, qu'admet déjà à l'égard des matières domaniales le cadre même du classement, pourra, selon les cas, recevoir d'autres applications.

XII. Classement successif des papiers versés annuellement par les administrations.

Les Archives des administrations préfectorales étant destinées à s'accroître tous les ans, c'est particulièrement à leur égard que le système de numérotage précédemment expliqué sera susceptible de recevoir utilement son application, de manière que les accroissements successifs des papiers de l'administration puissent être rattachés aux différentes subdivisions de chaque série, sans qu'on soit obligé de modifier le travail accompli. L'Archiviste fera, dans ce but, un relevé complet des différentes matières comprises dans chaque série; il affectera une subdivision spéciale à chaque matière, un numéro à chaque subdivision, et aux articles qui la composent ou qui viennent l'accroître, un numérotage dont la progression sera en raison de leur quantité. (Sur le versement annuel des papiers modernes aux Archives Départementales, voyez ci-après le règlement général.)

XIII. Classement par ordre de matières.

L'ordre assigné dans le cadre aux différents fonds a été réglé, autant que possible, sur l'importance même de ces fonds. Le même ordre doit être adopté dans chaque fonds pour le classement des matières, c'est-à-dire que l'on doit procéder du général au particulier, du principal à l'accessoire. S'agit-il, par exemple, d'une abbaye; s'il existe, soit un inventaire rédigé autrefois dans cet établissement et qui fasse connaître l'ensemble de ses archives, soit un cartulaire, c'est-à-dire un registre renfermant la transcription des chartes les plus importantes, ces deux documents, d'un intérêt général, devront être classés au premier rang. De même, les registres terriers, qui font connaître l'ensemble des possessions d'une seigneurie, doivent passer avant les titres qui ne concernent que tel ou tel domaine en particulier.

Digitized by Google

Malgré tous les soins qu'on peut mettre à distinguer nettement les matières qui composent un même fonds, on trouve souvent des pièces qui ne concordent pas parfaitement avec les divisions établies, parce qu'elles se rattachent à deux matières différentes : il faut, dans ce cas, les faire entrer dans celle des deux collections qu'elles concernent plus spécialement, et placer dans l'autre des notes sommaires qui tiennent lieu des pièces originales et qui fournissent les indications nécessaires pour en rendre la recherche prompte et facile.

Il suffit que ces deux règles soient observées avec soin et persévérance pour assurer la distribution méthodique des matières.

XIV. Détails et variétés de ce classement.

Il reste à examiner encore comment doivent être classés les papiers relatifs à chaque matière, afin que l'Archiviste soit à même de répondre le plus promptement possible aux demandes adressées par l'administration ou les particuliers. Ces demandes fournissent pour élément de recherche, selon la nature des affaires, tantôt une date, tantôt un nom de lieu, tantôt un nom de personne ; de là, il résulte qu'il faut disposer le classement tantôt d'après l'ordre chronologique, tantôt d'après l'ordre topographique, tantôt d'après l'ordre alphabétique. S'il s'agit, par exemple, d'une collection d'édits, de lois ou de jugements, c'est l'ordre chronologique qu'il faut adopter, parce que, la plupart du temps, on indique la date de ces actes quand on en demande la recherche. Pour des affaires communales, l'ordre topographique doit être préféré, parce que les demandes de recherches font toujours connaître les noms des communes. Il faudra donc réunir les dossiers qui concernent les communes d'un même arrondissement et classer dans chaque arrondissement ces dossiers selon l'ordre alphabétique des communes ; on pourra même, dans quelques matières, diviser les communes de chaque arrondissement par cantons : dans ce cas, l'ordre alphabétique des communes sera établi dans chaque canton. Si l'on trouve plusieurs dossiers qui concernent une même commune, on doit les classer par ordre chronologique. Des titres domaniaux seront classés comme des affaires communales. Quant aux affaires individuelles, il

Digitized by Google

est évident que l'ordre alphabétique des noms de personnes est celui qui facilite le plus les recherches. Cependant, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires attachés à une résidence fixe, l'ordre topographique doit être préféré : ainsi des dossiers concernant des nominations de sous-préfets, de juges de paix, de maires, doivent être classés, les premiers par arrondissement, les seconds par canton, les troisièmes par commune.

XV. Numérotage définitif.

Dans cette suite d'opérations, l'application des lettres de séries a pu servir, ainsi qu'on l'a vu, à établir une répartition de tous les objets par divisions principales. Mais il est évident que le numérotage définitif des articles d'un fonds ne peut être commencé tant que le classement n'en est pas entièrement terminé. C'est alors seulement que l'Archiviste, connaissant l'ordre dans lequel doivent se succéder les différents articles, peut leur assigner des numéros définitifs. Pendant qu'il s'occupera de ce travail pour un fonds en particulier, il devra laisser subsister pour tous les autres fonds le numérotage provisoire des bulletins, qui lui offriront des moyens de recherche jusqu'au moment où un classement plus régulier les aura rendus inutiles.

XVI. Rédaction des inventaires.

A mesure que les différents articles d'un *fonds* recevront des numéros définitifs, l'Archiviste, avant d'annuler les bulletins, rédigera un inventaire où il portera, à la suite de chacun de ces numéros, une notice sommaire sur les documents compris dans l'article qu'il représente. Il rédigera ainsi un inventaire particulier pour chaque série, en ayant soin de réserver, en regard de chaque page écrite, une page blanche sur laquelle seront marquées dans la suite les additions et les corrections.

XVII. Tableau synoptique du classement.

Il sera enfin nécessaire de résumer, dans un tableau synoptique, l'ensemble des divisions et des subdivisions établies dans le classe-

Digitized by Google

ment général et reproduites dans les inventaires partiels, afin qu'à l'aide de ce tableau toute personne puisse reconnaître au premier coup d'œil le plan de distribution des Archives.

XVIII. Répertoire alphabétique.

Pour compléter enfin tous ces travaux, il ne restera plus qu'à procéder à la confection d'un répertoire alphabétique de tous les articles compris dans les inventaires partiels. Ce répertoire sera fait sur des cartes ou bulletins. Chaque carte contiendra : 1° le mot de recherche ; 2° en cas de besoin, quelques explications claires et concises pour déterminer le sens de ce mot ; 3° la lettre de série et le numéro de l'article auquel il renvoie. Au moyen de ces cartes isolées, on peut toujours obtenir un ordre alphabétique rigoureux, et, d'un autre côté, on peut fondre dans une même collection toutes ces cartes ainsi annotées, sans qu'il en résulte la moindre confusion.

XIX. Observations complémentaires sur l'application générale de la méthode.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les indications fondamentales que je vous prie de recommander à toute l'attention des employés de vos Archives. D'après ce qui a été dit précédemment, vous avez compris combien il est désirable que le classement, ainsi que les inventaires, s'exécutent suivant les règles qui vous sont tracées. Si le travail reste à faire en entier, ou s'il n'a été qu'ébauché par un premier triage, ou enfin s'il a été exécuté en tout ou partie d'après une méthode qui sera reconnue visiblement défectueuse, vous prendrez les mesures nécessaires pour que le travail définitif soit rendu rigoureusement conforme aux instructions. Il n'y aura lieu d'admettre quelque restriction que s'il existe déjà un classement complet ou du moins régulier en lui-même. Dans ce cas, vous devrez me faire connaître la situation de vos Archives sous ce rapport, avec tous les détails et toutes les explications qui pourront me mettre à même d'apprécier et de décider s'il y a lieu de maintenir ou de modifier ce classement. Ce sera l'objet d'un rapport spécial que vous m'adresserez.

Digitized by Google

Par les rapports qui furent adressés au Ministre, en 1841, on reconnut qu'aucun des dépôts d'Archives Départementales n'avait été classé, ni inventorié méthodiquement, et les prescriptions de la circulaire du 24 avril 1841 furent rendues obligatoires dans toutes les préfectures.

Les Archivistes ne doivent pas perdre de vue qu'ils ne peuvent en rien modifier les bases fondamentales du classement indiqué par cette circulaire. L'uniformité de ce classement dans tous les dépôts départementaux est bien nécessaire à maintenir, afin de faciliter les recherches des documents à un Archiviste nouvellement nommé et qui a pris la peine d'étudier et de connaître la méthode réglementaire.

Si cette uniformité de classement n'existait pas, chaque nouvel Archiviste aurait à découvrir la méthode de son prédécesseur, pour la continuer et pour donner satisfaction aux demandes de communication. Que de temps perdu alors, et combien au contraire deviennent faciles toutes les recherches, si le classement des documents est conforme aux instructions administratives.

Les secrétaires généraux des préfectures doivent plus particulièrement surveiller cette partie du service des Archives, et les instructions des 1er mai et 11 décembre 1820, adressées aux préfets, s'exprimaient ainsi sur cette partie des attributions de ces fonctionnaires:

« Le secrétaire général doit se faire rendre compte de la situation « actuelle des Archives dont il est devenu responsable, reprendre « les inventaires, les vérifier, mettre l'ordre dans les papiers, s'il « n'existe pas, le conserver s'il existe, enfin faire toutes les dispo- « sitions nécessaires pour faciliter la recherche des pièces qui y « sont déposées et pour procurer, tant à l'administration qu'aux « particuliers, tous les avantages qui peuvent résulter d'un dépôt de « ce genre. A cet effet, M. le secrétaire général devra prendre con- « naissance de la circulaire du 28 avril 1817 (elle a été remplacée « par une autre circulaire portant la date du 24 avril 1841), dont « un exemplaire a dû être déposé aux Archives. Il aura soin de vé- « rifier si les dispositions recommandées par le Ministre ont été ex- « actement suivies, et il fera exécuter, sous votre direction, celles « qui ne l'auraient pas été. »

Les inventaires approuvés par le secrétaire général doivent ensuite être transmis à l'administration centrale, qui les examine de nouveau, demande, s'il y a lieu, les modifications nécessaires ou les approuve définitivement.

Puisque le classement, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, doit être fondé sur l'ordre des matières, c'est-à-dire sur l'enchaînement que présentent en elles-mêmes les affaires, je ne m'arrêterai pas à vous démontrer que les divisions qui seraient

Digitized by Google

relatives aux attributions des bureaux de la préfecture ne répondraient pas à ce principe ; car ces attributions ne reposent que sur une répartition de travaux essentiellement variable. Vous pourrez, toutefois, si vous le jugez utile, faire porter, soit sur les inventaires, soit sur le répertoire, les indications des bureaux ; mais ces annotations ne figureront que d'une manière purement subsidiaire et en dehors du cadre qui a été tracé tant pour les différentes séries que pour les matières de chacune.

XX. Échanges de documents entre les départements.

Afin de prévoir les incidents divers qui peuvent se rencontrer dans le cours des travaux d'examen et de classement des Archives, je dois encore vous donner, sur plusieurs points, des instructions sommaires.

Dans un assez grand nombre de départements, le dépouillement des Archives anciennes a fait découvrir des documents relatifs à des localités situées dans des départements limitrophes, quelquefois même éloignés, et que le département qui s'en trouve dépositaire n'a pas d'intérêt à conserver. Toutes les fois que les circonstances le permettront, il sera à propos de réintégrer au dépôt compétent ces documents que la confusion des temps a empêché d'y réunir. Des réintégrations de ce genre ont déjà eu lieu fréquemment. Mais, pour motiver ces déplacements, il ne suffit pas qu'un article ou une série d'articles soient de quelque intérêt pour un département, il faut, en outre, qu'ils soient totalement étrangers à celui qui les possède, et même encore que cette opération ne puisse pas causer le démembrement d'une collection précieuse par son ensemble et dont il importerait de conserver l'intégralité dans le même dépôt. Ainsi, en général, les titres, plans ou terriers d'un prieuré ou d'une seigneurie particulière devront être attribués au département qui comprend ce lieu dans sa circonscription. Mais les cartulaires ou les inventaires généraux des titres d'une abbaye, quoique pouvant intéresser une foule de propriétés situées hors des limites de la circonscription départementale, devront, comme tous les documents généraux qui se rapportent à cet établissement, être rattachés au corps principal de ses Archives. De même encore, les aveux, dénombrements et

Digitized by Google

hommages qui ont été rendus devant une chambre des comptes, pour tout le ressort d'une province qui a pu embrasser le territoire actuel de plusieurs départements, devront être conservés dans les Archives de cette chambre, et non pas être répartis entre les départements intéressés.

S'il arrive que le classement de vos Archives donne lieu à des découvertes du genre de celles qui viennent de vous être signalées, je vous invite, Monsieur le Préfet, à me les faire connaître par un inventaire ou une note explicative qui me mette à même d'en apprécier exactement la nature : je vous indiquerai la marche que vous aurez à suivre. De même, en cas de réclamations d'un département envers un autre, il devra m'en être référé, et je statuerai sur les contestations, s'il s'en élève.

Cette importante opération des échanges de documents entre les divers départements a été faite à nouveau, il y a quelques années, et a donné d'excellents et d'utiles résultats. On a mis fin ainsi à un grand nombre d'anomalies qui ne pouvaient s'expliquer que par la précipitation avec laquelle la première répartition des Archives anciennes aux circonscriptions nouvelles avait dû être opérée en 1790. Il reste encore quelques départements qui réclament leur part régulière dans cette distribution générale, nous ne doutons pas qu'elle ne leur soit accordée.

Rappelons aussi que les fonds des intendances et des subdélégations ont été forcément partagés entre tous les départements qui relevaient autrefois d'une même intendance ou subdélégation, pour les papiers concernant exclusivement ces localités. Les titres généraux, ou qui se rapportaient à toute l'intendance, sont néanmoins restés au chef-lieu de cette ancienne administration.

Mais dans quelques communes, on doit encore retrouver des actes et chartes provenant des établissements supprimés en 1790, qui appartiennent à l'Etat, en vertu de la loi du 5 brumaire an V, et qu'il serait bien nécessaire de faire rentrer aux Archives Départementales. C'est aux Archivistes à provoquer ces mesures, en signalant aux préfets les réintégrations à faire, après en avoir obtenu l'autorisation régulière, ainsi que le prescrit le paragraphe suivant de la circulaire de 1841.

XXI. Archives locales à réunir au dépôt de la préfecture.

On doit prévoir encore qu'on pourra découvrir, dans la circonscription d'un département, des documents qui, d'après leur nature

Digitized by Google

et leur origine, appartiennent au dépôt central de la préfecture, et qu'il convient d'y faire réintégrer. Ainsi, des archives judiciaires, des archives de mairies ou de sous-préfectures, particulièrement dans les villes qui ont été chefs-lieux d'anciens districts, ont conservé des débris plus ou moins importants de documents antérieurs à 1789. Vos investigations à ce sujet pourront donner lieu à des découvertes utiles. Je crois devoir, toutefois, vous recommander de ne faire déplacer, soit en totalité, soit en partie, aucun dépôt local d'Archives, sans avoir obtenu, à cet effet, mon assentiment, que je donnerai sur la demande que vous m'en ferez en me fournissant des explications développées sur l'objet et les motifs du déplacement proposé.

Ce paragraphe des instructions de 1841, a soulevé une question importante, en parlant des *Archives judiciaires qui peuvent être réclamées* pour être déposées aux Archives Départementales. Il est nécessaire d'abord d'établir la situation réelle de ces collections judiciaires, et nous suivrons en ce point l'opinion émise, dans plusieurs circonstances, par le savant ancien premier président de la cour de cassation, M. le comte Portalis.

En 1790, le 16 août, après que l'assemblée constituante eut décrété l'établissement d'une nouvelle organisation judiciaire, la mise en activité des nouveaux tribunaux nécessita des mesures préalables pour la suppression des anciennes juridictions. La nouvelle loi n'ayant pas admis l'institution des cours d'appel, les Archives des parlements furent maintenues dans les mains de l'État, et dans les locaux qu'elles occupaient, en vertu de la loi du 11 septembre 1790. Quant aux greffes des autres juridictions connues sous les noms de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, etc., ils furent mis également sous la main de l'Etat, mais réunis aux greffes des tribunaux de district, qui étaient appelés à exercer, au moins en grande partie, les attributions de ces juridictions diverses, d'après la loi du 19 octobre 1790.

Lorsque la constitution de l'an III eut prononcé la suppression des districts, les juridictions en matière civile ayant été réduites à un seul tribunal par département, il fut enjoint aux greffiers de ce tribunal, par la loi du 19 vendémiaire an IV, de se faire remettre les registres et pièces qui se trouvaient dans les greffes des tribunaux des districts supprimés (art. XXXIII). Les registres et pièces des tribunaux correctionnels et jurys d'accusation supprimés, furent portés aux greffes des tribunaux correctionnels et des jurys d'accusation qui devaient les remplacer (art. XXXIV).

Pendant que ces changements s'étaient opérés, les Archives de toute nature avaient été soumises à une recherche désignée sous le nom de *triage des titres* (loi du 7 messidor an II), ayant pour objet

Digitized by Google

de rassembler tous les titres qui pouvaient intéresser les droits de l'État, sauf à anéantir ultérieurement le surplus. Dans l'intérêt de cette opération, tous les dépôts publics de titres et pièces, soit domaniaux, soit administratifs, soit judiciaires, furent considérés comme ressortissant au centre commun des Archives nationales, et placés sous une surveillance centrale déléguée, selon le besoin, aux agents des localités. Toutefois, les titres de diverses natures furent maintenus dans les dépôts où ils existaient, mais provisoirement, et les pièces relatives à l'ordre judiciaire, qui étaient dans les greffes, furent laissées *provisoirement* aussi aux greffiers, jusqu'à ce qu'il en eût été disposé (loi du 23 octobre 1790).

Bientôt, l'on reconnut que la conservation de toutes ces Archives exigeait leur réunion dans des dépôts publics, et il fut ordonné aux autorités administratives, par la loi du 5 brumaire an V, de rassembler au chef-lieu de chaque département tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République, et de les placer *provisoirement* dans des édifices nationaux, sauf à statuer ultérieurement sur leur destination définitive.

Depuis cette époque, il n'a été pris aucune disposition législative pour régulariser ou compléter cet état de choses déclaré en dernier lieu *provisoire*, et un arrêté des consuls du 27 floréal an VIII (17 mai 1800) ordonna de déposer aux Archives des préfectures, pour y rester à la disposition du Ministre de la Justice, les collections de lois qui existaient aux tribunaux civils, dans les villes où il n'y avait pas de tribunal d'appel.

Cependant, par une suite naturelle de la distinction établie dans l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, deux sortes de dépôts s'étaient formés : les Archives des préfectures et les greffes des tribunaux. Aux uns furent attribués les documents qui provenaient des anciens corps administratifs ; aux autres, ceux qui provenaient des anciens corps judiciaires. Les préfets, continuant ce qu'avaient fait avant eux les administrations centrales des départements, remirent aux Archives Départementales les papiers anciens relatifs aux matières administratives, de finance et domaniales. Les tribunaux de première instance établis pour chaque arrondissement, réunirent à leur greffe les titres des anciens greffes des tribunaux de district, dont le transport n'avait pas été, en général, opéré au greffe des tribunaux civils de département, quoique la loi l'eût prescrit. Enfin, les tribunaux d'appel ayant été établis, ceux dont le siége fut fixé dans les chefs-lieux des anciens parlements, obtinrent, sans difficulté, que les Archives des parlements fussent placées sous leurs auspices ou confiées à leurs greffiers.

La confusion qui régnait dans tous les dépôts formés à la hâte, en exécution des mesures provisoires, fut encore ultérieurement augmentée lorsque l'on entreprit de diviser, sans aucune règle bien définie, ces mêmes dépôts entre l'administration civile et l'administration judiciaire. Aussi, les Archives civiles contiennent-elles des titres judiciaires, et certains greffes, des papiers domaniaux ou finan-

Digitized by Google

ciers. Quelques Archives de parlement (Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dôle, Bourgogne, Franche-Comté, Béarn, etc.), furent laissées au dépôt de la préfecture, tandis qu'à Rennes, à Aix, etc., le tribunal d'appel en fut mis en possession. Les Archives des cours des comptes furent au contraire mises d'abord sous les scellés, condamnées ensuite au feu par la loi du 19 août 1792, article VI, ainsi conçu : « Toutes les pièces des comptes définitivement jugés et « soldés, ou qui remonteront à une date antérieure à trente ans, se- « ront rejetées des dépôts et brûlées comme papiers inutiles; » et enfin, destinées à être vendues aux enchères, en vertu de la loi du 3 octobre 1792 (12 vendémiaire an Ier), qui porte : « La Convention nationale « dérogeant à l'article VI de la loi du 19 août 1792, qui ordonne le « brûlement des pièces et comptes définitivement jugés et soldés, « décrète ce qui suit : Article Ier. Les comptes et pièces supprimés « *ne seront pas brûlés;* mais les papiers et parchemins provenant de « ces suppressions et les sacs qui les renferment seront vendus à « l'enchère. » Cependant, ces Archives des cours des comptes sont restées aux dépôts des préfectures de la Côte-d'Or, du Nord, Seine-Inférieure, Meurthe, Meuse, Loire-Inférieure, mais plus ou moins mutilées. Il en fut de même des cours des comptes de Blois, Franche-Comté, Nevers, Montbrison, Lyon, Dauphiné, Aix et Navarre. Les papiers des cours des aides sont conservés aux préfectures d'Alençon, Laval, Montauban, et ceux des cours des monnaies à Troyes, à La Rochelle, à Pau; ceux des maîtrises des eaux et forêts à Mézières, à Nancy, à Blois, à Rennes, au Mans, etc. De plus, trente autres préfectures possèdent également des papiers des juridictions secondaires. Mais il est juste d'ajouter qu'ils sont classés, inventoriés et conservés avec soin. En est-il de même dans les greffes ?

L'attention du garde des sceaux fut appelée, en 1842, sur le mauvais état des documents antérieurs à 1790, déposés dans les greffes des tribunaux, sur le désordre dans lequel ils étaient conservés, et sur l'état de complet abandon dans lequel on les laissait presque partout. Mais comme le budget n'affectait aucun fonds à l'entretien de ces Archives, il ne fut pris aucune mesure conservatoire. A peine promit-on une circulaire aux procureurs généraux sur la nécessité de surveiller et de classer ces papiers, et cette circulaire ne produisit aucun effet. Le mal restait le même; il s'est encore aggravé de nos jours.

Ce fut alors seulement que l'on songea à examiner le droit de légitime succession des greffes aux Archives des anciennes juridictions. Rien ne l'établissait. Des propositions diverses surgirent de toutes parts : les unes s'appuyant, 1° sur ce que ces papiers anciens ne contenaient que très-rarement le genre d'utilité qui faisait désirer aux greffiers de les conserver entre leurs mains pour en délivrer des extraits; 2° sur l'insuffisance des locaux; 3° sur ce qu'un très-petit nombre d'affaires pouvaient nécessiter qu'on eût recours aux anciens actes judiciaires, et que, dès lors, le seul intérêt qu'elles pouvaient offrir étant purement historique, il conviendrait qu'elles

Digitized by Google

fussent réunies aux Archives Départementales. On devrait, en effet, réaliser cette utile opération en déterminant une époque, passé laquelle les greffes ne seraient plus régulièrement nantis de tous ces papiers. Nous pensons que l'on pourrait, sans inconvénient, dessaisir les greffes de tous les documents antérieurs à 1750. Un siècle et plus nous sépare de cette date.

D'autres personnes, au contraire, tout en convenant que les greffiers ne pouvant pas lire ces documents, n'étaient pas tenus de les classer, et que la conservation n'en était pas assurée, demandaient cependant qu'il fût établi un seul dépôt d'Archives judiciaires par ressort, attendu que, les circonscriptions actuelles ne concordant pas avec les anciennes, les personnes qui avaient des recherches à faire sur une localité étaient obligées de se transporter dans plusieurs arrondissements, à cause de l'incertitude qui régnait sur les répartitions des papiers anciens.

Toutes ces propositions ont été successivement abandonnées; les Archives des greffes sont encore dans le plus grand désordre.

Mais les instructions ministérielles de 1841, qui chargent l'Archiviste de rechercher les documents anciens de nature à pouvoir, sans inconvénient, être réunis au dépôt départemental, doivent engager ce fonctionnaire à s'assurer si les greffes contiennent des papiers qui, n'ayant aucun caractère judiciaire, pourraient, d'accord en cela avec le président du tribunal et le greffier, être réclamés pour le dépôt départemental. De nombreuses transactions de ce genre ont eu lieu dans plusieurs départements, et comme chaque juridiction ancienne avait aussi une certaine action administrative dans ses attributions, il en résulte que l'on peut débarrasser les greffes et enrichir les Archives Départementales, sans nuire à l'ordre judiciaire dont le chef hiérarchique doit toujours accorder l'autorisation.

Cette opération devrait être entreprise de suite dans tous les départements, afin d'éviter des remaniements dans les inventaires dont la rédaction avance rapidement.

XXII. Archives des communes et des hospices.

Je crois devoir encore, Monsieur le Préfet, appeler votre sollicitude sur les Archives des communes et des hospices.

Il vous sera facile de représenter aux administrations municipales et charitables combien il importe, pour la conservation des intérêts de ces établissements, de maintenir leurs dépôts respectifs dans un ordre convenable. Je verrais donc avec satisfaction que vous leur fissiez des recommandations spéciales à ce sujet. (Voyez les instructions spéciales à ces deux branches du service des Archives Départementales, ci-après, seconde et troisième parties.)

Digitized by Google

XXIII. Exploration de ces Archives.

Plusieurs conseils généraux ont alloué des fonds pour que les dépôts les plus importants d'Archives placés soit dans les municipalités, soit près des hospices, fussent soumis à une inspection permanente, ou du moins visités par des personnes compétentes. Les missions qui ont été confiées, en conséquence de ces votes, soit à l'Archiviste départemental, soit à d'autres agents aptes et zélés, ont eu d'heureux résultats. Des inventaires ont été rédigés. Il serait à désirer que cet exemple fût imité dans tous les départements. (Voyez ci-après les instructions spéciales aux inspections d'Archives Communales, seconde partie.)

XXIV. Archives des sous-préfectures.

Je crois devoir vous inviter encore à surveiller l'état des Archives des sous-préfectures.

Les Archives des sous-préfectures sont soumises aux mêmes règles que les Archives Départementales. Leur classement doit être fait conformément au *cadre des Archives modernes* annexé à la circulaire du 24 avril 1841. Tous les documents antérieurs à 1790, qui peuvent se trouver dans les sous-préfectures, doivent être immédiatement envoyés au dépôt départemental pour prendre place dans la première partie du cadre (Archives anciennes).

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets, en date du 13 septembre 1852, s'occupe spécialement des Archives des sous-préfectures. En voici le texte :

« Jusqu'à présent, les sous-préfectures ont conservé des Archives « distinctes de celles du département. Plusieurs considérations mi- « litent pour la suppression de ces dépôts et pour leur réunion aux « Archives du chef-lieu. La plus importante est celle qui résulte de « l'état de désordre dans lequel ils se trouvent généralement, et « qu'il est bien difficile de faire cesser, par suite de l'accumulation « successive des papiers, de l'impossibilité d'en confier le classement « à un employé spécial, et de l'insuffisance des locaux destinés à « les recevoir.

« En principe, le sous-préfet n'est pas un agent d'exécution, mais « seulement d'instruction; il n'agit, dans le plus grand nombre de « cas, que comme délégué du préfet. Il convient donc que les divers « papiers qui sont le résultat de l'accomplissement de ses fonctions

Digitized by Google

« soient, après un certain temps, réunis aux dossiers déposés à la « préfecture. Là, ces papiers réunis et méthodiquement classés, « seraient consultés par les administrés beaucoup plus facilement que « dans l'état actuel. Toutefois, il y a lieu d'observer que les sous- « préfets peuvent avoir besoin de constater, et, par conséquent de « conserver plus ou moins longtemps les pièces relatives, soit au « petit nombre d'affaires qu'ils règlent en vertu de l'autorité qui « leur est propre, soit à celles dont ils préparent la solution.

« Il y aura donc lieu d'examiner s'il ne serait pas possible de dé- « terminer, pour chaque nature d'affaires, un délai après lequel « le versement des pièces aux Archives Départementales deviendrait « obligatoire.

« Mais il est une question dont la solution doit précéder cet exa- « men, c'est celle qui consiste à savoir si le local de ces Archives « permettrait de recevoir le versement dont il s'agit.

« Conformément à un vœu exprimé à ce sujet, par la Commission « centrale des Archives, je vous prie, de vouloir bien me faire con- « naître, le plus tôt possible, votre avis sur la possibilité :

« 1° De prescrire, par un arrêté préfectorial ou ministériel, le « versement aux Archives de votre préfecture, à des époques dé- « terminées, des pièces de diverses procédures administratives « confiées par la loi à MM. les sous-préfets.

« 2° D'assigner, dans le local de ces Archives, une place suffisante « aux papiers ainsi versés, en tenant compte des suppressions « qu'autorise la circulaire du 24 juin 1844 (ci-après, p. 79).

« 3° D'ordonner, dès à présent, le transport à la préfecture de « tous les papiers inutiles (des affaires terminées), actuellement con- « servés dans les sous-préfectures, pour être réunis aux dossiers « que ces papiers concernent. »

Aucune décision administrative n'a encore été prise au sujet du versements des Archives des sous-préfectures au chef-lieu et à des époques fixes. Les documents antérieurs à 1790 ont seuls été envoyés au dépôt départemental. Mais il est évident qu'il y a intérêt à faire verser tous les ans, comme pour les bureaux de la préfecture, une certaine nature de papiers relatifs aux affaires entièrement terminées, et dont la conservation et le classement ne sont nullement assurés à la sous-préfecture. Aucun employé n'est en effet chargé de ce soin, le local est souvent insuffisant, et le désordre s'est mis dans des dossiers auxquels on ne recourt que bien rarement (voy. p. 50).

Cependant, les Archives des sous-préfectures sont également soumises aux inspections annuelles des Inspecteurs généraux des Archives, qui rendent compte au Ministre de l'état de ces dépôts. Sur les rapports des Inspecteurs, des instructions spéciales sont transmises aux préfets, afin d'assurer la mise en ordre et le classement des papiers administratifs des sous-préfectures.

Digitized by Google

XV. Commissions instituées pour surveiller le service des Archives.

Dans quelques départements qui possèdent des collections précieuses sous le rapport historique, MM. les Préfets ont institué, pour la surveillance du service des Archives, des commissions dans lesquelles ils ont réuni des personnes vouées par goût à des études paléographiques ou archéologiques, afin de leur soumettre les diverses questions ou mesures de quelque intérêt qui se rapportent à l'administration, à la mise en ordre ou à l'exploration des Archives. Vous aurez à apprécier, Monsieur le Préfet, en ce qui concerne votre département, la convenance de cette création qui, indépendamment des autres avantages, aura celui d'assurer d'une manière plus régulière votre concours aux travaux historiques qui vous sont recommandés par mon collègue, M. le Ministre de l'Instruction publique, en particulier pour le grand recueil des monuments inédits du tiers-état.

XVI. Arrêtés à prendre pour régler le service des Archives.

Le service des Archives Départementales devant être assuré désormais, vous jugerez sans doute à propos, Monsieur le Préfet, après qu'un premier travail aura été exécuté, conformément à ces instructions, d'établir, ainsi que l'ont fait d'ailleurs plusieurs de vos collègues, par un arrêté spécial, les règles qui présideront à ce service. Les prescriptions que contiendra ce règlement succinct pourront embrasser la garde et la sûreté du local, l'ordre à suivre dans le travail du dépouillement et du classement, le versement à faire par les bureaux des dossiers reconnus inutiles au service courant, la continuation et la mise à jour des collections diverses qui renferment les actes de l'administration, la communication des pièces aux bureaux ou aux particuliers, la vente ou la destruction des papiers reconnus inutiles, et la responsabilité de l'Archiviste à l'égard de toutes ces diverses mesures, enfin le transport périodique à effectuer à la préfecture des papiers des sous-préfectures dont celles-ci ne doivent pas conserver le dépôt. Je désire que vous me fassiez connaître, avant de les mettre en vigueur, les mesures diverses que vous croirez devoir adopter. Vous pourrez, après qu'elles auront reçu mon appro-

Digitized by Google

bation, les porter à la connaissance de vos administrés par la voie du recueil des actes de votre préfecture.

XVII Compte à rendre de la situation du classement.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à m'accuser immédiatement réception de la présente circulaire. Vous prendrez soin de me rendre compte de la situation dans laquelle se trouve chacune des opérations successives de classement qu'elle indique; vous direz si le triage des documents par époques est terminé, si le classement par fonds est commencé et à quel degré d'avancement il est parvenu, si l'on s'est occupé du classement des matières, s'il y a un numérotage, des inventaires, etc. Vous n'oublierez pas de faire connaître, en même temps, d'après quelles bases et dans quel sens ces opérations ont été exécutées, et vous joindrez à ces détails les observations que vous jugerez convenables sur la situation particulière de ce service dans votre préfecture, et sur les mesures que vous comptez prendre pour assurer l'accomplissement des instructions.

XVIII. Envoi des copies des inventaires pour les Archives du royaume.
(Voyez ci-dessus, p. 23.)

Je terminerai enfin en vous rappelant l'obligation où vous êtes de m'adresser une copie des inventaires, pour être déposée aux Archives du royaume. C'est principalement à l'égard des Archives anciennes que cette obligation réclame tous vos soins. Mais, pour que cet envoi ne soit pas retardé indéfiniment, vous ne devrez pas attendre que l'ensemble des inventaires des Archives anciennes soit terminé. Je désire que vous vous en occupiez dès qu'une série ou un fonds, s'il offre quelque importance, sera parvenu à un état régulier de classement qui aura permis d'en rédiger l'inventaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

La réunion aux Archives générales de l'Empire, à Paris, de tous les inventaires des dépôts contenant des Archives anciennes et mo-

CADRE

Digitized by Google

dernes, est sans doute un projet qui sera des plus utiles aux érudits comme à l'administration. Un commencement d'exécution de cette mesure a même déjà eu lieu, et il est à désirer, à l'avenir, qu'elle puisse se réaliser. Le décret organique des Archives générales, rendu le 22 décembre 1855, la consacre de nouveau. L'article v porte : « Nos Ministres transmettent à notre Ministre d'Etat, pour être dé- « posé aux Archives de l'Empire, l'inventaire des documents que ren- « ferment les dépôts placés dans leurs attributions respectives; ils « lui font connaître, tous les cinq ans, les modifications que cet in- « ventaire a pu subir. »

Mais depuis que M. le comte de Persigny, Ministre de l'Intérieur, a organisé un service spécial des Archives Départementales dans son administration centrale, le bureau des Archives étant chargé de vérifier et de proposer au Ministre l'approbation des inventaires, il est impossible que ce ministère se déssaisisse de ces inventaires auxquels il est souvent obligé de recourir, tant que le travail ne sera pas entièrement terminé.

Il y aurait toutefois moyen de concilier ces deux intérêts opposés, en envoyant, aussitôt que cela sera possible, aux Archives générales des copies des inventaires approuvés. La collection des inventaires déposés aux Archives générales fait partie de la section du secrétariat (art. x, titre II du décret organique).

CADRE

POUR SERVIR AU CLASSEMENT DES DIFFÉRENTS FONDS D'ARCHIVES CONSERVÉS DANS LES DÉPOTS DÉPENDANT DES PRÉFECTURES.

Première partie du cadre, comprenant les Archives antérieures à 1790.

ARCHIVES CIVILES.

A. *Actes du pouvoir souverain et domaine public*.....	Collections d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc. Domaine royal, apanages; au besoin, famille royale.

Au sujet des documents qui peuvent appartenir à la première partie de cette série A. (Voyez ci-dessus, p. 34.) Le classement des Archives générales de l'Empire, qui a servi de base aux instructions de 1841 relatives aux Archives Départementales, contient aussi une série A, composée d'édits, arrêts, déclarations, lettres patentes enregistrés au Parlement, à la Cour des aides, à la Cour des comptes. Cette collection commence en l'année 1272, se continue jusqu'en 1790; elle est assez incomplète et utilement classée par ordre chronologique.

Les pièces relatives au domaine royal, aux apanages ne peuvent donner lieu à aucune difficulté de classement. Les papiers de la fa-

Digitized by Google

mille royale, à de bien rares exceptions près, ne se trouvent qu'aux Archives générales de l'Empire, où ces pièces remplissent encore 250 cartons, la plus grande partie de ce fonds ayant été rendue aux princes en l'année 1815.

B. *Cours et juridictions.*
- Parlements.
- Bailliages, Sénéchaussées } et autres juridictions secondaires.
- Cours des comptes.
- Cours des aides.
- Cours des monnaies.

Cette série B est la plus facile à classer. (Voy. ci-dessus, p. 44 l'origine des *Archives judiciaires.*) Aux Archives générales de l'Empire le fonds du *parlement* est divisé ainsi qu'il suit : *Registres* olim, registres des jugés, conseil et plaidoiries, conseil secret, ordonnances, tournelle criminelle, procès fait aux grands du royaume, conclusions des procureurs généraux, saisies réelles, scellés et inventaires, grands jours. *Minutes:* jugés du parlement, conseil, plaidoiries, conseil secret, patentes, dépens, remboursement, tournelle criminelle. *Requêtes* du palais, bailliage du palais, chancellerie du palais. Accords ; communauté des procureurs et rouleaux ; greffe des dépôts. Pièces déposées au parlement.

Les *juridictions secondaires* avaient une organisation exceptionnelle à Paris, et ne peuvent servir de guide pour le classement de celles des départements ; chaque juridiction secondaire doit former un fonds spécial.

Les *Justices seigneuriales* nécessitent, ce nous semble, une distinction. Lorsque la seigneurie était peu importante, les papiers administratifs et judiciaires se trouvaient ordinairement au domicile du seigneur féodal, où ils ont été pris en 1790, pour être transportés aux Archives Départementales. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de séparer les papiers administratifs des papiers judiciaires, et les uns et les autres, à cause de leur origine commune, doivent appartenir à la série E. Il en est tout autrement, lorsque la seigneurie féodale avait assez d'importance pour posséder un siége judiciaire spécial, dans lequel étaient conservées toutes ses Archives judiciaires, et qui n'étaient nullement mêlées à celles de l'administration. Ces Archives judiciaires, ces papiers qui forment alors réellement un fonds complet, doivent être classés dans la série B.

La Cour des comptes fait partie, aux Archives générales, de la section domaniale. Ce fonds est divisé ainsi : Hommages, aveux, transcrits d'aveux et dénombrements divers, déclaration de temporel, souffrances féodales, déclaration d'usages et de francs fiefs, terriers, échanges, mémoriaux, registres, procédures, plumitifs.

La Cour des aides appartient à la section judiciaire. Elle est ainsi classée : Registres de dépôt de pièces, plaidoiries, audience, arrêts

Digitized by Google

sur rapports, minutes d'arrêts, feuilles d'audience, registres d'appointements, dépens, provisions d'offices, décrets, adjudications, baux des fermes générales, instructions criminelles, chambre ardente, comptes des dépenses des rois et des princes.

La Cour des monnaies se compose surtout de registres classés ainsi : Marque d'or et d'argent, comptes, état des monnaies, baux des monnaies, minutes de procédures (en liasses), instruction, procédure, changeurs, fonte d'or et d'argent, édits et déclarations relatifs à la cour, brevets d'apprentissage des maîtres et compagnons orfèvres, poinçons. Les pièces relatives à la Cour des monnaies de Lyon, et autres du ressort de cette cour (Grenoble, Riom, Toulouse etc.), forment une subdivision spéciale.

Nous devons faire remarquer qu'on a oublié de mentionner dans le cadre de classement, série B, les *Maîtrises des eaux et forêts*, siéges de réformations, grueries etc., qui font partie de l'ordre judiciaire. La proclamation du Roi, du 19 octobre 1790, contenant des articles additionels relatifs à cet ordre, porte : Art. xv. « Sont exceptées de la disposition de l'article xiii, les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement. Mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du tribunal de district et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises. »

La loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, titre XV, art. 1er, dit encore : « Les officiers des ci-devant grueries et maîtrises et des siéges de réformation, les grands maîtres, donnateurs, et généralement tous les préposés titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions... Art. II, tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces... seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre communication etc. Ceux du bureau général des eaux et forêts, des dépôts des grands maîtres et des greffes des Tables de marbre seront remis au secrétariat de la conservation générale. »

Enfin, aux Archives générales de l'Empire, ces documents font partie de la section judiciaire. Ils sont ainsi divisés : Maîtrise particulière, journal, arrêts relatifs à la chasse et à la pêche. Déclarations de bois particuliers à abattre, conclusions du procureur du Roi, procès-verbaux de visites et autres dressés par les gardes, affirmation de voyages, rôles de capitation, audiences, minutes de sentences, adjudications, enregistrements d'édits, ordonnances, etc., pêcheurs, oiseleurs, bois de mainmorte. Plus, 28 liasses de pièces rangées dans l'ordre géographique et relatives aux bois, forêts, rivières, routes etc. du royaume.

La juridiction des *Greniers à sel* rentre aussi, sans difficulté, dans

Digitized by Google

la série B, si on suit les traditions des Archives générales de Paris. Classement : minutes des jugements, registres des minutes, demi-minots et quart-de-minots, provisions d'offices, droits de la ferme, édits et déclarations etc. adressés à cette juridiction. Registres d'audience, priviléges pour le sel.

C. *Administrations provinciales*..... Intendances. Subdélégations, Elections } et autres divisions administratives ou financières. Bureaux des finances. États provinciaux. Principautés, régences, etc.

Pour la série C, voyez ci-dessus, p. 43, la répartition des titres administratifs. Il est bien nécessaire de séparer régulièrement le fonds proprement dit de *l'intendant* d'avec celui de la *Subdélégation*, c'est-à-dire, les papiers qui étaient déposés à la résidence du subdélégué, de ceux du fonds de l'*Intendance* qui concernent spécialement telle ou telle subdélégation, et qui ne sont jamais sortis des bureaux de l'intendant. Les papiers administratifs de ces deux catégories ayant été partagés entre tous les départements intéressés et dont le territoire faisait partie de la juridiction administrative d'une même intendance, la confusion s'est quelque fois introduite dans les classements et le fonds de la subdélégation n'a pas été reconstitué.

Des documents analogues sont classés aux Archives générales de l'Empire dans la section historique, sous le titre de : Les douze gouvernements de la France.

Les *bureaux des finances* figurent dans la section judiciaire des Archives générales, et on a suivi, pour leur classement, le même principe que pour les autres cours judiciaires. Nous ne connaissons pas les motifs qui ont fait adopter pour les Archives Départementales, une série différente de celle qui a été préférée aux Archives générales pour les bureaux de finances; mais, dans tous les cas, les Archivistes doivent suivre rigoureusement les prescriptions du cadre réglementaire de 1841.

D. *Instruction publique, sciences et arts*.... Universités. Facultés. Colléges. Sociétés académiques.

Les Archives relatives à l'instruction publique en France sont peu nombreuses et faciles à classer. Elles ne doivent se composer que de documents qui proviennent des établissements mêmes de la localité, en vertu des lois du 5 novembre 1790 et 5 brumaire an v. Ceux qui auront été donnés ultérieurement aux Archives, devront aussi faire partie de la série D, mais dans des liasses à part, portant la mention du donateur. Cette dernière mesure est applicable

Digitized by Google

toutes les autres séries pour les dons, acquisitions ou réintégrations.

Les établissements d'instruction publique ont aussi des Archives spéciales d'après l'article 33 de la loi du 15 mars 1850, mais dont personne ne connaît ni l'état ni le classement. Nous voyons seulement que dans chaque académie le secrétaire est préposé à la garde des Archives, et qu'il peut être chargé par le recteur de délivrer des copies des pièces qui y sont déposées.

E. *Féodalité, communes, bourgeoisie et familles*.....	Titres féodaux. Titres de famille. Notaires et tabellions. Communes et municipalités. Corporations d'arts et métiers. Confréries et sociétés laïques.

F. *Fonds divers se rattachant aux Archives civiles.*

On a souvent classé à tort, dans les dépôts d'Archives Départementales, parmi les *Titres féodaux*, des actes relatifs à des terres seigneuriales, actes qui ont successivement appartenu à tous les propriétaires de la seigneurie, auxquels on les remettait au moment de l'acquisition. En général, ces actes proviennent donc du dernier propriétaire de la seigneurie, baronnie, vi-comté, comté etc., chez lequel ils ont été pris en 1790. Mais comme le classement par fonds est la base fondamentale de la méthode de 1841, il en résulte que les actes dont nous venons de parler doivent se trouver forcément dans la subdivision des *titres de famille*, et dans le dossier de la personne chez laquelle ils ont été saisis révolutionnairement. Il ne peut pas se faire, en effet, que, pour les terres seigneuriales qui se sont conservées dans une même famille, les papiers de cette famille soient scindés, partie dans les titres féodaux, partie dans les titres de famille. C'est donc dans les dossiers du propriétaire seigneurial chez lequel ils ont été trouvés, que doivent se classer les documents relatifs aux seigneuries.

La première partie de la série E nous semble devoir être réservée aux titres féodaux d'origine incertaine, envoyés probablement au dépôt départemental par la commission du triage des titres, qui, autrefois, les avait destinés à être brûlés. Il en est de même de certains papiers terriers ou censiers, aveux, dénombrement, remembrance de fiefs etc., lorsqu'il n'appartiennent pas à un fonds connu.

Les *titres de famille* seront classés par ordre alphabétique du nom de famille et en une seule série. On ne doit pas établir des catégories particulières, comme on l'a fait quelquefois, sous prétexte que quelques dossiers de famille nécessitaient plusieurs cartons. Ces divisions arbitraires ne font qu'embarasser les recherches et les rendre plus longues.

Notaires et tabellions. — Les registres si importants qui proviennent de cette origine auraient du être rendus aux notaires publics, en vertu des lois du 6 octobre 1791, articles IX à XV, et 25 ventose

Digitized by Google

an XI (12 mars 1803), articles LIV à LX. sur la nouvelle organisation du notariat. Heureusement pour les Archives, ces lois ont été très-mal exécutées et les nouveaux notaires publics se sont peu intéressé à la possession des minutes de leurs prédécesseurs. Cependant, l'article LX de la loi de 1803, maintenait *à la garde de leurs possesseurs actuels*, ces mêmes registres et minutes, et c'est à ce titre probablement que les Archives Départementales les possèdent. Au moins dans ces dépôts les conserve-t-on avec soin, tandis que, dans les provinces, les notaires manquant parfois d'un local convenable pour placer ces collections souvent volumineuses, ils les laissent entassées en désordre dans des greniers et exposées à toutes les causes de destruction. Les notaires ordinairement hors d'état de les lire pour les temps antérieurs au XVII^e^ siècle, ne portent pas grand intérêt à la conservation de ces registres. Cependant, rappelons qu'il existait, avant la révolution, à Rouen, à Bordeaux et à Toulouse, comme encore de nos jours à Paris, des dépôts spéciaux de ces registres et minutes confiés à la garde d'un préposé nommé par les notaires; que dans les pays de droit écrit, l'institution des notaires est fort ancienne, et qu'on retrouve dans leurs Archives des registres remontant au XIII^e^ siècle; que dans les pays de droit féodal cette institution ne remonte qu'au XIV^e^ siècle; mais dans aucune de ces localités on n'apportait la moindre négligence à assurer la bonne conservation des registres anciens des notaires.

Ce n'est donc que depuis la révolution qu'on s'est mis à trafiquer de ces registres de notaires. Aussi pense-t-on généralement qu'il serait indispensable qu'une loi prescrivît aux notaires de faire le dépôt de leurs minutes, après un certain délai, dans un établissement spécial n'en étant plus dès lors propriétaires. On pourrait, comme pour les papiers judiciaires, adopter la date de 1750, pour les minutes à envoyer dans un dépôt public.

Nous devons, en terminant cette note, citer un ouvrage très-utile sur le notariat de l'Alsace. C'est un *Manuel*, publié par M. Robstein et qui sert de guide pour toutes les recherches à faire dans les anciennes minutes des notaires de cette province.

Série F, fonds divers, (voyez p. 33).

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.

G. *Clergé séculier*.....
- Archevêchés.
- Chapitres métropolitains.
- Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés.
- Évêchés.
- Chapitres épiscopaux.
- Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés.
- Séminaires.
- Églises collégiales.
- Églises paroissiales et leurs fabriques.
- Bénéfices, chapelles, aumôneries, etc.

Digitized by Google

Cette série G, ne présente aucune difficulté de classement, mais la rédaction de l'inventaire nécessite, de la part de l'Archiviste, une connaissance exacte des termes en usage en paléographie et en diplomatique, afin de déterminer la date et de pouvoir définir avec précision la nature des actes anciens qui se trouvent habituellement en grand nombre dans les fonds provenant des établissements religieux.

Dans quelques départements, les préfets ont remis, il y a déjà longtemps, à l'*archevêché* ou à l'*évêché* une partie des papiers qui en provenaient, sans que, par suite de cette mesure illégale, l'État ait renoncé à exercer ses droits sur des Archives qui n'ont pas cessé de lui appartenir, quoi qu'on les ait transportées d'un bâtiment appartenant au domaine, dans un autre local habité par un fonctionnaire de l'ordre ecclésiastique. Entreprendre de faire replacer ces documents au dépôt central de la préfecture, serait une grave affaire; mais l'autorité administrative devrait au moins exiger des archevêques et évêques, que les Archives anciennes fussent classées et inventoriées conformément au cadre de 1841, et qu'un double de l'inventaire dûment certifié et récolé par l'Archiviste, fut déposé à la préfecture. C'est aux Archivistes à provoquer cette mesure conservatrice.

Les registres de l'*Etat civil* étaient tenus autrefois par le clergé, et ces documents avaient, en très-grande partie, suivi le sort des Archives ecclésiastiques : on les avait apportés au dépôt départemental, lors de sa formation primitive; mais l'ordre a été donné d'envoyer aux greffes des tribunaux civils ces registres, ou bien aux municipalités intéressées, dans le cas ou il en existerait déjà de semblables aux greffes, (Voy. l'arrêté des consuls en date du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) relatif à l'établissement des préfectures, et l'ordonnance royale du 23 octobre 1833, concernant l'état civil des Français à l'étranger à la seconde partie de ce volume).

Les *Fabriques* des églises sont restées parfois en possession de leurs papiers anciens, d'autres fois on les leur a rendus. Enfin, les municipalités ont fréquemment reçu en dépôt les Archives des églises collégiales ou parroissiales et des chapelles qui avaient des propriétés ou des revenus provenant de legs faits par des particuliers; de plus, ces édifices étant à la charge des municipalités, les Archives communales ont dû rester nanties des actes concernant les bâtiments dont l'entretien figurait sur leur budget. Enfin le décret du 30 décembre 1809, sur la régie des biens de fabrique, porte:

« Seront déposés dans une caisse ou armoire, les papiers, titres « et documeuts concernant les revenus et affaires de la fabrique, et « notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres « des délibérations autres que le registre courant, le sommier des ti- « tres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux « articles qui suivent.

« Il sera fait incessamment et sans frais, deux inventaires, l'un..; « l'autre des titres, papiers et renseignenments, avec mention des

Digitized by Google

« biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, « de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à « la fabrique.

« Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin « d'y porter les additions, réformes ou autres changements. Ces in- « ventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, « et par le président du bureau.

« Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un « récépissé....

« Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont « applicables, en tant qu'elles concernent leur administration inté- « rieure, aux fabriques des cathédrales.

NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

« Le Ministre secrétaire d'État, H. B. duc de Bassano. Certifié : le duc de Massa, grand juge. »

Ce récolement annuel des papiers anciens se fait-il encore ? Les Archivistes ne pourraient-ils pas rechercher dans leurs Archives modernes ces inventaires, signaler les fabriques qui possèdent des documents intéressants et signaler à l'administration supérieure des collections qui ont de l'importance, afin qu'il fut pris des mesures, par le ministre compétent, pour assurer la régulière conservation de ces papiers dans la caisse à trois clefs.

H. *Clergé régulier*..... { Ordres religieux d'hommes. / Ordres religieux de femmes. / Ordres militaires religieux. / Hospices et maladreries, etc.

1. *Fonds divers se rattachant aux Archives ecclésiastiques.*

La seule recommandation à laquelle puisse donner lieu le classement de la série H, se rapporte aux *Prieurés* dépendant d'une *Abbaye*. Toutes les fois que ces prieurés avaient, avant 1790, conservé leurs Archives spéciales, ces documents devaient former un fonds à part dans le dépôt. Au contraire, lorsque les Archives du prieuré étaient confondues avec celles de l'abbaye mère, elles devaient être inventoriées en même temps que celles de l'abbaye et comme si elles ne formaient qu'un seul et même fonds. Tout au plus les Archives des prieurés, réunies avant 1790 à celles d'une abbaye, pouvaient-elles exiger une subdivision spéciale du fonds, s'il est constaté que cette division existait aussi avant 1790. Mais le fonds ainsi divisé n'en conservera pas moins le nom de l'abbaye mère.

Quelques prieurés se trouvaient situés dans un pays qui, par suite des changements de circonscription, fait partie d'un département autre que celui de l'abbaye mère ; et dans ce cas, il est arrivé que les Archives de l'abbaye et des prieurés ne se trouvent pas dans le même dépôt. Néanmoins, il n'a pas paru convenable à l'adminis-

Digitized by Google

tration de réunir ces deux fonds dans un même dépôt. Pour la même raison, l'administration n'a pas ordonné de rendre à un département voisin la portion d'Archives de l'abbaye mère qui concernait exclusivement le prieuré, à moins que des papiers terriers et autres documents analogues, utiles à consulter au point de vue de la propriété et à des droits d'usage, ne rendit cette exception indispensable.

Par le même principe, la Commission des Archives, consultée pour savoir s'il y avait lieu de répartir entre plusieurs départements les documents concernant les *ordres religieux militaires* qui se trouvaient centralisés, avant 1790, dans une seule ville, a décidé que cette répartition ne devait pas avoir lieu. L'administration supérieure reste donc juge des cas où il peut se faire qu'il y ait utilité à modifier la répartition ancienne des documents antérieurs à 1790.

La série I est soumise à la même règle que la série F. (Voy. ci-dessus, p. 33.)

Deuxième partie du cadre, comprenant les Archives postérieures à 1790 ou départementales proprement dites.

(Applicable aussi aux Archives des sous-préfectures.)

K. *Lois, ordonnances et arrêtés* .....
- Moniteur et autres publications officielles.
- Registres des arrêtés des administrations de département, des préfets et des conseils de préfecture.

L. .....
- Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII.

M. *Personnel et administration générale...*
- Personnel administratif.
- Élections ou nominations des
  - Députés.
  - Membres du conseil général.
  - Membres des conseils d'arrondissement.
- Élections communales.
- Police générale et administrative.
- Santé publique et salubrité.
- Subsistances.
- Divisions administratives.
- Population.
- État civil.
- Statistique.
- Agriculture.
- Industrie et commerce.

Digitized by Google

N. *Administration et comptabilité départementale*	Délibérations du conseil général. *Id.* des conseils d'arrondissement. Comptabilité générale du département. Immeubles et bâtiments départementaux. Mobilier départemental.
O. *Administration et comptabilité communale.*	Agents salariés des communes. Biens communaux. Travaux communaux. Aliénations, acquisitions, dons et legs. Budgets et comptes. Octrois et revenus divers Voirie urbaine. Voirie vicinale et cours d'eau non navigables.
P. *Finances*	Trésor public et comptabilité générale. Contributions directes. Contributions indirectes. Cadastre. Eaux et forêts. Douanes. Postes.
Q. *Domaines*	Domaines nationaux. Administration et contentieux des domaines. Biens communaux vendus en 1813 au profit de la caisse d'amortissement.
R. *Guerre et affaires militaires*	Organisation et recrutement de l'armée. Remontes. Convois et subsistances militaires. Garde nationale. Gendarmerie.
S. *Travaux publics*	Ponts et chaussées. Grande voirie. Cours d'eau et usines. Navigation. Canaux. Ports. Mines et minières. Desséchements.
T. *Instruction publique, sciences et arts*	Instruction primaire. Instruction secondaire. Instruction supérieure. Bibliothèques. Sociétés académiques. Imprimerie et librairie. Antiquités. Théâtres.

Digitized by Google

U. *Justice*.....
- Tribunaux.
- Frais de justice.
- Dépenses de l'ordre judiciaire.

V. *Cultes*.....
- Clergé catholique.
- Cures, succursales, chapelles, annexes.
- Fabriques.
- Communautés religieuses.
- Pensions et traitements ecclésiastiques.
- Cultes non catholiques.

X. *Établissements de bienfaisance*.....
- Administration des { Hospices et hôpitaux. / Bureaux de bienfaisance.
- Comptabilité des { Hospices et hôpitaux. / Bureaux de bienfaisance.
- Aliénés.
- Enfants-trouvés.
- Aveugles et sourds-muets.
- Caisses d'épargne.

Y. *Établissements de répression*.....
- Maisons centrales.
- Prisons départementales.
- Dépôts de mendicité.

Z. *Affaires diverses, ne rentrant pas dans les séries précédentes.*

Les Archives Départementales proprement dites se composent de la réunion de tous les papiers administratifs, à partir de 1790, dont la conservation est jugée utile, et qui ne sont plus nécessaires au service des bureaux des préfectures. Ces pièces nous paraissent plus spécialement définies dans la circulaire du 8 août 1839. (Voyez p. 17 et 80.) § II. *Pièces et documents qui doivent être conservés aux Archives.* Les Archives modernes ne forment qu'un seul fonds, divisé en quinze sections qui portent les lettres K à Z. Il eût été peut-être plus régulier de conserver le nom de *séries* à ces quinze divisions; mais l'usage leur ayant consacré la dénomination de *fonds*, nous continuerons à les désigner ainsi. (Au sujet du classement de ces Archives, voyez ci-dessus p. 35 et 36.)

Il nous reste à rappeler l'importance que ces Archives peuvent présenter. Le rapport au Roi de l'année 1841, s'exprime ainsi : « L'importance que présente les Archives Départementales peut être « mesurée d'après la vaste étendue de l'administration civile et la « grande multiplicité des intérêts qui s'y rattachent.

« Malgré les nombreuses variétés que peuvent offrir les dévelop- « pements plus ou moins considérables des diverses branches de « l'administration, en raison de la valeur du sol, du génie des « habitants, de la direction imprimée à l'industrie ou aux entre- « prises d'amélioration publique, les Archives Départementales, « sur quelque point de la France qu'on les considère, représentent

Digitized by Google

« l'état et le progrès administratif dans le cours d'un demi-siècle « de révolutions successives. Il suffit de parcourir la nomenclature « d'un inventaire pour reconnaître que tous les progrès de l'admi- « nistration et de la fortune du pays ont laissé leurs traces dans ces « documents, dont le dépouillement attentif et raisonné ne peut « manquer d'offrir la plupart des éléments d'une statistique, à partir « de 1790. Or, ce genre d'intérêt ne fera que s'accroître par le « temps, à mesure que les actes de l'autorité, les documents de « topographie et de statistique locale, réunis en plus grand nombre, « auront fourni à l'économie publique des faits plus multipliés et plus « précis, et la matière de comparaisons plus étendues.

« A l'égard des recherches spéciales ayant trait, soit aux affaires « privées, soit aux opérations de l'administration, il serait difficile « d'énumérer toutes les circonstances qui sont de nature à les pro- « voquer.

« Les familles et les particuliers, qui en tant de matières tiennent « leurs droits des décisions de l'autorité, recourent fréquemment « aux documents qui concernent le recrutement, les cours d'eau, « les usines. L'administration, pour s'éclairer sur des décisions à « prendre ou sur la direction à donner aux affaires des localités ou « des établissements, trouve dans les registres d'arrêtés des admi- « nistrations centrales de département, des préfets ou des conseils « de préfecture, dans les délibérations des conseils généraux, une « foule d'actes qui concernent tous les services et en forment la « jurisprudence. » (Rapport au Roi, p. 4.)

Les premiers actes que la République ordonna de déposer dans les Archives modernes, en vertu des lettres patentes du 26 mars 1790, concernent les personnes détenues d'après des ordres particuliers. L'article 14 porte :

« Dans le délai de trois mois, il sera dressé, par les commandants « de chaque fort ou prison d'État, supérieurs de maisons de force « ou maisons religieuses, et par tous détenteurs de prisonniers en « vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, « interrogés et visités, renvoyés par devant les tribunaux, ou qui « garderont encore prison, en vertu des présentes. Ledit état sera « dressé sans frais et certifié.

« Art. 15. — Cet état sera déposé aux Archives du district et il « en sera envoyé des doubles, en forme, signés du président et du « secrétaire, aux Archives du département, d'où ils seront adressés « à nos secrétaires d'État pour être communiqués à l'assemblée « nationale. »

Les lois des 5 novembre 1790, 26 fructidor an II (12 septembre 1794) et l'arrêté du 27 floréal an VIII (17 mai 1800), ordonnaient de conserver aux Archives modernes des recueils imprimés qui font aujourd'hui partie de la bibliothèque administrative des préfectures. (Voyez ci-après 4e partie, Bibliothèques administratives.)

En l'année 1800, le 8 mars, l'arrêté relatif à l'établissement des préfectures, obligeait les nouveaux fonctionnaires à faire constater

Digitized by Google

par procès-verbal « l'état des papiers » et les sous-préfets eurent mission de répartir entre le chef-lieu du département et les mairies tous les cartons des districts.

En 1828, le 6 mars, une ordonnance du Roi prescrivit le rétablissement, dans les dépôts publics, des titres relatifs aux biens dans la possession desquels sont rentrés les émigrés et réglait en même temps les conditions de la remise des expéditions de ces titres aux anciens propriétaires : « Art. 1er. Les minutes de tous actes publics, « jugements, arrêts, qui ont été extraites des dépôts publics où elles « existaient et déposées soit aux secrétariats des mairies, soit dans « toutes les Archives publiques en exécution de la loi du 27 janvier 1794 « (8 pluviôse an II) et autres lois antérieures, seront rétablies dans les « dépots publics d'où elles ont été extraites... »

La loi du 26 juillet 1829 prescrit de déposer aux Archives du ministère des finances les inventaires du mobilier fourni par l'État et les départements à des fonctionnaires publics.

Le 3 février 1830, l'ordonnance du Roi relative au mode d'exécution de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829, prescrivant la formation d'un inventaire du mobilier fourni, soit par l'État, soit par le département, à des fonctionnaires publics, portait : « La troisième expédi- « tion de l'inventaire des objets mobiliers à la charge des départe- « ments sera déposée entre les mains du secrétaire général de la « préfecture, considéré dans cette occasion comme chargé des Ar- « chives. »

Les Archives Départementales proprement dites ainsi constituées, on dut s'occuper du classement des nombreux dossiers, *versés* annuellement par les bureaux (sur cet article voyez ci-après p. 76, le règlement général, art. 25), ainsi que de régler la recherche et la communication des pièces, et déterminer le prix des expéditions demandées.

Le produit de ces *expéditions* appartient au département, en vertu de l'article 8 de la loi du 10 mai 1838 (ci-dessus p. 10).

Mais des lois nouvelles rendent obligatoire aussi la délivrance *sans frais* de certaines expéditions. Nous citerons entre autres la loi du 18 juin 1850 relative à la caisse de retraites pour la vieillesse, article 11 : « Les certificats, actes de notoriété et autres pièces ex- « clusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés « gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Il en est de même de la loi du 10-18 décembre 1850, relative aux mariages des indigents : « Mais les actes, extraits, copies ou ex- « péditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont « destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à « la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés « dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins, sous « peine de 25 francs d'amende outre le payement des droits, contre « ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés « ou reçus. » Enfin la loi du 22 janvier 1851, sur l'organisation de l'assistance judiciaire, prescrit : « Art. 16. Les notaires, greffiers et

Digitized by Google

« *tous autres dépositaires publics* ne sont tenus à la délivrance « gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur « une ordonnance du juge de paix ou du président.

« Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre « l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais « de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté au- « rait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. »

Quant au classement, nous nous en sommes déjà occupé (voyez ci-dessus, p. 35 et 36) et il n'offre aucune difficulté sérieuse. Toutefois quelques observations ont été transmises par les préfets; elles portent sur le nombre trop restreint des subdivisions, et sur la nécessité d'établir officiellement de nouvelles subdivisions dans chaque série, afin de conserver dans toutes les préfectures une classification uniforme des pièces relatives aux mêmes affaires.

Ces observations devraient être de quelque poids, car il est important de ne pas laisser s'établir, dans les départements, des divisions ou subdivisions nouvelles qui ne seraient pas en harmonie avec le service de l'administration supérieure de Paris et avec le cadre qui sert de guide depuis 1841.

Pour régulariser uniformément ce classement, il faudrait consulter les Archivistes des divers ministères, et après avoir pris connaissance du mode de classement des papiers de ces administrations, compléter le cadre ancien. En attendant cette régularisation officielle, d'après les observations qu'il nous a été possible de faire dans les Archives particulières des divers ministères que nous avons visités, nous croyons pouvoir résumer ainsi qu'il suit nos renseignements relatifs aux subdivisions des fonds ou séries :

Série (ou fonds) K : Les livres imprimés, *Bulletin des lois*, etc., qui devaient en faire partie, forment aujourd'hui la Bibliothèque administrative, conformément aux instructions du 26 août 1837 et 30 juillet 1838, ci-après, 4e partie.

La série M peut donner lieu à des subdivisions nouvelles qui sont toutefois laissées à l'appréciation de l'Archiviste; mais on pourrait, ce nous semble, avoir une *sous-série* : 1° pour la correspondance politique; 2° les récompenses honorifiques; 3° la télégraphie; 4° le recensement quinquennal; 5° les chambres consultatives, le conseil général et l'enseignement relatif à l'agriculture et les comices; 6° le commerce extérieur, les enquêtes relatives aux tarifs, les émigrations; 7° le commerce intérieur, le conseil supérieur; 8° les haras; 9° les eaux minérales et les établissements thermaux, etc.

A la série P doivent se rattacher les salines, les boissons, les voitures publiques, les tabacs, les poudres, le défrichement et le reboisement des forêts.

La série Q, *Domaines nationaux*, est des plus importantes. Le rapport au Roi de 1841 s'exprimait ainsi qu'il suit au sujet des documents de nature à faire partie de cette série Q : « Parmi les docu-

Digitized by Google

« ments essentiellement utiles pour les intérêts privés, que renfer-
« ment ces Archives, je ne saurais omettre de mentionner, en
« première ligne, les procès-verbaux d'estimation et de vente des
« domaines nationaux, et la collection, moins importante mais ana-
« logue, des ventes des biens communaux décrétées, en 1813, au
« profit de la caisse d'amortissement.

« Ces actes qui, par leur nature, par leur objet, par leur utilité
« spéciale, peuvent être assimilés à ceux des notaires, offrent une
« importance proportionnée à la vaste étendue du territoire, au
« grand nombre de propriétés qu'ils concernent. On a cru pouvoir
« évaluer au cinquième de la totalité des terres du royaume, les biens
« anciennement soumis à la mainmorte ecclésiastique. Dans certaines
« régions, les biens provenant tant des émigrés que du clergé,
« vendus comme propriétés nationales, formaient, sans nul doute, la
« plus grande partie de la surface du sol. Les ventes seules des
« biens d'émigrés, qui ont commencé en 1793 et qui ont continué
« pendant près de dix ans, ont donné lieu à 452,000 actes. Dans
« plusieurs départements, les actes relatifs aux biens, tant de pre-
« mière que de deuxième origine, ont atteint le chiffre de 15,000
« et quelques-uns même un chiffre deux fois plus élevé. Or, si l'on
« considère que ces propriétés, depuis l'époque de leur vente, ont
« été morcelées à l'infini, qu'elles ont été disséminées entre des
« possesseurs dont le nombre s'est constamment accru, on appréciera
« combien d'intérêts sont appelés à venir consulter ces actes, qui
« peuvent encore, après des mutations multipliées, servir à résoudre
« les contestations sur la nature, la contenance, les limites des
« propriétés, les droits qui y sont attachés, ou leurs servitudes réci-
« proques. » (Rapport au Roi, p. 5.)

Ajoutons à ces remarquables considérations, que les agents des domaines qui ont exploré les anciens greffes des chambres des comptes, des chambres des domaines, des bureaux des finances, surtout les Archives des États souverains et des grands apanages réunis à la couronne à des époques récentes, pour y rechercher les titres domaniaux, se sont fait remettre une quantité notable d'anciens titres. Ces précieux documents, déposés dans les bureaux de l'administration des domaines des départements, n'y sont pas toujours conservés avec tout le soin désirable. Il arrive, parfois même, qu'ils sont mis en vente parce que le directeur des domaines a reconnu leur inutilité pour les intérêts qu'il était chargé de défendre, ces intérêts étant définitivement réglés. Mais comme, lors de la mise en vente des papiers jugés inutiles par l'administration des domaines, aucun Archiviste n'est appelé, il en résulte que l'État fait parfois racheter, comme document historique, des pièces vendues comme titres domaniaux inutiles.

Ne pourrait-on pas demander à l'administration des finances, de se concerter avec l'Archiviste départemental? Dans tous les cas, c'est à l'Archiviste, lorsqu'il connaît que de semblables ventes doivent s'opérer, à demander au préfet l'autorisation nécessaire pour prendre

Digitized by Google

au moins connaissance à l'amiable des papiers mis en vente. Ce vœu serait-il si difficile à réaliser!

La série R, *Guerre* et *Affaires militaires*, ne peut se composer que de pièces émanées de l'administration civile, dans ses rapports avec l'administration de la guerre, pour préparer les recrutements et autres opérations. Les Archives de la guerre sont, en effet, constituées régulièrement. Le Code civil décrété le 11 mars 1803, les reconnaît même officiellement par son article 90, relatif aux registres des actes de l'état civil de chaque corps de troupes et de leur état-major. Ils doivent être conservés et *déposés aux Archives de la guerre*, à la rentrée des corps et armées sur le territoire français. Le ministère de la guerre dispose donc seul de tous les papiers provenant des généraux, intendants et autres corps des armées de terre.

Néanmoins, d'après les classements opérés à ce ministère, il devrait y avoir à chaque préfecture une sous-série : 1° pour la correspondance avec les autorités militaires; 2° pour l'emplacement et le mouvement de troupes; 3° pour les demandes de décorations faites par d'anciens militaires; 4° pour les certificats de services, pensions militaires, secours ; 5° pour les papiers de justice militaire; 6° pour les votes de l'armée et solennités militaires ; 7° pour les locations des terrains et bâtiments pour le service et l'abonnnement des villes ; pour frais de casernement, servitudes militaires dans le rayon des places de guerre ; 8° enfin, pour tous les engagements volontaires, remplacements et substitutions.

Série S, *Ponts et chaussées* (voyez ci-dessus, p. 14), une subdivision peut être établie pour les chemins de fer.

Série Z, (voyez ci-dessus, p. 33).

PUBLICATION DU RAPPORT AU ROI ET DU CATALOGUE DES CARTULAIRES.

Peu de temps après la mise à exécution des instructions relatives au classement des Archives Départementales, le Moniteur contenait un long rapport au Roi sur l'état de ces divers dépôts. Ce travail, qui porte la date du 8 mai 1841, fut imprimé en un volume in-8°, et distribué, le 7 juin suivant, par ordre du Ministre, aux membres des conseils généraux. Une édition in-4°, imprimée à l'Imprimerie royale, fut réservée aux préfets et aux Archivistes.

Mais le 31 mai de l'année 1842, une mesure transitoire fut adoptée et prescrite par la circulaire 1842, adressée aux préfets, et qui fait connaître les motifs de ce travail spécial :

« Le classement des Archives Départementales qui s'exécute en « vertu de mes instructions des 8 août 1839 et 24 avril 1841, ne « devant se terminer, dans le plus grand nombre des départements « qu'au bout de plusieurs années, il m'a été représenté qu'il serait

Digitized by Google

« bon de constater, au moins dès à présent, l'existence des docu-
« ments les plus précieux, afin d'en rendre la conservation plus
« certaine.

« Au nombre des documents historiques les plus importants, figu-
« rent en première ligne les *Cartulaires* et autres manuscrits renfer-
« mant des transcriptions de chartes et titres anciens. Il est vrai,
« que, d'après le classement des Archives par fonds, une place doit
« être assignée à chacun de ces volumes dans le fonds même dont
« il fait partie; mais diverses circonstances ont fait reconnaître
« qu'il serait utile d'en dresser un inventaire à part, sans attendre
« l'achèvement des inventaires réguliers.

« Je vous prie, en conséquence, d'inviter l'Archiviste de votre dé-
« partement à rechercher les volumes de ce genre qui peuvent
« exister dans vos Archives et à consigner le résultat de cette recher-
« che, sur un tableau (dont le modèle était joint à la circulaire).

« Il doit être bien entendu que ce travail n'est pas applicable aux
« manuscrits qui contiennent, non la transcription, mais seulement
« l'analyse ou la mention sommaire des titres. Ce sont là des *inven-*
« *taires* qu'il faut se garder de confondre avec les *cartulaires;* mais
« il arrive parfois aussi, que des inventaires renferment des tran-
« scriptions ou extraits de quelques titres; dans ce cas, il convien-
« dra de les mentionner également au tableau, mais en faisant la
« distinction nécessaire entre les deux natures de documents.

« T. DUCHATEL. »

Ce fut le résultat des renseignements fournis par les Archivistes, qui permit à la Commission des Archives de publier, en 1847, le premier volume dont le texte contribua à faire connaître en quoi consistaient les documents antérieurs à 1790, conservés dans les Archives des départements.

L'impression du *Catalogue des cartulaires* conservés dans les Archives des préfectures fut donc le commencement d'exécution d'un vœu souvent exprimé par des personnes qui s'intéressaient à l'histoire nationale, pour que le gouvernement ordonnât quelques publications destinées à diriger ceux qui ont à faire des recherches dans le passé de l'histoire de nos départements. — Pouvons-nous aussi espérer d'avoir contribué, pour notre faible part, à cet important résultat, en livrant au public tous les renseignements que l'on trouve dans ce volume.

Pour apprécier la valeur des recueils auxquels on a donné le nom de *cartulaires*, il suffira de rappeler qu'ils ont été primitivement destinés à tenir lieu des titres originaux en cas de perte, ou de destruction de ces titres. Les cartulaires présentent, en corps de volumes, les textes des chartes et des actes les plus anciens et les plus précieux que possédaient les Archives des établissements, corporations, maisons et souverainetés civiles et ecclésiastiques.

Digitized by Google

Ces actes de toute nature, donnés par la puissance publique, ou consentis par l'intérêt privé, fondations, donations, acquisitions, transactions etc., sont de véritables monuments dans lesquels la propriété et l'histoire retrouvent la trace ou la preuve d'une foule d'origines. (*Avertissement en tête du catalogue* p. VI).

Plus de 2386 manuscrits furent inventoriés et décrits dans le volume in-4° de 284 pages, imprimé à l'Imprimerie royale, en 1847, par ordre de M. le comte Duchatel, Ministre de l'Intérieur. La Commission des Archives en dirigea la rédaction qui est, en quelque sorte, l'œuvre commune de MM. les Archivistes et de la Commission. Le Ministre de l'Instruction publique a reconnu aussi les services que pouvait rendre à notre histoire la publication des textes mêmes de ces cartulaires, puis qu'aujourd'hui plusieurs de ces recueils occupent une place très-honorable parmi ceux qui forment la *Collection des documents inédits.*

Règlement général des Archives départementales.

(6 mars 1843.)

Employés.

Art. 1^er^. Les préfets nommeront les Archivistes et employés des Archives Départementales. Toutefois ces nominations ne seront notifiées et ne sortiront leur effet qu'après qu'elles auront été approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Pour ce qui concerne le personnel des Archives, voyez ci-après le décret du 4 février 1850, et les renseignements qui l'accompagnent. Déjà, ci-dessus, p. 18, 19, 20 et 21, se trouvent mentionnées les premières mesures prescrites pour améliorer le personnel de ce service. L'article 1^er^ du règlement général a donc été virtuellement modifié par le décret de 1850, ainsi que par le décret de décentralisation.

Art. 2. Les Archivistes et employés des Archives ne pourront être, sous aucun prétexte, détournés par les préfets de leurs fonctions, ni chargés d'aucun travail étranger aux Archives.

Les travaux de classement et d'inventaire exigent tout le temps dont peuvent disposer les Archivistes et les employés des Archives

Digitized by Google

pendant les heures consacrées au travail administratif. Il est donc bien nécessaire que l'article 2 du règlement général soit rigoureusement exécuté par MM. les préfets, et qu'aucun travail étranger aux Archives ne soit imposé à l'Archiviste. De plus, il ne suffit pas de décider qu'un auxiliaire et un garçon de bureau seront mis à la disposition de l'Archiviste, ces employés doivent réellement consacrer leur temps au profit des Archives, et l'un ne peut pas plus être chargé des expéditions ou de la tenue des registres des délibérations du conseil de préfecture ou du conseil général, que l'autre ne doit être attaché au service particulier du préfet pendant les heures de travail administratif. MM. les Inspecteurs généraux sont chargés de constater, dans leurs rapports au Ministre, si cet article du règlement général est strictement observé. Déjà l'administration centrale en avait fait l'objet d'une demande de renseignements, en l'année 1857 (voy. ci-après), afin d'adresser des observations s'il y avait lieu.

Art. 3. Les fonctions de l'Archiviste comprennent la conservation et la mise en ordre des papiers et documents de tous genres, la confection des inventaires, les communications et expéditions des pièces. Il dirige le travail des employés qui lui sont adjoints. Il veille à la sûreté du local, à la propreté et à la bonne tenue du dépôt, à l'entretien du mobilier. Il est responsable des événements qui peuvent être imputés au défaut de soins et de surveillance de sa part.

A l'époque de l'entrée en fonctions de chaque Archiviste, il sera fait un récolement de l'inventaire des documents et papiers qui composent les Archives. Il sera dressé, en outre, un état des objets mobiliers dont l'Archiviste devra répondre à l'époque de sa sortie; cet état sera revu tous les ans et on y marquera les changements survenus. Les récolements auront lieu en présence des agents des domaines et du délégué du conseil général, conformément aux articles 3 et 4 de l'ordonnance royale du 3 février 1830.

Cet article 3 du règlement prescrit de convoquer un agent du domaine pour assister au récolement de l'inventaire des Archives et du mobilier, à l'époque de l'entrée en fonction d'un nouvel Archiviste; mais la présence de cet agent n'est plus obligatoire depuis que le Ministre des Finances, par une décision du 4 novembre 1848, a établi en principe que « les objets mobiliers affectés à un service « public sont placés sous la surveillance exclusive de l'administra- « tion à laquelle ils sont confiés, et que chaque administration doit « prendre, sous sa responsabilité, des mesures conservatoires dans « lesquelles l'administration du domaine n'a point à s'immiscer. »

L'ordonnance du 3 février 1830, n'est donc applicable, d'après cette même décision, qu'au mobilier fourni, soit par l'État, soit par le dépar-

Digitized by Google

tement, mais à des fonctionnaires publics et *pour leur usage personnel.*

Art. 4. Chaque année, un mois avant la session du conseil général, le préfet se fera rendre compte par l'Archiviste de la situation des Archives et du local, de l'état du dépouillement et des inventaires, et des améliorations qu'il serait utile d'opérer ou de préparer dans le cours de l'année suivante. Le préfet placera ce compte rendu sous les yeux du conseil général et il demandera qu'il en soit fait mention au procès-verbal. (Voyez ci-dessus, p. 24, l'indication des pièces complémentaires, qui doivent, avec ce compte rendu et le rapport du préfet, être transmises au ministère de l'Intérieur).

Art. 5. Il est expressément interdit aux employés des Archives de former des collections de manuscrits, chartes, titres et autographes concernant le département auquel ils sont attachés, les anciennes provinces comprises en tout ou en partie dans ce département et les personnages qu'elles peuvent avoir produits.

(Cette même défense se trouve reproduite dans le décret organique relatif aux Archives générales de l'Empire, titre III, art, 27.)

Mesures de sûreté.

Art. 6. Nul ne pourra s'introduire dans les Archives, si ce n'est en présence de l'Archiviste ou de l'un des employés autorisé à cet effet.

Art. 7. Les Archives ne seront ouvertes que de jour. Pendant la nuit, elles seront toujours fermées à clef. Il est interdit d'y entrer avec de la lumière et d'y faire du feu.

Art. 8. Le feu allumé dans le bureau de l'Archiviste sera éteint complétement à la fin de chaque séance.

Art. 9. Le préfet prescrira les mesures de propreté nécessaires. L'Archiviste veillera à l'exécution de ces prescriptions.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 se retrouvent également dans le règlement qui accompagne le décret organique des Archives générales de l'Empire, savoir : aux articles 42, 66 et 67 du titre IV, et 76 du titre V.

Quant à l'article 9 du règlement général, les préfets ne mettant pas toujours un garçon de bureau à la disposition de l'Archiviste, il arrive, parfois, que les dépôts d'Archives laissent beaucoup à dé-

Digitized by Google

sirer sous le rapport de la propreté. On cite même un département où l'Archiviste est obligé de payer un homme de peine pour que le dépôt soit balayé au moins une fois l'an. En 1857, l'administration centrale s'est cependant inquiétée de faire cesser cet état de chose, et a demandé que les garçons de bureau de la préfecture fissent le service des Archives.

Art. 10. Il sera établi une estampille portant ces mots : *Archives du département d..... Propriété publique.*

Art. 11. L'estampille sera apposée sur la partie écrite des pièces. Dans les collections de registres ou volumes, elle sera reproduite en plusieurs endroits et au moins sur le titre, au milieu et à la fin.

Art. 12. Les pièces les plus précieuses devront être estampillées sans attendre que le dépouillement soit complétement opéré.

L'estampillage des pièces est une des mesures les plus utiles dans un dépôt d'Archives et celle qui est la plus recommandée par l'autorité supérieure. Il serait facile, au moyen d'une faible dépense, en confiant ce travail à des femmes, dont les journées coûtent toujours moins cher, d'avoir très-promptement tous les documents d'un dépôt frappés d'une estampille. Dans les villes de garnison, les sous-officiers pourraient rendre les mêmes services moyennant indemnité.

Art. 13. Les anciens sceaux seront conservés au bas des chartes ; il sera fait inventaire de ceux qui auraient été détachés et ils seront conservés à part.

Communications et expéditions de pièces.

Art. 14. Les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau, en présence de l'Archiviste ou d'un employé.

En règle générale, on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois.

Il ne sera perçu aucun droit pour la recherche des pièces.

Nous avons déjà exposé l'opinion de la Commission administrative des Archives Départementales, au sujet de la nécessité de ne percevoir aucun droit de recherche pour les pièces demandées en communication, par le public aux Archives Départementales. (Voyez ci-dessus, p. 14.) Cette règle paraissait généralement admise : aussi

Digitized by Google

avons-nous vu avec regret que les décrets organiques des 22 décembre 1855 et 22 mars 1856, et le règlement des Archives générales de l'Empire dérogeaient à ce principe de libérale communication qui régit les établissements littéraires en France. L'ordonnance du Roi du 5 janvier 1846 le conservait cependant encore.

Le droit d'expédition a aussi été augmenté par décret relatif à ce dépôt, contrairement aux lois précitées, p. 11 et 12. Nous reproduisons le texte de ces dispositions nouvelles, qui ne sont pas applicables aux dépôts d'Archives des départements.

Décret du 22 décembre 1855, article 14. « Un règlement, arrêté « par notre Ministre d'État détermine les conditions auxquelles sont « délivrées les expéditions des documents déposés aux Archives de « l'Empire, et le mode des communications à faire, soit sur place, « soit au dehors, aux administrations et aux particuliers. Un décret « fixe le tarif des droits de recherche et d'expédition, le montant « de ces droits est versé chaque année au trésor. »

Décret du 22 mars 1856, article 3. « Le tarif des droits de re- « cherche et d'expédition des documents conservés aux Archives « de l'Empire est fixé comme suit : 3 francs pour toutes les recher- « ches relatives à chaque demande ; 2 francs par rôle d'expédition ; « chaque rôle de deux pages, chaque page de vingt lignes et chaque « ligne de douze à quinze syllabes ; 1 fr. 25 cent. par feuille de pa- « pier timbré in-folio.

« L'expédition des plans topographiques est payé 3 francs par dé- « cimètre carré, si ce plan ne contient que des lignes droites, et « 6 francs par décimètre carré s'il contient des lignes courbes, « plus les frais de timbre; les épreuves de sceaux, etc. »

Cependant ce règlement (titre IV, articles 35, 36, 37, 38 et 39 qui régissent les demandes de communication), admet des exceptions favorables à certains fonctionnaires. Voici l'article 39 :

« Les demandes de communication faites par les fonctionnaires « publics, les membres et lauréats de l'Institut, les docteurs de l'une « des facultés, les archivistes paléographes et les élèves de l'école « des chartes, sont transmises directement par le bureau des ren- « seignements aux chefs des sections qu'elles concernent. Ceux-ci, « donnent communication immédiate des documents, ou la refusent « en motivant leur refus. Il en est de même des demandes formées « par les personnes qui ont obtenu l'autorisation de travailler « aux Archives. » (Voy. p. 7.)

Art. 15. Les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et inscrites sur des bulletins qui devront être tout préparés. Les parties y porteront leurs noms, qualités et domicile, et les signeront. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le secrétaire général, sera inscrite au bas de chaque bulletin.

Art. 16. Les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seu-

Digitized by Google

lement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation sera donné par écrit.

Art. 17. La communication des documents personnels ou de famille ne pourra être accordée que sur autorisation du préfet.

Art. 18. Il sera tenu un registre des demandes de recherches des particuliers, et, après la recherche, on mentionnera sur ce registre le numéro et la lettre de série que les pièces portent dans l'inventaire.

Art. 19. Lorsqu'une pièce ou un dossier déposé aux Archives sera nécessaire pour un objet de service, le chef de bureau compétent pourra demander qu'on le lui remette sous sa responsabilité pour un temps déterminé. A l'expiration de ce terme, l'Archiviste réclamera les pièces communiquées et le délai ne pourra être prorogé que par décision du secrétaire général.

Art. 20. Il sera tenu pour les communications de ce genre un registre spécial qui mentionnera la date de la demande, la nature et l'objet de la pièce, les noms et emploi du fonctionnaire, la durée présumée de la communication, la date de la sortie, la date de la rentrée. Ce registre sera émargé à la sortie par le chef de bureau et à la rentrée par l'Archiviste. Dans le dossier auquel appartient la pièce communiquée, l'Archiviste placera une fiche indiquant le signe de classement qu'elle porte et le numéro du registre des communications.

Dans le rapport annuel de l'Archiviste, il doit se trouver un résumé de ce registre des demandes en communication de pièces, indiquant le nombre des recherches, celles qui ont été infructueuses, celles qui ont donné des résultats, enfin la nature des documents demandés en communication. Il en est de même pour le registre relatif aux expéditions. (Voyez en ce qui concerne les expéditions, p. 10 à 13, 29, 56, 64, 73 et 75, et la circulaire spéciale du 20 janvier 1848, ci-après).

Ces deux formalités sont obligatoires pour les sous-préfectures. Ne serait-il pas utile que l'Archiviste donnât aussi dans son rapport annuel, un résumé de ces deux opérations pour les sous-préfectures?

Art. 21. Les pièces qui seront communiquées au public dans l'intérieur des Archives et celles qui en sortiront pour le service des

Digitized by Google

bureaux devront toutes, sans exception, être estampillées, et, quand l'inventaire sera terminé, elles porteront en outre le numéro et la lettre de l'inventaire.

Art. 22. Conformément à l'article 7 de la loi du 12 septembre 1791, il sera délivré sans frais aux administrations des domaines et des forêts, et dans l'intérêt des divers services de l'État ou des départements, des extraits ou copies des actes, titres et autres documents déposés dans les Archives : mention sera faite, au bas de ces pièces, de l'administration à laquelle elles sont destinées.

A l'égard des copies ou calques de plans, ces administrations, de même que les particuliers, les feront exécuter à leurs frais par les hommes de l'art.

Si le chef de service intéressé juge que des extraits ou des copies ne suffisent pas, il pourra demander au préfet que les pièces lui soient données en communication. Dans ce cas, si l'autorisation est accordée, indépendamment de la mention portée au registre des communications, la remise sera constatée par un récépissé du chef de service, contenant une description exacte de la pièce avec engagement de la réintégrer aux Archives dans un délai qui sera fixé.

Art. 23. Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux Archives ne seront délivrés au public par l'Archiviste que sur demande écrite et d'après l'autorisation du secrétaire général. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'Archiviste aura soin au préalable de les viser pour collation. Les expéditions seront marquées du timbre de la préfecture. Les frais et droits de délivrance fixés, conformément à la loi, seront relatés en marge. (Voy. ci-dessus art. 3 et 10.)

Art. 24. Il sera tenu un registre spécial des expéditions ou extraits mentionnant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces expédiées, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement dans la caisse de la recette générale. Il sera fait mention sur ce registre des expéditions ou extraits délivrés sans frais pour cause de service public. (Voyez, p. 74, la note relative à l'article 20.)

Digitized by Google

Versements des papiers aux Archives.

Art. 25. Les dossiers et registres qui ne seront plus nécessaires pour le service courant des bureaux seront versés aux Archives dans le mois d'avril de chaque année. Les chefs de bureau réuniront les pièces par matières et en formeront des dossiers régulièrement classés. Ils en dresseront un état sommaire en double : un des exemplaires leur sera remis après vérification avec le récépissé de l'Archiviste et le visa du secrétaire général.

D'après cet article 25, les Archivistes peuvent provoquer un versement annuel et régulier, par les bureaux de la préfecture aux Archives Départementales, après classement préalable des papiers par dossiers d'affaires. Cette opération ne doit pas être ajournée jusqu'à ce qu'il y ait encombrement dans les bureaux de la préfecture, car lorsqu'il en sera ainsi, il en résultera alors un surcroît d'occupation nuisible au service ordinaire des Archives, ou une accumulation de papiers non moins incommode. L'Archiviste doit exiger un état sommaire désignant les principales affaires et le nombre des dossiers, afin qu'on ne lui réclame pas ultérieurement des dossiers qui ne lui auraient pas été remis. (Voy. p. 17, § II et p. 37, § XII.)

L'administration centrale s'est préoccupée, plus spécialement en 1857, de l'exécution des articles 25 à 28 du règlement général, et MM. les Inspecteurs généraux s'assurent, pendant leurs tournées, de la manière dont les versements ont lieu chaque année.

Art. 26. Les administrations et les ingénieurs des ponts et chaussées remettront de même à l'avance un bordereau des pièces qu'ils devront déposer, pour qu'il puisse être pourvu à leur placement. Un double de ce bordereau sera remis, après le dépôt, aux administrations, avec récépissé donné au pied par l'Archiviste et visé par le secrétaire général. (Voyez, pour l'exécution de cet article, ci-dessus, la note, p. 14.)

Art. 27. Au moment du classement des pièces nouvellement versées, il sera fait, conformément aux dispositions d'un règlement ultérieur, un triage des documents à conserver et de ceux qui pourront être vendus après un délai déterminé (ci-après, p. 79.) L'estampille ne sera apposée que sur les pièces de la première catégorie.

Art. 28. L'Archiviste aura soin de réunir en collections suivies, et

Digitized by Google

régulièrement tenues à jour, les arrêtés des préfets, ceux des conseils de préfecture, les délibérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, le *Moniteur*, les circulaires ministérielles, les brevets d'invention et les diverses collections envoyées aux préfectures par le gouvernement. Il sera également fait et déposé aux Archives vingt collections du recueil des actes administratifs imprimés : sur ces vingt collections, deux appartiendront aux Archives, les autres ne pourront être distribuées que par ordre du préfet. Il sera déposé aux Archives plusieurs exemplaires de toutes les publications qui seront faites sous les auspices de l'administration départementale.

Dispositions générales.

Art. 29. Les mesures d'ordre qui concernent les Archives sont applicables aux bibliothèques administratives, dont la garde et la conservation auront été confiées aux Archivistes. Ils en rédigeront le catalogue et tiendront un registre d'acquisitions et un registre de prêt des livres. (Voyez la quatrième partie de ce volume, *Bibliothèques administratives.*)

Art. 30. Les préfets régleront, par des arrêtés, les mesures particulières que réclamera le service des Archives dans leurs départements respectifs. Ils soumettront ces arrêtés à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 31. Le secrétaire général de la préfecture a la surveillance directe des Archives Départementales. (Voy. p. 28, 29, 41, 74, 75 et 76). Il veille à l'exécution du règlement dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans le bureau des Archives, ainsi que l'arrêté rendu par le préfet en vertu de l'article précédent.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES.

Le local des Archives doit être, autant que possible, isolé, sec, propre, bien exposé aux influences solaires et préservé de la foudre par un paratonnerre. On

Digitized by Google

garnira les fenêtres de barreaux de fer à l'extérieur et de volets à l'intérieur. Il est essentiel que le bureau de l'Archiviste, dans lequel il pourra être allumé du feu, soit entièrement séparé du reste du local. Les ouvertures doivent être disposées de manière à ménager des courants d'air. Il faut aussi que l'air puisse circuler facilement entre les murs et les cartons, registres ou liasses.

Indépendamment des casiers dressés le long des murs, on en établit, lorsque le local le permet, dans la longueur ou la largeur des salles. Là où la situation des fenêtres et la direction des jours ne permettent pas d'élever les étagères jusqu'au plafond, on se borne à des casiers en forme de comptoirs et s'élevant seulement à hauteur d'appui. Des rayons sont disposés dans la partie inférieure de ces comptoirs pour recevoir des registres : le dessus sert aux opérations matérielles du classement. Des tablettes mobiles affectées à ce dernier usage peuvent encore, selon les cas, être adaptées aux embrasures des fenêtres.

Il est avantageux que les étagères des casiers reposent sur des montants à crémaillères.

En général, pourvu que les locaux soient sains et secs, les cartons sont le mode de conservation des titres le meilleur et le moins dispendieux.

On ne peut que recommander, à l'égard des plans, les dispositions qui ont été prescrites par l'administration des contributions directes pour la conservation des plans du cadastre : c'est de ne jamais les mettre en rouleaux, mais de les tenir à plat sur toute l'étendue des feuilles, dans des armoires, des cartons, des boîtes ou des portefeuilles de dimensions suffisantes, à l'abri de la poussière et de l'humidité. Ceux qui ne pourront être que roulés à cause de leur grande dimension, seront collés sur toile : ces rouleaux peuvent être placés horizontalement sur une espèce de ratelier à échelons disposé pour cet usage.

Le parquet sera balayé au moins une fois par semaine. Une suffisante quantité de sciure de bois de sapin imprégnée d'eau ou de sable légèrement humide répandue sur le parquet empêchera la circulation de la poussière. Le plumeau sera passé sur les liasses, registres ou cartons au moins une fois par mois.

Dans les moments de dégel, on doit tenir les locaux exactement fermés, afin d'empêcher l'introduction de l'air extérieur qui, se trouvant à une température plus élevée que les objets placés dans l'intérieur des Archives, déposerait sur les cartons et papiers l'humidité dont il est saturé.

Il est à propos que les copies d'inventaires destinées aux Archives du royaume soient uniformément portées sur du papier de format in-folio, ayant 36 centimètres de hauteur sur 24 centimètres de largeur. Un cahier à part devra être consacré à chaque série ou même à chaque fonds composé de collections volumineuses ou importantes, dont l'inventaire présentera quelque développement.

(La dimention du papier a été changée pour les inventaires sommaires, voir ci-après circulaire du 20 janvier 1851.)

Le règlement général fut adressé aux préfets, par une circulaire portant la date du 7 mars 1843, et dans laquelle nous remarquons les passages suivants :

« Vous voudrez bien vous occuper immédiatement de rédiger « l'arrêté que vous avez à prendre, d'après l'article 30 du règlement « général. Vous y introduirez les dispositions dont l'utilité, en ce « qui concerne spécialement les Archives de votre préfecture, vous « aura paru démontrée. Ce règlement particulier déterminera, par

Digitized by Google

« exemple, la durée du travail quotidien des employés, les heures « d'admission du public aux Archives et les exceptions, s'il y a lieu « d'en établir; enfin les moyens de surveillance des Archives en de- « hors des heures de travail. Vous m'enverrez cet arrêté pour re- « cevoir mon approbation. Vous le publierez ensuite au recueil « de vos actes administratifs, avec un extrait du règlement gé- « néral.

« Une note concernant les dispositions à adopter dans le local et « le matériel des Archives est jointe au règlement. Je la recom- « mande à toute votre attention. »

Circulaire n° 25.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA SUPPRESSION ET LA VENTE DES PAPIERS INUTILES. (Voy. p. 15, 16, 18, 25, 26, 49, 50 et 76.)

Paris, le 24 juin 1844.

Monsieur le Préfet, une partie des documents que l'administration fait déposer, chaque année, dans les Archives des préfectures, deviennent inutiles et peuvent être supprimés après un laps de temps plus ou moins long; mais, souvent, on a eu l'imprévoyance de détruire trop tôt des documents de cette nature, et même des titres qu'il aurait fallu conserver indéfiniment (1).

Afin de prévenir cet inconvénient, des formalités préalables d'examen et d'approbation ont été prescrites par deux circulaires du 9 novembre 1835 et du 8 août 1839 (Voy. p. 15 et 17); mais aucune règle n'a été fixée, jusqu'à présent, pour distinguer avec précision

(1) Les formalités relatives à la vente des papiers inutiles aux Archives générales de l'Empire, déterminées par l'art. 18 de son règlement général, ne nous paraissent pas offrir toutes les garanties désirables. Cet article 18 porte : « Si dans le cours de l'année un chef de section a reconnu que certains papiers ne présentaient plus aucune espèce d'intérêt, et qu'il y a lieu d'en ordonner la destruction, il joint à son rapport mensuel de décembre un état détaillé de ces papiers. Le directeur général en confère avec les chefs de section réunis, et si la proposition est acceptée à l'unanimité, la destruction est opérée après l'autorisation du Ministre. » — Mais l'agent des domaines ne figure pas dans cette réunion intime et sa présence est nécessaire pour que l'opération soit régulière.

Digitized by Google

les papiers à supprimer et les papiers à conserver. J'ai dû reconnaître que des instructions concernant cet objet auraient une grande utilité pour simplifier et régulariser le travail de mise en ordre et de classement des Archives. Comme en pareille matière les règles n'ont de certitude que par leur accord avec les faits et avec l'expérience que donne le maniement des affaires, j'ai consulté MM. les préfets; en même temps, j'ai prié MM. les Ministres des finances, de la guerre et des travaux publics de me faire connaître ce qu'il leur semblait à propos de régler à l'égard des documents qui concernent leurs départements respectifs; enfin, sur ma demande, la Commission centrale des Archives, instituée près de mon ministère, s'est occupée de coordonner ces matériaux de manière à fixer les principesqui serviront à guider MM. les Archivistes dans l'opération de triage dont il s'agit.

I. Documents à conserver.

En principe général, on doit conserver :

1° Tous les titres, actes ou décisions qui intéressent l'État, les départements, les communes, les fabriques des églises, les établissements de bienfaisance et les particuliers; 2° tous les documents susceptibles d'être conservés pour les recherches d'histoire, de science, d'art, de paléographie, de topographie ou de statistique.

Vous comprenez, d'après ce simple énoncé, que le plus souvent des collections tout entières de documents sont à conserver, tandis que, dans certaines collections, il se trouve à la fois des pièces à supprimer et des pièces à conserver.

II. Documents à supprimer.

Les papiers qui ne sont pas de nature à être conservés indéfiniment, sont principalement ceux qui, à la suite d'un certain nombre d'opérations générales de l'administration, viennent périodiquement et par masses encombrer les Archives. Je vais suivre, pour en donner l'énumération, l'ordre des séries qui forment les subdivisions du cadre de classement annexé à la circulaire du 24 avril 1841.

Première partie du cadre. — Les papiers composant les séries qui se rapportent aux Archives antérieures à 1790 doivent généralement être conservés.

Digitized by Google

Dans tous les cas, aucune pièce antérieure à cette date, ne doit faire partie des papiers à vendre, si elle n'a été préalablement examinée par MM. les Inspecteurs généraux. En 1857, l'administration centrale, en renouvelant ces recommandations, s'est fait envoyer un état des ventes des papiers inutiles, opérées dans chaque préfecture et les dates des autorisations administratives. Cette partie du service des Archives demande une régularité des plus rigoureuses et une active surveillance.

Deuxième partie du cadre. — Dans cette partie, les huit séries suivantes paraissent être les seules qui puissent donner lieu à des suppressions.

Série M. — Les extraits de rôles qui servent à former les listes électorales et du jury, et les cadres qui reproduisent ces extraits, pourront être supprimés après six ans, à partir de l'époque où l'on a cessé d'en faire usage.

Les bulletins et autres papiers qui ont servi de renseignements pour la révision des listes, seront supprimés en même temps.

Mais les titres, tels que délégations, baux, actes de naissance, etc., produits pour établir primitivement les droits électoraux, ne pourront être supprimés que vingt ans après la radiation définitive des citoyens qu'ils concernent. En cas de réclamation de ces pièces, elles seront remises aux parties sur leur récépissé.

Les procès-verbaux des élections municipales pourront, ainsi que les pièces accessoires et les listes des électeurs communaux, être supprimés après six ans dans les préfectures où l'on tient un enregistrement exact et détaillé des résultats de ces élections; mais, dans les préfectures où l'on a négligé d'établir cet enregistrement, on conservera indéfiniment ces pièces.

Les talons de passe-ports servent à des recherches qui intéressent non-seulement la police, mais aussi l'état civil des personnes. Il est bon de les conserver pendant une durée de trente ans. Quant aux demandes, il semble sans inconvénient de les supprimer après cinq ans, lorsqu'elles ont été mentionnées sur des registres d'inscription.

Les demandes et souches de permis de ports d'armes et de chasse pourront être supprimées au bout de cinq ans et même au bout de trois ans, quand il en aura été tenu registre.

Série N. — Les pièces à l'appui de la comptabilité départemen-

Digitized by Google

tale pourront être supprimées au bout de trente ans, à partir de l'apurement des comptes. On conservera les registres de comptabilité, les actes authentiques formant titres ou servant à constater les droits ou la libération du département, les budgets et les comptes, les feuilles d'émargement; enfin, les pièces pouvant servir à la statistique.

Série O. — Le même délai paraît devoir être fixé à l'égard des pièces qui concernent les recettes et dépenses des communes, des établissements de bienfaisance ou autres; mais on conservera les comptes des receveurs ou agents comptables, et tous les actes authentiques propres à établir l'existence d'un droit ou la preuve d'une libération, les plans, devis, cahiers des charges de travaux neufs, procès-verbaux d'adjudication, certificats de réception; on réunira ces pièces aux fonds qui concernent les biens ou les travaux communaux.

On pourra supprimer, au bout de dix ans, les listes des plus imposés, les expéditions des délibérations des conseils municipaux relatives à la formation des budgets, aux votes de prestations pour les chemins vicinaux, aux dépenses annuelles d'entretien des écoles primaires, à la fixation des rétributions mensuelles des instituteurs et aux désignations des élèves gratuits.

Série P. — Les rôles des contributions directes qui, après avoir été conservés pendant trois ans entre les mains des percepteurs, sont déposés dans les Archives des préfectures et des sous-préfectures, peuvent servir pendant une période de trente années, et même plus longtemps, à régler des contestations qui concernent soit des droits de propriété, soit des comptes de famille entre cohéritiers dont l'héritage est resté longtemps indivis, soit des remboursements de contributions payées par des fermiers ou par des mandataires; on peut y faire aussi des vérifications qui intéressent les droits de l'État relatifs aux mutations des propriétés.

Ces rôles ne seront supprimés qu'après trente ans, à partir de leur mise en recouvrement.

Quant aux registres à souche des contributions directes que les percepteurs déposent avec les rôles, il suffira de les garder pendant cinq ans dans les Archives Départementales. En effet, les rôles avec

Digitized by Google

leurs émargements doivent satisfaire à toutes les recherches qui concernent des payements de contributions.

On pourra supprimer, après dix ans, les réclamations en matière de contributions directes et les diverses pièces qui s'y rattachent.

Quant aux registres et aux papiers des receveurs et payeurs des finances, la règle actuellement en vigueur porte qu'ils resteront dix ans entre les mains des comptables, puis dix autres années en dépôt dans les Archives Départementales, et qu'on pourra les vendre ensuite, c'est-à-dire après vingt ans d'existence. Cette règle continuera d'être suivie, sauf à l'égard des carnets de mandats et d'échéances qui devront, pour le bon ordre du service de la trésorerie, être conservés pendant trente ans.

Par suite de ces dispositions arrêtées de concert avec M. le Ministre des finances, les instructions antérieures sont modifiées en tant que de besoin.

Série R. — En conservant avec soin les délibérations des conseils de révision et les listes du contingent départemental, on pourra supprimer, après un délai de cinquante ans, les listes du tirage.

Quant aux tableaux de recensement dressés par les maires pour les opérations du recrutement, bien qu'ils soient utiles pour vérifier les recherches qui se font dans les listes du tirage, on pourra les supprimer après vingt ans.

Pour ce qui regarde les pièces justificatives des exemptions et dispenses, et celles qui sont produites à l'appui des actes de substitution et de remplacement, M. le Ministre de la Guerre estime qu'il n'y a lieu de les détruire qu'après vingt-cinq ans, et qu'en aucun cas elles ne doivent être restituées aux familles, attendu qu'elles pourraient servir à des fraudes qu'il importe de prévenir.

Dans les préfectures où l'on prend soin de porter sur des registres les résultats des élections aux grades d'officiers dans la garde nationale, on pourra supprimer, après un terme de six ans, les procès-verbaux de ces élections avec les pièces accessoires. Dans les préfectures où cet enregistrement n'existe pas encore, on conservera ces pièces indéfiniment.

On pourra supprimer les bulletins et états par communes des citoyens mobilisables cinq ans après leur date, à moins que le renou-

Digitized by Google

vellement de ces pièces n'ait été négligé ; mais les contrôles ou états généraux seront conservés.

Série S. — Les procès-verbaux des contraventions à la police du roulage, aux règlements de la grande voirie concernant les dépôts d'immondices, dégradations, etc., pourront être supprimés après cinq ans ; mais on prendra soin de conserver, comme se rattachant à des questions de propriété, les pièces qui concernent un empiétement sur la voie publique, des constructions non autorisées ou des demandes d'alignement.

Série U. — Après quinze ans, les pièces relatives aux règlements des frais de justice seront détruites.

Série X. — Les certificats de vie délivrés par les maires pour le payement des mois de nourrice des enfants trouvés peuvent être supprimés au bout de cinq ans. On devra conserver pendant trente ans les certificats de vaccine, ainsi que les états de dépenses. Les relevés numériques des vaccinations seront conservés indéfiniment et réunis aux documents statistiques ayant trait à la médecine.

III. Triage des papiers.

L'Archiviste opérera, d'après ces indications, la séparation que prescrit l'article 27 du règlement général du 6 mars 1843 (ci-dessus, p. 76), entre les documents qui peuvent être vendus après un délai déterminé et ceux qui doivent être conservés, et sur lesquels l'estampille est apposée au fur et à mesure du classement.

Une certaine quantité de papiers se trouvera donc, chaque année, en état d'être vendue. Mais, loin de vous imposer l'obligation de faire procéder, chaque année, à ces suppressions, je vous engagerais plutôt, Monsieur le Préfet, à les retarder autant que possible. Il n'est pas, en effet, de documents qui ne soient susceptibles d'offrir un intérêt imprévu ; d'un autre côté, le produit des ventes de papiers n'est ordinairement que d'une bien faible importance dans l'ensemble des ressources du département, et ne peut être, en aucun cas, le motif de ces ventes. Toutes les fois donc que les locaux suffiront à contenir le dépôt intégral des Archives, il sera préférable de n'en distraire aucune partie. J'ai été, de là, conduit à penser qu'il serait convenable de consulter sur l'opportunité de ces ventes le conseil

Digitized by Google

général, qui prendra en considération l'étendue des locaux et les moyens dont il peut disposer pour les agrandir, s'il en est besoin. Ainsi, lorsque vous me transmettrez vos propositions sur ce sujet, vous aurez soin de joindre aux pièces qui constateront l'accomplissement des autres formalités, la délibération du Conseil général sur cette question d'opportunité.

Il arrivera peut-être que certaines catégories de pièces, qui ne sont pas comprises dans l'énumération donnée ci-dessus, vous paraîtront de nature à devoir être supprimées. Cette mesure sera, de votre part, l'objet d'une proposition particulière, que vous me transmettrez, avec l'avis motivé de la commission locale et celui du Conseil général.

IV. Papiers de rebut.

Il est, toutefois, avantageux de supprimer, en toutes circonstances, une certaine nature de pièces ; ce sont les papiers purement superflus, ou qui ne font pas partie intégrante de l'instruction des affaires, tels que simples lettres d'envoi, copies en double, feuilles laissées en blanc. Le retranchement de ces papiers diminue considérablement le volume des liasses, sans les dépouiller d'aucun document utile.

On peut même ajouter à cette catégorie de pièces celles qui ont été adressées à la préfecture comme renseignements ou notes, pourvu que ces renseignements aient été reportés en entier sur des tableaux ou sur des registres que l'on conserve. Des tableaux partiels qui auront été reportés intégralement sur des tableaux généraux se trouvent encore dans le même cas.

Vous pourrez, en tout temps, me proposer de supprimer ces papiers de rebut, sans prendre l'avis du conseil général. Vous devrez, toutefois, observer que cette suppression n'est pas un préliminaire, mais une suite du travail de classement. On ne peut, dans une collection de documents, discerner ceux qu'il faut conserver de ceux qui sont à détruire qu'après les avoir scrupuleusement examinés pièce par pièce, de manière à en apprécier, par comparaison, la valeur et l'importance relatives.

Il m'a donc paru convenable d'exiger qu'en m'adressant l'inven-

Digitized by Google

faire des papiers de rebut, qui proviennent d'une série ou d'un fonds, et dont il s'agit d'autoriser la vente, vous me fassiez parvenir en même temps l'inventaire de cette série ou de ce fonds.

V. Formes à suivre.

Suivant les dispositions des circulaires antérieures, aucune vente ou suppression de papiers n'a lieu que d'après l'avis d'une commission locale et en vertu de mon autorisation. Ces dispositions sont maintenues.

La Commission locale est instituée par vous, Monsieur le Préfet. Le directeur des domaines ou un agent de cette administration en fait nécessairement partie. Le secrétaire général de la préfecture la préside le plus ordinairement; l'Archiviste peut y remplir les fonctions de secrétaire, et, en tout cas, il en est membre de droit.

Les inventaires explicatifs devront être adressés en double expédition au ministère de l'Intérieur.

On y inscrira séparément, en se conformant à la disposition établie par la circulaire du 9 novembre 1835 (ci-dessus, p. 15),

1° Les papiers à vendre au profit de l'État;

2° Les papiers à vendre au profit du département.

Les inventaires contiendront six colonnes: 1° désignation des articles (liasses, registres, dossiers); 2° nombre de pièces de chaque article; 3° indication de la nature des pièces à supprimer; 4° leur date; 5° observations de la Commission locale; 6° décision du Ministre.

Cette dernière colonne sera laissée en blanc.

L'Archiviste fera le triage préparatoire des pièces, et rédigera l'inventaire.

Dans la colonne destinée aux observations de la commission locale, une note portée en regard de chaque article indiquera le motif de la suppression, en rappelant le paragraphe de la présente circulaire qui l'autorise.

Un certain nombre de papiers peuvent être livrés sans inconvénient aux ventes publiques; tels sont les imprimés, placards, papiers de finances, de garde nationale, etc.

Mais il en est un grand nombre d'autres qui, revêtus de la signa-

Digitized by Google

ture des fonctionnaires, ou renfermant des faits dont l'administration doit se réserver la connaissance, ne pourraient être mis en circulation sans de graves inconvénients ; tels sont : les anciens passe-ports, les souches de passe-ports de condamnés, les ports d'armes, les pièces relatives aux délits, les mémoires de frais de justice, les congés de libération, certificats, extraits d'état civil et autres pièces produites pour rester à l'appui des décisions des conseils de révision ou des actes de substitution et de remplacement, etc.

Ces papiers ne devront être vendus qu'à condition qu'il sera procédé à leur destruction par la mise au pilon sous les yeux d'un délégué de l'administration.

On aura soin d'inscrire dans la cinquième colonne de l'inventaire les propositions relatives aux conditions de la vente.

Vous vous conformerez, comme précédemment, pour les formalités de la vente aux enchères, à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et pour l'affectation des produits, à la circulaire du 9 novembre 1835 (ci-dessus, p. 15).

VI. Papiers des sous-préfectures.

Toutes ces règles et ces observations sont applicables aux documents dont les Archives des sous-préfectures reçoivent le dépôt. Mais il sera procédé aux ventes dans les chefs-lieux de département. Vous inviterez donc MM. les sous-préfets à vous adresser les papiers qui seront de nature à être supprimés. Ces envois se feront par liasses et dossiers étiquetés et numérotés, et seront accompagnés d'un état ou inventaire conforme au modèle ci-dessus décrit. L'Archiviste, après avoir vérifié ces papiers, les comprendra dans le travail qu'il fera relativement à l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

Digitized by Google

Circulaire.

PUBLICATION DU TABLEAU GÉNÉRAL NUMÉRIQUE PAR FONDS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790, PAR LA COMMISSION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.

Paris, 1844.

Monsieur le Préfet, la situation des Archives Départementales a été beaucoup améliorée depuis trois ans. Dans la plupart des départements, les travaux des Archivistes ont été suivis de résultats tellement importants, qu'il m'a paru utile d'en faire publier un résumé que j'ai l'intention de distribuer aux Chambres législatives. Ce sera l'objet d'un deuxième rapport sur les Archives, faisant suite à celui que j'ai présenté au Roi, en 1841, et dont vous avez reçu des exemplaires.

Parmi les documents qui pourront être annexés à ce rapport, j'ai pensé qu'il serait particulièrement intéressant de donner un aperçu, sous forme de tableau, des Archives antérieures à 1790. Cet aperçu ferait concevoir une idée satisfaisante des progrès du classement des Archives Départementales et donnerait, en même temps, le moyen d'apprécier d'une manière comparative et avec exactitude, l'importance des documents qu'elles contiennent. Un modèle de ce tableau est ci-joint. Vous comprendrez que le dénombrement qui s'y trouve porté, n'est ni complet, ni limitatif; mais vous aurez soin de recommander à M. l'Archiviste de votre département de se conformer, en rédigeant cette statistique, aux indications du modèle. Il suffira, pour l'exécution facile du travail demandé, que la reconnaissance sommaire des fonds prescrite par la circulaire du 24 avril 1841 soit terminée, et comme elle doit l'être depuis longtemps dans vos Archives, rien ne s'oppose à ce que, dans le délai de deux mois, vous puissiez me transmettre le tableau dont il s'agit. Veuillez donc inviter M. l'Archiviste à s'en occuper immédiatement et à en poursuivre l'achèvement sans interruption.

Digitized by Google

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre, secrétaire d'État
au département de l'Intérieur;
T. DUCHATEL.

Avertissement à placer en tête du volume.

L'importance historique d'un fonds ou d'une collection peut être attachée à quelques titres plutôt qu'au grand nombre de pièces. Il est donc positif qu'à cet égard les chiffres consignés dans les quatre dernières colonnes du tableau n'ont qu'une signification limitée. Mais ils doivent au moins indiquer, dans le plus grand nombre des cas, si l'intégrité première des fonds a été respectée au milieu des vicissitudes que les Archives ont éprouvées.

On trouve, dans quelques dépôts d'Archives Départementales, des collections qui ont été dépouillées des chartes et des titres sur parchemin qu'elles renfermaient, sans que les registres ni les dossiers d'administration ou de procédure aient subi la même mutilation : ailleurs, au contraire, des Archivistes ont supprimé une grande partie des documents sur papier comme inutiles ou embarrassants par leur volume ; mais ils ont conservé tous les parchemins.

Une indication de ces situations différentes résulte des chiffres de la quatrième et dernière colonne. On devra concevoir, toutefois, que ces chiffres n'ont pas pu être établis dans les conditions d'une exactitude absolue.

Il a paru superflu de vouloir définir rigoureusement les mots : chartes, titres, diplômes et ces désignations ont été appliquées, dans leur généralité, à des contrats et à des actes très-divers. MM. les Archivistes ont dû cependant reconnaître que, pour obtenir une présomption de l'importance historique ou diplomatique des fonds, il n'y avait pas lieu de dénombrer les parchemins dénués de valeur sous ces deux points de vue, tels que les grosses de sentences, arrêts, jugements, qu'on trouve souvent annexées aux dossiers de procédures modernes. Leurs supputations se sont renfermées dans cer-

Digitized by Google

taines limites, qui ont été réglées tant par la nature que par la date des pièces. Ils ont compté d'abord tous les parchemins antérieurs au XVI^e^ siècle, puis la majeure partie de ceux qui appartiennent au XVI^e^, et seulement un petit nombre de ceux qui sont postérieurs à 1600.

Il a été bien entendu que ce dénombrement ne comprenait que les titres isolés ou parchemins volants, et que les titres rassemblés et reliés en volumes devaient en être exceptés.

Le travail, prescrit par la circulaire de 1844, avait été suivi de l'envoi des états numériques des Archives antérieures à 1790. Dès le mois de juillet 1846, de l'examen de ces états surgit la nécessité de les soumettre à une révision, après avoir reconnu « qu'il y avait « lieu de prendre en considération une observation qui avait été « faite par quelques Archivistes. On pouvait sans doute apprécier, « sous le rapport matériel, l'importance des Archives des anciennes « administrations et des anciennes maisons ecclésiastiques ou sei- « gneuriales d'après le nombre des volumes ; mais il restait à déter- « miner la véritable importance historique ou diplomatique des dif- « férentes collections. Elle pouvait, du moins, être indiquée par le « nombre des chartes, diplômes isolés ou titres sur parchemin. Le « dépouillement et le classement des Archives anciennes devaient « avoir été poussés, depuis dix années, assez activement pour qu'il « fût dès lors facile de compléter ces états, en indiquant le nombre « de chartes isolées qu'ils renfermaient.

« Le nouveau travail demandé consistait à reprendre, en l'aug- « mentant, le relevé qui avait été précédemment exécuté, et d'en « consigner les résultats dans des cadres uniformes. »

Cette révision des états numériques n'exigea pas beaucoup de temps, et pendant l'année 1847, l'impression de ces états fut commencée à l'Imprimerie royale. Elle produisit un volume in-4° de 253 pages, qui ne fut terminé que pendant l'année 1848, ainsi que le constate la mention *Imprimerie nationale*. Il ne contient aucune note préliminaire. Celle qui avait été préparée ne fut pas publiée.

Ce fut la première statistique des Archives Départementales qui put faire apprécier, en connaissance de cause, les richesses de nos dépôts des départements. Ce travail servit aussi à constater le progrès du classement des collections, et permit à l'administration centrale d'en exiger de nouveaux.

MATÉRIEL.

En même temps, l'administration demandait aussi : « Quel était « l'état du local ? Etait-il assez vaste pour recevoir les versements « ultérieurs de papiers et y conserver ceux qui doivent y rester in-

Digitized by Google

« définiment? La distribution du local répondait-elle convenablement « aux exigences du service ; avait-on pris des mesures pour le ren- « dre sûr et constamment propre? Si le local n'était pas suffisam- « ment grand, qu'y avait-il à faire? Quelle somme à dépenser pour « l'approprier à sa destination? Y avait-il, en suffisante quantité, « des étagères, des casiers, des cartons, des portefeuilles? S'était-on « occupé des moyens de conserver en bon état, selon leur nature, « les divers documents, volumes, registres, chartes, sceaux, plans, « etc.? Quelle était la quantité de pièces estampillées? » (Circulaire du mois d'août 1844.)

Tous ces renseignements furent transmis à l'administration centrale et constatèrent des améliorations notables dans le service, si abandonné jusque-là, des Archives Départementales.

Circulaire n° 3.

COMPTABILITÉ DES PRODUITS DES EXPÉDITIONS D'ACTES ET PIÈCES DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.

(Voy. ci-dessus, p. 74.)

Paris, le 20 janvier 1848.

Monsieur le Préfet, la Cour des comptes me signale, dans le recouvrement et l'emploi des produits des expéditions d'actes et pièces des préfectures et sous-préfectures, des irrégularités qu'elle a constatées depuis quelques années dans les comptes des receveurs généraux des départements. Votre active surveillance doit être appelée à réprimer et à prévenir cet abus.

I. Expéditions donnant lieu à la perception de la taxe.

La taxe n'est pas due à raison des expéditions premières qui sont celles dont la délivrance est faite, pour assurer immédiatement l'exécution d'un acte ou d'une décision, aux parties que cet acte ou cette décision concerne.

Elle est due à raison des expéditions qui sont réclamées ultérieurement par les parties, sauf l'exception que l'article 7 de la loi du 12 septembre 1791 a admise en faveur des administrations agissant dans l'intérêt des divers services de l'État ou des départements, et

Digitized by Google

notamment des régies des domaines, des forêts, des douanes, des contributions indirectes ou des postes. (Voy. p. 7.)

La distinction entre les expéditions premières et les expéditions deuxièmes ou ultérieures est énoncée dans l'avis du conseil d'État du 4 août 1807, approuvé le 18 du même mois et inséré au ***Bulletin des lois.*** C'est le règlement général des Archives Départementales du 6 mars 1843 qui détermine dans quelles circonstances les expéditions doivent être délivrées (ci-dessus, p. 74).

II. Emploi des produits.

Conformément au texte de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838 (voy. p. 10) et aux lois annuelles de finances portant fixation du budget des recettes (état F), le produit des expéditions d'anciennes pièces et d'actes de la préfecture déposés aux Archives fait partie des recettes ordinaires des départements (1re section du budget).

On s'est fondé, dans quelques préfectures, sur les termes de l'article 10, n° 7, de la loi du 10 mai 1838, pour établir l'usage de ne faire verser à la caisse du receveur général et de n'attribuer au département que le produit des expéditions des pièces classées dans les Archives : les employés s'approprient les droits d'expédition des pièces dites d'affaires courantes, d'où il résulte que cette perception demeure, en grande partie, à leur disposition, puisqu'il dépend d'eux de faire de l'expédition d'une pièce classée une affaire courante.

Cet usage est doublement irrégulier. D'abord, on n'a pas à rechercher si la minute est demeurée en dépôt dans un local appelé Archives ou dans les bureaux des affaires courantes ; il suffit de distinguer s'il s'agit d'une expédition première ou deuxième, selon le principe établi par l'avis du conseil d'État du 4 août 1807. Il faut, en second lieu, ne pas perdre de vue que les employés, comme tels, ne doivent tenir leurs salaires ou gratifications que des mains de l'autorité et, en aucun cas, de celles des administrés.

III. Règles à suivre dans la perception et l'emploi des produits de la taxe des expéditions.

Voici les dispositions que j'ai adoptées, de concert avec mon col-

Digitized by Google

lègue M. le Ministre des Finances, à l'effet de régulariser la perception et l'emploi des produits dont il s'agit.

Le droit d'expédition continuera d'être perçu dans le cas et d'après les principes qui ont été précédemment déterminés.

Cette perception se fera, pour le compte des départements, tant dans les préfectures que dans les sous-préfectures, de quelque nature que soient les actes ou pièces dont il sera délivré expédition ou extrait, et sans distinguer si ces pièces appartiennent aux affaires dites courantes ou si elles ont été déposées et classées dans le local des Archives.

Une quittance devra être délivrée aux parties.

Il sera formé, chaque mois, par les soins du préfet et des sous-préfets, des décomptes présentant le nombre d'expéditions ou d'extraits délivrés, le montant des droits dus par extrait ou expédition, et le total des droits à verser au receveur général. Un modèle de ce décompte est joint à la présente circulaire. Il sera facile d'en remplir le cadre au moyen du registre dont la tenue a été prescrite par l'article 24 du règlement des Archives Départementales. A l'avenir, un registre semblable devra être tenu dans chaque sous-préfecture. (Voy. p. 75.)

Le préfet revêtira chaque décompte d'un arrêté ordonnant le versement des fonds à la caisse du receveur des finances par l'agent de la préfecture ou de la sous-préfecture qui aura été chargé de la perception des droits. On remettra au receveur général les ordres de versement ainsi arrêtés, pour lui servir de titre de perception.

Il est bien entendu que la recette dont il est question comprendra le montant brut du produit des droits, sans aucun prélèvement qui en atténue le chiffre.

Si l'on juge qu'il y ait lieu d'attribuer aux expéditionnaires, pour leur travail, une quote-part de ce produit, les sommes qui leur seront ainsi payées figureront comme dépenses au sous-chapitre XIII du budget du département et seront ordonnancées de la même manière que les autres dépenses du service départemental. D'ailleurs cette attribution ne semble pas pouvoir être l'objet d'une prescription générale ; en effet, tandis que les Archives des préfectures sont entretenues au moyen d'une allocation annuelle et obligatoire, aucun

Digitized by Google

fonds n'est affecté à l'entretien des Archives des sous-préfectures, et, en outre, les Archives soit des sous-préfectures, soit des préfectures elles-mêmes, sont placées dans des conditions différentes selon les votes des conseils généraux.

Il est indispensable, Monsieur le Préfet, que le conseil général du département soit appelé à émettre son opinion, tant sur le principe même de l'attribution dont il s'agit, que sur la fixation de la quote-part. Vous ne devrez pas négliger de soumettre cet objet à ses délibérations dans la session de 1848.

IV. Exception concernant certaines expéditions.

Il est un cas de dérogation aux règles qui ont été posées, soit ci-dessus par la présente circulaire, soit par l'avis du conseil d'État de 1807. D'après le règlement forestier arrêté par M. le Ministre des Finances, le 4 juillet 1836, et d'après le cahier des clauses et conditions générales des adjudications de travaux publics adopté par M. le Ministre des Travaux publics, le 25 août 1833, les expéditions premières des procès-verbaux d'adjudication des coupes de bois de l'État et des devis, détails estimatifs et procès-verbaux d'adjudication des travaux des ponts et chaussées, sont payées aux expéditionnaires qui les ont exécutées, et il est pourvu à ces *frais*, de même qu'aux autres frais accessoires des ventes, au moyen des droits qui sont imposés aux adjudicataires, en sus du prix principal de leurs adjudications. De la teneur et de l'esprit de ces règlements, il résulte : 1° que les frais alloués, pour l'exécution immédiate de ces sortes d'expéditions premières, ne peuvent être assimilés à la taxe des expéditions deuxièmes; 2° que le fonctionnaire administratif qui a présidé aux adjudications est uniquement chargé, en ce qui concerne les expéditions, du soin d'en certifier l'exactitude d'après collation. Si l'on confie l'exécution de ces expéditions aux employés des bureaux de ce fonctionnaire, ceux-ci ne pourront se livrer à ce travail extraordinaire qu'en dehors des heures ordinaires de leur travail quotidien.

Les deux règlements précités de M. le Ministre des Finances et de M. le Ministre des Travaux publics seront observés à l'avenir comme par le passé.

Digitized by Google

V. Dispositions transitoires.

Après la session prochaine du Conseil général, vous vous conformerez, en ce qui concerne l'attribution du produit des expéditions, au règlement qui aura été délibéré par ce conseil. Jusqu'à cette époque, les expéditions qui auront été délivrées dans les préfectures ne donneront lieu à aucune gratification en faveur des employés. Pour les sous-préfectures, en attendant la délibération du Conseil général destinée à servir de règle, vous pourrez allouer aux employés moitié du produit des expéditions.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à m'accuser réception de la présente circulaire, en me donnant l'assurance que vous allez faire les dispositions nécessaires pour en assurer immédiatement la stricte exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

DÉCOMPTE

Digitized by Google

DÉPARTEMENT
d

ARCHIVES
DE LA PRÉFECTURE
(ou de la sous-préfecture
d)

Décompte des droits d'expédition perçus pendant le mois d

DATE DE LA DÉLIVRANCE des expéditions ou extraits.	NOMS ET QUALITÉS des parties.	NATURE DES PIÈCES expédiées.	NOMBRE DE ROLES ou extraits.	MONTANT DES DROITS perçus.	OBSERVATIONS.

Digitized by Google

Circulaire.

FORMATION D'UN INVENTAIRE SOMMAIRE PAR FONDS DES REGISTRES OU VOLUMES DES ARCHIVES ANTÉRIEURES A 1790.

Paris, le juin 1850.

Monsieur le Préfet, l'un de mes prédécesseurs a publié, au commencement de 1848, avec le concours de la Commission des Archives Départementales et Communales instituées près de mon ministère, un catalogue général des cartulaires des Archives Départementales et un Tableau général numérique par fonds de la partie de ces Archives antérieure à 1790.

J'ai pensé, avec la Commission, qu'il serait utile, pour compléter ces deux publications, d'en faire une troisième, qui comprendrait l'inventaire général sommaire par fonds des registres-capitulaires, registres des notaires, registres terriers, auxquels seraient joints les plans terriers, registres de l'état civil, etc., les cartulaires étant seuls exceptés.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter M. l'Archiviste à rédiger la partie de cet inventaire qui concerne votre département, en se conformant au modèle ci-joint. Les éléments de ce travail se trouvant dans les dépôts mêmes confiés à la garde de cet employé, il lui sera facile de vous mettre à même de satisfaire à ma demande dans un délai rapproché, qui ne doit, en aucun cas, excéder trois mois.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Ce travail a été fait et envoyé au ministère; mais la publication en a été abandonnée par suite de la rédaction des inventaires sommaires de tous les documents composant chaque fonds des Archives départementales. Nous ne reproduisons pas le cadre modèle qui accompagnait cette circulaire; il a, du reste, de l'analogie avec celui qui avait été adopté pour les cartulaires.

Digitized by Google

Décret du 4 février 1850.

NOMINATION DES ARCHIVISTES DÉPARTEMENTAUX.

Au nom du peuple français.

Le Président de la République,

Vu la loi du 10 mai 1838, article 12;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'organisation de l'école des chartes, article 19;

Vu l'avis émis, le 16 août 1849, par la Commission des Archives départementales et communales, instituée par le Ministre de l'intérieur;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les Archivistes des départements devront être choisis parmi les élèves de l'école des chartes et, *à défaut*, parmi les personnes qui auront reçu un certificat d'aptitude délivré, après examen, par une commission que le Ministre de l'intérieur est chargé d'organiser.

Art. 2. Les préfets nommeront aux places vacantes d'Archivistes dans leurs départements.

Toutefois, cette nomination ne sera valable qu'après l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 4 février 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

Ce décret était précédé d'un rapport au chef de l'État, dont voici un extrait :

« Il ne faut pas se le dissimuler, les travaux de classement et d'in-« ventaire ne pourront être faits avec les soins que l'administration « exige et ne pourront être terminés dans les délais qu'elle prévoit, « que si le classement des Archives Départementales est confié à « des hommes *jeunes encore*, *laborieux*, *zélés*, pleins de dévoue-« ment à leur œuvre, et surtout possédant les connaissances spé-« ciales nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Tous les Archivistes actuels se trouvent-ils dans ces conditions ? « Ont-ils tous cette vigueur du corps et de l'esprit qu'exigent les « longs et patients efforts que nous leur demandons ? Ont-ils tous « ce culte de la science qui peut seul, ou du moins bien plus que « les encouragements officiels, les soutenir dans la tâche pénible « que nous leur imposons ? Ont-ils tous les notions paléographiques « qui leur sont indispensables ? Peuvent-ils tous, notamment, dé-« chiffrer les écritures des divers siècles de notre histoire, écritures « si variées, si changeantes, aux abréviations si nombreuses et si « compliquées ? Sont-ils tous initiés à la connaissance de cette basse « latinité dont Ducange nous a livré les secrets et qui a servi long-« temps à la rédaction d'un grand nombre d'actes politiques ou de « la vie privée ? Ont-ils fait des études de linguistique suffisantes « pour comprendre les divers idiomes en usage en France, jusqu'au « moment de la constitution de l'unité politique du pays? Ont-ils « tous, enfin, les connaissances historiques sans lesquelles une foule « de documents, que peuvent seuls expliquer les mœurs, les usages, « les institutions locales, les détails intimes d'organisation féodale « et communale, restent comme une indéchiffrable énigme ?

« Il est permis d'en douter.

« Dans l'état de choses actuel, les frais de conservation des Ar-« chives constituant une dépense départementale et étant soumis, « chaque année, au vote des conseils généraux, on a cru devoir « laisser aux préfets le droit de nommer l'Archiviste du département, « sauf l'approbation ministérielle (1).

« Cette approbation n'est donnée, il est vrai, que sur l'avis de la « Commission des Archives et après un travail d'épreuve demandé « à l'élu du préfet; mais comme le Ministre n'a presque jamais à

(1) Une circulaire du 9 juin 1842 recommandait en effet de ne mettre en exercice un Archiviste, qu'après l'approbation ministérielle, « autrement la fa-« culté que je me suis réservée (disait le Ministre) à cet égard serait illusoire. — « Cependant il est arrivé plusieurs fois que des préfets ont installé ces em-« ployés sans attendre ma décision et même avant de m'avoir transmis leur pro-« position.

« S'il y avait à craindre que le service des Archives fût interrompu, vous pour-« riez détacher de vos bureaux un employé qui serait chargé temporairement de « répondre aux demandes. Mais, en aucun cas, cet exercice provisoire de fonc-« tions ne peut être considéré comme une installation, ni devenir un titre à l'ins-« titution définitive. »

Digitized by Google

« choisir entre plusieurs candidats, qu'il ne possède, ainsi que la « Commission, aucun moyen de s'assurer si le travail d'épreuve qui « lui a été transmis est bien l'œuvre exclusive de celui qui l'envoie, « il en résulte que le choix de la préfecture est presque toujours « confirmé. Or, l'expérience a démontré que ce choix porte géné- « ralement sur des employés âgés, qui ne peuvent plus rendre de « services dans les bureaux et auxquels la garde des Archives est « donnée, soit comme une retraite, soit comme supplément de re- « traite. Dans un certain nombre de départements, l'Archiviste con- « tinue à faire un service actif dans les bureaux et ne consacre aux « Archives que les courts loisirs que lui laisse son travail principal. « Il est facile de se rendre compte des conséquences d'un pareil état « de choses. Vivement stimulé par les lettres ministérielles, l'Ar- « chiviste rédige péniblement un petit nombre d'inventaires, por- « tant sur quelques fonds sans importance et dans lesquels il omet « souvent les pièces les plus curieuses, les plus utiles à connaître, « parce qu'il n'a pu les déchiffrer. Mais ce premier effort est rare- « ment suivi d'un second, et bientôt les sollicitations de l'adminis- « tration restent sans résultat. La loi du 28 pluviôse an VIII a bien « placé les Archives sous la garde du secrétaire général de la pré- « fecture. Mais, d'abord, depuis la loi de finances du 18 novembre « 1848, il n'existe plus que dans le département de la Seine un « fonctionnaire de ce nom, exclusivement chargé de seconder le « préfet dans l'expédition des affaires. Partout ailleurs, le secrétaire « général, comme membre du conseil de préfecture, remplit à la « fois des fonctions administratives et judiciaires et ne peut guère, « par suite de la multiplicité de ses occupations, exercer sur les Ar- « chives une surveillance active. Cette surveillance, en outre, ne « pourrait être efficace que s'il possédait des connaissances spé- « ciales, qui lui permissent de contrôler les travaux de l'Ar- « chiviste.

« Chaque année, le conseil général, qui vote le traitement de cet « employé, charge une commission d'aller inspecter les Archives de « la préfecture. Mais cette inspection ne peut avoir d'autre objet « que de vérifier si l'ordre y règne, un ordre tout extérieur, si le « local est suffisant, s'il n'est pas humide, si toutes les précautions « sont prises pour assurer la conservation des dépôts. Quant aux « travaux de classement et d'inventaire, la commission ne peut « guère que s'en rapporter aux déclarations de l'Archiviste sur leur « état d'avancement.

« Frappée des inconvénients d'un pareil état de choses, la Com- « mission des Archives s'est demandé s'il n'était pas possible d'y re- « médier, et si l'intérêt général, qui est vivement engagé dans la « conservation de nos Archives locales, n'exigeait pas impérieuse- « ment que le choix des Archivistes fût soumis désormais à des épreu- « ves de capacité plus sévères. Après un examen approfondi de la « question, elle a été d'avis à l'unanimité que, tout en laissant, « comme par le passé, la présentation du candidat à l'autorité pré-

Digitized by Google

« fectorale, il était nécessaire de resserrer le cercle dans lequel son « choix s'exerce aujourd'hui, en décidant *qu'il ne pourrait porter à « l'avenir que sur un certain nombre de personnes, dont l'aptitude « aurait été officiellement constatée.*

« *Elle s'est, en outre, préoccupée de la haute convenance d'assurer « l'exécution de l'article* 19 *de l'ordonnance royale du* 31 *décembre* « 1846, *contenant organisation de l'École des Chartes,* aux termes « duquel les élèves quittant cette école avec le diplôme d'archiviste « paléographe ont droit à remplir les fonctions d'Archivistes des dé- « partements, droit dont un très-petit nombre a pu profiter jus- « qu'à présent.

« Mais, prévoyant que d'autres fonctions ou moins obscures ou « mieux rétribuées pouvaient leur être offertes, elle a émis en même « temps le vœu *qu'à défaut* d'élèves de l'École des Chartes, les pré- « fets pussent présenter un candidat qui aurait reçu un certificat de « capacité, après examen devant une commission formée par le Mi- « nistre de l'Intérieur.

« Ce vœu m'a paru conforme au principe dont le pays attend avec « confiance la prochaine consécration légale, que les fonctions pu- « bliques doivent être réservées à la capacité. J'ai pensé, en outre, « qu'il était utile d'encourager et de mettre en honneur les études « paléographiques, études difficiles, pénibles, que bien peu de « jeunes gens se décident spontanément à entreprendre, et qui, « cependant, se lient intimement aux progrès de la science his- « torique. »

Le décret promulgué le 4 février 1850, constitue évidemment un droit de préférence à accorder, parmi les candidats pour les places d'Archivistes des départements, aux élèves de l'École impériale des Chartes, archivistes paléographes, puisque la seconde catégorie de candidats n'est admise qu'à *défaut* d'élèves de cette école. Ce décret, largement exécuté au profit de l'Ecole des Chartes, a amené une amélioration très-notable dans le personnel des Archivistes départementaux. En effet, depuis dix années, sur 51 emplois vacants, 37 ont été accordés à des élèves de l'École munis du diplôme d'archiviste paléographe, 14 seulement à des candidats aptes à remplir les fonctions qui leur étaient destinées, et dont un examen devant la Commission des Archives avait constaté la capacité. De plus, le nombre des nominations faites en dehors de l'école aurait été encore bien moindre, si les élèves n'avaient pas, jusqu'en 1855, presque constamment refusé les places qui leur étaient proposées par l'administration.

Le décret de décentralisation, du 26 mars 1852 (voy. p. 108), n'a rien changé à cette situation, ainsi que le constate la circulaire ministérielle du 15 avril 1852 (ci-après, p. 109). Les préfets doivent donc toujours donner *avis au Ministre de la vacance d'un emploi* d'Archiviste aussitôt qu'elle se produit (circulaire du 10 juillet 1850, ci-après, p. 104), et le Ministre adresse au préfet la liste des candidats de

Digitized by Google

l'École des Chartes, en même temps que divers renseignements pour faciliter le choix de ce fonctionnaire.

Ainsi exécuté, le décret de 1850 ne peut qu'être très-utile au service des Archives Départementales. Mais serait-il d'une bonne administration d'exclure absolument et à tout jamais, ceux des Archivistes-adjoints qui, après de nombreuses années de service et après avoir acquis les connaissances spéciales nécessaires, seraient proposés par les préfets à un emploi d'Archiviste en titre?

Dans les autres services civils et militaires auxquels on appelle les élèves des écoles spéciales, de préférence à tous autres, les officiers de l'armée, par exemple, qui se recrutent aux écoles polytechnique et de Saint-Cyr, n'ont pas moins, pour concurrents légaux, d'autres sous-officiers pour qui on réserve un certain nombre d'emplois auxquels ils ont des droits reconnus et au même titre que leurs collègues des écoles. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans les Archives ?

Les concurrents des archivistes paléographes aux emplois départementaux, peuvent donc être, dans de certaines limites, les personnes « dont l'aptitude aurait été officiellement constatée. »

Mais l'administration centrale chargée de faire connaître aux préfets les candidats Archivistes élèves de l'Ecole ne peut leur communiquer que les demandes qui ont été adressées au Ministre de l'Intérieur, ce Ministre ne possédant aucun autre état régulier des Archi-paléographes; cet état lui a même été, dit-on, refusé sous prétexte que les élèves hésitaient à aller à l'extrémité de la France, dans de petites villes où ils n'ont aucun moyen de continuer leurs études, et que les positions d'Archivistes ne sont pas assez avantageuses, pour que les élèves de l'école manifestent l'intention d'accepter ces modestes fonctions partout où elles viendraient à vaquer, sans y être déterminés par des considérations particulières de lieu et de famille.

Quant à la modeste position d'Archiviste des départements, que l'on considère comme peu avantageuse, nous ferons remarquer que celles que l'Ecole des Chartes obtient à Paris sont peut-être encore inférieures, les traitements l'étant à ceux du plus grand nombre des Archivistes départementaux. Les élèves de l'École des Chartes se sont, en effet, beaucoup trop préoccupés du chiffre effectif du traitement et sans se rendre compte que ce chiffre a pour base les dépenses de première nécessité selon la localité; que le traitement de l'Archiviste étant assimilé, d'après les instructions administratives, à celui des autres chefs de service de la préfecture, l'Archiviste arrive, en quelques années, à une position administrative et pécuniaire supérieure à celle qu'il obtiendrait à Paris après le double de temps de fonction.

Ce mode d'augmentation successif des traitements des Archivistes, en prenant pour base ceux des autres chefs de services des préfectures est plus régulier, plus logique et plus applicable que ne pour-

Digitized by Google

rait l'être un classement des Archivistes en 1re classe, 2e classe, etc., puisque, en fin de compte, il faut toujours obtenir un vote favorable du conseil général.

Dans le cours plus ou moins contesté des succès dont sa carrière peut être susceptible, l'Archiviste ne doit pas perdre de vue que c'est la personne qui souvent relève les fonctions, et que s'il rend des services, les conseils généraux ne sont pas plus ingrats que les administrations centrales, surtout lorsque le gouvernement donne lui-même l'exemple, en demandant et obtenant du Corps Législatif, les sommes nécessaires pour augmenter, dans de justes proportions, les traitements des employés des préfectures (1).

Des récompenses honorifiques ont été demandées et accordées à plusieurs de MM. les Archivistes, nous désirerions seulement qu'à l'exemple de la Commission des Monuments nationaux près le ministère d'État, il fût possible de décerner aux Archivistes qui se seraient consciencieusement acquittés de leurs fonctions, qui auraient produit de bons travaux d'inventaire, etc., ainsi que le faisait espérer la circulaire du 20 janvier 1854 (ci-après, p. 113), qu'on pût leur accorder, disons-nous, des encouragements en médailles d'or et d'argent, livres utiles à leurs travaux paléographiques. Ces récompenses, décernées par arrêté du Ministre de l'intérieur, ne nécessiteraient pas une dépense considérable, et elles ne pourraient que soutenir le zèle et l'activité des Archivistes. Ce vœu a été émis par la Commission des Archives à plusieurs reprises, et notamment il y a quelques années, par M. le comte de Laborde et M. Lacabane, deux de ses membres; serait-il réellement difficile de réaliser cette mesure?

Enfin, ces fonctions d'Archivistes dans les départements n'excluent pas l'espoir d'arriver aussi à un poste analogue à Paris. Les ordonnances royales des 11 novembre 1829 et 31 décembre 1846, relatives à l'École des Chartes réservent une moitié des emplois des Archives générales aux Archivistes des départements, et le décret du 22 décembre 1855, porte également: « Article XII. Les sous-chefs de sec-« tion sont choisis.... et parmi les Archivistes départementaux et « communaux, ayant au moins trois ans d'exercice. »

Mais les Archivistes, élèves de l'Ecole des Chartes ou non, n'en doivent pas moins se plier sans répugnance aux exigences de la hiérarchie administrative, vivre en bonne harmonie avec les autres chefs de services de la préfecture, ne pas s'occuper exclusivement du côté scientifique de leurs fonctions, en négligeant entièrement les travaux relatifs aux Archives de l'administration moderne. Ces fonctionnaires, en proclamant habituellement qu'ils considèrent non comme une carrière

---

(1) Plus de 689,800 fr., ont été accordés depuis trois ans dans ce but.—Voyez le travail de M. Dupont, député, *Un dernier mot sur les traitements et leur insuffisance*.

Digitized by Google

mais comme une position transitoire celle d'Archiviste départemental, font regretter souvent aux préfets les candidats originaires des localités où ils doivent habiter et qui savent aussi se contenter d'une position qu'ils ont ambitionnée.

A différentes reprises, l'administration centrale s'est préoccupée spécialement de l'état du personnel des Archives; nous avons déjà rappelé ci-dessus, p. 69, quelques-unes des premières mesures adoptées par son initiative, afin de s'entourer de tous les renseignements nécessaires (voy. p.). En 1857, le Ministre fit demander « aux préfets si l'Archiviste *centralisait entre ses mains*, à la préfec- « ture, tout ce qui concernait les Archives départementales, commu- « nales et hospitalières, et s'il *travaillait directement* avec M. le « secrétaire général et M. le préfet. »

Ces deux dernières règles administratives ont été parfois contestées; mais il a été reconnu, par deux décisions spéciales du Ministre, que les besoins du service exigeaient impérieusement que l'Archiviste pût travailler directement avec M. le préfet et M. le secrétaire général, afin qu'il reçût communication directe de toutes les dépêches qui concernent son service, sans qu'elles fussent portées à sa connaissance par l'intermédiaire des chefs de bureaux ou autres qui les gardent souvent, ne mettent aucun soin à lui en dire le contenu, ou bien encore qui les dénaturent par une analyse insuffisante.

Les arrêtés d'organisation des bureaux des préfectures, contraires à ces deux décisions, doivent donc être modifiés, même lorsqu'ils auraient été antérieurement approuvés par le Ministre. Les Inspecteurs généraux doivent signaler, dans leurs rapports, ces situations anormales et en provoquer la cessation auprès des préfets.

Circulaire n° 20.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — NOMINATION DES ARCHIVISTES.

Paris, le 10 juillet 1850.

Monsieur le Préfet, un décret du Président de la République, du 4 février dernier, inséré dans le n° 236 du *Bulletin des lois*, en maintenant à MM. les préfets le droit de nommer aux places vacantes d'Archivistes dans leurs départements, sauf à soumettre ces nominations à l'Approbation du Ministre de l'intérieur, leur impose l'obligation de choisir d'anciens élèves de l'École des Chartes, ou, à défaut, des personnes munies d'un certificat d'aptitude délivré après

Digitized by Google

examen par une commission que le Ministre de l'intérieur est chargé d'organiser.

Cette limitation de l'exercice du droit préfectoral a pour but principal d'éviter que des emplois exigeant des connaissances spéciales et variées, un esprit de méthode et une certaine activité physique, soient confiés à des personnes qui n'offriraient pas toutes les conditions d'aptitude désirables. Le décret du 4 février tend, en outre, à assurer l'exécution de l'ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'organisation de l'École des Chartes, en réservant les places d'Archivistes des départements aux jeunes gens sortis de cette école avec le diplôme d'archiviste paléographe.

En conséquence, si l'emploi d'archiviste de votre préfecture vient à vaquer, vous devrez, Monsieur le Préfet, ***m'en donner avis*** sur-le-champ, et je vous adresserai immédiatement une liste d'anciens élèves de l'École des Chartes, avec divers renseignements qui faciliteront le choix que vous aurez à faire sur cette liste.

Le décret a prévu le cas où il ne se trouverait pas d'ancien élève de cette École en mesure d'accepter l'emploi vacant ; il indique alors une seconde catégorie de candidats.

Quelques explications sont ici nécessaires.

Comme, d'une part, il sort annuellement de l'École des Chartes un nombre d'archivistes paléographes plus que suffisant pour remplir toutes les vacances ; que, de l'autre, il importe de ne pas créer une sorte d'institution rivale de cet établissement ; qu'enfin les emplois modestes d'Archivistes des préfectures ne sauraient être considérés comme une carrière, il m'a semblé qu'il y aurait de notables inconvénients à créer, pour la nomination à ces emplois, un concours public auquel seraient admises indistinctement toutes les personnes qui justifieraient, par exemple, de certaines conditions d'âge et de capacité. Je me suis demandé, en outre, s'il serait d'une bonne administration d'imposer à MM. les préfets des candidats à un poste tout de confiance dans lequel le titulaire doit joindre au savoir la probité la plus sévère, et dont il est par conséquent nécessaire de connaître les antécédents.

J'ai donc décidé, sur l'avis de la Commission des Archives Départementales et Communales instituée près de mon ministère, que les candidats présentés par MM. les préfets, à défaut d'élèves de l'École

Digitized by Google

des chartes, seraient seuls admis à subir l'examen indispensable pour obtenir le certificat d'aptitude exigé par le décret du 4 février. Ces magistrats pourront, s'ils le jugent convenable, présenter simultanément plusieurs candidats pour un seul et même emploi.

Cet examen sera subi à Paris, au ministère de l'intérieur, devant la Commission des Archives, à l'époque qui sera déterminée par cette Commission, lorsqu'une ou plusieurs présentations auront été faites par les préfets. Vous trouverez, à la suite de cette circulaire, le programme des matières sur lesquelles portera l'examen. Je n'ai pas besoin de vous dire que la Commission tiendra compte au candidat de toutes les connaissances qu'il possédera en dehors de ce programme, ainsi que des travaux spéciaux qu'il aura antérieurement exécutés, surtout si ces travaux ont eu lieu dans les Archives du département où il aspire à devenir archiviste.

S'il existait dans votre département des communes ayant des dépôts d'archives importants et que l'autorité municipale vous manifestât l'intention de n'en confier la conservation qu'à un archiviste muni d'un certificat d'aptitude, rien ne s'opposerait à ce qu'il fût satisfait à ce désir.

Les maires de ces communes pourraient, en conséquence, en m'en prévenant par votre intermédiaire, et à l'époque qui leur serait indiquée, envoyer à Paris subir l'examen préalable à la délivrance de ce certificat un ou plusieurs candidats de leur choix.

Quelques préfets m'ayant exprimé un doute sur la question de savoir si, sous le régime du décret du 4 février dernier, ils ont le droit, comme par le passé, de révoquer l'Archiviste qui donnerait de justes sujets de mécontentement, je crois devoir vous faire connaître que le décret précité n'a rien changé, sous ce rapport, aux instructions ministérielles antérieures, qui exigent seulement que l'*arrêté de révocation soit soumis à mon approbation.*

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. BAROCHE.

Digitized by Google

PROGRAMME DE L'EXAMEN A SUBIR PAR LES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ARCHIVISTE DES DÉPARTEMENTS.

Divisions politiques et circonscriptions religieuses de la France, avant et après 1789, et principalement de la province à laquelle appartenait le département pour lequel le candidat se présente.

États généraux et provinciaux.

Constitutions diverses depuis 1789, en ce qui concerne l'organisation administrative.

Origine et formation des Archives Départementales.

Éléments dont elles se composent.

Législation qui les régit.

Circulaires et instructions qui s'y rapportent.

Règles de classement.

Divisions principales.

Système du numérotage.

Nomenclature adoptée par l'instruction du 24 avril 1841.

Questions sur le cadre annexé à cette instruction.

Explications sur les établissements et les affaires qui sont compris dans chaque fonds des Archives du département pour lequel le candidat se présente.

Nomenclature diplomatique.

Cartulaires.

Terriers.

Pouillés.

Rouleaux.

Pancartes.

Diplômes.

Chartes et lettres.

Bulles et brefs des papes.

Vidimus.

Dates du temps.

Indiction.

Comput.

Cycle solaire, éléments qui s'y rattachent.

Cycle lunaire, idem.

Usage du calendrier perpétuel.

Diverses manières de commencer l'année.

Réforme du calendrier Julien.

Calendrier républicain.

Transcription et traduction écrite d'une charte latine.

Lecture et explication orale d'une charte française du XIII^e^ siècle.

Les questions posées dans le programme de l'examen des candidats aux fonctions d'Archivistes sont tellement élémentaires, qu'ils suffit presque de lire l'article *France* dans le *Grand Dictionnaire historique de Moreri*, pour être en mesure de répondre à celles qui portent les n^os^ 1 et 2. La question n° 3 ne présente pas plus de diffi-

Digitized by Google

culté. C'est donc par excès de précaution que nous indiquons encore les trois ouvrages suivants, comme pouvant être consultés au sujet des questions nos 1, 2 et 3.

Provinces et pays de France, par Benjamin Guérard, dans l'Annuaire historique de la Société de l'Histoire de France pour 1837, in-12.

Table de la France ancienne et moderne, divisée en ses provinces ecclésiastiques, peuples anciens, gouvernements et généralités, par de Gourné. Paris, 1752.

La France seigneuriale, ou les principaux duchés et autres seigneuries considérables de France, par P. Duval. Paris, 1650, in-8.

Le Géographe national, ou la France divisée en départements et en districts, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, par J.-B. Boucheseiche. Paris, 1790, in-8.

Les questions 4 à 13 trouveront naturellement leur solution dans les diverses parties de ce volume (lois, circulaires et instructions, notes et éclaircissements).

La nomenclature diplomatique (questions nos 14 à 23), est expliquée dans les *Éléments de paléographie* de M. N. de Wailly, dans le *Dictionnaire de diplomatique* de M. l'abbé Migne, dans la *Paléographie des chartes et des manuscrits*, par M. Alphonse Chazaud, et même simplement dans le *Dictionnaire de Trévoux*. Pour les cartulaires, voyez ci-dessus, p. 68.

Les dates de temps et les calendriers sont très-clairement exposés en tête du premier volume de l'*Art de vérifier les dates;* on y trouvera les solutions aux questions nos 24 à 34.

L'examen des candidats à l'emploi d'Archiviste ne présente donc que peu de difficultés, et c'est pour répondre à des demandes qui nous ont été adressées plusieurs fois, au sujet des livres élémentaires à consulter sur ces questions, que nous donnons ici cette liste des ouvrages les plus faciles à trouver dans toutes les bibliothèques.

DÉCRET DU 26 MARS 1852, (Extr.)
SUR LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

Article v. Les préfets nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement, aux fonctions et emplois suivants :

8° Les Archivistes départementaux.

Digitized by Google

Circulaire.

EXÉCUTION DU DÉCRET DU 26 MARS 1852, EN CE QUI CONCERNE LA NOMINATION DES ARCHIVISTES DÉPARTEMENTAUX.

Paris, le 15 avril 1852.

« Parmi les fonctionnaires et agents chargés d'un service départemental, que l'article 5 du décret du 26 du mois dernier vous « autorise à nommer désormais directement, figurent les Archivistes « des préfectures.

« Il ne vous aura pas échappé, en prenant connaissance du décret « précité, qu'il n'a pas innové, en ce qui concerne ces employés, à « la législation qui régit les Archives Départementales; vous aviez « déjà le droit, en effet, aux termes d'un décret antérieur, en date « du 4 février 1850, de nommer à l'emploi d'Archiviste de votre « département.

« Toutefois, vous ne pouvez appeler à ces fonctions qu'un ancien « élève de l'École des Chartes, muni du diplôme d'Archiviste paléographe, ou, *à défaut*, un candidat ayant subi, avec succès, un « examen spécial devant la Commission centrale des Archives, à « Paris.

« Cette condition, qui a pour but de garantir la capacité des « Archivistes, est maintenue. Seulement, à l'avenir, vos arrêtés de « nomination, *quand ils auront été pris conformément aux prescriptions du décret du 4 février*, n'auront plus besoin, pour être « exécutoires, d'être revêtus de mon approbation, mais ils devront « toujours m'être communiqués.

» *Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,*

» F. DE PERSIGNY. »

Circulaire.

RAPPEL DES FORMALITÉS A REMPLIR POUR LES COMMUNICATIONS DE PIÈCES DANS LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 18 février 1854.

Monsieur le Préfet, la communication des documents conservés

Digitized by Google

dans les Archives Départementales paraît avoir donné lieu à quelques abus qu'il est important de ne pas laisser s'établir. Sous prétexte de recherches historiques, des dossiers ont été dépouillés et exploités au profit de spéculations blâmables.

Je crois donc devoir vous recommander, Monsieur le Préfet, la stricte exécution des articles 14, 15, 16, 17 et 21 du règlement général sur les Archives Départementales, en date du 6 mars 1843 et dont je vais vous rappeler les dispositions principales :

Art. 14. La communication des pièces aux particuliers aura lieu seulement au bureau, en présence de l'Archiviste ou d'un employé. En règle générale, on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois.

Art. 15. Les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et inscrites sur des bulletins qui doivent être tout préparés, etc. L'autorisation donnée, *s'il y a lieu*, par le secrétaire général, *sera inscrite au bas de chaque bulletin.*

Art. 16. Les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seulement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance.

Art. 17. La communication des documents personnels ou de famille ne pourra être accordée que sur autorisation du préfet.

Art. 21. Les pièces qui seront communiquées devront, toutes sans exception, être estampillées, etc., etc.

En vous conformant avec exactitude aux prescriptions de ces divers articles, vous préviendrez des plaintes de la nature de celles qui me sont déjà parvenues.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'Etat,

FRÉMY.

Digitized by Google

Circulaire.

INSTRUCTIONS A TRANSMETTRE AUX ARCHIVISTES POUR L'INVENTAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 20 janvier 1854.

Monsieur le Préfet, des instructions ministérielles du 8 août 1839 **ont prescrit aux** Archivistes de classer les Archives antérieures à **1790 d'après** une méthode uniforme dont le cadre leur a été assigné, et de fournir le tableau numérique par fonds de leurs Archives, disposés d'après ce classement.

Ce travail a été accompli, et la collection des tableaux envoyés par chaque département a été imprimée en 1848. En conséquence, je dois considérer ce classement comme un résultat acquis et une œuvre terminée.

Vous le comprenez sans peine, Monsieur le Préfet, ce travail n'était que préliminaire, et le but de l'énumération des Archives par fonds doit être d'arriver à en connaître le contenu.

C'est là une entreprise digne de toute la sollicitude du Gouvernement : car les anciennes Archives, qui nous ont conservé les traditions officielles du passé dont elles résument les annales, contiennent l'histoire particulière des provinces, des localités, des familles ; l'histoire de la propriété foncière et mobilière ; enfin, l'histoire des sciences, des arts, du droit public, des usages et des mœurs. Trop peu appréciés jusqu'à ce jour, ces précieux dépôts doivent être mis en valeur au profit des études historiques et administratives.

C'est afin d'atteindre un résultat si utile, si urgent, et depuis si longtemps désiré, que j'ai fait étudier et que j'ai adopté un plan d'inventaire uniforme dont je vous adresse le spécimen (spécimen 1er).

Cet inventaire est établi de manière à donner le signalement exact de chaque article.

Il doit indiquer :

1° La lettre de série et le numéro d'ordre des articles, avec leur désignation (carton, liasse ou registre) ;

2° La place qu'ils occupent dans le local où ils sont déposés ;

3° La nature des pièces contenues dans chaque article, avec la mention des familles ou des lieux principalement impliqués dans ces dossiers ;

Digitized by Google

4° Les dates extrêmes des actes contenus dans chaque article, quand il est indispensable ou facile de les préciser (dans le cas contraire, et si l'article embrasse plusieurs siècles, on pourra se borner à les mentionner) ;

5° Le nombre, ainsi que l'état matériel des pièces ou des feuillets, et des sceaux ;

6° La constatation des inventaires détaillés déjà existants.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de transmettre ces instructions, d'une application facile, à votre Archiviste, en lui enjoignant de se mettre à l'œuvre sur-le-champ.

Comme mon intention est que ce travail soit suivi avec activité, j'ai délégué aux Inspecteurs des Archives Départementales, récemment institués par un décret de l'Empereur, le soin de surveiller l'exécution de cette mesure et de me rendre compte des progrès du travail.

MM. les Inspecteurs ont eu occasion de remarquer que, dans un certain nombre d'Archives, les articles (cartons, liasses, plans ou registres), énumérés dans les tableaux par fonds, ne portaient ni leur lettre de série, ni leur numéro d'ordre, et que beaucoup de pièces n'étaient point estampillées.

Ces omissions doivent être réparées, partout où il y a lieu, dans le plus bref délai. Chaque article (carton, liasse, registre ou plan) doit être étiqueté au dos, très-visiblement, conformément à ce modèle : A 1, A 2, etc. ; chaque pièce doit être estampillée.

L'Archiviste devra aussi, tout d'abord, numéroter par travées les salles où sont rangées les archives. Les chiffres se suivront, de la première à la dernière travée, sans distinction de salles.

Ce numérotage des travées a pour but de maintenir dans l'inventaire le classement par séries, sans avoir à bouleverser dans quelques cas un ordre matériel précédemment établi d'une façon particulière, à raison de certaines dispositions locales.

Dès que cet ordre préliminaire sera établi, l'Archiviste devra commencer l'inventaire par la série A, en laissant entre les sommaires de chaque article, séparés l'un de l'autre par une barre transversale, quelques lignes en blanc, pour les additions ou les rectifications qui pourraient survenir.

Digitized by Google

Comme on l'a fait observer en expliquant le 1er spécimen, il faudra mentionner les noms des localités, des familles et des matières que concernent principalement les dossiers.

L'Archiviste préparera ainsi les matériaux d'une table comprenant, conformément au deuxième spécimen ci-joint, trois divisions :

1° Table des noms de lieux ;

2° Table des noms de personnes ;

3° Table des matières.

Cette table devra être tenue à jour sur bulletins, au fur et à mesure de l'exécution de l'inventaire.

Un double très-exact de ces inventaires devra m'être envoyé à l'achèvement de chaque série, et un double des tables mises au net, à l'achèvement de l'inventaire.

Afin de prouver qu'il a bien compris le plan du travail, votre Archiviste devra remplir les cadres que je lui adresse, tant pour l'inventaire que pour la table, et m'envoyer le plus promptement possible ce travail d'essai.

Il opérera ensuite sur du papier exactement pareil au modèle prescrit par le troisième spécimen, et pour le format et pour la disposition des divisions ou colonnes. Chaque série formera un ou plusieurs cahiers à part.

Enfin, Monsieur le Préfet, s'il restait encore dans vos Archives (ce que je ne dois pas présumer) des documents entassés, et soustraits jusqu'à ce jour à tout classement, vous voudrez bien les faire immédiatement enliasser et sceller jusqu'à nouvel ordre, à moins que la quantité de ces documents ne soit assez restreinte pour permettre d'en opérer immédiatement le classement par fonds et l'intercalation dans les séries.

Les Archivistes qui, se conformant aux instructions antérieures, ont établi de l'ordre dans leurs Archives, et se les sont rendues familières, trouveront beaucoup de facilités à remplir ce cadre, plus simple encore que celui du premier classement.

Ils pourront donc répondre avec promptitude à mes intentions, et par là se rendre dignes de la bienveillance du Gouvernement, qui se propose de récompenser le zèle et l'activité auxquels il fait appel aujourd'hui.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. DE PERSIGNY.

Digitized by Google

Pour exécuter régulièrement les instructions qui précèdent, relatives aux inventaires sommaires, MM. les Archivistes devront tenir compte des recommandations suivantes :

Papier de format réglementaire. — Un modèle du format du papier à employer se trouve joint à la circulaire ; il doit avoir 0,45 c. 8 m. de hauteur, sur 0,30 de large ; être divisé en colonnes inégales au nombre de six, mais d'après des proportions qui ne seront pas changées. Ce cadre a été cliché par l'imprimerie administrative de M. P. Dupont, qui se trouve ainsi en mesure d'en fournir de tout prêts aux administrations qui les demandent.

Cadre. *Séries.* Les séries négatives doivent être mentionnées sur une feuille à part (sur la division par série, voy. ci-dessus, p. 32, 33 et 34).

Colonne première. On doit y inscrire : 1° la lettre de série ; 2° le numéro d'ordre spécialement demandé pour les inventaires sommaires (voy. pour le n° d'ordre, ci-dessus, p. 33), et qui consiste à coter tous les articles *d'une même série* sans interruption du commencement à la fin. On ne tiendra pas compte, par conséquent, pour la cote des articles, de la division par fonds. Ainsi, le dernier numéro du premier fonds étant B. 205, le premier numéro du second fonds sera B. 206, et ainsi de suite. Les indications de cette première colonne doivent toujours concorder avec celles de la cinquième.

Sous la lettre de série et le numéro d'ordre, doit se trouver la désignation exacte de *l'article*, composé soit d'un registre, soit d'un carton, d'un portefeuille, d'une liasse, ou d'un plan. (Voy. p. 33 et ci-après.)

Colonne deuxième. Le mot travée est défini dans tous les dictionnaires (tablettes entre deux montants); la paroi d'une salle doit donc contenir forcément plusieurs travées. Ces travées seront toutes numérotées sans interruption de la première à la dernière du dépôt, et sans tenir compte des divisions par salles ; les casiers, en forme de comptoir, y seront aussi compris selon leur place. Il ne sera pas nécessaire, par conséquent, que les fonds se suivent sur les tablettes dans l'ordre que leur assigne le cadre de classement de 1841. C'est pour remédier à ce défaut de régularité, nécessité souvent par l'état du local, que la colonne 2 a été établie.

Colonne troisième. *Nature des pièces contenues dans les articles.* Un *article* se compose d'une réunion d'actes, autant que possible, relatifs à une seule affaire, constituant, par conséquent, un groupe séparé. Il est utile d'enfermer chaque article dans une chemise de papier blanc, au dos de laquelle on inscrira visiblement la lettre de série, le numéro d'ordre et une partie au moins du sommaire analytique.

Un *registre* doit former à lui seul un *article*. S'il existe une suite de registres appartenant à une même administration, comme les registres d'un parlement, par exemple, chaque registre aura son numéro et une analyse spéciale dans laquelle seront mentionnées quelques-unes des délibérations ou des pièces qu'il contient. Il en sera

Digitized by Google

de même des registres suivants ; mais on choisira, dans ce cas, les pièces à analyser parmi celles qui concernent des affaires d'un autre genre que celles qui sont mentionnées dans l'analyse du premier registre, afin de donner de la variété aux sommaires. Il est toujours facile d'atteindre ce résultat, même dans le cas ou le registre offrirait peu d'intérêt, en citant des noms de lieux ou de personnes dont il est question dans les registres. Mais dans aucun cas, le mot *idem* ne peut tenir lieu d'une analyse. Tous les registres doivent être paginés par feuillets.

Cahier. Afin de rester dans les justes proportions d'une analyse telle qu'elle doit être rédigée pour un inventaire sommaire, lorsqu'un cahier n'a qu'un petit nombre de feuillets, on peut grouper plusieurs cahiers ensemble, de manière à former une épaisseur égale à celle d'un in-4° ordinaire. Dans ce cas, on doit indiquer le nombre total des feuillets de ce groupe de cahiers.

Liasse. La circulaire de 1846 (note jointe), recommande de ne réunir dans une liasse que cent à cent cinquante pièces au plus. Si les documents sont sur parchemin, il doit y en avoir un bien moins grand nombre.

Carton. Un carton peut renfermer, au contraire, une quantité de pièces aussi considérable que sa capacité le permet ; mais, dans ce cas, on doit subdiviser le carton en liasses de cent à cent cinquante pièces au plus; chaque liasse aura son numéro et son analyse spéciale. On aura soin d'indiquer visiblement sur le carton les numéros des liasses qu'il contient et de la manière suivante, par exemple : B. 40, B. 41, B. 42.

Portefeuille. Il en sera du portefeuille comme du carton, quand il renfermera un grand nombre de pièces.

Plans. Autant que possible, ils doivent être collés sur toile, enfermés dans des portefeuilles; il faut éviter de les rouler. Si leur dimension ne permet pas de les laisser à la place que leur numéro leur assigne dans le fonds, on pourra les déposer dans une armoire ou ailleurs selon les besoins, mais en ayant soin de mentionner la place exacte sur l'inventaire, à la colonne 2 ; il serait bon même, à la place que devait occuper ce plan, de l'y représenter par un carton peu épais sur lequel on indiquerait le lieu du dépôt. Un seul plan peut former article.

Sommaire analytique. Ils seront précédés, au moins en tête de chaque feuillet, du nom du fonds auquel appartient l'article (sur la formation des fonds, voy. ci-dessus, p. 30), et les fonds doivent être inventoriés dans l'ordre indiqué par le cadre de classement de 1841. L'écriture des sommaires sera nette et lisible, surtout à l'égard des noms de lieux et de personnes. Les sommaires seront, de plus, séparés les uns des autres par des barres transversales, en laissant un espace en blanc entre eux pour les additions en cas de besoin. L'analyse des documents doit être suffisamment explicative, cependant dans de justes proportions pour un inventaire sommaire et selon l'intérêt que l'article peut offrir. On y mentionnera aussi, autant

Digitized by Google

que possible, en égales quantités, les noms de personnes et de localités impliqués dans l'article, en ayant soin de traduire exactement les noms latins et en donnant les prénoms lorsqu'ils seront connus.

Les expressions trop vagues telles que : *titres divers*, *correspondance*, *vente*, *échange*, *aliénation*, seront suivis du nom des personnes de qui émanent les chartes et autres actes, des noms et prénoms des principaux personnages entre lesquels la correspondance est échangée et son objet; des noms des meubles ou immeubles vendus, échangés ou aliénés au profit d'un autre établissement. Les plans mêmes, lorsqu'il en existe plusieurs relatifs à une même paroisse, peuvent donner lieu à indiquer le nom de l'auteur et quelques unes des localités composant la paroisse.

Colonne quatrième. Les *dates extrêmes* des pièces d'une liasse y seront inscrites, ou s'il est difficile de préciser ces dates et que l'article embrasse plusieurs siècles, on pourra se borner à mentionner les siècles. Les dates doivent être inscrites à la même hauteur et en face du numéro d'ordre. Il ne doit pas se trouver dans cette colonne des dates postérieures à la fin de 1789. Les inventaires prescrits par la circulaire de 1854, ayant pour titre : *documents antérieurs à* 1790, et devant être publiés, peut-être, un jour sous ce titre, il est nécessaire que la colonne 4 ne donne pas un démenti au titre du Recueil. Si cependant une ou deux pièces postérieures à la fin de 1789 devaient être absolument rattachées au fonds *antérieur* à 1790, afin de ne pas créer une lacune regrettable, il suffirait de mentionner en *note*, *à la fin du sommaire*, le contenu de ces pièces modernes, sans en porter la date à la colonne 4. Mais on devrait néanmoins inscrire *pour mémoire* et à son ordre de classement dans les *Archives modernes*, cette même pièce, avec un renvoi à la liasse dans laquelle elle se trouve. Ce cas exceptionnel doit être des plus rares. Il y a, en effet, une différence absolue de principes entre les documents émanant de l'administration antérieure à 1790, et les pièces provenant de l'administration nouvelle.

Colonne cinquième. Le nombre des pièces doit être exactement donné, ainsi que celui des pièces sur papier, des pièces sur parchemin, des pièces imprimées, des sceaux, des miniatures, etc.

Ce chiffre des pièces engageant la responsabilité des Archivistes, lorsqu'il y aura lieu, après la rédaction de l'inventaire, d'en déplacer une ou plusieurs d'une liasse dans une autre, le total des pièces porté sur l'inventaire devra être modifié à la colonne 5 et une note indiquera dans quel article ces pièces ont été transportées. Avis de ces mutations devra être donné à l'administration centrale, afin de maintenir en parfaite concordance la copie de l'inventaire déposé au ministère avec l'original qui reste à la préfecture.

Le nombre de feuillets d'un registre, d'un cahier ou d'un groupe de cahiers sera toujours exactement indiqué pour la même raison. La reliure des volumes devra être décrite quand il y aura lieu.

Colonne sixième. Indépendamment des inventaires détaillés anciens ou modernes, et du numéro sous lequel ils sont cotés dans le

Digitized by Google

dépôt, on peut encore mentionner les recueils qui ont des tables alphabétiques un peu étendues, ou bien par ordre de matières.

TABLES ALPHABÉTIQUES *des noms de lieux*. Chacun de ces noms doit être suivi de celui du département dans lequel il est situé. Aucune autre désignation relative à ce qui s'est passé dans ce lieu ne doit l'accompagner, sauf celle qui fait distinguer deux localités différentes l'une de l'autre, par exemple : Boulogne (village) et Boulogne (bois) ; Luxembourg (jardin à Paris) et Luxembourg (province de). Les noms de lieux seront classés alphabétiquement, sans tenir compte de l'article qui les précède : Marche (la) (Seine-et-Oise), (et non pas La Marche). Les noms commençant par le mot *saint*, seront inscrits sous la lettre S. Cette table ne doit contenir que les noms de lieux cités dans l'inventaire sommaire ; sur une même ligne on ne doit trouver qu'un seul nom ; des Archivistes ayant pensé qu'il était plus utile de placer d'abord le nom d'un village et ensuite tous les noms des petites localités qui s'y rattachent, cette table a dû être recommencée. Il ne peut y avoir en vedette, dans cette table, que des noms de lieux. Sénart (forêt), et non pas Forêt de Sénart. Les localités hors de France doivent être accompagnées de la mention de l'État où elles sont situées.

— *Des noms de personnes*. Cette table doit être complète, mais ne contenir que les noms qui figurent dans l'inventaire ; ils seront classés sous la rubrique du nom de famille et on y ajoutera, toutes les fois que cela sera possible, les prénoms de chaque individu, afin d'éviter toute confusion ; les mêmes personnes figureront aussi à leur nom de fief ou de terre, avec renvoi au nom de famille, surtout pour les grands feudataires ayant formé dynastie et les seigneurs connus dans l'histoire sous leur nom de terre. Les noms des souverains doivent être suivis de la mention du pays où ils régnaient. Les femmes veuves ou mariées seront mentionnées au nom de leur famille et à celle de leur mari. Les titres de charges ou dignités même héréditaires ne peuvent être placés en vedette : Sully, évêque de Paris (et non pas Evêque de Paris seulement). Ces noms seront classés alphabétiquement, sans tenir compte de la préposition ou de l'article qui les précède : Hamel (du), Laborde (de), Tour-du-pin (de la). Les souverains et les grands feudataires homonymes d'un même pays seront placés par ordre chronologique.

— *Des matières*. Cette table doit être l'abrégé concis des sommaires, mais sans former double emploi avec les deux autres tables, c'est-à-dire que le mot en vedette ne peut être ni un nom de lieu, ni un nom de personne, par exemple : Abbaye de Saint-Denis, et non pas Saint-Denis (abbaye de), sa fondation B 2, réparations au cloître C50, funérailles de Turenne C10. Forêt de Sénart, coupes de l'ordinaire de 1620 B 50, et non pas Sénart (forêt de). Le point le plus important est de choisir avec discernement la *rubrique* la mieux appropriée aux recherches et de toujours éviter des mots vagues, tels que : *actes, chartes, dossiers, papiers* de M., *documents, pièces, titres*, etc. Cette rubrique sera toujours accompagnée de quelques

Digitized by Google

indications complémentaires : Canal de Picardie, réparations faites en 1730 A 2 ; accident arrivé en 1760 B 4 ; compte des recettes C 4, etc. Mais il est inutile à chaque indication complémentaire de répéter, Canal de Picardie et d'en former autant de rubriques spéciales. (Le mot *Rubrique* est défini dans tous les dictionnaires.)

Toutes les recommandations qui précèdent et dont nous n'avons mentionné que les plus nécessaires, doivent être suivies exactement, si l'Archiviste veut arriver à faire un travail complet et dont la rédaction puisse être approuvée; le spécimen modèle qui accompagne la circulaire du 20 janvier 1854 (ci-après, p. 119), ayant été modifié par des instructions épistolaires, transmises après les travaux d'essai qui avaient été communiqués par chaque Archiviste, nous devons en prévenir l'Archiviste nouvellement nommé, afin qu'il évite quelques-unes des imperfections du modèle.

Une copie de l'inventaire sommaire ainsi rédigé, devra être envoyée au ministère de l'intérieur à l'achèvement de chaque série, ou bien si une série se compose d'un grand nombre d'articles, elle sera envoyée par cahiers de six feuilles, au fur et à mesure de leur rédaction. Il est facile d'éviter, en communiquant chaque cahier, des remaniements longs et quelquefois difficiles; mais les trois tables seront toujours tenues à jour, sur bulletins isolés, rangés de suite alphabétiquement. Dans ces tables alphabétiques, il faut éviter des répétitions inutiles et n'y inscrire que les noms et les sujets qui figurent à l'inventaire.

Quant à la mesure transitoire recommandée par un des paragraphes de la page 113, et qui a pu être appliquée dans bien des dépôts aux documents en désordre, désignés par quelques Archivistes sous les noms de grands et de petits *Cumulus*, avant de l'appliquer, disons-nous, il y a lieu cependant de penser que l'Archiviste aura voulu au moins constater à quel fonds ces documents appartenaient. Aussi, lorsque la rédaction de l'inventaire sommaire aura atteint la série à laquelle se rattache le fonds enliassé, l'Archiviste devra donner tout son temps à classer et à inventorier ce fonds selon le rang que lui assigne le cadre de 1841. Quelques Archivistes pensaient au contraire, que cette mesure transitoire, prescrite par la circulaire de 1854, pouvait les autoriser à ajourner la mise en ordre des papiers enliassés jusqu'après l'entier achèvement de l'inventaire du dépôt départemental; c'est une erreur qui serait préjudiciable à la bonne tenue des Archives; cette mesure ne doit avoir que le caracère provisoire que lui assigne la circulaire, les documents non classés ne pouvant être d'aucune utilité.

On reproduira exactement sur l'inventaire sommaire, en tête de chaque série et de chaque subdivision de la même série, la désignation officielle qui suit la lettre sériale dans le cadre de 1841, et dans le même ordre, exemple : Série E, titres féodaux (et non pas domaines féodaux comme dans le modèle ci-après). — Titres de famille, notaires et tabellions, etc.

Digitized by Google

CADRE D'INVENTAIRE SOMMAIRE UNIFORME POUR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.
(*Spécimen* n° 1.)

ARCHIVES DE SEINE-ET-OISE.

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres*, *cartons*, *liasses*, *portefeuilles*, ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés.
		SÉRIE A. (ACTES DU POUVOIR SOUVERAIN ET DOMAINE ROYAL.)			
A. 1. (Cartes.)	Travée 1.	*Chasses du Roi.* — Procès-verbaux, plans et correspondances concernant les remises à gibier dans les capitaineries de Bondy, Fontainebleau, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye et Vincennes.	De 1740 à 1766.	150 pièces (papier).	
A. 2. (Portefeuille.)	*Idem.*	Titres divers concernant des acquisitions et travaux faits par ordre des rois dans les domaines de Versailles, Paris, Meudon, Fontainebleau, Monceaux, Chambord, Blois et Compiègne. — Forêts de Hallate, de Sénart, de Saint-Hubert. — Projet du canal de Picardie.	XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.	149 pièces (papier).	Inventaire dressé en 1764 par MM. Duchesne et de Laseigne. Plus, un inventaire moderne de ces pièces.
A. 3. (Liasse.)	Travée 2.	Plans d'arpentages et mémoires explicatifs concernant les terrains du Cours-la-Reine, des Champs-Élysées, de Chaillot, de Neuilly, des Tuileries, du Luxembourg, de l'Observatoire, du Jardin-du-Roi à Auteuil, du bois de Boulogne, de Vincennes, de Billancourt et de Pantin. — une Lettre autographe de Louis XV.	De 1732 à 1790.	93 pièces (papier).	
		SÉRIE B. (COURS ET JURIDICTIONS.)			
B. 1. (Registre.)	Travée 30.	Bailliage de Châteaufort. Enregistrement d'actes de vente passés dans les paroisses de son ressort : Chevreuse, Dampierre, Soulisses-les-Dampierre, Toussus, Guyencourt et Magny.	De 1501 à 1575.	67 feuillets (parchemin) petit in-f°, reliure en veau.	Un inventaire en tête du registre.
		SÉRIE C. (ADMINISTRATIONS PROVINCIALES; ÉTATS PROVINCIAUX.)			
C. 1. (Plan.)	Travée 32.	Tableau de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France.	1788.	1 pièce (papier).	Décrit dans un inventaire général coté C. 34.

Digitized by Google

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres*, *cartons*, *liasses*, *portefeuilles*, ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés.
		SÉRIE D. (INSTRUCTION PUBLIQUE; SCIENCES ET ARTS.) Aucun document de nature à entrer dans la SÉRIE D n'existe aux Archives de Seine-et-Oise.			
E. 1. (Carton.)	Travée 36.	**SÉRIE E.** (DOMAINES FÉODAUX; COMMUNES, BOURGEOISIE ET FAMILLES.) Papiers de l'émigré VIART (trouvés en démolissant sa maison). Titres de noblesse des familles *Viart de Vilette*; *Bougier*; *du Bex*, et *Charon* marquis *de Ménars* (familles de l'Orléanais). Journaux des opérations militaires du régiment Royal-Artillerie à l'armée d'Italie, en 1746.	XVI°, XVII°, XVIII° siècles.	10 pièces (parchemin), 30 pièces (papier).	
E. 2. (Liasse.)	*Idem.*	Papiers de Madame Neuville, brodeuse en or, à Paris. Ses comptes et sa correspondance avec ses pratiques (seigneurs et dames de la cour, hauts fonctionnaires, etc.). deux Lettres autographes curieuses de Madame de Bourbon-Lowendal.	De 1771 à 1775.	10 cahiers et 25 pièces (papier).	
		SÉRIE F. (FONDS DIVERS SE RATTACHANT AUX ARCHIVES CIVILES.)			
G. 1. (Liasse.)	Travée 40.	**SÉRIE G.** (CLERGÉ SÉCULIER.) Fabriques des paroisses de Vaucresson et de la Marche (immeubles, comptes, travaux).	XVI°, XVII°, XVIII° siècles.	20 pièces (parchemin), 70 pièces (papier), 3 sceaux.	Un inventaire du siècle dernier.
H. 1. (Carton.)	Travée 43.	**SÉRIE H.** (CLERGÉ RÉGULIER.) Abbaye de Vaux-de-Cernay, — titres de ses propriétés à Orphin et Cerqueuse, — chartes des seigneurs de Cerqueuse, — Gazeran, — Rochefort, — Marly-le-Roi, — Gallardon (Eure-et-Loir,) — Chartes de Philippe le Bel.	XIII°, XV°, XVII° siècles.	60 chartes en parchemin, 20 pièces (papier), 35 sceaux.	Inventaire détaillé dans le registre H. 20.

Digitized by Google

TABLES DE L'INVENTAIRE SOMMAIRE.
(*Spécimen* n° 2.)

ARCHIVES DE SEINE-ET-OISE.

TABLE des noms de lieux.

Auteuil, A. 3.
Billancourt (Seine), A. 3.
Blois (Loir-et-Cher), A. 2.
Bondy (Seine), A. 1.
Boulogne (Bois de), près Paris, A. 3.
Cerquesse, H. 1.
Chaillot (Seine), A. 3.
Chambord (Loir-et-Cher), A. 2.
Champs-Élysées, à Paris, A. 3.
Châteaufort, B. 1.
Chevreuse, B. 1.
Compiègne (Oise), A. 2.
Cours-la-Reine, à Paris, A. 3.
Dampierre, B. 1.
Fontainebleau (Seine-et-Marne), A. 1. 2.
Gallardon (Eure-et-Loir), H. 1.
Gazeran, H. 1.
Guyencourt, B. 1.
Hallate (Forêt de) (Oise), A. 2.
Ile-de-France, C. 1.
Italie, E. 1.
Luxembourg (Jardin du), à Paris, A. 3.
Marche (La), près Vaucresson, G. 1.
Marly-le-Roi, H. 1.
Meudon, A. 2,
Monceaux (Seine), A. 2.
Neuilly (Seine), A. 3.
Orléanais, E. 1.
Orphin, H. 1.
Pantin (Seine), A. 3.
Paris, A. 2 et 3.
Picardie (Canal de), A. 2.
Rochefort, H. 1.
Saint-Denis (Seine), A. 1.
Saint-Germain-en-Laye, A. 1.
Saint-Hubert (Forêt de), A. 2.
Sénart (Forêt de), A. 2.
Senlisses-les-Dampierre, B. 1.
Toussus, B. 1.
Tuileries (Jardin des), à Paris, A. 3.
Vaucresson, G. 1.
Vaux-de-Cernay, H. 1.
Versailles, A. 2.
Vincennes (Seine), A. 1, 3.

TABLE des noms de personnes.

Du Bez, E. 1.
Bouguier, E. 1.
Bourbon-Lowendal, E. 2.
Cerquesse (Seigneurs de), H. 1.
Charon de Ménars, E. 1.
Duchesne, A. 2.
Gallardon (Seigneurs de), H. 1.
Gazeran (Seigneurs de), H. 1.
Laseigne, A. 2.
Louis XV, A. 3.
Lowendal, E. 2.
Marly-le-Roy (Seigneurs de), H. 1.
Ménars, E. 1.
Neuville, E. 2.
Philippe-le-Bel, H. 1.
Rochefort (Seigneurs de), H. 1.
Viart de Villette, E. 1.

TABLE DES MATIÈRES.

Armée d'Italie en 1746, E. 1.
Assemblée provinciale de l'Ile-de-France en 1788, C. 1.
Autographes { de madame de Bourbon-Lowendal, E. 2. / de Louis XV, A. 3. }
Canal de Picardie, A. 2.
Capitaineries des chasses du Roi, A. 1.
Chasses du Roi, A. 1.
Costume (Histoire du), 1771-1775, E. 2.
Forêts de Hallate, de Saint-Hubert, de Sénart, A. 2.
Jardins royaux de Paris (Tuileries, Luxembourg, etc.), A. 3.
Observatoire de Paris, A. 3.
Régiment Royal-Artillerie (Journaux de ses opérations en 1746), E. 1.

Digitized by Google

Circulaire.

INVENTAIRE DES DOCUMENTS ANTÉRIEURS A 1790 RELATIFS A L'AGRICULTURE ET AU COMMERCE DEMANDÉ PAR SON EXC. M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE (doit être ajourné).

Paris, 11 septembre 1854.

Monsieur le Préfet, Son Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vous a invité, par lettre circulaire du 5 mai dernier, à faire préparer et à lui transmettre le catalogue de tous les documents relatifs à l'agriculture et au commerce existant dans les Archives de votre préfecture.

D'après les renseignements qui me sont parvenus, cette circulaire aurait eu pour effet de jeter de la confusion dans le service et d'entraver, dans un grand nombre de départements, le travail général d'inventaire entrepris par mes ordres.

J'ai dû, en conséquence, me concerter avec mon collègue, et il m'a informé que la rédaction du catalogue spécial, objet de sa demande, pouvait être ajournée sans inconvénient.

Veuillez donc, je vous prie, Monsieur le Préfet, recommander à M. l'Archiviste de s'occuper exclusivement de l'inventaire sommaire dont la rédaction a été prescrite par circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 janvier dernier. Lorsque cet inventaire aura été achevé, il vous sera facile de satisfaire à la demande de mon collègue; il suffira en effet d'extraire, de l'inventaire général, tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce.

Cette marche offrira le double avantage de ne retarder en rien le travail d'ensemble et de fournir, dans un temps rapproché, les renseignements que désire Son Exc. M. le Ministre du commerce.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre, secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

BILLAULT.

La circulaire du Ministre de l'agriculture du 5 mai concernant les pièces relatives au commerce et à l'agriculture, et celle du 27 février relative aux Archives des Ponts et Chaussées, étaient ainsi conçues :

« Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 27 février dernier, j'ai

Digitized by Google

« demandé un catalogue des documents concernant le service des « Ponts et Chaussées avant 1790, qui existent, soit dans les bureaux « des ingénieurs, soit dans les Archives des préfectures. Depuis lors, « j'ai été conduit à penser que ces Archives peuvent contenir aussi « des pièces administratives de la même époque antérieures à la « révolution, concernant le commerce et l'agriculture. En posséder « l'inventaire serait également intéressant pour mon ministère, qui « embrasse ces deux branches fécondes de la fortune publique.

« Je viens donc vous prier de faire reconnaître par votre Archi- « viste les pièces de cette nature qui existeraient dans le dépôt qui « lui est confié et de m'en adresser le catalogue, autant que possible « en même temps que celui que demandait ma circulaire précitée, « dont j'ai confiance que vous n'avez pas perdu de vue l'objet.

« Recevez, etc. »

CIRCULAIRE RELATIVE AUX DOCUMENTS ANTÉRIEURS A 1790, CONCERNANT LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

« Monsieur le Préfet, le dépôt des plans, cartes et Archives de « mon ministère possède des documents, malheureusement incom- « plets, concernant le service des Ponts et Chaussées avant 1790, « époque où cessa d'exister la division administrative de la France « par provinces et généralités. Des documents semblables et du « même temps existent sans doute aussi dans un grand nombre de « départements. La plupart sont précieux sous le triple rapport de « l'histoire des voies de communication de la France, de celle du « corps des Ponts et Chaussées et de celle de l'art de l'ingénieur. « Mais ils le seraient encore plus et offriraient une matière plus pro- « fitable à l'étude, si les collections partielles, réunies par un cata- « logue commun, pouvaient se compléter mutuellement. Sous ce « point de vue, il serait d'un grand intérêt, pour mon administra- « tion, de connaître ce que les Archives locales possèdent dans la « même catégorie et de pouvoir en établir un inventaire exact.

« A cet effet, j'invite, par la présente, MM. les ingénieurs en chef « tant du service ordinaire que des services spéciaux, à dresser un « extrait de l'inventaire des papiers de leurs bureaux, de ceux des « ingénieurs ordinaires sous leurs ordres, lequel comprendra toutes « les pièces d'une date antérieure à 1790. M. l'ingénieur en chef du « service ordinaire de votre département devra, en outre, se *con-* « *certer avec votre Archiviste* pour dresser aussi le catalogue des « pièces semblables qui existent dans les Archives de votre préfec- « ture.

« Ces extraits et catalogues devront être établis suivant la forme « et le format que prescrit, pour les inventaires des Archives, la « circulaire du 28 juillet 1852, concernant la tenue des bureaux des « ingénieurs. Je désire que la colonne d'observations contienne des

Digitized by Google

« notes scientifiques sur l'importance et le mérite intrinsèque des « pièces et sur leur authenticité, constatée spécialement par les da- « tes et les signatures.

« Ce travail n'a rien de contraire aux instructions qui vous ont été « adressées récemment par M. le Ministre de l'intérieur, au sujet des « Archives Départementales. Il sera même, sans-doute, rendu facile « par l'exécution de ces instructions et de celles qui les ont précé- « dées. Je désire qu'il me parvienne dans un très-court délai, et, « s'il est possible, avant le 1er août prochain. J'en recommande « l'exécution à votre sollicitude et au zèle actif et éclairé de MM. les « ingénieurs en chef, auxquels j'adresse une ampliation de cette cir- « culaire.

« Agréez, etc. »

Ces deux circulaires du Ministre des travaux publics constatent une fois de plus quelle réelle utilité les Archives antérieures à 1790 peuvent offrir à l'administration actuelle. Mais elles furent mal interprêtées par quelques Archivistes. Ces fonctionnaires pensèrent, à tort, qu'ils devaient suspendre leur travail d'inventaire sommaire général, afin de répondre immédiatement aux demandes d'inventaires partiels du Ministre des travaux publics. C'est ce qui nécessita la circulaire ci-dessus, du 11 septembre 1854. Le Ministre chargeait, il est vrai, l'ingénieur en chef de faire dresser l'inventaire demandé; mais comme la circulaire était adressée aux préfets, l'Archiviste se mit à l'œuvre immédiatement, et même après la circulaire du 11 septembre, ce travail paraît avoir été fait dans presque tous les départements par l'Archiviste.

Ne serait-il pas utile que de semblables mesures fussent prescrites par le Ministre compétent, sur la demande de son collègue, mais de manière à ne pas entraver d'autres travaux déjà commencés, ce qui est un grave inconvénient et pour le service des Archives, et pour l'Archiviste ainsi exposé doublement à des lettres de rappel non méritées. Cet usage d'adresser aux préfets des ordres émanés de toutes les administrations, sans passer par le Ministre compétent, a aussi produit une demande d'inventaire des papiers relatifs à la statistique en France.

Circulaire.

DEMANDE DE RECHERCHES CONCERNANT LA CORRESPONDANCE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON Ier.

Paris, le 30 septembre 1854.

Monsieur le Préfet, un décret du 7 septembre a institué une commission chargée de recueillir et de publier la correspondance de Napoléon Ier.

Digitized by Google

Mon collègue Son Exc. M. le Ministre de la guerre, président de cette commission, vous a demandé, par lettre du 21 de ce mois, de faire rechercher, dans les Archives et les divers dépôts de votre département, toutes les pièces qui peuvent rentrer dans le cadre de cette publication.

J'ai l'honneur de vous recommander, Monsieur le Préfet, de faire exécuter ces recherches avec la plus scrupuleuse exactitude et de transmettre très-prochainement à Son Exc. M. le Maréchal Vaillant l'inventaire nécessaire aux travaux de la commission.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
BILLAULT.

Les Archives Départementales ont fourni leur contingent à cette publication qui s'imprime à l'Imprimerie impériale, sous la direction de M. le comte de Laborde, membre de l'Institut et directeur général des Archives générales de l'Empire. Quatre volumes ont déjà paru : ils comprennent les documents des années 1793 à 1789. Ne serait-il pas juste d'en accorder un exemplaire à l'Archiviste ou au moins à la bibliothèque administrative des préfectures qui ont communiqué des pièces? il nous semble, en effet, que pour une publication de ce genre, l'Archiviste ne devrait pas être oublié. Lors de la formation du Recueil des lettres missives de Henri IV, le Ministre de l'instruction publique a donné un exemplaire de cet ouvrage à tous ceux qui avaient contribué à l'enrichir.

Circulaire.

ENVOI D'UN ÉTAT DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SERVICE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 27 janvier 1837.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un état contenant diverses demandes de renseignements sur le service des Archives Départementales.

Je vous serais obligé de me le renvoyer le plus tôt possible, après l'avoir fait remplir par M. l'Archiviste de votre Préfecture et l'avoir revêtu de votre visa.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Secrétaire général,
E. MANCEAUX.

Digitized by Google

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Département d.....

1. Nom et prénoms de l'Archiviste.

2. Date de sa naissance.

3. Date de sa nomination.

4. Ses titres littéraires, scientifiques ou même honorifiques? Est-il ancien élève de l'école des Chartes et a-t-il le diplôme d'Archiviste paléographe, ou a-t-il subi un examen au ministère de l'intérieur? Ses fonctions antérieures? Ses publications?

5. Son traitement annuel depuis sa nomination jusques et y compris 1857; reçoit-il quelque indemnité départementale ou autre en dehors de son traitement fixe? N'exerce-t-il point d'autres fonctions rétribuées; en cas d'affirmative quelles sont-elles? Quel en est le produit; sont-elles compatibles avec son service? Ne reçoit-il aucune pension sur les fonds de l'État ou des communes? en cas d'affirmative indiquer le chiffre et l'origine. Est-il logé?

6. Est-il admis à participer aux bénéfices de la caisse des retraites? Depuis combien d'années?

7. Quel est au minimum le traitement des chefs de service de la préfecture payés sur le fonds d'abonnement? Jusqu'à quel taux ce traitement peut-il s'élever?

8. Est-il chargé de la Bibliothèque administrative de la préfecture?

9. Centralise-t-il entre ses mains à la préfecture tout ce qui concerne les Archives Départementales, Communales et Hospitalières?

10. A-t-il l'inspection des différents dépôts du département? En cas d'affirmative, les Archives Départementales y ont-elles trouvé quelque avantage? Quelle indemnité reçoit-il? Sur quel fonds?

11. Travaille-t-il directement avec M. le secrétaire général et M. le préfet?

12. N'est-il pas chargé pendant les heures réglementaires de service d'aucun travail étranger à la Bibliothèque ou aux Archives?

13. A-t-il un ou plusieurs auxiliaires (voir même concierge ou garçon de bureau)? En cas d'affirmative, ces auxiliaires ont-ils été nommés par arrêté préfectoral? Quel est le traitement de chacun

Digitized by Google

d'eux ? Sont-ils exclusivement sous les ordres de M. l'Archiviste, et ne sont-ils chargés d'aucun travail étranger aux Archives ?

14. Quelles sont les heures où l'Archiviste et ses auxiliaires sont tenus chaque jour d'être à la préfecture ? Quelles sont celles où le public est admis ?

15. Où et comment les communications se font-elles ? Personne n'est-il admis dans les Archives sans l'Archiviste ? A-t-il à proximité du dépôt, un bureau où il puisse travailler commodément et recevoir le public ?

16. Les versements sont-ils faits régulièrement ? Les collections sont-elles tenues à jour ? (Articles 25, 26, 27 et 28 du règlement général du 6 mars 1843.)

17. A-t-on pris un arrêté en vertu de l'article 30 du règlement précité ? Indiquer sa date et ses principales dispositions d'ordre, de propreté et de sûreté ?

18. Y a-t-il une estampille ? Est-elle appliquée sur tous les documents à conserver indéfiniment ?

19. Comment les plans sont-ils conservés ?

20. Les documents les plus précieux sont-ils renfermés dans des cartons ?

21. Le Conseil général désigne-t-il chaque année un ou plusieurs de ses membres pour visiter les Archives ?

22. Quels sont les crédits alloués pour ce service aux budgets de 1854, 1855, 1856 et 1857 ? Comment se répartissent-ils ?

23. A-t-on fait des dépenses extraordinaires ? (Donner des détails en indiquant la date et l'objet, local et matériel ; missions temporaires, classement et aménagements d'autres dépôts tels que ceux des sous-préfectures et des cours et tribunaux.)

24. N'existe-t-il dans les sous-préfectures aucun document antérieur à 1790 ? Les documents modernes sont-ils en bon ordre ?

25. ***Vente de papiers.*** (Date de l'autorisation ministérielle ; date de la vente. Produit : 1° à l'État ; 2° au département. Nombre de pièces ou liasses comprises dans ces ventes.)

26. A-t-on fait, obtenu ou se propose-t-on seulement de réclamer des remises de titres ? Avec ou sans autorisation ? A-t-on fait des acquisitions ? (Donner quelques détails sommairement.)

Digitized by Google

27. Déménagements ; incendies ; suppressions révolutionnaires. (Indiquer les dates et les pertes.)

28. Nombre des demandes de recherches *par les particuliers*. (Par année depuis le règlement général du 6 mars 1843, qui a prescrit la tenue de registres spéciaux.) Citer les faits remarquables. Recherches par les *bureaux de la préfecture et les administrations*. Recherches infructueuses. *Expéditions*, en indiquant le produit et l'emploi.

29. Inventaires dont on a transmis copie au ministère : Analytiques, sommaires. Ont-ils été approuvés ou renvoyés ? A quelle date ?

30. Depuis la circulaire du 8 août 1839, a-t-on envoyé exactement chaque année un rapport au Ministre ? Indiquer la date de l'envoi par année.

31. Quels ont été les différents Archivistes, ou employés faisant fonctions d'Archiviste, antérieurement au titulaire actuel ? (Donner quelques détails sur chacun d'eux, faire connaître leurs traitements et les travaux qu'on leur doit.)

32. Observations de M. l'Archiviste.

33. Observations de M. le Secrétaire général.

34. Observations de M. le Préfet.

Circulaire.

INVITATION DE FAIRE RECHERCHER DANS DIVERS DÉPÔTS D'ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS LES LETTRES DE CATHERINE DE MÉDICIS.

Paris, le 27 mai 1859.

Monsieur le Préfet, mon collègue Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, en me faisant connaître que son département a entrepris de publier dans la *Collection des documents inédits de l'Histoire de France*, un recueil des lettres de Catherine de Médicis, m'a exprimé le désir que le concours des conservateurs des divers dépôts d'Archives de l'Empire pût être utilisé pour cette importante publication.

Digitized by Google

L'intérêt historique du recueil dont il s'agit ne saurait vous échapper, et je verrais avec plaisir que vous fissiez rechercher exactement les lettres émanées de Catherine de Médicis, qui pourraient se trouver soit aux Archives de votre préfecture, soit dans celles des Communes et des Hospices de votre département. Je vous serai obligé de confier à M. l'Archiviste de votre préfecture la direction de ces recherches, et de me transmettre prochainement l'indication des documents inédits qui vous seraient signalés par cet employé.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

J. CORNUAU.

Les circulaires qui précèdent celle-ci (p. 122, 123 et 124), justifieraient pleinement, s'il était nécessaire, le passage suivant du *Rapport au roi* du 8 mai 1841 :

« Mais, Sire, je ne sauraisp roduire en faveur des Archives aucun « motif d'un intérêt plus élevé, plus puissant que l'exécution des « grands travaux historiques et des publications qui s'accomplissent « d'après les ordres de Votre Majesté, et en vertu des allocations « des Chambres, sous les auspices de mon collègue M. le Ministre de « l'Instruction publique.

« Quel que soit le genre des documents, l'histoire et l'économie « publique peuvent y puiser des détails et des aperçus féconds. « Les titres ecclésiastiques, les papiers féodaux, les pièces comptables elles-mêmes, révéleront à des investigations érudites et « intelligentes une foule de faits précieux et importants : transformations successives de la langue, législations et coutumes, état « des personnes et des propriétés, développement de l'agriculture « et de l'industrie, valeur des terres et des produits, impôts, mesures et monnaies anciennes, etc. Ce sont là autant de sujets qui « devront, grâce aux Archives, s'éclairer tôt ou tard de lumières « nouvelles. Déjà quelques-unes des publications du Ministre de « l'Instruction publique ont fourni la justification de ces idées, et « l'on y voit comment la société civile, dans une des époques recu« lées du moyen âge, peut être restituée d'après un simple cartu« laire d'abbaye. (*Rapport au roi*, p. 11.) »

Lorsque nous avons été chargé de publier dans la *Collection des Documents inédits* du Ministre de l'Instruction publique, un volume sur la *Captivité de François Ier* et de préparer un second recueil relatif à la *Captivité des enfants de François Ier* et au *Traité de Cambrai* ou *des Dames* nous avons eu à mettre à profit les collections historiques des Archives Départementales et à apprécier également

Digitized by Google

toutes les ressources qu'elles peuvent offrir. En l'année 1857, le Ministre de la maison de l'Empereur a aussi demandé aux Archivistes départementaux de rechercher dans leurs dépôts tous les documents concernant le château de Fontainebleau, afin de faciliter la publication de l'histoire de ce vaste monument national, confiée, par ordre de l'Empereur, à mon père, M. Champollion-Figeac, et qui s'imprime à l'imprimerie impériale.

Que ne doivent donc pas attendre d'aussi riches et utiles dépôts, lorsqu'ils seront complétement classés et inventoriés, les travaux des érudits, pour tout ce qui peut éclairer leurs savantes élucubrations? Il en est de même des administrations spéciales, pour les grands travaux d'utilité publique qu'il est impossible d'ordonner sans une connaissance exacte des tentatives faites sur le même objet, à des époques plus ou moins éloignées, par les autorités provinciales antérieures à 1790. Les Archives Départementales seront là, classées et inventoriées, dans le but de renouer les fils télégraphiques un instant rompus entre le passé et le présent de notre pays. Enfin la réunion de tous leurs inventaires à Paris, permettra à nos laborieux écrivains de consulter dans un seul dépôt les Archives de la France entière.

Nous ne terminerons pas cette première partie de notre travail sans constater avec une véritable satisfaction que l'on peut considérer les *Archives civiles* (séries A à F, voir ci-dessus, p. 52 à 57), comme régulièrement mises en ordre dans tous les dépôts départementaux et inventoriées dans le plus grand nombre. S'il reste quelques fractions de la première partie de ce travail à rédiger, elle porte plus spécialement sur la série E (familles, tabellionnages, etc.) qui est en voie d'exécution partout, excepté dans les trois plus vastes dépôts des départements : le Nord, la Côte-d'Or et la Meurthe, dont les Archives des anciennes chambres des comptes (série B) absorbent encore tous les soins et tout le temps des Archivistes. Ajoutons que les documents inventoriés dans ces trois départements dépassent 6,000 articles pour chaque dépôt.

Tout annonce donc que l'œuvre de classement et d'inventaire des Archives Départementales, fondée par M. le comte Duchatel, ministre de l'intérieur, si heureusement rajeunie et reconstituée par M. le comte de Persigny, son successeur au même département, mais replacée sur des bases plus en rapport avec les ressources dont les conseils généraux permettent de disposer pour ce service, continuera sa marche prompte et régulière sous la direction d'un bureau compétent. Que de résultats en six années, si on les compare à ceux qui furent réalisés avec tant de peines dans la période de 1841 à 1853!

L'administration supérieure nantie de tous les renseignements nécessaires pour diriger activement le service des Archives, renseignements qui sont annuellement complétés par ceux que transmettent les Inspecteurs généraux, peut en connaissance de cause vérifier les inventaires et proposer au Ministre leur approbation ou leur modification.

Digitized by Google

Le décret du 23 juillet 1853, relatif à l'organisation du ministère de l'Intérieur, promulgué sur l'initiative de M. le comte de Persigny et qui constituait le bureau et l'inspection des Archives Départementales, s'appuyait donc sur une nécessité réelle toujours poursuivie depuis 1841, et ce bureau répondra aux vues de l'administration supérieure.

3° INSPECTION GÉNÉRALE,

COMMISSION CONSULTATIVE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, COMMUNALES ET DES HOSPICES.

INSPECTION GÉNÉRALE. (Voy. ci-dessus, p. 16, 25, 70, 76 et 112.)

Le rapport au roi, publié en 1841, a planté le premier jalon de la création récente des inspecteurs généraux des Archives Départementales, communales, hospitalières et des Bibliothèques administratives. Le Ministre de l'intérieur s'exprimait ainsi dans ce document :

« Dans les premiers temps d'un travail qui s'organise ou s'exécute, « il m'avait paru utile de pouvoir le faire surveiller et diriger par des « agents spéciaux de l'autorité centrale, accrédités à cet effet par « elle, au moins temporairement : c'est dans ce but qu'une propo- « sition avait été soumise aux Chambres dans leur session dernière. « Quoique la Chambre des députés n'ait pas cru devoir l'accueillir « telle qu'elle avait été formulée, je persiste à penser qu'un fonds « temporaire, si faible qu'on le supposât, mis à la disposition de « mon administration, serait de la plus haute utilité pour accélérer « et régulariser cette première mise en ordre. Certaines opérations « ne peuvent s'accomplir qu'avec peine et fort imparfaitement au « moyen des correspondances administratives. Telles sont particu- « lièrement celles qui ont pour objet, soit d'apprécier des projets « d'appropriation de locaux, soit de vérifier des propositions de « vente de papiers réputés inutiles, soit de négocier des échanges « de documents, soit de faire centraliser dans les dépôts compétents « des pièces dispersées par le désordre des temps ou délaissées par « l'incurie.

« On pourrait, sans recourir à des inspections générales, confier à « des membres des corps savants, à des Archivistes expérimentés « et capables, des missions locales, dont chacune embrasserait une « région particulière. Les différentes régions pourraient être déter- « minées d'après la connexité historique existant entre plusieurs

Digitized by Google

« dépôts, en raison soit des divisions provinciales, soit du régime « politique, soit encore des anciens idiomes locaux.

« Par cette division de travail, je pense qu'on obtiendrait promp- « tement et sans frais considérables des résultats satisfaisants, qu'on « ne peut espérer d'étendre à la généralité des dépôts sans une sur- « veillance centralisée. (*Rapport au roi*, p. 18.) »

Dès l'année 1842, la Commission des Archives Départementales manifestait aussi, hautement, l'opinion qu'une inspection générale serait d'une grande utilité pour constater l'état où se trouvent les divers dépôts d'Archives, leur importance relative, et aussi pour encourager et diriger d'une manière immédiate les travaux qui s'y exécutaient. Cette commission reconnaissait, en même temps, que la correspondance administrative était insuffisante pour réaliser avec un plein succès les travaux d'amélioration de ce service, que les administrations locales éprouvaient à l'égard des Archives une sorte d'éloignement et que les allocations trop souvent insuffisantes votées par les conseils généraux pour l'amélioration des Archives, recevaient habituellement une autre destination. Des inspections faites avec autorité déléguée par le Ministre devaient donc avoir les meilleurs effets.

Cette opinion était partagée aussi par M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur, qui disait qu'avant tout il était indispensable de pouvoir apprécier d'une manière exacte l'état des dépôts d'Archives. Des inspecteurs, sans se livrer au dépouillement des Archives, devraient pouvoir indiquer quels dépôts avaient besoin d'être mis en ordre sans retard, et faire particulièrement connaître avec exactitude tout ce qui se rapporte à leur situation administrative dans les divers départements. On ne doit pas se dissimuler, ajoutait M. Passy, que les rapports des préfets, conçus d'après des manières de voir diverses et sous l'influence d'une foule de préoccupations locales, ne font apercevoir cette situation ni complétement, ni avec exactitude. Ce serait donc avoir beaucoup obtenu que de savoir si les locaux des Archives sont ou non en bon état, si les fonds alloués pour les Archives sont fidèlement employés à leur destination. Des inspections, confiées à deux membres de la Commission des Archives, ayant obtenu les plus grands succès, il est nécessaire de recourir à ce moyen, afin de résoudre facilement des difficultés qui seraient insolubles par toutes autres voies.

Mais l'institution des inspections générales ne put pas être mise en vigueur par suite du refus de la Chambre d'accorder les subsides nécessaires. On continua donc pendant douze années consécutives l'action très-lente de la correspondance administrative, des circulaires, ainsi que des instructions aux préfets et aux Archivistes. L'intervention des comités et des commissions, afin d'obtenir l'inventaire méthodique et chronologique des Archives et leur répertoire alphabétique, ne fut pas épargnée. Mais les efforts, les soins, l'insistance de l'autorité supérieure n'ayant pas réalisé entièrement ce résultat, le plus utile et le seul qui puisse donner aux Archives

Digitized by Google

tout leur intérêt, les constituer réellement, M. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur, résolut d'accroître et de fortifier l'action de l'administration centrale au moyen de l'examen incessant fait par quelques hommes recommandables par leur aptitude et la nature de leurs travaux littéraires, et dont le zèle connu devait répondre aussi aux vues de l'administration et les seconder efficacement.

Trois inspecteurs généraux, anciens élèves de l'école des chartes et archivistes paléographes, furent chargés de cette mission. Elle devait embrasser toutes les branches du service des Archives Départementales.

A la Préfecture, l'Inspecteur général s'enquérait de la situation administrative de l'Archiviste, de sa capacité, de son zèle, des travaux qu'il avait publiés sur le département auquel il était attaché ; s'il avait une connaissance exacte des lois et règlements relatifs au service des Archives, quel était son traitement, s'il avait des employés pour le seconder? S'il s'occupait du classement des documents antérieurs à 1790 et en même temps des papiers modernes; dans quel état se trouvaient ces deux parties du service?

Le matériel nécessaire aux Archives est également soumis à l'examen des Inspecteurs généraux : l'état du local, le numérotage des travées, la formation des liasses, leur cote, l'estampillage des documents, l'état des cartons nécessaires pour conserver les plus précieuses chartes et les diplômes, la tenue des registres des communications et des expéditions, la vente des papiers inutiles et de rebut, les acquisitions et les échanges, les inventaires et toutes les améliorations dont le service est susceptible, doivent faire l'objet de rapports précis des Inspecteurs généraux en tournée.

Ces renseignements, rapprochés de ceux que fournissent la correspondance administrative et les rapports annuels des préfets et des Archivistes, réunissent en effet entre les mains de l'administration supérieure une foule de données exactes, propres à susciter les mesures urgentes dont l'exécution est confiée au zèle et à la surveillance des préfets,

Aux mairies, les Inspecteurs généraux s'informent s'il existe des documents antérieurs à 1790, s'ils sont classés, si les prescriptions des circulaires administratives sont exécutées, si les Archives sont à l'abri de la dilapidation et des chances matérielles de destruction; par qui elles sont communiquées aux administrés et aux érudits, quelles sont les personnes qui y viennent travailler, quel est l'employé chargé de diriger l'inventaire sommaire, dans quel état est ce travail? et de plus, de toutes les améliorations immédiatement praticables dans ces dépôts. Les rapports de MM. les Inspecteurs généraux adressés au Ministre donnent lieu à une correspondance avec les préfets, qui sont chargés d'inviter les maires à se conformer aux mesures dont l'exécution est prescrite par l'administration supérieure.

Les Archives des Hospices sont soumises à la même inspection et aux mêmes règles générales. Une circulaire du 10 juin 1854 (ci-

Digitized by Google

après 3e partie), a fixé tous les points de surveillance imposés à MM. les Inspecteurs généraux.

En présence des résultats obtenus par ces inspections régulières, qu'il nous soit permis d'exprimer l'espoir qu'une décision prise d'un commun accord entre le Ministre de l'intérieur et son collègue de la justice permettra d'étendre aux greffes des cours et tribunaux judiciaires de France, en ce qui concerne les documents antérieurs à 1790 (voyez ci-dessus, p. 44 à 47), ce système d'active et fructueuse surveillance. L'état déplorable des dépôts judiciaires est un fait connu de tous, ainsi que la nécessité d'y remédier par de sages et de promptes mesures.

Le Ministre de l'intérieur détermine tous les ans le moment du départ de MM. les Inspecteurs généraux, les départements qui doivent être visités (préfectures, sous-préfectures, mairies et hospices); des instructions spéciales leur sont remises sur chaque localité. Les préfets reçoivent immédiatement avis de cette inspection et ils doivent en informer les sous-préfets, maires et commissions administratives d'hospices, qui sont compris dans l'inspection de l'année, afin que tous les renseignements utiles à l'Inspecteur général soient mis à sa disposition pour qu'il remplisse avec succès la mission de confiance qui lui a été donnée par le Ministre.

Une circulaire récente de la même autorité porte : « En plusieurs « circonstances, MM. les Inspecteurs généraux des Archives n'ont pu « me fournir que des renseignements incomplets sur quelques dé- « pôts d'Archives qu'ils avaient inspectés, par suite de l'absence des « Archivistes, qui ne se trouvaient pas à leur poste au moment de « l'inspection. Vous comprendrez, comme moi, Monsieur le Préfet, « les inconvénients qui pourraient résulter pour le service, du retour « de pareils faits, et d'ailleurs le sentiment seul des convenances « prescrit à un Archiviste le devoir de faire lui-même les honneurs « du dépôt confié à ses soins au fonctionnaire dont la visite lui est « annoncée.

« Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que les employés pré- « posés à la garde des différents dépôts d'Archives de votre dépar- « tement, ne s'absentent, sous aucun prétexte, de leur poste avant « l'arrivée de M. l'Inspecteur général.

« Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

« Pour le Ministre et par autorisation :

« *Le conseiller d'État, secrétaire général,*

« J. CORNUAU. »

L'inspection générale des Archives Départementales a été constituée par le décret du 22 juillet 1853 portant organisation du ministère de l'intérieur. Les inspecteurs généraux sont à la nomination du Ministre.

Digitized by Google

COMMISSION CONSULTATIVE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, COMMUNALES ET DES HOSPICES.

L'institution des inspecteurs généraux ne put pas avoir lieu en 1841, ainsi que le désirait le Ministre de l'intérieur ; les Chambres avaient refusé les fonds nécessaires pour leur traitement et même pour des missions temporaires. Aussi le Ministre, voulant « s'en-« tourer de toutes les lumières désirables pour l'accomplissement de « l'œuvre qui l'occupait (la conservation, la mise en ordre et la « rédaction des inventaires des Archives), institua, dans cette vue, « et sous sa présidence, une commission à laquelle il se proposait « de soumettre les diverses questions qui se rapportaient à l'organi-« sation, à la mise en ordre et à l'exploration des Archives Dépar-« tementales et Communales. La direction éclairée de ces travaux « parut devoir être garantie par le haut savoir administratif et his-« torique des hommes qui voulurent bien s'associer aux vues du « Ministre. (*Rapport au roi*, p. 18.) »

Mais antérieurement à l'année 1841, et lorsque M. Guizot, Ministre de l'instruction publique, s'occupait de l'institution du Comité des travaux historiques près de son ministère, ce Ministre voulut aussi rattacher à son administration les Archives Départementales de France, dont les collections encore inexplorées devaient fournir d'utiles matériaux pour les travaux historiques qui allaient être entrepris sous sa direction.

M. Guizot consulta plusieurs des savants qui étaient alors à la tête de nos établissements littéraires, pour avoir des notions exactes sur les Archives des départements. M. Champollion-Figeac, alors conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale et membre du Comité historique (1), fut de ce nombre. Le Ministre de l'instruction publique lui écrivait, le 11 décembre 1833 : « Monsieur, je reçois à l'instant l'état général, divisé par département, des Archives publiques ou particulières qui existaient en France avant 1788. Je vous remercie de la promptitude que vous avez mise à me faire l'envoi de ce travail.

« Je pense comme vous, Monsieur, qu'il serait du plus haut intérêt d'avoir des renseignements certains sur les chartes écrites sur papyrus d'Égypte qui se trouvaient dans quelques anciens chartriers. Je vous prie de m'adresser, aussitôt que vous l'aurez terminé, le relevé que vous préparez des dépôts dans lesquels s'étaient conservés quelques-uns de ces manuscrits.

« J'attendrai cette nouvelle note pour préparer la circulaire que je compte envoyer à MM. les préfets. Veuillez aussi, Monsieur, joindre à ce relevé tous les documents et toutes les instructions que vous

---

(1) Aujourd'hui bibliothécaire de l'Empereur au palais de Fontainebleau.

Digitized by Google

jugerez propres à compléter le travail qui devra être entrepris dans les départements.

« Agréez, Monsieur, l'assurance, etc.

« *Le Ministre de l'instruction publique,*

« GUIZOT. »

Et le 31 décembre de la même année :

Paris, 31 décembre 1833.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, accompagnée d'une note sur la réorganisation des Archives publiques dans les départements, et de l'état des chartes sur papyrus d'Égypte existant dans les chartriers de France, avant 1788.

« Je vous remercie beaucoup des divers aperçus que renferment votre lettre et cette note. J'aurai lieu de les consulter et de les mettre à profit lorsque je proposerai la circultaire que je compte envoyer à MM. les Préfets (1).

« Agréez, etc.

« *Le Ministre de l'instruction publique,*

« GUIZOT. »

Mais le Ministre de l'intérieur n'ayant pas jugé utile de séparer les Archives Départementales, placées sous la surveillance spéciale du préfet et de son secrétaire général, du service central ressortissant à son administration (2), le Ministre de l'instruction publique abandonna ses projets sur les Archives des départements.

De son côté, M. le comte Duchâtel, dont les vues éclairées sur les Archives Départementales se trouvent résumées dans le *Rapport au Roi* reproduit en grande partie dans ce volume, voulant s'entourer de toutes les lumières nécessaires pour réaliser des améliorations dans ce service important, prit l'arrêté suivant, le 6 mai 1841 :

« Nous, Ministre, etc.

« Vu la loi du 10 mai 1838, portant, article 12, n° 19... (ci-dessus, p. 10);

« Vu nos instructions des 8 août 1839 et 24 avril 1841 (ci-dessus, p. 17 et 27), concernant les Archives ;

---

(1) Pour ce qui concerne le Comité des travaux historiques et les chartes sur papyrus, voyez l'*Introduction* en tête de ce volume.

(2) Dans son travail *Sur les traitements, leur insuffisance et la nécessité d'un règlement général pour toutes les administrations centrales*, M. P. Dupont, membre du Corps législatif, dit, en parlant des Archives générales de l'Empire : « Cet établissement a été placé, au mois de février 1853, dans le département du Ministre d'État, bien qu'il eût mieux valu le laisser, comme il l'avait presque toujours été, dans le ressort du ministère de l'intérieur, de qui dépendent encore les Archives Départementales (p. 52).

Digitized by Google

« Considérant que le but de la loi précitée est d'assurer à l'ave-« nir, mieux que par le passé, la conservation et l'ordre de ces « dépôts.

« Considérant que, pour accélérer et régulariser l'impulsion im-« primée aux travaux qui s'exécutent, en généraliser les effets de la « manière la plus profitable aux départements, et résoudre les ques-« tions diverses que fait naître la mise à exécution des Instructions, « il est utile de recourir aux lumières d'hommes compétents, tant « sur les matières historiques que sur les matières administratives, « en ce qui se rapporte aux Archives Départementales et Com-« munales.

« Arrêtons ce qui suit :

« Article 1er. Il est institué, sous notre présidence, une Commis-« sion spécialement chargée de concourir à l'examen et à la direction « de tous les travaux relatifs à l'organisation, à la mise en ordre « et à l'exploration des Archives Départementales et Communales.

« Article 2. Sont nommés membres de cette Commission : Le comte « Portalis, pair de France, membre de l'Institut; Vitet, conseiller « d'État, député; Auguste Leprévost, député; Chasles, député; Ant. « Passy, député; de Terrebasse, député; Ch. Lenormant, membre de « l'Institut; Letronne, membre de l'Institut, directeur général des « Archives du royaume; Guérard, membre de l'Institut; Natalis de « Wailly, chef de section aux Archives du royaume; Prosper « Mérimée, inspecteur des monuments historiques; Jules Desnoyers, « secrétaire de la Société de l'Histoire de France.

« Article 3. M. Gadebled, chef de bureau au ministère de l'in-« térieur, remplira les fonctions de secrétaire près ladite Commis-« sion.

« Article 4. Le sous-secrétaire d'État au département de l'intérieur « est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« *Le Ministre, secrétaire d'État, etc.*,

« T. DUCHATEL. »

Plus tard, de nouveaux membres furent encore nommés, entre autres MM. Graves, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne; Bernard de la Fortelle, de Bussière; en 1848, MM. Marion, Bordier, de l'École des Chartes; Niel, bibliothécaire du ministère de l'Intérieur. MM. de Bussière, Niel et de Terrebasse démissionnaires, furent remplacés, en 1852, par M. Taillandier, conseiller à la cour de cassation, et Bourquelot, élève de l'École des Chartes. Enfin, M. de Chabrier remplaça M. Letronne, et M. Legoy, chef de bureau, M. Gadebled.

Les travaux de la Commission des Archives Départementales durèrent de l'année 1841 à la fin de mars 1853; ils eurent une utilité incontestable et rendirent de réels services, surtout pendant les premières années, lorsqu'il s'agissait d'organiser entièrement le service

Digitized by Google

des Archives Départementales; la Commission se réunissait de droit une fois par mois; la correspondance administrative, relative à ce service, lui était communiquée et elle donnait son avis sur les candidats aux fonctions d'Archiviste et sur leur mise en exercice; elle indiqua les mesures les plus propres pour améliorer l'état des Archives, les dispositions à prescrire dans le local de chaque dépôt, démontra la nécessité de l'estampillage des documents. Elle fut consultée sur une foule de réintégrations proposées par les préfets, ou demandées par l'un d'eux en opposition à son collègue ; le règlement général sur les Archives, les registres de l'état civil, les minutes des notaires, les papiers judiciaires, la vente des papiers inutiles et de rebut furent également l'objet de l'attention de la Commission. Des instructions spéciales furent également préparées en ce qui concernait les classements (circ. du 24 avril 1841) des Archives départementales et communales (circ. du 16 juin 1842).

L'avancement des Archivistes et les demandes formulées par les élèves de l'École des Chartes donnèrent lieu à quelques discussions sans résultats connus. La Commission prescrivit la recherche des cartulaires, prépara le Tableau numérique par fonds, le catalogue des registres et volumes de chaque dépôt, et compléta cette première statistique des Archives Départementales par la demande des renseignements suivants, relative au personnel et aux collections de documents :

Documents statistiques sur le service des Archives départementales.

NOMS ET PRÉNOMS de l'Archiviste (1).	SON AGE.	Date de sa nomination par le préfet et de sa confirmation par le Ministre.	Est-il ancien élève de l'École des Chartes ?	A-t-il subi l'examen prescrit par le décret du 4 février 1850 ?	Est-il bachelier ès lettres, licencié en droit, etc., etc.	Donner la désignation des inventaires préparés par ses soins et transmis au Ministre.	Faire connaître les publications scientifiques qu'il a faites en dehors du service des Archives.	CHIFFRE de son traitement.	Nombre des employés auxiliaires attachés aux Archives.	TRAITEMENT de chacun d'eux.	MONTANT du crédit affecté au matériel.	OBSERVATIONS.

(1) NOTA. Il n'y a d'Archivistes que ceux qui donnent tout leur temps au service des Archives et qui, s'ils ne se trouvent pas dans les conditions du décret du 4 février 1850, ont reçu l'investiture ministérielle, à moins que leur nomination ne soit antérieure à 1838. Un employé des bureaux de la préfecture chargé des Archives ne doit pas prendre le titre d'Archiviste. (*Note jointe aux tableaux.*)

Digitized by Google

Tableau indiquant le nombre des employés des Archives Départementales et les crédits alloués pour ce service.

NOMBRE DES EMPLOYÉS des Archives.	SOMME TOTALE allouée chaque année.	TRAITEMENT de l'Archiviste.	TRAITEMENT des employés auxiliaires.	GAGES des concierges, hommes de peine, garçons de bureau.	DÉPENSE du matériel.	SOMME TOTALE DES CRÉDITS extraordinaires alloués du 1er janvier 1841 au 31 décembre 1853.	OBSERVATIONS.

Tableau numérique des Archives Départementales antérieures à 1790, avec indication de la date la plus ancienne.

ARCHIVES CIVILES. — NOMBRE				ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES. — NOMBRE				NOMBRE TOTAL.				DATE de la plus ancienne pièce.
des registres ou volumes.	des plans.	des liasses, portefeuilles ou cartons.	des chartes isolées ou titres sur parchemin.	des registres ou volumes.	des plans.	des liasses, portefeuilles ou cartons.	des chartes isolées ou titres sur parchemin.	des registres ou volumes.	des plans.	des liasses, portefeuilles ou cartons.	des chartes isolées ou titres sur parchemin.	

Origines des cartulaires avec indication du nombre de volumes.

ARCHIVES CIVILES.						ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.				NOMBRE TOTAL des volumes.
Chambres des comptes ou des domaines.	Parlements.	États provinciaux.	Universités ou colléges.	Seigneuries.	Corporations civiles et municipalités.	Archevêchés ou évêchés.	Chapitres, collégiales, églises diverses.	Abbayes, prieurés, couvents.	Ordres militaires.	

Digitized by Google

Nombre des demandes de recherches et d'expéditions et produit de ces dernières.

NOMBRE PAR ANNÉE, D'APRÈS UNE MOYENNE ÉTABLIE du 1er janvier 1843 au 31 décembre 1852.				PRODUIT des expéditions (D'après la même moyenne.)	OBSERVATIONS.
des demandes de recherches par les particuliers.	des demandes de recherches par les bureaux de la préfecture et les administrations publiques.	des recherches infructueuses.	des expéditions.		

Enfin, la Commission examinait également les inventaires transmis par les Archivistes et prescrivait les rectifications nécessaires à ces inventaires. Parmi les dernières délibérations de cette réunion d'hommes d'une compétence incontestée, l'une des plus importantes fut celle qui eut lieu en avril 1851, au sujet des parchemins provenant des anciennes Archives Départementales et qui avaient été livrés aux arsenaux pour faire des gargousses. La Commission émit le vœu que l'on fît rechercher les documents qui restaient encore et qu'on les rendît aux dépôts d'où ils provenaient.

En 1852, informée que des papiers anciens étaient restés, depuis de longues années, entassés sans ordre dans les greniers de la prison de Troyes, elle en demanda le dépôt aux Archives de la préfecture. Une discussion s'engagea aussi, cette même année, sur la meilleure méthode de classement à appliquer aux Archives des hospices.

Ainsi constituée, les vœux exprimés par cette Commission administrative étaient toujours suivi d'ordres envoyés aux préfets par le Ministre, et il devait en être ainsi dès que la Commission avait toutes les attributions confiées ordinairement à un bureau spécial. Aussi, cette situation exceptionelle ne put-elle pas lui être continuée, lorsque M. le comte de Persigny eut, par le décret organique du ministère de l'intérieur, en date du 22 juillet 1853, constitué un service normal des Archives Départementales et en eut confié la direction, comme pour les autres parties de l'administration centrale, à un bureau compétent dont le personnel, ayant les connaissances spéciales indispensables à cet ordre de travaux, pouvait appliquer toutes les règles fixées par la Commission, et au besoin en préparer de nouvelles.

Réduite à ses vraies attributions régulières, la Commission consultative des Archives fut réorganisée par un arrêté du Ministre de l'intérieur, inséré au *Moniteur* du 24 janvier 1854, et dont voici le texte :

Digitized by Google

« Le Ministre de l'intérieur,
« Vu la loi du 10 mai 1838 (voy. p. 10);
« Vu le décret du 4 février 1850 (voy. p. 98);
« Vu nos instructions du 15 avril 1852 (voy. p. 109);
« Sur le rapport du conseiller d'État chargé de la direction générale de l'administration intérieure, arrête :

« Article 1er. Sont nommés membres de la Commission des Archives Départementales et Communales au ministère de l'intérieur : MM. Fremy, conseiller d'État ; Mérimée, sénateur; le comte Caffarelli, ancien préfet, membre du Corps législatif; le comte Léon de Laborde, directeur général des Archives de l'Empire; Natalis de Wailly, conservateur à la bibliothèque impériale; Paulin Paris, professeur au collége de France, etc.; de Saulcy, conservateur du musée d'artillerie, etc.; Lacabane, directeur de l'École impériale des Chartes; de la Saussaye, recteur de l'académie de Lyon, etc.; de Stadler, inspecteur général des Archives; Francis Wey, inspecteur général des Archives (1); Marion, archiviste paléographe; de Martres, chef de bureau des Archives.

« Article 2. M. de Martres remplira en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission.

« Article 3. Le directeur général de l'administration intérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, 12 janvier 1854.

« F. DE PERSIGNY. »

MM. les secrétaires généraux du ministère de l'intérieur Manceaux et Cornuau ont successivement remplacé M. Frémy; le Ministre a présidé cette Commission lors de son installation ; aucun vice-président n'a été désigné. La Commission est purement consultative ; elle a discuté la circulaire du 20 janvier 1854 et celles des 10 juin 1854 et 25 août 1857; et le projet d'instructions aux Inspecteurs généraux. Les membres de la Commission ont communiqué des notions isolées qu'ils s'étaient procurées sur des dépôts de titres quelquefois inconnus à l'administration centrale, ou des observations sur l'état d'autres dépôts qu'ils ont eu l'occasion de visiter. Enfin, des questions litigieuses relatives aux Archives ont aussi été soumises à l'appréciation de cette nouvelle Commission, des rapports ont été préparés, mais ils n'ont pas été suivis de délibération ou de vœux formulés par la réunion de ses membres.

L'ancienne Commission avait pensé aussi à demander la création

---

(1) Le troisième inspecteur général, M. de Rozière, récemment nommé, nous paraît faire partie virtuellement de la commission des Archives Départementales, quoique l'arrêté du Ministre sur l'organisation de la Commission ne le dise pas expressément.

Digitized by Google

des membres correspondants, qui seraient chargés de porter à la connaissance de la Commission tous les faits isolés, intéressant les Archives, qu'il leur serait possible de recueillir dans les départements. Ce projet avait bien aussi son utilité pratique, mais il n'a pas été mis à exécution.

Une autre combinaison ne devrait-elle pas également occuper l'attention de l'administration centrale? On sait combien les Ministres se sont toujours montrés parcimonieux de toute récompense honorifique à l'égard des Archivistes départementaux; n'aurait on pas pu accorder, sous la dénomination de membre non résidant, le titre et le droit d'as aux séances de la Commission des Archives à quelques-uns des plus recommandables parmi les Archivistes? Cette modeste faveur ne serait-elle pas agréable à des fonctionnaires qui la justifieraient par des travaux bien connus et par leur zèle infatigable dans leurs pénibles fonctions?

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

ARCHIVES COMMUNALES.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES COMMUNALES.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Les premières lettres patentes qui constituaient officiellement l'Archiviste des communes se trouvent textuellement dans l'*Introduction* placée en tête de ce Recueil. Pendant la durée du XVIII^e^ siècle, le gouvernement prescrivit, à six reprises différentes, aux villes, bourgs et communautés du royaume de rédiger l'inventaire de leurs Archives, et d'en faire même le récolement annuellement. « La plu- « part des villes ont conservé ainsi les registres des statuts munici- « paux, remontant d'ordinaire au XIII^e^ siècle, et ceux des délibéra- « tions du corps municipal remontant souvent au XVI^e^. » (*Rapport au Roi.*) Amiens et Abbeville possèdent toute leur histoire municipale jusqu'au XII^e^ siècle (1); bien d'autres cités pourraient en dire autant, si elles s'étaient imposé la dépense nécessaire pour la conservation de leurs Archives.

Les Archives communales étaient dans un ordre parfait avant l'année 1790. En général, la commune, se tenant sur une défensive perpétuelle à l'égard de son seigneur, avait besoin de ses papiers. Le nouveau régime les respecta beaucoup plus que ceux qui provenaient des établissements supprimés à cette même époque: et comme la commune devenait dès lors le centre principal de l'ad-

(1) Un travail de classement et d'inventaire a été fait en 1840, par MM. Louandre père et fils, aux Archives d'Abbeville. C'est un service réel qui a été rendu à cette ville par son bibliothécaire et par son fils, l'un et l'autre honorablement connus dans les lettres savantes.

Digitized by Google

ministration, on augmenta successivement les Archives, en ordonnant d'y déposer une certaine nature d'actes anciens ou modernes. La loi du 5 novembre 1790, qui réglait le mode de publication des lois du royaume, porte, article 4 :

« Le Ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de « chaque loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire tant aux « corps administratifs de département et de district qu'aux tribu- « naux de district.

« 8. Il sera, en même temps, envoyé à chaque administration « de département plusieurs exemplaires de la loi, non timbrés ni « certifiés par le Ministre de la justice, lesquels seront incessam- « ment adressés par l'administration de département à celles de dis- « trict qui lui sont subordonnées, après que la première aura préa- « lablement vérifié et certifié sur chaque exemplaire qu'il est con- « forme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le Ministre.

« 9. Les administrations de district feront transcrire sur leurs « registres et déposer dans leurs Archives toutes les lois qui leur « seront envoyées, etc.

« 10. Les administrations de département feront imprimer des « exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°, et les en- « verront, sous ce double format, aux administrations de district, « pour être adressées par celles-ci aux *municipalités* de leur ressort, « après qu'elles auront certifié, etc.

« 11. Les administrations de district feront, dans le plus bref « délai, ces envois aux *municipalités* ; celles-ci dresseront procès- « verbal sur leurs registres de la réception de chaque loi, et ras- « sembleront *en forme de registre*, tous les six mois, ou au plus tard « à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues. »

Bientôt après, une loi du 17 juillet 1793 (29 messidor an I), qui supprimait sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, ordonnait encore, article 7 : « Les ci-devant seigneurs, les feudis- « tes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires « de titres constitutifs et récognitifs de droits supprimés par le pré- « sent décret, ou par les décrets antérieurs rendus par les assem- « blées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois

Digitized by Google

« de la publication du présent décret, au greffe des munici-
« palités. »

L'année suivante, une nouvelle loi, en date du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), ordonnait un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, faisait défense d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté; mais elle maintenait en même temps, à la mairie, tous les papiers qui y avaient été déposés en vertu d'ordres antérieurs.

Nous avons imprimé (ci-dessus p. 2) le texte de l'article 31 de la loi du 21 fructidor an IV (7 septembre 1796), ordonnant la remise, aux communes et aux cantons, des titres déposés aux districts qui peuvent les concerner. Elle fut complétée par l'arrêté des consuls, en date du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), relatif à l'établissement des préfectures (voyez ci-après, p. 165).

L'autorité gouvernementale, qui venait de reconstituer plus énergiquement l'administration publique, ne devait pas laisser son œuvre inachevée, et la première magistrature de la cité reçut aussi son organisation spéciale. Elle fut déterminée par un arrêté en date du 19 floréal an VIII (9 mai 1800), rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, le conseil d'État entendu. (Voyez ci-après, p. 166, ce qui concerne les Archives.)

Huit jours après, un autre arrêté du 27 floréal an VIII (17 mai 1800), relatif aux collections de lois qui existaient aux secrétariats et aux greffes des administrations et tribunaux supprimés, accordait une part de ces collections aux Archives des mairies, en vertu de son article 2, ainsi conçu :

« Dans les communes actuellement chefs-lieux de sous-préfecture,
« sur les trois collections recueillies par l'administration municipale,
« le commissaire et le secrétaire, deux seront remises au sous-
« préfet (1), le maire conservera la troisième pour son usage.

---

(1) Les sous-préfectures devraient donc posséder ces collections. Sont-elles encore conservées complètes et inventoriées ainsi que le prescrivent les règlements ?

Digitized by Google

« Art. 3. Dans les chefs-lieux de canton autres que ceux qui sont « à présent chefs-lieux de sous-préfecture, une collection restera à « la disposition du maire; le sous-préfet disposera des deux autres « collections en faveur des maires des deux communes les plus « populeuses dont il enverra la liste au Ministre de l'intérieur. »

Enfin, un décret impérial du 12 juillet 1807, que l'on trouvera ci-après (p. 167), complète la série des actes mis en vigueur par la République et par l'Empire, au profit des Archives communales de France. Il fut suivi des lois et instructions que l'on trouvera également reproduites textuellement (p. 170 et suiv.), et qui font foi des louables efforts tentés par le gouvernement pour mettre de l'ordre dans les Archives des mairies.

Quoique profondément persuadé que « les Archives communales « contenaient aussi, avec une partie essentielle des trésors de notre « histoire, les titres de nos richesses matérielles, des déclarations « de leur actif et de leur passif à diverses époques, des états de « leurs biens, droits et usages communaux, d'un grand secours en « matières judiciaires pour la défense des intérêts des communes « (*Rapport au Roi*, p. 9), » le gouvernement avouait cependant, en l'année 1841, « qu'il n'avait pu réunir que des renseignements « rares et incomplets, » en ce qui concerne les Archives Communales; mais « qu'en faisant, d'après le peu que l'on connaissait alors, « l'appréciation de ce qui était encore inconnu, on devait entrevoir « sous quels rapports ces Archives sont importantes, et jusqu'à quel « point elles méritent d'être soumises à une exploration générale et « entretenues en bon état par une exacte surveillance. Car tout dépôt « de ce genre contient, indépendamment des titres anciens, les « registres des délibérations et actes du corps municipal, les regis- « tres de l'état civil, les pièces de propriété ou de procédure concer- « nant les intérêts et l'administration de la commune.— Dans quel- « ques départements, notamment l'Ariége, l'Aube, l'Eure, la Sarthe, « le Tarn et Vaucluse, les Archives locales avaient été explorées par « les soins de l'autorité préfectorale, ou en vertu de votes spéciaux « des conseils généraux. Dans le Nord, une mission permanente « avait été donnée, pour cette exploration, à l'Archiviste départe- « mental, revêtu du titre d'inspecteur des Archives Communales. » (*Rapport au Roi*, p. 12 et 13.)

Digitized by Google

Telles étaient les faibles améliorations obtenues, en l'année 1841, dans le service des Archives Communales. On pouvait les résumer ainsi : 168 inventaires d'Archives envoyés à la préfecture de la Haute-Saône, 47 à celle de Lyon, 5 à celle de Seine-et-Marne, dont l'examen fut remis aux soins de la Commission des Archives près le ministère. Ce fut alors que cette Commission émit le vœu (3 mars 1842): que le Ministre fît préparer une circulaire aux préfets, qui rappellerait les principales obligations des maires à l'égard des Archives Communales, et donnerait à ces derniers, pour les guider dans les opérations de la mise en ordre, une méthode précise et simple, accompagnée d'un cadre de classement. Les dispositions de cette circulaire, qui devraient être insérés dans les Recueils imprimés des actes administratifs de toutes les préfectures, et dont l'exécution devrait être recommandée à la sollicitude des préfets, pouvaient, pensait-on, avoir une grande efficacité pour remédier à l'état déplorable dans lequel se trouvaient alors les Archives Communales.

Le vœu exprimé par la Commission fut réalisé par ses propres soins : elle rédigea et discuta tous les paragraphes de la circulaire du 16 juin 1842, que l'on trouvera ci-après à sa date, p. 172.

Mais la Commission, informée que le préfet de l'Isère avait fait transporter les Archives de chaque commune au chef-lieu de leur arrondissement respectif, pour y être mises en ordre, blâma cependant cette mesure. Elle ne lui sembla pas entièrement exempte d'inconvénients, bien que le préfet ne se fût déterminé à cette rigueur, qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de persuasion en son pouvoir, afin de faire comprendre aux maires de son département qu'il y avait urgence de classer et d'inventorier les papiers des municipalités. Quel travail est-il résulté de ce transfèrement des Archives Communales de l'Isère au chef-lieu d'arrondissement? C'est ce que nous n'avons pas pu constater. Les Archives ont-elles été rétablies régulièrement, et sans dommage pour les pièces qui les composaient, ou bien sont-elles encore dans les cartons des sous-préfectures? Toutefois, la Commission resta toujours fidèle à ce précédent administratif, et dans ses délibérations elle n'a admis que comme une exception volontaire, le dépôt au *chef-lieu du département* de toutes les chartes, priviléges et papiers antérieurs à 1790, et après

Digitized by Google

avoir reçu de l'Archiviste un inventaire régulier et certifié, pour que le maire soit toujours en mesure de réclamer communication des titres qui concernent sa commune. (Voy. p. 187.)

Dans les instructions dont nous parlons, et qui portent la date du 16 juin 1842 (p. 172), le Ministre disait encore aux préfets : « La bonne conservation des Archives Communales est au nombre des objets les plus importants confiés aux soins des autorités municipales. Cependant, l'état de ces Archives est, en général, peu satisfaisant. Dans un grand nombre de mairies les papiers sont entassés sans précaution aucune, exposés à toutes les causes de destruction. Cet état de choses fâcheux a donné lieu à de nombreuses réclamations. Des titres anciens, le plus ordinairement sur parchemin et dont l'écriture ne peut être déchiffrée que par des personnes exercées à la lecture de ces sortes de documents, ont été considérés comme inutiles; on les a égarés ou même vendus. Cette conduite est d'autant plus répréhensible qu'on ignore l'étendue des pertes auxquelles on s'est exposé. »

Quelques conseils généraux de département votaient parfois, il est vrai, dès cette époque même, des allocations destinées à faire visiter, sous la direction des préfets, les Archives Communales, et à faire constater l'état de ces dépôts par des inspecteurs spéciaux, parmi lesquels l'Archiviste départemental était toujours désigné de préférence; mais il n'en est pas moins vrai que la mise en ordre des Archives Communales ne fit pas grand progrès jusqu'en l'année 1850, malgré le concours dévoué de quelques membres des conseils généraux, qui, d'après des instructions émanées du Ministère de l'intérieur, s'étaient cependant chargés de visiter les Archives Communales de leur arrondissement, ainsi que de recommander aux maires la mise en ordre de tous ces papiers et de les faire promptement inventorier.

Plus que jamais persuadé que « tout corps, toute institution, toute « autorité doit chercher à conserver et à classer les titres, les actes, « les décisions qui consacrent ses droits et ses attributions, ou qui con- « cernent les intérêts, publics ou privés, placés sous son patronage » (*Rapport au Roi*, p. 3), le gouvernement se résolut enfin à adopter des mesures énergiques, afin de sauver ces documents précieux de la négligence de la plupart des maires.

Le conseil d'État élaborait alors la loi municipale, et il parut op-

Digitized by Google

portun d'y faire insérer une disposition coercitive, en ce qui concerne les Archives Communales, analogue à celle que la loi du 10 mai 1838 a accordé au gouvernement pour assurer la conservation des Archives Départementales.

Le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur adressa alors au Ministre un Rapport fort circonstancié, qui a été imprimé et distribué au conseil d'État, et dans lequel se trouve admirablement résumé la situation réelle des Archives communales en 1850. Nous le reproduisons textuellement.

« Les Archives Communales renferment un grand nombre de « titres et de documents historiques d'un haut intérêt. Les mesures « prises par l'administration pour en obtenir le classement et l'in- « ventaire, seul moyen d'en assurer la conservation, n'ont produit « que des résultats insuffisants. Depuis le 16 juin 1842, date des « instructions ministérielles à ce sujet, jusqu'à nos jours, c'est-à- « dire dans un intervalle de plus de sept années, les Archives de « 14,279 communes seulement, sur 36,819, ont pu être classées. « C'est à peine 35 pour cent. Le classement n'a été complétement « terminé que dans 3 départements ; il est fait à moitié dans 26 « autres ; il est à peine commencé dans 57. Treize préfectures n'ont « adressé aucun rapport depuis 1844, malgré les pressantes sollici- « tations de vos prédécesseurs.

« Les préfets sont unanimes, dans leur correspondance, à attri- « buer l'insuccès de leurs efforts pour obtenir la mise en ordre des « Archives Communales, à la force d'inertie des administrations « locales, quelquefois à un mauvais vouloir formel inspiré, sans « doute, par un sentiment exagéré de l'indépendance du pouvoir « municipal vis-à-vis de l'autorité supérieure.

« Or, Monsieur le Ministre, la loi n'a donné au gouvernement « aucun moyen de vaincre les résistances qu'il rencontre, sous ce « rapport, dans l'accomplissement d'une œuvre éminemment natio- « nale : la préservation et la mise en lumière des matériaux de « notre histoire.

« En présence de cette impuissance, il a dû se contenter de don- « ner aux maires, par l'intermédiaire des préfets, des instructions « détaillées sur le meilleur mode de classement, et les inviter à faire « dresser des inventaires destinés à être déposés en double aux Ar-

Digitized by Google

« chives Départementales. Il a, en outre, chargé l'autorité préfectorale de veiller, dans la limite de son autorité, à l'exécution de ces « instructions.

« L'envoi de l'Archiviste du département dans les communes pour « vérifier l'état de leurs Archives, en provoquer, en diriger le classement, et, au besoin, pour y procéder lui-même quand elles auraient une certaine importance historique, paraissait être le moyen « le plus sûr d'atteindre le but désiré. Mais il ne pouvait être pris « qu'avec l'assentiment des conseils généraux, auxquels il était nécessaire de demander une allocation pour défrayer l'Archiviste de « ses dépenses de voyage. Cette allocation n'a été votée que dans un « très-petit nombre de départements, et il est regrettable d'être « obligé de dire que, dans ces mêmes départements, le défaut presque absolu de concours de la part des maires n'a pas permis à « l'Archiviste de la préfecture d'accomplir sa mission.

« Aussi, tous les renseignements transmis à l'administration s'accordent-ils à peindre sous le plus fâcheux aspect les Archives « Communales. Déposées sans ordre, dans des locaux humides, ou « confondues avec les papiers personnels du maire, là où la mairie « est au domicile de ce magistrat; ouvertes à tout le monde, privées « des soins d'entretien les plus indispensables, elles sont exposées à « toutes les chances de destruction possibles, et il n'est pas douteux « que l'action du temps et de graves infidélités n'y aient causé des « dommages irréparables.

« Le ton général de la correspondance préfectorale à ce sujet est « assez fidèlement reproduit dans l'extrait suivant d'une lettre du « préfet du Lot, du 15 janvier 1850. La question dont je vais « avoir l'honneur de vous entretenir y est, d'ailleurs, nettement posée:

..... « L'état des Archives Communales appelle l'attention « sérieuse de l'administration. Elles sont généralement, dans mon « département, à la merci du premier venu. Aussi y retrouve-t-on « à peine quelques numéros du Bulletin des Lois et du Recueil des « actes administratifs de la préfecture. Les documents importants, « tels que les délibérations, les arrêtés, les actes de l'état civil, etc., « présentent de nombreuses lacunes. Enfin, l'abandon de ces Archives est tel, que les particuliers qui sont ou prévoient devoir être

Digitized by Google

« en contestation avec les communes peuvent facilement, surtout « s'ils sont influents ou font partie du conseil municipal, soustraire « les titres qu'elles possèdent et qui pourraient déposer contre eux. « Récemment, mon prédécesseur s'est trouvé dans la nécessité d'in- « viter impérativement un ancien adjoint à restituer aux Archives de « sa commune, avec laquelle il était en procès au sujet de la pro- « priété d'un terrain communal, des titres qui en avaient disparu « depuis longtemps.

« Mes devanciers, frappés de cet état de choses et désireux de le « faire cesser, invitèrent les maires, à diverses reprises et avec « instance, à prendre des mesures de conservation et à faire con- « naître l'état de leurs Archives au moyen d'inventaires. Mais leurs « efforts furent vains. Sur 311 communes dont se compose le dépar- « tement, 5 seulement ont envoyé des inventaires. Pensant, avec « raison, qu'ils obtiendraient des résultats plus satisfaisants par l'en- « voi dans les communes d'agents spéciaux salariés, ils réclamèrent « des allocations du conseil général ; mais elles furent refusées par « cette assemblée, malgré des instances pressantes renouvelées pen- « dant trois sessions consécutives.

« L'administration préfectorale découragée et ne pouvant, d'ail- « leurs, demander une allocation au Ministre, dut se résigner à lais- « ser l'abus se perpétuer. »

« L'administration antérieure à 1789, Monsieur le Ministre, avait « été plus prévoyante ; elle s'était montrée plus soucieuse de la con- « servation des monuments écrits de notre histoire. Un arrêt du Con- « seil du 26 février 1743 avait prescrit, notamment, que le « récole- « ment des titres, papiers, enseignements et autres actes déposés dans « les Archives et greffes des villes et communautés serait fait, tous « les ans, sur l'inventaire, et qu'un double de ce récolement demeu- « rerait entre les mains du maire, tandis que l'autre serait remis au « secrétaire greffier. » (Voyez l'*Introduction* en tête de ce volume.) « Le même arrêt ordonne « qu'à chaque changement de greffier ou « secrétaire, par mort, résignation ou autrement, il doit être fait in- « ventaire ou description, en présence du procureur du Roi de la « communauté, de toutes les minutes, registres, titres et papiers « étant aux Archives, pour être remis en la garde de son successeur. »

Digitized by Google

« L'administration actuelle restera-t-elle en arrière de mesures « aussi tutélaires ? Continuera-t-elle d'abandonner à l'incurie des « magistrats municipaux des Archives quelquefois précieuses pour « l'histoire locale et générale, et toujours importantes pour la bonne « gestion des intérêts communaux ?

« On avait pensé que les villes profiteraient de la faculté qui leur a « été donnée par les instructions ministérielles de déposer dans le « local des Archives de la préfecture leurs pièces et titres les plus « importants, dont il leur serait délivré gratuitement copie. L'avan- « tage qui devait en résulter pour elles était évident : elles étaient « ainsi dispensées d'affecter à la garde de ces papiers un local spé- « cial, de faire des frais de classement et d'inventaires, et d'occuper « un employé aux expéditions. Ces considérations n'ont pu triompher « de la crainte injuste de voir absorber par la préfecture une pro- « priété communale, et les vieilles antipathies du pouvoir local « contre le pouvoir central ont achevé de paralyser les sages inten- « tions de l'administration.

« La Commission des Archives Départementales et Communales, « consultée à ce sujet, a pensé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu, « Monsieur le Ministre, de vous entretenir d'un état de choses qui lui « paraît réclamer un prompt remède. Je suis, en outre, l'interprète « des vœux d'un grand nombre de préfets, en vous disant que le « moment est venu d'armer l'administration des mêmes moyens « coercitifs, en ce qui concerne les Archives Communales, que la loi « du 10 mai 1838 lui a donnés pour assurer la conservation des « Archives Départementales.

« Ces moyens résulteraient d'une disposition à insérer dans la nou- « velle loi municipale qu'élabore, en ce moment, le conseil d'État, « d'après laquelle les frais de conservation des Archives Communales « seraient obligatoires ; c'est-à-dire que, faute par les conseils mu- « nicipaux de voter à leur budget le crédit nécessaire à cette dé- « pense, il y serait inscrit d'office par les préfets.

« Mais il y a lieu de se demander comment ces magistrats pour- « raient évaluer une pareille dépense, quand ils seraient appelés soit « à l'inscrire d'office aux budgets communaux, soit à vérifier si le « crédit voté est suffisant ; c'est ce que je vais examiner.

Digitized by Google

« Le principe de la dépense obligatoire une fois décrété par la loi, « il est évident que le crédit à voter par chaque commune ou à in- « scrire d'office à son budget devra être en rapport, d'une part, « avec ses ressources ; de l'autre, avec l'importance et l'état d'en- « tretien de ses Archives. Le préfet devra donc avoir la connaissance « de ces deux faits : ressources municipales; état et valeur histo- « rique des Archives.

« Pour le premier, pas de difficultés, ce magistrat ayant tous les « éléments de la situation financière des communes de son départe- « ment. Il en est autrement pour le second, puisque, d'après le ré- « sumé statistique que j'ai donné au commencement de ce Rapport, « l'autorité préfectorale manque de renseignements sur les Archives « des deux tiers environ des communes. Il s'agit donc de savoir « comment elle pourra se les procurer.

« Deux moyens se présentent :

« Le premier consisterait dans un redoublement de zèle et d'acti- « vité de sa part pour obtenir directement des maires des 22,540 com- « munes qui n'ont pas classé leurs Archives, l'envoi, sinon d'un « inventaire détaillé et rédigé conformément aux instructions, au « moins une sorte de relevé général et sommaire qui suffirait au pré- « fet pour en apprécier l'importance et l'état. Dans ce but, il serait « nécessaire que ce magistrat, au lieu de procéder, comme par le « passé, par voie d'avis insérés dans le *Recueil des actes adminis- « tratifs*, qui n'est pas toujours lu, se mit en correspondance directe, « personnelle, nominative, avec les maires. Il faudrait, en outre, que « les sous-préfets et, sur leur demande, les divers agents de l'admi- « nistration, les percepteurs, les voyers, les instituteurs, intervins- « sent auprès de l'autorité municipale. Il serait encore possible d'as- « socier aux efforts de l'administration les juges de paix, les mem- « bres des sociétés savantes des départements, les membres des « Comités historiques, les correspondants du Ministère de l'Instruc- « tion publique, toutes les personnes, enfin, qui comprendraient que « la conservation des Archives Communales est un intérêt tout na- « tional.

« Si, contre toute prévision, le concours de tant de bonnes volontés « venait à échouer, les préfets pourraient faire un nouvel appel aux

Digitized by Google

« conseils généraux, et solliciter encore une allocation spéciale pour « l'envoi de l'Archiviste du département dans les communes. Et peut- « être cette tentative serait-elle plus heureuse que par le passé. « Comment, en effet, ces assemblées ont-elles généralement justi- « fié jusqu'à ce jour leur refus d'inscrire une pareille dépense au « budget départemental ? Par cette considération : « *Le désordre* des « Archives Communales *est trop grand* pour qu'il puisse y remédier « par une mesure transitoire, c'est-à-dire par l'envoi, une fois pour « toutes, d'agents spéciaux. D'un autre côté, si la mesure devait « devenir permanente, si la mission de ces agents devait devenir « périodique, la dépense serait une trop lourde charge pour les « finances départementales. »

« Eh bien ! si le principe de la dépense obligatoire était inscrit « dans la loi, si, le service des Archives Communales étant ainsi « assuré, les préfets pouraient dire aux conseils généraux : « Nous « venons vous demander une allocation qui sera la première et la « dernière, et qui a pour but de nous mettre à même de régler, en « connaissance de cause, la dépense de conservation des Archives « des communes, dépense à laquelle vous ne contribuerez en rien, » « il est probable que la majorité voterait l'allocation demandée.

« Une fois les préfets en mesure de proportionner la dépense « aux ressources des communes et à l'importance de leurs Archives, « le nouveau service communal fonctionnerait sans difficultés sé- « rieuses.

« Toutefois, il est facile de comprendre qu'il ne produirait tous les « résultats désirés qu'à la condition d'être soumis à une inspection « sévère. Cette inspection, créée par le préfet, devrait être pério- « dique pendant un certain temps, c'est-à-dire pendant toute la durée « de la période de classement et d'inventaire; plus tard, elle n'aurait « lieu qu'à des intervalles plus ou moins considérables, selon les « besoins qui se révéleraient.

« Les frais de l'inspection des Archives Communales seraient « acquittées sur les fonds des cotisations municipales. Il suffirait « pour cela que le Ministre de l'Intérieur se concertât avec son col- « lègue des Finances pour que cette dépense nouvelle fût ajoutée à la « nomenclature de celles qui sont actuellement payées sur ce fonds.

Digitized by Google

« On sait qu'il se centralise à la caisse du receveur général et « qu'emploi en est fait sur mandat des préfets.

« Dans le cas fort rare où des communes pauvres, n'ayant d'au- « tres ressources que leurs centimes additionnels, posséderaient de « riches Archives, cette circonstance serait prise en considération « par les préfets dans la distribution du fonds commun des amendes « de police correctionnelle.

« L'inspecteur, qui serait très-probablement l'Archiviste du dé- « partement, aurait pour mission de vérifier, d'une part, si les « maires font réellement emploi du crédit affecté aux Archives de « leurs communes; de l'autre, si les travaux de classement s'effec- « tuent conformément à la méthode prescrite par les instructions « ministérielles. Un double des inventaires, au fur et à mesure de « leur confection, serait transmis à la préfecture. L'Archiviste du « département aurait ainsi, dans un temps donné, une sorte de « répertoire général des Archives Communales, qui serait pour lui un « sujet d'études intéressantes et lui faciliterait souvent le moyen de « combler de regrettables lacunes dans les Archives Départemen- « tales. En cas de découverte de pièces historiques d'un grand « intérêt, il en transmettrait l'analyse au Ministre de l'Intérieur, et, « quand cela serait possible, une copie qui serait déposée aux Ar- « chives nationales.

« La mesure de l'inspection serait complétée par l'envoi au préfet, « soit annuel, soit à chaque renouvellement du personnel de l'auto- « rité municipale, du procès-verbal de récolement des Archives de « la commune; disposition empruntée à l'arrêt du conseil de 1743, « qui a été en vigueur jusqu'en 1789, et que pourrait reproduire un « règlement d'administration publique.

« Si l'on se demande par qui le classement et l'inventaire seront « effectués, il est facile de répondre que, dans les communes rurales, « le travail pourra être confié à l'instituteur primaire, qui réunit « ordinairement à ses fonctions celles de secrétaire de la mairie. « Des instructions détaillées, claires, parfaitement à sa portée, éma- « nées de la préfecture, faciliteront, d'ailleurs, sa tâche; et, dans « le cas où quelques pièces lui paraîtraient ne pouvoir trouver place « dans les classifications indiquées par ces instructions, il en serait

Digitized by Google

« référé à l'Archiviste départemental, chef naturel du service des « Archives Communales.

« Quant aux communes urbaines, elles auraient à leur disposition « tous les moyens d'obtenir, sans un sacrifice sensible, un classe- « ment régulier et méthodique de leurs Archives.

« Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, « que cette vaste opération, dont on ne saurait trop apprécier les « résultats dans l'intérêt de la science historique et de la bonne ges- « tion des intérêts communaux, serait dirigée par l'administration « centrale, aidée des lumières et de la haute expérience des mem- « bres de la Commission permanente des Archives départementales « et communales.

« Si vous croyez devoir adopter, Monsieur le Ministre, les idées « que je viens de développer dans ce Rapport, je vous prierai de « vouloir bien ordonner qu'il soit communiqué au conseil d'État « pour être soumis à la Commission de cette assemblée chargée de « préparer la nouvelle loi départementale et communale. »

Cette proposition rencontra quelque opposition, fondée sur ce que la législation actuelle armait l'autorité supérieure de pouvoirs suffisants pour obtenir la conservation des Archives Communales comme de toute autre propriété communale; qu'il pourrait y avoir des inconvénients à déclarer *obligatoire*, en des termes absolus, la dépense des Archives Communales, et à forcer ainsi tous les ans les conseils municipaux de toutes les communes, sans exception, à voter, ou les préfets à inscrire d'office aux budgets communaux, pour cette dépense, un crédit qui diminuerait d'autant les allocations pour des services de première nécessité; enfin, que si le Corps législatif repoussait cette disposition, ou telle autre du projet de loi sur le même sujet, l'effet de ce rejet serait funeste en ce qu'il désarmerait plus complétement que jamais l'administration vis-à-vis de l'autorité communale.

Il est vrai de dire qu'il ne s'agissait pas seulement de la conservation des Archives Communales, mais bien aussi de les classer et de les inventorier, opérations qui seules pouvaient assurer leur conservation; et que les préfets ne devaient porter d'office, en cas de refus des conseils municipaux, au budget communal, qu'un crédit

Digitized by Google

en rapport avec l'importance des Archives, et sans que ce crédit fût de nature à grever les finances municipales.

La Commission des Archives, consultée, émit le vœu que l'attention du Ministre de l'Intérieur fût appelée sur le déplorable état des Archives communales et sur la nécessité d'aviser aux moyens de le faire cesser; sur l'inexécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 (voir ci-après, p. 169) et de l'arrêté du 19 floréal an VIII (ci-après, p. 166), relatifs au récolement de tous les papiers municipaux, à chaque renouvellement de l'autorité municipale; sur l'importance qu'il y aurait à obtenir que les Archives municipales fussent enfermées dans des armoires fermant à clef (voir ci-après un modèle d'armoire, p. 176), et classées dans des logettes en bois avec étiquettes; sur l'utilité des inventaires qui seuls pouvaient préserver les anciens titres contre des chances de pertes provenant de détournements. Enfin, adoptant les conclusions du rapport et prenant en considération : 1° l'analogie de cette dépense avec celles qui sont déjà obligatoires, telles que les frais de conservation des plans cadastraux, des matrices de divers impôts, du *Bulletin des Lois;* 2° que, d'après la nouvelle loi, les maires devaient se succéder rapidement dans l'administration des intérêts communaux, la Commission fut d'avis que le Ministre demandât l'insertion dans ce projet de loi d'une disposition à peu près ainsi conçue : « Seront obligatoires les dépenses « d'entretien et de conservation des Archives Communales que le « Ministre de l'intérieur aura déclarées telles. »

Mais la loi communale ne fut pas portée au Corps législatif, et aucune mesure nouvelle ne fut adoptée. Espérons encore que le *temps viendra.*

Aussi, en l'année 1851, l'administration centrale demandait encore aux préfets « dans quelle commune de leurs départements on avait « pris des mesures pour la conservation et la mise en ordre des Ar- « chives; si on avait eu soin, par la voie du *Recueil des actes ad- « ministratifs*, d'adresser aux maires des recommandations réitérées « et des cadres d'inventaire tout imprimés (circ. du 16 juin 1842); « quel était le nombre d'inventaires transmis à la préfecture;—si la « Commission instituée pour examiner ces inventaires s'était occupée « de ce travail; quel était le nombre de ces inventaires qui avaient

Digitized by Google

« nécessité des rectifications; quelle commune avait envoyé des titres « anciens pour être déchiffrés par l'Archiviste ou pour rester en dé- « pôt dans les Archives Départementales ; enfin si les Archives Com- « munales avaient été visitées? Les réponses furent peu satisfaisantes. « Et un sous-secrétaire d'État de l'Intérieur exprimait alors l'opinion « qu'il fallait que des agents bien accrédités pussent aller visiter les « Archives Communales et obtenir des administrateurs des ressources « nécessaires pour la mise en ordre et le classement des Archives.

Les Archives Communales restèrent donc dans cet état déplorable jusqu'en l'année 1853, que de nouvelles instances furent faites auprès des préfets par l'administration centrale. Un bureau spécial pour diriger le service des Archives venait d'être créé par M. le comte de Persigny, ministre de l'intérieur, des inspecteurs généraux furent institués et le Ministre leur donna des instructions spéciales pour étudier avec attention l'état des Archives et surveiller l'exécution des mesures prescrites par son administration.

Les Archives des communes ne furent donc point oubliées. En même temps, avec l'autorisation du Ministre, quelques communes prirent, sur le produit des amendes de police, la somme nécessaire pour faire les frais de la rédaction d'un inventaire régulier. Des préfets refusèrent d'ordonnancer l'indemnité des secrétaires de mairie qui négligeaient la mise en ordre des papiers administratifs et d'en envoyer l'inventaire. D'autres, enfin, demandèrent à des conseils municipaux d'accorder annuellement une somme en rapport avec leurs revenus, pour servir à indemniser la personne chargée par le préfet de classer les Archives de la commune. Plusieurs conseils municipaux accordèrent aussi une indemnité de quelques francs par chaque jour consacré par l'agent du préfet à la mise en ordre des Archives. Il serait fort à désirer qu'une semblable mesure fût appliquée dans toutes les communes : ce ne serait qu'une dépense temporaire de peu d'importance, bien des communes rurales pouvant faire classer leurs Archives en quatre à cinq jours, si l'agent du préfet est une personne qui a les connaissances spéciales nécessaires à ce genre de travail. Dès que les Archives seraient en bon ordre, cette dépense cesserait de droit. Les préfets pourraient autoriser l'inscription successive de cette somme au bud-

Digitized by Google

get communal, selon la situation financière de chaque commune. Ajoutons toutefois que l'ancienne Commission des Archives s'était réservé de désigner au Ministre, sur la proposition du préfet, les personnes chargées d'inspecter et d'inventorier les Archives Communales ; le décret de décentralisation rend cette formalité inutile. C'est aux préfets et sous-préfets à choisir avec discernement les personnes à désigner par eux.

Avec l'agrément du Ministre de l'instruction publique, on usa de l'intervention des inspecteurs des écoles primaires, si habituellement en rapport avec les maires des communes rurales, et ils furent chargés de préparer, moyennant indemnité, les inventaires des Archives.

Enfin, le Ministre de l'intérieur prescrivit d'intéresser plus directement les conseils généraux au bon ordre et à la conservation des Archives, en accordant annuellement une somme, même peu importante destinée à indemniser de ses frais de route l'Archiviste départemental, auquel on confierait l'inspection des Archives municipales.

Les conseils généraux comprirent aussi toute l'importance qu'il y avait pour les Archives de leur arrondissement d'être mises en ordre; et en 1854, vingt conseils accordèrent une indemnité de déplacément à l'Archiviste nommé inspecteur des Archives Communales. Aujourd'hui, on compte 40 Archivistes départementaux qui sont en même temps inspecteurs des Archives Communales.

Cette dernière mesure a produit les meilleurs résultats partout où elle a été adoptée, et l'administration centrale ne cesse de la recommander comme le plus sûr moyen d'arriver à faire classer et inventorier les Archives Communales, tant que la loi municipale ne contiendra pas, comme la loi relative aux conseils généraux, un article spécial relatif aux Archives Communales.

Cependant, comme les Archives Communales sont assimilées aux richesses immobilières de la France, et que les lois de finance exigent qu'il en soit dressé des inventaires réguliers, il y a lieu de penser que les conseils municipaux ne doivent pas se refuser à voter les dépenses nécessaires pour accomplir cette obligation, et qu'ils n'hésiteront même pas à faire rédiger cet inventaire par une per-

Digitized by Google

sonne capable, quoique étrangère à la mairie, si aucun des employés de cette administration ne peut en être chargé.

Déjà cette nécessité de rédiger des inventaires, reconnue par l'administration municipale, a produit son effet, et de nombreux inventaires sont parvenus au ministère de l'intérieur; des conseils municipaux de villes importantes se sont décidés à confier, soit à des érudits de la localité, soit à des élèves de l'École des Chartes, le travail demandé par le Ministre. Des extraits de ces inventaires, pour la partie des documents antérieurs à 1790, ont été déposés à l'administration centrale.

Afin de constater régulièrement ces utiles résultats, des tableaux statistiques, conformes à celui qui suit, ont été adressés aux préfets, il y a quelques années.

ARCHIVES COMMUNALES.

DÉPARTEMENT.	NOMBRE DES COMMUNES		
	ayant transmis à la préfecture l'inventaire de leurs Archives.	retardataires.	du département.

Ce travail a constaté qu'en 1851, il était déjà parvenu aux préfets 19,896 inventaires sur 36,835. Il en restait donc encore 16,939 à produire; mais depuis neuf années de nouveaux inventaires ont encore été rédigés et il serait utile, peut-être, d'en constater aujourd'hui exactement le nombre.

En 1857, des instructions nouvelles ont été aussi adressées aux préfets pour la mise en ordre des dépôts composés d'un grand nombre de documents antérieurs à 1790 (ci-après, circ. du 25 août 1857); le service des Archives Communales a donc été bien sensiblement amélioré depuis quelques années, et de nouveaux succès peuvent encore être espérés.

Digitized by Google

Enfin, l'inspection annuelle des Archives des villes les plus importantes, confiée à trois inspecteurs généraux, a donné aussi d'excellents résultats. On a lu dans les journaux la nouvelle de la découverte récente, dans un grenier de la mairie de Moissac, de toutes les chartes anciennes de l'abbaye de ce nom, et il y en avait plus de douze cents.

Mais une mesure administrative, qu'il nous semble utile de recommander à MM. les préfets, est celle de la surveillance de la vente des papiers inutiles et de rebut des Archives Communales. Cette opération est soumise aux mêmes règles que celles qui se pratiquent au chef-lieu du département en ce qui concerne la vente et la mise au pilon. C'est un agent du domaine qui doit recevoir, sur inventaire, livraison de ces papiers et opérer la vente après autorisation ministérielle préalable. Le versement du produit connu de la vente doit être fait à la caisse municipale. Ces formalités n'ayant pas été remplies, en 1851, à la préfecture de la Seine, pour la portion de papiers inutiles qui provenaient de l'administration communale dont elle réunit exceptionnellement les attributions à celles des affaires départementales, le Ministre des finances fit l'objet d'une réclamation de ce défaut de formalité, tout en reconnaissant que son administration n'avait point d'intérêt à ce que ses préposés fussent appelés à procéder à la vente des papiers inutiles. Cette règle devrait être suivie rigoureusement par MM. les maires, afin d'éviter d'aliéner des pièces qui offrent encore de l'intérêt au point de vue de l'administration ou de l'histoire et de la statistique, ainsi que cela a eu lieu, il y a quelques années, dans une ville du département de Seine-et-Marne, dont les Archives pouvaient offrir un intérêt exceptionnel à cause de la situation particulière de cette cité. Les administrations municipales ne doivent donc pas perdre de vue qu'elles sont soumises aux lois de 1807, de 1817 et à l'ordonnance du 14 septembre 1822 (voy. p. 169), en ce qui concerne leurs Archives Communales.

L'intérêt des sciences historiques n'est pas seul en cause dans cette question de conservation, de mise en ordre et d'inventaire des documents; les plus graves questions de propriété publique ou privée, les droits de l'État, des départements et des communes, le régime des bois et des eaux courantes, les droits d'usage et de pâturage

Digitized by Google

reposent aussi sur des titres anciens qu'il suffit de retrouver et de produire à propos pour éviter des procès ruineux (1). Les Archives Communales peuvent donc fournir des documents sur toutes les questions administratives et judiciaires, sauvegarder de nombreux intérêts, confirmer des droits utiles, des possessions contestées; ces Archives Communales sont réelement des dépôts d'utilité publique, méritent l'attention de tous et surtout la surveillance et la protection incessante de l'autorité publique.

---

(1) On lit dans le rapport du préfet d'Indre-et-Loire, adressé au conseil général au mois d'août 1854 :

« Grâce à une modeste pièce en papier, conservée aux Archives d'Indre-et-« Loire, la commune d'Huisme a pu gagner, l'année dernière, un procès qui du-« rait depuis dix années, et dans lequel il s'agissait de biens communaux d'une « grande valeur. »

Dans le département du Pas-de-Calais, le rapport du préfet au conseil général constatait au contraire, en 1856, « qu'en dehors des dépôts publics, l'on remarquait encore des registres anciens, des documents curieux. Souvent dilapidées, les Archives ont fait des pertes regrettables : tel plan important pour la commune a été égaré et ne se trouve que chez un des parents du maire; tel registre de confrérie ou de corporation est entre les mains de l'ancien mayeur, qui n'en a nul soin.

« Les visites de l'Archiviste, inspecteur des Archives Communales, ont fait rentrer dans les dépôts publics des titres précieux. Je citerai, par exemple, la commune d'Achiet-le-Petit, etc. »

Digitized by Google

MANUEL DE L'ARCHIVISTE.

DEUXIÈME PARTIE.

ARCHIVES COMMUNALES.

I° LÉGISLATION & ORDONNANCES.

(Voyez ci-dessus l'Arrêt du conseil d'État du 26 février 1743 *Introduction hist.* en tête du volume. — Les lettres patentes du Roi du 14 décembre 1789, p. 6. — La proclamation du Roi du 20 avril 1790, p. 2. — Loi du 21 fructidor an IV, art. XXI, p. 2. — La loi du 22 frimaire an VII, p. 7, et aux p. 58 et 59, les ordonnances relatives à l'état civil et aux fabriques.)

Loi du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

RELATIVE A LA CONFECTION D'UN GRAND LIVRE DES PROPRIÉTÉS.

Art. 3. Les titres remis aux municipalités en exécution de la loi du 17 juillet 1793, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Arrêté des Consuls du 17 ventôse an VIII (Extrait)

RELATIF AUX ARCHIVES DES MUNICIPALITÉS DE CANTON.

Les Consuls de la république, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, arrêtent :

Art. 1er. A la réception du présent arrêté, les administrations centrales de département chargeront les administrations municipales :

1° De dresser, sans délai, un inventaire du mobilier et l'état sommaire des papiers dépendant de la municipalité ;

2° De constater par un procès-verbal l'état des registres des déli-

Digitized by Google

bérations et celui des registres de l'état civil, le nombre d'années que ces registres comprendront et les lacunes qui pourront s'y trouver.

Art. 2. Les administrations centrales dresseront un inventaire du mobilier, etc.

Art. 7. A la clôture de la dernière séance de chaque administration municipale, le juge de paix, requis à cet effet par le commissaire du gouvernement, après avoir reconnu les objets inventoriés, apposera les scellés sur toutes les salles et chambres servant aux séances, bureaux, Archives ou magasins de l'administration. Ces scellés ne pourront être levés que sur la demande formelle du sous-préfet, qui s'occupera le plus tôt qu'il sera possible de la réunion au chef-lieu, ou de l'envoi aux maires et adjoints des cartons et papiers (1).

Arrêté des Consuls du 19 floréal an VIII (Extrait)

RELATIF A LA REMISE DES ARCHIVES MUNICIPALES AUX MAIRES.

Les Consuls de la république, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 8. Les agents et adjoints municipaux remettront au maire de la commune, le jour de son installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil et ceux qu'ils auront reçus du sous-préfet, après la levée des scellés apposés en vertu de l'article VIII de l'arrêté du 17 ventôse, sur les papiers des municipalités de canton (ci-dessus, p. 165). Il sera dressé de cette remise un procès-verbal dont le double sera remis à l'agent, pour lui servir de décharge.

Art. 9. On fera en même temps un état du mobilier, etc.

---

(1) Cette opération était motivée par la création, ordonnée par les Consuls, des préfectures et sous-préfectures, aux lieux et places des administrations collectives de districts et de cantons.

Digitized by Google

Décret impérial du 12 juillet 1807

CONCERNANT LES DROITS A PERCEVOIR PAR LES OFFICIERS PUBLICS DE L'ÉTAT CIVIL.

(Voir pour le droit d'expédition, ou d'extraits de pièces ci-dessus, p. 12 et 13.)

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792 et celle du 3 ventôse an III, en ce qui concerne le prix des actes ou extraits des actes de l'état civil;

Jugeant à propos que ces taxes soient constamment sous les yeux des administrés,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux lois précitées, il continuera à être perçu par les officiers de l'état civil :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, trente centimes, ci.	0 fr.	30 c.
Plus, pour le remboursement du droit de timbre et du dixième en sus pour la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.....	0	83
	1 fr.	13 c.
Pour celle des actes de mariages, d'adoption et de divorce, soixante centimes, ci.....	0 fr.	60 c.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.....	0	83
	1 fr.	43 c.
Art. 2. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'actes de naissance et de publication de mariages, cinquante centimes, ci.....	0 fr.	50 c.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.....	0	83
	1 fr.	33 c.

Digitized by Google

Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, un franc, ci..... 1 fr. » c.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 0 83

1 fr. 83 c.

Art. 3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci..... 0 fr. 75 c.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 0 83

1 fr. 58 c.

Pour celle des actes de mariage, de divorce et d'adoption, un franc cinquante centimes, ci..... 1 fr. 50 c.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 0 83

2 fr. 33 c.

Art. 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droit à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

Art. 5. Le présent décret sera constamment affiché en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Art. 6. Notre grand juge, Ministre de la justice et notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le secrétaire d'État,

HUGUES B. MARET.

Digitized by Google

Ordonnance du roi du 14 septembre 1822 (Extrait)

CONCERNANT LA COMPTABILITÉ ET LA JUSTIFICATION DES DÉPENSES PUBLIQUES (VISÉE DANS LES CIRCULAIRES ET APPLIC. AUX COMMUNES.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Vu la loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes, et le titre XII de la loi de finance du 25 mars 1817, etc.

TITRE Ier. — Art. 3. Les Ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites, etc. Le produit de ces ventes sera versé à notre Trésor royal (1).

TITRE V. — Art. 23. Les règles prescrites par la présente ordonnance s'appliqueront aux dépenses des départements et des *communes*.

Art. 24. Tous les actes et règlements antérieurs sont rapportés, en ce qu'ils auraient de contraire à la présente ordonnance, dont les dispositions recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1823.

Loi du 18 juillet 1837 (Extrait)

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial.

---

(1) Nous avons cité, ci-dessus, p. 26, cet article, qui est aussi applicable aux Archives Départementales.

Digitized by Google

Art. 31. Les recettes ordinaires des communes se composent : 1° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

Art. 69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la contribution a le droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

Ordonnance du roi du 31 mai 1838 (EXTRAIT)

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Art. 429. Les recettes ordinaires des communes se composent :

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil. (Voyez ci-dessus, p. 12, 13 et 167.)

Art. 461. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, etc.

Art. 462. Le comptable doit également recevoir de l'administration locale *une expédition en forme* de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les *originaux* de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

Art. 494. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Digitized by Google

Loi du 10-18 décembre 1850 (EXTRAIT)

RELATIVE AU MARIAGE DES INDIGENTS (PIÈCES A RECHERCHER DANS LES ARCHIVES ET A DÉLIVRER AVEC OU SANS TAXE. Voy. p. 64).

Art. 1. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et remises par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

Art. 4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article premier, seront visés pour timbre, et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe, ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies et expéditions qui en seraient passibles.

L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles, ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

Art. 5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite, quelle que soit les détenteurs de ces pièces, à 30 centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation ; à 50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères, ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. 7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés,

Digitized by Google

mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de 25 francs d'amende outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus.

2° INSTRUCTIONS & CIRCULAIRES.

Circulaire n° 16.

INSTRUCTION POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN ORDRE DES ARCHIVES DES COMMUNES.

(Complétée par la circulaire du 25 août 1857, ci-après.)

Paris, le 16 juin 1842.

Monsieur le Préfet, la bonne conservation des Archives des communes est au nombre des objets les plus importants confiés aux soins des autorités municipales. Cependant, l'état de ces Archives est en général peu satisfaisant. Dans un grand nombre de mairies, les papiers sont entassés sans précaution aucune, exposés à toutes les causes de destruction : quelquefois même la négligence est portée au point qu'on retrouve à peine quelques numéros du *Bulletin des lois* et du *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, collections sans lesquelles il est impossible à un maire d'administrer. Cet état de choses fâcheux ayant donné lieu à de nombreuses réclamations, j'ai reconnu qu'il fallait d'abord rappeler aux officiers municipaux les dispositions en vigueur à l'égard des Archives Communales, puis en assurer les effets mieux que par le passé, au moyen de quelques dispositions nouvelles.

I. Responsabilité des maires.

Les titres et papiers de l'administration municipale sont entre les

Digitized by Google

mains du maire; mais il n'en est que simple dépositaire à raison de ses fonctions. Le *Bulletin des lois* et les registres de l'état civil ont été payés par la commune. Les contrats anciens, les titres de propriété, les actes et les arrêtés des conseils municipaux ou des maires, les décisions de l'administration et des tribunaux, les plans du cadastre tant anciens que nouveaux, les tableaux des chemins vicinaux, etc., contiennent les preuves des droits des communes et intéressent en même temps ceux des particuliers. Ces actes et documents doivent être constamment à la disposition des officiers municipaux en exercice, ainsi que la correspondance et les instructions de l'autorité supérieure indispensables pour l'expédition prompte et régulière des affaires.

Il suit de là que les Archives doivent être transmises exactement d'un fonctionnaire à l'autre, toutes les fois qu'il s'opère des mutations dans le personnel.

Suivant ce qui résulte de l'arrêté du gouvernement du 19 floréal an VIII (ci-dessus, p. 166), le maire qui cesse ses fonctions doit faire la remise de tous les papiers et registres relatifs à l'administration, entre les mains de son successeur, au moment où il l'installe, ou, si ce dernier n'est pas nommé, entre les mains du fonctionnaire qui exerce provisoirement.

Cette opération est constatée par un procès-verbal en double minute : l'une des minutes est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge, l'autre reste déposée à la mairie pour établir la responsabilité du nouveau titulaire.

Le mobilier de la commune doit être remis de la même manière, suivant procès-verbal dressé en double.

Dans le cas où un maire sortant se refuserait à procéder à l'inventaire, le sous-préfet nommerait un commissaire pour dresser cet acte, contradictoirement avec le maire en exercice. (Voy. ci-dessus, loi du 18 juillet 1837, p. 169.)

En cas de décès du maire, ce sont ses héritiers qui ont à rendre compte des objets appartenant à la mairie et dont leur auteur se trouvait dépositaire. L'adjoint doit exiger d'eux qu'ils lui en fassent la remise immédiate. Un inventaire est dressé en double minute ; l'une des minutes est remise aux héritiers.

Digitized by Google

Dans tous les cas, le procès-verbal désigne les registres et papiers, ainsi que le mobilier, qui ne se retrouveraient pas à la mairie, afin que, s'il y a lieu, l'ancien maire soit déclaré responsable de ces objets.

Des recommandations analogues à celles qui précèdent ont été de nouveau adressées à MM. les préfets, afin que la formalité du récolement des Archives et du mobilier fût rigoureusement exigée au renouvellement des maires en 1860. Ne serait-il pas à désirer que l'Archiviste du département transmît au Ministre un résumé de ces procès-verbaux de récolement qui constatent l'état des Archives communales au moment de l'entrée en fonction d'un nouveau maire? L'administration centrale connaîtrait ainsi l'état réel de ces dépôts en 1860.

MM. les maires qui entrent en fonctions concevront la nécessité d'observer rigoureusement ces dispositions et de ne prendre en charge aucun objet dont ils n'aient constaté l'existence. Ils se rappelleront que des conséquences graves sont attachées à leur responsabilité, puisque non-seulement ils peuvent être tenus à rétablir à leurs frais tous les objets susceptibles d'être remplacés, mais encore devenir passibles, dans certains cas, des peines portées par les articles 173 et 254 du Code pénal.

MM. les sous-préfets ne doivent pas non plus perdre de vue que la surveillance des Archives Communales est au nombre de leurs obligations. Ils les inspectent dans leurs tournées, dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de l'état dans lequel ils les trouvent, et rendent compte au préfet des actions en responsabilité à diriger contre les dépositaires qui, par leur négligence, auraient occasionné la perte de documents administratifs ou d'objets mobiliers.

MM. les sous-préfets se préoccupent peu, en général, de ces recommandations de l'administration centrale. Les Archives Communales ne sont pas surveillées lors des tournées pour la révision ou autres, et il n'a jamais été dressé un procès-verbal de l'état de désordre dans lequel ils ont trouvé ces Archives. Il est vrai de dire que les maires apportent une non moins grande négligence à la conservation des papiers utiles à leur commune.

On cite un préfet qui a employé la gendarmerie pour avoir en dépôt à sa préfecture les Archives anciennes d'une commune, pour une question de droit de pâturage, et un sous-préfet qui a chargé un gendarme de dresser, sous forme de procès-verbal, un inventaire des Archives modernes d'une municipalité.

Digitized by Google

Pour être juste envers tout le monde, ajoutons que des maires intelligents et bons administrateurs ont, parfois, même dans des communes rurales, apporté un grand soin à la confection de leur inventaire, tandis qu'un sous-préfet enfermait dans des tonneaux placés en chantier dans sa cave, les papiers administratifs de ses prédécesseurs.

II. Nécessité d'un classement et d'un inventaire.

Malgré la disposition de l'arrêté de l'an VIII (p. 165), il arrive souvent que la formalité prescrite n'est pas observée, ou que du moins on n'y apporte pas tout le soin indispensable. Cette omission provient surtout de ce qu'au moment des renouvellements de fonctionnaires, on manque de temps pour rédiger un inventaire complet. Si, au contraire, cet inventaire étant une fois rédigé, l'on prenait soin de le tenir constamment à jour, le fonctionnaire sortant et le fonctionnaire entrant n'auraient plus qu'à constater si les objets portés à l'inventaire existent, et toute l'opération se bornerait à un simple récolement.

III. Objet des présentes instructions.

Les mesures à prendre dans l'intérêt des Archives Communales ont pour but d'assurer : 1° la conservation matérielle ; 2° le bon ordre des objets qui les composent.

Elles forment la matière des présentes instructions arrêtées d'après l'avis et sur la proposition de la Commission que j'ai instituée auprès de mon ministère, pour concourir à l'examen et à la direction de tous les travaux qui concernent les Archives.

IV. Mesures de conservation.

Le premier soin des autorités municipales doit être de mettre les papiers à l'abri de l'humidité, de l'incendie et de toutes les autres causes d'altération et de destruction. Il faut prendre aussi les précautions nécessaires pour que ces papiers soient placés hors de la portée de toute main étrangère et ne puissent être soustraits ou égarés.

Dans les communes qui ont un hôtel de ville, il sera toujours

Digitized by Google

possible d'affecter aux Archives une salle ou un cabinet pourvu de tablettes, de casiers, de cartons et fermant à clef.

Quand le local de la mairie ne se compose que d'une seule salle consacrée à la fois au greffe et aux séances du conseil municipal, il pourra être établi une armoire suffisamment profonde, garnie de rayons et pourvue de cartons. Elle devra, autant que possible, être divisée en deux parties : l'une, destinée à recevoir les pièces les plus anciennes et les plus précieuses qu'on ne consulte que rarement, sera habituellement fermée; l'autre recevra les papiers et registres relatifs aux affaires courantes. (Pour la formation des liasses, dossiers et cartons, voy. ci-dessus, p. 114 et 115.)

L'armoire destinée à contenir les Archives et que la circulaire recommande très-spécialement d'établir, est certainement la mesure la plus nécessaire pour la conservation des papiers d'une commune, surtout lorsque les Archives sont au domicile du maire. L'expérience faite dans un certain nombre de mairies a suffisamment démontré l'avantage que présente une armoire disposée d'après le plan ci-joint, Pl. I, qui a été combiné par M. Aymard, l'un des Archivistes les plus zélés des préfectures, et non moins attentif à demander au préfet de son département toutes les prescriptions les plus propres à assurer la bonne tenue des Archives Communales. Nous empruntons donc au rapport qui a été adressé par cet Archiviste au préfet et inséré dans les procès-verbaux du conseil général de 1857, les dispositions du meuble destiné à enfermer les Archives (Pl. I). La dimension de ce meuble est calculée pour les papiers d'une commune dont la population n'excède pas 3,000 habitants ; si cette armoire était présumée insuffisante, il y aurait simplement à élargir les cases, tout en conservant la même distribution intérieure.

La figure 1 du plan représente la face du meuble; figure 2, la distribution intérieure, avec des cases spéciales destinées à contenir les papiers de chaque série; figure 3, sa profondeur vue en coupe; figure 4, la place consacrée aux étalons des mesures métriques.

Le prix de revient de ce meuble a été calculé aussi économiquement que possible et de manière à être accessible aux budgets des communes les moins riches. Nous ne saurions trop recommander à MM. les maires d'en faire confectionner une pour leurs Archives. N'y aurait-il pas lieu aussi, dans de certains cas, de la part du préfet, d'accorder, ainsi que l'a fait l'administrateur de la Haute-Marne, un secours ou un encouragement quelconque aux mairies trop obérées pour adopter cette mesure, mais qui voteraient immédiatement une partie des fonds destinés à faire confectionner ce meuble si utile.

Dans les communes où, à défaut d'un local spécial pour la mairie,

Digitized by Google

Digitized by Google

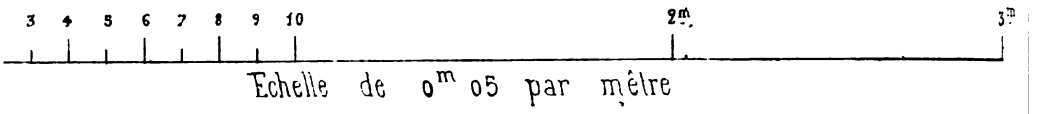

Echelle de 0^m 05 par mètre

FIG. 1.

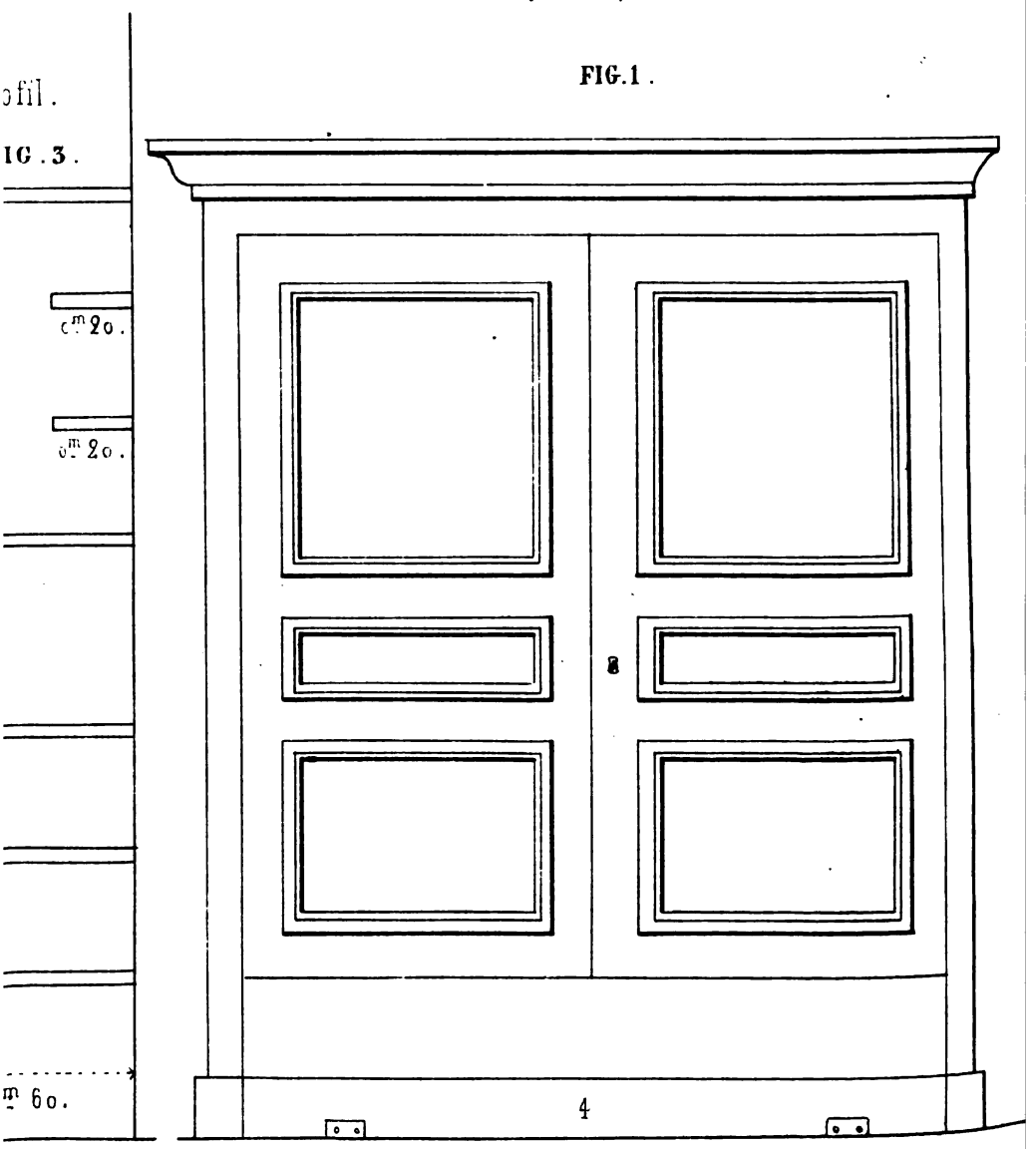

niers rayons doivent
les côtés du meuble,
plus d'espace.

La partie du meuble qui s'ouvre de haut en bas est destinée à recevoir les étalons des mesures métriques (n° 4).

Digitized by Google

Manuel, p: 176.

FIG. 2.

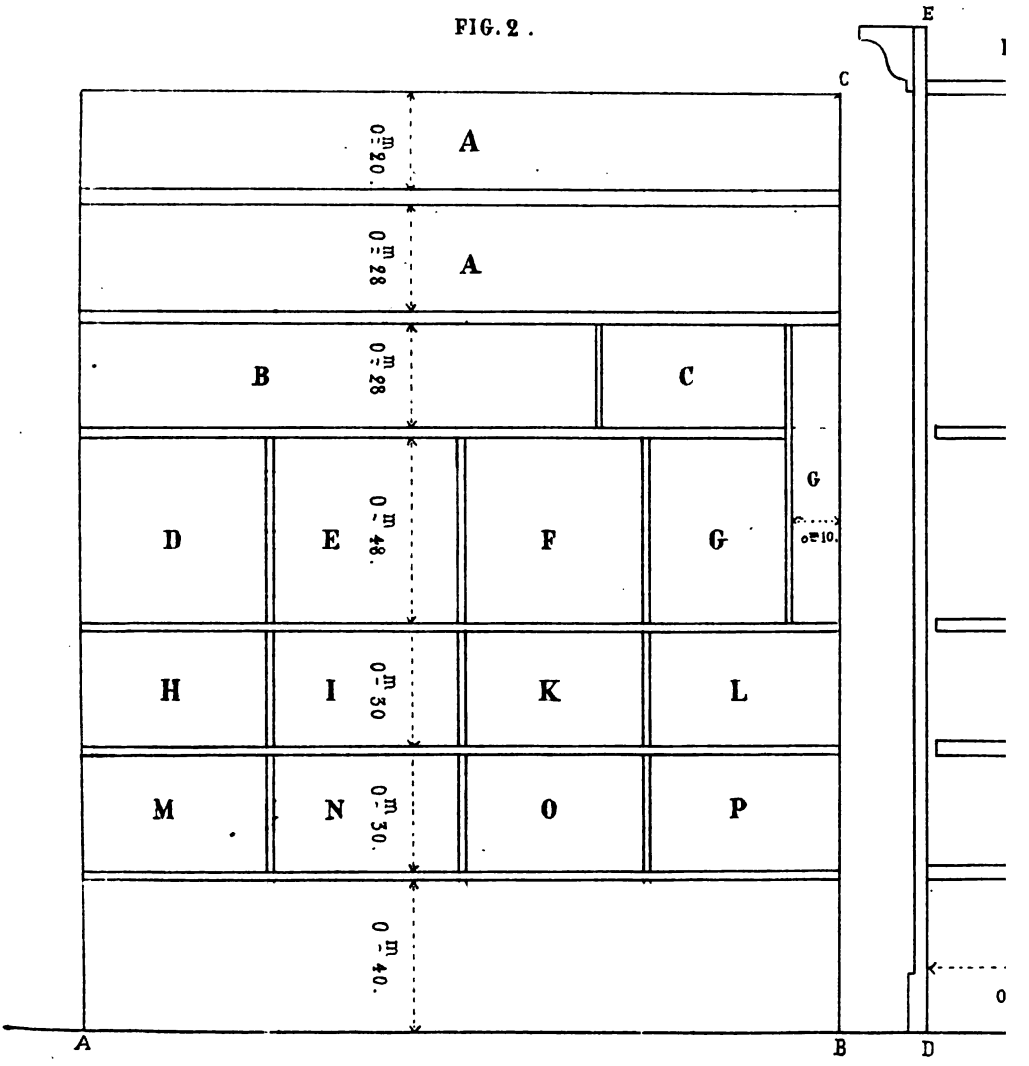

A.B. Largeur: 2 mètres dans œuvres.
B. C. Hauteur: dans œuvres 2m48.
D. E. Hauteur totale du meuble 2m65.

Les deux pre
faire retour sur
afin de donner

Digitized by Google

Digitized by Google

c'est l'habitation personnelle du maire qui doit recevoir le dépôt des Archives, il est encore nécessaire qu'un meuble spécial les renferme, sous la garde constante de ce magistrat. Un coffre paraît être alors plus convenable qu'une armoire, comme pouvant être transporté plus facilement, dans les cas de mutations des officiers municipaux, sans déranger les Archives qui y seront disposées.

Le timbre de la mairie devra être appliqué sur tous les papiers et documents appartenant à la commune.

V. Méthode pour la mise en ordre.

Quoique les Archives soient plus ou moins volumineuses, à raison du nombre et de l'importance des affaires de chaque commune, on peut, sauf l'étendue plus ou moins grande des développements, leur appliquer une méthode et un cadre de classement uniformes.

On commencera par reconnaître et distinguer les matières.

Ce travail est des plus simples à l'égard des volumes ou registres. Ceux qui appartiennent à une même collection doivent être placés sur des rayons par ordre de dates.

Le *Bulletin des lois*, le *Recueil des actes administratifs*, les délibérations du conseil municipal, les registres de l'état civil, etc., seront ainsi classés.

Les registres de l'état civil antérieurs à 1790 ne peuvent être classés dans la série E, que par exception, et pour les communes qui ne possèdent absolument aucun autre acte antérieur à 1790. Mais s'il y a lieu de faire un inventaire des documents anciens, conformément à la circulaire du 25 août 1857, les registres de l'état civil reprendront leur place régulière dans la série CC. Il est arrivé aussi que, dans une municipalité importante, tous les registres anciens et modernes étaient réunis dans le bureau de l'état civil et confiés à la garde d'un employé chargé de ce service. Dans ce cas, les registres antérieurs à 1790 doivent être inventoriés à la série CC, cotés visiblement, mais néanmoins laissés dans le bureau de l'état civil à cause des besoins du service. Les registres modernes porteront la lettre de série E et leur numéro sera visiblement inscrit. (Voy. p. 58 et 67.)

Sur la manière d'inventorier les registres, voyez ci-dessus, p. 114.

Quant aux papiers, on recherchera d'abord tous ceux qui concernent une même affaire pour en former un dossier.

Digitized by Google

Les papiers formant chaque dossier seront rassemblés par ordre de dates.

Lorsqu'il y aura plusieurs affaires, et par conséquent plusieurs dossiers relatifs, soit à un même établissement, soit à un même ordre de fonctionnaires, en un mot, à une même matière, on les réunira dans un même carton, ou, à défaut de carton, en une même liasse. Ainsi, en ce qui concerne les affouages, on formera un dossier distinct pour le balivage, un autre pour l'exploitation des coupes, un troisième pour le partage entre les habitants, etc. : la réunion de ces dossiers formera le carton ou la liasse des affouages. (Pour les liasses, dossiers et cartons, voy. ci-dessus, p. 114 et 115.)

Quand les dossiers relatifs à une même matière seront trop volumineux pour être contenus dans un seul carton ou pour ne former qu'une seule liasse, on les divisera en autant de cartons ou de liasses qu'il sera nécessaire.

Ce travail une fois terminé, il sera procédé au classement définitif et à la rédaction de l'inventaire. Ces deux opérations peuvent être exécutées en même temps.

VI. Division du classement; rédaction de l'inventaire.

J'ai reconnu, d'après l'examen attentif d'un grand nombre d'inventaires d'Archives Communales, que la nature et la composition de ces Archives permettent d'y établir uniformément quinze divisions, ainsi désignées :

A. Lois.
B. Actes administratifs de la préfecture.
C. Livres divers.
D. Actes de l'administration municipale.
E. État civil. (Voy. ci-dessus, p. 177.)
F. Population et statistique.
G. Contributions.
H. Affaires militaires.
I. Police.
K. Personnel.
L. Comptabilité.
M. Biens communaux servant à usage public.
N. Biens communaux affermés ou livrés à la jouissance commune.
O. Voirie.
P. Pièces diverses.

Digitized by Google

M. Rousset, ancien archiviste, a inséré dans le *Journal des Instituteurs* n° du 15 avril 1860, sur l'exécution de la circulaire de 1842, des indications pratiques destinées à MM. les instituteurs primaires, ordinairement chargés de ce travail dans les communes rurales, et qui nous paraissent très-bien entendues. Nous en extrayons les passages suivants :

Dépouillement. Il faut d'abord séparer avec soin les titres antérieurs à 1790 de ceux postérieurs à cette époque et mettre à part tous les papiers relatifs aux établissements de bienfaisance, tels qu'hôpitaux, hospices, maladreries (hôpitaux de lépreux), bureaux de charité et bureaux de bienfaisance, attendu que ces documents doivent faire l'objet d'un inventaire particulier.

Classement. Pour classer les dossiers, on range les titres de propriété d'après l'ordre alphabétique des localités ou *lieux dits* où sont situés les biens, ou si ce sont des rentes en argent, des donations, des legs, dans l'ordre alphabétique des débiteurs, donateurs ou testateurs. Pour les autres documents, on adoptera soit l'ordre alphabétique, soit l'ordre chronologique, mais en respectant toujours, pour une même affaire, l'unité du dossier.

S'il arrive qu'une ou plusieurs séries manquent, on conserve néanmoins aux autres séries les lettres distinctives indiquées par le cadre. Les lettres des séries absentes figurent pour mémoire.

Série A. On ne doit porter sous cette lettre que le *Bulletin officiel des lois*, les tables décennales du *Bulletin* et le *Bulletin annoté des lois*, qui remplace maintenant assez généralement le *Bulletin officiel*, supprimé depuis 1852 dans les communes rurales. Le *Moniteur des communes* et tous les ouvrages de droit, même ceux qui contiennent des textes de lois, doivent être placés à la lettre C. *Livres divers.*

Séries M et *P.* Si les Archives d'une commune possèdent une assez grande quantité de documents pour que la circulaire du 25 août 1857 lui soit applicable, tous les titres antérieurs à 1790 devront être classés d'après les prescriptions de cette dernière circulaire. Mais, dans tous les cas, ni les deux séries que nous venons d'indiquer, ni aucune des autres ne devra renfermer des documents antérieurs à 1790, puisqu'ils doivent être classés à part d'après les prévisions ci-après. Enfin, comme les deux séries M et P sont celles qui peuvent le plus habituellement contenir des documents antérieurs à 1790, et dans le cas où un document de cette catégorie intéresserait un dossier placé dans le cadre des pièces modernes, il suffirait de mettre dans chacun des dossiers une fiche sur laquelle on inscrira la date de la pièce et le résumé de son contenu ainsi que le n° du dossier dans lequel elle se trouve.

La dernière de ces divisions doit être consacrée aux papiers qui n'ont pu trouver place dans les divisions précédentes. (Sur les séries supplémentaires, voy. ci-dessus, p. 33.)

Digitized by Google

Les différents objets composant les Archives seront distribués dans le local, conformément à ces divisions.

L'inventaire sera dressé sur un registre ou cahier coté et parafé par le sous-préfet.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des titres, seront consacrées à chaque division, et des pages blanches seront laissées à la suite pour être remplies comme il sera dit ci-après.

Chaque division a pour signe une lettre de l'alphabet, et comprend une série particulière de numéros correspondant aux articles qui s'y trouvent portés. Chaque article, indépendamment du numéro qui lui est propre, porte la lettre de la division dont il fait partie.

Ainsi, dans la division qui concerne les contributions et qui a pour signe la lettre G, l'atlas cadastral portera pour désignation G 1, puis la matrice cadastrale G 2, les états de section G 3, et ainsi de suite.

Dans l'inventaire, la lettre qui caractérise chaque division des Archives sera inscrite en tête de la page qui lui est consacrée, et le numéro de chaque article placé en regard de l'indication qui le concerne.

Un modèle d'inventaire est joint à la présente instruction. Je désire que ce modèle soit la principale règle de toute l'opération. MM. les maires, en l'examinant, verront de quelle manière doivent être consignées les diverses énonciations, et observeront que les détails deviennent plus nombreux et plus développés suivant que les titres sont plus précieux et plus importants.

Les objets mobiliers de la mairie forment une division particulière; mais il ne m'a pas paru qu'il y eût lieu d'y appliquer les désignations par lettres et par numéros.

VII. Continuation et mise à jour des inventaires.

Quand ce travail aura été complétement exécuté, il restera à prendre les mesures nécessaires pour conserver le bon ordre des Archives et tenir l'inventaire à jour.

Dans la plus prochaine session du conseil municipal où le vote du budget aura lieu après l'achèvement de l'inventaire, le maire devra

Digitized by Google

le présenter au conseil. Il le certifiera au bas de chaque division et y apposera sa signature.

Il fera connaître au conseil si les Archives sont pourvues d'armoires, casiers, tablettes, cartons, en quantité suffisante et convenablement disposés.

Il produira un état des volumes ou documents qui manquent, tels que *Bulletin des lois*, ouvrages administratifs, etc., et celui des dépenses à faire, soit pour l'établissement des armoires, coffres et autres objets mobiliers, soit pour l'achat des volumes manquants, soit enfin pour la reliure du *Bulletin* ou du *Recueil des actes administratifs*. (Voy. à ce sujet une circulaire relative aux relieurs ambulants, ci-après.)

Le conseil municipal, après avoir procédé à une vérification approfondie, votera les allocations que comportera la situation des ressources de la commune. Je verrai avec satisfaction, Monsieur le Préfet, que vous puissiez autoriser ces allocations au budget.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il y aura lieu d'approuver également les votes des indemnités à accorder aux secrétaires et autres employés des mairies à raison des travaux extraordinaires qu'ils auront à faire pour le classement des Archives. (Sur la nécessité de rédiger l'inventaire des Archives municipales, voy. ci-dessus, p. 145.)

Chaque année, dans la session où le conseil municipal forme le budget, le maire devra lui communiquer l'inventaire; préalablement il prendra soin d'y ajouter tous les objets qui n'y auront pas été encore inscrits. Ces additions seront portées à la suite de chacune des divisions de l'inventaire et formeront autant de suppléments qui seront certifiés et signés. Quant aux objets mobiliers, le maire consignera les accroissements qui seront survenus, et d'un autre côté, les réformes qui ont pu devenir nécessaires, en indiquant les causes des réformes et les circonstances propres à les justifier.

Comme il peut arriver que, dans certaines Archives considérables et volumineuses, les dispositions du modèle d'inventaire entraînent quelque embarras, à l'égard des récolements et des suppléments qui s'y rapportent, il paraîtra quelquefois plus avantageux de constater ces opérations sur des cahiers particuliers. Vous pourrez, Mon

Digitized by Google

sieur le Préfet, quand vous le jugerez indispensable, autoriser les maires à procéder ainsi.

A la fin de chaque année expirée, on aura soin de faire relier ou au moins brocher les numéros du *Bulletin des lois* et du *Recueil des actes administratifs* qui appartiendront à cette année. Les frais de cette reliure seront, à défaut d'autre crédit, imputés sur les dépenses imprévues. (Les reliures confiées à des relieurs ambulants ont donné lieu à des abus; voy., ci-après, une circulaire relative à ces relieurs.)

VIII. Récolement. (Voir, ci-après, les Instructions spéciales, p. 213.)

Lorsque ces prescriptions auront été rigoureusement accomplies, il sera facile d'exécuter les récolements. A toutes les époques de renouvellement des autorités municipales, vous devrez, Monsieur le Préfet, appeler leur attention sur les Archives, et vous ne transmettrez dans les communes aucune nomination de maire sans y joindre une recommandation spéciale à ce sujet.

L'opération consistera à vérifier, au moyen d'un récolement, si les objets portés à l'inventaire existent. On aura soin de le compléter, s'il y a lieu, au moyen des suppléments partiels dont il a été parlé plus haut. Le procès-verbal sera transcrit à la suite de l'inventaire et signé par les personnes qui auront assisté au récolement. Les objets manquants y seront signalés et le maire nouveau en donnera immédiatement avis au sous-préfet.

Les maires qui sont continués dans leurs fonctions ne sont pas dispensés de procéder à l'opération dont il s'agit. Un procès-verbal doit constater la prise en charge des Archives et du mobilier.

L'adjoint, ou à défaut de l'adjoint, un conseiller municipal, selon l'ordre du tableau, devra prêter son assistance à cette opération.

IX. Envoi d'une copie des inventaires à la préfecture.

Après que l'inventaire aura été rédigé et soumis au conseil municipal, MM. les maires devront vous en transmettre, par l'intermédiaire du sous-préfet, une copie en tous points conforme à l'original.

Digitized by Google

A chaque renouvellement des fonctionnaires, il devra être transmis au sous-préfet, avec le procès-verbal de leur installation, une copie du procès-verbal de récolement.

Les copies des inventaires et des procès-verbaux de récolement seront déposées aux Archives de la préfecture.

L'Archiviste de la préfecture doit envoyer au ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, un extrait de ces inventaires en ce qui concerne les documents antérieurs à 1790.

Il est aussi de la compétence de l'Archiviste de s'assurer si ces récolements ont été faits et de résumer dans son rapport annuel les observations qu'il pourra en tirer sur le bon ordre ou la mauvaise conservation des Archives de certaines communes de son département.

X. Règles et précautions relatives aux communications de pièces.

(Voy. ci-dessus, p. 72.)

Les maires étant responsables de la conservation des Archives, certaines règles et précautions doivent être adoptées pour la communication des pièces aux particuliers.

Les communications ne peuvent être données que lorsqu'elles n'offrent pas d'inconvénient : en ce cas, elles ont lieu sans frais et sans déplacement, sous une surveillance sûre, de telle sorte qu'aucune soustraction ou altération ne puisse être commise.

Les pièces cadastrales ne doivent pas être déplacées, hormis les cas où il vous serait donné ordre par le ministre compétent d'en autoriser le déplacement, dans l'intérêt d'un service public : dans ce cas, MM. les maires devront exiger un récépissé du fonctionnaire auquel ils en auront fait la remise. Dans tous autres cas, et surtout quand il s'agit de satisfaire seulement à des intérêts privés, ces magistrats doivent se refuser d'une manière absolue à tous déplacements. Il est pour les communes d'autant plus nécessaire de veiller soigneusement à la conservation de ces documents que, s'il y avait lieu de les refaire, la dépense serait à leur charge.

MM. les maires ne doivent pas perdre de vue que les expéditions ou extraits des actes déposés à la mairie sont délivrés par eux et que le produit des droits est versé dans la caisse municipale. Ces droits sont perçus pour les actes ordinaires en vertu de l'article 37

Digitized by Google

de la loi du 7 messidor an II (voy. ci-dessus, p. 6), conformément aux règles établies par l'avis du conseil d'État du 4 août 1807, approuvé le 18 du même mois (voy. ci-dessus, p. 13, 73 et 91), et pour les actes de l'état civil, suivant un tarif fixé par le décret du 12 juillet 1807 (voy. ci-dessus, p. 167).

XI. Règle particulière concernant les Archives des anciennes municipalités. (Remplacée par la circulaire du 25 août 1857, p. 216.)

Telles sont, Monsieur le Préfet, les règles les plus essentielles qui m'ont paru devoir être reproduites ou nouvellement fixées à l'égard des Archives communales. La méthode de classement, indiquée par le modèle d'inventaire, est applicable uniformément aux Archives de la presque totalité des communes. Mais il y a nécessité d'adopter une règle particulière à l'égard des communes qui ont possédé antérieurement à la révolution une organisation municipale, et qui ont conservé des actes de cette ancienne administration. Bien que ces documents ne diffèrent pas essentiellement par leur nature des documents plus modernes, il est préférable de les en distinguer entièrement.

Certaines collections, à la vérité, ne sont pas de nature à être scindées, notamment celles des registres de l'état civil (voy. ci-dessus, p. 177) ; mais la masse des archives peut toujours être séparée en deux parties, savoir : documents antérieurs à 1790 ; documents postérieurs à cette époque.

La plupart des anciennes Archives municipales comprennent les matières ci-après :

Lois et actes de l'autorité souveraine.

Registres, livres ou chartes contenant les priviléges, coutumes, traités, statuts ou actes municipaux, règlements, formation du corps municipal, etc.

Délibérations des conseils de la commune.

Juridiction municipale.

Registres et rôles concernant les impositions. — Cadastres, compoix ou terriers. — Dépenses et recettes.

Registres et pièces contenant la correspondance relative aux affaires de la commune.

Titres des créances et des propriétés communales. — Procédures.

Digitized by Google

Jurandes et corporations d'arts et métiers.

Cette nomenclature à laquelle on ajoutera, au besoin, une dernière série intitulée : *Objets divers*, fournit les éléments principaux du classement des anciennes Archives municipales. Comme, en général, ces Archives ne sont pas susceptibles de recevoir d'augmentation, il sera inutile de ménager dans l'inventaire des pages en blanc, si ce n'est à la fin pour constater les vérifications auxquelles cet inventaire, aussi bien que l'autre, devra être soumis.

Il n'y aura pour l'ensemble de ces anciens papiers qu'une série unique de numéros. Une fois le classement terminé, il ne restera plus qu'à le maintenir tel qu'il aura été porté à l'inventaire. (Voy. la circulaire du 25 août 1857 ci-après, p. 216, qui complète spécialement cette partie de la circulaire de 1842.)

XII. Conservation et déchiffrement des anciens titres.

Il est un grand nombre de communes qui, sans avoir possédé autrefois une organisation municipale, n'en ont pas moins dans leurs Archives quelques titres anciens, le plus ordinairement sur parchemin, et dont l'écriture ne peut être déchiffrée que par des personnes exercées à la lecture de ces sortes de documents. Souvent, faute d'avoir pu les lire, on a considéré ces titres comme inutiles, on les a égarés ou même vendus. Cette conduite est d'autant plus répréhensible qu'on ignore l'étendue des pertes auxquelles on s'expose. Ces titres sont toujours précieux pour l'histoire de la commune, et souvent ils établissent des droits dont la conservation importe à la communauté, et ils peuvent servir à résoudre la plupart des contestations qui s'élèvent, soit entre les communes, soit entre les particuliers au sujet des biens des communes, des droits d'usage, de parcours, etc. (Voy. ci-dessus, p. 145 et 148.)

Je désire que l'existence de chacun de ces titres soit constatée avec soin et qu'il en soit fait inventaire avec détails. On indiquera, autant que possible, le nom des auteurs des actes, leurs dates et l'analyse de ce qui s'y trouve renfermé, ainsi que leur état de conservation. On s'aidera des notes sommaires qui sont le plus ordinairement inscrites au dos de ces pièces. Mais il arrivera rarement que MM. les maires ou leurs secrétaires soient en état de dé-

Digitized by Google

chiffrer avec exactitude ces vieilles écritures : il y aura donc lieu de recourir à plusieurs moyens en raison des ressources dont on disposera.

Le maire pourra envoyer à la préfecture une note sommaire des titres qui n'auront pu être déchiffrés, indiquant s'ils sont sur papier ou sur parchemin, et, autant que possible, l'époque et l'objet auxquels ils se rapportent. D'après cette note, l'Archiviste départemental sera en mesure d'indiquer quels sont ceux de ces titres qui semblent mériter un examen spécial. Le maire les fera parvenir *par une voie sûre* à la préfecture, où l'Archiviste en fera, selon leur importance, un extrait ou une transcription complète qui sera renvoyée au maire avec le titre original. Un double de cette copie, lorsque le titre offrira quelque intérêt historique, sera déposé aux Archives Départementales.

Le maire clora son inventaire après y avoir joint l'analyse qui lui aura été donnée pour chaque titre par l'Archiviste.

XIII. Exploration et vérification des Archives Communales par des commissaires spéciaux.

Depuis plusieurs années, des conseils généraux de département ont voté des allocations destinées à faire visiter, sous la direction des préfets, les Archives Communales et à en faire constater l'état par des commissaires spéciaux qui sont le plus ordinairement choisis parmi les Archivistes des préfectures.

Ce moyen est sans aucun doute le plus propre à seconder l'exécution prompte d'un classement régulier; aussi les avantages incontestables qui résulteront de cette institution détermineront, je l'espère, le plus grand nombre des conseils généraux à y recourir. (Sur la nécessité de rédiger immédiatement les inventaires, voy. ci-dessus, p. 161. Les Archivistes dans le plus grand nombre de départements, ont été nommés inspecteurs des Archives Communales, l'utilité de cette mesure reconnue par tous les préfets, a eu les plus heureux résultats, voy. ci-dessus, p. 161.)

Dans la majeure partie des communes, un classement régulier et complétement satisfaisant pourra être exécuté par les soins des maires.

Digitized by Google

Quant aux communes dans lesquelles on aura lieu de penser qu'il existe des Archives considérables, et notamment des titres anciens, le commissaire devra s'y transporter d'abord, et là, de concert avec les officiers municipaux, il commencera la mise en ordre, puis le travail se continuera par leurs soins et sous leur surveillance.

Le classement général étant une fois terminé, et lorsque l'inventaire pourra être transcrit, l'inspecteur se rendra de nouveau dans la commune, vérifiera le travail et arrêtera l'inventaire, de concert avec l'autorité municipale.

Dans le cours de ses premières visites, l'inspecteur dressera l'état des objets matériels qu'il lui paraîtra indispensable d'établir dans les Archives et il proposera au maire de réclamer du conseil municipal les allocations nécessaires.

Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de soumettre à mon approbation le choix du commissaire chargé de l'inspection des Archives Communales. (Voy. ci-dessus, p. 135, Commission des Archives.)

XIV. Dépôt et conservation des titres communaux dans les Archives départementales.

La partie la plus précieuse des Archives Communales, dans le cas où la conservation n'en serait pas assurée suffisamment au sein de la commune, pourrait être déposée dans les Archives générales du département. L'Archiviste ferait l'examen de ces pièces et il en rédigerait un inventaire détaillé dont un double resterait déposé aux Archives et un autre serait envoyé dans la commune. Au moyen de cet inventaire, les officiers municipaux seraient toujours en mesure de reconnaître quels sont les titres qui peuvent avoir rapport aux affaires qu'ils ont à régler. Ils pourraient se faire délivrer des copies authentiques de ceux qui touchent aux droits les plus importants de la commune. La conservation des titres aurait ainsi une double garantie, et les copies faites avec soin donneraient à l'administration locale la facilité de les consulter journellement. Enfin, dans le cas où la nécessité de maintenir les droits de la commune exigerait qu'on produisît les titres originaux, vous les mettriez à la disposition du maire sur récépissé.

Le *consentement formel de la commune sera indispensable* pour

Digitized by Google

l'application de cette mesure. Le conseil municipal devra prendre à cet effet une délibération dans laquelle il désignera la portion des Archives Communales qu'il jugera utile de faire déposer à la préfecture (1).

Les pièces appartenant à chaque commune auront, dans le local des Archives Départementales, une place entièrement distincte, de manière qu'elles ne puissent jamais être confondues ni avec les Archives générales du département, ni avec les Archives particulières des autres communes. C'est pourquoi il devra être affecté à chacune un carton ou un casier à part, ou même, si on le juge nécessaire, un meuble fermant à clef. (Voy. ci-dessus, p. 176.)

L'inventaire certifié par le préfet sera le titre authentique qui mettra chaque commune à même de reconnaître et de réclamer dans les Archives générales ce qui lui appartient. En effet, les communes pourront toujours reprendre leurs Archives quand elles auront un local propre à les recevoir.

XV. Intervention des conseils généraux de département.

Plusieurs des mesures qui viennent d'être indiquées ne peuvent recevoir leur exécution sans le concours du conseil général du département. Vous voudrez donc bien, après lui avoir communiqué ces instructions, lui rendre compte de l'état des Archives Communales, et, selon les circonstances, le prier d'examiner si les locaux des Archives Départementales pourront suffire à recevoir ces dépôts,

(1) Cette mesure, qui doit être toute spontanée de la part des maires, a cependant entraîné, dans certaines préfectures, à un abus que nous devons signaler, parce qu'il a été proposé comme modèle à suivre dans un recueil spécial ayant pour titre : *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, (numéro de décembre 1859). En effet, un préfet, après avoir fait transporter au chef-lieu du département par acte d'autorité, et en se servant quelquefois de gendarmes, les Archives de plusieurs municipalités, les a fait inventorier par son Archiviste, et a ensuite décidé arbitrairement qu'il serait alloué à l'Archiviste, par chaque commune, une indemnité déterminée par lui, et que les documents continueroient à rester déposés à la préfecture. L'enlèvement des Archives municipales, si cette mesure avait été motivée par des circonstances exceptionnelles, ne devait pas au moins être suivie du payement d'une indemnité pour un travail qui incombait virtuellement à l'Archiviste, dès l'instant que les documents restaient déposés aux Archives Départementales. Le consentement formel de la commune ne paraît pas même avoir été demandé.

Digitized by Google

et s'il croit devoir mettre à la charge du département le surcroît de dépense qui résultera de l'accroissement des travaux des Archivistes et de l'établissement d'un matériel spécial; enfin, s'il entend imposer des conditions aux communes, soit pour leur concours dans la dépense d'un nouveau matériel, soit pour le payement des expéditions de titres qu'elles réclameront, dispositions qui devront être fixées par un règlement.

XVI. Commissions spéciales à instituer.

Les travaux relatifs à la mise en ordre des Archives Communales s'exécuteront imparfaitement s'ils ne sont soumis à une direction et à une surveillance éclairées. Je pense que ces soins pourront être confiés dès à présent avec avantage à une commission que vous instituerez auprès de votre préfecture.

Cette commission, toute spéciale, sera composée d'un petit nombre de membres choisis parmi les personnes les plus versées dans l'administration municipale et dans la connaissance de l'histoire locale.

Le secrétaire général et, autant que possible, un membre du conseil général seront appelés à en faire partie. L'Archiviste du département ou, de préférence, le commissaire pour la vérification des Archives Communales, s'il n'est le même que l'Archiviste, y remplira les fonctions de secrétaire.

Je ne doute pas que le concours de cette commission ne vous soit d'une grande utilité, soit pour la vérification des inventaires fournis par chaque commune et pour l'indication des observations à transmettre sur ce sujet aux officiers municipaux, soit pour la solution des doutes qui pourront s'élever sur la marche à suivre à l'égard de quelques Archives importantes, soit pour la désignation des pièces qu'il sera utile de transcrire ou d'accepter en dépôt dans les Archives Départementales.

Comme il vous sera facile de former convenablement cette commission, je vous invite, Monsieur le Préfet, à vous en occuper immédiatement (1).

---

(1) Ces commissions ont été très-utiles dans un grand nombre de départements ;

Digitized by Google

Ces opérations se rattacheront naturellement à celles dont l'inspecteur des Archives aura été chargé. Ce dernier étendra le cercle de ses visites selon le besoin et selon les directions qu'il recevra de la commission, et si le conseil général consent à allouer un fonds annuel d'indemnités, ces visites pourront devenir périodiques (1).

XVII. Archives des établissements de bienfaisance.
(Voir les instructions spéciales, 4e partie de ce volume.)

MM. les maires présidents des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, savent combien il importe, pour ces établissements, de conserver soigneusement et de maintenir en bon ordre leurs Archives, puisque la majeure partie de leurs revenus sont attachés à des propriétés et à des rentes foncières.

Ils s'entendront avec les Commissions administratives pour établir le bon ordre dans ces Archives.

En général, les titres et papiers des établissements de bienfaisance embrassent les objets suivants :

Délibérations,
Recettes et dépenses,
Personnel de l'administration,
Titres de propriété, legs et donations, administration.

Les observations qui ont été faites au sujet des Archives Communales sont toutes applicables aux Archives des établissements charitables.

---

quelques-uns de leurs membres ont même bien voulu, d'accord avec le préfet, se charger de visiter les Archives de certaines communes de leur arrondissement, et de donner des conseils aux maires ou aux secrétaires des mairies pour la rédaction des inventaires. (Voyez ci-dessus, p. 150.)

(1) Il y a nécessité de confier à l'Archiviste de la préfecture l'inspection des Archives Communales, afin de maintenir de l'harmonie dans l'ensemble des divers services des Archives Départementales. Comme l'Archiviste centralise aussi à la préfecture la correspondance relative aux inventaires des communes et des hospices, plus que tout autre personne, il est à même de donner les instructions spéciales nécessaires pour faire exécuter promptement les inventaires. (Voy. p. 161.)

Digitized by Google

Quel que soit le lieu du dépôt, le local de la mairie ou les bâtiments affectés à l'établissement charitable, il y aura toujours lieu de dresser un inventaire distinct.

XVIII. Compte annuel à rendre de la situation des Archives communales.

Vous n'avez pas perdu de vue, Monsieur le Préfet, qu'aux termes de ma circulaire du 8 août 1839, n° 56 (ci-dessus, p. 23 et 24), vous devez m'adresser, dans l'intervalle qui s'écoule entre la session du conseil général du département et le 1er janvier de l'année suivante, un rapport sur la situation des Archives Départementales. Vous devrez, à l'avenir, y joindre un rapport sur la situation des Archives Communales. Vous me ferez connaître à la fin de cette année la marche et les progrès des travaux qui auront eu lieu en exécution de la présente circulaire ; vous exposerez avec détails les opérations de la commission spéciale que vous aurez instituée ; vous citerez les administrations municipales qui auront déployé le plus de zèle; enfin vous signalerez les documents précieux qui auront été découverts dans les Archives. Je pourrai vous demander ultérieurement communication des inventaires les plus remarquables, afin de les mettre sous les yeux de la commission des Archives que j'ai instituée auprès de mon ministère : elle a déjà pris connaissance avec intérêt d'un certain nombre d'inventaires rédigés spontanément par les autorités de plusieurs villes et dont j'avais demandé communication à cet effet.

XIX. Premières mesures d'exécution.

Pour l'exécution immédiate de mes instructions, voici ce que je crois devoir vous prescrire :

D'abord, vous insérerez au Recueil de vos actes administratifs une circulaire par laquelle vous retracerez aux autorités municipales tout ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des Archives, la conservation et le classement des papiers, la rédaction de l'inventaire et les récolements, les communications de pièces : vous y annexerez le modèle d'inventaire. A l'égard des Archives anciennes et considérables des villes, comme à l'égard de celles des hospices, je pense qu'il sera préférable d'en faire l'objet d'une correspondance spéciale avec les autorités et de vous entendre avec elles au su-

Digitized by Google

jet des dispositions qu'elles auront à prendre, selon les circonstances.

Quant à ce qui concerne le déchiffrement des anciens titres et la faculté à donner aux communes de les déposer dans les Archives Départementales, vous ne devrez en entretenir les administrations municipales qu'au moment où les circonstances le permettront : le conseil général devra en délibérer préalablement. Mais je vous recommande d'instituer dès à présent la commission spéciale chargée de la vérification des inventaires : vous donnerez connaissance aux maires de cette création.

En me rendant compte avec détails, Monsieur le Préfet, de ces premières mesures, vous me transmettrez deux exemplaires du numéro du *Recueil des actes administratifs* qui contiendra vos instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

En exécution de ces instructions, quelques préfets ont transmis soit par le *Recueil des actes administratifs*, soit par des correspondances spéciales, des tableaux et autres questionnaires propres à faciliter le travail de mise en ordre des Archives communales ou la tenue du registre des faits mémorables recommandée par le tableau ci-joint, série D. Nous avons déjà eu l'occasion de citer très-spécialement le zèle de M. Aymard, archiviste de la Haute-Loire, au sujet de cette partie du service administratif qui lui est confiée. Nous lui empruntons encore le modèle suivant d'un questionnaire qui a été adressé par M. le préfet, à tous les maires de son département. Il ne pouvait que faciliter les travaux préparatoires demandés par l'administration supérieure. Voici ce questionnaire :

Préfecture de la Haute-Loire.

Commune de.....

M. le maire est prié de répondre immédiatement aux questions suivantes :

1° Avez-vous une maison commune ? 2° Les Archives sont-elles placées à la mairie ou dans la maison d'école, ou bien dans la maison du maire ? 3° Le local affecté aux Archives est-il pavé, voûté et à l'abri de toute chances d'incendie ? 4° Y a-t-il une armoire spéciale-

Digitized by Google

ment destinée au dépôt des Archives ? 5° Ce meuble est-il conforme au plan envoyé par M. le préfet ? 6° Y a-t-il des cartons pour les affaires courantes ?

7° A-t-on envoyé un projet d'inventaire ? 8° A-t-on envoyé l'inventaire définitif ? 9° Les liasses et registres sont-ils numérotés par lettres de séries et nos d'articles conformément à l'inventaire ? les enveloppes sont-elles en papier de couleur ? 10° Les pièces sont-elles numérotées de la même manière ? 11° Sont-elles estampillées du sceau de la mairie ?

12° A-t-on envoyé à la préfecture des bulletins des faits remarquables ? 13° A-t-on fait l'acquisition des registres prescrits : correspondance, délibérations, arrêtés du maire, faits remarquables, mandats délivrés par le maire ?

14° Conservez-vous avec soin toutes les pièces que vous recevez et en particulier les lettres ?

15° Y a-t-il un secrétaire en titre ? Ses nom et prénoms ? lieu de sa naissance ? âge ? quelle est sa position ? exerce-t-il une autre profession ? est-il instituteur communal ? date de sa nomination aux fonctions de secrétaire ? a-t-il obtenu des distinctions honorifiques, des prix, primes ou médailles à un titre quelconque ? est-il marié, père de famille ou célibataire ? quelle est sa capacité comme secrétaire ? chiffre de son traitement ? ce traitement n'est-il pas susceptible d'augmentation ? Dans le cas de l'affirmative, M. le maire voudra bien en faire la proposition au conseil municipal dans la session prochaine de mai.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTA. La plus grande partie des dates et détails sont laissés en blanc dans les modèles qui suivent. L'état E concernant l'état civil est seul reproduit avec des indications complètes quoique supposées, afin que MM. les maires puissent mieux voir de quelle manière ce travail doit être fait.

DÉPARTEMENT DE

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

INVENTAIRE

DES ARCHIVES ET OBJETS MOBILIERS

DE LA MAIRIE DE

Les notes placées au bas du cadre qui ne sont pas suivies du mot (*officiel*), sont de l'auteur du *Manuel de l'Archiviste*.

Le présent registre, contenant feuillets, destiné à l'inventaire des Archives et objets mobiliers de la mairie de , a été coté et paraphé par nous sous-préfet de l'arrondissement de

A le 18 .

Digitized by Google

A.

LOIS.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des volumes, les volumes ou numéros qui manqueraient, et si les volumes sont reliés, brochés ou en feuilles.*)
	BULLETIN DES LOIS.	
1	1re série. De prairial an II à brumaire an IV (205 numéros)	
2	2e série. De brumaire an IV à nivôse an VIII (345 numéros).....	
3	3e série. De nivôse an VIII à floréal an XIII (362 numéros).....	
4	4e série. De floréal an XIII à mars 1814 (566 numéros)	
5	5e série. D'avril 1814 à mars 1815 (97 numéros).	
6	6e série. De mars à juillet 1815 (44 numéros)...	
7	7e série. De juillet 1815 à septembre 1824 (698 numéros)	
8	8e série. De septembre 1824 à juillet 1830 (375 numéros)	
9	9e série. Commencée en juillet 1830.....	
	TABLES DÉCENNALES DU BULLETIN.	
10	— De 1814 à 1823.....	
11	— De 1824 à 1833.....	

Certifié exact par nous, maire de , le
N.

Vu et vérifié par nous, délégués du conseil municipal, le
N. N. N.

Vérification du

Indiquer les numéros qui ont été reçus depuis la dernière clôture de l'inventaire, les volumes qui ont été reliés, etc

Le maire, *L'adjoint*,
N N

Récolement du.... entre N., maire démissionnaire, et N., nouveau maire.

Indiquer les numéros qui ont été reçus depuis la dernière vérification, les volumes qui ont été reliés, etc.

Le maire sortant, *Le maire entrant*,
N. N.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

B.

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE (1).

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des volumes, les volumes ou numéros qui manqueraient, et si les volumes sont reliés, brochés ou en feuilles.*)
	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.	
1	Antérieur à 1815.....	
2	Postérieur à 1815.....	
	1re série. De à	
	2e série. De à	

Certifié exact, etc., etc.

(*Mêmes indications qu'à la page précédente.*) (2).

(1) Les actes administratifs des préfectures n'ayant pas été publiés uniformément dans tous les départements, surtout avant 1815, MM. les préfets sont invités, lorsqu'ils feront réimprimer le modèle d'inventaire, à modifier les indications portées dans cette page, de telle sorte qu'elles fassent connaître aux maires de quel nombre de volumes et de numéros se compose la collection qui est spéciale au département.

(2) Le Mémorial du département devra aussi être porté à cette série, s'il en existe un dans le département, et un exemplaire à la mairie.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

C.

LIVRES DIVERS.

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des volumes, les volumes ou numéros qui manqueraient, et si les volumes sont reliés, brochés ou en feuilles.*)
1	Formulaire des actes de l'état civil.....	
2	Manuel du recrutement.....	
3	Instruction sur les chemins vicinaux.....	
4	Dictionnaire des formules.....	
5	Dictionnaire municipal.	
6	Régime administratif et financier des communes.	
7	Formulaire municipal	
8	Bulletin officiel du ministère de l'intérieur de...à.	
9	L'École des communes de....à.....	
10	Tableau des poids et mesures.....	
11	Carte du département.....	*Indiquer si elle est collée sur toile.*
12	Annuaire du département.....	
13	Etc., etc.....	

Certifié, etc., etc.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

D.

ACTES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des feuillets pour les registres, et le nombre des pièces pour les liasses, et s'il manque des feuillets aux registres.*)
1	DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES. — du au — du au	
2	Registre des arrêtés du maire, commencé le	
3	Répertoire des actes administratifs sujets à l'enregistrement, commencé le	
4	Registre d'inscription des affaires courantes, commencé le	
5	Registre de correspondance.....	
6	Inventaire des Archives et du mobilier de la mairie, rédigé en : récolements en	
7	Registre du comité local d'instruction primaire, commencé le	
8	Livre ou registre des faits remarquables qui ont lieu dans la commune (belles actions et actes de bienfaisance, longévités, inventions et perfectionnements, faits nouveaux en agriculture et en industrie, découvertes d'objets précieux ou antiques, mines, carrières et sources, météores et phénomènes locaux, accidents causés par la foudre ou la grêle, incendies, inondations, épidémies, épizooties, etc.).....	
9		

Certifié, etc.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

E.

ÉTAT CIVIL.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS.
	REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL :	
1	— du 25 janvier 1540 au 30 décembre 1579 .... (Naissances).	1 vol. 40 feuillets : couvert en parchemin et en mauvais état. — Écrit en latin avec des notes en marge sur des événements locaux.
2	— du 4 janvier 1580 au 28 juillet 1630..... (Naissances, mariages et décès).	1 vol. 80 feuillets : non relié, en bon état. Manque un feuillet pour 1620.
3	— du 10 décembre 1639 au 20 janvier 1668..... (Naissances, publications, mariages et décès).	1 vol. 35 feuillets : non relié. Manquent les registres de 1630 à 1639.
4	— du 22 janvier 1668 au 30 avril 1736..... (Naissances, publications, mariages et décès).	69 cahiers non reliés, complets.
5	— du 1er mai 1736 au 30 septembre 1792.	
	Naissances.....	56 cahiers non reliés, complets.
	Publications et mariages.....	54 — id., manquent 1750 et 1762.
	Décès.....	56 — id., complet.
6	— du 30 septembre 1792 au 1er germinal an XI.	
	Naissances.....	11 cahiers non reliés, complets.
	Mariages.....	11 — id., —
	Publications	11 — id., —
	Décès	11 — id., —
7	— de 1803 à 1812.	
	Naissances.....	1 vol. relié.
	Mariages.....	1 — id.
	Décès	1 — id.
8	— de 1813 à 1822.	
	Naissances.....	1 — relié.
	Mariages.....	1 — id.
	Décès	1 — id.
9	— de 1823 à 1832.	
	Naissances.....	1 — relié.
	Mariages.....	1 — id.
	Décès	1 — id.
10	— de 1833 à 1841 compris.	9 cahiers.
	TABLES DÉCENNALES.	
11	— de 1793 à 1802.....	1 vol. relié.
	— de 1803 à 1812.....	1 — id.
	— de 1813 à 1822.....	1 — id.
	— de 1823 à 1832.....	1 — id.
12	Lettres du procureur du roi concernant la rédaction des actes.....	10 pièces.

Certifié, etc.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

F.

POPULATION ET STATISTIQUE.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. *(Indiquer le nombre des pièces.)*
1	Recensement de la population en.....	
2	Mercuriales depuis jusqu'à.....	
3	États des mendiants dressés en.....	
4	Statistique agricole dressée en (1).....	

Certifié, etc.

(1) On peut ajouter, s'il y lieu, une sous-division spéciale pour les papiers des circonscriptions nouvelles de la commune, réunion de villages, etc.

(Suit une ou plusieurs pages en blanc.)

Digitized by Google

G.

CONTRIBUTIONS.

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. *(Indiquer le nombre des feuillets pour les registres et le nombre des pièces pour les liasses et s'il manque des feuillets aux registres.)*
1	Atlas cadastral dressé en	
2	Matrice cadastrale dressée en	
3	États de section dressés en	
4	Procès-verbal de délimitation du territoire de la commune, en	
5	Matrices générales des contributions : de à	
6	Mandements de répartition des contributions : de à	
7	Nominations des commissaires-répartiteurs : de à	
8	Livres des mutations : de à	
9	États anciens de section dressés en	
10	Cadastre ancien ou livre-terrier de (1)....	
11		

Certifié, etc.

(1) On peut faire une division pour les registres de déclarations de chiens et une autre pour la correspondance relative aux contributions, en classant les lettres par ordre chronologique; enfin un autre encore pour les prestations.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

H.

AFFAIRES MILITAIRES.

Nos D'ORDRE.	DESIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. *(Indiquer le nombre des volumes et leur état ou le nombre des pièces pour les liasses.)*
1	Tableaux de recensement des jeunes conscrits de à	
2	Registre de notifications des ordres de route depuis	
3	Registre matricule de la garde nationale depuis	
4	Contrôle général du service ordinaire depuis	
5	Contrôle général de la réserve depuis	
6	Relevés nominatifs des mobilisables avec bulletins individuels depuis	
7	Procès-verbaux d'élections et nominations des officiers depuis	
8	Registre du conseil de discipline.....	
9	Registre des logements militaires(1).....	
10		

Certifié, etc.

(1) Les sapeurs-pompiers, la correspondance concernant la circonscription et celle qui a pour objet les congés accordés aux militaires peuvent donner lieu à trois subdivisions de la série H.

(Suit une ou plusieurs pages en blanc.)

Digitized by Google

I.

POLICE.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des pièces.*)
1	Arrêtés sur la police rurale (glanage, bans de vendange, salubrité, etc.), de à ...	
2	Arrêtés sur la police des lieux publics.....	
3	Souches de passe-ports depuis	
4	Individus placés sous la surveillance de la haute police de à	
5	Rapports du garde champêtre.....	
6	Registre des déclarations de domicile, commencé le (1).....	
7		

Certifié, etc.

(1) La police du roulage, les livrets d'ouvriers, peuvent donner lieu à deux sous-divisions spéciales.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

K.

PERSONNEL.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des pièces.*)
1	Liste des électeurs communaux de à .	
2	Nominations, élections et installations des conseillers municipaux, de à	
3	Nominations et installations des maires et adjoints depuis (1).....	
4	Gardes champêtres, nominations de à ..	
5	Instituteurs et institutrices, de à	
6		

Certifié, etc.

(1) Le conseil municipal doit avoir son dossier et son numéro ; de même pour les secrétaires des mairies, les instituteurs et institutrices, le conseil de fabrique, le bureau de bienfaisance et les commissions administratives, s'il en existe, (six sous-divisions de la série K).

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

L.

COMPTABILITÉ.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des pièces et les budgets ou comptes qui manqueraient.*)
1	Budgets communaux : de à	
2	Comptes : de à	
3	Budgets additionnels : de à	
4	Comptes administratifs du maire, de à .	
5	Registres des mandats délivrés par le maire, de à	
6	Registre de comptabilité de l'octroi, de à	
7	Perception des droits de place.....	
8		

Certifié, etc.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

M.

BIENS COMMUNAUX

(*servant à usage public*).

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des pièces.*)
1	Maison commune.....	
2	Maison d'école. (Titre notarié du).....	
3	Presbytère (Titre notarié du).....	
4	Réparations de l'église, de à (1).....	
5	Cimetière.....	
6	Acquisition d'une source et construction d'une fontaine en	
7	Achat et entretien de la pompe à incendie.....	
8	Inventaires du mobilier des deux écoles, dressés en	
9		

Certifié, etc.

(1) Les salles d'asile, les polices d'assurance contre l'incendie, les dons et legs faits à la commune et à la fabrique, formeront, au besoin, trois subdivisions.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

N.

BIENS COMMUNAUX

(affermés ou livrés à la jouissance commune).

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des pièces, l'état et même la dimension des anciens parchemins.*)
1	Baux des terrains communaux labourables, de à	
2	Baux du droit de chasse dans le bois de à	
3	Baux de la pêche de l'étang de à .. .	
4	Anticipations sur les terrains communaux reconnues en . Procès-verbaux et plans.....	
5	Partage d'une partie des terrains communaux en	
	Titres des biens partagés, savoir :	
6	Anciennes déclarations faites par les syndics en	
7	Procès-verbaux d'adjudication, de à .	
8	Plans levés en	
9	Exploitation des bois communaux et distribution des coupes affouagères, de à	
10	Cartes topographiques des bois communaux.....	
11	Bornage et aménagement des bois par la maîtrise des eaux et forêts en . Plan en parchemin.	
12	Procès-verbal de délimitation et aménagement de , avec plan.....	
13	Procès relatif aux bois, de à . (Arrêt de la cour royale, du .).....	
14	Vente du quart en réserve. (Ordonnance royale du .).....	
15	Procès de à concernant la vaine pâture.	
16	Transaction de entre les habitants de et les habitants de , au sujet des pâturages.....	
17	Titre de , concernant l'usage dans les bois royaux. (Avec une copie du siècle dernier.)..	
18	Marchés des pâtres pour l'usage dans les bois défensables, de à	
19		

Certifié, etc., etc.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

O.

VOIRIE.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des pièces.*)
1	Tableau des chemins de la commune, dressé en	
2	Procès-verbaux de reconnaissance et de bornage, en	
3	Rôles de recouvrement des prestations de à	
4	États matrices, de à	
5	États des travaux jugés nécessaires aux chemins. de à	
6	Acquisition de parcelles de terrain pour l'ouverture du chemin des , de à.....	
7	Construction d'un ponceau en . Plan et devis.	
8	Alignements, de à	
9	Curage des ruisseaux.....	
10	Règlement des eaux du moulin d (1)....	
11		

Certifié, etc., etc.

(1) La correspondance relative à chacun de ces travaux doit former un dossier spécial et être placée après les tableaux, procès-verbaux, etc.; il en sera de même des procès qui auront été intentés à cette occasion, et des demandes pour établir des moulins et des établissements insalubres.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

P.

PIÈCES DIVERSES.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS. (*Indiquer le nombre des feuillets et pièces.*)
1	Registre-terrier de la seigneurie de , dressé en	
2	Registres anciens de la fabrique.....	
3	Fournitures faites aux troupes en (1)	
4		

Certifié, etc., etc.

(1) Les inventaires anciens des Archives de la mairie, des hospices et des bureaux de bienfaisance, les pièces relatives au concours d'agriculture peuvent figurer dans deux subdivisions spéciale de cette série.

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc.*)

Digitized by Google

MOBILIER DE LA MAIRIE.

DÉSIGNATION.	DÉTAILS ET OBSERVATIONS.
Une grande armoire pour les Archives, avec douze rayons et à deux battants qui ferment chacun d'une clef différente.....	
Trente cartons renfermant les papiers des Archives.	En bon état.
Un tableau à grillage pour les affiches.....	
Sceau de la mairie avec sa boîte.....	
Un buste du roi	
Un drapeau tricolore.....	
Une table et un bureau.....	
Deux fauteuils et vingt chaises.....	Six chaises anciennes et endommagées.
Fusils et sabres de la garde nationale avec râtelier.....	
Une pompe à incendie et vingt seaux en toile imperméable.....	
Vingt masses en fer pour casser les pierres sur les chemins vicinaux.....	
Étalons des mesures métriques.....	

Certifié exact par nous, maire de le

Le maire,
N.

Vu et vérifié par nous, délégués du conseil municipal, le

N. N. N.

Vérification du

Indiquer les objets qui ont été réformés et ceux qui ont été achetés en remplacement.

Le maire, *L'adjoint,*
N. N.

Récolement du.....

Vérifié exact.

Le maire sortant, *Le maire entrant,*
N. N.

NOTA. Les dispositions et nombres des objets ont été indiqués par supposition.

Digitized by Google

Le nous, maire de , après avoir, en exécution de la circulaire de M. le préfet, en date du , classé et mis en ordre les Archives et objets mobiliers de la mairie, en avons rédigé et clos le présent inventaire, certifié exact dans chacune de ses parties.

A , le

N.

Nous, membres du conseil municipal de , délégués par ledit conseil, à l'effet de vérifier l'inventaire des Archives et des objets mobiliers de la mairie, après avoir procédé à cette vérification, avons reconnu ledit inventaire exact et l'avons certifié dans chacune de ses parties.

A , le

N. , N. , N.

Le , nous, maire de , au moment d'ouvrir la session de mai du conseil municipal, assisté de M. , notre adjoint, avons procédé à la vérification des Archives et des objets mobiliers de la mairie, et nous avons consigné au bas de chaque partie, en forme de supplément, les additions survenues depuis la dernière vérification et certifié lesdits suppléments exacts.

Le maire, *L'adjoint,*

N. N.

Le , nous N., maire démissionnaire, et N., appelé aux fonctions de maire, par arrêté de M. le préfet du , aussitôt après que ledit a été installé, avons procédé à la remise des Archives et objets mobiliers de la mairie, conformément à l'arrêté du 19 floréal an VIII : nous avons constaté l'existence de tous les objets portés à l'inventaire, et consigné plusieurs additions en forme de suppléments au bas de chaque partie; puis le tout ayant été certifié, il a été remis une copie du présent procès-verbal au sieur maire sortant de fonctions, pour lui servir de décharge.

A , le

Le maire sortant, *Le maire entrant,*

N. N.

Digitized by Google

Circulaire n° 35.

MM. LES PRÉFETS DEVRONT EXIGER, A L'AVENIR, DES MAIRES ENTRANT EN FONCTIONS, UN PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT DES PAPIERS ET AUTRES OBJETS MOBILIERS DE LA MAIRIE. (Sur le récolement des Archives communales, voy. l'*Introduction* en tête de ce volume *arrêt du conseil*, p. 145 et les lois et règlements ci-dessus, p. 169.

Paris, le 20 octobre 1850.

Monsieur le Préfet, un arrêté du gouvernement du 19 floréal an VIII (ci-dessus, p. 166), prescrit au maire qui cesse ses fonctions de faire, de concert avec son successeur, un récolement de tous les papiers, registres et objets mobiliers appartenant à la commune. Cette opération doit être constatée par un procès-verbal en double expédition : l'une est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge ; l'autre reste déposée à la mairie pour établir la responsabilité du nouveau titulaire, responsabilité qui est telle, qu'en cas de décès d'un maire, ses héritiers ont à rendre compte des objets dont leur auteur était dépositaire.

Bien que cette prescription ait été rappelée dans la circulaire du 16 juin 1842 (ci-dessus, p. 173), relative aux Archives Communales, et que son exécution ait été fréquemment recommandée par mes prédécesseurs, il paraît qu'elle a été perdue de vue dans presque tous les départements. C'est ce qui résulte notamment des différents rapports que vous avez adressés à mon ministère sur la situation des Archives des communes.

L'oubli d'une formalité qui peut assurer la conservation des titres nécessaires à la bonne gestion des intérêts communaux a dû d'autant plus appeler mon attention, qu'il est survenu, à la suite de la révolution de février, de nombreux changements dans le personnel des autorités municipales.

MM. les préfets sont, d'ailleurs, unanimes pour me signaler les graves inconvénients que l'omission du récolement a entraînés. Ainsi, il paraît certain que, dans un grand nombre de communes,

Digitized by Google

les pièces les plus importantes, les plus indispensables à l'administration municipale, ont disparu ou sont retenues par plusieurs habitants qui ont successivement rempli les fonctions de maire. De là cette conséquence fâcheuse, que si des contestations judiciaires s'élevaient, entre ces communes et des particuliers, sur des droits de propriété, d'usage, etc., elles succomberaient très-probablement, faute de pouvoir rapporter les titres qui constatent l'existence de ces droits à leur profit. Cette prévision s'est déjà réalisée plusieurs fois.

Je crois donc devoir vous prier, Monsieur le Préfet, d'exiger désormais que le récolement des papiers et objets mobiliers des mairies soit fait exactement à chaque renouvellement partiel ou total des maires, par suite de révocations, de démissions, de décès ou d'élections générales. Vous devrez demander, à cet effet, que la copie du procès-verbal de cette opération vous soit envoyée en même temps que celle du procès-verbal de l'installation des magistrats municipaux. (Sur l'utilité de cette mesure et le compte que doit en rendre le préfet à l'administration supérieure, voy. ci-dessus l'*Introduction*, p. 145.)

Il m'a semblé que les maires comprendraient toute l'importance du récolement, si vous leur rappeliez (en leur donnant avis, dès à présent, de cette circulaire, pour qu'ils puissent se préparer à son exécution) qu'ils peuvent être tenus à rétablir, à leurs frais, tous les objets perdus et susceptibles d'être remplacés ; qu'ils peuvent même devenir passibles, en certains cas, des peines portées par les articles 173 et 254 du Code pénal.

Pour que le récolement se fasse avec toute l'exactitude désirable, je vous recommande de déléguer, dans l'arrondissement du chef-lieu, et de faire déléguer, par MM. les sous-préfets, dans les autres arrondissements, un habitant notable de la commune, autant que possible membre du conseil municipal, qui sera chargé d'assister, dans cette opération, l'ancien et le nouveau maire et aura le droit de mentionner ses observations sur le procès-verbal.

Si un maire sortant, ou nouvellement élu, ou maintenu dans ses fonctions par une élection ultérieure, se refusait à procéder au récolement, sur la preuve de ce refus, vous nommeriez ou feriez

Digitized by Google

nommer par MM. les sous-préfets, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 (voy. ci-dessus, p. 169), un commissaire chargé de procéder, sans frais, à cette formalité, contradictoirement avec le nouveau ou l'ancien titulaire, selon le cas. Cette nomination ne préjudicierait pas à celle du délégué.

Si l'opposition au récolement provenait d'un maire confirmé dans ses fonctions par les électeurs municipaux, le commissaire chargé de le substituer procéderait à l'opération contradictoirement avec le délégué.

Le maire récalcitrant devrait être régulièrement invité à y prendre part, ainsi qu'à signer le procès-verbal, et mention serait faite, dans cet acte, de son refus et des motifs de ce refus. Lorsque la copie de ce procès-verbal vous parviendrait, vous auriez à prendre, selon les circonstances, les mesures que vous paraîtraient exiger les intérêts de la commune, sans préjudice du droit de suspension que la loi vous accorde.

Ces prescriptions ne s'appliquent évidemment qu'aux maires élus. Les difficultés qu'elles supposent ne sauraient provenir, en effet, je me plais du moins à l'espérer, de ceux de ces fonctionnaires qui sont à la nomination du gouvernement.

Je reconnais, Monsieur le Préfet, que dans les communes où les Archives n'ont pas été inventoriées, où elles n'ont même pas été l'objet d'un classement provisoire, il sera difficile d'obtenir un récolement complétement satisfaisant. Mais, dans tous les cas, ce récolement ne pourra être effectué sans donner lieu à un inventaire sommaire, et probablement à une sorte de classement préparatoire, qui pourront être suivis, surtout si vous stimulez le zèle des maires sous ce rapport, d'inventaires définitifs. A ces inventaires il suffirait d'ajouter, chaque année, l'indication des nouveaux titres, papiers et documents dont les Archives se seraient accrues.

Je vous engage à vous reporter à la circulaire précitée du 16 juin 1842 (ci-dessus, p. 172); vous y trouverez annexés des modèles de cadres pour les inventaires et de formules pour les récolements (p. 195).

Vous aurez soin de me faire connaître, dans vos rapports annuels

Digitized by Google

sur les Archives Communales, les résultats de l'exécution de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
J. BAROCHE.

Circulaire n° 18.

INSTRUCTIONS POUR LE CLASSEMENT ET L'INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790.

Paris, le 25 août 1857.

Monsieur le Préfet, l'instruction du ministre de l'intérieur en date du 16 juin 1842 (ci-dessus, p. 172), a posé les bases de l'organisation des Archives Communales; elle a prescrit des mesures de conservation et tracé un cadre de classement et d'inventaire. Particulièrement applicable aux Archives résultant du dépôt des actes publics *depuis* 1790, ce cadre ne pouvait guère admettre qu'à l'état d'exception la présence de plusieurs séries de pièces antérieures à cette époque.

Cependant, en dehors des papiers administratifs des communes, il existe, à peu près dans toutes les villes, des dépôts qui contiennent non-seulement des documents nombreux, mais des Archives complètes antérieures à la révolution. Signalés d'une manière incidente dans le cadre préparé pour le classement des papiers communaux, ces documents n'ont pu être inventoriés en vertu des instructions de 1842.

Il m'a paru utile de donner de nouvelles indications pour la mise en ordre méthodique des Archives Communales *antérieures* à 1790, et de compléter aussi les instructions du 16 juin 1842.

I° MISE EN ORDRE, CLASSEMENT. — Les rapports de MM. les Inspecteurs généraux des Archives constatent qu'un grand nombre des *anciennes Archives des communes* par eux visitées ont conservé leurs inventaires. Dans ces conditions, et si ces inventaires ne s'éloignent pas trop de l'ordre méthodique généralement adopté, on devra

Digitized by Google

maintenir le classement qui correspond à ces inventaires, et le rétablir s'il a été interverti.

Les motifs de cette prescription sont faciles à comprendre : tout classement exécuté par l'administration même qui a produit les actes collectionnés a d'ordinaire été combiné suivant les conditions et d'après les besoins de cette administration. Une telle classification en conserve donc la physionomie exacte, et assigne à chaque document le degré d'importance qu'il devait avoir. Intéressant comme sujet d'étude, un ancien classement est, en outre, précieux comme moyen de contrôle et, par suite, de conservation.

Vous ne sauriez donc trop insister sur ce point, Monsieur le Préfet : tout classement des archives historiques des communes, ***correspondant à un ancien inventaire***, doit être maintenu, ou, le cas échéant, remis en concordance avec cet inventaire.

Une exception à cette prescription, bien rare il est vrai, pourrait peut-être être admise. Ce serait dans le cas où il existerait aux Archives d'une mairie un classement ancien, ***ne correspondant à aucun inventaire connu***, mais, qui cependant, aurait été conservé dans son ordre primitif complet, sans être ni dérangé, ni déplacé, ni modifié; on pourrait, sur le rapport de l'Inspecteur général, maintenir ce classement et autoriser le maire à faire rédiger immédiatement un inventaire sommaire. Toutefois, cette autorisation ne pourrait être accordée que si l'Inspecteur avait pu constater la régularité du classement de tout ce dépôt et affirmer qu'il mérite d'être maintenu.

L'ordre étant rétabli, on numérotera en chiffres arabes chacun des ***articles*** qui existent encore en nature (1).

Ce numérotage, suivi, sans interruption, du premier au dernier article de chaque série, sera reproduit sur l'ancien inventaire, en regard de chaque article décrit, et l'on aura soin de noter en marge,

---

(1) On appelle ***article*** tout recueil d'actes autant que possible d'une même nature, constituant, sous une forme quelconque, un groupe séparé. Un carton, une liasse, une layette, un portefeuille, un registre, sont des ***articles***. Cette désignation s'étend même à certains objets qui ne peuvent être groupés : un rouleau, un plan isolé, trop volumineux pour être réunis à d'autres pièces dans un carton, sont des ***articles***. Une charte unique, quand elle représente un fonds tout entier, peut constituer un ***article***. (***Officiel.***) — Sur la formation des ***articles***, voy. ci-dessus, p. 114.

Digitized by Google

par les lettres *DEF* (*déficit*), les articles ou les documents disparus. On aura soin aussi d'inscrire sur des feuilles ou des cahiers supplémentaires les pièces ou articles qui ne seront pas décrits à l'inventaire ancien.

Comme il arrive presque toujours que les inventaires anciens ne sont pas divisés en *séries*, il sera donc utile de ne placer qu'une seule suite de numéros du commencement à la fin de l'inventaire ancien et sans donner un numéro aux articles en déficit, qui sont souvent très-nombreux. Les sommaires des documents en déficit doivent être cependant soigneusement conservés *pour mémoire* à titre de renseignements utiles. L'inventaire ainsi complété sera copié exactement sur du papier de format réglementaire (voy. p. 114), pour être transmis à la préfecture, et par les préfets, au ministère de l'intérieur. Mais, préalablement, des tables alphabétiques conformes au modèle n° 2 joint à cette circulaire seront préparées par M. l'Archiviste de la préfecture, plus à même que le secrétaire de la mairie de les bien rédiger.

Quant aux dépôts dénués d'inventaires antérieurs, où, par conséquent, il s'agit d'établir l'ordre, ils seront classés *par séries*, suivant la méthode résumée dans le cadre ci-joint.

CADRE DE CLASSEMENT POUR LES ARCHIVES COMMUNALES ANTÉRIEURES A 1790.

AA.	Actes constitutifs et politiques de la commune.	Priviléges et franchises; cartulaires de la cité; coutumiers; chartes des rois, des princes, des villes et des seigneurs relatives à la constitution et aux priviléges et franchises de la commune; correspondance des souverains, corps d'état, gouverneurs et autres personnages, avec la commune; cérémonies, entrées solennelles des princes, etc. — Nominations de députés aux États généraux ou provinciaux; messages, envoyés des villes.

La correspondance des gouverneurs, et autres personnages, qui peut être classée dans cette série, ne doit concerner que la constitution de la commune, ou bien encore des objets politiques et généraux, tels que entrées solennelles, préséances. Les lettres relatives à l'administration ordinaire de la commune rentrent nécessairement dans la même série que celle à laquelle l'affaire la rattache d'après le cadre de classement.

Digitized by Google

BB.	Administration communale.	Delibérations des conseils de ville; élections, nominations des maires, consuls, échevins, officiers de ville, etc. — Registres de réception des bourgeois.

Les registres de délibérations des conseils de ville méritent une attention toute particulière; l'Archiviste en les inventoriant, devra donc tenir compte des observations déjà indiquées ci-dessus, p. 114.

CC.	Impôts et comptabilité.	Taxes perçues au nom du roi, des seigneurs, des États de la province; comptes des recettes et dépenses; octrois, rentes, droits divers; fournitures, commandes; pièces à l'appui des comptes; dettes de la ville, emprunts, etc.

Le cadastre et toutes les pièces relatives aux opérations cadastrales rentrent dans cette série. Lorsqu'il existe des séries de comptes de recettes et de dépenses, il est indispensable de citer quelques-unes de celles qui peuvent offrir de l'intérêt au point de vue historique ou administratif; dans tous les cas, l'Archiviste ne doit jamais remplacer une analyse par un *idem* insuffisant et inutile.

DD.	Propriétés communales; eaux et forêts; mines; édifices; travaux publics; ponts et chaussées; voirie.	Titres et baux des propriétés communales; terres, maisons, rentes, etc. — Administration forestière, affermage de la chasse et de la pêche; navigation, cours d'eau, etc. — Concession et exploitation de mines; établissement, entretien des routes, des ponts, des ports, etc. — Constructions, réparations, démolitions d'édifices publics; hôtels de ville, églises, hôpitaux, prisons, fontaines, théâtres; halles, cimetières. — Entretien, embellissements; pavage, éclairage: incendies, inondations.
EE.	Affaires militaires; marine.	Ban et arrière-ban; montres militaires, arbalétriers, archers, arquebusiers; milices bourgeoises, troupes à la solde de la ville; fortifications; artillerie; casernes, logements militaires; passage de troupes; entretien de prisonniers; faits de guerre. — Constructions, armements de vaisseaux; entrée, sortie des navires; pêche maritime; fortification des ports et des côtes; phares; école de marine, etc.
FF.	Justice; procédures; police.	Sénéchaussées, bailliages, prévôtés; juridiction consulaire; procès intentés ou soutenus par la commune; répression des séditions et délits, exécutions; police des théâtres, des jeux et lieux publics; emprisonnements, maréchaussée, etc.

Digitized by Google

Les papiers des sénéchaussées, bailliages, prévôtés, etc., appartiennent de droit aux Archives Départementales, série B; il ne doit donc se trouver aux mairies que des expéditions, significations, etc., provenant de ces juridictions et adressées aux magistrats municipaux. Quant aux procès intentés par la juridiction consulaire, il ne suffit pas de mentionner un procès en général, il faut encore dire contre qui et à l'occasion de quoi; citer des délits et, au besoin, le chiffre des amendes auxquels les délinquants sont condamnés. Les faits qui peuvent donner de l'intérêt à un sommaire ne doivent jamais être négligés.

GG.	Cultes; instruction et assistance publique.	Actes provenant des paroisses; registres des naissances et des décès avant 1790; clergé séculier et régulier; chapelles, confréries; comptes et inventaires des fabriques. — Exercice de la religion réformée; poursuites contre les protestants; saisie et gestion de leurs biens. — Culte israélite. — Universités, colléges; jésuites, oratoriens, etc.; écoles de droit, de médecine, de dessin, sciences et arts. — Règlements et administration des hôpitaux, maladreries, asiles d'aliénés, bureaux de secours; mendicité, épidémies, etc.

Pour ce qui concerne les registres de l'état civil, les fabriques, les églises paroissiales et chapelles, voy. ci-dessus, p. 177; mais tous les documents provenant des Archives du clergé régulier et séculier antérieurs à 1790 et qui ont été réunis par erreur aux Archives Communales doivent être réintégrés à la préfecture, à moins que la municipalité, ayant succédé à un titre quelconque aux propriétés du clergé ancien, ait ainsi droit et intérêt à posséder ces titres.

Les papiers relatifs à l'assistance publique formeront une suite non interrompue d'articles à la fin de la série.

HH.	Agriculture, industrie, commerce.	Taxe des grains, des denrées; règlements pour les moissons et les vendanges; cours d'agriculture; épizooties; foires et marchés. — Usines, manufactures; colportage; exploitations, etc. — Règlements de commerce; corporations d'arts et métiers; statuts; commerce maritime.
II.	Documents divers; inventaires, objets d'art, etc.	Minutes, protocoles de notaires, collections de placards, d'affiches; livres, manuscrits, cartes, plans, tableaux, estampes. — Inventaires anciens et modernes des Archives; armes, antiquités, et tous autres papiers ou documents ne se rattachant pas aux séries précédentes.

Digitized by Google

Les protocoles, minutes, etc., des notaires rentrent de droit dans les Archives Départementales, et ne peuvent rester déposés à la mairie que lorsque les minutes proviennent du notaire spécial de la commune, ou bien lorsqu'elles ne concernent, sans exception, que les biens, revenus, etc., de la commune. En cas de mélange des affaires de la commune avec celles d'autres établissements ou d'autres particuliers, les registres et minutes doivent être envoyés à la préfecture pour les Archives Départementales.

Les plans des propriétés communales appartiennent à la série DD, ci-dessus.

L'objet principal du classement à opérer, conformément à ce cadre, sera de répartir les documents selon leur nature, entre les séries indiquées (sur la formation des séries, voy. ci-dessus, p. 114); de réunir ensuite en dossiers les pièces relatives à une même affaire; puis de grouper en articles les dossiers de même nature, c'est-à-dire d'en former des liasses, si l'on ne peut immédiatement les enfermer dans des cartons ou portefeuilles. (Sur la formations des *articles*, voy. ci-dessus, p. 114.)

Quant au classement des dossiers entre eux et des pièces entre elles, il différera suivant leur nature. Ainsi, les titres de propriété seront rangés d'après l'ordre alphabétique des noms des localités, des rues, des champtiers où sont situés les biens; ou, si ce sont des rentes pécuniaires, des donations, des legs, dans l'ordre alphabétique des débiteurs, donateurs ou testateurs.

Pour les autres documents, on adoptera soit l'ordre alphabétique, soit l'ordre chronologique, mais en respectant toujours, pour une même affaire, l'unité du dossier.

Une fois le travail de mise en ordre terminé (1), on devra appliquer à chaque article une étiquette portant :

---

(1) La mise en ordre terminée doit s'entendre d'une liasse enfermée régulièrement dans une chemise; des pièces numérotées sans interruption de la première à la dernière de la liasse, après les avoir classées chronologiquement ou alphabétiquement, d'après la recommandation qui précède. Sur le dos de la chemise, on inscrira ensuite, avec le numéro d'ordre et la lettre de série, une courte indication du contenu de la liasse.

Les liasses doivent être placées debout dans les tablettes, ainsi que cela a lieu pour les volumes dans une bibliothèque, et non pas sur le plat, en les entassant les unes sur les autres, de manière à en rendre la communication difficile.

Digitized by Google

1° Les lettres de série ;

2° Le numéro d'ordre indiquant le rang de l'article dans la série.

Les pièces exactement numérotées devront être toutes *estampillées* du timbre de la mairie. Cette mesure conservatoire est immédiatement applicable aux actes importants.

Les registres devront être paginés.

En attendant que les prescriptions ci-dessus aient reçu leur entière exécution, quand on extraira une des pièces qui composent un article, on aura soin d'estampiller cette pièce, et d'ajouter à sa cote spéciale celle du carton, du portefeuille ou de la liasse dont on l'aura extraite (1).

On numérotera aussi dans chaque dépôt les travées, armoires ou rayons (voy. ci-dessus, p. 114), et l'on fournira, dans l'inventaire, conformément au spécimen n° 1 ci-joint, l'indication de la place occupée dans le dépôt par chacun des articles.

Les dispositions préliminaires de classement et de numérotage étant établies, on commencera l'inventaire sommaire.

II° Inventaire sommaire. — Conçu d'après la méthode adoptée pour les Archives Départementales et pour celles des hospices, l'inventaire sommaire des archives historiques des communes doit indiquer :

1° La lettre de série (2) et le numéro d'ordre des articles, avec leur désignation (carton, liasse ou registre, etc., voy. p. 114).

2° La place qu'ils occupent dans le local où ils sont déposés. (Voy. p. 114.)

3° L'analyse sommaire des pièces contenues dans chaque article, avec la mention des personnes ou des lieux auxquels les dossiers se rapportent principalement. (Voy. sur la rédaction des sommaires, les recommandations ci-après, p. 115.)

4° Les dates extrêmes des actes contenus dans chaque article,

---

(1) Le règlement général des Archives de l'Empire peut être appliqué en ce point aux Archives Communales. Il porte : « Article 30 (titre IV). Tout document extrait d'un dépôt pour le service des sections ou celui du public, *est immédiatement remplacé par une fiche signée*, datée et portant la cote du document et l'indication du service pour lequel le déplacement a eu lieu.

(2) Pour les Archives dont le classement ancien maintenu ne porte pas de lettres de séries, on se bornera à la mention du numéro d'ordre nouveau. (Voy. p. 218.)

Digitized by Google

quand il sera possible de les préciser : dans le cas contraire, l'indication par siècle du temps qu'elles embrassent (voir ci-dessus, p. 116.)

5° Le nombre des pièces dans les cartons (voy. p. 115), ou des feuillets dans les registres, avec la constatation de leur état matériel et la mention des sceaux (1).

6° L'indication des inventaires détaillés déjà existants, et la cote sous laquelle ils sont inscrits. (Voy. p. 116.)

Cet inventaire sera rédigé sur du papier exactement pareil au modèle fourni par le *spécimen* ci-joint, et pour le format, et pour la disposition des divisions ou colonnes. (Voir ci-dessus, p. 114.)

IIIe Tables. — En mentionnant dans l'inventaire, ainsi qu'il a été recommandé ci-dessus, les localités, les personnes, les matières que concernent principalement les dossiers, on aura préparé les éléments d'une *table* comprenant, conformément au *spécimen* n° 2 ci-joint, trois divisions :

1° Table des noms de lieux. (Voir p. 117.)

2° Table des noms de personnes. (Voir p. 117.)

3° Table des matières. (Voir p. 117.)

Ces tables devront être tenues à jour sur bulletins détachés, au fur et à mesure de l'exécution de l'inventaire. Dans les dépôts pourvus d'anciens inventaires, on aura soin de faire des tables conformes au spécimen n° 2.

Un double très-exact de cet inventaire sommaire devra être envoyé à la préfecture au fur et à mesure de l'exécution du travail. A la réception de chacune de ces livraisons, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, en faire établir une copie et me l'adresser (2).

---

(1) Il faut spécifier aussi le nombre des pièces manuscrites et celles qui sont imprimées; citer exactement le nombre des unes et des autres. Lorsqu'une charte a perdu ses sceaux, il faut aussi l'indiquer.

(2) L'Archiviste communal ne doit pas attendre d'avoir terminé entièrement son inventaire pour le transmettre à la préfecture, mais, au contraire, l'envoyer par cahier de six feuilles. Ce cahier sera immédiatement transmis au Ministère, afin que cette administration indique les modifications à apporter à ce travail, s'il y a lieu, et avant qu'il ne soit trop avancé pour nécessiter un trop grand remaniement.

Digitized by Google

Les tables seront relevées et envoyées de même, lorsque l'inventaire sommaire sera terminé.

M. l'Archiviste du département sera chargé par vous de surveiller la bonne exécution des travaux transmis par les villes et communes.

Dans votre rapport sur les Archives Communales, vous me ferez connaître l'état d'avancement des inventaires qui vous seront parvenus; vous me signalerez les retards et les motifs qui les auront causés.

Il serait à désirer que, dans les villes dépourvues d'Archiviste, les conseils municipaux allouassent un crédit pour l'exécution immédiate de ce travail, qui doit rehausser la valeur et assurer la conservation d'un ensemble de monuments très-précieux pour les communes. (Voy. l'*Introduction*, p. 145 et l'Annuaire *Archives communales.*)

Les Inspecteurs généraux des Archives devront me faire connaître, par des rapports spéciaux, les résultats de leurs observations sur l'exécution des inventaires prescrits par la présente circulaire.

En terminant, Monsieur le Préfet, je ne saurais trop vous engager à rappeler à MM. les maires de votre département les dispositions principales des instructions ministérielles qui régissent les Archives Communales, et à l'observation desquelles je tiendrai fermement la main.

La circulaire du 16 juin 1842, qui reste en vigueur et que les présentes instructions modifient et complètent, seulement en ce qui concerne les documents antérieurs à 1790, contient des dispositions que vous ferez bien de rappeler à MM. les maires, en les invitant à se reporter au *Bulletin des actes administratifs* de votre préfecture, dans lequel elle a été insérée.

Vous insisterez surtout sur les passages suivants :

« Les Archives Communales forment un dépôt confié à la RESPONSABILITÉ du maire : chaque maire est tenu d'en rendre compte à son successeur.

« Elles doivent être conservées à la mairie, et non au domicile particulier du maire. Il est enjoint aux sous-préfets d'exercer à ce sujet, dans leurs tournées, une surveillance active.

« Il est prescrit aux communes de tenir leurs Archives à l'abri de l'humidité, de l'incendie et de toutes les autres causes de destruction.

Digitized by Google

« Si les Archives sont considérables, elles doivent être classées dans une ou plusieurs salles spéciales, pourvues de casiers, et fermant à clef. Si elles ne comprennent que peu de documents, il faut les enfermer sous clef dans une armoire garnie de tablettes. » (Voir ci-dessus, p. 176.)

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de veiller avec le plus grand soin à l'exécution de la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

Digitized by Google

(SPÉCIMEN N° 1.)

ARCHIVES COMMUNALES DE DIJON (CÔTE-D'OR)

ANTÉRIEURES A 1790.

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres*, *cartons*, *liasses*, *portefeuilles* ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés et des tables.
		SÉRIE AA. ACTES CONSTITUTIFS et POLITIQUES DE LA COMMUNE.			
AA. 1. (Carton.)	Travée 1.	Chartes de commune concédées à la ville de Dijon par le roi Philippe-Auguste et le duc de Bourgogne Hugues III. — Confirmation des priviléges de la ville par les rois de France Philippe le Hardi, Jean II, Charles V et leurs successeurs jusqu'à Louis XVI; — par les ducs de Bourgogne depuis Eude III jusqu'à Charles le Téméraire. — Lettres de garantie de ces priviléges données par les évêques de Dijon et les principaux seigneurs du duché. — Concession d'armoiries à la commune, etc.	1183-1774.	30 pièces parchemin; 15 sceaux, dont deux magnifiques de Philippe-Auguste et du duc Hugues III.	Inventaire détaillé au registre II. 3.
AA. 2. (Registre.)	Travée 1.	Lettres adressées à la ville de Dijon par les rois de France, les ducs de Bourgogne, les princes, les gouverneurs, etc., toutes relatives à la constitution et aux priviléges et franchises de la commune. PREMIER VOLUME. — Lettres originales des ducs Jean sans Peur, Philippe le Bon, Charles le Téméraire, du roi Louis XI, etc.	1396-1490.	120 feuillets papier. (Reliure en maroquin aux armes de la ville.)	Le 2e volume contient une table générale de la collection.
AA. 3. (Registre.)	Travée 1.	DEUXIÈME VOLUME DU MÊME RECUEIL. — Lettres originales des rois Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri IV, etc.; des régentes Louise de Savoie, Catherine de Médicis, etc.; des ducs François de Guise, Louis de Mayenne, André de Biron, etc.	1491-1599.	200 feuillets papier. (Reliure en parchemin.)	*Idem.*

Digitized by Google

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres, cartons, liasses, portefeuilles* ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés et des tables.
		SÉRIE BB. ADMINISTRATION COMMUNALE.			
BB. 1. (Registre.)	Travée 2.	DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE DIJON. — PREMIER VOLUME. — Achat de l'horloge de la ville. — Pavage des rues et des chemins. — Réparations des ponts et portes. — Règlement pour la fabrication de la moutarde. — Police des vignes. — Jugement et condamnation, par arrêt de prévôt, d'un cheval qui avait tué un homme. — Vente de la pêche de la rivière de l'Ouche. — Sculpture de quatre singes en bois pour la ville. — Règlements relatifs aux sorciers; aux filles de joie. — Juifs chassés de la ville. — Usuriers condamnés à être fustigés. — Lettres patentes de convocation des États généraux. — Nouvelle de la prise de Saint-Cloud. — Fondation d'hospices en faveur des ladres. — Prédications de Saint-Vincent-Ferrier défendues, etc.	1382-1417.	300 feuillets. (Reliure en parchemin en mauvais état.)	
BB. 2. (Registre.)	Travée 2.	DÉLIBÉRATIONS. — DEUXIÈME VOLUME. — Nouvelles de l'assassinat de Jean sans Peur. — Dépenses pour ses obsèques. — Autorisations pour les représentations de mystères. — Achat de chaînes pour les rues. — Achats d'artillerie. — Processions à l'occasion de la peste. — Constructions de machine hydraulique pour l'épuisement des fossés. — Nouvelles du siége de Grancey. — Commande d'une statue à Claux, sculpteur. — Règlements relatifs aux jeux de dés, de cartes; aux joutes; aux vains pâturages. — Vol de reliques. — Les écorcheurs à Dijon. — Faux-monnayeurs bouillis ou pendus. — Refus de sépulture aux suicidés. — Chanson sur la bataille de Montlhéry défendue. — Usurpation de biens communaux.	1418-1490.	420 feuillets (Reliure en parchemin.)	
		SÉRIE CC. IMPOTS ET COMPTABILITÉ.			
CC. 1. (Liasse.)	Travée 3.	Chartes des ducs et duchesses de Bourgogne relatives à la prestation des marcs dus par la commune. — Pensions assignées par les ducs sur ce revenu. — On remarque au nombre des pensionnaires les historiens Chastellain, Commines, etc.	1211-1480.	89 pièces, dont 50 sur parchemin; 15 sceaux.	Un inventaire sommaire au carton II. 31.

Digitized by Google

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres*, *cartons*, *liasses*, *portefeuilles* ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés et des tables.
		SÉRIE DD. PROPRIÉTÉS COMMUNALES, *Eaux et forêts, mines, édifices, travaux publics, ponts et chaussées, voirie.*			
DD. 1. (Liasse.)	Travée 4.	Entretien des édifices publics; construction d'une nouvelle salle à l'hôtel de ville, réparations aux prisons, dépenses pour la toiture des halles, reconstruction du beffroi, achat d'horloges, etc.	1520-1610.	90 pièces dont 20 sur parchemin; 3 sceaux.	
		SÉRIE EE. AFFAIRES MILITAIRES; MARINE.			
EE. 1. (Carton.)	Travée 5.	Secours en hommes fournis aux ducs de Bourgogne par la commune. — *Montre* militaire de ce secours. — Dépenses relatives aux fortifications de la ville. — État de la garnison. — Milice bourgeoise; ordre aux oratoriens d'y servir comme les autres ecclésiastiques, etc.	1313-1632.	99 pièces dont 10 sur parchemin; 2 sceaux.	Inventaire détaillé au registre II. 30
		SÉRIE FF. JUSTICE; PROCÉDURES; POLICE.			
FF. 1. (Liasse.)	Travée 5.	Règlement de police relatif aux théâtres. — Taxe des places. — Droits des pauvres. — Payement des acteurs fixé à 30 sous par jour. — Permission de jouer, de Noël au carnaval, etc. — Police du tabac; défense d'en prendre les dimanches ou fêtes à l'église. — Défense de tenir des maisons dites *stecqs* où l'on fume, etc. — Police de la chasse; défense de chasser au filet; défense aux paysans de chasser aux pigeons, etc.	1449-1677.	90 pièces dont 10 sur parchemin.	
		SÉRIE GG. CULTES; INSTRUCTION; ASSISTANCE PUBLIQUE.			
GG. 1. (Carton.)	Travée 6.	Règlement pour les écoles publiques de Dijon, au XV^e^ siècle, par le duc Charles le Téméraire. — Projet d'érection d'une Université au XVI^e^ siècle. — Fondation des collèges Martin et de Godran.	1445-1722.	100 pièces dont 40 sur parchemin; 2 sceaux.	Un inventaire sommaire au carton II. 31.

Digitized by Google

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres, cartons, liasses, portefeuilles* ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés et des tables.
		SÉRIE HH. AGRICULTURE; INDUSTRIE, COMMERCE.			
HH. 1. (Liasse.)	Travée 7.	Ordre du duc Philippe le Bon d'arracher les vignes de la plaine de Dijon, où il signale comme *chétifs lieux* les clos de Poussot, de Bèze, de Tulley, etc. — Taxe de la journée des vignerons. — Ordre aux vendangeurs, en temps de guerre, d'avoir des arquebuses, etc.	1419-1595.	50 pièces, dont 20 sur parchemin.	
		SÉRIE II. DOCUMENTS DIVERS NE SE RATTACHANT PAS AUX SÉRIES PRÉCÉDENTES, *Inventaires, objets d'art, etc.*			
II. 1. (Carton.)	Travée 9.	Sceaux détachés. — Sceaux de Philippe-Auguste, de Louis IX, etc. — Livre de prières avec miniatures. — Armures, etc.	XVII^{e}, XIV^{e} et XV^{e} siècles.	10 sceaux.	Un catalogue détaillé au carton II. 31.
II. 2. (Portefeuille.)	Travée 9.	Collection de vues des environs de Dijon dessinées par Bernard (Pierre). — Vue de Dijon au XVI^{e} siècle. — Plans de l'abbaye de Cîteaux, de la ville de Semur, du clos Vougeot, etc.	XVII^{e}, XVII^{e} et XVIII^{e} siècles.	40 pièces, dont 2 sur parchemin.	
II. 3. (Registre.)	Travée 9.	Inventaire ancien des archives de la ville.....	1568.	110 feuillets parchemin, in-folio. (Reliure gaufrée en mauvais état.)	

Digitized by Google

(SPÉCIMEN N° 2.)

TABLES DE L'INVENTAIRE SOMMAIRE.

ARCHIVES COMMUNALES DE DIJON (COTE-D'OR)

ANTÉRIEURES A 1790.

TABLE des noms de lieux.

Bèze, près Dijon (Clos de) (Côte-d'Or), HH. 1.
Bourgogne, CC. 1.
Cîteaux (Abbaye de) (Côte-d'Or), II. 2.
Clos-Vougeot (Côte-d'Or), II. 2.
Dijon (Côte-d'Or), AA. 1, AA. 2, BB. 2, GG. 1, HH. 1, II. 1.
Gavre (Belgique), AA. 2.
Grancey (Côte-d'Or), BB. 2.
Ivry (Eure), BB. 2.
Montlhéry (Seine-et-Oise), BB. 2.
Ouche (Rivière de l') (Côte-d'Or), BB. 1.
Poussot, près Dijon (Clos de) (Côte-d'Or), HH. 1.
Saint-Cloud (Seine-et-Oise), BB. 1.
Semur (Côte-d'Or), H. 2.
Talley, près Dijon (Clos de) (Côte-d'Or), HH. 1.

TABLE des noms des personnes.

Bernard (Pierre), II. 2.
Biron (André maréchal de), AA. 3.
Bourgogne (Ducs de), CC. 1.
Catherine de Médicis, AA. 3.
Charles V, roi de France, AA. 1.
Charles VIII, roi de France, AA. 3.
Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, AA. 1, AA. 2, GG. 1.
Chastellain (G.), historien, CC. 1.
Claux, sculpteur, BB. 2.
Commines (Philippe de), CC. 1.
Eude III, duc de Bourgogne, AA. 1.
Ferrier (Saint-Vincent-), BB. 1.
François Ier, roi de France, AA. 3.
Godran, GG. 1.
Guise (François, duc de), AA. 3.
Henri IV, roi de France, AA. 3.
Hugues III, duc de Bourgogne, AA. 1.
Jean II, roi de France, AA. 1.
Jean sans Peur, duc de Bourgogne, AA. 2, BB. 2.
Louis IX, roi de France, II. 1.
Louis XI, roi de France, AA. 2.
Louis XII, roi de France, AA. 3.
Louis XVI, roi de France, AA. 1.
Louise de Savoie, AA. 3.
Martin, GG. 1.
Mayenne (Louis, duc de), AA. 3.
Médicis (Catherine de), AA. 3.
Philippe-Auguste, roi de France, AA. 1, II. 1.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, AA. 2, HH. 1.
Philippe le Hardi, roi de France, AA. 1.
Saint-Vincent-Ferrier, BB. 1.
Savoie (Louise de), AA. 3.

TABLE DES MATIÈRES.

Abbaye de Cîteaux (Plan de l'), II. 2.
Acteurs à Dijon (Payement des), FF. 1.
Armoiries concédées à la ville de Dijon, AA. 1.
Arrêts singuliers, BB. 1.
Artillerie pour la ville de Dijon (Achat d'), BB. 2.
Assassinat du duc Jean sans Peur, BB. 2.
Autographes de Jean sans Peur, de Philippe le Bon, de Charles le Téméraire, ducs de Bourgogne, des rois Louis XI, AA. 2; — Charles VIII, Louis XII, François Ier, Henri IV; de Louise de Savoie, de Catherine de Médicis, de François de Guise, de Louis de Mayenne, d'André de Biron, AA. 3.
Bataille de Montlhéry, BB. 2.
Beffroi de Dijon; sa reconstruction, DD. 1.
Biens communaux de Dijon (Usurpation des), BB. 2.
Cartes (Jeux de) au XVe siècle, BB. 2.
Chaînes pour les rues à Dijon (Achat de), BB. 2.
Chanson sur la bataille de Montlhéry, défendue, BB. 2.
Chasses aux filets et aux pigeons, défendues aux paysans, FF. 1.
Cheval homicide (Jugement d'un), XVe siècle, BB. 1.
Collèges Martin et de Godran, à Dijon; leur fondation, GG. 1.
Commune de Dijon (Chartes, lettres, etc. relatives à la constitution de la), AA. 1, CC. 1.
Délibérations de la commune de Dijon, BB. 1, 2.
Dés (Jeux de), XVe siècle, BB. 2.
Droits des pauvres sur les recettes des théâtres de Dijon, FF. 1.
Écoles publiques de Dijon, XVe siècle (Règlements relatifs aux), HH. 1.
Écorcheurs à Dijon, BB. 2.
États généraux (Convocation des), BB. 1.
Évêques de Dijon; leurs lettres de garantie des priviléges de la commune, AA. 1
Faux-monnayeurs bouillis ou pendus, BB. 2.
Filles de joie, XVe siècle; règlements qui les concernent, BB. 1.
Fortifications de Dijon (Dépenses pour les), EE. 1.
Garnison de Dijon (État de la), EE. 1.
Halles de Dijon (Dépenses pour la toiture des), DD. 1.
Horloges de Dijon, XVe siècle (Prix d'acquisition des), BB. 1, DD, 1.
Hôtel de ville de Dijon (Dépenses pour l'entretien de l'), DD. 1.
Hydraulique (Machine), XVe siècle, BB. 1.
Inventaires anciens d'Archives, II. 1.
Jeux de dés, de cartes, XVe siècle (Règlements relatifs aux), BB. 2.
Joutes, XVe siècle (Règlements relatifs aux), BB. 2.
Juifs chassés de Dijon, BB. 1.

Digitized by Google

TABLE
des noms de lieux.

TABLE
des noms des personnes.

TABLE DES MATIÈRES.

Ladres ; fondations d hospices en leur faveur, BB. 1.
Livre de prières, manuscrit du XVe siècle, II. 2.
Machine hydraulique (Construction d'une), XVe siècle, BB. 2.
Marcs (Prestation des) par la commune de Dijon, CC. 1.
Milice bourgeoise de Dijon, EE. 1.
Montre militaire. EE. 1.
Moutarde de Dijon (Règlement pour la fabrication de la), XVe siècle, BB. 1.
Mystères représentés à Dijon, XVe siècle, BB. 2.
Obsèques de Jean sans Peur, BB. 2.
Oratoriens de Dijon tenus de servir dans la milice bourgeoise, EE. 1.
Pavage de Dijon (Dépenses pour le), BB. 1.
Pêche de la rivière de l'Ouche à Dijon, BB. 1.
Pensions assignées par les ducs de Bourgogne sur la prestation de la commune de Dijon, CC. 1.
Peste (Processions à l'occasion de la), XVe siècle, BB 2.
Plans de l'abbaye de Cîteaux, de la ville de Semur, du Clos Vougeot, II. 2.
Police de la chasse, FF. 1.
Police du tabac, FF. 1.
Police des théâtres, FF. 1.
Ponts de Dijon (Réparations aux), BB. 1.
Portes de Dijon (Réparations aux), BB. 1.
Prédications de Saint-Vincent-Ferrier, défendues, XVe siècle, BB. 1.
Prise de Saint-Cloud, XVe siècle, BB. 1.
Prisons de Dijon (Réparations aux), DD. 1.
Processions, XVe siècle, BB. 2.
Reliques (Vol de), XVe siècle, BB. 2.
Sceaux, AA. 1, CC. 1, DD. 1, EE. 1, GG. 1, II. 1.
Sculpture en bois de quatre singes, commandée par la ville de Dijon, BB. 1.
Siége de Grancey (Nouvelles du), BB. 2.
Sorciers, XVe siècle ; règlements qui les concernent, BB. 1.
Statue sculptée par Claux, BB. 2.
Stecqs (Maisons dites) où l'on fume, défendues, FF. 1.
Suicidés (Refus de sépulture aux), XVe siècle, BB. 2.
Tabac (défense d'en prendre le dimanche à l'église), FF. 1.
Taxe des places de théâtre, FF. 1.
Taxe de la journée des vignerons, HH. 1.
Théâtres à Dijon (Règlements de police relatifs aux), FF. 1.
Troupes fournies par la commune de Dijon, EE. 1.
Université à Dijon au XVIe siècle (Projet d'érection d'une), GG. 1.
Usuriers condamnés à être fustigés, BB. 1.
Vains pâturages (Règlements relatifs aux), BB. 2.
Vendangeurs (à Dijon, ils doivent être armés en temps de guerre), HH. 1.
Vignerons (taxe de leurs journées), HH. 1.
Vignes (Police des), BB. 1, HH. 1. — Ordre de les arracher de la plaine de Dijon, HH. 1.
Ville de Semur (Plan de la), II. 1.
Vue pittoresque de Dijon, dessinée par..., II. 2.

Digitized by Google

Circulaire.

CONCERNANT LES RELIEURS AMBULANTS.

Paris, le 1er mai 1858.

Monsieur le Préfet, Des relieurs ambulants parcourent les communes rurales et parviennent à surprendre la confiance de MM. les maires, en se prétendant accrédités par l'administration supérieure et en offrant, à bas prix, leurs services.

L'introduction dans les dépôts des communes d'individus étrangers et sans répondants, qui n'offrent d'ailleurs aucune garantie de moralité, expose à de fâcheuses dilapidations les documents les plus précieux, souvent même les plus utiles aux intérêts des localités. Je suis informé que, dans un certain nombre de départements, des titres sur parchemin ont été employés pour le brochage ou la reliure des collections, sans qu'il ait été possible, faute d'inventaire détaillé, faute aussi de surveillance, de constater immédiatement ces disparitions regrettables. Il est constant de plus que l'économie qui paraît résulter pour les communes de l'emploi des relieurs ambulants est complétement illusoire ; il résulte, en effet, des poursuites judiciaires dirigées contre quelques-uns de ces industriels et suivies de condamnations, qu'ils enlevaient, sans inventaire préalable, les collections imprimées conservées dans les Archives et faisaient disparaître un certain nombre de numéros qu'ils demandaient ensuite l'autorisation de remplacer à raison de 25 centimes la feuille. Quant aux travaux en eux-mêmes, ils paraissent en général exécutés d'une façon défectueuse, soit pour la régularité de la pagination, soit pour l'exactitude des titres, et dans ce cas très-fréquent les communes n'ont pas de recours possible contre des individus sans domicile permanent et dont on ne peut que difficilement suivre la trace.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'appeler l'attention de MM. les maires sur les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler. Je vous invite aussi à faire surveiller avec soin les relieurs ambulants qui pourraient se trouver dans le département confié à votre

Digitized by Google

administration, et à déférer aux tribunaux ceux contre lesquels il vous parviendrait quelque plainte.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale,

Le Secrétaire général,

J. Cornuau.

Les circulaires relatives aux Archives Communales que nous venons de rapporter ont produit déjà de bons résultats, et quoique les classements et les inventaires effectués soit par les employés des mairies, soit au moyen d'allocations spéciales votées par les conseils municipaux, ou enfin par des inspections confiées aux Archivistes départementaux et aux inspecteurs des écoles primaires, ne répondent pas entièrement aux vœux de l'administration centrale, on doit cependant reconnaître que des améliorations sensibles ont été obtenues. Le classement des documents est commencé dans presque toutes les mairies, et déjà de nombreux inventaires ont été envoyés aux préfectures et transmis, après un premier examen, au ministère de l'Intérieur. Dans l'*Annuaire de l'Archiviste* nous ferons connaître ceux de ces inventaires qui offrent de l'intérêt au point de vue historique ou administratif. Une partie de cette publication annuelle sera toujours consacrée aux Archives Communales.

Avant de terminer cette seconde partie de ce volume, nous ne devons pas passer sous silence les louables efforts faits par un zélé Archiviste du Pas-de-Calais pour assurer la conservation des Archives Communales. En 1838, M. François Morand, archiviste de la mairie de Boulogne-sur-Mer, appela l'attention de l'administration sur le mauvais état de ce service et sur la nécessité de le régulariser, en publiant un Mémoire ayant pour titre : *De la nécessité d'une Constitution régulière des Archives Communales*, in-8°. Deux années plus tard, ce même Archiviste adressa à la Chambre des Députés une pétition relative aux Archives Communales, dans laquelle il exposait les mesures de conservation à leur appliquer, et le très-honorable M. François Delessert, député, recommanda spécialement à l'attention des membres de la commission des pétitions le nouveau Mémoire qui fut examiné et renvoyé au Ministre compétent. Ce projet offrait le grave inconvénient de confondre en un seul dépôt, par arrondissement, les Archives des sous-préfectures, des mairies, des greffes des tribunaux et des bureaux des Domaines. Chaque dépôt devait être confié à un Archiviste chargé du classement et de l'inventaire; l'inventaire devait être de deux sortes : l'un *analytique*, dont une copie serait déposée aux Archives du royaume ainsi qu'au chef-lieu du département; l'autre *sommaire*, qui serait imprimé et distribué aux Archives de tous les arrondissements. Une loi devait rendre partout obligatoire cette mesure, devenue nécessaire, parce que, disait M. Morand, 1° les Archives des greffes sont entassées en désordre, sans profit ni pour la

Digitized by Google

science ni pour l'administration, dans des salles inaccessibles; 2° que les Archives domaniales sont encore plus mal conservées, et que le receveur du Domaine, n'ayant pas où les loger, les reléguait dans des greniers; 3° enfin, parce que les papiers des mairies sont en général aussi mal soignés que ceux des deux premiers dépôts. Le conseil général du Pas de Calais avait aussi recommandé ces diverses mesures à l'attention du gouvernement; le conseil d'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais) exprimait également, en 1843, un avis favorable à la création d'un dépôt d'Archives par arrondissement. Ce fut alors qu'une des objections produites à la Chambre des Députés par le rapporteur de la pétition, M. Taillandier, se fit jour aussi dans les départements. On craignit que cette proposition ne tendît qu'à dépouiller les communes des titres et autres pièces précieuses, et que ce ne fût une atteinte réelle portée à la propriété communale; tout en rendant justice aux intentions qui avaient dicté cette proposition, la Chambre des Députés, et après elle, le conseil général du Pas-de-Calais passèrent à l'ordre du jour.

Avant même ces votes défavorables, les instructions administratives (circulaire du 16 juin 1842 ci-dessus, p. 172) avaient recommandé de recevoir *en dépôt* aux Archives Départementales les titres et papiers communaux, pour les y conserver et les inventorier, toutes les fois que des votes des conseils municipaux en exprimeraient le désir. Dans ce cas, une copie de l'inventaire des Archives municipales est remise immédiatement après le dépôt.

De ces diverses pétitions et votes du conseil d'arrondissement et du conseil général, il est au moins résulté une surveillance plus active des Archives communales du Pas-de-Calais et une impulsion spéciale donnée aux travaux de recherche, de classement et d'inventaires. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans l'arrêté suivant du maire de Boulogne, M. Legros-Devot, aux bonnes intentions duquel nous nous plaisons de rendre hommage en publiant cet arrêté qui remonte déjà à l'année 1845 :

Mairie de Calais.

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1845, PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION HISTORIQUE DE LA VILLE DE CALAIS.

Nous, Maire de la ville de Calais, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Considérant que les vicissitudes auxquelles la ville de Calais a été exposée, à différentes époques, par suite des occupations étrangères, ont amené la dispersion de ses Archives;

Digitized by Google

Considérant que parties de ces Archives existent encore et doivent se trouver dans les collections particulières et dans les dépôts publics de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Belgique;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'histoire locale, de rechercher et de réunir ce qui subsiste de ces Archives;

Considérant qu'un tel travail exige beaucoup de soin, de recherches et de méthode;

Considérant qu'il ne peut être confié qu'à des personnes qui se livrent à l'étude de l'histoire, et que leur position ou des connaissances spéciales mettent à même de s'en acquitter avec succès;

Considérant, en outre, qu'il importe aussi de recueillir, chaque jour et avec exactitude, les événements et les faits qui ont rapport à cette ville;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er.—Il est formé une commission historique de la ville de Calais, chargée de la recherche, du classement, de la conservation, de l'analyse et de la publication, intégrale ou par extraits, des manuscrits, chartes et diplômes, des anciens titres, des cartes et plans et de tous les autres documents propres à établir ou à éclaircir l'histoire de Calais. Cette commission est également chargée de veiller à ce que, chaque jour, les événements et les faits dignes d'être conservés soient enregistrés.

Art. 2.—Les documents recueillis appartiendront à la ville; ils seront soigneusement classés et déposés à la bibliothèque, où ils formeront une section à part dans le catalogue de cet établissement.

Art. 3.—Les pièces déjà rassemblées seront immédiatement dépouillées et classées.

Art. 4.—La commission sollicitera du conseil municipal les fonds nécessaires pour subvenir à ses dépenses annuelles, consistant en frais de bureau et de transcription de pièces.

Art. 5.—Lorsque la commission jugera que les matériaux réunis sont de nature à être publiés, elle se procurera les fonds nécessaires, soit en s'adressant au conseil municipal, soit par tout autre moyen qu'elle jugera convenable.

Art. 6. — La commission se réunira au moins tous les trois mois,

Digitized by Google

à l'hôtel de ville ; à chaque réunion, les événements et les faits qui auront été recueillis seront soumis à l'approbation de la commission. Ils seront ensuite transcrits sur le registre ouvert à cet effet ; ce registre, qui contiendra aussi des observations météorologiques, sera ouvert à dater du 1er janvier 1846.

Art. 7. — Les membres de la commission historique sont nommés par le maire ; leur nombre est indéterminé. Le maire préside la commission, dont il fait partie de droit.

Art. 8. — Les fonctions d'historiographe sont remplies par le secrétaire en chef de la mairie, qui notera, jour par jour, les événements et les faits dignes de remarque et sera chargé de la tenue du journal historique; les fonctions de dessinateur sont confiées à l'architecte de la ville ; les fonctions de secrétaire sont confiées au bibliothécaire de la ville.

L'historiographe, l'architecte-dessinateur et le secrétaire font également partie de la commission.

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

En l'hôtel de la mairie, le 23 octobre 1845.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Les principes de charité ont été largement pratiqués en France de tous temps et sous tous les régimes ; les rois de la première et de la seconde race les inscrivaient dans leurs lois encore barbares, avec non moins d'empressement que les assemblées législatives modernes. La classe nobiliaire a consigné dans des chartes et autres actes authentiques, qui existent encore en grand nombre, les souvenirs de ses libéralités envers les classes malheureuses.

Mais il ne faut pas en conclure que ceux qui ne possédaient ni fiefs, ni seigneuries importantes, et qui n'appartenaient ni à la classe nobiliaire, ni au clergé, pratiquaient pour cela avec moins d'empressement la charité à l'égard des pauvres ; les documents constatant leurs donations ne sont malheureusement pas arrivés jusqu'à nous. La charité ne s'exerçait pas, du reste, exclusivement par de pompeuses fondations d'hospices et de maisons de refuges : on distribuait aussi des aliments, de l'argent, des vêtements de la part de simples particuliers, qui avaient légué des revenus spécialement affectés à ce genre de secours. D'autres personnes, enfin, exerçaient l'hospitalité sur une échelle plus ou moins vaste et se conformaient en ce point aux ordonnances et aux capitulaires des rois de France.

Un savant inspecteur général des établissements de bienfaisance nous a conservé, en tête de son précieux recueil de *Législation charitable* (1), l'indication exacte de toutes les lois promulguées sous la première et la seconde race des rois de France en faveur des classes

(1) Un volume grand in-8°. Paris, Cotillon, 1847.

Digitized by Google

souffrantes. Nous empruntons à ce remarquable travail, publié par M. le baron de Wateville, la liste chronologique suivante des lois anciennes qui accordaient aide et protection aux pauvres et aux indigents de la France :

« En 549, le concile d'Orléans défend d'aliéner les biens des hospices ; sage disposition que nous verrons constamment reparaître : « Nous approuvons la fondation d'un hospice, faite dans la ville de « Lyon, par le pieux roi Childebert et son épouse. Que les revenus « de cette fondation ne soient jamais diminués, pour quelque cause « que ce soit ; et que celui qui lui enlèverait une partie de ses biens « soit frappé d'anathème, comme meurtrier des pauvres. »

« Une institution tout à fait nouvelle, et qui devait opérer une révolution dans le caractère de la bienfaisance publique, s'introduisit « dans la législation, près d'un demi-siècle après la mort de Clovis : « nous voulons parler du principe remarquable, reconnu et admis « encore de nos jours dans presque tous les États européens, et qui « met les pauvres à la charge des communes. Que chaque cité, dit « le concile de Tours, en 567, nourrisse d'aliments convenables les « pauvres qui y sont domiciliés, suivant l'étendue de ses ressources ; « que les prêtres et les autres citoyens y contribuent afin que les « pauvres ne se rendent pas dans les autres localités. »

« Quel que fut le dévouement général du clergé, il est dans la nature des choses humaines que l'abus suive inévitablement l'usage. « De graves abus se glissèrent donc dans l'administration des institutions charitables : on en reconnaît les traces dans la décision du « concile de Vienne, qui transfère aux laïques, à charge d'en rendre « compte aux évêques, l'administration des hospices et hôpitaux, « *attendu que les ecclésiastiques convertissaient en bénéfice à leur « profit les donations faites aux établissements charitables.* Plus « tard, le concile de Tours confirma cette décision.

« En 630, Dagobert rend un édit pour défendre de mettre en esclavage tout homme libre, quoique pauvre, *à moins que, par un « acte spontané, il ne fasse abandon de sa liberté.* Le même roi « prescrit à ses officiers de veiller à ce que les pauvres ne restent « pas sans être protégés par la loi et à ce qu'ils ne souffrent aucun « dommage.

Digitized by Google

« De cette époque jusqu'au règne de Charlemagne, aucune loi ne « nous paraît mériter une mention particulière, sauf peut-être une « décision du concile de Nantes, sous Clovis II (658), qui prescrit « aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres les dîmes et les « offrandes qu'ils reçoivent des fidèles. Les canons sacrés, dit le con- « cile, ont réglé comment les ecclésiastiques doivent disposer de ces « dîmes et offrandes. Un quart est destiné aux fabriques des églises, « un autre quart appartient aux pauvres, etc.

« Enfin, nous arrivons au règne de Charlemagne. Ses capitulaires « témoignent hautement d'une sollicitude aussi éclairée qu'attentive « en faveur des pauvres, et leurs dates successives attestent une vi- « gilance qui ne se relâchait point :

« En 779, il prescrit aux évêques, abbés et abbesses de nourrir « jusqu'à la moisson quatre pauvres.

« En 789, il ordonne de faire porter dans les églises les pauvres « qui gisent sans asiles sur les places publiques. Il veut également « que les pauvres, les voyageurs et les étrangers reçoivent des se- « cours réguliers et canoniques.

« En 793, les hôpitaux sont déclarés par lui établissements « royaux ; il se réserve de désigner les personnes qui doivent les « diriger, et il veut que dans ces établissements les pauvres soient « traités aussi bien que les localités le permettent.

« En 800, les évêques sont chargés de veiller sur les biens des « pauvres. Il veut (en 801) que nul ne puisse faire la guerre aux « pauvres et que les juges, de préférence, entendent la cause des or- « phelins, des veuves et des pauvres.

« En 802, les pauvres auxquels l'Empereur accorde des aumônes « sont exempts du service militaire.

« En 805, renouvellement de l'édit de Dagobert de 630, qui défend « d'opprimer les pauvres.

« En 806, les mendiants doivent être secourus par leur paroisse ; « défense de leur faire l'aumône partout ailleurs. Charlemagne re- « nouvelle dans ce capitulaire les prescriptions du concile d'Orléans « de 549.

« De 806 à 814, ce monarque défend aux hospices et hôpitaux de « vendre, d'aliéner leurs immeubles, soit maisons, champs, jardins,

Digitized by Google

« contrats de rentes, biens de ville ou de campagne. Il défend même « de laisser prendre hypothèques sur ces immeubles et de les enga- « ger par contrats emphytéotiques. Les acquéreurs de ces biens se- « ront tenus de les restituer avec tous les bénéfices qu'ils ont pu « faire pendant le temps de leur possession. L'administrateur qui a « consenti à ces aliénations sera destitué. Le notaire qui en a fait les « actes doit être exilé ; les magistrats qui les ont reçus et les officiers « qui les ont fait enregistrer ou qui les ont approuvés perdent non- « seulement leur emploi, mais encore toutes leurs dignités.

« Ce monarque, en vertu de la pragmatique-sanction promulguée « par lui, se réserve de changer un immeuble contre un autre im- « meuble. Les dispositions vraiment remarquables de ces capitu- « laires ont été conservées ou renouvelées en partie dans les lois ac- « tuelles. Il est, certes, permis de s'étonner de trouver tant de pré- « voyance et d'humanité dans les lois d'une époque regardée à juste « titre comme barbare.

« Après la mort de Charlemagne, la lumière prématurée qu'il avait « fait briller s'éteignit peu à peu dans les déchirements auxquels la « France fut en proie sous ses tristes successeurs ; ce qui explique « et justifie la lacune qui existe dans la législation charitable de cette « époque, lacune de près de quatre siècles, et que ne remplissent « pas quelques sages ordonnances de Louis le Pieux et des conciles, « derniers efforts dus au mouvement que ce roi s'était efforcé d'im- « primer aux esprits.

« Ainsi, en 816, sur la demande de Louis le Pieux, le concile « d'Aix-la-Chapelle dressa un règlement ainsi conçu : Les évêques « établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et lui assigneront « un revenu suffisant aux dépenses de l'Église. Les chanoines y don- « neront la dîme de leurs revenus, même des oblations, et un d'en- « tre eux sera choisi pour gouverner l'hôpital, même au temporel.

« Louis le Pieux, en 829, renouvela l'ordre à tous ses officiers de « veiller à ce que les pauvres ne fussent pas maltraités.

« Cette même année, le concile de Paris recommande au roi « d'examiner lui-même la cause des pauvres, *de crainte que ceux « qu'il a nommés pour remplir ce devoir ne les laissent op- « primer.*

Digitized by Google

« Le sort des pauvres était alors des plus horribles ; le clergé lui-
« même pouvait à peine subvenir à ses besoins. La famine, les ma-
« ladies contagieuses, en désolant la France, paralysaient la charité
« publique, et sans doute alors les lois protectrices rendues par Char-
« lemagne en faveur des paroisses furent, ainsi que les autres, trop
« souvent muettes ou violées. »

Pendant les premières années des règnes de la troisième race de nos rois, la guerre était partout : les populations s'égorgeaient mutuellement et les seigneurs féodaux se disputaient le territoire de la France.

Cependant, au milieu de cette lutte acharnée, on peut encore reconnaître que les idées de l'assistance du fort à l'égard du faible et du riche à l'égard de l'indigent étaient très-vivaces en France et très-habituellement mises en pratique dans toutes les classes de la société. Les monarques qui occupèrent successivement le trône royal ne cessaient de recommander très-particulièrement à leurs sujets, riches ou pauvres, d'offrir l'hospitalité selon leurs moyens. Il n'était pas permis alors de refuser aux voyageurs le couvert, le feu et l'eau : cet usage était incontesté, et déjà on voyait se multiplier les maisons féodales surmontées d'un heaume en signe de l'accueil bienveillant qui était accordé aux voyageurs.

Les rois de France ne cessèrent de donner l'exemple de toutes les vertus hospitalières, et parmi eux, le roi Robert est plus particulièrement cité pour sa libéralité à l'égard des pauvres. Il maintint avec beaucoup de soins tous les impôts favorables aux classes souffrantes. Dans ce nombre, nous ne devons pas oublier le droit d'écuelle, établi par son père et confirmé par Robert en 990. Cet impôt se levait, à Poissy et dans les environs, au profit des indigents, sur toutes sortes d'objets donnés, vendus ou échangés par le roi, ses vassaux et ses sujets laïques ou voués au sacerdoce. Louis le Jeune, l'un des successeurs de Robert, établit aussi cet impôt à Corbeil, en 1173, et il est permis de penser qu'il continua d'être levé partout où le roi l'avait autorisé, car, à une époque bien rapprochée de notre temps, nous trouvons encore les archers de l'écuelle en plein exercice de leurs fonctions, et à Paris elles entraînaient l'obligation d'arrêter les mendiants pour les conduire dans un hospice spécialement

Digitized by Google

affecté à cette classe de malheureux, dont le nombre allait toujours croissant dans la capitale de la France.

Le clergé avait aussi organisé très-largement l'hospitalité dans ses maisons conventuelles, et une dépendance des abbayes, des prieurés et même de quelques pauvres ermitages, était toujours consacrée à recevoir les voyageurs riches ou pauvres. Une salle spéciale appartenait de droit aux malades qui étaient soignés aux dépens de la maison religieuse. De là vint la création de l'aumônerie des monastères; et nous trouvons parmi les serviteurs chargés directement de la charité et de l'hospitalité, le *famulus major* faisant des distributions aux pauvres; le portier de l'aumônerie, les *familiares*, les sœurs servantes, les prévôts, les procuratrices, les maîtresses, etc., qui partageaient avec le *famulus* ce même office de charité selon l'organisation de la maison. Enfin les prébendiers, ou pauvres valides entretenus par les monastères, et chargés de rendre quelques services, sont aussi mentionnés parmi les distributeurs des aumônes dans les maisons religieuses.

Quant aux communes, dès qu'elles furent constituées elles pensèrent également aux indigents, et des articles spéciaux de leurs franchises sont consacrés à pourvoir aux premières nécessités des classes souffrantes. Du Cange nous dit même que, dans certaines communes, il fut établi une taxe par charrue au profit des pauvres. Dans toutes les villes, certains impôts pourvoyaient à l'assistance des malheureux.

On appelait alors *fief et aumônes* les dons faits par les rois ou les seigneurs à la charge d'assistance des pauvres.

Rien n'indique donc que les secours consacrés aux indigents pendant les premiers siècles de l'Église, fussent moins abondants; mais le clergé exécutait-il encore cette loi de l'année 658, prescrivant de consacrer en aumônes un quart du revenu des maisons conventuelles? C'est ce que les documents du temps ne nous disent pas.

L'administration d'un hospice appartenait ordinairement au fondateur; il pouvait la déléguer de son vivant ou après sa mort. L'hospice était ou non soumis à l'autorité de l'évêque, de l'abbé, du consul. Mais, dans bien des pays, les fondateurs d'hospices devaient obtenir préalablement la sanction royale, même dans certaines villes appar-

Digitized by Google

tenant à un suzerain laïque ou bien d'église. Cependant, le seigneur avait toujours le droit de démolir un hospice en temps de guerre, et la commune souveraine, sur son terrain, agissait comme le seigneur. Toutefois, la multiplicité des intérêts opposés qui s'agitaient sur un même terrain, rendait toute concession, promesse ou autorisation susceptible de nombreuses contestations, à moins qu'on n'eût mis d'accord les différents personnages qui avaient, ou qui prétendaient avoir des droits seigneuriaux. Il n'était pas toujours facile de concilier toutes leurs prétentions.

Si l'hospice voulait s'entourer d'une enceinte fermée de murs, avec une ou plusieurs portes d'entrée; avoir sa chapelle avec ou sans fonds baptismaux; un cimetière, une cloche, le droit de célébrer certains offices, etc., tous ces priviléges soulevaient à juste titre les susceptibilités du clergé voisin, dont la chapelle nouvelle devait amoindrir le casuel. Mais, l'enceinte fermée de murs entraînait souvent un droit d'asile. Dès lors, l'ouverture de nombreuses portes créait des priviléges nuisibles aux droits seigneuriaux, surtout si elles donnaient accès sur une route ou sur une rue importante.

En effet, le droit d'asile, cette tradition de l'antiquité classique, dont la primitive Église s'était emparée, avait reçu une consécration efficace du temps: l'enceinte des églises, celle des hospices, et bientôt après un certain espace de terrain autour de l'une et de l'autre, devinrent des espèces de forteresses impénétrables à la justice seigneuriale. Les maisons des évêques, les abbayes, les cimetières, les croix érigées sur les grands chemins, participèrent ensuite à ce privilége toujours respecté, mais incessamment agrandi par l'habileté cléricale. Saint-Julien d'Auvergne, Saint-Martin de Tours, Saint-Hilaire de Poitiers, Saint-Etienne de Bourges possédèrent des asiles qui acquirent une célébrité des plus grandes, à cause de leur inviolabilité. Les conciles du XI^e^ siècle reconnurent et consacrèrent également ce droit; mais il ne fut jamais accordé avec une plus grande libéralité qu'à la ville de Paris, qui comptait plusieurs *terres* de divers quartiers jouissant du droit d'asile.

Les abus suivirent de près la reconnaissance du privilége; les criminels, les contrebandiers et les marchandises qu'ils importaient trouvaient dans ces lieux une retraite assurée et à l'abri de tout

Digitized by Google

danger. Pour amoindrir ces abus créés par une immunité si importante, il fut d'abord permis de faire garder les environs des asiles, et on reconnut qu'on ne devait plus y nourrir les criminels (1). Les chartes de communes consacrèrent cependant encore l'inviolabilité du droit d'asile, et des ordonnances royales de 1320, 1350, 1351 et 1365 l'admirent également (2). Toutefois, à l'époque où Beaumanoir écrivait ses *Coutumes du Beauvoisis* (fin du XIVe siècle), il nous apprend qu'on admettait déjà quelques exceptions à cette règle pour les crimes de sacrilége, de meurtre en lieux saints, pour les notoirement robeurs, les incendiaires, les arracheurs de vignes, etc. La *Somme rurale* de Bouthilier, le *Coutumier général* constataient aussi ces nombreuses exceptions au droit d'asile dès le XVe siècle. Enfin, les seigneurs pensèrent à s'enquérir des maisons hospitalières ou des églises qui possédaient réellement le droit d'asile en vertu de concessions régulières, afin d'avoir l'occasion de le contester aux établissements qui ne justifieraient pas de titres réguliers. Durant le règne du roi Charles VII, un grand nombre d'hospices et de monastères perdirent la faculté d'exercer le droit d'asile, et ce privilége disparut entièrement vers le milieu du règne de François Ier.

Les chapelains des rois de France exerçaient une certaine surveillance sur l'administration des hospices, et ils distribuaient la part qui revenait à chacun de ces établissements dans les aumônes royales. Saint-Louis confia à son chapelain le soin de présider à la construction de l'hospice qu'il fonda près de son palais de Fontainebleau, et à celui des pauvres aveugles de Paris (les Quinze-Vingts), que le roi eut tant de peine à achever, malgré l'admirable pensée qui avait dirigé cette dernière fondation, et le concours souvent renouvelé des papes et des indulgences plénières. Le nombre des personnes préposées au service d'un hôpital était déterminé par le fondateur, et il n'existait pas de règles bien fixes à ce sujet. Les fondations d'hospices furent très-nombreuses du XIe au XVe siècle, et une simple nomenclature des établissements créés au profit des malheureux,

(1) Ordonnances du roi de 1304 et de 1368 (Recueil des *Ordonnances*).
(2) Priviléges des années 1356, 1358 et 1367 dans les Ordonnances des rois de France.

Digitized by Google

occuperait de nombreuses pages. Nous ne pouvons donc que renvoyer à un volume spécial que nous avons publié recemment sur les *Travaux de construction d'utilité publique ou privée au moyen âge* (1), et dans lequel nous avons rappelé un grand nombre de ces créations nouvelles dues à la libéralité particulière des seigneurs.

Quant à la législation alors en usage pour les hospices, rappelons que le saint roi, dans ses *Établissements*, promulgués en 1270, prescrivait que : « Tout fainéant qui, n'ayant rien et ne gagnant rien, fréquentait les tavernes, serait arrêté, interrogé sur ses facultés, banni de la ville s'il était surpris en mensonge et convaincu de mauvaise vie. » Il est clair que cet article était dirigé non contre la pauvreté, mais contre la mendicité qui s'efforçait, comme toujours, de se substituer à elle.

La *Législation charitable*, publiée par M. le baron de Wateville, nous donnera encore des dates précises sur les principales mesures adoptées en faveur des pauvres durant les XIVe et XVe siècles :

« Quelques ordonnances, telles que celle de 1308, de Philippe le « Bel, pour régler en faveur des pauvres, la vente des denrées sur « les marchés de la ville de Paris, celle de 1344, de Philippe VI, qui « exempte les acquisitions faites par les hôpitaux des droits imposés « sur ces acquisitions, n'apportèrent aucun remède à la misère et « aux maux qu'elle entraîne à sa suite.

« Mais la célèbre ordonnance de Jean II, en 1350, est le monu« ment le plus complet et le plus curieux de la législation relative « aux pauvres. Les principales dispositions proscrivent impérieuse« ment l'oisiveté, et la mendicité sa compagne obligée. « Voulons que « les gens sains de corps s'exposent à faire besogne de labeur, en « quoy ils peuvent gaigner leur vie où vuident la ville de Paris... « dedans trois jours après ce cry; et si après lesdits trois jours ils « sont trouvés oiseux ou jouant aux dèz, ou mendiant, ils seront « pris et mis en prison, au pain et à l'eau, et ainsi tenus l'espace « de quatre jours; et quand ils auront été délivrés de ladite prison, « s'ils sont trouvés oiseux, ils seront mis au pilory, et la tierce fois « signés au front d'un fer chaud. . . . . .

(1) *Droits et usages*, p. 166. Un volume in-8, chez Leleux, éditeur de la *Revue Archéologique*.

Digitized by Google

« Il y a dans cette ordonnance une autre disposition très-remar-
« quable pour le temps : elle défend de faire l'aumône manuellement
« aux gens sains de corps et aux gens qui peuvent besogne faire;
« mais à gens aveugles, malaignes ou impotents. C'est la première
« fois que cette défense paraît dans nos lois. Toujours renouvelée
« depuis et toujours violée, elle semble, malgré sa prudente sagesse,
« s'opposer vainement aux penchants les plus nobles et les plus doux
« de l'âme.

« En 1364, une ordonnance de Charles V rappelle aux avocats et
« aux procureurs qu'ils doivent donner leurs soins gratuitement aux
« pauvres et misérables personnes, et qu'ils doivent les *ouir dili-*
« *gemment et les délivrer briefment.*

« Par son règlement de 1370, pour la communauté des chirurgiens
« de Paris, ce même monarque leur prescrit de panser gratuitement
« les pauvres qui ne seront pas reçus dans les hôpitaux.

« En 1403, Charles VI déclare, par un édit, qu'il exempte les
« pauvres mendiants de l'*Aide* qu'il faisait lever pour soutenir les
« frais de la guerre contre les Anglais. Cette charité semble assez
« superflue.

« En 1524, arrêt du parlement qui ordonne que les remparts de
« Paris soient relevés par les pauvres valides, afin de leur faire
« attendre, en venant à leur aide, les résultats de la moisson.

« François Ier, qui a beaucoup fait pour la législation charitable,
« paraît comme fondateur des bureaux de bienfaisance, en prescri-
« vant, par son ordonnance de 1536, les secours à domicile. « Les
« paroisses devaient nourrir et entretenir les pauvres valides qui ont
« chambres, logements ou lieu de retraite. »

« En 1543, fut promulgué un édit pour réprimer les graves abus
« introduits par le clergé dans l'administration des hôpitaux. Cet
« édit donne le droit aux baillis, sénéchaux et autres juges, de
« surveiller l'administration des hôpitaux et maladreries, avec faculté
« de remplacer les administrateurs. (Voir aussi à l'année 1545.)

« A la même époque, paraît une ordonnance qui réglemente la
« communauté des pauvres de la ville de Paris. Cette ordonnance
« prescrit aux évêques, aux notaires, d'engager les pénitents et les
« mourants à faire des générosités à cette communauté, disposition

Digitized by Google

« conservée et étendue par Louis XIV dans la célèbre ordonnance « de l'hôpital général auquel elle fut appliquée. Elle indique com- « ment les curés doivent agir, afin de ne pas laisser ces libéralités « occultes; elle enjoint aux habitants, sous des peines très-sévères, « de venir au secours de la communauté; enfin elle veut que les « mendiants valides soient obligés de travailler.

« En 1544, François Ier crée un bureau général des pauvres, dont « l'administration est confiée à quatre conseillers au parlement et à « treize bourgeois. Ce bureau avait le droit de lever chaque année, « sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communau- « tés, et sur les bourgeois et propriétaires, une taxe d'aumône pour « les pauvres, et il y avait juridiction pour contraindre les cotisés.

« En 1545, François Ier fait enregistrer au parlement une déclara- « tion portant l'ordre au prévôt des marchands et aux échevins de « la ville de Paris d'ouvrir des ateliers de travail pour les mendiants « valides, sans distinction de sexe. Elle ordonna qu'il serait notifié à « tous les mendiants de se rendre au lieu qui serait ordonné pour « être « employés à ces dites œuvres, aux taux et salaires qui leur « seraient arbitrés, et ce, sous peine du fouet, s'ils étaient trouvés « mendiants après lesdites œuvres commencées. »

« Cette ordonnance portait, en outre, « que les mendiants valides « seraient contraints de travailler pour gagner leur vie, que chacun « pourrait saisir ceux qui s'y refuseraient et les conduire à la justice « la plus voisine, où ils seraient, sur la déclaration de deux témoins « seulement, punis publiquement des verges, et, en outre, bannis « du pays, à temps ou à perpétuité. » Par cette ordonnance qui in- « terdit la mendicité sous des peines si rigoureuses, la condition du « travail est enfin établie. »

En la même année 1545, une autre ordonnance de François Ier, datée de Saint-Germain-en-Laye, le 15 janvier (1546 N.-S.), portait encore : « Comme nous sommes duement advertis que les hopitaux fondés en notre royaume ont été mal administrés par cy-devant, et sont encore de pis en pis gouvernés tant par leurs administrateurs que par les prélats de notre royaume et autres qui doivent avoir l'œuil sur iceux, lesquels se sont efforcés et efforcent journelle- ment vouloir appliquer à eux ou à leurs serviteurs les revenus des-

Digitized by Google

dits hopitaux fondés et en faire leur patrimoine, sous couleur qu'ils prétendent lesdits hopitaux être titulés et bénéfices en titres, en contrevenant aux saintes institutions canoniques, intentions des fondateurs d'iceux hopitaux, défraudant les pauvres de notre dit royaume de leur due nourriture; et qui plus est, laissent tomber en ruines les édifices d'iceux hopitaux et ne se soucient que de prendre les revenus d'iceux..... avons déclaré et déclarons que tout gouverneur et administrateur d'hopitaux ou autres lieux pitoyables, soient contraints par devant nos plus prochains juges des lieux mettre les comptes de revenu et administration desdits hopitaux..... et lesdits juges visiter les dits hopitaux..... mandons à nos gens tenant notre parlement qu'ils aient à procéder à la correction et réformation des malversations et désordres qu'ils trouveront être faits aux dites administrations. »

M. le baron de Wateville continue ainsi sa chronologie des actes de l'autorité souveraine relatifs aux hôpitaux :

« Le 9 juillet 1547, parut un édit de Henri II, daté de Saint-Ger-
« main-en-Laye, qui ordonna à chaque habitant de Paris de payer
« une taille et collecte particulière pour subvenir aux besoins des
« pauvres, dont le nombre, malgré les nombreux édits rendus contre
« eux, ne faisait que s'accroître de jour en jour.

« En 1551 commence à paraître la véritable taxe des pauvres,
« ébauchée par François Ier, d'abord à Paris, puis dans tout le
« royaume.

« Dans le nouvel édit, Henri II déclare que les mendiants sont
« quasi innumérables à Paris, et que « les quêtes et aumosnes que
« l'on devrait recouvrer par semaines en chaque paroisse sont tant
« diminuées, et s'est la charité de la plupart des plus aisés manants
« et habitants de notre ville tant refroidie, qu'il est mal aisé et im-
« possible de plus continuer l'aumosne desdits pauvres que l'on a
« accoustumé leur distribuer par semaine, chose qui nous vient à
« très-grand regret et déplaisir. » Après le préambule de l'édit, le
« roi ordonne de créer des commissaires désignés par le parlement,
« à l'effet de rechercher ce que chacun voudra libéralement donner
« par semaine pour subvenir aux frais d'entretien et de nourriture
« des pauvres. Le principe nouveau de la mutualité s'introduit

Digitized by Google

« dans les statuts des confréries, des corporations des arts et métiers, « chacun devant soigner ses malades, secourir ses pauvres (1). »

Henri II n'oublia pas non plus les pauvres. Son ordonnance de l'année 1556 s'occupait surtout des pauvres et mendiants valides. M. de Wateville ajoute ensuite :

« Dans le préambule de l'édit de 1561, donné par Charles IX et « daté de Fontainebleau, le roi déclare, « après avoir esté duement « informé en notre conseil, que les hôpitaux et autres lieux pitoya- « bles de nostre royaume ont esté cy-devant si mal administrés que « plusieurs à qui cette charge a esté commise approprient à eux et « appliquent à leur profit la meilleure partie des revenus d'iceux, et « ont quasi aboli le nom d'hospital et d'hospitalité, etc., défraudant « les pauvres de leur due nourriture..... Pour y remédier comme « vrais conservateurs des biens des pauvres, nous statuons et nous « ordonnons que tous les hospitaux, maladreries et autres lieux pi- « toyables, qu'ils soient tenus à titre de bénéfice ou autrement, « ès villes, bourgades ou villages du royaume, seront désormais ré- « gis, gouvernez, et les revenus d'iceux administrez par gens de « biens, solvables et résidents deux au moins dans chaque lieu, les- « quels seront élus et commis de trois ans en trois ans, par les per- « sonnes ecclésiastiques ou laïques, à qui par les fondations le droit « de présentation, nomination ou provision appartiendra. Ces admi- « nistrateurs seront destituables, en cas de malversation, sans pou- « voir être continuez après lesdits trois ans.

« L'ordonnance de Moulins, de l'année 1566, si souvent citée, « quoiqu'elle soit, à notre avis, moins remarquable, renouvelle « l'ordre aux villes, bourgs et villages de secourir leurs pauvres, et « deffend à ces derniers de demander l'aumône hors du lieu de leur « domicile ; et, à ces fins, seront les habitants tenus de contribuer à « la nourriture desdits pauvres, selon leurs facultés, à la diligence « des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses. »

« Cette ordonnance complète l'ensemble de la législation chari-

(1) Les statuts des confréries contenaient déjà, dès le XIVe siècle, des articles spéciaux relatifs aux malades qui étaient traités à domicile, et qui même recevaient une indemnité de convalescence pendant un nombre de jours déterminé. (Voyez *Droits et usages*, p. 189.)

Digitized by Google

« table que nous a léguée un de nos plus grands hommes d'État, une « des gloires les plus pures dont s'honore la France. On retrouve « dans ces lois justes, bienveillantes et fermes, l'homme vertueux « qui, sur le déclin d'une vie glorieuse, pouvait dire avec un noble « orgueil : J'ai soutenu les affligés contre ceux qui les voulaient op- « primer, les pauvres contre les riches et les faibles contre les forts. »

L'édit de Blois de l'année 1580 s'occupait aussi des hôpitaux ; les articles 65 et 66 enjoignent à tous les officiers, sous peine de suspension et privation de leurs états, de faire exécuter les édits relatifs aux hôpitaux et de faire inventaire de tous les titres et enseignements contenant sommairement et par abrégé la teneur et substance desdits titres, lequel inventaire sera mis et déposé au greffe de notre juridiction plus prochaine, etc. — M. de Wateville ajoute ensuite

« Marie de Médicis, méconnaissant la tendre charité de L'Hospital, « inscrivit dans ses lois, et ordonna que les pauvres enfermés dans « les hôpitaux y soient traités et nourris le plus austèrement possi- « ble, et, afin de ne les plus entretenir dans leur oisiveté, qu'ils « soient employés à moudre le blé dans des moulins à bras, scier les « ais, brasser la bière et autres ouvrages pénibles ; et enfin qu'ils re- « mettent le soir le prix du travail de chaque jour, autrement ils se- « ront châtiés à la discrétion des maîtres.

« Ces remèdes violents ne détruisaient pas le mal qu'ils n'attaquaient « pas dans sa racine, et la mendicité s'accrut de telle sorte que, moins « de trente ans après, une véritable armée de mendiants, s'élevant à « quarante mille environ, met le repos et la sûreté de Paris en péril. »

Ce fut contre ce mal toujours plus grand, que Mathieu Molé, procureur général du parlement de Paris, lutta avec énergie et il proposa des mesures nouvelles, qui eurent au moins un succès momentané. Dans ses *Mémoires*, que nous avons publiés pour la Société de l'Histoire de France, Mathieu Molé (t. I, p. 442; II, p. 297), les mesures diverses ordonnées ou étudiés par lui, pour débarrasser Paris des mendiants, dont le nombre allait toujours croissant. Bellièvre, premier président du parlement, continua l'œuvre de Molé et jeta les bases de l'édit de 1656, qui fut le premier code hospitalier complet que posséda notre pays. Nous avons encore extrait du beau travail de M. le baron de Wateville le fragment suivant :

Digitized by Google

Louis XIV déclare que : « l'édit du roi son père, de 1612 (relatif à la « réformation des hôpitaux), n'a porté qu'un remède impuissant au « mal et n'a eu d'effet, encore imparfaitement, que pendant cinq ou « six ans, tant par le manque d'autorité nécessaire dans les adminis- « trateurs des hôpitaux, que par le défaut d'emploi des pauvres « dans les œuvres publiques et manufactures... Que, par suite des « désordres et le malheur des guerres, le nombre des pauvres s'est « accru au delà de la créance commune, et que le mal est devenu « plus grand que le remède ; que le libertinage des mendiants est « venu jusqu'à l'excès par un malheureux abandon à toute sorte de « crimes.... ; qu'ils vivent dans l'habitude de tous les vices... ; c'est « pourquoi, voulant témoigner sa reconnaissance à Dieu, pour les « grâces, etc., par une royale et chrétienne application aux choses « qui regardent son honneur et service..... et agissant dans la con- « duite d'un si grand œuvre, non par ordre de police, mais par le « seul motif de la charité, voulons, etc. »

« Enfin, la déclaration de 1662, en étendant l'ordonnance dite de « l'hôpital général à la France entière, met encore une fois un terme « aux désordres causés par les mendiants. Mais ces mesures, efficaces « dans les temps ordinaires, devinrent tout à fait insuffisantes à ces « époques désastreuses, où la misère atteignit même les classes ai- « sées. Ainsi, les années 1699, 1700 et surtout la fatale année 1709 « revoient la misère générale. »

Quelques provinces prirent aussi, vers ce temps-là, un soin plus scrupuleux de leurs établissements hospitaliers. La Normandie fut de ce nombre, et un habitant de Rouen recueillit même en un volume in-4° tous les édits, arrêts et règlements concernant la *Police générale du Bureau des pauvres valides, Hôpital général de la ville de Rouen*. Les habitants des villes de cette généralité ont toujours apporté, plus que ceux de toutes les autres provinces, une attention spéciale à recueillir la législation concernant les pauvres de leur pays.

Du reste, plusieurs édits des rois de France Louis XV et Louis XVI et des arrêts des cours souveraines maintinrent en vigueur, jusqu'en 1789, la législation donnée par Louis XIV.

Dès les premières réunions des assemblées délibérantes de la fin du dernier siècle, la législation charitable prit de grandes et généreuses

Digitized by Google

proportions; mais dans les nombreuses lois qui se succédèrent, sans apporter du reste aucun soulagement réel au grandes misères que la révolution avait elle-même créées, on trouve bien rarement des articles spéciaux, prescrivant des mesures relatives à la conservation des Archives des hospices. Et cependant, peu d'établissements anciens sont intéressés au même degré que les hospices à la conservation de leurs Archives, puisque le bien des pauvres provenant presque toujours de donations isolées, faites à toutes les époques et avec des conditions différentes, il est bien nécessaire d'en conserver les titres authentiques. Toutefois, nous avons réuni ci-après, p. 263, les articles de quelques-unes de ces lois qui peuvent intéresser les Archives des établissements hospitaliers, et qui méritent une attention particulière puisque l'application en est encore exigée.

Le Rapport au roi, publié en 1841, constate aussi que « les Ar-« chives des hospices, qui renferment des documents moins anciens « que celles des communes, semblent avoir été plus respectées en-« core : on y trouve, avec les titres des propriétés de ces établisse-« ments, les éléments d'une histoire du paupérisme et de la charité « publique et privée (Rapport, p. 13). » Mais dans les Archives des établissements supprimés en 1790, il devait aussi y avoir des actes intéressants pour « les hospices et les établissements de bien-« faisance, qui, en remplacement des biens que la révolution leur « avait enlevés, en vertu de la loi du 23 messidor an II, ont obtenu « des domaines nationaux d'un égal produit (loi du 16 vendémiaire « an V), ou sur l'affectation de domaines de même origine, usurpés, « ou des rentes dont la reconnaissance et le payement avaient été « interrompus. (Loi du 4 ventôse an IX.) »

La Commission des Archives Départementales appela à plusieurs reprises l'attention du Ministre de l'Intérieur sur l'état des Archives des hospices ; elle inséra même dans la circulaire du 16 juin 1842 (ci-dessus, p. 172), relative aux Archives des communes, un paragraphe spécial à ces dépôts (p. 190), dont la surveillance appartenait aux maires, en leur qualité de présidents des commissions administratives des hospices. Mais la Commission des Archives n'entreprit de rédiger des instructions spéciales pour la mise en ordre et l'inventaire des Archives des hospices qu'en l'année 1852. Elle délégua,

Digitized by Google

dans sa séance du 11 novembre, à l'un de ses membres, M. Bordier, le soin de préparer un projet de cadre de classement. Le rapport de M. Bordier fut lu à la Commission le 16 février 1852, et comme ce travail résume toutes les notions que possédait alors l'administration centrale sur les Archives des hospices, nous le reproduisons textuellement :

« Il n'y a pas d'établissements en France qui aient été plus sincè-
« rement respectés, de tous temps, que nos hôpitaux. La sollicitude
« particulière qui les entoure leur a toujours assuré la conservation
« de leurs biens et, par suite, la conservation de leurs titres. Mais les
« documents, parfois précieux, qu'ils possèdent, sont inaccessibles
« aux personnes du dehors.

« Nous en avons un exemple sous les yeux. Il existe à Paris un
« vaste local dans lequel ont été concentrés, en 1790, les papiers de
« tous les établissements de bienfaisance du département de la Seine ;
« ce sont les Archives de l'administration centrale des hospices ci-
« vils de Paris, établies au Parvis-N.-Dame. Elles sont placées dans
« les combles du bâtiment, où elles occupent cinq ou six salles ; elles
« sont en bon ordre et pourvues, dit-on, de bons inventaires ; elles
« renferment des cartulaires anciens, de belles chartes scellées qui
« remontent jusqu'au XII^e siècle, et des registres de comptes qui
« commencent au règne de Philippe le Bel, et qui ont l'avantage rare
« d'offrir une suite très-complète. Cependant ces Archives, malgré
« leur situation au milieu de Paris, restent inabordables et nous sont
« à peu près inconnues (1).

« Il arrive bien rarement que les administrations elles-mêmes, ou
« leurs Archivistes, fassent connaître au public les documents qui
« leur sont confiés et se rendent de cette manière au-devant des
« vœux de la Commisson. On a sans doute quelques notices sembla-
« bles au règlement de l'hospice civil de Bar-sur-Aube, (in-12, 1828),
« adressé récemment à la Commission par un de MM. les Inspecteurs
« généraux des établissements de bienfaisance, mais je ne sache pas

(1) Il en est encore de même aujourd'hui ; l'inventaire de ces Archives n'a pas été communiqué à l'administration centrale, qui ignore l'état réel de ce dépôt si important. L'inventaire existe-t-il réellement ? Rappelons à cette occasion que l'hospice des Quinze-Vingts vient de consacrer une somme importante pour faire compléter son inventaire.

Digitized by Google

« qu'il ait paru d'autre travail véritable sur ce sujet, que celui qui a « été imprimé à Douai, en 1840, sous ce titre : *Inventaire général « des chartes, titres, papiers appartenant aux hospices et bureau « de bienfaisance de la ville de Douai*, par M. Brassard, secrétaire « des hospices (1). Ce volume contient une preuve de l'intérêt que « présentent les Archives des hôpitaux. Il se compose de près de « 2,000 articles, et quelques-unes des pièces dont il fournit l'ana- « lyse remontent jusqu'à la première moitié du XIIIe siècle.

« On voit dans le *Tableau général* des Archives Départementales, « publié par la Commission, qu'une partie des documents qui appar- « tenaient aux hospices en 1790, ont été versés dans les Archives des « départements; mais ces versements se sont opérés sans règle, et « jamais, je crois, d'une manière complète. C'est ce qui ressort du « tableau suivant :

Les Archives du département du Nord contiennent 10 fonds provenant d'hôpitaux. Celles des départements ci-après :

Pas-de-Calais	7	Loiret	8
Somme	1	Loir-et-Cher	4
Oise	7	Côte-d'Or	18
Seine-Inférieure	3	Yonne	43
Calvados	2	Saône-et-Loire	17
Eure	2	Jura	3
Manche	1	Haute-Saône	3
Aube	1	Nièvre	11
Ardennes	2	Allier	2
Meuse	3	Corrèze	3
Vosges	3	Charente-Inférieure	6
Haut-Rhin	6	Puy-de-Dôme	2
Seine-et-Marne	33	Loire	3
Eure-et-Loir	18	Isère	5
Ille-et-Vilaine	28	Drôme	4
Loire-Inférieure	2	Bouches-du-Rhône	5
Côtes-du-Nord	12	Vaucluse	1
Finistère	5	Basses-Alpes	2
Sarthe	7	Haute-Garonne	14
Maine-et-Loire	1	Ariége	1
Vienne	25	Aude	3
Vendée	3	Tarn	3
Cher	4	Aveyron	2
Indre	3	Lot	21

(1) Depuis cette époque, l'un des administrateurs de l'hospice de Narbonne, M. Hippolyte Faure, a publié à ses frais, en 1855, un *Inventaire des Archives* de cet hospice, en deux volumes in-4°, dont un spécialement consacré aux documents antérieurs à 1790.

Digitized by Google

« Les autres départements, au nombre de 34, ne renferment au-
« cun fonds analogue.

« On voit par ce tableau que plus du tiers de nos Archives Départe-
« mentales (34 dépôts) ne contiennent aucun fonds de documents prove-
« nant des hospices, et que parmi celles qui en renferment, la plu-
« part n'en ont qu'un très-petit nombre. Ainsi, les mieux partagées,
« sous ce rapport, sont celles du Lot 21, de la Vienne 25, d'Ille-et-
« Vilaine 28, de Seine-et-Marne 33, de l'Yonne enfin 43. Il n'est pas
« probable que les plus riches, même les Archives de l'Yonne, si la
« plupart des établissements de bienfaisance du département y eus-
« sent versé leurs papiers, ne continsent que 43 fonds. Le dépôt
« d'Archives des hospices de la seule ville de Douai contient les pa-
« piers de soixante établissements différents, de fondation antérieure
« à 1790.

« Si les Archives des établissements de bienfaisance sont aussi
« nombreuses, aussi riches, aussi inconnues et aussi difficiles à con-
« naître que le démontrent tous ces détails, vous voyez combien c'est
« une heureuse pensée qui a porté la Commission à s'occuper
« efficacement, pendant le cours de l'année dernière, de cette partie
« des objets dont la surveillance lui est attribuée.

« Conformément à l'avis qu'elle avait émis, ma lettre circulaire fut
« adressée du ministère de l'Intérieur, le 3 janvier 1851, aux huit
« Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, pour si-
« gnaler les Archives des hôpitaux à leur sollicitude et pour leur de-
« mander des renseignements sur l'état de ces dépôts. Deux seule-
« ment, M. de Watteville et M. Baudy de Nalèche, ont répondu dans
« le courant des mois de juin et d'août dernier, le premier, par une
« lettre, le second, par trois longues lettres dont la lecture intéres-
« sera certainement la Commission...

« Voici, pour compléter cette lecture, le résultat des renseigne-
« ments que contiennent les lettres de MM. de Watteville et de Na-
« lèche.

Digitized by Google

	VILLES.	DATES des plus anciens titres des hôpitaux de la ville.	ÉTAT MATÉRIEL DES ARCHIVES hospitalières de la ville.	ÉTAT des classements et inventaires.
Indre-et-Loire.	Amboise.....	Documents anciens	Très-mauvais état.	Extrême désordre, point d'inventaires.
	Bourgueil.....	*Id.*	*Id.*	Dispersées chez les particuliers; pas d'inventaires.
	Chinon.....	*Id.*	*Id.*	*Id.*
	Loches.....	*Id.*	*Id.*	*Id.*
	Tours.....	*Id.*	*Id.*	*Id.*
Aube.....	Nogent-sur-Seine.....	»	Détruites par l'incendie et en 1814 par l'inv.	*Id.* pour ce qui en reste.
	Troyes.....	Très-anciens.	Excellent état.	Archives classées et inventoriées.
	Arcis-sur-Aube.....	Assez anciens.	*Id.* renfermées dans un meuble spécial.	*Id.*
	Bar-sur-Seine.....	1210.	Excellent état.	*Id.*
	Bar-sur-Aube.....	Documents assez anciens.	*Id.* meuble spécial.	*Id.*
Doubs.....	Besançon.....	Documents anciens	*Id.* renfermées dans une pièce voûtée, garnie en fer.	Reste à inventorier les pièces modernes.
	Beaume-les-Dames....	1504.	*Id.* meuble spécial.	Classées en partie, non inventoriées.
	Montbéliard.....	1595.	*Id.*	Déposées sans inventaire chez le receveur des contributions.
	Pontarlier.....	*Id.*	Bon état, *Id.*	Classées et inventoriées, sauf les pièces modernes.
Côte-d'Or.	Sémur.....	XIV^e^ siècle.	Bon état, rangées dans des cartons.	Classées, non inventoriées.
	Alise.....	1639.	*Id.*, pièce voûtée, porte en fer.	Classées et inventoriées.
	Châtillon.....	1666.	*Id.*, meuble spécial.	*Id.* et non inventoriées.
	Dijon.....	Documents anciens	*Id.*	On les classe et inventorie en ce moment.
	Beaune.....	*Id.*	*Id.*, pièce voûtée, porte en fer.	Classées et inventoriées.
	Nuits.....	*Id.*	*Id.*, meuble spécial.	*Id.*
	Auxonne.....	XV^e^ siècle.	*Id.*	Extrême désordre, ni classement ni inventaire.
	Saint-Jean-de-Losne..	1648.	Meuble spécial.	Désordre complet.
	Seurre.....	Documents anciens	*Id.*	Ni classées ni inventoriées.

« D'après tous les renseignements qui précèdent, j'ai l'honneur « de soumettre à la Commission les propositions suivantes :

« 1° Remercier M. de Watteville et surtout M. B. de Nalèche de « leurs communications, et les prier de vouloir bien les continuer à « l'avenir.

« 2° Écrire de nouveau à ceux de MM. les Inspecteurs qui n'ont « pas répondu, afin de stimuler leur bonne volonté.

Digitized by Google

« 3° Pour les Archives des hôpitaux du département d'Indre-et-« Loire, vu qu'il y a urgence et qu'elles courent risque d'être bien-« tôt détruites, inviter M. le préfet à les faire visiter par l'Archiviste « de son département, après s'être entendu avec l'administration des « hospices au sujet de l'allocation qu'elle paraît disposée à accorder « pour le travail de classement et d'inventaire, qui serait fait soit « par l'Archiviste, soit par des personnes capables choisies et dési-« gnées par lui.

« 4° Pour les Archives du département de l'Aube, du Doubs et de « la Côte-d'Or, vu qu'il n'y a point d'urgence, puisque les Archives « des hôpitaux y sont généralement conservées avec le plus grand « soin, décider d'attendre, avant de prendre aucune décision. La « Commission désirera probablement faire adresser à Paris les dou-« bles des inventaires qui existent, au moins pour ce qui concerne « les documents antérieurs à 1789 ; mais elle jugera sans doute né-« cessaire, avant d'entreprendre l'exécution d'un travail semblable, « d'en faire l'objet d'une étude particulière et de recueillir d'abord « une plus grande somme de renseignements. »

Les conclusions de ce rapport furent adoptées par la Commission, qui émit, en outre, l'avis que le ministre « adressât des lettres de sa-« tisfaction aux membres de la commission administrative qui ont « dressé l'inventaire des Archives des hôpitaux des départements « de l'Aube, du Doubs et de la Côte-d'Or. »

Ce ne fut que dans la séance du 17 mars 1852, que M. Bordier proposa un cadre de classement pour les Archives des hospices. Discuté immédiatement par la Commission, modifié sur plusieurs points, il fut ensuite adopté pour être ultérieurement converti en circulaire officielle. Mais ce cadre de classement était assez compliqué : il admettait, par exemple, une double cote dans chaque série, l'une pour les registres et volumes et l'autre pour les liasses. Les subdivisions des séries devaient être cotées d'après le même système que les fonds d'une série dans les Archives Départementales, exemples : 1 hh., 2 hh., 3 hh., 4 hh. devaient désigner les liasses relatives aux matières ecclésiastiques en général, celles qui concernaient la chapelle de l'hospice, celles qui étaient relatives à l'aumônerie, enfin

Digitized by Google

les pièces relatives aux cimetières. Chaque pièce devait de plus avoir une cote assez compliquée, $\frac{3\text{ hh.}}{1}$ $\frac{3\text{ hh.}}{2}$, etc.

Mais ce mode de classement, qui n'était encore qu'en projet en 1853, a été remplacé par la circulaire du 10 juin 1854 (ci-après, p. 266) adoptée par la nouvelle Commission des Archives Départementales.

Tout récemment, dans un volume que M. Bordier vient de publier sur les *Archives générales de l'Empire* (in-8°, 1855, librairie Dumoulin), l'auteur du rapport de 1852, s'exprime encore ainsi, au sujet des Archives des hospices : « La sollicitude publique a garanti la « conservation des titres des hospices, avec celle de leurs biens. « Aussi leurs Archives sont-elles riches : il n'est pas rare qu'elles « remontent au XII^e^ siècle, et dans un grand nombre de villes elles « sont tenues avec beaucoup d'ordre ; enfin, de bons inventaires « existent pour une partie d'entre elles (p. 353). »

C'est une illusion qu'il faut malheureusement abandonner ; l'incurie a laissé s'établir le désordre, et les locaux humides et mal tenus ont occasionné bien des pertes regrettables de documents. A de bien rares exceptions, qui se trouvent surtout dans les départements du Nord et de l'ancienne Normandie, à Beaune également, les Archives des hospices sont en bon état. Partout ailleurs le désordre est général, et chose plus triste à dire, les commissions administratives n'apportent aucun empressement à faire rédiger des inventaires de leurs titres anciens. La majeure partie de ces inventaires parvenus à l'administration centrale étaient insuffisants. Depuis quelques années, cependant, et depuis surtout qu'une décision du ministre, M. Billault, a classé les travaux d'inventaires des Archives parmi les dépenses obligatoires des établissements charitables, un progrès sensible dans la tenue des Archives et dans les travaux d'inventaire des hospices s'est réellement manifesté. Rappelons aussi que dernièrement l'administration de l'hospice de Pontoise, qui possède de riches Archives anciennes, a chargé un élève de l'école des chartes, M. Roquin de Courtenblay, d'en rédiger l'inventaire, et que ce travail a été entièrement terminé en quelques mois. Un avenir prochain réalisera donc généralement, nous devons l'espérer, le projet poursuivi depuis si longtemps, de réunir à Paris tous les inventaires des Ar-

Digitized by Google

chives des établissements hospitaliers, surtout si MM. les préfets secondent de leur zèle habituel les vues de l'administration supérieure, en confiant aussi une part de surveillance de ce service aux Archivistes des départements.

L'usage a consacré le nom d'*hospice* aux établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés.

Les *hôpitaux* sont les établissements dans lesquels sont reçus et traités les indigents malades.

Un même établissement peut être à la fois hospice et hôpital.

Les *asiles* sont des maisons consacrées aux aliénés, ou bien encore de convalescence pour les ouvriers sortant des hôpitaux. Ceux qui ont été créés tout récemment, sous l'administration de M. Billault, reçoivent un grand nombre de convalescents des deux sexes, et ils occupent un vaste emplacement, l'un dans le bois de Vincennes, l'autre dans celui du Vésinet. Ils sont dans les attributions spéciales d'un chef de bureau, M. Fr. Normand, qui a surveillé leur construction et installation, comme délégué spécial du Ministre de l'Intérieur.

Avec ce qui est déjà fait et ce qui est ordonné par le Ministre, on peut donc espérer, par le temps, la réalisation de toutes les salutaires mesures conçues par l'administration centrale pour le salut de ces précieux dépôts, qui touchent à des intérêts publics si dignes de toutes les préoccupations.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL DE L'ARCHIVISTE.

TROISIÈME PARTIE.

ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

I° LOIS, ARRÊTÉS & ORDONNANCES.

Loi du 9 prairial an V (EXTRAIT).

RELATIVE AU PAYEMENT DES RENTIERS DES HOSPICES.

Art. 2.— Les commissaires de la trésorerie nationale et le directeur général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, dont les *titres déposés* dans leurs bureaux respectifs n'ont pas encore été liquidés.

Art. 3. — Ces états seront adressés par les commissaires de la trésorerie pour y être apposé, par les administrateurs, le certificat constatant que les établissements dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

Art. 5. — ..... Lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

Nous ne reproduisons le texte de cette loi que pour constater une fois de plus combien il est nécessaire que les Archives des hospices soient classées avec le plus grand soin et mises à l'abri de toute dilapidation. La fortune des pauvres est le résultat de donations parfois très-minimes, faites par des particuliers, et tous les actes authentiques peuvent être nécessaires pour des productions en justice. De plus, les diverses lois de la première République ayant modifié les propriétés des hospices, soit par suite d'aliénations de biens, soit par des conversions en rentes sur l'Etat de valeurs territoriales appartenant à ces établissements, tous les hospices ont intérêt à pouvoir, à un jour donné, trouver immédiatement leurs titres anciens. Le 19 vendémiaire an IX, le Ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte, prescri-

Digitized by Google

vait, par une circulaire, qu'on eut à lui faire connaître quels étaient, dans chaque commune, les biens et fondations employés en secours à domicile, si ces biens avaient été légalement aliénés par suite de la loi du 23 messidor an II; s'il en était qui n'avaient point encore été vendus, comment ils étaient alors administrés; quel était le montant des revenus qu'ils produisaient et à quelle destination ils étaient employés. « S'il existe des biens affectés à des écoles de charité et autres « fondations semblables, vous m'en adresserez un compte particulier. »

Arrêté du 19 vendémaire an XII

RELATIF AUX POURSUITES A EXERCER PAR LES RECEVEURS DES HOSPICES POUR LE RECOUVREMENT DES REVENUS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Art. 2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer, par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant le domaine dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes sous leur récépissé.

La remise de ces titres domaniaux au receveur de l'hospice, ne peut être que monentanée. Tous les actes originaux doivent rester habituellement en dépôt aux Archives mêmes de chacun des établissements hospitaliers. MM. les Inspecteurs généraux signalent dans leurs rapports ces infractions aux usages établis, et, sur la demande du Ministre, les documents sont réintégrés par les soins du préfet. Si le receveur a besoin de ces titres, il peut toujours en demander une expédition en forme.

Quelques secrétaires d'hospices ont cru pouvoir aussi emporter chez eux les papiers anciens et modernes, peu nombreux il est vrai, qui composent les Archives de l'établissement auquel ils sont attachés. Cet usage offre de graves inconvénients, contre lesquels on ne saurait trop se mettre en garde; aussi, le dépôt dans le bureau de l'administration de la maison hospitalière doit-il être demandé immédiatement, soit par l'Archiviste inspecteur en signalant cette irrégularité au préfet, soit par tout autre agent de l'administration ou Inspecteurs généraux des services administratifs.

Digitized by Google

Décision du Ministre de l'intérieur du 5 novembre 1828

RELATIVE A LA GARDE ET A LA CONSERVATION DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

« Une lettre, du 5 novembre 1828, au préfet du Bas-Rhin, décide « une question qui s'est présentée quelquefois et qui n'a pas été ré- « solue dans l'instruction du 8 février.

« Elle est relative au registre des délibérations et au droit que « peut avoir chaque administrateur d'en prendre communication. Le « Ministre décide que la garde du registre doit être confiée au secré- « taire de l'administration ; que c'est entre ses mains que ce registre « doit rester en dépôt et que cet employé en est responsable.

« Le droit de prendre communication des délibérations qui y sont « transcrites appartient à tous les membres de la commission ad- « ministrative ; mais cette communication doit avoir lieu sans dé- « placement du registre (1). »

Arrêté du Ministre du commerce du 24 septembre 1831
(EXTRAIT)

RELATIF A L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Art. 3. Le vice-président présidera en l'absence du maire et de ses adjoints.

Le secrétaire-trésorier honoraire aura la surveillance de la comptabilité en deniers et en matières. Il dirigera et surveillera la tenue du registre des délibérations et la correspondance du bureau.

2° CIRCULAIRES.

Circulaire (EXTRAIT)

PORTANT RÈGLEMENT POUR LE SERVICE INTÉRIEUR DES HOSPICES ET HÔPITAUX.

Paris, 31 janvier 1840.

Monsieur le Préfet, il est indispensable que les registres et les écritures soient tenus avec un soin tout particulier.

---

(1) *Législation charitable*, par M. le baron de Watteville, p. 332.

Digitized by Google

CHAPITRE V. — TENUE DES LIVRES ET DES REGISTRES.

26. La Commission administrative fait tenir par ses employés :
Un registre de ses délibérations,
Un registre de copies de lettres,
Un sommier des propriétés et des rentes appartenant aux hôpitaux et aux hospices,
Plusieurs registres matricules de la population des divers établissements charitables, constatant, jour par jour, les entrées et les sorties.
Ces livres et registres doivent être cotés et parafés par le vice-président de la Commission administrative.
Les détails des attributions et des devoirs des divers employés sont réglés par les articles suivants :

CHAPITRE VI. — EMPLOYÉS ET AGENTS DU SERVICE.

29. Le secrétaire est attaché spécialement aux travaux de la Commission administrative.
Il prépare la correspondance, il tient le registre des délibérations et tous les autres registres du service administratif ; il prépare l'expédition des ordonnances de dépenses et il surveille les travaux des bureaux. *Il a, de plus, la garde des papiers et des Archives dont il est responsable.*

Circulaire n° 19.

INSTRUCTION POUR LE CLASSEMENT ET L'INVENTAIRE DES ARCHIVES HOSPITALIÈRES.

Paris, le 10 juin 1854.

MONSIEUR LE PRÉFET, il existe dans les établissements de bienfaisance, et surtout dans les maisons hospitalières dont la fondation remonte à une époque déjà reculée, des Archives importantes par le nombre des documents et par leur ancienneté. Il n'y a pas, en effet, d'établissements en France qui aient été plus respectés de tout temps ; la sollicitude qui les entoure leur a toujours assuré la conservation de leurs titres de propriété.
Une partie des documents qui leur appartenaient en 1790 ont été

Digitized by Google

réunis aux Archives Départementales; mais ces versements se sont opérés d'une manière tellement incomplète, que trente-quatre de nos Archives des préfectures ne contiennent aucun fonds provenant de cette origine.

Sans doute les papiers des établissements de bienfaisance sont conservés en général avec soin. Cependant, ils sont restés pour la plupart inexplorés jusqu'à présent et n'ont été l'objet d'aucune mise en ordre méthodique.

Cette partie du service administratif ayant fixé mon attention, je me suis fait rendre compte de la situation véritable de ces collections, ainsi que des moyens à adopter pour y apporter des améliorations.

Il résulte des indications qui m'ont été transmises, que MM. les administrateurs des établissements de bienfaisance ont compris toute l'importance du bon ordre dans les titres et papiers de ces établissements; mais qu'ils sont très-embarrassés sur le choix de la méthode à suivre pour ce classement, et qu'ils attendent l'envoi d'instructions spéciales destinées à les guider dans ce travail, les dispositions de la circulaire du 16 juin 1842 (ci-dessus, p. 170 et 192) étant insuffisantes à cet effet. C'est ce qui m'a déterminé, Monsieur le Préfet, à vous adresser la présente circulaire.

I. Méthode de classement.

J'ai reconnu que les cadres prescrits par les circulaires des 24 avril 1841 (p. 27 et 47) et 16 juin 1842, le premier pour le classement des Archives Départementales, le second pour le classement des Archives Communales, ne sauraient convenir aux Archives Hospitalières, dont la nature est toute spéciale. J'ai donc dû établir un nouveau cadre, applicable aux anciennes Archives qui occupent de vastes salles, aussi bien qu'à celles qui ne sont composées que de deux ou trois cartons placés dans une armoire. Voici le plan que j'ai adopté:

Digitized by Google

II. Cadre de classement pour les Archives hospitalières.

A. Actes de fondation de l'établissement. — Diplômes et priviléges émanés des papes, rois, évêques, seigneurs. — Cartulaires. — Ordonnances, décisions et autres actes relatifs (1) à l'établissement, émanés des diverses autorités.

B. Titres de propriété : donations, échanges, acquisitions. — Terres, maisons, cens, rentes. — Registre concernant les biens, les revenus, les droits utiles de l'établissement, baux (2). — Pièces de procédures, mémoires, etc.

C. Matières ecclésiastiques en général. — Chapelle, aumônerie, cimetière, nécrologes, obituaires (3), etc.

D. Inventaires généraux et partiels. — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des Archives. — Catalogue de la bibliothèque.

E. Administration de l'établissement. — Délibérations, nominations, règlements (4). — Budgets et comptes, états des recettes et dépenses. — Économat, fournitures, entretien des bâtiments. — Inventaires de mobiliers, livres de caisse, etc.

F. Registres d'entrée et de sortie des personnes admises dans l'établissement. — Religieux et religieuses. — Service intérieur. — Domestiques. — Service médical. — Infirmiers. — Demandes d'emploi et d'admission.

G. Papiers et registres des institutions succursales de l'établissement. — Ancien bureau des pauvres; mendicité; tutelle des enfants trouvés et orphelins; écoles, salles d'asile; sages-femmes, vaccine, etc.

H. Papiers et correspondances diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.

(1) Relatifs *à la fondation* de l'établissement. Les actes administratifs, judiciaires, de comptabilité, etc., ont en effet leur série spéciale.

(2) Dans cette catégorie sont rangés les terriers, censiers contenant le dénombrement général ou partiel des biens, revenus et droits divers de l'hospice.

(3) Les registres de l'état civil, quand il y en a, rentrent dans cette série, puisqu'avant 1790 ils étaient tenus par le clergé. Il en est de même des actes de fondations, des priviléges accordés spécialement à la chapelle, des Pouillés, etc.

(4) Les instructions, ordonnances, décisions, avis, circulaires émanés de diverses autorités, mais relatives à l'administration de l'hospice, et les lettres qui traitent de questions administratives doivent aussi faire partie de cette série. Il en est de même de tous les actes émanés des administrateurs mêmes de l'hospice, excepté ceux qui concernent exclusivement le culte, la chapelle et le chapelain.

Digitized by Google

III. Classement.

Le cadre qui précède indique quelles sont les différentes divisions ou séries à établir : l'objet principal du travail de classement sera de répartir tous les documents en huit séries suivant les indications du cadre ; de réunir ensuite en dossiers les pièces relatives à une même affaire, et de grouper les dossiers de même nature en articles, c'est-à-dire d'en former des liasses si l'on ne peut les renfermer dans des cartons ou dans des portefeuilles. (Voy. ci-dessus, p. 115.)

Les registres forment articles par eux-mêmes. Ils doivent, autant que possible, être placés ensemble dans chaque série. (Voy. ci-dessus, p. 114.)

Néanmoins, dans les Archives déjà mises en ordre, l'unité et la disposition des articles et des dossiers déjà existants doit, autant que possible, être maintenue ; et lorsque les pièces sont déjà *classées avec un répertoire qui rend les recherches faciles*, il faut scrupuleusement respecter ce classement, lors même qu'il serait en opposition avec celui que recommande la présente circulaire.

La même observation s'applique au cas suivant, qui doit faire l'objet d'une réserve importante.

Un grand nombre d'établissements de bienfaisance sont les successeurs d'établissements plus anciens, soit d'hôpitaux, soit même de monastères, dont ils possèdent aujourd'hui les papiers. Leurs Archives renferment ainsi *des fonds différents* (voy. ci-dessus, p. 29 et 30), c'est-à-dire des titres provenant de sources différentes, et qui sont presque toujours restés à des places distinctes dans les établissements où ils existent. La personne chargée du classement ne doit pas comprendre le cadre en ce sens qu'il faille démembrer ces anciens fonds pour mettre ensemble tous les titres de propriété, toutes les pièces de comptabilité, quelle qu'en soit la source. Elle appliquera à chaque fonds désigné à l'inventaire par un *numéro d'ordre en chiffres romains*, surmonté du titre même de l'établissement dont ce fonds provient, la classification indiquée par le cadre, s'il n'en existe pas antérieurement une autre utile à conserver (1).

---

(1) Voir l'exemple indiqué au sommaire du spécimen II. A 1. (*Officiel.*)

Digitized by Google

Quant au classement des dossiers entre eux et des pièces entre elles, il différera selon leur nature.

Ainsi, les titres de propriété devront être rangés selon l'ordre alphabétique des noms des localités où sont situés les biens ; ou, s'il s'agit de rentes purement pécuniaires, de donations, de legs en argent, les titres seront classés suivant l'ordre alphabétique des noms des débiteurs, donateurs et testateurs. Pour tous les autres titres, on adoptera, soit l'ordre chronologique, soit l'ordre alphabétique des noms de lieux ou de personnes, mais en respectant toujours l'unité du dossier pour une même affaire.

S'il arrive qu'une ou plusieurs séries manquent dans un dépôt, on conservera néanmoins aux autres séries les lettres distinctives indiquées par le cadre. Les lettres des séries absentes figureront pour mémoire.

IV. Numérotage des articles.

Une fois le classement terminé, que dans chaque série on ait adopté l'ordre alphabétique, l'ordre chronologique ou tout autre, on devra numéroter sans exception chaque article (carton, liasse, portefeuille ou registre) au moyen d'un chiffre arabe mis après la lettre de série. (Voy. ci-dessus, p. 114.)

Cette lettre de série et ce numéro d'ordre seront uniformément placés au dos de chaque article, très-visiblement, conformément à ce modèle : A. 1, A. 2, etc.

Les numéros d'ordre se suivront sans interruption dans chaque série, de 1 à 100, si la série comprend cent articles.

Les sous-numéros *bis* et *ter*, etc., ne doivent être employés qu'en cas de nécessité très-absolue, d'intercalation ultérieure, par exemple. Ils doivent être disposés ainsi : A. 1^{2}, A. 1^{3}.

Les pièces devront être toutes *numérotées et estampillées*. Cette prescription s'applique immédiatement aux documents importants.

Les registres doivent être paginés. Lorsque l'on sortira une pièce d'un article, on aura soin de l'estampiller si elle ne l'est pas et d'ajouter à la cote spéciale de la pièce la cote même du carton, portefeuille ou liasse d'où elle aura été extraite. On remplacera la pièce dans son dossier par une fiche indiquant la nature de ladite pièce.

Digitized by Google

la date de sa sortie et le nom de la personne à laquelle elle aura été remise. (Voir ci-dessus, p. 72 et suiv. *Communication.*)

V. Inventaire.

Les dispositions préliminaires de classement et de numérotage établies, on commencera l'inventaire, qui se divisera en deux parties.

La première comprendra toutes les archives antérieures à 1790, *la seconde*, les papiers modernes (1).

On terminera dans chaque série l'inventaire des pièces antérieures à 1790 avant de s'occuper de la seconde partie.

Combiné d'après une assimilation logique au plan récemment adopté pour les Archives départementales, cet inventaire, qui rentre par là dans l'unité du cadre général uniforme, doit indiquer :

1° La lettre de série et le numéro d'ordre des articles, avec leur désignation (carton, liasse ou registre) (voir ci-dessus p. 114.) ;

2° La place qu'ils occupent dans le local ou dans l'armoire où ils sont déposés (voir ci-dessus, p. 114.) ;

3° La nature des pièces contenues dans chaque article, avec la mention des personnes ou des lieux auxquels les dossiers se rapportent (voir ci-dessus, p. 114 et 115.) ;

4° Les dates extrêmes des actes contenus dans chaque article, quand il sera possible de les préciser : dans le cas contraire, et si l'article embrasse plusieurs siècles, on pourra se borner à les mentionner (voir ci-dessus, p. 116.) ;

5° Le nombre ainsi que l'état matériel des pièces ou des feuillets et des sceaux (voir ci-dessus, p. 116.) ;

6° La constatation des inventaires détaillés déjà existants, et la cote sous laquelle ils sont inscrits. (Voir ci-dessus, p. 116.)

Cet inventaire sera rédigé sur du papier exactement pareil au modèle prescrit par le PREMIER SPÉCIMEN ci-joint, et pour le format et

---

(1) Le premier article des papiers modernes d'une série doit suivre sans interruption le dernier des Archives antérieures à 1790. Dans la série B, par exemple, si le dernier procès porte le n° B. 250, le premier article de la partie moderne sera B. 251.

Digitized by Google

pour la disposition des divisions ou colonnes. (Voir ci-dessus, p. 114.) Chaque série formera une feuille ou un cahier à part.

VI. Tables.

En mentionnant, ainsi qu'il a été recommandé ci-dessus, les noms des localités, des personnes et des matières que concernent principalement les dossiers, on aura préparé les matériaux d'une table comprenant, conformément au DEUXIÈME SPÉCIMEN ci-joint, trois divisions :

1° Table des noms de lieux (voir ci-dessus, p. 117.) ;

2° Table des noms de personnes (voir ci-dessus, p. 117.) ;

3° Table des matières. (Voir ci-dessus, p. 117.)

Cette table devra être tenue à jour sur bulletins, au fur et à mesure de l'exécution de l'inventaire.

Un double très-exact de la partie antérieure à 1790 de cet inventaire devra être envoyé aux Archives de votre préfecture, à l'achèvement de chaque série (voir p. 118), et un double des tables mises au net à l'achèvement de l'inventaire.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, à la réception de chaque travail de ce genre, en faire une copie et me l'adresser (1).

La méthode de classement exposée plus haut n'est, je l'ai dit, rigoureusement applicable qu'aux établissements dont les Archives ne sont encore ni classées, ni inventoriées.

Quant à ceux où ce double travail a été effectué, vous inviterez, Monsieur le Préfet, MM. les administrateurs de ces établissements à envoyer un double de leur inventaire à votre préfecture (2).

---

(1) Ces inventaires doivent être examinés par l'Archiviste de la préfecture et n'être transmis au Ministre que lorsqu'ils sont assez bien rédigés pour pouvoir être approuvés, ou au moins pour ne nécessiter que quelques modifications après l'examen fait au ministère de l'Intérieur. Il est, en effet, inutile d'adresser au Ministre des inventaires informes et inacceptables. C'est dans ce but que le travail relatif à toutes les Archives de chaque département est centralisé entre les mains de l'Archiviste.

(2) Cette copie d'un inventaire ancien doit aussi être adressée au Ministre de l'Intérieur, qui le fait examiner et demande qu'il soit complété, s'il y a lieu, avant de l'approuver. Des tables alphabétiques, conformes au Spécimen n° 2, doivent toujours y être ajoutées. Il est nécessaire aussi de communiquer cette copie par cahiers de six feuilles, à mesure de sa transcription.

Digitized by Google

En ce qui concerne les établissements où tout est encore à faire sous le rapport de la mise en ordre des Archives, vous recommanderez de commencer immédiatement cette opération en se conformant à la méthode ci-dessus indiquée.

Avant l'expiration de l'année, vous me ferez connaître, par un rapport, l'état des inventaires qui vous seront parvenus et les motifs qui auront donné lieu à des retards dans l'exécution de ces inventaires (1).

Les établissements de bienfaisance étant presque tous pourvus d'employés rétribués, j'aime à croire que vous ne rencontrerez aucune difficulté pour l'exécution d'une mesure dont l'utilité, l'urgence même, sont incontestables (2).

MM. les administrateurs de ces établissements sont d'ailleurs trop éclairés, trop soucieux de donner satisfaction à tous les intérêts soumis à leur appréciation et à leur haute surveillance, pour ne pas vous accorder, dans cette occasion, le concours le plus complet. Je puis aussi vous donner l'assurance que vous serez activement secondé par MM. les Inspecteurs généraux des Archives Départementales, Communales et Hospitalières, auxquels je vais adresser les recommandations nécessaires à cet effet, et qui devront, de leur côté, me faire connaître, par des rapports spéciaux, le résultat de leurs investigations (3).

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
BILLAULT.

---

(1) Un rapport spécial du préfet constatant le progrès des travaux de classement et d'inventaire dans les Archives des hospices doit être envoyé tous les ans, avant le commencement de janvier, au ministère de l'Intérieur.

(2) Une décision du Ministre, prise en exécution des lois de finances qui rendent obligatoires les inventaires des richesses mobilières et immobilières de tous les établissements publics de France, a fait ranger les inventaires des Archives au nombre des dépenses obligatoires pour les administrations des hospices. MM. les préfets ont eux-mêmes provoqué cette mesure par leurs vives réclamations à ce sujet.

(3) Le *Journal des Instituteurs*, numéro du 22 avril 1860, contient un article de M. Rousset (p. 265), dans lequel se trouvent d'utiles indications pour les personnes qui seront chargées de rédiger l'inventaire des Archives des hospices; nous avons résumé dans ce volume tous les renseignements utiles à ce même travail.

Digitized by Google

PREMIER SPÉCIMEN. (Voy. ci-dessus, p. 270.)

ARCHIVES DE L'HOSPICE D'ÉTAMPES (SEINE-ET-OISE).

SÉRIE

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres*, *cartons*, *liasses*, *portefeuilles* ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets ; leur état matériel ; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés et des tables des volumes.
		SÉRIE A.			
A. 1. (Carton.)	Travée 1.	Actes de fondation de l'établissement. — Bulles des papes Boniface VIII et Clément V. — Diplômes des rois Louis IX, Philippe le Hardi, Philippe le Bel. — Chartes des vicomtes de Corbeil, des seigneurs de Lieusaint et de Moret. — Charte de la commune d'Étampes. (Voir p. 115, 268 et 271, la note.)	1250-1310	20 pièces parchemin, 3 bulles en plomb, 2 sceaux.	
		SÉRIE B.			
B. 1. (Carton.)	*Idem.*	Titres des propriétés de l'hospice dans les communes de Brie-Comte-Robert, Essonne, Etampes, Fontainebleau.	XII^e^-XVII^e^ siècles.	88 pièces parchemin, 10 pièces papier, 3 sceaux.	L'inventaire détaillé au f° 8 du registre D. 1.
B. 2. (Liasse.)	*Idem.*	*Idem*, dans les communes de Lieusaint, Moret, Senteny. (Voy. ci-des. p. 268.)	XIV^e^, XV^e^ et XVIII^e^ siècles.	25 pièces parchemin, 30 pièces papier, 2 sceaux.	Inventaire détaillé au f° 49 du registre D. 2.
		SÉRIE C.			
C. 1. (Registre.)	*Idem.*	Registre des inhumations dans le cimetière de l'hospice d'Étampes.	1660-1660.	108 feuillets in-4°, relié.	Une table alphabétique à la fin du volume.
		SÉRIE D.			
D. 1. (Registre.)	Travée 2.	Inventaire détaillé des titres anciens de l'hospice d'Étampes (1^er^ volume).	XVIII^e^ siècle.	210 feuillets in-f°, relié.	
D. 2. (Registre.)	*Idem.*	*Idem* (2^e^ volume). (Voy. ci-dessus, p. 115 au sujet des *idem* à supprimer.)	*Idem.* (V. p. 115.)	340 feuillets in-f°, non relié.	
		SÉRIE E.			
E. 1. (Registre.)	*Idem.*	État des recettes et dépenses de l'hospice. (Voy. ci-dessus, p. 268 *note*.)	1650-1700.	200 feuillets in-f°, relié.	

Digitized by Google

LETTRE de série et numéros d'ordre des articles (*registres*, *cartons*, *liasses*, *portefeuilles* ou *plans*) dans la série.	PLACE des articles dans le dépôt.	NATURE DES PIÈCES contenues dans les articles.	DATES des pièces.	NOMBRE des pièces ou des feuillets; leur état matériel; sceaux, miniatures, etc.	MENTION des inventaires détaillés et des tables des volumes.
E. 2. (Registre.)	Travée 2.	État des recettes et dépenses de l'hospice.	1701-1710.	150 feuillets, relié.	
		SÉRIE F.			
F. 1. (Registre.)	*Idem.*	Registre d'entrée et de sortie des personnes admises dans l'établissement.	1666-1680.	126 feuillets in-f°, relié.	
F. 2. (Registre.)	*Idem.*	*Idem* ..... (Voy. p. 115, un sommaire doit remplacer cet *idem*.)	1681-1700.	145 feuillets in-f°, relié.	
		SÉRIE G.			
G 1. (Liasse.)	Travée 3.	Établissement du bureau des pauvres de la ville d'Étampes. — Correspondance à ce sujet. — Lettres autographes de Necker et de Condorcet.	1785-1790.	100 pièces groupées en 5 dossiers.	
		SÉRIE H.			
H. 1. (Liasse.)	Travée 4.	Papier de famille aux noms de Beuvry, Gilbert, de Marnais, Michon, Savary, provenant de personnes mortes dans l'établissement. — 2 portraits en miniature. (Voy. p. 33.)	1750-1781.	120 pièces groupées en 3 dossiers.	
IIe FONDS.		FONDS DE L'ANCIEN HOSPICE DE BRIE-COMTE-ROBERT (réuni à celui d'Étampes).			
		IIe.			
H. A. 1. (Liasse.)	Travée 7.	Actes relatifs à la fondation de l'hospice de Brie-Comte-Robert. — Diplômes des rois Philippe le Hardi et Philippe le Bel. — Chartes des seigneurs de Lieusaint.	1272-1310.	10 pièces en parchemin, 3 sceaux.	

Digitized by Google

DEUXIÈME SPÉCIMEN. (Voy. p. 272.)

TABLES DE L'INVENTAIRE SOMMAIRE.

ARCHIVES DE L'HOSPICE D'ÉTAMPES (SEINE-ET-OISE).

TABLE des noms de lieux.

Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), B. 2. — II. A. 1.

Corbeil (Seine-et-Oise), A. 1.

Essonne (Seine-et-Oise), B. 1.

Étampes (Seine-et-Oise), A. 1. — B. 1. — C. 1. — D. 1, 2. — G. 1.

Fontainebleau (Seine-et-Marne), B. 1.

Lieusaint (Seine-et-Marne), B. 2. — A. 1.

Moret (Seine-et-Marne), B. 2. — A. 1.

Senteny (Seine-et-Oise), B. 2.

TABLE des noms de personnes.

Beavry, H. 1.

Boniface VIII (pape), A. 1.

Clément V (pape), A. 1.

Condorcet, G. 1.

Corbeil (Vicomtes de), A. 1.

Gilbert, H. 1.

Lieusaint (Seigneurs de), A. 1. — H. A. 1.

Louis XI, roi de France, A. 1.

Marnais (De), H. 1.

Michon, H. 1.

Moret (Seigneurs de), A. 1.

Necker, G. 1.

Philippe III, roi de France, A. 1. — II. A. 1.

Philippe IV, roi de France, A. 1. — II. A. 1.

Savary, H. 1.

TABLE DES MATIÈRES.

Autographes de Condorcet et de Necker, G. 1.

Bulles de papes. Voyez *Papes*.

Bureau des pauvres de la ville d'Étampes, G. 1.

Cimetière de l'hospice d'Étampes (Registre d'inhumation), C. 1.

Commune d'Étampes (Chartes de la), A. 1.

Hospice de Brie-Comte-Robert. Sa fondation, H. A. 1.

Hospice d'Étampes. Sa fondation, A. 1. — Ses titres de propriétés, B. 1. — Inventaire de ces titres, D. 1, 2.

Papes (Bulles des) (Boniface VIII et Clément V), A. 1.

Portraits en miniature, H. 1.

Rois de France (Diplômes de saint Louis, Philippe le Hardi et Philippe le Bel, A. 1. — II. A. 1.

Sceaux, A. 1. — B. 2. — II. A. 1. — En plomb (bulles), A. 1.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les Bibliothèques Administratives des préfectures sont de création nouvelle. Cependant ces collections auraient aujourd'hui une importance réelle, si elles avaient été commencées dès l'époque où le gouvernement fit placer sous la main de l'État toutes les bibliothèques des établissements supprimés en 1790. Ces livres furent alors donnés aux bibliothèques des villes et des districts (1), sans que l'État ait réservé, pour les administrations des chef-lieux de départements, les livres administratifs qui pouvaient leur être utiles. La Commission temporaire des arts et le Comité d'instruction publique de la Convention nationale avaient compris les services que ces bibliothèques pouvaient être appelées à rendre, lorsque ces deux Commissions réunies rédigèrent des instructions spéciales, mais légèrement empreintes des idées du temps, et dont nous avons extrait, pour cette partie de notre publication, ce qui suit, concernant les Bibliothèques Administratives.

« *Dépôts littéraires.*—Les recueils de livres sont de toutes les « richesses littéraires celles qu'on trouve partout avec le plus d'a- « bondance. Toutes ces Bibliothèques, que le luxe des riches et l'or- « gueil des prêtres avaient établies à grands frais, conquises par la « Révolution et réunies maintenant aux domaines nationaux, seront « inventoriées avec soin. Les intentions de la Convention nationale

(1) Loi du 7 messidor an II, ci-dessus, p. 9. — Dans bien des préfectures les Archivistes manquent des livres les plus nécessaires au service journalier. (Voyez p. 24.)

Digitized by Google

« sont que des personnes versées dans l'histoire de toutes les parties « des arts, des sciences et des lettres, en fassent ensuite le triage et « les distribuent de la manière la plus utile à l'enseignement.

« Ceux-là qui auront à leur disposition le précieux dépôt de toutes « les pensées des hommes ne prononceront, sans doute qu'après avoir « réfléchi longtemps, sur le sort de cette immense collection d'écrits. « Malheureusement, il en est peu où la vérité brille dans tout son « jour, et il en est trop où l'on ne voit que des mensonges. Mais, « pour bien connaître la vérité et pour s'en assurer la jouissance, « n'importe-t-il pas aussi de savoir quelles sont les sources de l'er- « reur, sous quelles formes elle aime à se montrer, quels procédés « elle choisit, quelles routes elle préfère, et quelles sont celles de ses « ruses qui ont le mieux réussi et dont les effets ont duré le plus « longtemps ? Sous ce point de vue, il est utile de noter les ouvrages « où les fauteurs des préjugés les plus désastreux ont réuni leurs « moyens et consigné leurs méthodes; de les déjouer à jamais en « dévoilant leurs complots, et de leur porter le dernier coup avec « les armes de la raison, dont il est enfin permis à chacun de se « servir.

« Les commissaires chargés d'inventorier les bibliothèques y pro- « céderont de la manière suivante..... Cette méthode, rédigée par la « Commission des monuments, a été publiée en 1790 et 1791. « Comme il nous a paru qu'elle ne laisse rien à désirer pour ces « sortes d'opérations, nous l'avons adoptée, et, après y avoir fait « quelques changements, nous la publions de nouveau dans cette « Instruction (1)....

« *Conservation.* — Les livres et les manuscrits ont également « besoin qu'on les préserve de l'humidité. Les tablettes sur lesquelles « on les déposera doivent être au moins à un pied de distance du « mur et du plancher. On ménagera des intervalles suffisants pour « que l'air puisse circuler librement entre eux. On ne négligera aucun

(1) Instructions concernant la conservation des livres, etc.; datées du 2 novembre 1790, signées La Rochefoucauld, G. Bouteville, Dionis, Guerle, p. 5 et 11. — Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la république, les livres, etc., p. 46, 47 et 58. (Voy. aussi l'*Introduction* en tête de ce volume à l'*Appendice*.)

Digitized by Google

« des moyens connus contre les animaux rongeurs, tels que les rats « et les souris. On enlèvera la poussière, qui favorise le développe- « ment des insectes. Les livres que l'on saura être attaqués par ces « animaux seront battus avec tout le ménagement possible ; ils se- « ront mis à l'air et exposés à la vapeur du soufre, suivant les pro- « cédés connus. On aura grand soin de ne jamais placer de livres « sur le plancher, et on emploiera dans leur déplacement le plus « d'ordre qu'il sera possible, pour que les divisions déjà établies « dans les Bibliothèques puissent subsister.

« Si les circonstances exigent qu'on place dans un seul et même « dépôt provisoire les livres et autres effets tirés de différentes mai- « sons religieuses, on aura soin de faire des divisions et d'indiquer « sur chacune le nom de la maison d'où les objets sont provenus. « Cette précaution est essentielle, surtout pour les livres, afin que « par la suite on puisse retrouver sans peine tel livre manuscrit ou « imprimé qu'on sait avoir existé dans telle ou telle Bibliothèque. »

A la même époque, des lois rendues successivement le 5 novembre 1790 et le 26 fructidor an II ordonnèrent le dépôt aux Archives des chefs-lieux de départements, des Recueils imprimés qui, depuis, ont servi à former les Bibliothèques Administratives des préfectures (voy. ci-après, p. 293). Toutefois, le premier exemple d'une Bibliothèque Administrative remonte au delà de l'année 1759. Ce fut celle que l'on établit à la Chancellerie de France, dont un arrêt du Conseil, rendu le 10 octobre 1788, et que l'on trouvera reproduit textuellement ci-après, p. 286, nous fait connaître le but, l'organisation et l'état matériel à cette même époque.

Mais pour les temps modernes, dès que la Cour de cassation et le tribunal de première instance de Paris furent constitués, ces deux corps judiciaires voulurent avoir leur Bibliothèque spéciale ; l'ordre des avocats, selon un ancien usage, en fit autant. Au ministère des affaires étrangères, il fut formé aussi une Bibliothèque Administrative, qui, d'après M. Vidal (p. 159), se composait de plus de 20,000 cartes géographiques et de quelques ouvrages précieux. Toutefois, nous ne pouvons classer dans la catégorie des Bibliothèques Administratives, ainsi que le fait M. Vidal (p. 16) (1), le dépôt de la guerre, celui des

(1) *Essai sur les bibliothèques administratives*, in-8°, Paris, Levassor, 1843.

Digitized by Google

fortifications, le dépôt de l'artillerie et celui de l'Hôtel des Invalides. Ce sont de véritables Archives; mais rien n'empêcherait de compléter ces précieuses collections par une réunion de livres imprimés, tout à fait spéciale pour ces divers services, et ainsi que cela a eu lieu aux Archives générales de l'Empire (1). Rappelons cependant qu'une petite collection de livres imprimés des dépôts des fortifications et de l'artillerie rentre dans la catégorie des Bibliothèques Administratives. Celle de l'École polytechnique, qui a plus de 26,000 volumes et un catalogue imprimé, très-bien rédigé, mérite une mention spéciale. Il en est de même de la Bibliothèque Administrative du ministère de la marine, réunion de livres utiles des plus remarquables (2); aussi sa formation remonte-t-elle à 1720 (3).

De nos jours, une décision du Ministre de la marine, du 30 décembre 1837, confirmée par une seconde du 30 octobre 1839, a établi des Bibliothèques nautiques à bord de tous les bâtiments de guerre. C'est donc le ministère de la marine qui a donné le plus de soin à la formation et au développement de ces utiles Bibliothèques, destinées à rendre tant de services à l'administration et à ses agents. Cette administration a chargé les consuls français de recueillir chez les nations étrangères les éléments d'une bibliographie maritime générale, et les Chambres, sur la demande du Ministre, avaient accordé une subvention annuelle de 30,000 francs, spécialement affectée à ces Bibliothèques Administratives.

Ce n'est donc pas sans de justes motifs que M. Vidal, dans son *Essai sur les Bibliothèques Administratives* (in-8°, Paris, 1843), disait qu'il appartenait aux autres départements ministériels de suivre l'exemple de la marine, en plaçant sous la main des fonctionnaires et des employés les divers documents composant la législation, la jurisprudence, le droit administratif et toutes les branches qui s'y rattachent, afin de leur fournir cette instruction pratique indispensable pour le travail du cabinet et des bureaux.

« Les traditions du bureau, les précédents administratifs sont

(1) Voyez le décret organique de 1852 et le règlement général, articles 22 et 24.
(2) *Bibliothèques Administratives*, par M. Vidal, p. 25.
(3) Le catalogue de cette bibliothèque a été imprimé.

Digitized by Google

« utiles, mais ne forment pas l'instruction complète qui est nécessaire « aux agents du gouvernement. A côté de la loi civile et de la loi « pénale qu'ils sont appelés à appliquer, se placent la loi administra- « tive et la jurisprudence résultant des instructions ministérielles.

« Aux ministères, il faut donc une collection des livres les plus « usuels sous la main, et disponibles à tout instant pour le service de « leurs bureaux. Il faut que chacune de ces administrations ait d'a- « bord les mêmes livres généraux, puis les livres qui correspondent « à ses attributions et à ses travaux spéciaux (p. 3). »

L'utilité de la création des Bibliothèques Administratives parait si démontrée à M. Vidal, qu'il voudrait en voir établir non-seulement dans les hautes administrations centrales de Paris, mais aussi dans toutes les préfectures, sous-préfectures, mairies, académies, facultés, bureaux militaires, administrations financières et autres établissements où l'on s'occupe des intérêts publics et privés, collectifs ou individuels du pays, et qui ont des affaires à instruire et des décisions à prendre. M. Vidal ajoute (p. 4) : « Le Gouvernement ne saurait trop « conseiller et favoriser de semblables créations, qui rendent plus de « services qu'elles ne coûtent de dépenses. Les Ministres doivent en « surveiller la composition et l'agrandissement dans les établisse- « ments qui sont soumis à leur direction hiérarchique.

« Quoique la nécessité des Bibliothèques Administratives soit re- « connue, leur existence dans les grands établissements qui sont « créés pour s'occuper des affaires du pays, n'est pas encore aussi « générale qu'on devrait le croire. C'est à peine si ces utiles collections « existent dans quelques ministères et dans quelques administra- « tions publiques de Paris et des départements.

« Le ministère de l'Intérieur, dit encore M. Vidal, possède la plus « belle et la plus complète Bibliothèque Administrative et tout à fait « en rapport avec les besoins et l'importance de sa vaste adminis- « tration. Elle fut établie en l'année 1839 par M. le comte de Mon- « talivet, ministre de l'Intérieur. »

Un système régulier d'échanges de documents officiels fut établi avec les autres ministères et administrations ; des achats assez nom-

Digitized by Google

breux de livres furent faits, divers arrêtés furent rendus (1), et enfin on demanda aux départements toutes les publications officielles et celles d'intérêt général, qui émanaient des préfectures. A mesure qu'un livre était reconnu nécessaire, il était acheté et déposé dans la Bibliothèque Administrative et tenu à la disposition de MM. les chefs et employés, qui pouvaient le consulter aussi longtemps que les recherches l'exigeaient. Les achats de livres pour le compte particulier des bureaux, hormis dans quelques cas exceptionnels, devinrent dès lors inutiles. Malheureusement pour cette collection, les lois, règlements et instructions relatifs au dépôt légal, mal observés, ne fournissent aucun accroissement utile à cette Bibliothèque Administrative, et les ressources annuelles mises à la disposition du Bibliothécaire sont par trop insuffisantes.

Ces Bibliothèques Administratives devaient avoir un intérêt bien plus réel encore pour les préfectures et sous-préfectures, où les ressources bibliographiques sont moins nombreuses qu'à Paris. Les considérations présentées par M. le comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, à l'appui de cette utile création, sont reproduites dans la circulaire du 26 août 1837 (ci-après, p. 299). Un an plus tard, le même Ministre réglait la composition de ces Bibliothèques par les instructions du 30 juillet 1838, que l'on trouvera aussi p. 301. En 1843, l'article 29 du règlement général des Archives Départementales (ci-dessus, p. 77) rendait applicable aux Bibliothèques Administratives les mesures d'ordre et de conservation qui concernaient les Archives. Enfin, en 1857, le Ministre de l'Intérieur, par le questionnaire ci-dessus reproduit, p. 126, n° 8, indique suffisamment que son intention est que les Bibliothèques Administratives soient placées sous la surveillance des Archivistes, et le catalogue doit en être rédigé par eux. C'est, en effet, parmi les fonctionnaires des préfectures, le plus compétent pour ce genre de travail (2).

Ne serait-il pas d'une utilité réelle de recommander à MM. les préfets d'échanger entre eux les documents administratifs officiels,

(1) 21 avril 1841, 1er octobre 1842 (Vidal, p. 81).

(2) Toutefois, nous pensons comme M. Vidal au sujet du local à affecter au service de la Bibliothèque Administrative; il doit être séparé des Archives et soumis à un règlement spécial (Vidal, p. 73).

Digitized by Google

ou livres spéciaux, tels que annuaires, budgets, etc., publiés dans leurs préfectures, et qui offrent des renseignements souvent utiles à consulter et à appliquer dans une circonscription voisine ? Il serait non moins à désirer que les livres doubles et inutiles dans certaines Bibliothèques Administratives fussent échangés entre les diverses préfectures. Cette opération devrait être centralisée au ministère de l'Intérieur par l'envoi du catalogue des livres doubles de chaque préfecture. Ces catalogues seraient communiqués aux préfectures qui posséderaient aussi des doubles à échanger, et une décision du Ministre régulariserait l'opération.

Du reste, le gouvernement a dans ce moment une occasion unique d'enrichir et de compléter les Bibliothèques Administratives des préfectures : une Commission vient d'être instituée pour déterminer les livres doubles de chacune des grandes Bibliothèques de Paris. Ce choix formera un fonds commun, qui sera réparti selon les besoins divers. Et ne serait-il pas préférable de penser d'abord, dans cette circonstance, aux préfectures et sous-préfectures, plutôt que de vouloir créer dans chaque arrondissement de Paris des Bibliothèques locales, qui ne seront ni fréquentées, ni destinées à recevoir les accroissements nécessaires ? Cette Commission ne devrait pas oublier que le dépôt légal ne fournit aucune ressource aux Bibliothèques Administratives (1), contrairement aux principes de répartition des livres de cette origine (2), tels qu'ils sont indiqués dans les ordonnances, du reste assez irrégulièrement exécutées, qui régissent le dépôt légal.

A titre de renseignement, nous terminons cette *Note préliminaire*, 1° par le texte de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1788, dont nous avons parlé ci-dessus; 2° par la circulaire du 2 juillet 1841, adressée aux préfets, mais au profit de la Bibliothèque Administrative du ministère de l'Intérieur ; 3° et par la circulaire de 29 décembre 1841, rédigée dans le même but. Ces trois documents nous ont paru ren-

(1) Nous ne pouvons point partager l'opinion de M. Vidal, au sujet de la nécessité d'augmenter le nombre des exemplaires d'un ouvrage au dépôt légal; il propose de le porter au moins à cinq exemplaires (*Essai*, p. 64). Cet impôt est des plus lourds pour le libraire lorsqu'un ouvrage est d'un prix élevé, aujourd'hui surtout que la loi sur la propriété littéraire oblige encore à de nouveaux dépôts légaux.

(2) M. Vidal a imprimé, p. 85 de son *Essai sur les Bibliothèques*, un catalogue de l'Allier, comme pouvant donner une idée de l'utilité de cet établissement, et p. 88 le catalogue de la sous-préfecture de Montluçon. Il complète ces renseignements divers; p. 55 de son livre.

Digitized by Google

fermer dans leurs textes bien des renseignements propres à éclairer et à guider l'Archiviste chargé de la Bibliothèque Administrative (1).

APPENDICE, PIÈCE A.

Arrêt du conseil d'État du roi

QUI ATTACHE IRRÉVOCABLEMENT A LA CHANCELLERIE DE FRANCE UNE BIBLIOTHÈQUE DE LÉGISLATION, ADMINISTRATION, HISTOIRE ET DROIT PUBLIC; RÈGLE LA DESTINATION, POURVOIT A L'ENTRETIEN ET AUX ACCROISSEMENTS DE LADITE BIBLIOTHÈQUE, ET EN ASSURE LA COMMUNICATION A TOUS LES DÉPARTEMENTS DES MINISTRES DE SA MAJESTÉ.

Du 10 octobre 1788.

Le Roi s'étant fait représenter dans son Conseil les arrêts rendus en icelui les 31 octobre 1759, 8 décembre 1763, 18 janvier 1764 et 3 mars 1781, dont l'objet fut de mettre à portée de ses Ministres, et dans un seul dépôt accessible à quiconque voudrait le consulter, non-seulement les lois qui doivent éclairer toutes les parties de leur administration, mais encore l'enchaînement des faits qui ont, dans tous les temps, servi de base au droit public et de motifs à la législation, Sa Majesté a reconnu qu'après avoir, par son arrêt du 3 mars 1781, assigné à un établissement de cette nature la seule place qui convînt à sa destination, elle devait encore fixer d'une manière particulière, et assurer à perpétuité l'emploi, l'usage et la communication des lumières qu'il doit répandre et des secours dont il doit être la source.

Sa Majesté, en effet, n'a point perdu de vue les motifs qui engagèrent le feu Roi à jeter, en 1759, le premier fondement d'une Bibliothèque ministérielle, d'un côté, en faisant placer à Versailles même une collection complète de toutes nos lois anciennes et modernes, et, d'un autre côté, en y réunissant, en 1762, un cabinet qui pût contenir un jour et tous les matériaux de l'histoire et tous les monuments du droit public de France. Si la diversité des travaux qu'exigeaient ces deux dépôts les ont tenus quelque temps séparés, si différentes circonstances en ont changé le local et ont varié les soins

(1) Il existait autrefois au ministère de l'Intérieur une bibliothèque dite *des Livres à distribuer*, d'après Petit-Radel, et *Bibliothèque du dépôt*, selon Bailly; elle pouvait fournir bien des ouvrages aux Bibliothèques Administratives des préfectures. Elle n'existe plus aujourd'hui que la répartition du dépôt légal ne se fait pas au ministère de l'Intérieur.

Digitized by Google

qui ont pu être donnés à l'un et à l'autre, il n'en était pas moins conforme au vœu de leur auguste fondateur, qu'ils vinssent enfin se réunir sous la garde du chef de la justice, obligé par son titre et ses fonctions d'appeler sans cesse au secours du gouvernement et l'autorité des lois et le flambeau de l'histoire.

C'est donc pour remplir les intentions du feu Roi que Sa Majesté s'étant fait rendre compte des accroissements successifs qu'a reçus, pendant près de trente ans, un des plus utiles établissements du dernier règne, a voulu, pour lui donner sa dernière et invariable forme, attacher irrévocablement à sa Chancellerie une Bibliothèque destinée à devenir celle de tous ses Ministres, et qui leur présentant et tous les textes des lois qu'ils ont toujours intérêt de consulter, et tous les mouuments des faits qu'il leur est souvent nécessaire de connaître, fournira, dès à présent, au Chancelier ou garde des sceaux de France les moyens et les secours les plus efficaces pour hâter les progrès des recherches relatives à la législation, à l'histoire et au droit public, et deviendra, dans la suite, le centre de tous les travaux ordonnés par Sa Majesté, pour perfectionner successivement toute espèce de bien, et réformer peu à peu toute espèce d'abus.

A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Veut et entend Sa Majesté que les deux dépôts qui, par l'article 1er de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1781, ont été attachés à la Chancellerie de France, et dont celui qui a pour objet la législation et l'administration royales, placé en 1764 dans un local particulier de sa bibliothèque royale, a été depuis réuni à celui qui a pour objet l'histoire et le droit public, soient désormais et à perpétuité irrévocablement unis, et que l'un et l'autre cabinet ne forment plus, avec les autres objets dont il sera fait mention dans les articles suivants, qu'une seule Bibliothèque, qui, sous le nom de ***Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire et Droit public***, sera et demeurera irrévocablement attachée à la Chancellerie de France comme une propriété royale, dont la garde, l'administration et la direction sera confiée au seul Chancelier ou garde des sceaux de France. pour en faire usage ainsi et de la manière dont il sera dit ci-après.

Art. 2. — Indépendamment des Recueils d'ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, qui composent la collection achetée par Sa Majesté en 1759, ainsi que de la nombreuse collection de tous les matériaux historiques qui, depuis 1762, sont le produit des recherches ordonnées par le feu Roi dans toutes les Archives du royaume, ladite Bibliothèque contiendra, 1° toutes les chartes, pièces et monuments qui y sont envoyés par les savants et gens de lettres chargés, sous la direction du Chancelier ou garde des sceaux de France et en vertu des ordres du feu Roi, de continuer et d'achever dans les provinces le dépouillement des Archives et d'y copier ceux des matériaux de notre histoire qui jusqu'ici n'auraient point encore été découverts; 2° les livres et manuscrits

Digitized by Google

achetés par le Roi du feu sieur de Sainte-Palaye, et contenant la partie historique de sa Bibliothèque, parmi lesquels livres et manuscrits on classera les matériaux du Glossaire français, commencé par ledit sieur de Sainte-Palaye, qui ont fait partie de ladite acquisition ; 3° tous les livres d'histoire et de droit public faisant partie de la Bibliothèque du sieur Moreau, conseiller honoraire en la Cour des comptes, aides et finances de Provence, et historiographe de France, dont il a supplié Sa Majesté d'accepter la donation, et dont il sera dressé un catalogue particulier pour compléter la collection achetée du sieur de Sainte-Palaye ; 4° tous les livres d'histoire et de droit public que le Chancelier ou garde des sceaux de France jugera à propos de faire acheter sur les fonds destinés à l'entretien de ladite Bibliothèque ; 5° tous les manuscrits, titres anciens et monuments historiques transcrits en Angleterre par le sieur de Bréquigny, et qui, conformément aux ordres du Roi, donnés par écrit en 1767, doivent être placés dans ladite Bibliothèque après la fin des inventaires dont le sieur de Bréquigny a été chargé ; 6° les copies des registres du Parlement, intitulés *Olim et Judicata*, ainsi que celles qui se font encore aujourd'hui aux frais de Sa Majesté, des plus anciens monuments de notre jurisprudence, et notamment celle que le Roi entend se procurer de la plus ample collection des registres de Philippe-Auguste, que le sieur Bertin, ministre de Sa Majesté, a fait faire à ses frais, et dont il lui a offert copie ; 7° enfin, les copies de tous les arrêtés et remontrances des Parlements présentés au Roi, ou renvoyés à son Chancelier ou garde des sceaux, desquelles remontrances et arrêtés il sera fait des tables chronologiques et des tables par matières, pour rendre plus facile, par la suite, l'examen de toutes les questions qui peuvent intéresser la législation et le droit public.

Art. 3. — Celui qui sera préposé en chef à la garde de ladite Bibliothèque de la Chancellerie et à la direction des travaux qui doivent l'enrichir, pourra s'adresser au Bibliothécaire de Sa Majesté toutes les fois qu'il aura besoin de faire copier, d'après les livres ou manuscrits de sa Bibliothèque royale, quelques monuments utiles à l'histoire et au droit public ; et lesdits livres et manuscrits lui seront prêtés sur son récépissé, sous la condition néanmoins qu'ils ne pourront être gardés que pendant trois mois, et seront ensuite fidèlement restitués.

Art. 4. — Pour enrichir et perfectionner ladite Bibliothèque de la Chancellerie, veut et ordonne Sa Majesté, 1° qu'il y soit placé l'un des exemplaires de tous les livres qu'elle aura honorés de sa souscription pour l'encouragement des sciences ou la récompense des talents ; 2° que le directeur de son imprimerie royale y fasse remettre un exemplaire de tous les édits, déclarations, arrêts du Conseil, règlements et ordonnances, et en général de tous les ouvrages qui seront imprimés au Louvre pour le compte et par les ordres de Sa Majesté ; 3° que par les imprimeurs de tous les Parlements, Chambres des comptes, Cours des aides et des monnaies,

Digitized by Google

ainsi que par ceux des Bureaux des finances, Hôtels de Ville et autres corps et compagnies, il soit envoyé à ladite Bibliothèque de législation, administration, histoire et droit public, un exemplaire de tous les arrêts, sentences, règlements et autres actes qui seront imprimés par les ordres desdits corps et compagnies.

ART. 5. — Ladite Bibliothèque sera ouverte, non-seulement aux Ministres de Sa Majesté et à ceux qui, sous leurs ordres, seront chargés de quelque partie d'administration générale ou de quelques opérations ministérielles et particulières, mais à tous les savants et jurisconsultes qui, chargés, par le Chancelier ou garde des sceaux de France de travaux ou d'ouvrages utiles à la législation, à l'histoire et au droit public, seront payés aux frais de Sa Majesté et des fonds par elle destinés auxdits travaux; et seront les préposés à la direction et à la garde de ladite Bibliothèque tenus de leur en communiquer toutes les collections, et de leur laisser prendre copie de toutes les pièces qui pourront aider la composition de leurs ouvrages.

ART. 6. — Veut en conséquence, et entend Sa Majesté, que ladite Bibliothèque de la Chancellerie soit en même temps et le centre de tous les travaux littéraires dont le Chancelier ou garde des sceaux a la surveillance et la direction, et un magasin utile des matériaux qui pourront leur être fournis, et enfin le dépôt où seront réunis les exemplaires appartenant à Sa Majesté de tous les ouvrages qui seront le résultat desdits travaux.

ART. 7. — Et attendu que l'une des principales destinations de ladite Bibliothèque est de fournir aux Ministres de Sa Majesté des éclaircissements et des renseignements sur tous les faits anciens dont la connaissance peut leur être nécessaire, veut et ordonne Sa Majesté que la garde de ladite Bibliothèque soit confiée à l'un des deux historiographes de France, qui, obligé de veiller à la conservation des monuments historiques que ladite Bibliothèque renferme, continuera, sous les ordres du Chancelier ou garde des sceaux de France, l'histoire de la législation et du droit public de la monarchie française, et sera chargé de rédiger ou de faire rédiger les Mémoires historiques dont la législation pourra avoir besoin. Veut à cet effet Sa Majesté que celui des deux titres d'historiographe de France dont est pourvu le sieur Moreau, son conseiller honoraire en sa Cour des comptes, aides et finances de Provence, soit et demeure attaché à la Chancellerie de France, et que la nomination en appartienne au Chancelier ou garde des sceaux.

ART. 8. — Conformément à l'article 5 de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1781, les salaires des copistes, les frais de recherches, de voyage et d'achats de manuscrits ou de livres, ainsi que le loyer de la maison destinée à ladite Bibliothèque, et généralement toutes les dépenses nécessaires à son entretien et aux travaux qu'elle exige, continueront d'être pris sur les fonds que Sa Majesté a destinés audit établissement, et il en sera tous les ans dressé un état qui sera visé et approuvé par le Chancelier ou garde des sceaux de France.

ART. 9. — La Bibliothèque de la Chancellerie étant destinée à

Digitized by Google

mettre en mouvement tous les travaux relatifs à la législation, à l'histoire et au droit public, et, sous ce rapport, exigeant une activité continuelle de la part de ceux qui y seront employés, Sa Majesté a destiné et attaché à cet établissement trois commis-gardes, qui, sous les ordres du Chancelier ou garde des sceaux de France, et subordonnément au magistrat historiographe de France qu'il a préposé en chef à la direction du travail, seront chargés de la confection des catalogues, de la recherche des pièces demandées et des détails de la correspondance; et continueront lesdits trois commis-gardes de jouir des appointements qui leur ont déjà été assignés dans les dépôts que Sa Majesté vient de réunir.

ART. 10. — L'un des catalogues ordonnés par Sa Majesté sera celui des chartes manuscrites et autres monuments historiques qui ne sont point encore connus. Il sera fait par ordre chronologique et servira de supplément à celui des chartes imprimées, dont les exemplaires, ainsi que ceux de la collection générale des chartes, pour lesquels Sa Majesté a souscrit, seront déposés dans ladite Bibliothèque, pour en être l'emploi et la distribution confiés au Chancelier ou garde des sceaux de France.

ART. 11. — Pour rendre plus facile la recherche de toutes les matières qui intéressent la législation et l'administration, il sera dressé, sous les ordres du Chancelier ou garde des sceaux de France, et dans ladite Bibliothèque, des tables chronologiques et par ordre de matières, à l'aide desquelles il sera facile aux Ministres de Sa Majesté de se procurer les pièces et les éclaircissements dont ils auront besoin sur chaque objet de législation et d'administration; et pourront les Ministres et secrétaires d'État faire transcrire des doubles desdites tables et catalogues pour le service de leurs départements.

ART. 12. — Indépendamment de ceux qui, ayant un traitement de Sa Majesté, se trouveront occupés aux travaux intérieurs de ladite Bibliothèque, Sa Majesté veut que son Chancelier ou garde des sceaux y attache par des fonctions d'autant plus honorables qu'elles seront libres et gratuites, un comité de dix jurisconsultes ou gens de lettres dont il aura le choix, et qu'il rassemblera tous les quinze jours, pour conférer avec eux sur tous les travaux utiles destinés à aider la législation, à épurer l'histoire, à maintenir et conserver les principes essentiels de la monarchie. Ce comité portera le titre de *Comité d'histoire et de droit public*, et pourra, lorsque les occupations du Chancelier ou garde des sceaux ne lui permettront pas de l'assembler en sa présence, tenir ses conférences, dont il lui indiquera les objets, dans la Bibliothèque même de la Chancellerie; et les registres desdites conférences seront tenus par l'un des commis-gardes de ladite Bibliothèque qui, nommé par M. le Chancelier ou garde des sceaux, portera le titre de secrétaire dudit comité.

ART. 13. — Ceux des jurisconsultes ou gens de lettres qui sont chargés de quelque ouvrage commandé par Sa Majesté, et soumis à la surveillance de son Chancelier, seront dès-là membres de ce

Digitized by Google

Comité, et dans le cas où le nombre de ceux qui le composent serait déjà rempli, ils auront droit d'y venir prendre séance, pour rendre compte de leurs ouvrages et d'y réclamer la première place vacante.

ART. 14. — Toutes les communications demandées par ceux qui auront intérêt d'avoir recours à ladite Bibliothèque se feront sans déplacer, à moins qu'un ordre exprès, et par écrit, du Chancelier ou garde des sceaux de France ne permette de transporter hors de ladite Bibliothèque quelques pièces, livres ou manuscrits qui y seront renfermés; auquel cas les personnes, en faveur desquelles ce déplacement sera permis, seront tenues d'en donner leurs reconnaissances aux gardes de ladite Bibliothèque, qui seront chargés de veiller à leur conservation et à leur prompte rentrée.

ART. 15. — Veut au surplus Sa Majesté que toutes les dispositions de l'arrêt de son Conseil du 3 mars 1781, auxquelles il n'a point été formellement dérogé par le présent arrêt, soient exécutées selon leur forme et teneur.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

LAURENT DE VILLEDEUIL.

PIÈCE B.

Circulaire du Ministre de l'intérieur

RELATIVE A LA BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE CE MINISTÈRE (EXTRAIT).

Paris, 2 juillet 1841.

« J'ai fait établir auprès du secrétariat général de mon département, une collection de documents et ouvrages administratifs destinés au service de mes bureaux. L'utilité de cette bibliothèque administrative centrale sera facilement appréciée; elle doit être pour le ministère de l'intérieur, dans un degré plus élevé et avec des développements plus complets, ce que sont pour les préfectures et les sous-préfectures les Bibliothèques Administratives, dont la formation a été constamment favorisée.

« Cette collection comprend les procès-verbaux et autres documents imprimés de la chambre des pairs et de la chambre des députés, les publications officielles et semi-officielles qui ont été faites par l'ordre des ministères et des grandes administrations publiques; elles seront complétées par leur concours. Les principaux ouvrages spéciaux qui, par les matières qu'ils traitent, se rattachent à la science du droit administratif, seront également réunis dans cette collection.

Digitized by Google

« Mais les départements doivent lui fournir aussi toutes les publications officielles et celles d'intérêt administratif qui émanent des préfectures, des sous-préfectures et de toutes les administrations locales. Vous devez concourir, sous ce rapport, à ses développements.

« Je vous invite donc à continuer de m'adresser régulièrement, pour cette collection, les exemplaires du Recueil des actes administratifs de votre préfecture, conformément à ma circulaire du 22 mars 1841, et à me transmettre un exemplaire de tous les actes, publications et imprimés qui, par leur caractère, les objets d'intérêt administratif qu'ils traitent et l'importance qu'ils peuvent avoir, mériteraient une place dans cette collection. Tels sont maintenant les budgets départementaux, les écrits publiés à l'occasion des élections, l'annuaire et les statistiques du département ; vous me les ferez parvenir, soit que ces publications émanent d'une source officielle, soit qu'elles aient été faites seulement sous les auspices et dans l'intérêt d'une branche quelconque de l'administration. »

PIÈCE C.

Autre circulaire du même Ministre

SUR LE MÊME SUJET (EXTRAIT).

Paris, 29 décembre 1841.

Je tiens surtout à ce que la Bibliothèque Administrative de mon ministère possède la collection des annuaires départementaux ; ces ouvrages peuvent être, par les documents qu'ils contiennent, d'un précieux secours pour l'administration. On y trouve, en effet, avec le tableau des établissements, des fonctionnaires et des divers agents des services publics, des détails sur le commerce, l'industrie et l'agriculture du département. Quelques-uns de ces recueils sont rédigés avec soin et peuvent être considérés comme un résumé de statistique locale. Ce sont des sources de renseignements utiles à consulter, et qu'il serait difficile de se procurer ailleurs que dans une collection centrale.

Je vous invite donc à m'adresser régulièrement à l'avenir, pour la collection des documents et ouvrages administratifs, un exemplaire des annuaires qui peuvent être publiés dans votre département, ou des ouvrages qui en tiennent lieu.

Anssitôt que la publication des annuaires pour 1842 aura lieu, je vous prie de me les transmettre et je vous invite à vous conformer entièrement, pour l'avenir, à toutes les instructions de la circulaire du 2 juillet 1841, que je viens de rappeler.

Digitized by Google

MANUEL DE L'ARCHIVISTE.

QUATRIÈME PARTIE.

BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

I° LOIS, ARRÊTÉS, ORDONNANCES ET DÉCRETS.

Lettres patentes du roi du 6 novembre 1789

RENDUES SUR UN DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 5 NOVEMBRE 1789 CONCERNANT L'ENVOI ET LA TRANSCRIPTION DES DÉCRETS SUR LES REGISTRES DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPALITÉS.

1° Il sera demandé à M. le garde des sceaux et aux secrétaires d'État de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'Assemblée nationale, spécialement du décret concernant la réformation de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire et des *commissaires* départis dans les généralités auxquels l'envoi en a été fait.

2° Que toute cour, même en vacation, tribunal, municipalités et *corps administratifs* qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception et fait publier, dans la huitaine, les lois... seront poursuivis comme prévaricateurs, etc.

Loi du 5 novembre 1790 (EXTRAIT)

QUI RÈGLE LE MODE DE LA PROMULGATION DES LOIS. (Dépôt au chef-lieu de département d'un exemplaire officiel de chaque loi.)

(Voyez les articles 4, 8 à 11 de cette loi, *Archives Communales*, p. 146.)

Art. 5. Le Ministre de la justice fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'État les exemplaires envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera, par sa signature sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

Digitized by Google

Art. 7. Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'État et certifié par la signature du Ministre de la justice ; cet exemplaire restera déposé aux Archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

Cet exemplaire de chacune des lois votées par les assemblées délibérantes de 1790 et années suivantes doivent donc se trouver parmi les Archives modernes des préfectures, et les Archivistes peuvent, sans manquer à l'exécution d'une loi de 1790, réunir à la Bibliothèque Administrative cet exemplaire officiel, puisque les Archives resteront néanmoins nanties de la transcription sur le registre de l'administration ; ce registre devra se trouver dans la série K s'il ne contient que des transcriptions de lois.

Loi du 26 fructidor an II, (12 septembre 1794).

NOUVEL ENVOI DE LOIS AUX DÉPARTEMENTS DONT LES ARCHIVES ONT ÉTÉ PILLÉES.

La convention nationale décrète qu'il sera fait de nouveaux envois de lois aux administrations de département et de district qui justifieront du pillage de leurs dépôts ou Archives par les ennemis de la république, soit du dedans, soit du dehors.

Arrêté du 27 floréal an VIII (17 mai 1800)

RELATIF AUX COLLECTIONS DE LIVRES IMPRIMÉS DES ADMINISTRATIONS CENTRALES A DÉPOSER AUX CHEF-LIEUX DE DÉPARTEMENT.

Les consuls de la république, considérant qu'à l'instant de l'organisation des nouvelles autorités constituées, il importe d'utiliser les collections de lois qui existent dans les secrétariats et les greffes des administrations et tribunaux supprimés,

Arrêtent :

Art. 1er. Les collections des administrations centrales et des commissaires près de ces administrations resteront à la disposition du préfet.

Art. 2. Dans les communes actuellement chefs-lieux de sous-préfecture, sur les trois collections recueillies par l'administration

Digitized by Google

municipale, le commissaire et le secrétaire, deux seront remises au sous-préfet. (Voyez ci-dessus, de cette même loi, l'article 2, p. 147 et l'article 3, p. 148.)

Ordonnance du roi du 3 février 1830

RELATIVE AU MODE D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1829, QUI PRESCRIT LA FORMATION D'UN INVENTAIRE. (Voyez la circulaire ci-après, p. 302, 303.)

CHARLES, par la grâce de Dieu, etc.

Voulant déterminer le mode d'exécution de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829, portant : les inventaires du mobilier fourni (1), soit par l'État, soit par les départements à des fonctionnaires publics, seront faits avant le 1er janvier 1830. Ces inventaires seront récolés à la fin de chacune des années suivantes et à chaque mutation de fonctionnaires responsables.

Vu la loi du 12 septembre 1791. (Voir p. 7.)

L'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an VI (12 janvier 1798),

L'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État des finances, nous avons ordonné, etc. :

Art. 1er. Chacun des fonctionnaires qui ressortissent aux divers ministères et résident à Paris ou dans les différentes villes du royaume, est tenu de dresser, en double expédition, un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers affectés à son usage personnel et qui lui ont été fournis par l'État. Cet inventaire sera dressé en triple expédition pour ceux de ces objets appartenant au département. Le récolement de ces inventaires devra être fait par les agents de l'administration des domaines.

2. Les inventaires seront conformes au modèle, etc.

3. Tout fonctionnaire responsable de mobilier devra donner con-

---

(1) Les circulaires administratives classent les livres et les Archives au nombre des richesses mobilières des départements et des communes. Voyez la circulaire sur les Bibliothèques Administratives, ci-après, p. 301.

Digitized by Google

naissance au directeur des domaines du département de l'achèvement de l'inventaire, pour que ce directeur puisse immédiatement faire procéder au récolement par un préposé à son administration désigné à cet effet, etc. (1).

4. Les inventaires devront, conformément à la loi du 26 juillet 1829, être récolés à la fin de chacune des années suivantes et à chaque mutation de fonctionnaire responsable. Les conseils généraux de département désigneront, à chaque session, un commissaire pour assister et concourir au récolement des inventaires du mobilier appartenant au département.

Ce commissaire devra être pris parmi les membres de la commission annuelle formée dans le sein du conseil général en vertu de l'article 4 de l'ordonnance royale du 17 décembre 1818.

5. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, tout fonctionnaire responsable de mobilier sera tenu de faire consigner sur la double expédition de l'inventaire laissé à sa disposition, d'une part, les accroissements qui surviendraient dans la qualité des objets mobiliers appartenant soit à l'État, soit au département; et, d'un autre côté, les ventes et réformes d'objets qui auront eu lieu, en indiquant sommairement, dans une colonne ménagée à cet effet, les causes des ventes et réformes, ou les circonstances propres à les justifier.

6. Aux époques du récolement ordonné par la loi, les expéditions de l'inventaire seront conférées; celles dont la direction des domaines et le secrétaire général de la préfecture étaient restés dépositaires au précédent récolement, seront d'abord rendues conformes à l'expédition laissée à la disposition du fonctionnaire responsable du mobilier, et après tout nouveau récolement pour lequel auront été remplies les formalités indiquées à l'article 3 ci-dessus, l'une des expéditions de l'inventaire sera rétablie dans les Archives de la direction des domaines.

---

(1) La présence de l'agent du domaine n'est plus nécessaire, d'après une décision du Ministre des finances, ci-dessus, p. 70.

Digitized by Google

Loi du 10 mai 1838 (Extrait)

SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

(Voir ci-après, p. 302.)

Art. 15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

Art. 16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12. (Voir, pour les autres articles ci-dessus, p. 10.)

Décret du 15 mars 1853 (Extrait)

RELATIF A LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE. — ACHAT DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE.

Art. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du Ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du Ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A, ci-annexé.

Tableau A, art. 15. Achats sur les fonds départementaux d'ouvrages administratifs destinés aux Bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures.

Digitized by Google

2° CIRCULAIRES.

(Voyez ci-dessus p. 63, 65 et 67.)

3e Circulaire

RELATIVE AU MONITEUR QUI DOIT ÊTRE DÉPOSÉ AUX ARCHIVES (1) (BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE).

Paris, 20 septembre 1820.

Le *Moniteur* est le seul journal qui rapporte officiellement les ordonnances royales et les actes du gouvernement : la partie même qui n'est pas officielle n'en présente pas moins d'une manière impartiale la marche de l'administration. Il m'a paru nécessaire qu'une collection de ces journaux fût formée dans chaque préfecture pour y composer un recueil toujours utile.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à dater du 1er octobre prochain, le *Moniteur* serait envoyé à toutes les préfectures et que les abonnements seraient acquittés à Paris sur le fonds des centimes centralisés pour frais d'administration.

Je vous invite à donner les ordres nécessaires pour que tous les numéros soient successivement déposés aux Archives de votre préfecture, où ils devront rester pour y former collection.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

COMTE SIMÉON.

(1) Depuis la formation des Bibliothèques Administratives, le *Moniteur* ne doit plus être inventorié dans la série K des Archives modernes, mais bien dans le catalogue de la Bibliothèque Administrative.

Digitized by Google

Circulaire n° 45.

FORMATION DE BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES DANS CHAQUE PRÉFECTURE ET SOUS-PRÉFECTURE AUX FRAIS DES DÉPARTEMENTS ET AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT.

Paris, le 26 août 1837.

Monsieur le Préfet, le gouvernement sait et aime à reconnaître que les employés des préfectures et sous-préfectures apportent le zèle le plus louable à l'examen et à la prompte expédition des affaires. Mais, lorsque le développement de nos institutions constitutionnelles et de la civilisation accroît chaque jour les attributions de l'autorité administrative, il devient plus nécessaire que, à côté de l'assiduité et de l'application au travail, se trouve l'instruction qui le rend plus facile et qui épargne les recours à l'administration centrale contre les actes des administrateurs locaux. C'est cette conviction qui a déterminé le gouvernement à étendre l'enseignement du droit administratif. Il ne suffit pas, toutefois, d'augmenter le nombre des chaires consacrées à cet enseignement pour qu'il porte ses fruits, il est nécessaire que ceux-là même qui l'ont reçu puissent en retrouver les fondements ou le complément dans les livres, et que ceux qui n'ont pu le recevoir y suppléent de cette manière.

Malheureusement, la science du droit administratif ne possède pas encore et peut-être ne peut-elle pas posséder, comme celle du droit civil, des codes précis qui résument son ensemble et des commentaires qui l'expliquent. Les matériaux qui, par la force même des choses, se renouvellent incessamment, sont disséminés dans de volumineuses collections, et des traités spéciaux que leur prix paraît placer hors de la portée du plus grand nombre des agents de l'administration; car il est constant que les ouvrages les plus recommandables, sur cet objet, ne s'écoulent qu'avec une extrême difficulté.

Cet état de choses est certainement fâcheux. De bons esprits ont pensé qu'un des moyens les plus efficaces pour le faire cesser, serait de créer, dans les préfectures et sous-préfectures, des Bibliothèques Administratives dont les départements et l'État feraient les frais.

Digitized by Google

L'établissement de ces Bibliothèques, qui se composeraient de livres choisis et d'une utilité pratique, serait peu dispendieux. On a calculé qu'un fonds de cent francs par chaque préfecture et de cinquante par chaque sous-préfecture, voté par les conseils généraux et auquel l'État ajouterait une somme à peu près semblable, pourrait complétement suffire dans les localités où se trouve déjà, près du *Bulletin des lois*(1), une des collections de jurisprudence administrative et judiciaire(2).

Il est bien certain, en effet, que la plus forte dépense à faire, quant à présent, aurait pour objet ces collections.

Pour assurer le bon emploi des fonds que l'État et les départements pourraient consacrer aux Bibliothèques Administratives, je me propose de confier le choix des livres à une commission gratuite, instituée près de mon ministère. Des hommes éminents, n'ayant en vue que les seuls intérêts de la science et des services publics, mettraient l'administration supérieure en garde contre les promesses toujours pompeuses, mais si rarement sincères, des prospectus et des annonces de librairie.

Veuillez donc, Monsieur le Préfet, appeler sur cet objet l'attention du conseil général dans la session qui va s'ouvrir.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance, etc.

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

MONTALIVET.

---

(1) Le *Bulletin des lois* qui, autrefois, était compris dans la série K du cadre de classement des Archives, doit être porté sur le catalogue de la Bibliothèque Administrative.

(2) Il nous semble aussi que le dépôt légal devrait fournir annuellement un certain nombre de livres aux Bibliothèques Administratives des préfectures. C'est à M. le Ministre de l'Intérieur à réclamer de son collègue de l'Instruction publique la part qui appartient aux administrations ressortissant de son ministère.

Digitized by Google

Circulaire N° 44.

ACQUISITION ET CONSERVATION D'OUVRAGES D'ADMINISTRATION POUR LES PRÉFECTURES ET LES SOUS-PRÉFECTURES. (Voyez ci-dessus p. 293 et 294.)

Paris, le 30 juillet 1838.

Monsieur le Préfet, il existe dans les préfectures et les sous-préfectures des livres d'administration et des collections d'actes de l'autorité, qui, ayant été fournis par l'État ou acquis sur les fonds des départements, forment une propriété départementale. Ainsi, chacune de ces administrations doit posséder au moins le *Bulletin des lois* (1), le Recueil des actes administratifs de la préfecture et le Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur. Mais un certain nombre de préfectures possèdent, en outre, des ouvrages de jurisprudence ou d'administration, qui forment, soit une Bibliothèque Administrative, soit un commencement de bibliothèque susceptible de prendre de l'accroissement au moyen de nouveaux envois ou de nouvelles acquisitions.

De plus, et par exception, des ouvrages de sciences ou de littérature ont été acquis par le département, ou fournis par l'État.

Enfin, chaque préfecture doit posséder une collection du *Moniteur*, ce journal étant fourni gratuitement à chaque préfet depuis le 1er octobre 1820 (circulaire du 20 septembre 1820, p. 298).

Ma circulaire du 26 août 1837 (p. 299) vous a informé que je reconnaissais l'utilité de la formation de Bibliothèques Administratives dans les préfectures et les sous-préfectures, et qu'à cet égard j'abandonnais l'usage assez généralement établi par mes prédécesseurs, et suivant lequel les préfets et sous-préfets devaient se procurer, à leurs frais, les ouvrages d'administration nécessaires à leur travail et à celui de leurs bureaux, ouvrages qui, étant leur propriété, devaient, lors des mutations, être emportés par eux ou cédés à leurs successeurs.

---

(1) La dépense d'impression de ce recueil est imputée sur le fonds de l'abonnement (circulaire du 21 septembre 1815). Il doit en exister un exemplaire dans chaque sous-préfecture, et plusieurs dans chaque préfecture (*officiel*).

Digitized by Google

La chambre des députés, en rejetant, dans sa séance du 30 mai, l'allocation proposée au budget de l'État pour encouragement aux Bibliothèques Administratives, n'en a pas moins manifesté l'opinion qu'elle approuvait l'acquisition, aux frais des départements, d'ouvrages d'administration pour le service des préfets, sous-préfets et de leurs bureaux.

Le rapport de M. Léon de Maleville, sur le budget de 1839, s'exprimait ainsi au sujet des Biblothèques Administratives et de l'allocation qui fut rejetée par la commission du budget, séance du 30 mai :

« Les 25,000 francs que la Commission vous propose de retran-
« cher du chapitre XXIX étaient destinés par le Ministre à provo-
« quer et encourager la formation d'une Bibliothèque Administrative
« au chef-lieu de chaque département et de chaque sous-préfecture.
« Elle a reconnu que cette dépense, dont elle est loin de contester
« l'utilité, devait rester tout entière à la charge des départements et
« livrée à leur appréciation exclusive.

« Dans l'attribution que propose le Ministre de 100 francs à chaque
« préfecture et de 50 francs à chaque sous-préfecture, elle n'a pu
« voir qu'un encouragement illusoire, peu digne du gouvernement
« qui veut l'offrir et de l'administration qui doit la recevoir. Elle
« craindrait même que l'existence de ce crédit ne servît de prétexte
« pour appeler souvent la protection d'une recommandation offi-
« cielle au secours d'une entreprise privée. D'anciens abus n'au-
« torisent que trop cette dernière préoccupation. » (Procès-verbaux des séances de la Chambre des députés, session de 1838, tome V, 2e partie, mai 1838, p. 761.)

La Chambre confirma cette décision de la Commission dans sa séance du 30 mai ; toutefois, aucune discussion publique n'eut lieu à cette occasion et le Ministre ne défendit même pas cette partie de son budget.

Remarquons cependant, en passant, que dans son ***Essai sur les Bibliothèques Administratives***, M. Vidal exprime encore (p. 63) son désir que la Chambre soit mise en demeure d'accorder des crédits spéciaux pour ces créations de Bibliothèques Administratives et déjà, page 45 du même livre, il avait reproduit une circulaire annonçant le refus de la Chambre des députés.

Ces acquisitions pourront être faites sur des allocations spéciales portées dans la seconde section du budget (***section des dépenses facultatives***). (Loi du 10 mai 1838, article 16, voy. p. 297.)

Mais au moment où la formation des Bibliothèques Administratives va prendre plus d'extension, il importe d'accroître et de fortifier les moyens de conserver cette portion du mobilier départemental et de

Digitized by Google

prévenir le retour des abus qui, précédemment, avaient fait renoncer aux acquisitions de livres sur les fonds des départements.

Ces moyens consistent :

1° Dans l'application aux collections de livres, des mesures de contrôle et de conservation établies pour les autres parties du mobilier départemental ;

2° Dans la formation et la tenue d'un catalogue dont les feuillets seront cotés et parafés par le secrétaire général ou par le sous-préfet, et qui seront signés par eux lors du récolement annuel ;

3° Dans l'estampillage des livres sur la couverture et sur la page du titre

Vous devez vous occuper immédiatement de dresser le catalogue des livres d'administration, de jurisprudence, et des autres livres de toute nature appartenant au département, qui sont déposés à la préfecture. Vous inviterez MM. les sous-préfets à dresser de semblables catalogues des livres déposés à la sous-préfecture, et à vous en envoyer un double.

Si des ouvrages sont absolument nécessaires au travail journalier d'un bureau, l'Archiviste, après les avoir portés sur son catalogue général et les avoir estampillés, peut néanmoins les laisser à la disposition de ce service, en indiquant, sur son registre de prêt ou son catalogue, la personne qui en est responsable. C'est une mesure d'ordre et de conservation qui doit être appliquée dans toutes les préfectures et sous-préfectures.

Au moyen de ces catalogues, les collections de livres pourront être récolées annuellement et lors des mutations de fonctionnaires, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 17 décembre 1818, et aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 3 février 1830. (voy. p. 295.)

Tous les livres compris dans le catalogue devront être frappés d'une estampille ainsi conçue : *Préfecture de. . . . . Sous-préfecture de. . . .* Cette estampille sera placée sur la page contenant le titre de l'ouvrage, et sur la couverture du livre.

Vous aurez à m'envoyer un exemplaire de chaque catalogue.

Des allocations ont été portées aux budgets de 1838, par un certain nombre de conseils généraux, pour acquisition d'ouvrages ad-

Digitized by Google

ministratifs (1). J'avais cru devoir suspendre toute décision à cet égard, jusqu'au moment où la Chambre des députés aurait délibéré sur la proposition d'encourager la formation de Bibliothèques Administratives par des allocations comprises au budget de l'État. Depuis la décision qu'elle a prise le 30 mai (voy. p. 302), j'ai donné mon approbation à plusieurs de ces votes, et autorisé l'emploi des fonds alloués; mais je n'ai pu statuer sur plusieurs autres, soit parce que le vote avait un caractère conditionnel et que le conseil général paraissait l'avoir subordonné à l'allocation d'une subvention sur le trésor public; soit parce que les préfets n'avaient pas transmis l'état des ouvrages qu'ils se proposaient d'acquérir. Il est nécessaire que le conseil général délibère de nouveau dans sa prochaine session, et renouvelle sa proposition, en la dégageant de toute liaison avec une subvention du trésor public.

En demandant mon autorisation pour l'emploi des sommes qui seraient votées avec cette destination (voy. p. 297) à la seconde section du budget, chapitre XXII, article 6, vous devrez m'adresser un état des ouvrages que vous vous proposez d'acquérir, avec l'indication des prix.

Recevez, etc.

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

MONTALIVET.

Circulaire N° 46.

CONCESSION D'UN EXEMPLAIRE DES IMPRESSIONS DES DEUX CHAMBRES A LA BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE CHAQUE PRÉFECTURE. — INSTRUCTIONS.

Paris, le 8 septembre 1844.

Monsieur le Préfet, la Chambre des pairs et la Chambre des dé-

---

(1) Les livres nécessaires au service des Archives doivent être compris dans les acquisitions de la Bibliothèque Administrative ; c'est donc aux Archivistes à signaler à MM. les préfets les livres usuels qui leur manquent et dont la Bibliothèque Administrative doit être enrichie.

Digitized by Google

putés ont consenti, sur ma demande, à accorder un exemplaire de leurs procès-verbaux et de leurs impressions à la Bibliothèque Administrative de chaque préfecture. Je me félicite d'avoir à vous annoncer que vous recevrez dorénavant ces documents à la fin de chaque session, à partir de l'année 1845.

I. *Utilité de ces collections.*

Vous apprécierez sans doute, Monsieur le Préfet, toute l'importance de cette concession des Chambres; votre administration trouvera, dans les procès-verbaux des discussions législatives, dans les exposés des motifs et les rapports présentés sur les projets de lois, une collection de documents précieux. Aucun recueil n'est, en effet, plus propre que celui-ci à lui fournir les moyens d'appliquer les diverses lois qu'elle est chargée de faire exécuter, en lui permettant de saisir la portée de toutes leurs dispositions et d'en étudier l'esprit. Indépendamment des mesures législatives dont l'application concerne l'autorité, de nombreuses et graves questions qui touchent aux intérêts généraux du pays, et sur lesquelles il est essentiel que l'administration soit éclairée, se trouvent chaque année consignées dans les impressions des deux Chambres. L'étude de ces questions sera ainsi rendue facile, et les lumières qui en résulteront, répandues dans les départements, profiteront à tous les intérêts.

La libéralité des Chambres en faveur des Bibliothèques Administratives des préfectures donne à ces établissements une nouvelle importance. Ils doivent présenter déjà, grâce aux encouragements du conseil général dans la plupart des départements, les ressources les plus nécessaires pour le travail administratif. Tout fait espérer que, d'ici à quelques années, ils prendront des développements proportionnés à leur destination. C'est ce qu'il vous sera facile d'obtenir en exécutant avec soin les instructions que je vous ai déjà données, par mes circulaires du 26 août 1837 et du 30 juillet 1838, et en appliquant en outre à ces collections les mesures suivantes.

II. *Local à affecter à la Bibliothèque.*

D'abord je vous engage à affecter à la Bibliothèque un empla-

Digitized by Google

cement convenable, dans lequel les livres qui la composent soient classés avec ordre et méthode, et ne courent aucun risque de se détériorer.

Les livres qui sont annuellement envoyés par les administrations centrales aux préfectures (nous ne parlons pas des livres donnés personnellement à M*** préfet) sont très-nombreux. Ils n'arrivent cependant pas toujours à leur véritable destination qui est la Bibliothèque Administrative. Ne serait-il pas utile de faire connaître à l'administration centrale, tous les ans, par exemple, par l'envoi d'un état des livres donnés à ces Bibliothèques par les divers ministères, afin qu'il fût possible de vérifier si ces volumes sont régulièrement portés au catalogue, et si une fausse interprétation de l'envoi administratif n'a pas fait attribuer au préfet ce qui était destiné à la préfecture. Quelques catalogues qu'il nous a été donné de parcourir ne mentionnent pas, entre autres ouvrages, les publications des Chambres des pairs et des députés que leur annonce cette circulaire. Le rapport au Roi, publié par M. Guizot et envoyé par circulaire du mois de décembre 1834, ne s'y trouve pas non plus très-ordinairement. D'où proviennent ces lacunes fâcheuses ?

III. *Bibliothécaire.*

Le service de la Bibliothèque doit être confié à une seule personne, qui sera chargée du classement, de l'entretien et de la communication des livres. Vous pourrez choisir, à cet effet, soit l'Archiviste du département, soit un employé de vos bureaux, intelligent et versé dans la connaissance des ouvrages de droit et d'administration. Vous pourrez lui donner le titre de conservateur de la Bibliothèque Administrative de la préfecture.

IV. *Accroissement de la bibliothèque.*

Les Bibliothèques des préfectures sont encore loin d'être pourvues des ouvrages de tout genre qu'il peut être utile de consulter; la date récente de leur création explique suffisamment ces lacunes. Il a fallu aviser au plus urgent et se procurer les livres indispensables au travail. C'est ce qui a fait donner d'abord la préférence aux ouvrages spéciaux d'administration, aux recueils d'arrêts et aux traités de jurisprudence. Mais là ne doit pas se borner la composition de ces Bibliothèques, qui, tout en restant spéciales, sont appelées à s'étendre et à se compléter. En effet, la science du droit administratif

Digitized by Google

ne relève pas seulement d'elle-même ; d'autres branches des connaissances humaines ont avec elle des rapports étroits et sont, pour ainsi dire, de son domaine ; elles prêtent à l'administration un secours nécessaire ; elles doivent donc être représentées peu à peu dans les Bibliothèques de préfecture.

V. *Catalogue à rédiger.*

Il est important de dresser le catalogue de ces établissements, afin de faciliter les recherches et de faire connaître les ressources dont elles disposent.

Ce catalogue doit être fait sur un plan uniforme. Il n'y a pas lieu d'adopter, en le rédigeant, l'ordre bibliographique ordinaire, car toutes les sciences ne sont pas appelées à y figurer, et les ouvrages d'administration et de jurisprudence devant être en majorité, le reste ne sera en quelque sorte que l'accessoire et le développement pour la science administrative et la jurisprudence. Le conservateur de la Bibliothèque que vous chargerez de dresser le catalogue, en classera les différentes parties dans l'ordre suivant, qui est conforme à celui du catalogue de la Bibliothèque Administrative du ministère.

Ce catalogue, publié en 1844, en un volume in-8° de 96 pages, était précédé de l'*avis* suivant : « La Bibliothèque Administrative du ministère de l'Intérieur a été fondée en 1839 ; elle a été définitivement organisée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 25 juin 1841.

« Cette collection de documents et ouvrages administratifs, placée dans les attributions du secrétariat général, est spécialement destinée au service des chefs et employés de l'administration centrale et des fonctionnaires. Les autres personnes qui désireraient y faire des recherches peuvent y être admises sur une autorisation du ministre.

« Le chef du bureau de l'enregistrement général est chargé de la conservation et du service de la Bibliothèque Administrative. »

Dans les préfectures, ce service appartient de droit à l'Archiviste départemental, et toutes les règles de conservation indiquées dans les circulaires peuvent également être appliquées aux Bibliothèques Administratives. L'article 29 du règlement général (ci-dessus, p. 77) concerne plus spécialement ces Bibliothèques.

Digitized by Google

VI. PREMIÈRE PARTIE.— *Documents législatifs.*

1° Recueil de lois.

Législation antérieure à 1789.

Législation depuis 1789.

2° Procès-verbaux et actes des assemblées législatives.

3° *Moniteur universel.*

Cette *première partie* du cadre doit comprendre, d'après le Catalogue du ministère : 1° le *Recueil des lois*, d'abord de toute la législation antérieure à 1790, et dont la date seule suffit pour déterminer le classement; ensuite, les recueils de la législation depuis 1789, qui comprend : le Bulletin des lois, les Codes, Collection de lois, décrets, arrêtés, règlements, ordonnances, avis du conseil d'État depuis 1790 jusqu'à nos jours. Les ouvrages de Duvergier, de Sirey-Devilleneuve, de Mater (*Manuel de législation et de jurisprudence*) et le *Corps de droit français*). Mais les lois spéciales, comme celles de finances, sont classées dans la *seconde partie*, Ministères.

La subdivision, 2° *Procès-verbaux et actes des assemblées législatives*, comprend, par conséquent, les collections de lois et décrets rendus par les assemblées constituantes et législatives; les procès-verbaux et décrets de la convention; les procès-verbaux et résolutions du conseil des cinq-cents; procès-verbaux du conseil des anciens; lois et arrêtés du corps législatif et du directoire exécutif; procès-vervaux des corps législatifs, chambres des pairs, chambres des députés, impressions diverses de la chambre des députés, règlements de cette chambre et, enfin, journal des débats des assemblées nationales, *publié avec l'autorisation de ces assemblées.*

Au 3° : *Moniteur universel ;* on peut y joindre aussi la *Gazette officielle* de 1815 et 1816.

VII. SECONDE PARTIE. — *Publications officielles émanées des administrations publiques.*

1° Ministères.

2° Préfectures des départements et administrations municipales.

3° Institutions diverses.

SECONDE PARTIE. — 1° *Ministères.* On ne doit porter dans cette section que les documents publiés par les administrations centrales, ou sous leurs auspices. Les autres ouvrages sur les diverses matières administratives se classeront dans les sections subséquentes :

Ministère de l'intérieur. — Cette première subdivision peut se composer du Recueil des lettres, circulaires, instructions, program-

Digitized by Google

mes émanés du ministère ; du Bulletin officiel du même ministère ; du compte rendu de ce département, par Roland ; des exposés de la situation de l'Empire, de 1806 à 1812, 1813 et 1815 ; de l'exposé de la situation du royaume en 1814.

Tout ce qui se rapporte aux *élections* de députés, de maires, aux circonscriptions électorales, et qui émane du ministère ; plus, le Recueil des dispositions législatives sur les élections.

La *garde nationale* formera une subdivision composée des instructions, du Journal officiel, du Mémorial, du Recueil de la législation concernant cette institution.

Les *secours et récompenses nationales*, la *statistique*, la *police générale*, l'*administration départementale* (conseils généraux et d'arrondissement, budgets, voirie urbaine), l'*administration communale* (état civil, chemins, impositions communales, situation financière), les *hospices et établissements de bienfaisance* (instructions, arrêtés, modèles de règlements, recueil de mémoires sur ces établissements et sur la mendicité, rapports sur la situation des hospices, *Législation charitable* de M. le baron de Watteville), les *prisons*, la *comptabilité centrale*, formeront autant de subdivisions s'il y a lieu de les établir.

Le *ministère de la justice* occupe le second rang dans le Catalogue du ministère de l'intérieur qui doit servir de guide à l'organisation de la Bibliothèque Administrative. On peut classer sous cette rubrique : les comptes généraux de la justice, les circulaires du Ministre et la législation du conseil d'État.

La division portant pour titre : *Ministère des affaires étrangères* et qui est le troisième dans le Catalogue du ministère de l'intérieur, ne peut pas donner lieu à classer un grand nombre d'ouvrages. Cependant, les traités et conventions relatifs au commerce, les documents concernant la question d'Orient et le recueil des traités entre la France et les autres puissances, en font nécessairement partie.

Dans la division *ministère de la guerre* se trouvent les journaux militaires, règlements, instructions et circulaires. Le compte rendu des travaux de fortification de Paris et les relations officielles des opérations militaires exécutées par les armées françaises. Enfin, tout ce qui se rapporte à l'Algérie.

La *marine* doit donner lieu à un classement assez compliqué, dont le modèle se trouve dans le Catalogue même de la Bibliothèque Administrative et dont un exemplaire a été envoyé à chaque préfecture.

L'agriculture, les haras, les subsistances, la police sanitaire, le commerce intérieur, les manufactures, le commerce extérieur, les ponts et chaussées, les chemins de fer, les bâtiments civils, les mines, tel est l'ordre des divisions adoptées pour les livres provenant du *ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*.

L'Université, les bibliothèques et établissements littéraires, les comités historiques de la langue et des arts, les circulaires et instructions relatives aux affaires ecclésiatiques, enfin les instructions

Digitized by Google

pastorales des archevêques et évêques doivent former autant de subdivisions sous la rubrique *ministère de l'instruction publique.*

Le *ministère des finances* se subdivise ainsi : 1° circulaires, instructions générales, rapports ; règlements ; 2° budgets, comptes, lois de finances ; 3° dettes inscrites, pensions ; 4° domaines, contributions directes ; 5° contributions indirectes ; 6° douanes ; 7° forêts ; 8° monnaies ; 9° postes ; 10° institutions se rattachant au ministère des finances : banque de France, caisse d'amortissement, caisse des dépôts et consignations, etc.

Les subdivisions 2 et 3 de la seconde partie du cadre sont spécialement affectées aux publications faites dans les départements, d'abord par les préfectures, ensuite par les municipalités et enfin par les institutions diverses qui existent dans les départements. Les livres, placards, règlements qui en proviennent ne doivent pas être assez nombreux pour offrir des difficultés dans leur classement méthodique.

VIII. TROISIÈME PARTIE. — *Ouvrages de jurisprudence.*

1° Ancien droit.

2° Droit nouveau.

§ 1er. Recueils d'arrêts et répertoire.

§ 2. Droit public et administratif.

§ 3. Droit civil et commercial.

§ 4. Droit pénal.

Les deux premières sections de cette troisième partie ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. La troisième section se subdivise ainsi : 1° généralités ; 2° droit public et politique ; 3° droit ecclésiastique et administration des paroisses ; 4° compétence et tribunaux administratifs ; 5° fortune et revenus publics ; 6° administration départementale ; 7° administration municipale ; 8° expropriation forcée, travaux, bâtiments ; 9° voierie ; 10° navigation et cours d'eau ; 11° droit rural et forestier ; 12° administrations charitables ; 13° police ; 14° publications périodiques.

Le droit civil et commercial, § 3, ne donne lieu à aucune subdivision. Le droit pénal, § 4, contiendra : 1° les procès de la cour des pairs ; 2° la législation relative à la presse.

IX. QUATRIÈME PARTIE. — *Sciences et arts.*

1° Économie politique.

2° Administration dans ses rapports avec l'économie politique, bienfaisance publique, paupérisme, etc.

3° Enseignement.

Digitized by Google

4° Statistique, population.

5° Finances.

6° Commerce.

7° Art de l'ingénieur et du conducteur.

8° Sciences naturelles, salubrité, médecine légale.

9° Archéologie.

10° Dictionnaires, annuaires, nomenclatures diverses.

Cette quatrième partie est la plus compliquée de toutes. Nous rappellerons simplement les divisions adoptées pour la Bibliothèque du ministère de l'Intérieur, en suivant les divisions réglementaires du cadre ci-dessus :

1° *Intérêts moraux.* — Bienfaisance publique, paupérisme, système pénitentiaire, enseignement ;

2° *Intérêts matériels.* — Economie politique, statistique et populations, finances, commerce, colonies, intérêts maritimes ;

3° *Agriculture et économie rurale.* — Agriculture, question des sucres, question vinicole, question chevaline ;

4° *Arts utiles et travaux publics.* — Télégraphie, secours publics, bâtiments, ponts et chaussées, canaux, navigation, ports, machines à vapeur, chemins de fer ;

5° *Sciences naturelles et médecine légale.* — Chimie, médecine, hygiène, aliénation mentale, épidémies ;

6° *Archéologie et beaux-arts ;*

7° *Dictionnaires, annuaires, cartes, plans,* etc. — La Bibliothèque du ministère de l'Intérieur comprend dans cette section tous les livres qui concernent la chronologie, l'histoire, la géographie, la météorologie, la linguistique et la bibliographie.

A l'exception de la météorologie, il nous semblerait plus rationnel de rattacher les autres subdivisions du § 7° à l'archéologie et aux beaux-arts ; mais enfin les Archivistes doivent suivre rigoureusement les instructions administratives, afin de maintenir de l'uniformité dans les classements des Bibliothèques comme dans celui des Archives, et de manière à ce qu'un préfet, arrivant d'un département voisin, puisse immédiatement trouver les ouvrages qui l'intéressent s'il a eu connaissance du classement adopté, par ordre du Ministre, pour toutes les Bibliothèques Administratives des préfectures.

Une *cinquième partie* peut être formée des documents et ouvrages publiés à l'étranger, ou bien encore de ceux qui ne rentreraient pas dans les *quatre parties* du cadre réglementaire ci-dessus.

Cette classification sommaire pourra recevoir des subdivisions proportionnées à l'importance de la Bibliothèque.

Digitized by Google

X. *Registre d'entrée.*

Le catalogue méthodique que je vous invite à faire dresser ne dispensera pas de tenir un registre exact des objets reçus, indiquant la date de la réception et servant d'inventaire.

XI. *Supplément annuel au catalogue à envoyer au ministère.*

Aussitôt que le catalogue sera terminé, vous en ferez faire deux copies, dont une me sera adressée. Chaque année vous aurez à m'envoyer le supplément du catalogue, afin de me tenir au courant des acquisitions faites dans l'intervalle ; vous y joindrez la liste des ouvrages qui se trouveraient en double ou triple exemplaire dans votre Bibliothèque. Je centraliserai tous ces documents à la Bibliothèque Administrative du ministère (1), où ils seront utilisés comme formant l'inventaire général de cette propriété des départements, et en même temps comme établissant, dans l'intérêt de ces collections, un lien commun qui contribuera à les faire compléter l'une par l'autre. Je pourrai ainsi connaître les lacunes importantes qui existeraient dans vos collections et vous donner les moyens de les combler, soit en facilitant des échanges entre les préfectures, soit en vous indiquant les acquisitions à faire et en appelant sur cet objet votre attention spéciale.

Je vous adresse de temps en temps des publications que je crois utile de placer dans les Bibliothèques des préfectures, en vous invitant à les recommander aux fonctionnaires et aux établissements publics de votre département. Quelquefois aussi, je suis forcé de me borner à une simple recommandation en faveur d'ouvrages importants que je ne puis acquérir pour toutes les préfectures, et je vous invite à vous procurer vous-même ces ouvrages. Il est essentiel que vous me fassiez connaître la réception de ces envois, toujours destinés à la Bibliothèque, ainsi que le résultat de mes recommandations.

---

(1) Le bureau des Archives Départementales est aujourd'hui chargé de centraliser ce service, ordinairement confié dans les préfectures à l'Archiviste départemental.

Digitized by Google

Ne manquez jamais d'appeler la sollicitude du conseil général sur votre Bibliothèque Administrative; il est de son intérêt, puisque c'est l'intérêt du département, que les affaires soient traitées d'une manière sûre par des employés instruits; il comprendra par conséquent quel puissant secours l'administration des préfets trouve dans ces collections spéciales.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les mesures qu'il convient de prendre en ce qui concerne les Bibliothèques des préfectures, et que je vous engage à faire appliquer également aux Bibliothèques des sous-préfectures de votre département. Jointes à celles qu'ont prescrites les instructions précédentes, elles doivent assurer la conservation de ces Bibliothèques, les agrandir, les compléter et en faire des établissements réellement utiles à votre administration. Je ne négligerai rien de mon côté pour concourir à leur développement.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

Digitized by Google

Digitized by Google

CINQUIÈME PARTIE.

ANNUAIRE DE L'ARCHIVISTE

DES PRÉFECTURES, DES MAIRIES ET DES HOSPICES, POUR 1860.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Sous le titre d'*Annuaire*, nous avons l'intention de publier tous les ans, et comme complément du *Manuel de l'Archiviste*, un cahier d'un certain nombre de feuilles, selon les circonstances, qui contiendra :

Archives Départementales. — 1° L'état du personnel des Archivistes des préfectures, la date de leur nomination, leurs titres honorifiques, leur traitement et celui de leur adjoint, ou bien de leur auxiliaire. Enfin, la liste des ouvrages qu'ils ont publiés, principalement en ce qui concerne les Archives et l'histoire départementale.

2° Les délibérations annuelles des conseils généraux, relatives au service des Archives Départementales, Communales, Hospitalières et aux Bibliothèques Administratives. Cependant, par exception, cette année, nous reproduirons seulement un extrait de l'*Analyse des vœux des conseils généraux des départements*, pour les années 1850 à 1860, publiée par le ministère de l'intérieur, et en ce qui concerne les Archives et les Bibliothèques Administratives, afin de constater l'état de ces deux services avant la publication de l'Annuaire destiné à le faire connaître à l'avenir. Le texte des circulaires composant le *Manuel* et les renseignements qui l'accompagnent suffiront pour faire apprécier toutes les phases d'améliorations diverses des Archives depuis l'année 1838, époque où la loi relative aux conseils généraux a rendu obligatoire les dépenses de garde et d'entretien des Archives Départementales.

3° Les noms des départements et des arrondissements dont les Archives ont été inspectées.

4° Les nouvelles décisions, circulaires, instructions du Ministre de l'intérieur, relatives aux Archives, ainsi que les précédents administratifs, toutes les fois que leur publication sera autorisée.

5° L'état des travaux d'inventaire exécutés dans chaque préfecture et les découvertes de documents importants faites dans le courant de l'année.

Digitized by Google

6° Et, successivement, une *notice historique* sur chacun des dépôts d'Archives des préfecture, avec son origine, sa formation, sur la liste des collections dont il se compose aujourd'hui.

Archives Communales. — Les noms des secrétaires et des employés de mairies, ou des littérateurs chargés de rédiger les inventaires des Archives Communales. Une *notice* sur les documents les plus importants de chaque dépôt municipal destinée à en faire connaître la valeur réelle.

Archives des Hospices. — Il en sera de même pour les Archives des hospices. Nous mentionnerons les dépôts les plus importants, ceux qui auront été inventoriés soit par des élèves de l'École des Chartes, soit par des érudits des départements.

Les *Bibliothèques administratives* ne seront pas oubliées, et nous ferons connaître celles qui ont déjà une certaine valeur.

Mais, pour cette année, nous ne donnerons en quelque sorte qu'un spécimen des Annuaires futurs, qui pourront devenir d'une utilité plus générale, si MM. les Archivistes veulent bien nous communiquer des faits intéressants, ou des questions spéciales relatives à leur service administratif. Ces communications seront accueillies avec empressement et publiées sous leur nom lorsqu'ils le désireront (1).

L'Annuaire de 1860 se composera donc de l'état du personnel, de l'extrait de l'Analyse des vœux des conseils généraux de 1850 à 1859, en ce qui concerne les Archives; de la liste des départements inspectés cette année; enfin, d'une *notice* sur les Archives départementales de l'Ain.

Dans le cahier de 1861, le nombre des notices sur les Archives départementales sera plus considérable, puisque nous n'aurons vraisemblablement pas de nombreuses circulaires nouvelles à publier. Les précédents administratifs et les renseignements divers y auront aussi une large place.

M. P. Dupont, auquel on est redevable de si nombreuses et de si utiles publications administratives, a bien voulu comprendre celle-ci parmi celles qui sortent annuellement de son vaste établissement.

---

(1) Toutes communications, réclamations, ou renseignements historiques doivent être adressés *franco* à M. Aimé Champollion, rue Joubert, 28, à Paris.

Digitized by Google

ANNUAIRE DE L'ARCHIVISTE

POUR 1860.

I. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

1° PERSONNEL.

AIN. — *Archiviste :* M. Baux (Jules), nommé le 1er août 1838, confirmé par le Ministre le 24 juillet 1840; chevalier de la Légion d'honneur (1853) et des ordres des SS. Maurice et Lazare. Le conseil général lui a voté plusieurs fois des félicitations sur ses travaux, notamment aux sessions de 1840, 1847 et 1851. M. Baux est correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,400 fr. ; un auxiliaire, 600 fr. ; matériel 400 fr.

Publications : Histoire de l'église de Brou, in-8° ; Histoire de la remise à la France des provinces de Bresse, Bugey, etc. ; l'Église de Notre-Dame de Bourg.

AISNE. — *Archiviste :* M. Matton (Auguste), nommé le 1er avril 1848, confirmé par le Ministre le 1er mars 1850 ; il est membre correspondant du Comité des arts, de l'histoire et de la langue ; licencié en droit. Le conseil général lui a voté plusieurs fois des félicitations. M. Matton est inspecteur des Archives Communales du département.

Traitement : 2,400 fr. ; frais d'inspection, 400 fr. ; plus, un auxiliaire à 800 fr. ; matériel, 500 fr.

Publications : Annuaire historique de l'Aisne ; Armoiries des villes du département ; Notice sur l'Assemblée provinciale du Sois-

Digitized by Google

sonnais ; Mémoire sur le collége de Laon, fondé en l'Université de Paris.

ALLIER. — *Archiviste :* M. Chazaud (Alphonse), *élève de l'École des Chartes*, licencié ès lettres, nommé le 30 août 1852. Le conseil général l'a chargé de rechercher dans les Archives et Bibliothèques de Paris les documents concernant le département, et d'en rédiger l'inventaire. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,400 fr. ; frais d'inspection, 300 fr. ; de plus, un auxiliaire à 600 fr.

Publications : Divers articles sur l'histoire du Bourbonnais, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes et dans le Recueil de la Société d'émulation de l'Allier.

ALPES (Basses-). — *Archiviste :* M. Isenard (Cyriaque), nommé le 18 décembre 1841, confirmé par le Ministre le 20 avril 1842 ; a obtenu plusieurs fois des félicitations du conseil général.

Traitement : 1,800 fr., et de plus, un logement.
Publications : (Aucune).

ALPES (Hautes-) : *Archiviste :* M. Charronnet (Charles), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 16 janvier 1852 ; est inspecteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 1,800 fr. ; dépouillement et inspections, 600 fr. ; un auxiliaire à 600 fr.

Publications : Quelques articles dans la Bibliothèque de l'École des Chartes et dans le Bulletin du protestantisme français.

ALPES-MARITIMES. — *Archiviste :* M.....

ARDÈCHE. — *Archiviste :* M. Mamarot (Hippolyte), bachelier ès lettres et en droit, nommé le 15 février 1844. Le conseil général lui a voté plusieurs fois des félicitations.

Traitement : 2,600 fr. ; frais divers, 100 fr.
Publications : (Aucune).

Digitized by Google

ARDENNES. — *Archiviste :* M. Hanotel (Nicolas), nommé le 28 février 1842, confirmé par le Ministre le 24 décembre de la même année. La Commission des Archives l'a recommandé à la bienveillance du gouvernement en 1853.

Traitement : 2,000 francs.
Publications : (Aucune).

ARIÉGE. — *Archiviste :* M. Orliac (Jean-Louis), avocat, nommé le 19 décembre 1844, confirmé par le Ministre le 5 avril 1845.

Traitement : 2,400 francs; un auxiliaire à 600 francs.
Publications : (Aucune).

AUBE. — *Archiviste :* M. d'Arbois de Jubainville (Henry), *élève de l'Ecole des Chartes*, licencié en droit, nommé le 27 janvier 1852; a obtenu de l'Académie des inscriptions et belles-lettres quatre mentions très-honorables. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,700 francs; un Archiviste adjoint à 1,200 francs; matériel, 500 francs; frais d'inspection, 300 francs; estampillage des documents, 200 francs.

Publications : Recherches sur la minorité et ses effets en droit féodal; Pouillé du diocèse de Troyes; Voyage paléographique dans le département de l'Aube; Essai sur les sceaux des comtes de Champagne; Quelques observations sur les six premiers volumes de l'Histoire de France de Henri Martin; Histoire des ducs et comtes de Champagne, depuis le VI^e^ siècle jusqu'à la fin du XI^e^ (2 volumes in-8° ont déjà paru); Études sur l'état intérieur des abbayes Cisterciennes aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, un volume in-8°.

AUDE. — *Archiviste :* M. Mouynès (Germain), nommé le 12 mars 1853, confirmé par le Ministre le 25 novembre 1853. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,200 francs; frais d'inspection, 400 francs.
Publications : (Aucune).

AVEYRON. — *Archiviste :* M. Desjardins (Gustave-Adolphe), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 24 décembre 1856. Il est inspecteur des Archives Communales.

Digitized by Google

Traitement : 2,000 francs ; frais d'inspection, 400 francs.
Publications : (Aucune).

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Archiviste :* M. Blancard (Louis), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 25 mai 1858. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 3,000 francs; frais d'inspection, 200 francs; un adjoint à 1,500 francs; entretien du matériel, 200 francs.
Publications : (Aucune).

CALVADOS. — *Archiviste :* M. Châtel (Eugène), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 1er janvier 1855.

Traitement : 3,000 francs; auxiliaire, 720 francs.
Publications : Avec M. de Rozières, Table méthodique et analytique des Mémoires des Académies des inscriptions et belles-lettres et des sciences morales et politiques ; l'un des rédacteurs du Journal général de l'Instruction publique.

CANTAL. — *Archiviste :* M. Aymar (Jacques-Joseph), nommé le 17 août 1851, confirmé par le Ministre le 20 septembre 1853; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 1,500 francs.
Publications : (Aucune).

CHARENTE. — *Archiviste :* M. Maupré, *élève de l'École des Chartes*, nommé le juillet 1860.

Traitement : 2,500 francs; frais d'inspection, 300 francs.
Publication : (Aucune).

CHARENTE-INFÉRIEURE. — *Archiviste :* M. Fauvelle (Jean-François), nommé le 15 juillet 1854.

Traitement : 2,400 francs.
Publication : Mémoire sur la conservation du Cadastre.

CHER. — *Archiviste :* M. Barberaud (Guill.-Ant.-Charles), *élève de l'École des Chartes*, licencié en droit, nommé le 1er février 1856. L'inspection des Archives Communales a été conservée à M. Barberaud père, ancien Archiviste.

Traitement : 2,000 francs; un auxiliaire, 500 francs ; matériel

Digitized by Google

des Archives, 250 francs; dépouillement extraordinaire, 400 francs.

Publications : (Aucune).

CORRÈZE. — *Archiviste :* M. Lacombe (Oscar), licencié en droit, nommé le 2 décembre 1854, confirmé par le Ministre le 4 février 1855. Il est inspecteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,200 francs.

Publication : Recherches sur la langue du bas Limousin, pour laquelle il a reçu des félicitations de Son Exc. M. le Ministre de l'instruction publique.

CORSE. — *Archiviste :* M. Friess-Colonna (Camille-Antoine), bachelier ès lettres et en droit, nommé le 19 août 1848, confirmé le 18 juin 1849. Il est correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,800 francs; dépouillement, 300 francs. Trois employés à 1,000, 750 et 550 francs.

Publications : Histoire de la Corse, in-8°; Histoire générale de la Corse, adoptée pour les écoles.

CÔTE-D'OR. — *Archiviste :* M. Rossignol (Claude), licencié ès lettres, lauréat de l'Institut, nommé le 19 septembre 1841, confirmé le 21 février 1842.

Traitement : 2,000 francs, plus un logement; deux auxiliaires à 1,100 et à 700 francs. Matériel, 1,100 francs.

Publications : Histoire de l'abbaye de Saint-Seine; Histoire de Louis XI; Des libertés de la Bourgogne, d'après des jetons frappés par ses États; Alise, étude sur une campagne de César; Le bailliage de Dijon sous Richelieu; Histoire de Charles VIII; Histoire de la ville de Beaune, etc.

CÔTES-DU-NORD. — *Archiviste :* M. Lamare (provisoire), nommé le 7 mai 1860.

Traitement : 2,500 francs; auxiliaire, 1,200 francs; matériel, 900 francs.

Publications : (Aucune).

Digitized by Google

CREUSE. — *Archiviste :* M. Bosvieux (Jean-Bap.-Auguste), bachelier ès lettres, correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique, nommé le 1er novembre 1851, confirmé le..... 1852. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 1,800 francs; matériel, 200 francs; plus, un aide temporaire à 500 francs.

Publications : (Aucune).

DORDOGNE. — *Archiviste :* M. Dessalles (Jean-Léon), ancien Archiviste aux Archives de l'Empire à Paris, lauréat de l'Institut, nommé le 4 décembre 1854. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,000 francs; frais d'inspection, 200 francs; matériel, 500 francs; un auxiliaire à 600 francs.

Publications : Rapport sur les anciennes Archives des comtes de Périgord, in-8°; Mémoire sur le Trésor des Chartes des rois de France; Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord; Quelle a été l'influence de la croisade contre les Albigeois sur la langue et la littérature romane ?

DOUBS. — *Archiviste :* M. Babey (François-Eugène), ancien Archiviste adjoint, nommé Archiviste, après douze années de service, le 11 octobre 1853, confirmé le 7 janvier 1854 sur la demande du conseil général.

Traitement : 2,000 francs; matériel 100 francs.

Publications : (Aucune).

DRÔME. — *Archiviste :* M. Ginon (Frédéric), nommé le 13 octobre 1840, confirmé en novembre 1841; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,000 francs; un auxiliaire, 600 francs; matériel, 150 francs.

Publications : (Aucune).

EURE. — *Archiviste :* M. l'abbé Lebeurier (Pierre), *élève de l'École des Chartes*, licencié ès lettres, nommé le 12 mai 1851. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,400 francs; frais d'inspection, 500 francs; un auxiliaire à 1,500 francs; un expéditionnaire à 800 francs; matériel, 500 francs.

Digitized by Google

Publications : Quelques articles dans la Bibliothèque de l'École des Chartes et dans les Mémoires de la Société libre de l'Eure.

EURE-ET-LOIR. — *Archiviste* : M. Merlet (Lucien-Victor-Claude), *élève de l'École des Chartes*, licencié ès lettres, bachelier ès sciences, nommé le 17 octobre 1852; est inspecteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 3,000 francs; frais d'inspection, 200 francs.

Publications : Cartulaire de Vaux de Cernay et divers articles dans la Bibliothèque de l'École des Chartes.

FINISTÈRE. — *Archiviste :* M. Le Men (René), bachelier ès lettres, nommé le 17 décembre 1851, confirmé par le Ministre le 19 juillet 1853; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,200 francs; auxiliaire, 500 francs; matériel, 300 francs.

Publication : Monographie de la cathédrale de Quimper.

GARD. — *Archiviste :* M. Chamand (Antoine-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur (1815), nommé Archiviste le 20 septembre 1839, confirmé par le ministre le 19 juin 1840.

Traitement : 3,000 francs; matériel, 200 francs.

Publications : (Aucune).

GARONNE (HAUTE-). — *Archiviste :* M. Baudouin (Auguste-Adolphe), *élève de l'École des Chartes*, ancien Archiviste de la Haute-Marne; nommé, dans la Haute-Garonne, le 31 décembre 1856; est correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,200 francs; frais d'inspection, 400 francs; adjoint-archiviste, 1,400 francs; un employé 900 francs; matériel, 250 francs.

Publications : Des articles dans la Bibliothèque de l'École des Chartes.

GERS. — *Archiviste :* M. Niel (Gabriel), nommé le 7 août 1858, confirmé le 5 mai 1859; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,000 francs; matériel, 400 francs.

Digitized by Google

Publications : Les arts au moyen âge.

GIRONDE. — *Archiviste :* M. Gras (Jean-Baptiste), nommé le 31 décembre 1837.

Traitement : 3,000 francs; deux employés, un à 800 francs et l'autre à 700 francs; matériel, 580 francs.

Publication : Manuel des poids et mesures.

HÉRAULT. — *Archiviste :* M. Thomas (Eugène), bachelier ès lettres, lauréat de l'Institut, nommé le 31 décembre 1838, confirmé par le Ministre le 29 juin 1840; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 3,000 francs; frais d'inspection, 300 francs; un auxiliaire à 1,100 francs.

Publications : Annuaire départemental; Description du département, 1838; Essai historique et descriptif sur Montpellier; Introduction bibliographique à l'histoire du Languedoc; Mémoire sur l'histoire, la géographie, etc., du département, deux volumes in-4°.

ILLE-ET-VILAINE. — *Archiviste :* M. Quesnet (Édouard), correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique, nommé le 25 avril 1853; ancien Archiviste Communal de l'Oise.

Traitement : 2,200 francs; un auxiliaire à 920 francs; matériel, 240 francs.

Publications : Documents divers, dans les *Mélanges de la collection des documents inédits;* Rapport sur les Archives Communales de l'Oise; Aperçu sur les Archives d'Ille-et-Vilaine; Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonne.

INDRE. — *Archiviste :* M. Desplanques (Alexandre), *élève de l'École des Chartes,* nommé le 2 novembre 1858.

Traitement : 1,600 francs; auxiliaire, 900 francs; matériel, 300 francs.

Publications : (Aucune).

INDRE-ET-LOIRE. — *Archiviste :* M. Loyseau de Grandmaison (Charles), *Élève de l'École des Chartes,* nommé le 7 décembre 1852.

Traitement : 3,000 francs; frais d'inspection, 100 francs; matériel, 200 francs.

Digitized by Google

Publications : Du commerce au moyen âge ; Dictionnaire héraldique ; Des appels en cour de Rome jusqu'au concile de l'an 347 ; Notice sur les Archives d'Indre-et-Loire ; la Touraine sous la domination des comtes d'Anjou.

Isère. — *Archiviste :* M. Pilot-Dethorey (Jean-Joseph-Antoine), ancien Archiviste adjoint, nommé Archiviste le 20 juillet 1850, confirmé par le Ministre le 31 du même mois.

Traitement : 2,000 francs, plus un logement.

Publications : Recherches sur les antiquités dauphinoises ; Histoire municipale de Grenoble ; Statistique de l'Isère ; Histoire de Grenoble.

Jura. — *Archiviste :* M. Junca ( ), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 15 octobre 1859.

Traitement : 2,400 francs, un auxiliaire à 1,200 francs ; matériel, 400 francs.

Publications : (Aucune).

Landes. — *Archiviste :* M. Bertrand (Jean-Édouard), nommé le 1er novembre 1839.

Traitement : 1,600 francs.

Publications : (Aucune).

Loir-et-Cher. — *Archiviste :* M. de Martonne (Alfred), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 30 janvier 1854 ; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,000 francs ; un auxiliaire à 800 francs.

Publications : Les Grandes écoles et colléges de Blois ; Notice sur les Archives de l'église Saint-Martin de Vendôme ; Rapports sur les Archives Départementales, Communales et Hospitalières de Loir-et-Cher.

Loire. — *Archiviste :* M. Barban (André), bachelier ès lettres et en droit, nommé le 30 avril 1855 ; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,500 francs ; frais d'inspection, 400 francs ; matériel, 500 francs.

Publications : Notice sur une pastourelle de Louis Papon représentée à Montauban, en 1588.

Digitized by Google

Loire (Haute-). — *Archiviste :* M. Aymard (Auguste), nommé le 23 janvier 1840, correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique et de la Commission des monuments historiques. Cette dernière commission a décerné une médaille à M. Aymard, etc., etc. Il est inspecteur des Archives Communales. (Voyez ci-dessus, p. 176, les travaux de M. Aymard relatifs aux Archives des communes.)

Traitement : 2,400 francs; matériel, 200 francs.

Publications : Catalogue des titres de la Maison Consulaire de la ville du Puy; Album photographique d'archéologie religieuse; nombreux mémoires sur des questions d'histoire et d'archéologie.

Loire-Inférieure. — *Archiviste :* M. Ramet (François-Mathurin), nommé le 10 mai 1836.

Traitement : 2,800 francs; un auxiliaire à 800 francs qui est chargé de rédiger les inventaires sommaires; matériel, 300 francs.

Publications : (Aucune).

Loiret. — *Archiviste :* M. de Vassal de Montviel (Charles-Louis), nommé le 1er mai 1833, confirmé par le Ministre le 19 juin 1840. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 3,000 francs; auxiliaire à ... francs.

Publications : Notice sur Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle d'Orléans; Recherches historiques sur le prieuré de Saint-Sanson et sur le collége d'Orléans; Légende de l'Orléanais; Notice sur le chapitre de Châtillon-sur-Loing.

Lot. — *Archiviste :* M. Combarieu (François), nommé le 15 janvier 1850; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 1,800 francs; matériel,....

Publications : (Aucune).

Lot-et-Garonne. — *Archiviste :* M. Crozet (Ernest-Édouard), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 3 mai 1857 en remplacement de M. Pécantin, appelé au bureau des Archives Départementales du ministère de l'Intérieur.

Traitement : 2,000 francs.

Digitized by Google

Publications : (Aucune).

LOZÈRE. — *Archiviste :* M. l'abbé Baldit (François), bachelier ès lettres, officier de l'Université, correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique, nommé le 10 août 1848.

Traitement : 1,500 francs; reçoit, de plus, annuellement, une gratification de 200 francs.

Publications : Poésies françaises et patoises, dans le Bulletin de la société d'agriculture, et quelques documents historiques inédits.

MAINE-ET-LOIRE. — *Archiviste :* M. Port (Célestin), *élève de l'École des Chartes*, licencié ès lettres, lauréat de l'Institut, nommé le 20 décembre 1854; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,600 francs; frais d'inspection, 100 francs; un auxiliaire à 1,100 francs; matériel, 300 francs.

Publications : Mémoire historique sur les inondations dans le département de Maine-et-Loire, divers articles dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, dans la Biographie générale de Firmin Didot, collaborateur de l'ouvrage Le Maine et l'Anjou.

MANCHE. — *Archiviste :* M. Dubosc (François), nommé le 31 décembre 1838; correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,500 francs; deux auxiliaires à 800 francs chacun; matériel, 500 francs.

Publications : Notice sur la baronnie de la Haye-du-Puits; sur l'église Notre-Dame de Saint-Lô; sur l'abbaye de la Perrine et sur l'occupation de la Normandie au XV^e^ siècle.

MARNE. — *Archiviste :* M. Hatat (Noël), nommé le 15 janvier 1850, confirmé par le Ministre le 27 mai 1851.

Traitement : 2,000 francs; un auxiliaire à 700 francs; matériel, 400 francs.

Publications : (Aucune.)

MARNE (HAUTE-). — M. Roberti (Achille Robert), *élève de l'École des Chartes*, ancien Archiviste de Tarn-et-Garonne depuis 1856; nommé dans la Haute-Marne le 27 avril 1857.

Digitized by Google

Traitement : 2,000 francs ; un employé à 750 francs ; matériel, 250 francs.

Publications : (Aucune.)

MAYENNE. — *Archiviste* : M. Noël (Joseph-Julien), nommé le 20 mai 1843, confirmé par le Ministre le 31 mai 1844.

Traitement : 1,400 francs ; un auxiliaire à 300 francs ; matériel, 80 francs.

Publications : (Aucune.)

MEURTHE. — *Archiviste* : M. Lepage (Amédée-Henri), bachelier ès lettres, nommé le 8 janvier 1846, confirmé par le Ministre le 4 février suivant. Il est aussi correspondant du Comité historique et chevalier de l'ordre de François - Joseph d'Autriche ; a obtenu plusieurs mentions très-honorables à l'Institut impérial de France.

Traitement : 3,000 francs, plus un logement ; matériel, 200 francs.

Publications : Histoire de Nancy, in-8° ; Statistique de la Meurthe, in-8° ; Statistique des Vosges ; Les communes de la Meurthe ; Annuaires de la Meurthe.

MEUSE. — *Archiviste* : M. Marchal (Pierre-Adolphe), nommé le 1er janvier 1839, confirmé par le Ministre le 14 août 1854.

Traitement : 2,200 francs ; matériel, 400 francs.

Publications : (Aucune.)

MORBIHAN. — *Archiviste* : M. Rosenzweig (Louis-Théophile), *élève de l'Ecole des Chartes*, nommé le 1er mai 1855. Il est, de plus, bachelier ès sciences, inspecteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,600 francs ; frais d'inspection, 600 francs ; un auxiliaire, 500 francs ; matériel, 200 francs.

Publications : De l'office de l'amiral en France, du XIIIe au XVIIe siècle.

MOSELLE. — *Archiviste* : M. Sauer (Charles-Louis), nommé le 24 décembre 1838, confirmé par le Ministre le 9 octobre 1840.

Digitized by Google

Traitement : 2,100 francs (avec logement); un auxiliaire, 600 francs; matériel, 600 francs.

Publications : La Moselle administrative; Almanach spécial du commerce de Metz; Aide-mémoire de l'officier de l'état civil.

Nièvre. — *Archiviste* : M. Leblanc Bellevaux (Félix), bachelier ès lettres et en droit, nommé le 14 mai 1855, confirmé le 13 novembre 1856.

Traitement : 1,800 francs; matériel : 300 francs.

Publications : (Aucune.)

Nord. — *Archiviste :* M. Leglay (André), chevalier de la Légion d'honneur, membre correspondant de l'Institut, docteur en médecine, ancien Archiviste et bibliothécaire de la ville de Cambrai, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique et de Saint-Grégoire-le-Grand, inspecteur des Archives Communales; nommé le 30 mars 1835 avec le titre d'*Archiviste général du département du Nord.* M. Leglay est le doyen des Archivistes départementaux.

Traitement : 5,000 francs avec logement; deux employés à 1,500 francs chacun et un troisième à 1,000 francs; matériel, 1,500 francs.

Publications : Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai, in-4°; Notice sur les principales fêtes et cérémonies publiques qui ont eu lieu à Cambrai, depuis le XIe siècle jusqu'à nos jours; Lettres sur les duels judiciaires dans le nord de la France; Chronique de Balderic; Notice sur les Archives de la chambre des comptes de Lille; Mémoires sur les actes relatifs à l'Artois, conservés aux Archives du Nord; Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français; Anecdotes historiques; Correspondance de Maximilien, empereur; Notice sur les Archives Communales du Nord; Histoire et description des Archives générales du département du Nord; Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, etc.

Oise. — *Archiviste :* M. Auxcousteaux de Conty (Louis-Alexis-Em.), avocat, nommé le 15 juillet 1836. Il est inspecteur des Archives Communales.

Digitized by Google

Traitement : 2,000 francs ; frais d'inspection, 300 francs.
Publications : (Aucune.)

ORNE. — *Archiviste :* M. Gravelle-Desulis (Pierre-Jacques), nommé le 15 octobre 1849.

Traitement : 2,000 francs ; un auxiliaire à 600 francs ; matériel, 300 francs.

Publication : Notices sur les abbayes de Silly ; sur Saint-Martin du vieux Ressence ; sur Osménechen, etc.

PAS-DE-CALAIS. — *Archiviste :* M. Godin (Georges), ancien archiviste-adjoint, nommé archiviste le 1er janvier 1837. Il est inspecteur des Archives Communales, et a obtenu une mention honorable de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Traitement : 2,400 francs (avec logement) ; un employé à 850 fr. ; matériel : 450 francs.

Publications : Notice sur le beffroi de l'hôtel de ville d'Arras ; Dictionnaire historique des rues d'Arras, etc.

PUY-DE-DÔME. — *Archiviste :* M. Cohendy (Michel), bachelier ès lettres, nommé le 26 décembre 1848.

Traitement : 2,200 francs ; un aide, 600 francs.
Publications : (Aucune.)

PYRÉNÉES (BASSES-). — *Archiviste :* M. Lechien (Raymond-Paul), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 18 janvier 1858 ; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,300 francs ; frais d'inspection, ... francs ; matériel, 100 francs ; un auxiliaire à 600 francs.
Publications : La Bibliothèque de don Carlos, prince de Vianne.

PYRÉNÉES (HAUTES-). — *Archiviste :* M. Magenties, nommé le 1er janvier 1842. Il est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,000 francs ; matériel, 100 francs.
Publications : (Aucune).

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Archiviste :* M. Morer (Joseph), bachelier ès lettres, licencié en droit, nommé le 12 février 1839, confirmé par

Digitized by Google

le Ministre le 10 juillet 1840; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,300 francs; un auxiliaire, 400 francs; matériel, 150 francs; frais d'inspection, 300 francs.

Publications : (Aucune.)

RHIN (BAS-). — *Archiviste :* M. Spach (Adolphe), chevalier de la Légion d'honneur, bachelier ès lettres et en droit, nommé le 30 octobre 1839; il est inspecteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 3,500 francs; frais d'inspection, 300 francs; un auxiliaire à 700 francs; matériel, 600 francs.

Publications : Biographie des Alsaciens illustres; Correspondance d'Elisabeth d'Autriche; Rapports annuels sur les travaux exécutés aux Archives Départementales; Monographie du château de Mohkoenizsbourg et sur l'abbaye de Wissembourg.

RHIN (HAUT-). — *Archiviste :* M. Brièle (Louis), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 31 juillet 1858; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 1,800 francs; un auxiliaire, 800 francs; matériel, 200 francs.

Publications : (Aucune.)

RHÔNE. — *Archiviste :* M. Gauthier (Jean-Prosper), nommé le 25 août 1848, confirmé par le Ministre le 27 mars 1850; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement: 4,000 francs; un aide à 600 francs; matériel, 200 francs.

Publications : (Aucune.)

SAÔNE (HAUTE-). — *Archiviste :* M. Noël (Jean), nommé le 25 août 1842, confirmé par le Ministre le 24 décembre de la même année.

Traitement : 2,000 francs.

Publication : (aucune.)

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Archiviste :* M. Ragut (Camille), ancien bibliothécaire, nommé le 15 août 1842, confirmé le 5 avril 1845, est in-

Digitized by Google

spécteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement : 2,000 francs ; frais d'inspection, 200 francs ; un aide à 600 francs ; matériel : 100 francs.

Publications : Statistique du département de Saône-et-Loire ; Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon ; Comptes rendus des travaux de la société du Mâconnais.

SARTHE. — *Archiviste :* M. Lepelletier-Deslandes, nommé le 1er mai 1857, confirmé le 23 février 1860.

Traitement : 2,400 francs ; matériel : 800 francs.

Publications : (Aucune.)

SAVOIE. — *Archiviste :* M. de Jusieu (Jean-Antoine-Alexis), ancien Archiviste de la Charente ; nommé le juillet 1860, en Savoie.

Traitement :....

Publications : (Aucune.)

SAVOIE (HAUTE-). — *Archiviste :* M.

Traitement :....

Publications :....

SEINE-INFÉRIEURE. — Robillard de Beaurepaire (Charles-Marie), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 31 mars 1851. Il est bachelier en droit et a obtenu une mention honorable de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Traitement : 3,000 francs ; frais d'inspection, 300 francs ; un archiviste adjoint à 2,000 francs ; deux employés à 1,200 et 700 francs ; matériel : 400 francs.

Publications : Notice sur Jean Masselin, auteur du Journal des États de 1484 ; Entrée de Charles VIII à Rouen, en 1485 ; Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française ; de la Vicomté de l'eau de Rouen et de ses coutumes aux XIIIe et XIVe siècles ; Note sur la prise du château de Rouen.

SEINE-ET-MARNE. — *Archiviste :* M. Lemaire (Côme), nommé le 13 novembre 1839, confirmé par le Ministre le 31 janvier 1844 ; est inspecteur des Archives Communales.

Digitized by Google

Traitement : 2,500 francs; frais d'inspection, 600 francs; un employé, à 1,100 francs; matériel, 700 francs.

Publications : (Aucune.)

SEINE-ET-OISE. — *Archiviste :* M. Sainte-Marie Méville (Charles-Henri), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 20 décembre 1859.

Traitement : 3,000 francs; deux employés à 1,000 francs chacun.

Publication : ...

SÈVRES (DEUX-). — *Archiviste :* M. Goujet, *élève de l'École des Chartes*, nommé le 30 juillet 1859.

Traitement : 1,800 francs; matériel, 150 francs.

Publication : ...

SOMME. — *Archiviste :* M. Boca (Louis-Napoléon), avocat, *élève de l'École des Chartes*, nommé le 4 décembre 1850, confirmé le 11 décembre même année.

Traitement : 2,300 francs; un adjoint à 500 francs; un employé à 300 francs; matériel : 200 francs.

Publications : Li romans de Bauduin de Seboure, 2 volumes in-8°.

TARN. — *Archiviste :* M. Jolibois (Emile), ancien archiviste communal, nommé le 22 août 1859.

Traitement : 2,000 francs.

Publications : La Haute-Marne ancienne et moderne, ouvrage illustré de gravures sur bois et de cartes, grand in-8°, 1858.

TARN-ET-GARONNE. — *Archiviste :* M. Kroëber (Auguste), *élève de l'École des Chartes*, nommé le 4 mai 1859.

Traitement : 2,000 francs.

Publications :....

VAR. — *Archiviste* : M. Ricaud (Antoine), nommé le 8 septembre 1847, confirmé par le Ministre le 19 février 1848; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,500 francs; un auxiliaire à 600 francs; matériel, 300 francs.

Publication : (Aucune.)

VAUCLUSE. — *Archiviste :* M. Achard (Xavier), nommé le 29 janvier 1839, est inspecteur des Archives Communales.

Digitized by Google

Traitement : 2,500 francs, avec logement; frais d'inspection : 300 francs; deux employés à 700 francs chacun; matériel : 300 francs.

Publications : Annuaire statitisque et historique de Vaucluse; Notice sur la culture de la garance; Notice sur les anciens remparts d'Avignon; Notice sur l'ancienne généralité d'Avignon; Notice sur quelques anciens artistes d'Avignon; Dictionnaire historique des rues et des places publiques d'Avignon.

VENDÉE. — *Archiviste* : M. Filaudeau (Louis-Marie), bachelier ès lettres, nommé le 20 septembre 1837, confirmé le 7 juillet 1840.

Traitement : 2,000 francs.
Publications : (Aucune.)

VIENNE. — *Archiviste* : M. Rédet (François-Xavier-Louis), *élève de l'École des Chartes* et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique, nommé le... avril 1834. La Commission des Archives l'a recommandé à la bienveillance du gouvernement.

Traitement : 3,000 francs; un aide à 100 francs.

Publications : Tableau chronologique des chartes contenues dans les 27 volumes de D. Fonteneau; Chartes du chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

VIENNE (HAUTE-). — *Archiviste* : M. Ardant (Jean-Maurice), lauréat de l'Institut, nommé le 14 janvier 1854, confirmé le 4 juin 1855; est inspecteur des Archives Communales.

Traitement : 2,000 francs; matériel : 150 francs.

Publications : Histoire de l'église de Saint-Pierre-Duqueyroix; Les émailleurs et les émaux; traduction de Suétone, etc.

VOSGES. — *Archiviste* : M. Guéry (Charles), nommé le 13 mai 1853, confirmé par le Ministre le 21 décembre 1855.

Traitement : 1,800 francs; un auxiliaire à 600 francs.
Publications : (Aucune.)

YONNE. — *Archiviste* : M. Quantin (Mathieu-Maximilien), chevalier de la Légion d'honneur (1853), nommé Archiviste le 28 avril 1833,

Digitized by Google

confirmé par le Ministre le 5 juillet 1843; est inspecteur des Archives Communales et correspondant du Comité historique du ministère de l'instruction publique.

Traitement: 3,000 francs, avec logement, et 800 francs comme bibliothécaire de la ville; matériel des Archives : 200 francs.

Publications : Dictionnaire diplomatique; Inventaire des Archives historiques de l'Yonne; Cartulaire général de l'Yonne; Mémoires sur l'histoire du diocèse d'Auxerre; Notices historiques sur l'annuaire du département.

2° DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX RELATIVES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Extrait de l'analyse des vœux des conseils généraux des départements en ce qui concerne les Archives Départementales (Voyez ci-dessus p. 318).

SESSION DE 1850.

EURE. Le conseil demande que le gouvernement fasse des efforts auprès des conseils généraux de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour assurer la conservation et la publication au besoin des titres historiques sur l'ancienne Normandie.

LOIRET. Vœu pour que la collection des anciens sceaux et cachets des diverses autorités ecclésiastiques, civiles et militaires comprises dans la circonscription de l'ancienne province de l'Orléanais, soit délivrée au département du Loiret par l'administration des Archives Nationales, pour être placée au musée archéologique départemental.

SESSION DE 1851.

CÔTES-DU-NORD. — Vœu pour que des démarches soient faites au-

Digitized by Google

près de M. le Ministre de la Justice, pour que les registres et papiers provenant des anciennes juridictions et qui se trouvent en ce département soient transférés au dépôt des Archives.

Eure. Le conseil exprime le vœu que les départements qui composaient l'ancienne Normandie associent leurs efforts pour le dépouillement et le classement des Archives de toute nature, amoncelées dans les greniers des édifices publics de la ville de Rouen.

Loire. Attendu qu'il résulte d'une lettre de M. le préfet du Rhône, qu'aucune Archive intéressant exclusivement le département de la Loire n'a été transportée de Montbrison dans celui du Rhône ; mais que le département du Rhône, par décision de la Commission des Archives près le ministère de l'Intérieur, du 28 janvier 1848, est obligé de conserver les Archives qui peuvent intéresser dix-sept départements parmi lesquels est compris celui de la Loire ;

Le conseil alloue une somme de 600 fr. pour le travail que nécessiteront le classement et la conservation de toutes les pièces qui existent à la préfecture de la Loire, sans, toutefois, entendre créer un emploi d'Archiviste ; il émet le vœu que l'on puisse obtenir de M. le préfet du Rhône un catalogue complet de toutes les pièces qui intéressent le département de la Loire et qui se trouvent dans les Archives du Rhône.

Loiret. Le conseil exprime le vœu de voir réintégrer dans les Archives du département, celles des pièces qui concernent les droits féodaux, l'histoire de la province de l'Orléanais et les communes usagères de la forêt, qui ont été, en 1826, remises à Mgr le duc d'Orléans, et dont récépissé a été donné au préfet du Loiret.

Manche. Vœu pour que le gouvernement accorde la somme de 800 francs, qui, avec les 400 francs votés au budget départemental, sont nécessaires pour le classement des anciennes Archives du greffe du tribunal de Valogne.

SESSION DE 1854.

Aube. Le conseil, délibérant sur les réclamations des Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de la Guerre, ayant pour ob-

Digitized by Google

jet la restitution et le transfèrement, dans divers établissements publics de Paris, des papiers du prince Xavier de Saxe, qui, sous le nom de comte de Lusace, habita le château de Pont-sur-Seine, déclare qu'il n'y a pas lieu par le département de l'Aube de se dessaisir des papiers dont il s'agit, à l'exception, toutefois, des documents pouvant se rapporter à la guerre de sept ans; le conseil est d'avis de mettre ces documents à la disposition du Ministre de la Guerre.

Eure. Le conseil émet le vœu que le gouvernement avise aux moyens de diminuer la masse des papiers qui encombrent, en général, les Archives Départementales. Il pense qu'on atteindrait ce but en ne gardant que pendant dix ans, au lieu de trente, les pièces relatives aux divers services (1).

Orne. — *Rapport au conseil.* Le conseil général a retenti bien des fois de nos doléances à propos du triste état de nos Archives, exposées au feu et à la pluie, enfouies dans un local qui menaçait ruine. Les choses en étaient venues à ce point que, l'année dernière, vous avez prié M. le préfet d'aviser enfin au moyen de donner satisfaction à vos plaintes si souvent répétées. Ce magistrat a fait étudier la question, et le plan qu'il vous propose paraît répondre à nos désirs.

D'autre part, l'article 10 de la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique, dispose que le local du conseil départemental, le cabinet et les bureaux de l'inspecteur d'Académie sont à la charge du département. Ces dépenses étant obligatoires, il a fallu songer à approprier à cette triple destination diverses parties de l'hôtel de la préfecture. Deux pièces destinées précédemment aux opérations du recrutement et aux adjudications, seront sacrifiées à cet établissement; mais les vastes proportions de l'hôtel permettent de les remplacer avantageusement; toutefois, il en résultera une dépense considérable. L'ensemble, y compris le transfert des écuries, monte à 52,500 fr.

---

(1) Les Ministres, consultés sur cette modification à apporter à la circulaire du 24 juin 1844, p. 79, relative à la vente des papiers inutiles, ont demandé que les délais fixés anciennement fussent maintenus.

Digitized by Google

Votre commission, après avoir visité les lieux et après avoir apporté au projet de l'Architecte quelques modifications qui lui ont paru utiles, persuadée que la dépense réclamée, si forte qu'elle soit, est absolument nécessaire, vous propose d'y employer 52,500 francs.

Un membre pense que 25,000 francs suffiraient pour la construction d'un local pour les Archives ; il redoute les appropriations des vieux bâtiments, et il est effrayé des éventualités qui, trop souvent, se présentent dans ces sortes de travaux, et qui pourraient entraîner le département dans des dépenses considérables.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

PAS-DE-CALAIS. Vœu pour que le Ministre, lorsqu'il demandera des travaux extraordinaires dans l'intérêt de son département, veuille bien allouer aux Archivistes une indemnité qui leur permette de prendre un employé supplémentaire, ou fournir lui-même cet employé sur le personnel et les ressources de son administration (1).

VAR. — *Rapport au conseil général.* Notre précieux dépôt vient d'être surtout enrichi par une découverte qui peut être immense, sous le rapport de l'importance historique qui s'y rattache. Il s'agit des Archives de l'ancienne et célèbre abbaye de Lérins, récemment trouvées à Grasse, et dont les nombreuses caisses qui les renferment sont arrivées depuis à peine quelques jours. Votre commission émet, à ce sujet, le vœu que le classement en soit opéré le plus promptement possible et le dépouillement fait avec soin, pour que les documents qu'elles renferment soient mis en lumière et puissent être explorés par les érudits qui s'occupent de ces sortes de travaux.

La commission, en considération des volumineux documents qu'il s'agit de mettre en ordre et de classer, est d'avis que la somme de

---

(1) Le ministère n'a jamais prescrit aucune mesure qui ait pu nécessiter un pareil vote. Tous les travaux demandés ressortissent essentiellement des attributions des Archivistes, et si la plupart d'entre eux n'avaient pas attendu jusqu'à l'année 1854 pour classer leur dépôt, la rédaction des inventaires n'aurait souffert aucun retard, ni produit aucune réclamation des conseils généraux.

Digitized by Google

600 francs, proposée par M. le préfet pour le dépouillement extraordinaire et achat de cartons, est nécessaire pour faire face à cette dépense pendant l'année 1855, et approuve le vote émis précédemment, conformément aux conclusions de la commission des finances.

VAUCLUSE. — *Propositions du préfet.* La sollicitude du gouvernement s'applique avec une admirable persistance à organiser les Archives d'une manière uniforme et complète. Ces dépôts, qui renferment les précieux éléments de notre histoire, ceux de la statistique et des titres de toute espèce qui intéressent la propriété, étaient dignes d'un tel intérêt. Les mesures s'appliquent progressivement et avec ensemble.

Les circulaires du 8 août 1839, du 24 avril 1841 et le règlement général du 6 mars 1843 ont introduit dans les Archives Départementales un classement partout uniforme, et pour lequel une dernière instruction du 20 janvier 1854, vient de prescrire un mode nouveau d'inventaire méthodique et de table alphabétique qui sera le même pour toute la France, tant sous le rapport de l'exécution que sous celui du format.

Il vient d'être créé des Inspecteurs généraux qui étendront leur surveillance sur tous les dépôts d'Archives et qui s'assureront, par de fréquentes tournées, si les instructions du gouvernement ont été bien comprises et si elles sont exécutées avec soin et d'une manière suivie.

Je dépose sur votre bureau le rapport que m'a adressé dernièrement M. l'Archiviste de Vaucluse sur la situation du dépôt confié à ses soins. Je vous engage à faire visiter ce dépôt par une commission prise dans votre sein. Cette commission vous fera part des observations que cette visite lui aura suggérées et des améliorations qu'elle jugerait convenable d'introduire dans le régime actuel. Cette visite et ce rapport, qui doivent avoir lieu à chacune de vos sessions, sont prescrits par la circulaire du 8 août 1839, dont vous trouverez un exemplaire sur votre bureau.

Vous y trouverez également la circulaire ministérielle du 20 janvier 1848, qui me fait un devoir de vous demander votre avis sur la proportion dans laquelle il convient de faire aux employés des sous-préfectures l'abandon d'une partie des droits d'expédition qui s'y

Digitized by Google

perçoivent (circul. p. 91). Cette question est fort simple, et je vous prie de vouloir bien la résoudre cette année.

Rapport au conseil général. Monsieur le rapporteur de la commission d'administration rend compte au conseil général du mauvais état des locaux des Archives de la préfecture et des propositions de M. le préfet, pour arriver au transfèrement de ces Archives. M. le préfet explique à ce sujet que, dès son arrivée dans ce département, il s'est préoccupé du mauvais état des locaux des Archives, où les collections sont exposées à dépérir ; mais qu'il lui fut impossible, l'année dernière, de faire des propositions formelles pour remédier à cet inconvénient.

Les différents projets étudiés depuis cette époque, ayant encore été reconnus au-dessus des forces du département, M. le préfet s'est arrêté à la proposition d'un crédit de 2,500 fr. pour la location d'un hôtel destiné aux Archives ; il ne doute point que le conseil général, désireux de conserver les précieuses collections des Archives Départementales et de répondre aux invitations de Son Exc. M. le Ministre de l'Intérieur, n'alloue le crédit demandé.

Un membre fait observer que le bail de location d'un hôtel devrait être fait pour le plus long terme possible ; M. le préfet répond que telles sont ses intentions. Le conseil général, adoptant les propositions de M. le préfet, vote, au sous-chapitre XXII du budget, un crédit de 2,500 fr. pour loyer d'un bâtiment et un crédit de 500 fr. pour frais relatifs au transfèrement des Archives.

SESSION DE 1856.

AIN. Le conseil renouvelle énergiquement le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien ordonner le transfèrement, de Dijon à Bourg, de tous les papiers composant les Archives des anciens pays de Bresse, Bugey, Valromey, Gex et des Dombes, et prie M. le préfet de continuer ses démarches et ses efforts pour obtenir une solution que commandent à un si haut degré les intérêts du département.

SESSION DE 1857.

AIN. Le conseil renouvelle, de la manière la plus pressante, le

Digitized by Google

vœu émis en deux précédentes sessions, que Son Exc. M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien ordonner le transfèrement, de Dijon à Bourg, de tous les titres et papiers qui proviennent de l'administration des comtes et ducs de Savoie, et dont la série s'arrête à l'année 1601.

Alpes (Hautes-). Le conseil renouvelle le vœu que les Archives intéressant le département, en quelque lieu qu'elles soient déposées, et notamment celles qui existent à Embrun, soient transportées au chef-lieu du département.

Corse. Le conseil renouvelle le vœu pour que les procès-verbaux de triangulation et les registres indicatifs des propriétés soient réintégrés aux Archives de la Corse. Il prie, à cet effet, l'administration de faire les démarches nécessaires, soit auprès du Ministre de la Guerre, soit auprès du gouvernement anglais, où l'on est fondé à croire que ces pièces se trouvent encore.

Le conseil reproduit le vœu qu'il a déjà émis pour le récolement des documents judiciaires, qui ont appartenu à l'ancien arrondissement de Vico.

Pyrénées-Orientales. Voir *Archives Communales.*

SESSION DE 1859.

Aveyron. Le conseil émet le vœu que le gouvernement soumette au Corps législatif un projet de loi ayant pour objet d'ordonner la réunion, au chef-lieu du département, de toutes les minutes des notaires et des greffiers, après un laps de temps déterminé.

Aisne. — *Rapport du préfet.* L'année dernière, en vous rendant compte de la situation des Archives du département, je vous ai demandé de vouloir bien inscrire au budget une somme de 600 fr. au lieu de celle de 400 fr. qui y est portée, pour le traitement de l'employé auxiliaire de l'Archiviste.

Je renouvelle encore ma demande à cette session, et j'espère que vous voudrez bien, en raison du zèle dont a fait preuve cet employé, porter son traitement à un chiffre égal à celui des traitements les plus minimes des employés de la préfecture.

Les travaux de M. l'Archiviste, depuis votre dernière session,

Digitized by Google

comprennent la rédaction des inventaires analytiques et spéciaux des intendances d'Amiens et du Hainaut, des chambres du clergé des diocèses de Laon et de Soissons, des actes du pouvoir souverain et du domaine royal, des bureaux d'agriculture de Laon et de Soissons.

Trois notices, dont deux sont dues à la bienveillante coopération et à la plume élégante de M. le directeur de l'école normale, précèdent ces inventaires, et des tables indiquant les noms d'hommes, de lieux et les matières, résument les travaux en quelques pages et permettent de trouver à l'instant les pièces dont on peut avoir besoin.

Conformément aux prescriptions ministérielles en date du 20 janvier dernier, l'inventaire sommaire de toute la série C, qui comprend 604 liasses et 68,480 pièces, a été adressé à M. le Ministre de l'Intérieur; ceux des autres séries sont sur le point de lui être envoyés. Enfin, dans le cours de 1855, les inventaires détaillés et sommaires des Archives civiles antérieures à 1790, seront complétement achevés.

Corse. Le conseil prie Son Exc. M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien intervenir auprès de son collègue de la Guerre pour obtenir que les cahiers du terrier de la Corse y soient transportés et déposés dans les Archives du département, où se trouve le plan terrier.

Seine-et-Oise. — Le conseil, considérant que les Archives Départementales, si riches et si intéressantes, logées dans un bâtiment construit tout en bois, peuvent être enlevées rapidement par un sinistre dont les établissements voisins menacent la préfecture; considérant...., etc., demande qu'il soit fait des démarches pour parvenir à l'acquisition d'un terrain, et qu'à la prochaine session il soit présenté un travail indiquant les voies et moyens pour la reconstruction de l'hôtel de la préfecture (1).

Les départements des Ardennes, de l'Aube, des Côtes-du-Nord et de l'Isère, ont alloué des fonds pour le classement des papiers des sous-préfectures.

Ceux d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, des

(1) Dans l'Annuaire de 1861, qui paraîtra au commencement du mois de janvier, nous donnerons les délibérations et les votes de tous les conseils généraux relatifs aux Archives Départementales pendant la prochaine session.

Digitized by Google

Bouches-du-Rhône, du Cher, de l'Eure, ont accordé des fonds pour la mise en ordre et la conservation des Archives judiciaires.

3°. DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS L'INSPECTION GÉNÉRALE DE 1860.

Ain, Aisne, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardennes, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Gironde, Jura, Loire, Manche, Mayenne, Meuse, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme et Tarn.

4°. PRÉCÉDENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS.

1. L'Archiviste ne peut correspondre avec le Ministre de l'Intérieur que par l'intermédiaire du préfet, pour tout ce qui est affaire de service.

2. Le public doit être admis tous les jours aux Archives Départementales, mais seulement pendant un certain nombre d'heures déterminé par le préfet.

3. Les chefs de service de la préfecture, les fonctionnaires et les employés des diverses administrations publiques, sont admis pendant toute la durée du travail quotidien. (*Décis.* du 5 août 1843, *Allier*, et du 30 septembre 1843, *Ardennes.*)

4. Le service des Archives Départementales doit être distinct de celui des bureaux de la préfecture et confié à un employé spécial. (*Décis.* du 16 février 1842, *Basses-Alpes.*)

5. Le service des Archives ne peut être dans les attributions d'aucun des bureaux de la préfecture. L'Archiviste travaille directement avec le préfet et le secrétaire général. (*Décis.* relative aux préfectures de l'Yonne et du Haut-Rhin.)

6. L'Archiviste doit s'occuper exclusivement de son service pendant le temps déterminé par le règlement pour le travail quotidien. Il ne doit pas se faire suppléer par un employé étranger qu'il payerait lui-même. (*Décis.* du 26 juillet 1853, *Ain.*)

7. Le cumul n'est pas en lui-même un obstacle au choix d'un Archi-

Digitized by Google

viste, pourvu que cet employé puisse consacrer au service des Archives un temps à peu près équivalent à celui des autres employés des bureaux de la préfecture, afin que l'allocation du conseil général soit appliquée à rétribuer régulièrement les travaux exécutés dans les Archives. (*Décis.* du 11 septembre 1841, *Aisne.*)

8. Des recherches, dont l'urgence aurait été démontrée, peuvent être autorisées exceptionnellement par le secrétaire général de la préfecture, et en dehors des heures du travail réglementaire. (*Décis.* du 11 septembre 1841, *Aisne*, et du 30 septembre 1843, *Ardennes.*)

9. L'arrêté d'un préfet qui maintient le droit de l'Archiviste à participer aux charges et aux bénéfices des caisses de retraites des employés des préfectures est conforme aux instructions du 30 juillet 1839 (ci-dessus p. 21). (*Décis.* du 10 décembre 1840, *Hautes-Alpes.*)

10. L'Archiviste, en entrant en fonctions, doit adresser au préfet un rapport sommaire sur la situation dans laquelle il a trouvé le dépôt confié à sa garde. (*Décis.* du 28 janvier 1852, *Hautes-Alpes.*)

11. L'Archiviste doit toujours inscrire sur un registre spécial les demandes de recherches formées soit par les particuliers, soit par les bureaux et les administrations publiques. (*Décis.* du 6 mars 1850, *Ardèche.*)

12. L'Archiviste ne doit être, sous aucun prétexte, détourné de ses fonctions, ni chargé d'aucun travail étranger aux Archives. Les infractions au règlement général de 1843 serait l'objet du blâme le plus sévère. (*Décis.* du 6 mars 1850, *Ardennes.*)

13. Le décret du 4 février 1850 ne réserve les emplois d'Archiviste qu'aux élèves de l'Ecole des Chartes sortis de cette école avec le *diplôme d'Archiviste-paléographe.* La Commission, à l'initiative de laquelle est due cette mesure tutélaire, ne saurait, dans aucun cas, en consacrer la violation. La tolérance en pareille occurrence pourrait être invoquée comme un précédent, et un certain nombre d'élèves quittant annuellement l'École des Chartes sans avoir satisfait aux examens de sortie, la préférence que le décret du 4 février accorde à ceux qui les ont subis avec honneur cesserait d'exister, si on appelait concurremment les uns et les autres aux emplois d'Archiviste; mais la Commission a toujours admis que le décret ne s'appliquerait pas aux anciens Archivistes.

Digitized by Google

14. Cependant, un élève de l'Ecole des Chartes qui n'a pas obtenu son diplôme d'Archiviste-paléographe peut être admis à subir, devant la commission, l'examen prévu par le décret du 4 février; il est, dans ce cas, considéré comme un candidat de la 2e catégorie, et il ne pourrait être admis à cet examen que s'il ne se présentait, pour demander l'emploi vacant, aucun élève de l'École des Chartes, muni d'un diplôme d'Archiviste-paléographe.

(*Avis de la Commission des Archives, 4 novembre* 1850, *Départ. de l'Allier.*)

15. La commission est d'avis que le Ministre doit inscrire d'office au budget du Cantal une somme de 200 fr., destinée à porter à 1,200 fr. le traitement de l'Archiviste de ce département.

(*Avis de la Commission, séance du 14 novembre* 1850.)

5°. NOTICES SUR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Les Archives de la préfecture de l'Ain ont eu beaucoup à souffrir pendant la première révolution. On sait, en effet, que le représentant du peuple Albitte avait prescrit, sous peine de mort, de brûler toute pièce entachée de féodalité, de superstition et de fanatisme (1). L'invasion des troupes étrangères, en 1815, compléta les désastres de ce dépôt d'Archives, lorsque les bâtiments de la préfecture, dans lesquels les Archives étaient établies (2), furent convertis en casernes pour les soldats autrichiens.

---

(1) Des personnes de la ville se rappellent avoir vu brûler, pendant plusieurs jours consécutifs, sur les places publiques, des terriers et autres pièces portant une date antérieure à 1790.

(2) Les Archives étaient placées, en 1814, au-dessus de l'appartement du préfet; les Autrichiens jetèrent par les fenêtres de l'hôtel les liasses et registres, et en alimentèrent les feux des bivouacs.

Digitized by Google

Depuis cette époque, les documents restèrent entassés sans ordre, et ne furent considérés que comme des papiers de rebut destinés à être vendus. Cependant, en l'année 1820, l'administration départementale fit entreprendre un premier classement de toutes ces pièces historiques ; mais ce travail ne tarda pas à être abandonné. Enfin, en 1838, un Archiviste spécial, M. Baux, fut nommé par le préfet.

Dès son entrée en fonction, M. l'Archiviste s'occupa à réunir tous les débris épars des Archives de la préfecture et à faire réintégrer les documents qui se trouvaient indûment entre les mains des particuliers. Bientôt après, M. Baux ayant été institué légataire de la collection particulière de M. le comte de la Teyssonnière, s'empressa de donner au département de l'Ain tous les documents qui lui parurent intéresser l'histoire de l'administration de cette localité. On peut encore aujourd'hui espérer que ce dépôt s'enrichira ultérieurement des Archives particulières des ducs de Pont-de-Vaux, des seigneurs de Chavannes, et de celles des seigneurs et comtes de Montrevel.

Malgré toutes les pertes dont nous venons de parler, les documents antérieurs à 1790 forment encore aujourd'hui, aux Archives Départementales de l'Ain, un ensemble de 238 registres, 40 plans, 121 liasses, portefeuilles ou cartons, et 1,614 chartes isolées. La plus ancienne pièce est de l'année 852. C'est une bulle en faveur de l'abbaye d'Ambronay ; quelques critiques pensent, il est vrai, qu'elle n'est pas originale, mais une simple expédition du x^e^ siècle. Les documents originaux des XII^e^ et XIII^e^ siècles sont nombreux.

On remarque parmi les Archives civiles des édits, lettres patentes et ordonnances des rois de France, des années 1622 à 1777, concernant les priviléges du clergé de la Bresse, la suppression de la vente du sel et du tabac dans le pays de Gex, la police des mendiants, etc. ; une belle collection relative aux États de la Bresse, 1557 à 1789 ; aux assemblées du pays de Gex, 1760 à 1767, et au collége de Belley, 1778 à 1782.

On doit citer parmi les Archives ecclésiastiques les actes concernant :

L'assemblée du clergé, 1672 à 1718, et provenant de l'évêché.

Les fonds des chapitres de Belley, 1742-1781 ; de Notre-Dame de

Digitized by Google

Bourg, 1516-1789; de Châtillon-lès-Dombes, 1406-1789; de Lagnieu, 1668-1773; de Poncin, 1431-1782; des Pénitents du Confalon de Bourg, 1744-1790; de Pont-de-Vaux, 1676-1789; de Montrevel, 1788-1790; et ceux de 163 cures et fabriques n'offrant qu'un médiocre intérêt.

Mais les documents provenant des abbayes peuvent fournir un bien plus grand nombre de faits historiques intéressants pour le département. Nous rappellerons tous ceux de ces établissements religieux dont les Archives ont été apportées, en 1790, au chef-lieu du département, savoir :

Abbayes. — D'Ambronay, 852-1790; de Saint-Pierre de Nantua, 1355-1700; Saint-Rambert, 1374-1749; Saint-Sulpice, 1379-1789.

Prieurés. — Saint-Martin de Charlamont, 1298-1723; Talysieu, 1355-1762; Villars, 1645-1673.

Le fonds des Augustins de Brou, 1505-1789, est des plus importants. Il contient, en effet, tous les documents relatifs à l'érection de l'église de ce nom, l'un des chefs-d'œuvre de l'architecture religieuse du XVI^e^ siècle. Les comptes de dépenses pour les peintures et sculptures s'y trouvent également, et ils nous apprennent que l'habile architecte qui dirigea les travaux se nommait Louis Van Boghen.

Les autres collections de documents, antérieures à 1790, proviennent : des Chartreux d'Arvières, 1426-1790; de Meyria, 1248-1789; Montmerle, 1745-1789; Pierre-Châtel, 1527-1788; Portes, 1145-1789; Seillon, 1542-1789; Selignat, 1408-1789; Cordeliers de Belley, 1762-1790; de Bourg, 1614-1790; Châtillon-lès-Dombes, 1638-1789; Dominicains de Bourg, 1614-1790; Jésuites de la même ville, 1565-1790; congrégation de Saint-Joseph, 1603-1789; commanderie de Accoyeux, 1577-1790; des Feuillées, 1605-1736; de Laumusse, 1330-1772; bénédictines de Blie, 1441-1673; religieuses de Sainte-Claire de Bourg, 1663-1789; des Ursulines de cette même ville, 1624-1789; de Châtillon-lès-Dombes, 1629-1789; chapitre de Neuville-les-Dames, 1481-1789 et des dames de la propagation de la foi de Gex, 1683 à 1789.

Ces Archives Départementales ne possèdent pas de cartulaire; à peine comptent-elles quelques registres terriers. Comme le ter-

Digitized by Google

ritoire dont on a formé le département de l'Ain a longtemps appartenu à la Savoie, et qu'il ne fut annexé à la France qu'en l'année 1606 par le roi Henri IV, qui en forma un appendice de la province de Bourgogne, tous les actes anciens venus de la Savoie furent déposés aux Archives du chef-lieu de la province. C'est donc à Dijon que se trouvent les Archives de l'ancienne chambre des comptes de Chambéry et qu'il faut aller étudier les chartes historiques relatives au département de l'Ain. Aussi le conseil général a-t-il chargé l'Archiviste départemental d'aller rechercher à Dijon et analyser tous les documents qui intéressent la circonscription territoriale de la préfecture de l'Ain. M. Baux a fait connaître, par un inventaire en quatre volumes, les principaux documents concernant les anciennes provinces de Bresse, Bugey, Dombes, Gex et Valromey.

Quoique peu importantes, les Archives de la préfecture de l'Ain ont fourni cependant d'utiles documents historiques aux publications relatives à cette localité faites par MM. Bombourg et Baux.

La sous-préfecture de Belley possède encore des documents provenant de l'évêché de Belley, des chartreuses de Pierre-Châtel, Arvières et des abbayes de Sussel et de Saint-Sulpice, qui seront sans doute réunis un jour aux Archives Départementales (1).

II. ARCHIVES COMMUNALES.

1° PERSONNEL. — *Secrétaires et employés de mairies et littérateurs chargés de rédiger les inventaires des Archives Communales* (2).

AISNE : A Laon, M. Dessein.

(1) Dans l'Annuaire de 1861, nous publierons une série de notices analogues sur chaque département.

(2) Nous donnerons, dans les *Annuaires* suivants, les noms des départements qui aujourd'hui n'avaient pas encore désigné de rédacteur des inventaires, mais qui les nommeraient ultérieurement.

Digitized by Google

Allier : A Moulins, M. Conny.

Basses-Alpes : A Dignes, M. Esnault.

Hautes-Alpes : A Gap, M. Charonnet.

Ardèche : A Tournon, M. Collet.

Aube : A Troyes, M. Boutiot.

Aveyron : A Rodez, M. Vésy.

Bouches-du-Rhône : A Marseille, MM. Bouillon et Landais.

Calvados : A Caen, M. Boisguillot.

Cantal : A Aurillac, M. Ramon.

Charente : A Angoulême, M. Castaigne.

Charente-Inférieure : A Rochefort, M. Philairre.

Cher : A Bourges, MM. Devoitine et Santique.

Corrèze : A Tulle, M. Lacombe.

Côte-d'Or : Archives de la mairie de Dijon, M. Garnier.

Côtes-du-Nord : A Guingamp, M. de Laborderie.

Doubs : A Besançon, M. Castan.

Drôme : A Valence, M. Baline.

Eure : A Évreux, M. Doncerain.

Finistère : A Brest, M. Fleury ; à Quimper, M. Derennes ; à Morlaix, M. Lemière.

Gard : A Nîmes, M. Léautard; M. Fourcheux de Montrond avait déjà commencé ce travail il y a quelques années.

Garonne (Haute-) : A Toulouse, M. Goudet.

Gers : A Auch, M. Niel, Archiviste départemental.

Gironde : A Bordeaux, M. Etcheverry.

Hérault : A Montpellier, M. Desmazès.

Ille-et-Vilaine : A Rennes, M. Pigeon ; à Saint-Malo, M. Pesseau ; à Redon, M. Druyer ; à Fougères, M. Maupillé.

Indre : A Issoudun, M. Royer; à Châteauroux, M. Lavigerie ; à La Châtre, M. Clauzel.

Isère : A Grenoble, M. Jourdan.

Jura : A Dôle, M. Michalet ; à Poligny, M. Sessin.

Loir-et-Cher : A Blois, M. Duprez.

(*La suite à l'Annuaire* de 1861.)

Digitized by Google

2° DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX RELATIVES AUX ARCHIVES COMMUNALES.

Extrait de l'analyse des vœux des conseils généraux des départements en ce qui concerne les Archives Communales. (Voyez ci-dessus p. 318.)

SESSION DE 1850.

AUBE. — Le conseil, dans le but d'assurer la prompte exécution d'un classement régulier des Archives Communales, alloue un crédit de 400 fr. destiné à subvenir aux frais d'exploration et de vérification, qui seront faites par l'Archiviste Départemental.

DRÔME. — Le conseil prend une délibération aux termes de laquelle chacun de ses membres devra user de son influence, dans le canton qu'il représente, pour hâter le classement et l'inventaire des Archives Communales.

SOMME. — Le conseil renouvelle le vœu que la nouvelle loi sur l'administration communale contienne une disposition propre à assurer le classement régulier des Archives Municipales.

SESSION DE 1851.

SOMME. — Le conseil renouvelle le vœu qu'il a précédemment émis pour que les lois à intervenir sur l'organisation communale et départementale contiennent des prescriptions de nature à assurer le classement et la conservation des Archives Municipales.

SESSION DE 1852.

LOIRET. — Le conseil émet le vœu que M. le préfet adresse aux maires, pour la session de novembre 1852, une circulaire sur le classement des Archives Municipales, en leur prescrivant de donner lecture de cette circulaire au conseil municipal, et de lui faire connaître qu'à défaut de l'exécution complète de cette mesure avant la session de mai 1853, l'administration fera procéder au classement des Archives et à l'établissement de l'inventaire par des agents spé-

Digitized by Google

ciaux, désignés par elle et rétribués, pendant la durée de leur mission, sur les fonds du budget municipal.

Somme. — Le conseil prie M. le préfet de continuer ses instances auprès des autorités locales pour obtenir des communes retardataires la production de l'inventaire des Archives confiées à leur garde.

Le conseil renouvelle, en outre, le vœu exprimé dans les précédentes sessions, pour que des dispositions législatives viennent assurer le classement et la conservation des Archives Municipales.

SESSION DE 1854.

Aisne. — *Exposé du préfet :* Je vous demanderai aussi d'examiner de nouveau s'il serait possible de voter une somme quelconque pour indemniser M. l'Archiviste des déplacements que nécessiteraient les travaux et recherches recommandés par M. le Ministre de l'Intérieur, pour la mise en ordre des Archives des communes et des établissements hospitaliers.

Alpes (Basses-). — Afin d'arriver à une classification aussi complète que possible des documents, souvent précieux, renfermés dans les Archives Municipales, le conseil demande qu'une somme de 1,500 francs, destinée aux frais d'inspection de ces Archives, soit allouée par l'État.

Loir-et-Cher. — L'Archiviste du département sera chargé d'inspecter les Archives Communales.

Somme. — Vœu renouvelé pour assurer la conservation des Archives Municipales par l'insertion, dans la législation, d'un article spécial qui rendrait obligatoires les dépenses relatives à la garde et à la conservation de ces Archives.

Rapport au conseil général : Le conseil d'arrondissement d'Amiens a exprimé, dans sa dernière session, un vœu favorable, et M. le préfet, en vous le transmettant, vous fait connaître que les efforts qu'il a faits, depuis un an, pour obtenir la production des inventaires, n'ont point été stériles. En effet, l'année dernière, à cette époque, 562 communes avaient fourni l'inventaire exigé par l'instruction ministérielle de 1842. Depuis lors, 74 communes ont rempli le même devoir, ce qui forme un total de 636 communes qui ont produit, jusqu'à présent, l'inventaire de leurs Archives.

Digitized by Google

Le département comprenant 831 communes, il en reste 195 qui ne se sont point encore conformées aux prescriptions de l'administration supérieure. Si l'on considère le nombre des productions successives qui se sont opérées depuis plusieurs années, on peut espérer que toutes nos communes auront pourvu au classement et à l'inventaire de leurs Archives dans un laps de temps peu éloigné.

Vaucluse. — *Exposé du préfet :* L'exécution de l'instruction ministérielle du 16 juin 1842 a déjà fait pénétrer un peu d'ordre dans les Archives Communales.

Vendée. — Cette partie du service s'est sensiblement améliorée dans ces dernières années. Plusieurs de MM. les maires nouvellement entrés en fonctions ont profité de l'occasion du récolement qui devait avoir lieu au moment de leur installation, pour faire un nouveau classement, refaire les inventaires, les corriger en ce qu'ils avaient de vicieux et y faire consigner tous les objets arrivés dans leurs mairies depuis la première révolution. C'est une grande amélioration que je désirerais voir s'étendre à toutes les communes du département. Je me propose d'appeler l'attention de MM. les maires sur cette partie de leurs attributions et d'inviter ceux dont les inventaires, rédigés dans le principe, ont été faits à la hâte et avec peu de méthode, à reprendre un travail qui, tout en mettant leur responsabilité à couvert, est le garant d'une bonne et facile administration. Grâce à ce qui existe, il a été possible à l'Archiviste, en consultant les inventaires qui m'ont été adressés, de donner des renseignements utiles à un grand nombre de familles et de les diriger dans leurs recherches, surtout en ce qui concerne les registres de l'état civil : que ne devrait-on pas espérer d'un classement et d'inventaires complets et méthodiques? (*Rapport du Préfet.*)

SESSION DE 1856.

Charente. — Le conseil général vote la somme de 300 francs, à l'effet de pourvoir aux frais d'inspection des Archives des communes.

Somme. — Le conseil pense que les instructions et les recommandations adressées par l'administration supérieure aux administrations locales doivent suffire, sans qu'il soit besoin de créer une in-

Digitized by Google

spection spéciale pour les Archives Communales. Il ne croit pas, en conséquence, devoir allouer les 300 francs demandés pour ce service ; mais il engage M. le préfet à continuer ses instances près des autorités locales pour obtenir la production des inventaires, et renouvelle le vœu, plusieurs fois exprimé déjà, pour assurer le classement et la conservation desdites Archives Municipales.

SESSION DE 1857.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.— Le conseil porte le traitement de l'Archiviste à 2,300 francs, en exigeant de lui, sans autre rémunération, de faire des tournées annuelles d'inspection des Archives Communales.

SESSION DE 1858.

ALPES (Basses-). — Le conseil émet le vœu que les titres déposés aux Archives Communales, qui n'auraient pas un intérêt direct pour les communes, soient transférés aux Archives Départementales. Il recommande la collection de ces titres à l'inspecteur des Archives.

SESSION DE 1859.

DOUBS. — Le conseil émet le vœu qu'une inspection ait lieu dans les Archives Communales.

LOZÈRE. — Vœu pour que l'Archiviste départemental soit chargé de contrôler la rédaction des inventaires des Archives Communales dont un double devra rester à la préfecture.

A la session de 1854, et d'après la demande du Ministre, 20 conseils généraux allouèrent une indemnité pour les Archivistes nommés inspecteurs des Archives Communales. De plus, les départements de l'Ariége, de l'Allier, du Cantal, du Gers, de l'Hérault, de la Loire et de la Manche, ont, depuis, accordé divers crédits pour les Archives Communales, mais sans engagement pour l'avenir.

L'Annuaire de 1861 contiendra les délibérations de tous les conseils généraux relatives aux Archives Communales.

3° PRÉCÉDENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS.

1. L'Archiviste peut et doit même, conformément aux instructions du 16 juin 1842, être appelé à seconder les autorités municipales

Digitized by Google

dans le classement des Archives des communes. (*Décis.* du 21 juin 1842, *Ardennes.*)

2. Le préfet ne peut charger les inspecteurs de l'instruction primaire du classement et de l'inventaire des Archives Communales, qu'après avoir préalablement obtenu l'autorisation de M. le Ministre de l'Instruction publique. (*Décis.* du 14 octobre 1857, *Ardennes.*)

4° NOTICES SUR LES ARCHIVES COMMUNALES.

LES ARCHIVES DE LA VILLE DU MANS.

Depuis la fondation de l'Hôtel de Ville du Mans, il ne paraît pas que les papiers de l'administration municipale aient jamais été partagés, comme on vient de le faire, en deux classes distinctes : l'une formée des pièces appartenant aux affaires courantes, l'autre comprenant les actes qui ont perdu plus ou moins de leur importance administrative, et ont conservé un intérêt historique dont la valeur augmente à mesure que leur date s'éloigne. C'est cette dernière catégorie, nouvellement séparée et organisée, qui, sous le nom d'Archives Communales, fait l'objet d'un inventaire en deux volumes in-folio, rédigé par M. Anjubault. Ce travail est précédé de la Notice suivante :

« Toutes les pièces antérieures à 1790, mêlées avec les écritures les plus inutiles, étaient ramassées, sans triage préalable, dans les divers cabinets de l'hôtel de la mairie, où il était difficile, sinon impossible, de les consulter. Les tentatives faites en divers temps, dans le but d'arriver à une classification quelconque, ont été sans résultat appréciable, faute d'avoir été conçues et commencées sur un plan assez large, et en rapport avec les besoins actuels. Le goût de plus en plus répandu des études d'histoire locale, la formation, sous l'impulsion du gouvernement, d'un dépôt des Archives du département, ne pouvaient manquer de profiter à nos Archives Communales. M. d'Espaulart, membre du conseil municipal et de la commission de la Bibliothèque, sollicita la mairie de prendre une mesure définitive à cet égard, et le 8 juillet 1848 le conseil décida, sur la proposition de M. le maire, « le transport à la Bibliothèque des anciens « registres des délibérations de l'Hôtel de Ville et d'une grande quan-

Digitized by Google

« tité d'autres pièces restantes, sans ordre, dans plusieurs armoires. »

« La recherche de tout ce qui pouvait revenir aux Archives commença aussitôt, et fut continuée jusque sous l'administration de M. le maire Surmont.

« Des milliers de pièces se trouvèrent accumulées. Il fallait, au moyen d'un premier triage, désigner celles à garder et celles à détruire. Ce travail fut entrepris avec zèle, mais quelques explications au sujet de ce *triage* sont nécessaires, afin d'éviter des accusations mal fondées et des regrets sans raison, parce qu'il fut suivi de la ***combustion des papiers jugés inutiles.***

« Dès le commencement de cette opération, MM. les maire et adjoints firent, avec l'Archiviste-bibliothécaire, deux ou trois séances pour déterminer la marche à suivre; et après avoir reçu leurs conseils, l'Archiviste ne manqua pas, dans la suite de l'opération qui fut longue, de les consulter de nouveau, eux et les chefs des divers bureaux, toutes les fois qu'il y avait doute. Aucune pièce n'a été détruite avant d'avoir été examinée, et s'il reste à l'Archiviste une crainte à ce sujet, c'est celle d'être accusé d'avoir ***trop conservé.*** Le reproche contraire, au reste, lui a paru beaucoup plus à redouter. Rien n'a été écarté de ce qui faisait espérer le moindre renseignement sur la topographie, la chronologie, l'histoire civile et religieuse de l'ancienne province du Maine et du département de la Sarthe. Les notes isolées concernant les actes politiques et la vie publique des personnes ont dû rester; mais celles qui se rattachaient exclusivement à la vie privée et d'intérieur, et pouvaient être pour les familles ***des souvenirs offensants, ont dû disparaître.***

« Qu'on ne rapporte donc pas à mon triage la cause des regrettables lacunes qui paraîtront nombreuses dans les collections. Nos annales ne font que trop connaître les tristes causes qui les ont occasionnées : les invasions, les incendies, les pillages de toute sorte sont attestés par les mémoires du temps et des procès-verbaux officiels. La date de plusieurs de ces pertes est déjà ancienne. Par une lettre du 9 novembre 1732, « les officiers de l'Hôtel de « Ville, à l'occasion des droits des francs-fiefs, disaient : « Nous « n'avons pu trouver aucune de nos quittances; elles ont été brû- « lées dans l'incendie qui arriva au palais, en 1720, où la mei!-

Digitized by Google

« leure partie des titres et papiers fut brûlée. » Un certificat délivré le 17 novembre 1781, par le lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine, constate, au sujet du même fait, qu'au mois d'août 1720, le feu mis à la prison par les détenus, pénétra jusqu'à la salle d'audience du palais et à la chambre du conseil, qui furent consumées ; de sorte que la compagnie fut obligée d'aller siéger chez les Jacobins ; qu'elle ne rentra au palais qu'en 1727, et que d'anciens procès et d'autres titres, placés au-dessus de la chambre du conseil, furent détruits. Depuis ce temps et jusqu'à la fin du dernier siècle, combien d'autres dévastations ont eu lieu pendant nos troubles civils ! Des témoins oculaires peuvent encore en rappeler une grande partie.

« En éloignant les Archives des pièces relatives aux affaires du moment, on les préserve plus sûrement de la violence des partis politiques ; en maintenant à leur égard un plan de classement vaste et systématique, on augmente la portée de leur utilité, et on en fait un choix bien plus judicieux, sans s'exposer, comme dans les essais partiels, à faire des exclusions imprudentes, provoquées par des vues étroites. Ces principes ont constamment dirigé l'Archiviste dans son travail. Le concours éclairé, la sollicitude et la bienveillante confiance de MM. les maire et adjoints, Surmont, Richard et d'Espaulart, ne lui ont pas manqué ; le souvenir en est flatteur pour lui, et sa responsabilité y trouve une précieuse garantie.

« Le triage général étant enfin opéré, l'Archiviste s'est occupé de la classification des pièces et de la rédaction de l'inventaire. Il est inutile d'entrer dans aucun détail sur un travail qu'on ne peut bien apprécier définitivement que par l'usage. Prévoyant qu'il serait autant consulté pour l'histoire que pour l'administration, l'Archiviste a tâché de concilier ces deux intérêts ; mais il a commencé à donner au premier une prééminence que le temps semble devoir accroître.

« Ce qui suppléera aux indications trop laconiques, c'est l'ordre systématique rigoureux et la correspondance exacte des numéros, qui permettent de suite de voir les pièces elles-mêmes.

« Le caractère historique de ces Archives permet d'y réunir toutes les pièces manuscrites qui peuvent contribuer à faire connaître les hommes et les choses de ce pays; et déjà des acquisitions importan-

Digitized by Google

tes et des dons faits par de généreux amis, sont venus les enrichir. De ce nombre, les papiers achetés d'un libraire et provenant de la succession de M. l'abbé Rottier de Moncé, fils de M. Rottier de Madrelle, ancien receveur des décimes du clergé et seigneur du comté de Belin ;

« Les papiers provenant de la succession de M. Ledru ;

« Les papiers donnés par M. de Saint-Remy, directeur de l'Asile, qui les avait reçus de la famille Maulny ;

« Les papiers qui étaient depuis longtemps au musée, et ont été remis par le conservateur ;

« Les papiers de l'ancien prieuré Saint-Ursin, à Lignière-la-Doucelle, donnés par M. de l'Estang, officier de marine. Enfin les pièces nombreuses données par M. de Courcival, petit nèveu de M. de Moncé.

« Tel est le dépôt des Archives Communales du Mans. »

La première partie de l'inventaire de ces Archives comprend 27,402 documents, registres, chartes, actes, etc., tous antérieurs à 1790.

Mais il est un point de cette notice que nous ne devons pas laisser passer sans protester de la manière la plus formelle. C'est le *triage et la combustion des papiers jugés inutiles* faits contre toutes les règles administratives, qui ne permettent pas de vendre et encore moins de brûler sans autorisation du gouvernement. (Voy. ci-dessus, p. 16 et 163.)

Et quelle garantie peut offrir une pareille mesure, lorsqu'elle est confiée au jugement sans appel d'un Archiviste-bibliothécaire, qui a inscrit dans son inventaire la note suivante, textuellement reproduite :

« N° 620. *Affaires privées.* Cette division concerne les personnes et les familles habitant la ville, considérées dans l'administration de leurs affaires et de leurs propriétés particulières. L'utilité de la conservation de ces papiers, qui ne sont que des actes privés, contrats de mariage, ventes, baux, partages, procédures, etc., *peut sembler contestable.* Cependant, comme ils laissent encore espérer des renseignements sur la topographie, la population, les usages, je les ai gardés et je vais les diviser selon les circonscriptions des paroisses avec lesquelles elles me paraissent avoir le plus de rapport.

Digitized by Google

« J'y joindrai aussi, pour les mêmesm etifs, *mais avec quelque hésitation*, les aveux, les déclarations, et autres actes simples et isolés d droit féodal propres à la ville, autant que ces pièces pourront être séparées, sans trop d'inconvénients, de la collection de celles qui regardent les communautés civiles et ecclésiastiques. *La même méthode* sera étendue plus tard à toutes les paroisses de la province. »

Cette mesure, contraire à tous les règlements, est de nature à engager la responsabilité du maire qui l'a prescrite, et celle de l'Archiviste qui l'a exécutée.

III. ARCHIVES DES MAISONS HOSPITALIÈRES.

1° PERSONNEL DÉSIGNÉ POUR RÉDIGER LES INVENTAIRES DES ARCHIVES.

Ain : à Bourg, M. Mortier.

Aisne : à Laon, M. Matton; à Soissons, M. Bigault.

Alpes (Hautes-) : à Gap, M. Charonnet.

Ardèche : à Tournon, M. Collet.

Bouches-du-Rhône : à Marseille, M. Ricard, fils.

Calvados : à Caen, M. Yvès.

Charente-Inférieure : à Rochefort, M. Montaut; à La Rochelle, M. Oberst; à Saint-Jean-d'Angély, M. Despret.

Côtes-du-Nord : à Saint-Brieuc, M. Morvan; à Lannion, M. Marbault.

Eure-et-Loir : à Chartres, M. Piche.

Finistère : à Brest, M. Pethiot; à Morlaix, M. Boyer; à Landerneau, M. Pierre.

Garonne (Haute-) : à Toulouse, M. Bunel.

Hérault : à Montpellier, M. Bompar.

Ille-et-Vilaine : à Rennes, M. Lavallée; à Saint-Malo, M. Aubault; à Redon, M. Drouyer; à Montfort, M. Davoine; à Vitré, M. Rosain.

Indre : à La Châtre, M. Pichon.

Isère : à Grenoble, M. Pilot.

Digitized by Google

JURA : hôpital d'Arbois, M. Bousson de Mayret; à Poligny, M. Sessin fils.

LOIR-ET-CHER : à Blois, M. Chevalier.

(La suite au prochain Annuaire.)

2° DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX RELATIVES AUX ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

Extrait de l'analyse des vœux des conseils généraux des départements en ce qui concerne les Archives des établissements hospitaliers. (Voyez ci-dessus p. 318.)

SESSION DE 1854.

SOMME. *Exposé du préfet.* « Les instructions publiées en 1842 s'appliquaient également aux Archives des hospices et des hôpitaux. Mais jusqu'ici, soit par défaut d'indications suffisantes, soit à cause des difficultés que présentait le classement, un très-petit nombre d'inventaires ont été dressés par les commissions administratives.

« Cet état de choses a éveillé l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur. Dans une récente circulaire, Son Excellence trace d'une manière complète la méthode qui devra être suivie pour la mise en ordre et l'inventaire des Archives hospitalières. Ainsi se trouvent levés les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici à l'exécution de cette mesure.

« Elle a d'autant plus d'importance, qu'un grand nombre de nos établissements hospitaliers remontent à une époque reculée; que leurs Archives renferment de précieux documents, et qu'elles ont profité de la sollicitude et du respect dont ces fondations charitables ont été constamment entourées. Ces Archives, comme celles de nos municipalités, n'ont pas été, pour la plupart, disséminées ou détruites par les bouleversements qu'entraînent après elles les guerres et les révolutions.

« Un grand intérêt est donc attaché à l'exploration et à la conservation de ces collections, et les commissions hospitalières s'empres-

Digitized by Google

seront, je n'en doute pas, de satisfaire au devoir qui leur est imposé par la nouvelle circulaire ministérielle. »

A la suite de cet exposé, le conseil général renouvelle le vœu que toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des Archives des établissements hospitaliers soient prises par le gouvernement.

VAUCLUSE. *Exposé du Préfet.* Aujourd'hui, le gouvernement exige le classement méthodique de toutes les Archives des établissements de bienfaisance. Il veut que la mesure qu'il prescrit soit appliquée dans le grand établissement dont les Archives occupent de vastes salles, comme dans le pauvre bureau de charité, dont les papiers tiennent dans deux ou trois cartons.

SESSION DE 1856.

CHARENTE. Le conseil vote une somme de 300 francs à l'effet de faire inspecter les Archives des hospices.

SOMME. Le conseil refuse une somme de 300 francs destinée à l'inspection des Archives des hospices (voy. ci-dessus, le vœu du conseil, session de 1854, p. 354 et 355).

3° PRÉCÉDENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS.

1. Un exemplaire du numéro du Recueil des actes administratifs des préfectures, contenant la recommandation faite au maire et aux commissions administratives des hospices de classer convenablement leurs Archives, doit être envoyé au Ministre. (*Décis.* du 28 mai 1841, *Hautes-Alpes.*)

2. La Commission des Archives, informée que M. le préfet de Maine-et-Loire a obtenu, après de longues négociations, le dépôt aux Archives de son département de l'important chartrier de l'Hôtel-Dieu d'Angers, exprime le vœu que des remercîments soient adressés à ce magistrat. (*Séance du* 8 *août* 1850, *avis de la Commission.*)

4° NOTICES SUR LES ARCHIVES DES HOSPICES

LES ARCHIVES DE L'HOPITAL NOTRE-DAME DIT COMTESSE, A LILLE.

Le département du Nord est un de ceux qui ont conservé avec le

Digitized by Google

plus grand soin les Archives anciennes de leurs hospices : celui que l'on désigne sous le nom d'hôpital Comtesse possède 150 chartes des années 1236 à 1299; 358 actes originaux du XIVe siècle et 319 chartes du XVe. L'inventaire forme trois volumes in-4°, qui ont été rédigés par M. Godefroy, auquel on doit aussi la notice suivante, qui rappelle, avec les principaux événements de l'histoire de l'hôpital Comtesse, les documents les plus importants qui y sont conservés.

« Le désir de faire la conquête de la Terre-Sainte et de chasser de Jérusalem les infidèles qui s'en étaient rendus maîtres, engagea le roi Philippe-Auguste à y aller avec ses troupes à la fin du XIIe siècle : tous les souverains suivirent cet exemple. Baudoin, comte de Flandre et de Hainaut, y fut aussi, ainsi que Marie, fille du comte de Champagne, son épouse, et ils laissèrent Jeanne et Marguerite, leurs filles, en bas âge, à Lille. Baudouin, couronné empereur de Constantinople, en 1204, périt dans une bataille l'année suivante : l'on n'a jamais pu retrouver son corps.

« Philippe-Auguste, fâché de voir ces deux princesses abandonnées par leurs père et mère, fit venir l'aînée près de lui et lui fit épouser Ferrand ou Fernand, prince de Portugal ; Marguerite, sa sœur, resta à Lille et fut confiée aux soins de Bouchard d'Avesnes, de la maison des comtes de Hainaut : il était diacre et prévôt de la collégiale de Saint-Pierre de cette ville.

« Jeanne, devenue veuve, épousa en secondes noces Thomas, prince de la maison de Savoie, et mourut sans enfants. Elle fonda, en février 1236, dans cette ville qui venait de naître, cette maison pour les pauvres, sous le nom d'*Hôpital de Notre-Dame*, qui tenait à son palais, et elle ordonna qu'on n'y admît, pour soulager les malades et recevoir les pélerins et les passants, que des personnes saines, parce que c'est le seul moyen de tirer beaucoup de service d'un petit nombre; et elle défendit qu'après sa mort on fît des portes et fenêtres dans sa maison, d'où l'on put voir ce qui se passait dans cet hôpital.

« La comtesse Marguerite eut pour cette maison la même bienveillance que sa sœur. Elle ordonna entre autres, en mai 1245, que lorsque le maître se rendrait à sa cour et à celle de ses successeurs, il y aurait des gages, de l'avoine pour deux chevaux, sa nourriture et celle de son domestique.

Digitized by Google

« Le pape Boniface VIII, Guy comte de Flandre, et le roi Philippe le Bel ont pris, en 1298, cette maison sous leur protection et lui ont accordé tous les priviléges et immunités possibles. Cette faveur leur a été accordée depuis par tous les souverains de France et de la Flandre.

« Cet hôpital fut consumé en entier par le feu, le mardi de la peneuse semaine (semaine sainte, le 12 avril 1468). Le maître y perdit la vie ; on n'a pu retrouver qu'un coffre de fer qui contenait toutes les chartes et beaucoup de pièces d'or, dont on voit le détail dans un compte clos et arrêté en janvier 1471.

« Tous les souverains de la Flandre ont toujours accordé aux maîtres, frères et sœurs dudit hôpital des sauvegardes, priviléges, et aussi très-souvent des récompenses pour leur bonne conduite. Cette maison a reçu, de plus, de grandes faveurs de nos rois.

« L'on voit entre autres, le roi Philippe VI, lui accorder, en mai 1342, à Poissy, la remise de tous les arrérages d'une rente considérable en avoine qu'il devait aux rois de France pour les viviers de Dergnau, et ce, pour avoir soigné sans récompense les malades qui leur furent envoyés de son armée quand elle était à Bouvines. Le 26 août 1366, Charles V lui accorda sa protection et sauvegarde pour toutes les personnes et les biens de cette maison nommée pour la première fois : *Hôpital Comtesse*. Charles VI l'exempta, le 3 mai 1412, de toutes les corvées qu'il demandait aux gens d'église pour l'aider à faire la guerre contre plusieurs princes de son sang et autres leurs adhérents et complices.

« Louis XIV lui confirme, en 1669, l'exemption de tous les impôts, et le 20 mai 1749, Louis XV l'exempte du payement des aides, en considération des secours qu'il avait donnés aux officiers blessés à la bataille de Fontenoy.

« Les maîtres, prieurs et religieuses avaient toujours administré leurs biens eux-mêmes ; mais un décret du conseil souverain des Pays-Bas, rendu le 4 décembre 1554, porte que le maître n'en sera plus chargé, parce qu'ils les ont gouvernés tous fort mal ; un laïc fera dorénavant cette recette et en rendra compte à l'abbé de Loos et à deux proviseurs nommés par le souverain.

« Cet usage a été suivi jusqu'en 1597, qu'un maître de la chambre

Digitized by Google

des comptes de cette ville y a été appelé ; on lui donnait pour récompense 30 francs.

« Ce tribunal ayant été supprimé lorsque Louis XIV fit la conquête de cette ville, en 1669, l'auditeur ne fut pas remplacé. Chaque proviseur a eu, jusqu'à la révolution, un muid d'avoine.

« Les anciennes chartes originales sont très-bien conservées et elles sont toutes rangées avec les autres par ordre de dates et étiquetées dans onze grandes layettes. Le nom de cartulaire a été donné à quatorze registres qui contiennent une très-grande quantité de titres dont les dates sont pêle-mêle ; un seul en contient six cent trente. Il y a bien en tout neuf à dix mille titres. Quand on veut en chercher un, on en voit le sujet sur la marge et on le trouve à l'instant dans les layettes ou dans les cartulaires.

« Avant la révolution de 1789, cette maison était très-bien administrée par le maître, la prieure et vingt religieuses au moins. Il y avait aussi deux chapelains ; près de deux cents lits étaient toujours occupés par des malades du sexe masculin, et ils étaient très-bien soignés. »

IV. BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES DES PRÉFECTURES.

1° PERSONNEL.

A peu d'exceptions près, les Bibliothèques Administratives sont confiées, dans toutes les préfectures, à l'Archiviste départemental. Nous ne mentionnerons donc pas les deux ou trois exceptions à cette règle générale.

Toutefois, l'Archiviste doit s'assurer si les livres, qui restent provisoirement déposés dans les bureaux de la préfecture, sont réellement nécessaires au service journalier ; dans le cas contraire, il aura soin de les faire réintégrer à la Bibliothèque. Il y aura lieu aussi de s'assurer s'ils sont tous, sans exception, estampillés au moins à deux endroits différents, et munis extérieurement et intérieurement de leur lettre de série et de leur numéro d'ordre.

Digitized by Google

Pour les autres mesures de conservation, voyez le règlement général des Archives, ci-dessus, pages 69 et 77.

2° DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX RELATIVES AUX BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

Extrait de l'analyse des vœux des conseils généraux des départements en ce qui concerne les Bibliothèques administratives. (Voyez ci-dessus p. 318.)

SESSION DE 1850.

CREUSE. — Le conseil regrette de ne pouvoir voter les fonds qui seraient affectés à l'achat des livres pour formation de Bibliothèques communales.

EURE. — Le conseil reconnaît l'utilité des Bibliothèques municipales dans toutes les communes; mais comme on ne peut les établir sans ajouter une charge à celles déjà bien lourdes que supportent les communes, il émet le vœu qu'il en soit fondé une dans chaque chef-lieu de canton seulement.

MANCHE. — Le conseil exprime le vœu qu'il soit établi une Bibliothèque Administrative dans chaque sous-préfecture, et que cette Bibliothèque reçoive un exemplaire du *Moniteur universel*.

RHIN (HAUT-). — Le conseil verrait avec satisfaction que la diminution du prix du *Moniteur*, mît cette publication à la portée d'un plus grand nombre de bourses. Ce vœu est fondé sur le vif désir qu'ont tous les Français de connaître la vérité sur les nouvelles et les débats parlementaires, sans être tenu de la chercher à travers le prisme d'une opinion particulière.

SESSION DE 1854.

VAR (*Rapport au conseil général*). — La Bibliothèque Administrative fait aussi l'objet des soins de M. l'Archiviste. Dix années de la réimpression du *Moniteur* ont été achetées; il ne manque plus que neuf ans et demi pour compléter cette précieuse collection, du

Digitized by Google

1er janvier 1800 au 1er janvier 1807, le 2e semestre de l'année 1818, les années 1819 et 1820, ainsi que 120 numéros sur l'ensemble.

3° PRÉCÉDENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS.

1. Le décret de décentralisation administrative a laissé à la décision du préfet le choix des livres qui doivent être achetés pour la Bibliothèque Administrative (voyez ci-dessus, p. 297). Cependant, le Ministre doit recevoir, après chaque session, un état des livres désignés par les préfets, et, tous les ans, le catalogue supplémentaire contenant les accroissements de la Bibliothèque Administrative (voy. p. 304), rédigé dans les formes prescrites par la circulaire du 30 juillet 1838 (p. 301).

4° NOTICES SUR LES BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE DE LA PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT.

Cette Bibliothèque a dans sa composition un caractère particulier, qui s'explique par les sources qui ont servi à la former. Lorsque M. le Ministre de l'Intérieur prescrivit de recenser tous les livres appartenant à la préfecture, et existant soit aux Archives Départementales, soit ailleurs, cette opération, qui fut l'origine de la Bibliothèque Administrative de l'Hérault, y fit arriver tous les ouvrages qui avaient appartenu à l'administration de l'intendance de la province de Languedoc, à l'administration centrale du département, au district de Montpellier, aux anciennes sociétés des sciences et des lettres de cette ville. Depuis 1800, c'est-à-dire depuis la création des préfectures, ce dépôt s'est accru, indépendamment des publications officielles, de plusieurs collections et ouvrages envoyés par le gouvernement, ou offert par les auteurs. Un certain nombre de livres de sciences, notamment de sciences naturelles et médicales, la plupart imprimés à Montpellier, provient également de dons faits à la Bibliothèque. Enfin, la plus grande partie des ouvrages administratifs a été acquise, depuis peu d'années, sur les fonds que le conseil

Digitized by Google

général du département a bien voulu voter pour cette destination.

Outre le recueil imprimé sur la législation antérieure à 1789, qui figure en tête du catalogue, on aurait pu aussi y introduire les collections manuscrites et officielles de même nature qui existent aux Archives Départementales. Mais ces collections, dont une ou deux sont même imprimées, se trouvant déjà portées sur l'inventaire manuscrit de ce dépôt public, il n'a pas semblé utile de les comprendre parmi les livres de la Bibliothèque proprement dite. Toutefois, afin de rattacher en quelques sorte ce dernier inventaire à celui des ouvrages de la préfecture, on a joint au catalogue de la Bibliothèque Administrative un exposé sommaire des documents dont il s'agit.

E. THOMAS.

Nous devons faire des réserves sur cette dernière partie de la *notice* ci-dessus. L'auteur, dans son zèle pour la Bibliothèque Administrative, propose, en effet, de réunir le principal à l'accessoire, lorsqu'il demande que des documents manuscrits ou imprimés, antérieurs à 1790, appartenant aux Archives Départementales, soient déplacés au profit de la Bibliothèque Administrative.

Une pareille mesure serait des plus regrettables et contraire à tous les règlements. Elle aurait l'inconvénient d'absorber en grande partie la série A des Archives Départementales, partout où elle existe. Les Bibliothèques Administratives ont été créées en partie aussi au profit des Archives; mais, en compensation, tout ce que les Archives ont pu faire pour les Bibliothèques, a été de leur abandonner les livres imprimés destinés à figurer dans la série K du cadre moderne. Pour les autres, c'est déjà un excès de zèle que de les mentionner en tête du catalogue.

Malgré cette observation, l'auteur du catalogue de la Bibliothèque Administrative de Montpellier, n'en a pas moins fait un bon travail qui a été, dans le temps, autographié à un certain nombre d'exemplaires, et a mérité les éloges de l'administration supérieure.

FIN.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

ACQUISITIONS de pièces pour les Archives Départementales, formeront liasses à part, 56; pour les Archives communales, 359; demande de renseignements y relatifs, 127; de livres pour les bibliothèques administratives, soumises à l'approbation du ministre, 304; un état doit en être communiqué, 306. — Classement des papiers y relatifs, série O, *dép.*, 61; série B, *hosp.*, 268.

ACTES administratifs des préfectures (Recueil des), formeront collection, vingt exemplaires déposés aux Archives Départementales, 77; aux Archives communales, 152, 155, 172, 177; leur classement, 179, 197; à relier, 182. Instructions à y insérer, 191, 294, 301; exemplaire à envoyer au ministre, 362.

De la municipalité (registre des), classement, 178; formant titres ou constatant des droits, ou la libération du département, à conserver, 82; justificatif des exemptions, des dispenses, des substitutions et des remplacements ne peuvent être rendus aux familles, 83; registre des actes sujets à l'enregistrement, leur classement, série D, *comm.*, 199; de naissance (extraits) produits pour les élections, série M, *dép.*, vendus ou remis aux familles, 81; de fondation des hospices classés série A, *hosp.*, 268.

Actes du pouvoir souverain. — Voy. *Edits* et série A, *dép.*, *Classement.*

ADJUDICATION. Cahier des clauses et conditions arrêtées par le ministre des travaux publics, le 25 août 1833, 94; papiers y relatifs, série N, *comm.*, 208.

ADMINISTRATION municipale, papiers y relatifs, classement, série D, *comm.*, 199; — des hospices, classement, 190; série E, *hosp.*, 268; des papiers divers, série H, *hosp.*, 268.

AFFAIRES COURANTES. — Voy. *Expéditions.*

AFFICHES (Collection d'). Classement, série II, *comm.*, 220.

AFFOUAGES. Papiers y relatifs, classement, *comm.*, 178.

AGENCE temporaire des titres et préposés au triage, XIX, 9 (voy. *Triage*); recherches par eux faites dans les dépôts, 10; traitement de ses membres, 20.

AGENTS salariés des communes. Papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61.

AGRICUTURE. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60; documents antérieurs à 1790 y relatifs à inventorier, 122; enseignement y relatif, classement des papiers, série M, *dép.*, 65; série HH, *comm.*, 220.

ALIÉNATIONS. Papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61.

ALIÉNÉS. Papiers y relatifs, classement, série X, *dép.*, 62.

Digitized by Google

ALIGNEMENTS. Les demandes doivent être conservées, 84.

AMIRAUTÉ (Juridiction de l'). Papiers y relatifs, classement, 54.

ANNÉE. Divers commencements, question d'examen, 107.

ANNUAIRE de l'Archiviste pour 1860, XXXVI, XLI, 233, 315; *note préliminaire* et plan de cette publication, 317; première partie relative aux Archives Départementales, *personnel*, 319; délibérations des conseils généraux, 337; inspection, 345; décisions administratives, 345; *notice* sur les Archives de l'Ain, 347. Deuxième partie : Archives communales, personnel, 350; délibérations des conseils généraux, 352; décisions administratives, 355; *notice* sur les Archives du Mans, 356. Troisième partie : Hospices, même division, 360, 361; *notice* sur les Archives de l'hôpital Comtesse, 362. Quatrième partie : Bibliothèques administratives, mêmes divisions, 365, 366; *notice* sur la bibliothèque de la préfecture del'Hérault, 367. — Des départements, classement, série C, *comm.*, 198.

ANTIQUITÉS. Papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61; série II, *comm.*, 220.

ARBALÉTRIERS. Papiers y relatifs, classement, série EE, *comm.*, 219.

ARCHERS. Papiers y relatifs, classement série EE, *comm.*, 219.

ARCHEVÊCHÉS (Fonds des). Classement, série G, *dép.*, 57; ceux qui ont été rendus en partie doivent être inventoriés, XLX, 58; décret relatif aux papiers des fabriques des cathédrales et églises, 59.

ARCHIVES seigneuriales, ecclésiastiques, civiles, leur utilité, leur exploration, I, II, IV, IX; collection législative et historique, III; dépôts existant en 1770, VIII; celui de législation, 9, 35, 136; question du programme d'examen des candidats archivistes y relative, 107; brûlées en parties pendant la révolution (voy. *Destruction*). Plan d'études de la congrégation de Saint-Maur, extraits les concernant, LVI.

ARCHIVES COMMUNALES Législation et ordonnances y relatives, 165. — Instructions et circulaires, 172. — Manuel de l'Archiviste en ce qui concerne ces Archives, XLVII; *Introduction historique;* constituées par lettres patentes, leur état en 1790, respectées pendant la révolution, 145, 153; remises aux municipalités nouvelles, 2, 147, 166, 173, XXIV; pièces y déposées, 64, 146, 147, 165, XXIII, XXV, XXVIII, XXXII, XXXVIII; titres qui les concernent aux Archives générales, 5; doivent être tenues en ordre, 47, 148; celles de Paris non classées, XLIII; inspectées, 48 (voy. *Inspection*); pièces à y rechercher, 129; nécessité de leur exploration, 148, 155, 186, 187; peuvent être déposées à la préfecture avec le consentement du conseil municipal, 149, 152, 154, 187, 188, 189, et reprises plus tard, 188; frais de garde et de conservation à rendre obligatoire, 154, 155, 156, 157, 352, 353, 355; inconvénients de cette mesure, 158; cette obligation existe en vertu des lois actuelles, 158, 159; leur mauvais état, 150 à 153, 160; leur utilité, XXXIII, XXXIX, XL, XLII, 151, 154, 158, 163, 164, 173, 185, 214, 232; soustractions qui y ont été faites, 153, 218; dépôt central à créer, 233, 234; pièces à communiquer aux comptables, 170; doivent être déposées à la mairie, 224; demande de renseignements, 159, 162, 192; améliorations y réalisées, 233, 354; conservation des papiers, 175, 185, 213; les dépenses y relatives ne peuvent être refusées, 161; local et matériel, 176, 187, 188, 192, 224; déchiffrement des titres anciens, 185. La 2e partie de l'*Annuaire* leur est consacrée, 318; *notices* sur celles du Mans, 356.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES antérieures à 1790. — Législation, I. — Dé-

Digitized by Google

crets, circulaires, instructions et publications, 11. — Inspection générale et Commission consultative, 131. Manuel de l'Archiviste y relatif, plan de cette publication, texte qu'il renferme relatif aux Archives Départementales, XLIII. *Introduction historique;* reconstituées en l'an 5, XXIII, XXIV, 8; préservées du vandalisme révolutionnaire, XXV; demande de renseignements y relatifs, XXVI; leur exploration, leur utilité administrative, XXVII, XXVIII, XXXVIII, XXXIX, 6, 18, 111, 124; opinion des jurisconsultes à ce sujet, LXXII à LXXV; leur importance historique, XXI, 18, 129; données aux arsenaux, débris qui en proviennent, XIX; doivent être accessibles au public, 6; dépenses pour leur classement et leur conservation rendues obligatoires, peuvent être inscrites et augmentées d'office, 10; propriété de l'État et non du département, 11, 23; pièces à y conserver, 17, 80, 81; livres usuels qui y manquent, 24, 304; leur mauvais état en 1817, 18; papiers dont elles se composent, 45; provenant des parlements et juridictions secondaires, 44 (voy. *Archives judiciaires*); service intérieur, 50, 345, 346; mesures de sûreté, 11; améliorations de ce service, 88; documents à y rechercher pour les ministères, 124, 128 à 130; renseignements statistiques, 138, 139; non classées à enliasser provisoirement, 113, 118; de diverses origines à réunir au dépôt de la préfecture, 43, 44, 45; nouvellement découvertes, 340; nombre des volumes, registres, plans, liasses et cartons qui y sont conservés, XLII. Local, 22, 49, 77, 78, 90, 91, 132, 339, 340, 342, 344. Matériel, 19, 26, 29, 91, 127, 132. La première partie de l'*Annuaire* leur est consacrée, 317; décisions administratives y relatives, 345, 346; projet de M. Guizot de les réorganiser, 136. Peuvent recevoir en dépôt les archives hospitalières, 362; demande de renseignements, 128. *Notice* sur celles du département de l'Ain, 347 à 349.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES postérieures à 1790 ou Départementales proprement dites, comparées aux anciennes, II, XLIII; leur utilité, papiers y déposés, 62, 63; leur état constaté par des procès-verbaux dressés en 1800, 64; pièces domaniales réintégrées en 1828, 64; pièces qui ne peuvent être supprimées, 82, 83, 84; demande de renseignements y relatifs, 127; pièces qui peuvent être supprimées après certains délais, 81, 82, 83, 84, 339.

ARCHIVES DES DISTRICTS. Pièces y déposées, 3, 63; registre de transcription des lois, 146; remises en partie au département, 2; en partie aux municipalités, 147.

ARCHIVES GÉNÉRALES DE L'EMPIRE A PARIS. Reçoivent une partie du dépôt de législation, IV; d'abord établies auprès de l'assemblée nationale, 6; leur collection de titres relatifs aux domaines nationaux, 5; heures de travail et formalités pour les communications de pièces, 6, 7, 73; on ne doit y entrer que le jour et ne jamais y porter ni feu ni lumière, 7; divisées en deux sections, 9; leur organisation, 9; expéditions de pièces délivrées officiellement, 11, 12; doivent recevoir une copie des inventaires des Archives Départementales, 23, 27, 51, 52, 78, 130; leur classement sert de base à celui des Archives Départementales, 27; leur collection d'actes du pouvoir souverain, 52; et relatifs à la famille royale, 53; aux cours et juridictions : aux cours des comptes, 53; eaux et forêts, 54; greniers à sel, 55; bureau des finances, 55; leur règlement général cité, 71, 222; vente des papiers inutiles, 79; devraient être replacées dans les attributions du ministre de l'intérieur, 136; leur bibliothèque spéciale, 282.

ARCHIVES DES HOSPICES. Législation, ordonnances et arrêtés, 263. — Circulaires et instructions, 265.—*Introduction historique*, 2 9, XXXVIII, XLII; de Paris non inventoriées, XLIII; *Manuel de l'Archiviste*, en ce qui concerne les Archives des hospices, XLVI; — peu accessibles au public, 255; doivent être tenues en or-

Digitized by Google

dre, 47, 190; inspectées, 48; papiers y relatifs aux Archives Départementales, 50, 267; documents à y rechercher, 129; pièces qui y sont conservées, les règles relatives aux Archives communales leur sont applicables, 190; doivent être l'objet d'une correspondance spéciale, 191; à classer à part dans les dépôts communaux, 220; Législation charitable de M. le baron Watteville, XLVII, 239; titres originaux à communiquer temporairement au receveur, doivent rester déposés à l'hospice, 264; la législation s'occupe peu des Archives des hospices, 254; leur état à diverses époques 255 à 260; soins à donner aux registres et écritures, 265; sommier des propriétés, 266; chartrier de l'Hôtel-Dieu d'Angers, déposé aux Archives Départementales, 362; les papiers modernes, 62. La 3e partie de l'*Annuaire* leur est consacrée, 318; *notice* sur les Archives de l'hôpital Comtesse, à Lille, 363.

ARCHIVES JUDICIAIRES des greffes des cours et tribunaux, XLIX; documents qui y sont déposés, XXIII; remises aux greffiers, XXIV, XXV, XXXII; devraient être réunies aux Archives historiques, 9, 46, 47; des parlements et juridictions secondaires, 44; confusion au moment de leur répartition, 45, 46; mauvais état des papiers des greffes antérieurs à 1790; devraient former un dépôt par ressort, 47, 138, 234; et être soumises à l'inspection générale, 134; pièces imprimées y déposées, 294; vœux des conseils généraux pour leur réunion à celles de la préfecture, 338, 343, 345.

ARCHIVES DES PAYS D'ÉTAT. Projet de leur répartition entre les dépôts départementaux et la bibliothèque du roi, 4; n'a pas eu de suite, 5.

ARCHIVES DES PONTS ET CHAUSSÉES, organisées par arrêté du 28 juillet 1832; cette décision modifie la circulaire du 10 novembre 1808, 14.

ARCHIVES DES SOUS-PRÉFECTURES, XLIX; documents qui y furent déposés, 7, 17, 147; soumises aux mêmes règles que les départementales en ce qui concerne le classement (2e partie du cadre), la vente des papiers inutiles et l'inspection, 16, 49, 50, 87, 94, 344; ne doivent pas conserver de pièces antérieures à 1790, désordre des papiers modernes, insuffisance des locaux, 48; demandes de renseignements y relatifs, 127; livres imprimés qui doivent s'y trouver et former la bibliothèque administrative, 294, 301.

ARCHIVISTE, créé en 1708, ses priviléges, III, LII; des pays d'État, 4. — Des préfectures, ses fonctions et ses travaux, XXXV, XXXVII, 12, 69, 70, 71, 75, 77, 103, 104, 113 125 à 127, 150; recherches et communications, 15, 73; réintégrations, 44, 47; récolement, 58, 70; triage des papiers inutiles, 66, 67, 86, 87; rapports, 71, 127; ses obligations en ce qui concerne les Archives Communales, 126, 150, 152, 156 à 161, 187, 189, 190, 218, 224, 233, 352, 354, 355, 356; et hospitalières, 259, 261, 272; les bibliothèques administratives, 284. Doit être Archiviste paléographe, 19; ou subir un examen devant la commission des Archives, 18, 105, 106; sa nomination, priviléges de l'École des Chartes, 19, 98 à 105, 109, 346, 347; renseignements relatifs à son aptitude, etc., 26, 126, 128, 138; récompenses honorifiques à lui accorder, 103; son avancement régulier, 102, 103, 138; ne peut être révoqué que par autorisation du ministre, 106; *annuaire* : noms, titres honorifiques, date de nomination, publications, traitement, 319; décisions administratives y relatives, 345; participe à la caisse de retraite, 21, 22; ne doit pas être détourné de ses travaux réglementaires, 69, 70. 126; son bureau doit être séparé du dépôt 78, 127; ne doit pas s'absenter au moment de l'inspection générale, 131, 133, 134; membres de la commission des Archives Communales, 189; doit classer les papiers modernes, 103. Les adjoints

Digitized by Google

et auxiliaires peuvent être appelés aux places vacantes, 102; leur traitement, 20, 343; renseignements demandés en ce qui les concerne, 70, 126.

ARMES inventoriées, série II, *comm.*, 220.

ARMÉE. Organisation et recrutement; papiers y relatifs, classement, série R, *dépt.*, 61; remplacement. Voy. *Actes.*

ARMOIRE fermant à clef pour les Archives Communales, nécessité de ce meuble, 159; modèle à suivre, 176, 177, 181, 192, 222, 225. Planche I.

ARPENTAGES doivent être conservés, XV.

ARQUEBUSIERS, pièces y relatives, classement, série EE, *comm.*, 219.

ARRÊTÉS du comité de salut public du 7 frimaire an III, réquisitions relatives aux parchemins pour les arsenaux, XIX; — du comité des finances, traitement de l'Archiviste, 6 vendémiaire an IV, 20; — 19 vendémiaire an XII, relatif aux hospices, 264; — 17 ventôse an VIII, remise des Archives aux maires, 165, cité, 58, 63, 147; — 19 floréal an VIII, aux Archives Communales, 166, cité, XXIV, 147, 159, 173, 175, 213; — 27 floréal an VIII, relatif aux collections imprimées des lois, 294, cité 45, 63, 147, XIV; — du ministre de l'instruction publique, 6 novembre 1834, travaux historiques, XXIV; — du ministre de l'intérieur, 15 juin 1841, bibliothèques administratives, 307; — 6 mai 1841, nomination d'une commission des Archives, 136, 137; — des 1er octobre 1842 et 21 avril 1845, bibliothèques administratives, 284; — du ministre des finances, 24 septembre 1854, Archives des bureaux de bienfaisance, 245; — du ministre de l'intérieur, janvier 1854, réorganisation de la commission des Archives, 140, 141.

Des administrations de départements (registres), classement, série K, *dépt.*, 60; des préfets et des conseils de préfecture formeront collection, 77; des maires (registres), classement, série D, *comm.*, 199.

ARTICLE, définition de ce mot, 217; sa formation, méthode pour l'inventorier, *dép.*, 111, 112; 114; *comm.*, 180, 193, 217, 218, 222; *hosp.*, 270, 271. (Voy. *Classement.*)

ARTS. Documents y relatifs, classement, *dép.*, 56, 61.

ARTILLERIE, pièces y relatives, classement série EE, 219.

ASILES (Salles d'). Papiers y relatifs, classement, *hosp.*, 268.

ASSISES (registres de tenues d'), leur utilité, XXXIX.

ASSISTANCE PUBLIQUE. Papiers y relatifs, classement, *comm.*, 220.

ATLAS, leur nombre aux Archives Départementales, XLII.

AUMONERIES (Fonds des), leur classement, série G, *dép.*, 57; série C, *hosp.*, 268.

AVEU et transcrits d'aveux, leur utilité, XXXIV; leur classement, 53, 56.

AVEUGLES. Papiers y relatifs, leur classement, série X, *dép.*, 62.

B

BAIL. Produit pour établir des droits électoraux, série M, *dép.*, peuvent être vendus 81; des terrains communaux, de pêche, chasse, etc., série N, *comm.*, 208 série DD, *comm.*, 219; série FF, *comm.*, 219.

BAILLIAGES (Fonds des), classement, série B, *dép.*, 53; papiers en provenant 220.

BAN et arrière ban, pièces y relatives, leur classement, série EE, *comm.*, 219.

BATIMENTS militaires loués par les villes, papiers y relatifs, classement, *dép.*, 67; — Des hospices, série E, *hosp.*, 268; des communes, série EE, *comm.*, 219.

Digitized by Google

BÉNÉFICES (Fonds des), classement, série G, *dép.*, 57.

BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES. Législation et ordonnances, 281, 293, 295, 297, 302; circulaires et instructions, 284, 298, 299. — *Note préliminaire* y relative, 279; leur création en 1759, 281; documents qu'elles doivent contenir, 286, 287; inventaire, 288; accroissement, 289, 290; communication, 291; erreurs et mensonges des livres, 280. — *Du ministère de l'intérieur*, 283; livres demandés aux préfets ou bien achetés, 284, 285, 291, 292; son catalogue, 307. — *Des préfectures et sous-préfectures*, employé chargé de ce service, 126, 284, 306; Livres imprimés de la série K, *dép.*, qui en font partie, 63, 65; publications officielles et autres, 77, 125, 293, 294, 298; mesures d'ordre et de conservation, 77, 279, 280, 299; leur utilité, 282, 283, 284, 299, 301; leur accroissement, 285, 300; entretien et acquisitions, 300, 301, 367, mis à la charge du département, 302; reçoivent les publications des chambres législatives, 305; lacunes à combler, 312. La 4e partie de l'*Annuaire* leur est consacrée, 318; décisions y relatives, 365, 366; échange des doubles, 283, 284, 285, 312; local, 284, 305. — De la cour de cassation, de l'ordre des avocats, du ministère des affaires étrangères, 281; de la guerre, de la marine, de l'école polytechnique, 282. Essai sur les bibliothèques administratives, par M. Vidal, 281, 282, 283.

— *Communales* (districts et villes), papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61; reçoivent des livres et manuscrits provenant des établisssements supprimés, 9, 279; instructions relatives à leur conservation, LVII, 280.

BIBLIOTHÈQUE DU ROI, le cabinet des chartes y est réuni, V; travaux historiques exécutés en 1834, XXIX, XXX; doit recevoir les titres des pays d'État concernant le général du royaume, 4; reçoit quelques cartulaires et autres manuscrits, 5; des documents historiques ou artistiques provenant du triage des titres, XVIII, 9; bibliothèque d'administration et de législation qui y était autrefois déposée, 287.

BIENS COMMUNAUX, vendus en 1813 au profit de la caisse d'amortissement, servant à usage public, affectés à la jouissance commune, papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61; renseignements divers, 179, 184, séries M et N, *comm.*, 207, 208; bois et administrations forestières, droits d'usage, papiers y relatifs, classement série DD, *comm.*, 219; usurpations, pièces y relatives, série N, 208. — Voy. *Domaines*.

BOURGEOISIE (Droits de), pièces y relatives, classement BB, *comm.*, 219.

BREFS, question d'examen, 107.

BREVETS D'INVENTION. Doivent former collection, 77.

BUDGETS, doivent être conservés, 81, 82; départementaux délibérés par le conseil général et réglés par ordonnances, 10; communaux, extraits des délibérations municipales y relatifs, *vente*, 82; communal et pièces y relatives, leur classement, série L, *comm.*, 206; série E, *hosp.*, 268.

BULLES, question d'examen, 107.

BULLETIN DES LOIS (Collection du), aux Archives Communales, 132, 159, 172, 173, 177, 179, 196; doit être complétée, 181, et reliée, 182; à la préfecture, fait partie de la bibliothèque administrative, 300, 301, 308.

Bulletin annoté, 179. — Officiel du ministère de l'intérieur, classement, *comm.*, 198.

BUREAU DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES au ministère de l'intérieur, sa création en 1853, XXXV, XXXVI, XXXVII, 130, 131, 140, 160; vérifie les inventaires et en propose l'approbation au ministre, 52, 130; résultats obtenus par la

Digitized by Google

correspondance administrative, 132, a dans ses attributions l'inspection générale, les Archives des préfectures, celles des communes, des hospices et les bibliothèques administratives, 312.

Bureaux de bienfaisance, leurs Archives, XLV, 265, papiers y relatifs, classement série K, *comm.*, 205; des pauvres, série G, 268.

Bureaux des finances, leurs Archives réunies à la section domaniale à Paris, 9; classement des papiers en provenant, série C, *dép.*, 55; explorés par les agents du Domaine, 66.

Bureau littéraire, créé en 1782, ses séances, X.

C

CABINET DES CHARTES, sa formation, sa réunion à la bibliothèque du Roi, Notice y relative, V, VII.

CACHETS (Collection de), aux Archives Départementales, vœu du conseil général y relatif, 337.

CADASTRE, son utilité, XXXIII, XLI, XLIX; conservation des plans, 78; dépenses obligatoires des communes, 159; classement, *dép.*, 61, 180, 184, 219; doit être communiqué sans déplacement, 183; inventorié série G, *comm.*, 202.

CADRE DE CLASSEMENT, cité, 118; des divers fonds par série. *Première partie*, Archives antérieures à 1790, *Archives civiles*, série A, renseignements divers, 52; série B, mode de procéder, 53; séries C et D, renseignements, 55; série E, recommandations relatives aux six subdivisions, 56, 57. — *Archives ecclésiastiques*, série G, clergé séculier, renseignements divers, 57, 58; série H, clergé régulier et série I, fonds divers, 59; modèle incomplet, 119, 120. *Deuxième partie*, Archives postérieures à 1790, applicable aux sous-préfectures, série K, lois, ordonnances et arrêtés; série L, documents de 1790 à l'an VIII; série M, personnel et administration générale, 60; série N, administration et comptabilité départementale; série O, administration et comptabilité communale, 61; série P, finances; Q, domaines; R, guerre et affaires militaires; S, travaux publics; T, instruction publique, 61; série U, justice; V, cultes; X, établissements de bienfaisance; Y, établissements de répression; Z, affaires diverses, 64; les subdivisions y sont trop peu nombreuses, celles qui pourraient être ajoutées aux séries M, P, Q, 65; — des *Archives Communales*, 149, 196, 215, 219; série AA, 218; BB, à FF, 219; GG à II, 220; — des *Archives des hospices*, 259, 260, 267 à 269.

Cadre ou papier réglementaire pour les inventaires sommaires, 113. Voy. *Papier*.

CAHIERS antérieurs à 1790, méthode pour les inventorier, 115.

CAISSE D'ÉPARGNE. Papiers y relatifs, classement, série X, *dép.*, 62.

CAISSE de retraite. — Voy. *Retraite*.

CALENDRIER, perpétuel, julien, républicain; questions d'examen, 107.

CANAUX. Papiers y relatifs, classement, série S, *dép.*, 61.

CARNETS de mandats et d'échéances. — Doivent être conservés pendant trente ans, série P, *dép.*, 83.

CARTES géographiques. Leur inventaire demandé, 123; du département, classement, série C, *comm.*, 198; série II, *comm.*, 220.

CARTONS nécessaires aux Archives, 78, 176; méthode pour les inventorier, 115; pièces importantes à y placer, 127; pour les Archives Communales, 178, 181, 193, 223.

Digitized by Google

CARTULAIRES. Catalogue rédigé par la Commission des Archives et publié en 1847, 4, 67, 68, 97, 139; contient la description de 2386 volumes, 69; question d'examen, 107; ne peuvent être échangés d'un département à un autre, 42; leur classement aux Archives Communales, série AA, 218; des hospices, série A, 268.

CASERNEMENT. Papiers y relatifs, classement, *dép.*, 67; série EE, *comm.*, 219.

CASIERS pour les Archives, dispositions à observer ainsi que pour les étagères, rayons, tablettes, 78, 114, 176, 181.

CATALOGUE DES BIBLIOTHÈQUES ecclésiastiques, 1; de la marine et de l'école polytechnique, 282; administratives à rédiger, 303; sur un plan uniforme, 307; à envoyer au ministère, 303; celui du ministère de l'intérieur sert de modèle pour les préfectures, 307; *première partie*, documents législatifs, 308; *deuxième partie*, publications officielles émanées des administrations publiques, 308, 309; *troisième partie*, jurisprudence, 310; *quatrième partie*, sciences et arts, 310; ces quatre parties peuvent recevoir des subdivisions 311; supplément annuel à rédiger et à envoyer au ministère, 312; vœux des conseils généraux y relatifs, 344; des bibliothèques d'hospice, série D, *hosp.*, 268.

CENSIERS, leur classement, 56; aux Archives des hospices, 268; leur utilité, XXXIX.

CÉRÉMONIES publiques, pièces y relatives, classement, série AA, *comm.*, 218.

CHAMBRES ardentes, classement des papiers y relatifs, 54; des comptes (voy. *Cour*).

— Consultatives de commerce, classement des papiers y relatifs, série M, *dép.*, 65; — du domaine, les Archives explorées par les agents, 66. Voy. *Domaine*.

CHAPELLES (Fonds des), leur classement, série G, *dép.*, 57; papiers modernes, série V, 62; série GG, *comm.*, 220; série C, *hosp.*, 268.

CHAPITRES métropolitains et épiscopaux (fonds des), classement dans la série G, *dép.*, 57.

CHARTES. Question d'examen, 107; lecture et transcription, *idem*; conservées dans les dépôts départementaux, leur nombre, XLII.

CHEMINS DE FER. Classement des papiers y relatifs, sous série S, *dép.*, 67.

CHEMINS VICINAUX. Papiers y relatifs, *vente*, 82.

CIMETIÈRES. Pièces y relatives, classement, série C, *hosp.*, 268; série DD, *comm.*, 219.

CIRCONSCRIPTIONS religieuses de la France, question d'examen, 107; administrative, pièces y relatives, classement, *comm.*, 201.

CIRCULAIRES aux intendants de province relatives aux Archives, VIII; de la république, relative à des titres féodaux à brûler, XX; doivent former un recueil spécial, 77, 301; relatives au service des Archives Départementales, 11; des communales, 172; des hospices, 263; des bibliothèques administratives, 298; — du 19 vendémiaire an IX, biens des hospices, 263, 264; — 18 décembre 1806, copies et expéditions de pièces, 13; — 10 novembre 1808, papiers des ponts et chaussées, 14; — 21 septembre 1815, Recueil des actes administratifs, 301; — 28 avril 1817, classement, 27, 28 modifiée, 41; — 1er mai 1820, secrétaires généraux, 41; — 20 septembre 1820, Moniteur, 298, 301; — 11 décembre 1820, secrétaires généraux, 41; — 9 novembre 1835, produit de la vente des papiers inutiles, 15, 25, 79, 86, 87; — 26 août 1837 et 30 juillet 1838, bibliothèques administratives, 299, 310,

Digitized by Google

citées 284, 301, 305; — 30 juillet 1839, caisse des retraites, 21; — 8 août 1839, garde et conservation des Archives, 17, ses modifications, 18, 19, visée et citée, 27, 62, 67, 69, 111, 128, 136, 341; — 8 octobre 1839, demande de renseignements sur les Archives, 26, 191; — 31 janvier 1840, service intérieur des hospices, archives, 265; — 22 mars 1841, Recueil des actes administratifs des préfectures, 292; — 24 avril 1841, classement, *dép.*, 27, citée et visée, 2, 67, 80, 88, 138, 267, 341; — 2 juillet et 29 décembre 1841, bibliothèques administratives, 285, 291, 292; — 31 mai 1842, cartulaires, 67; — 9 juin 1842, archivistes, 99; — 16 juin 1842, classement des *Arch. comm. modernes*, 172, citée et visée, 149, 150, 151, 159, 213, 215, 216, 224, 254, 267, 354, 356; — 7 mars 1843, règlement général, 78; — 24 juin 1844, vente des papiers inutiles, 79, citée, 15, 16, 25, 49, ... 1844, tableau numérique par fonds, 88; — .... août 1844, demande de renseignements, Arch. Dép., 91; — 8 septembre 1844, bibliothèque administrative, 304; — ...juillet 1846, révision du Tableau numérique, 90; — 20 janvier 1848, droit d'expédition, 74, 91, 341; — 9 juin 1850, inventaire des registres et des cadastres antérieurs à 1790, 97; — 20 octobre 1850, récolement des communales, 213; — 15 avril 1852, Archiviste, 109, citée, 101, 141; — 28 juillet 1852 Archives des ponts et chaussées, 123; — 13 septembre 1852, Archives des sous-préfectures, 48; — 20 janvier 1854, inventaires sommaires, *dép.*, 111, citée, 33, 103, 118, 122, 141, 341, 344; — 18 février 1854, communications de pièces, 109; — 27 février 1854, inventaire des papiers des ponts et chaussées avant 1790, 15, 122; — 5 mai 1854, des papiers relatifs au commerce et à l'industrie avant 1790, 15, 122, 123; — 10 juin 1854, inventaire des Archives des hospices, 260, 266; — 17 juillet 1854, Archiviste, 21; — 11 septembre 1854, l'inventaire des papiers relatifs aux ponts et chaussées et au commerce peuvent être ajournés, 122; — 30 septembre 1854, correspondance de Napoléon, 124; — 27 janvier 1857, état et demandes de renseignements, 125; — 25 août 1857, inventaire sommaire communal antérieur à 1790, 216, citée, 162, 177, 179; — 1er mai 1858, relieurs ambulants, 232; — 27 mai 1859, lettres de Catherine de Médicis, 128; — .... août 1860, absence des Archivistes au moment de l'inspection générale, 134.

CLASSEMENT UNIFORME des Archives Départementales antérieures à 1790, son utilité, 27; — la division par époque antérieure et postérieure à 1790, est fondamentale et absolue; préférable à toute autre, 28, 29, 40, 41; méthode du 24 avril 1841 rendue obligatoire, 41. Division par *fonds*, 1, 29, 30; ordre des fonds; numéro et lettre de série, 30; — ordre de matière dans chaque fonds, 29, 30; — ordre chronologique, alphabétique ou topographique des pièces, 29; — formation de l'*article*; *numérotage* provisoire et définitif, 30, 32, 39; — *Bulletin analytique* rangé par fonds et par matière dans chaque fonds; son utilité, 31; — *Fonds divers*, 31, — de la *série*, 32, 34, 35, 36; — *Tableau synoptique* du classement, 39; — Archives *civiles* subdivisées en six séries, *lettres* A-F, 32, *exception* relative à la série A, 34; — *Ecclésiastiques*, trois séries G-I, 32; — doit être confié à des hommes jeunes et actifs, 99; son état actuel, 130; les inspecteurs généraux en rendent compte, 133.

— Des documents modernes *des préfectures*, ou *depuis* 1790. — Versements annuels, 37; division en série : séries domaniales, Q, 35; subdivision des séries, numérotage, exception, 36; ordre de matière, fiche, ordre chronologique, topographique, alphabétique, 37, 38, 39; par attribution des bureaux n'est pas applicable, 42; série R et ses subdivisions. 67.

— *Des Archives Communales* antérieures à 1790, 149 à 158; instructions spéciales, cadre primitif, 184; cadre de 1857, 216 à 223; *Spécimen*, 226 à 231; des

Digitized by Google

dossiers, liasses et pièces, 221. — Des Archives *postérieures* à 1790, 172 à 183, 185 à 189, 191 à 193; *specimen* et cadre, 196 à 212; — indemnité à accorder aux secrétaires des mairies pour ce travail, 181.

— *Des Archives des hospices*, cadre primitif, 190, méthode et cadre de 1854, 263 à 273; *specimen*, 274 à 276.

— *Des bibliothèques administratives*. Voy. *Bibliothèque*; vœux des conseils généraux relatifs au classement, 338, 340, 341.

CLERGÉ régulier. Titres en provenant, classement, *dép.*, 59; séculier, 57; catholique et non catholique, classement, 2e partie du cadre, série V, *dép.*, 62.

CODE pénal et civil. Articles relatifs aux soustractions dans les Archives, 4; à l'état civil des militaires, 67; à la responsabilité des maires en fait d'Archives, 174, 214.

COLLÉGE. Pièces y rélatives, classement, série GG, *comm.*, 220.

COLPORTAGE. Pièces y relatives, classement, série HH, *comm.*, 220.

COMICES AGRICOLES. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 65.

COMITÉ.—d'histoire et de droit public, créé en 1759, 290;—historique fondé par M. Guizot, XXVII, 19, 135, 136; — d'Instruction publique, instructions rédigées en 1793, article Archives, 279, 280. — De la ville de Calais, 234.

COMMERCE. Documents y relatifs antérieurs à 1790, inventaire à rédiger, 122; classement, série M, *dép.*, 60; aux *Archives Communales*, série HH, *comm.*, 220; extérieur et conseil supérieur, classement, *dép.*, 65.

COMMISSION administrative des hospices, doit accorder des fonds pour les inventaires et le classement des Archives, 259; celle de Pontoise, 260; communication de ses registres de délibération, 265; soins à donner aux registres et écritures, 265; registres à coter et parafer, 266.

COMMISSION centrale des Archives Départementales près le ministère de l'intérieur, son institution, XXXVI, nomination de divers membres, 135, 136, 137; son avis sur la propriété par l'État des Archives Départementales, 11; n'est pas d'avis d'établir un droit de recherche, 14, 72; fait demander l'avis des préfets au sujet des Archives des sous-préfectures, 49; son avis relatif au fonds des ordres religieux militaires, 60, 338; publie le Catalogue des cartulaires, 68, 97; le Tableau numérique par fonds, 88, 97; son avis relatif aux recherches dans les Archives, aux papiers à vendre après un laps de temps déterminé, 80; veut publier un Catalogue des registres et volumes antérieurs à 1790, 97; son avis visé dans un décret, 98; donne son avis sur le choix des Archivistes, 99, 100, 101, 105, 109; est d'avis d'instituer des inspecteurs généraux, 132; demande des inventaires analytiques, 132; ses travaux divers, 137; demande des renseignements relatifs aux Archives, 138, 139; examine les inventaires, 140. — Sa réorganisation en 1854, 140; ses attributions, avait voulu désigner des membres correspondants, a demandé des récompenses honorifiques pour les Archivistes, 142. — Ses délibérations relatives aux Archives Communales, 138, 149; dont le dépôt à la préfecture doit être volontaire, 149; appelle l'attention du ministre sur leur mauvais état, 154; son avis relatif à l'inscription d'office des dépenses relatives aux Archives Communales, 158, 159; désignait les inspecteurs bénévoles de ces dépôts, 161. — S'occupe des Archives des hospices, 254, 255, 257; du cadre de classement des documents y déposés, 259, 260.

COMMISSION locale relative à la vente des papiers inutiles est à la nomination du préfet; choix de ses membres, 25, 85, 86. — Relative à la conservation des Archives Départementales peut être instituée, 50. — Relative aux Archives Communales, son utilité, 159, 189; sa formation, doit vérifier les inventaires, don-

Digitized by Google

ner son avis sur le dépôt des pièces à la préfecture, 189; compte à rendre de ses travaux, 191, 192. — Temporaire des arts, Instructions rédigées en 1793, extrait relatif aux Archives et Bibliothèques, 279, 280.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Papiers y relatifs, leur classement dans la série V, *dép.*, 62.

COMMUNICATION des actes déposés dans les Archives, doit être facilitée au public, 6, 170; pénalité relative au refus fait aux agents du domaine et titres originaux à leur confier, 7; ne peut donner lieu à aucun droit, 11, 14, 72; articles du règlement général y relatifs, 72, 73, 74; aux Archives générales, 73; le refus d'autorisation doit être donné par écrit; aux chefs de services, doivent être inscrites sur un registre, 74, 75; nécessité de se conformer aux articles du règlement, 109, 110, 127; décisions et précédents administratifs y relatifs, 346, 347. — Des Archives Communales, sans frais et sans déplacement, surveillance à exercer, 183, 191.

COMPTABILITÉ générale du département, pièces y relatives, classement, série N, *dép.*, 61; celles qui peuvent être vendues, ainsi que les papiers des recettes et dépenses des communes et hospices, série O, 82; feuilles d'émargement, comptes et registres, séries N et O à garder, 81, 82. — Communale, 178, 184; classement, séries O et P, *dép.*, 61. — Des expéditions des actes des Archives, 91, 92; classement, Archives Communales, 206; recettes et dépenses, 219; série F, *hosp.*, 268; emprunt, série CC, 219.

COMPUT. Question d'examen, 107.

CONFÉRENCE relative aux travaux historiques, IV. Voy. *Comité.*

CONFRÉRIE. Pièces y relatives, classement, série GG, *comm.*, 200.

CONSEIL D'ÉTAT. Arrêt du 26 février 1743 ordonnant le récolement des Archives, III, LV, 153, 157; — du 31 octobre 1759 et 8 décembre 1763, cités, 286; — du 8 octobre 1763 et 18 janvier 1764, relatifs au dépôt de législation, IV, 286; — 3 mars 1781, cité, 286, 287, 289; — 10 octobre 1788 bibliothèque d'administration, texte, 286, cité, 281, 285, 286. — Son avis relatif au droit d'expédition, 13, 92, 94, 184. — Rapport à lui communiquer afin de faire ajouter à la loi communale un article qui rende obligatoire la garde et l'entretien des Archives Communales, 150, 151, 154.

CONSEIL GÉNÉRAL. Ses attributions, doit vérifier l'état des Archives, voter les dépenses de garde, de conservation, d'entretien des dépôts et le traitement de l'Archiviste, 10, 27, 130, 19, 21, 103; accorde un fonds de première mise pour admettre l'Archiviste aux bénéfices de la caisse de retraite, 22; améliore le local des Archives, 22; une commission prise dans son sein visite tous les ans les Archives, 23, 24, 100, 127, 341. — Ses délibérations formeront collection aux Archives Départementales, 77; doit être consulté au sujet de la vente des papiers inutiles, 85; règle la part à attribuer, sur le prix des expéditions, aux employés des préfectures et sous-préfectures, 94, 189, 192; fait explorer les Archives Communales, 148, 150, 156, 186, 190; quelques conseils refusent les fonds nécessaires, 152; invité par le ministre à coopérer à la mise en ordre des Archives Communales, 161; les préfets lui rendent compte de l'état des Archives, 188; consulté au sujet du dépôt des Archives Communales à la préfecture, 189, 192; un de ses membres assiste au récolement de la bibliothèque administrative, 296; son attention doit être appelée sur l'utilité de ces bibliothèques, 300, 313; vote des allocations spéciales pour acquisition de livres, 303, 304; vœu émis en faveur des Archives Départementales, 337; des Archives Communales, 352, 353, 355; ses membres insistent auprès des maires de leur arrondissement pour faire faire

Digitized by Google

l'inventaire des Archives, 352; ses délibérations relatives aux Archives hospitalières, 361; pour assurer leur mise en ordre et leur conservation, 362; délibérations relatives aux bibliothèques administratives et communales, 366.

Conseil général de l'agriculture, papiers y relatifs, leur classement, série M, *dép.*, 65.

Conseil d'arrondissement. Leurs délibérations, classement, *dép.*, 77.

Conseils municipaux. — Voy. ***Maire.***

Conseil de révision, délibérations, liste du contingent à conserver, liste du tirage, tableau de recensement relatif au recrutement, exemptions, dispenses, substitution, remplacements, série R, *vente*, 83.

CONSTRUCTIONS non autorisées. Pièces y relatives, à conserver, 84.

CONSTITUTIONS diverses de la France depuis 1789, et en ce qui concerne l'organisation administrative, question d'examen, 107.

CONSUL et juridiction consulaire, pièces y relatives, classement, série FF, *comm.*, 219; élection, série BB, *comm.*, 219.

CONTRIBUTIONS directes et indirectes. Papiers y relatifs, leur classement dans la série P, *dép.*, 61. — Dans les Archives Communales, 178, 180, 202. — Rôles, registres à souche, réclamations y relatives, série P, *vente*, 82.

CONVOIS MILITAIRES. Papiers y relatifs, classement, série R, *dép.*, 61.

CORPORATION d'arts et métiers, papiers y relatifs, classement, série HH, *comm.*, 220.

CORRESPONDANCE de Napoléon Ier, recherchée dans les Archives, 124, 125; — de Catherine de Médicis, 128. — Politique des préfets, classement, série M, *dép.*, 65; avec l'administration militaire, classement, *dép.*, 67; municipale, classement, 184; avec les souverains et grands personnages, série AA, *comm.*, 218.

COTE des fonds et des articles dans les Archives, *dép.* (Voy. *Numéros.*)

COURS et juridictions. Documents en provenant, classement, *dép.*, 53.

COURS DES AIDES, leurs Archives conservées dans les dépôts départementaux, 46; classées dans la série B, *dép.*, 53.

COURS DES COMPTES, leurs Archives mises sous les scellés, destinées à être brulées et les parchemins vendus aux enchères, celles qui existent dans les Archives Départementales, 46; classées, série B, *dép.*, renseignements y relatifs, 53; explorées par les agents du domaine, 66, XLI.

COURS DES MONNAIES, leurs Archives dans les dépôts départementaux, 46; classées, série B, *dép.*, 53, 54.

COURS D'EAU non navigable et navigable. Papiers y relatifs, classement, séries O et S, *dép.*, 61; série DD, *comm.*, 219.

COUTUMES et coutumiers communaux, classement, *comm.*, 184; série AA, 218.

CRÉANCES communales (Titres de), classement, *comm.*, 184.

CUEILLERET, brûlé pendant la Révolution, XV.

CULTE. Papiers y relatifs, classement, *dép.*, 62; *comm.*, 220.

CULTE non catholique. Papiers y relatifs, classement, série V, *dép.*, 62.

CURES, leurs succursales et annexes. Papiers y relatifs, classement, série V, *dép.*, 62.

CYCLES solaire et lunaire, éléments qui s'y rattachent, question d'examen, 107.

D

DATES des pièces composant un dossier, 112, 116, 122, 271. (Voy. aussi *Classement.*) Question d'examen, 107, 108.

Digitized by Google

DÉCHIFFREMENT des anciens titres, 191.

DÉCOMPTES mensuels du produit des expéditions, 93, 96.

DÉCISIONS du ministre de l'intérieur relative aux Archives Départementales, 345; aux Archives Communales, 355 et hospitalières, 362; à la garde et conservation des registres de délibération de la commission des hospices, 265, aux bibliothèques administratives, 367. — Du ministre de la marine, relative aux bibliothèques nautiques, 282.

DÉCLARATIONS du Roi, 26 avril 1738 et 21 décembre 1739, relatives aux titres de la chambre des comptes, IV.

DÉCRETS, leur expédition sur parchemin supprimée, 12; — 7 août 1790, dépôts nationaux d'Archives, 9, 20; — 29 septembre 1791, minutes des notaires, 12; — 12 juillet 1793, remise des titres de propriété des domaines nationaux aliénés, 5; — 20 février 1793, réunion des divers dépôts d'Archives en un seul, 9; — 12 brumaire an II, au traitement de l'Archiviste, 20; — 12 juillet 1807, Archives Communales, 148, 167; droit à percevoir par les officiers de l'état civil, 167, 184; — 30 décembre 1809, papiers des fabriques, 58, 59; — 4 février 1850, attribuant de préférence à tout autre candidat, les places d'Archiviste aux élèves de l'École des Chartes, 98, cité etvisé, 18, 69, 102, 104, 105, 106, 109, 141; — 26 mars 1852, décentralisation administrative, 108, 297, cité, 19, 69, 101; — 23 juillet 1853, organisation du ministère de l'intérieur, 131, 140; — 7 septembre 1854, correspondance de Napoléon Ier, cité, 124; — 22 décembre 1855, portant organisation des Archives générales, son article V cité, 52, fixant un droit de recherche, 73, 103; — 22 mars 1856, relatif aux Archives générales en ce qui concerne les communications, 73.

DÉFRICHEMENT des bois des particuliers. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 65.

DÉLAI après lequel divers papiers inutiles peuvent être vendus, ceux des séries M, N, 81; O, P, 82; série R, 83; S, V, X, 84.

DÉLÉGATIONS. Papiers y relatifs, série M, *dép.*, vendus ou rendus, 81.

DÉLIBÉRATIONS des conseils généraux et d'arrondissement, classement, série N, *dép.*, 61; municipales, classement, *comm.*, 184, 199, 219; de la commission des hospices, 190; extraits et expéditions relatifs aux budgets, aux prestations pour chemins vicinaux, à l'entretien des écoles primaires, à la rétribution de l'instituteur et aux élèves gratuitement admis, série N, *dép.*, vente, 82; des administrations hospitalières, classement, série E, 268; des conseils de ville, série BB, 219.

DÉLIMITATION du territoire, procès-verbaux y relatifs, classement, série G, *comm.*, 202.

DÉMÉNAGEMENTS successifs des Archives, demande de renseignements, 128.

DÉNOMBREMENT, leur utilité, XXXIX; leur classement, 53, 56.

DÉPENSES des hospices, pièces y relatives, classement, 190. Voy. *Comptabilité.*

DÉPOT de législation, sa formation, IV, V, 268. — Littéraires, conservation des objets divers, 279; inventaire à rédiger, 280, 281. — De mendicité, papiers y relatifs, classement, série Y, *dép.*, 62. — Nationaux, 9.

DÉPOUILLEMENT. Voy. *Classement.*

DESSÉCHEMENTS des marais. Papiers y relatifs, classements, série S, *dép.*, 61.

DESTRUCTION et brûlement révolutionnaire des Archives, XI à XV, XVIII; des titres féodaux après un triage, 7, 9; des titres des domaines aliénés et des actes rejetés par jugements contradictoires, 9. 45, 56, 128; par réquisition au profit des

Digitized by Google

arsenaux, XIX à XXIII, XXV, 140; des titres relatifs aux droits supprimés, 146; des Archives du département de l'Ain, 347; titres coupés en douze morceaux, XVI, XVII; vendus à titre de ressources financières, XX; pénalité contre ceux qui n'apportaient pas volontairement les titres à détruire, XV, XVI, XVIII. — Des Archives Communales par négligence, incurie, etc., 150, 185, 214, 232, 357, 358, 359.

DETTES des communes, pièces y relatives, classement, série CC, *comm.*, 219.

DIPLOME. Question d'examen, 107.

DIVISIONS administratives de la France. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60; politique de la France, question d'examen, 107, 108.

DOMAINES nationaux (Titres y relatifs et régie des), XLI, XLII; — Classement des titres, ceux qui existent aux Archives générales à Paris, 5; remise des titres à celui qui en achetait pour la plus forte somme, 6; doivent être communiqués aux co-acquéreurs, font foi en jugement, *ibid.*; dépôt spécial des titres qui les concernent, 9; pièces qui doivent être communiquées aux agents des —, 13, 91, 92; les papiers qui les concernent ne peuvent être vendus, 16; forment une série spéciale dans les Archives Départementales, 35; classement alphabétique, 38; dans la série Q, *dép.*, 61, 65; leur importance administrative, 66; — leur vente a donné lieu à 452,000 actes; les agents des domaines ne conservent pas les titres anciens avec tout le soin désirable, 66, 233, 234; titres concernant les communes, 66; papiers relatifs à l'administration et au contentieux classés, série Q, *dép.*, 61.

Domaine royal, pièces y relatives, classement, série A, *dép.*, 52.

DONATIONS aux hospices et autres établissements, pièces y relatives, leur classement, *comm.*, 190; série O, *dép.*, 61; série B, *hosp.*, 268.

DONS. Les documents provenant de dons et acquisitions doivent être classés dans un dossier à part, 55; livres des bibliothèques administratives en provenant, 305.

DOSSIER, mode de les former. Voy. *Liasse*.

DOUANES. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 61.

E

EAUX et forêts (Fonds des maîtrises des), leurs Archives dans les dépôts départementaux, 46; ne figurent pas dans le cadre de classement; doivent se rattacher à la série B, les papiers administratifs séparés des papiers judiciaires; lois qui concernent cette administration, 54; classement, série P, *dép.*, 61; règlement relatif aux eaux des moulins, curage des ruisseaux, classement, série O, *comm.*, 209.

EAUX minérales et établissements thermaux. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 65.

ÉCHANGE de documents entre les départements, conditions essentielles de cette opération, 42; titres généraux, cartulaires, inventaires, aveux, dénombrements, hommages devant une chambre des comptes, ne peuvent être échangés, 43; les plans, terriers, papiers des intendances, etc., peuvent être échangés, renseignements à transmettre, autorisation du ministre nécessaire, 43; soumis à l'avis de la commission centrale, 138; des livres doubles des bibliothèques administratives, documents y relatifs, 312; — papiers y relatifs, série B, *hosp.*, 268.

ÉCLAIRAGE des villes, pièces y relatives, classement, série DD, *comm.*, 219.

ÉCOLE des Chartes (Élèves de l'). Candidats aux fonctions d'Archiviste des départements, 19. — Voy. *Archiviste*.

Digitized by Google

ÉCOLES de droit et de médecine. Pièces y relatives, classement, série GG, *comm.*, 220; aux hospices, série G, 268.

ÉCOLE primaire. Documents y relatifs, *vente*, 82.

ÉDITS (Collection d'). D'un intérêt général et législatif peut être classée exceptionnellement dans la série A, *dép.*, 34; ceux qui ne doivent pas s'y trouver, 35; — du mois de janvier 1708 instituant des offices d'archivistes, LII; — du mois de novembre 1733, des secrétaires greffiers archivistes des communes, III.

ÉGLISES collégiales et paroissiales (Fonds des). Classement, série G, *dép.*, 57; série DD, *comm.*, 219.

ÉLECTION (Fonds de l'). Classement, série C, *dép.*, 55.

ÉLECTIONS de députés, de conseillers généraux, d'arrondissement, communaux, etc. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60; procès-verbaux, listes et pièces accessoires, *vente*, 81; liste servant aux élections, classement, série K, *comm.*, 205.

ÉMARGEMENTS (Feuilles d'). A conserver, 82.

EMPIÉTEMENT sur la voie publique. Pièces à conserver, 84.

ENCRE, de couleurs différentes, à employer pour les cotes dans les Archives, 32.

ENFANTS trouvés. Papiers y relatifs, classement, série X, *dép.*, 62; certificat de vie pour payement des nourrices, série X, *dép.*, vente, 84; certificat de vaccine à conserver, classement, *ibid.*, série G, *hosp.*, 268.

ENGAGEMENTS volontaires. Papiers y relatifs, classement, 67.

ENTRÉE solennelle. Pièces y relatives, classement, série AA, *comm.*, 218.

ÉPIZOOTIE. Pièces y relatives, classement, série HH, *comm.*, 220.

ESTAMPES. Leur classement dans l'inventaire, *comm.*, 220.

ESTAMPILLE et estampillage des archives, utilité de cette mesure, 72; des documents communiqués au public, 75; demande de renseignements y relatifs, 91, 127, 138; des Archives communales, 177, 193, 222; des Archives hospitalières, 270; des livres de la bibliothèque administrative, 303.

ÉTAT civil (Registre de l') à communiquer aux préposés des domaines, 7; déposés aux greffes des tribunaux ou aux municipalités, lois et ordonnances qui les concernent, 58, 166; papiers y relatifs, leur classement, série M, *dép.*, 60; aux Archives communales, 200, 354; des militaires aux archives de la guerre, 67; extraits rendus ou vendus, 81; la commission des archives s'occupe de leur état, 138, 148; lacunes qui existent, 152; doivent être inventoriés, 66, 97, 177, 178; droit à percevoir pour les expéditions des extraits, 167, 184; pièces non soumises à la taxe, 171; responsabilité des maires y relative, 173; des hospices, 268; classement, série GG, *comm.*, 220.

ÉTATS généraux et provinciaux. Question d'examen, 107. — Papiers y relatifs, classement, série AA, *comm.*, 218.

— De services d'anciens militaires, leur classement, 67.

ÉTIQUETTES. — Voy. *Numéros*.

ÉVÊCHÉS (Fonds des). Classés dans la série G, *dép.*, 57; ceux qui ont été rendus en partie, devraient être classés et inventoriés conformément à la méthode de 1841, 58; décret relatif aux papiers des cathédrales, 59.

EXAMEN des candidats Archivistes de la deuxième catégorie, 105, 106, (voy. *Archiviste*); programme, 107; livres à consulter, 108.

Digitized by Google

EXEMPTION du service militaire. — Voy. *Conseil de révision*.

EXPÉDITION des pièces des Archives et des actes d'administration des préfectures et des sous-préfectures, XXVI; prix du rôle, 6, 11, 12; des actes de l'état civil, 167; — à délivrer gratuitement aux préposés de la régie des domaines et des forêts, 7, 75; — leur produit figure au nombre des recettes départementales, 10, 64; donne lieu à un droit, signée et scellée par l'Archiviste, fait foi en justice, délivré par les gardiens des minutes non déposées chez les notaires, 11, 12; des décrets sur parchemin avec sceaux pendants supprimés, 12; doit être sur papier timbré, 13; avis du conseil d'État relatif aux premières et ultérieures expéditions, 13; de certaines pièces à remettre aux émigrés, 64; délivrée gratuitement, 64, 65, 75; règlement général y relatif aux Archives Départementales et aux Archives générales, 72, 73; demandée par écrit au préfet, inscrite sur un registre; des calques et plans, signée par le secrétaire général et visée pour collation par l'Archiviste, 75; comptabilité, emploi des produits, perceptions de taxe, 91, 92; modèle de décomptes, 93, 96; quote-part des expéditionnaires, 93, 341; payée en sus du prix d'adjudication, certifiée par le fonctionnaire qui a présidé à l'adjudication, 94; dispositions transitoires y relatives, 95; demande de renseignements, 128, 140; certains produits appartiennent aux communes, 170, 183; à fournir à l'agent comptable, 170; remises avec ou sans taxe, 171; des pièces des Archives Communales déposées à la préfecture, 189; des titres des hospices pour le receveur, 264.

F

FABRIQUES des églises (Fonds des), XLIX; leur classement, cadre antérieur à 1790, 57; aux Archives Communales, documents dont ils se composent, décret impérial à ce sujet, 58; récolement annuel, 59; papiers modernes classés dans la série V, *dép.*, 62; dans la série P, *comm.*, 210; série GG, *comm.*, 220; du conseil de —, série K, *comm.*, 205.

FAMILLE (Fonds des titres et papiers de). Leur classement dans la série E, *dép.*, 56.

FÉODALITÉ. Titres y relatifs, classement, *dép.*, 56.

FERMES générales. Papiers y relatifs, 54.

FICHE à placer, en de certains cas, dans les dossiers, 38, 74, 179, 222, 270.

FINANCES. Pièces y relatives, classement, *dép.*, 61; *comm.*, 219; *biblio. thèques administ.*, 31.

FOIRES. Documents y relatifs, classement, série HH, *comm.*, 220.

FONDS. Leur formation, etc., 33, 115 (voy. *Classement*); répartis par séries, 52; leur importance, 89; aux Archives hospitalières, 269.

FONTAINES. Pièces y relatives, classement, série DD, *comm.*, 219.

FORTIFICATIONS. Pièces y relatives, classement, série EE, *comm.*, 219.

FOURNITURES aux troupes, papiers y relatifs, classement aux Archives des communes, 210.

FRANCS-FIEFS. (Déclaration de), 53.

G

GARDES CHAMPÊTRES. Pièces y relatives, classement, série K, *comm.*, 205.

GARDE NATIONALE, Papiers y relatifs, classement, série R, *dép.*, 61; procès-verbaux d'élection d'officiers, série R, *dép.*, peuvent être vendus s'il existe des

Digitized by Google

registres constatant ces résultats, 83; bulletins de mobilisation : peuvent être vendus, *idem;* contrôle et états généraux à conserver, série R, *dép.*, 83; à classer série H, *comm.*, 203.

GENDARMERIE. Papiers y relatifs, classement, série R, *dép.*, 61.

GRATIFICATION accordée à l'Archiviste, soumise à la retenue au profit de la caisse de retraite, 22.

GREFFIERS et greffes, pièces qu'ils doivent communiquer aux agents du domaine, 7; loi qui règle les droits d'expédition, 12; pièces dont l'expédition doit être gratuite, 64, 65. (Voy. *Archives judiciaires.*)

GRENIERS A SEL (Juridiction des), classement, 54.

GRUERIE (Juridiction de la), pièces y relatives, classement, 54.

GUERRE et affaires militaires, classement des papiers y relatifs provenant de l'administration civile, 67; aux Archives municipales, 178, 203, 209; logements militaires, série H, *comm.*, 203.

H

HALES. Papiers y relatifs, classement, série DD, *comm.*, 219.

HARAS. Papiers y relatifs, classement, série M. *dép.*, 65.

HOMMAGES féodaux, classement, *dép.*, 53.

HOSPICES. Fondations et législation ancienne : ne peuvent aliéner leurs biens, administrés par des laïques, protégent les pauvres, 239, 240; dîmes et offrandes, établissements royaux, surveillance des évêques, 241; leurs biens ne peuvent être hypothéqués, avocats de la cause des pauvres, 242; droit d'écuelle et impôt, 243; aumônerie cléricale, 244; taxe par charrue, service intérieur, 244; démolis en temps de guerre, asile inviolable, 245; distribution de secours accordés par le Roi et surveillance des —, 246; ordonnance du Roi de 1350 et autres, 247; avocats, chirurgiens, pauvres valides, obligation des paroisses, communauté des pauvres, 248; bureau des pauvres, ateliers, 249; érigés en bénéfices, taille, taxe, 250; des corporations, 251; édit de Blois y relatif et mesures diverses, 252; ordonnance de l'hôpital général, 253; *Législation charitable* de M. le baron de Watteville, 247, 254; communications utiles des inspecteurs généraux y relatives, 255, 256; dénomination des établissements hospitaliers, 261; succursales des hospices, classement des papiers y relatifs 268, série H, *dép.*, 59; série G, *hosp.*, 268; domestiques des —, série F, *hosp.*, 268, *comm.*, DD, 219; chartes de fondation, série A, *hosp.*, 268; règlement administratif, série GG, *comm.*, 220; nominations, série E, *hosp.*, 268; infirmier, service intérieur, série F, *hosp.*, 268.

HOTEL DE VILLE. Pièces y relatives, classement, série DD, *comm.*, 219. — Local pour les Archives, 175.

HUISSIERS. Pièces à communiquer aux agents du domaine, 7.

I

IMMEUBLES départementaux, classement des papiers y relatifs, série N, *dép.*, 61.

IMPOSITIONS (Assiettes des), leur utilité, x.

Digitized by Google

IMPRIMERIE. Papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61.

INCENDIE. Pièces y relatives, classement, série DD, *comm.*, 219; police d'assurance, série M, *comm.*, 207.

INDICTION. Question d'examen, 107.

INDUSTRIE. Classement des papiers y relatifs, série M, *dép.*, 60; serie HH, *comm.*, 219.

INGÉNIEURS en chefs des Ponts et Chaussées (voy. *Ponts et Chaussées*), doivent faire rédiger l'inventaire des documents antérieurs à 1790, qui concernent leur service, 123.

INONDATIONS. Pièces y relatives, série DD, *comm.*, 219.

INSPECTION GÉNÉRALE des Archives Départementales, XXXVI, XXXVII; projet de la créer, les chambres refusent les subsides, 131; avis favorable de la commission centrale des Archives et du sous-secrétaire d'État, 132; nomination en 1833, 133, 134; examine les papiers inutiles destinés à être vendus, 16, 81, 131; les difficultés relatives au service intérieur et en donne son avis, 25; examine les Archives des sous-préfectures, 49; les versements de papiers modernes, 76; si l'Archiviste centralise le service des Archives et bibliothèques, 104; surveille l'exécution des inventaires, 112; transmet au ministre divers renseignements relatifs au matériel, aux travaux de classement et d'inventaire, au personnel ainsi qu'aux Archives Communales et Hospitalières, 130, 133; résultats obtenus par les inspections annuelles 134; réglée par le ministre, 134; questionnaire y relatif discuté par la commission, 141, 341; dépôts départementaux inspectés en 1860, 345. — Des Archives Communales, 133, 163; constatant leur état actuel, 216; examine si un classement ancien des Archives Communales peut être maintenu, 217; l'état du travail d'inventaire, 224. — Vœux des conseils généraux à ce sujet, 353, 354, 355; inspection de l'Archiviste, 156, 157, 160, 161; inspecteurs primaires chargés d'inventorier les Archives des mairies rurales, 233; — Des établissements hospitaliers, renseignements au sujet des Archives, 255, 256, 257, 258. — S'assure si les Archives des hospices ne sont pas au domicile particulier du receveur ou du secrétaire, 264; examinent les travaux de classement et d'inventaire, 273; vœux des conseils généraux y relatifs, 362.

INSTITUTEURS et institutrices, pièces y relatives, classement, série K, *comm.*, 205.

INSTRUCTIONS administratives antérieures à 1790, relatives à la recherche des documents historiques, VIII; — de la république, pour la conservation et l'inventaire des titres non brûlés, XI, XII, LVIII, LX; — du mois de décembre 1834, relative aux travaux historiques, XXVIII; — à la remise des Archives par les anciennes administrations aux nouvelles, 2; leur classement, série D, *hosp.*, 268.

INSTRUCTION primaire, secondaire et supérieure. Papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61; série D, *comm.*, 199.

INTENDANCE (Fonds de l'), classé série C, *dép.*, recommandations y relatives, 55.

INVENTAIRE. Du Trésor des Chartes, II; de divers dépôts, VIII, XIII, XIV, XXVIII, XXXVII; des Archives Départementales, destiné à être publié, XXXVIII, L, LI. — Des établissements supprimés, leur utilité, I; des pays d'État, 4; des papiers à vendre, 16; confondus quelquefois avec les cartulaires, 68; à citer dans la colonne 5 du cadre, 112, 116; examiné par la commission centrale, 140; par le Bureau des Archives (voy. *Bureau*), travail d'essai, 113; ne peuvent être échangés par un département avec un autre, 42. — Uniforme pour les Archives

Digitized by Google

Départementales, leur rédaction, 23, 39; envoyé au ministre de l'intérieur, 41; instructions spéciales relatives à la rédaction des inventaires sommaires, 111; à commencer par la série A, 112; copie à envoyer au ministre de l'intérieur, 113, 118, 128; leur état actuel dans tous les départements, 130, 132. — Des Archives de l'Aisne, 344. — Des documents relatifs aux ponts et chaussées, à l'agriculture et au commerce, demandé par le ministre des travaux publics, 122. — Des Archives Départementales modernes, chaque fonds sur un cahier à part, 36, 39; des séries dans lesquelles il existe des papiers inutiles, 86. — Répertoire alphabétique des —, 40, 117, 121.

— Des *Archives Communales* antérieures à 1790, 145, 185, 187, 191, 192; ancien des Archives Communales correspondant à un classement doit être conservé, 217; les *déficit* et les suppléments, 218; analyse sommaire, 222; à mentionner, 223; tables à y ajouter, 223; envoyé à la préfecture et au ministère, 223; spécimen, 226 à 229. — Noms des personnes chargées de les rédiger, 350. — Des Archives Communales modernes, envoyés aux préfectures en 1841 et certifiés par le préfet, 149, 188; rédigés en 1860, 162; ceux qu'il reste à faire rédiger, 153, 155, 157, 159, 165; mesures pour obtenir ce résultat, 160, 162; les instituteurs primaires et inspecteurs des écoles concourent à ce travail, 157, 161; leur utilité, 175, 273; mode pour les dresser, 180, 181, 182, 183. — Des *Hospices*, 191, 252, 253; sont obligatoires, 260; anciens, doivent être mentionnés, 271; de la partie antérieure à 1790, à envoyer au ministre, par cahier, après avoir été examiné par l'Archiviste, 272; spécimen, 274, 275; de l'hôpital Comtesse à Lille, 363. Leur classement série D, *hosp.*, 268. — Série D, *comm.*, 199; série H, *comm.*, 220. — Des bibliothèques administratives, 296. — Vœux des conseils généraux relatifs aux inventaires, 333, 354, 358.

— Du mobilier départemental, 64, 165 et 207.

J

JUIFS. Pièces y relatives, classement, série GG, *comm.*, 220.

JURANDES. Papiers y relatifs, classement, 183.

JURI. Bulletin, extraits des rôles, cadres, papiers y relatifs, série M, *dép.*, vente, 81.

JURIDICTION seigneuriale, classement, série B, *dép.* 53; municipale (Actes de). Classement, 184.

JUSTICE civile et militaire. Papiers y relatifs, classement, 67; relatifs aux frais et dépenses des —, classement, série U, 62; classement, *comm.*, 219; ceux qui peuvent être vendus, 84.

L

LEGS. Papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61; *comm.*, 190; série M, *comm.*, 207.

LETTRE circulaire du Roi, concernant les recherches relatives à l'histoire de France, v.

LETTRES patentes (Collection de). Classée dans la série A, par exception, 34; celles qui ne doivent pas s'y trouver, 35; — des 6, 18 et 27 novembre 1789, concernant

Digitized by Google

la transcription des décrets et la conservation des Archives et bibliothèques des monastères et chapitres, 1; pénalité contre les personnes coupables de divertissements de titres, 37, 145, 293; — du 14 décembre 1789, communication des pièces, 6; — 26 mars 1790, personnes détenues d'après des ordres particuliers, 63.

LIASSE et dossier, mode de les former et inventorier, 115, 177, 178, 221, 261, 270; doivent être placées debout sur les tablettes et non sur le plat, 221; leur nombre aux Archives départementales, XLIII.

LIBRAIRIE. Papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61.

LISTE des plus imposés. Papiers y relatifs, série N, vente, 82. — Du contingent militaire. — Voy. *Conseil de révision.*

LIVRES divers aux Archives communales, leur classement, 178, 198; série II, 220. — Voy. *Bibliothèques administratives.*

LOIS relatives aux Archives Départementales, I; Communales, 165; des hospices, 263; aux bibliothèques administratives, 293; leur classement, *Arch. dép.*, 60; *comm.*, 178, 184, 196; — du 4 août 1789, citée, XV; — 16 août 1790, organisation judiciaire, 44; — 12 septembre 1790, travail dans les Archives, 6, 11; — 23 octobre 1790, Archives judiciaires, 45; — 5 novembre 1790, titres et papiers des biens nationaux, 3, 55, 63, 281; — autre, même date, promulgation des lois, 293; — 12 septembre 1791, communications aux préposés des domaines, 7, 75, 91, 92, 295; — 29 septembre 1791, Archivistes des pays d'État, 4; — autre, même date, administration forestière, 54; — 6 octobre 1791, expéditions des minutes des notaires, 56; — 24 juin 1792 brûlement des titres, XII; — 19 août 1792, brûlement des Archives des cours des comptes, XIII, 46; — 25 août 1792, citée, XIV; — 3 octobre 1792, modifiant la précédent et ordonnant la vente des papiers des chambres des comptes, XIII, 46; — 10 octobre 1792, Archives de l'assemblée nationale (expéditions), 12; — 30 octobre 1792, titres des citoyens absents, XIII; — 25 novembre 1792, inventaire des titres des émigrés, XIII; — 17 juillet 1793, suppression des titres relatifs aux redevances, XIV, XVI, 146, 165; — 17 septembre 1793, aux déportés, XV; — 11 vendémiaire an II, brûlement des titres mixtes, XV; — 12 brumaire an II, les dépôts de Paris divisés en deux sections, XVIII; — 8 pluviôse an II, confection d'un livre des propriétés, 165, citée, 64, 147; — 7 messidor an II, communications de pièces, 6, 12, 13, 8, 11, 20, 44, 184, 279, XVIII, XXV; suspendue, 9; — 23 messidor an II, biens des hospices, 254, 264; — 26 fructidor an II, envoi des lois aux départements, 63, 281, 294; — 12 vendémiaire an IV, division administrative du territoire de la république, XXIV; — 21 fructidor an IV, remise des Archives des districts aux départements et aux cantons, 2, 3, 147; — 16 vendémiaire an V, biens des hospices, 254; — 5 brumaire an V, réunion aux chefs-lieux des Archives Départementales, 3, 8, 45, 55, XXIII, XXIV, XLV; — 9 pluviôse an V, titres des hospices, 263; — 23 nivôse an VI, citée, 295; — 22 frimaire an VII, pénalité pour refus de communication, 7; — 21 ventôse an VII, droits de greffe des tribunaux, 12; — autre, même date, Archives des hypothèques, XVIII, 171; — 14 vendémiaire an VIII, citée, XLIII; — 8 pluviôse an VIII, secrétaires généraux; 100; — 4 vendémiaire an IX, hospices, 254; — 25 ventôse an XI, notariat, 57; — 7 fructidor an XII, Archives des ponts et chaussées, 14; — 11 mars 1803, Code civil, 67; — 16 septembre 1807, cour des comptes, 169; — 28 avril 1816, expéditions sur papier timbré, 13; — 25 mars 1817, financière, 169; — 12 mars 1820, propriétés communales, citée, XLI, XLV; — 26 juillet 1829, mobiliers fournis par l'État, 64, 296; — 28 avril 1832, pénalité contre ceux qui livrent les Archives, plans, etc., aux ennemis, 4; — 18 juillet 1837, organisation communale, 159, 169, 173,

Digitized by Google

215; — 10 mai 1838, conseils généraux, dépenses relatives aux Archives rendues obligatoires, 10, citée et visée, XXXV, 17, 21, 26, 64, 92, 98, 136, 141, 151, 154, 297, 304; — 18 novembre 1838, suppression des secrétaires généraux, 100; — 15 mars 1850, Archives des facultés, 56; — 18 juin 1850, caisse des retraites, expéditions gratuites, 64; — 10-18 décembre 1850, mariages des indigents, expéditions gratuites, 64,171; — 22 janvier 1851, assistance judiciaire, recherches dans les Archives,64; — 14 juin 1854, instruction publique, Archives, citée 339.

M

MAIRE. Sa responsabilité en ce qui concerne les Archives Communales, 149, 172, 174, 183, 191, 214, 224, 225; certifie conforme les inventaires au bas de chaque division, signale les ouvrages incomplets et les dépenses nécessaires aux Archives, récolement et additions annuelles à l'inventaire, 181, 182; récépissé à réclamer des pièces communiquées, 183; ne pouvant déchiffrer les chartes anciennes, 185; il devra les envoyer à la préfecture *par une voie sûre*, l'analyse en sera portée sur l'inventaire, 186; classement à opérer par eux, *idem.*, récolement à faire en entrant en fonction, 214; en cas de refus de cette opération, il y sera procédé d'office, 215.

MAIRIE. Local pour les Archives, armoire fermant à clef, 175; inventaire du mobilier. — Voy. *Inventaire.*

MAISONS centrales. Papiers y relatifs, classement, série Y, *dép.*, 62.

MANDATS ET ÉCHÉANCES. — Voy. *Carnet.*

MANUFACTURES. Pièces y relatives, classement, série HH, *comm.*, 220.

MANUSCRITS des bibliothèques des monastères, 1; à envoyer à la bibliothèque du Roi ou à celles des districts, 9; leur classement, série II, *comm.*, 220.

MARCHÉ. Pièces y relatives, série HH, *comm.*, 220.

MARÉCHAUSSÉE. Pièces y relatives, série FF, *comm.*, 219.

MARINE (École de). Pièces y relatives, série EE, *comm.*, 219.

MATIÈRES ecclésiastiques, série C, *hosp.*, 268.

MÉDECIN. Pièces y relatives, série F, *hosp.*, 268.

MÉMORIAL du département, son classement, *comm.*, 197.

MENDICITÉ. Pièces y relatives, série G, *hosp.*, 268.

MERCURIALES. Papiers y relatifs, leur classement, *comm.*, 201; série HH, *comm.*, 220.

MESSAGES des villes. Pièces y relatives, série AA, *comm.*, 218.

MILICE BOURGEOISE. Pièces y relatives, série EE, *comm.*, 219.

MINES et minières. Papiers y relatifs, classement, série S, *dép.*, 61; série DD, *comm.*, 219.

MINIATURES. Doivent être mentionnées dans les inventaires, 116.

MINISTÈRE de l'intérieur. — Voy. *Bureau des Archives*, etc.

MINUTES des notaires. — Voy. *Notaire.*

MISSIONS littéraires dans divers pays pour explorer les Archives, VI.

MOBILIER départemental. Classement des papiers y relatifs, série N, *dép.*, 61; — communal, inventaire, 211; série E, *hosp.*, 268. Voy. *Inventaire, Récolement.*

Digitized by Google

MONITEUR et autres publications officielles. Classement série K, *dép.*, 60; font partie de la bibliothèque administrative, 301; doivent former collection, 77; circulaire y relative, 298; souscription, 366.—Des communes, son classement, 179.

MONTRE MILITAIRE. Pièces y relatives, série EE, *comm.*, 219.

MONUMENTS HISTORIQUES. Pièces y relatives, 9.

MUNICIPALITÉ. Actes relatifs à sa formation, leur classement, 184; aux élections, série K, *comm.*, 205. — Voy. *Maire*.

N

NAVIGATION. Papiers y relatifs, classement, série S, *dép.*, 61; série DD, *comm.*, 219.

NÉCROLOGES. Leur classement, série C, *hosp.*, 268.

NOTAIRE et Tabellion. Pièces à communiquer aux agents du domaine, 7; loi relative au notariat, les gardiens des minutes qui ne sont pas chez les notaires publics peuvent en délivrer des expéditions, 12; classement des fonds en provenant dans la série E, *dép.*, 56; loi y relative, 56, 57; notaires institués par ces lois, peu empressés de rechercher les minutes de leurs prédécesseurs, ces minutes et registres dilapidés, devraient former un dépôt spécial et obligatoire, 57; expéditions à dilivrer gratuitement, 64, 65; mauvais état des minutes et registres, discussions de la commission centrale des Archives y relatives, 138; titres à déposer par eux à la commune, 146; les registres qui se trouvent à la mairie doivent être restitués au depôt départemental, 221; classement, série II, *comm.*, 220; vœux des conseils généraux pour la réunion des minutes aux Archives Départementales, 343.

NOTICES sur les Archives Départementales de l'Ain, 347; Communales du Mans, 356; Hospitalières de Lille (hôpital comtesse), 364; la bibliothèque administrative de l'Hérault, 367. Sur le cabinet des chartes. Voy. *Cabinet*.

NUMÉROS d'ordre et étiquettes, 32, 33, 111, 112, 114. Voy. *Classement*; — des Archives Communales, 180, 185, 193, 217, 222; — des Archives Hospitalières, 269, 270.

O

OBITUAIRE. Leur classement, série C, *hosp.*, 268.

OCTROIS et revenus divers. Papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61; série CC, *comm.*, 219.

OFFICIALITÉS métropolitaines, épiscopales et autres juridictions ecclésiastiques (Fonds des), classement dans la série G, *dép.*, 57,

ORDONNANCES (Collection d'). Classée dans la série A, par exception à la méthode de 1841, 34; celles qui ne doivent pas s'y trouver, 35. — Du 9 avril 1817, suppression des secrétaires généraux des préfectures, 28; — 17 décembre 1818, citée, 296, 303; — 14 septembre 1822, vente du mobilier de l'État, 169, citée, 26, 87, 163, 295; — 6 mars 1828, titres à rétablir dans les Archives, 64; — 11 novembre 1829, école des Chartes, 103; — 3 février 1830, mobilier fourni par l'État, 64, 70; inventoriée et récolée; cette ordonnance applicable aux bibliothèques administratives, 295, 303; — 23 octobre 1833, état civil; — 31 mai 1838, comptabilité publique, 170; — 31 décembre 1846, école des Chartes, 101; — 5 janvier 1856, Archives générales, citée, 73, 103.

Digitized by Google

ORDRES religieux d'hommes et de femmes et ordres militaires (Fonds des), classement, série H, *dép.*, renseignements y relatifs, 59, 60.

ORFÉVRES (Brevet d'apprentissage des). Classement, 54.

ORPHELINS. Pièces y relatives, classement, *hosp.*, 268.

P

PANCARTES. Question d'examen, 107.

PAPIERS de rebut à supprimer, 85, 86. (Voy. *Délai*, *Triage*, *Vente*.) Ceux qui doivent être mis au pilon, 87.

— Des départements et des districts, classement, *dép.*, 60. — Divers, classement, série II, *comm.*, 220; — série H, *hosp.*, 268.

— De format réglementaire, disposé en colonne, appelé aussi cadre, 113, 114, 223, 271.

PARLEMENTS. Leurs Archives, 45, 46; classés dans la série B, *dép.*, 53.

PASSE-PORTS. Talons et demandes y relatives, vente, 81.

PAVAGE des villes. Pièces y relatives, classement, série DD, *comm.*, 219.

PAYEURS des finances. Registres et papiers en provenant, série P, *dép.*, vente 83; — carnets de mandats et d'échéance à conserver, *idem*.

PÊCHE maritime et fluviale. Pièces y relatives, classement, série EE, *comm.*, 219.

PENSION. Militaire, papiers y relatifs, classement, 67; — ecclésiastique, série V, *dép.*, 62.

PERSONNEL. Administratif, papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60; des hospices, *comm.*, 178, 190, 205.

PHARE. Pièces y relatives, classement, série EE, *comm.*, 219.

PIÈCES. Leur nombre par article doit toujours être indiqué exactement et ne pas dépasser 100 à 150, leur état matériel, 116, 223; seront numérotées, 270.

PILON (Mise au) de certains papiers inutiles, 87.

PLACARDS (Collection de). Classement, série II, *comm.*, 220.

PLAN D'ÉTUDE pour la congrégation de Saint-Maur, extrait relatif aux Archives et Bibliothèques, VIII, LVI.

PLAN. De propriétés, leur conservation ordonnée en 1792, XV; leur nombre aux Archives Départementales, XLII; peut être échangé d'un département avec un autre, 42; — à coller sur toile, 78; — mode de les inventorier, 115, 123; — des propriétés communales, classement, série N, *comm.*, 208; — série II, *comm.*, 220; — copies et calques des —, 75.

POLICE générale et administrative. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60; aux Archives Communales, 178; — Rurale, (glanage, ban de vendange, salubrité, individus soumis à la surveillance de la haute police, domicile), série L, *comm.*, 204; des théâtres, jeux et lieux publics, série FF, 219.

PONTS et chaussées. Papiers de cette administration à déposer aux Archives Départementales, arrêté du ministre des travaux publics modifiant la circulaire du 10 novembre 1808, 14, 15; à classer dans la série S, *dép.*, 61; inventaire des papiers y relatifs, antérieurs à 1790, demandé par le ministre des travaux

Digitized by Google

publics, 122, 123; papiers relatifs aux constructions de ponts et ponceaux, série O, *comm.*, 209; série DD, 219.

POPULATION. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60; *comm.*, 178, 201; des établissements hospitaliers, 266.

PORTS. Papiers y relatifs, classement, série S, *dép.*, 61; série DD, *comm.*, 219; aux fortifications des —, série EE, 219.

PORTS d'armes de chasse. Souche et demandes y relatives, *vente*, 81.

PORTEFEUILLE. Mode de le classer et inventorier, 115.

POSTES. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 61.

POUDRE. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 65.

POUILLÉ. Leur classement, 268; question d'examen, 107.

POUVOIR SOUVERAIN (Acte du). Leur classement, *dép.*, 52.

PRÉFET. (Archives Départementales.) Communication à faire au conseil général en ce qui concerne ce service, 24, 71; rapport annuel au ministre, pièces à y joindre, 24, 128; doit faire connaître l'état du classement, 51; règle le service intérieur (voy. *Règlement*), prescrit les mesures de propreté, 71; autorise les communications et expéditions, 75; nomme l'Archiviste, sauf l'approbation du ministre, 69; doit nommer Archiviste, de *préférence* à tous autres, un élève de l'école des Chartes, 98, 99; les autres candidats présentés par le — sont soumis aux épreuves de capacité, 100, et ne peuvent être nommés qu'*à défaut* d'élèves de l'école des Chartes, 101, 104; motif de la limitation du droit de nomination, 105; le décret de décentralisation ne rend plus obligatoire l'approbation du ministre, lorsque le candidat est élève de l'école des Chartres, 101, 108; circulaire à ce sujet, 109; doit donner avis de la vacance des places d'Archivistes, 101; reçoit du ministre la liste des candidats élèves de l'école, 102; l'Archiviste travaille avec lui, 104; est informé de l'inspection de ses Archives et doit en avertir les administrations qui y sont soumises, 134; certifie l'inventaire des Archives Communales déposées à la préfecture, 188.

— (Archives Communales). Ordonne l'exploration de ces dépôts, 148; instruit de leurs efforts pour les faire classer, 151, 152, 153; doit renouveler ses instances auprès des maires, 155; soumet au ministre le choix des inspecteurs bénévoles, 161, 187; doit surveiller la vente des papiers inutiles, soumis aux mêmes règles que les papiers des préfectures, 163; se plaint de l'omission des récolements, 213; y fait procéder d'office en cas de refus des maires, 169, 214; autorise les allocations y relatives, 181; prescrit le récolement des inventaires d'Archives, 182; rapport annuel au ministre relatif à ces Archives, 224; nomme la commission locale chargée de vérifier les inventaires, 189; doit approuver les votes des indemnités aux secrétaires pour travaux de classement et d'inventaire, 181.

— (Archives hospitalières). Rapport annuel sur ce service, 191, 215, 273.

— (Bibliothèques administratives). Achète sur les fonds départementaux les livres nécessaires aux —, 297; proposition à soumettre au conseil général, y relative, 313; transmet le catalogue et le supplément annuel au ministre 312.

PRÉVOTÉ. Papiers en provenant, 220; classement, série FF, *comm.*, 219.

PRIEURÉ (Fonds d'un). Dépendant d'une abbaye mère, classement, *dép.*, 59.

PRISONS départementales. Papiers y relatifs, classement, série Y, *dép.*, 62; série DD, *comm.*, 219.

PRIVILÉGES communaux et chartes y relatives. Leur classement, 184; série AA, *comm.*, 218; série A, *hosp.*, 268.

Digitized by Google

PROCÈS et procédure. Mode de les classer et inventorier, 184, 220; série FP, *comm.*, 219; série B, *hosp.*, 268.

— verbaux des adjudications des coupes de bois de l'État, etc., expéditions payées par les acquéreurs, 94; — de récolement, voyez ce mot.

PROCLAMATION du Roi. — 20 avril 1790, remise des pièces et papiers concernant chaque département, 2, XXXIV; — 19 octobre 1790, article XV, eaux et forêts, 54.

PRODUITS des expéditions et des ventes. — Voy. ces mots.

PROGRAMME de l'examen des candidats Archivistes de la deuxième catégorie, 107.

PROPRIÉTÉS des hospices. Pièces y relatives, leur classement, 190. Grand-livre des —, 165.

PROTESTANTS. Pièces y relatives, classement, série GG, *comm.*, 220; collection de documents relatifs à leurs biens, 9.

PUBLICATIONS historiques ordonnées par le Roi avant 1790, protection accordée par les ministres aux savants et à leurs travaux, III, IV, V, IX, X; recherches préparatoires, VII, VIII; savants qui y prirent part, XI; des *documents inédits*, en 1834, V, VI, XXX; vœux des conseils généraux à ce sujet, 337; du *Manuel de l'Archiviste*, XLIII; de l'*Annuaire* de l'Archiviste, L.

R

RAPPORT au Roi sur les Archives Départementales, par M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, publié en 1841, extrait ou cité textuellement, *Arch. Dép.* I, II, III, VIII, XXIV, XXIX, XXXI, XXXIX, XLI, 18, 62, 66, 67, 88, 129, 131, 135, 136, 148; — extrait relatif aux Archives Communales, 145, 148, 150; — Archives Hospitalières, 254. — Au président de la République, sur le choix des Archivistes départementaux, par M. Ferdinand Barrot, 99. — A l'Empereur, par M. le comte de Persigny, ministre de l'Intérieur, sur les travaux exécutés dans les Archives en 1854, XXXVII. — Annuel du préfet et de l'Archiviste. — Voy. *Archiviste* et *Préfet*.

RAYONS d'une armoire. Doivent être numérotés, 222.

REBOISEMENT des forêts. Papiers y relatifs, classement, série P, 65.

RECENSEMENT quinquennal. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 65; de la population, série F, *comm.*, 201; des conscrits et notifications de départ, série H, *comm.*, 203.

RÉCÉPISSÉS. — Voy. *Versement*.

RECETTES des hospices. Classement des papiers y relatifs, 190.

RECEVEURS des finances et généraux. Papiers en provenant, série P, vente, 83; carnet de mandats et d'échéances à conserver, *ibid.*

RECHERCHES dans les Archives Départementales. Aucun droit ne peut être exigé, 11, 14, 72, 73; — dans les greffes, le tarif fixé par une loi, 12; aux Archives générales par un décret, 73; les demandes de — faites aux Archives Départementales inscrites sur un bulletin et portées sur un registre, 73, 74; article du règlement général y relatif, doit être strictement exécuté, 110; demandes de renseignements, 128, 140; et décision administrative y relative, 346.

RÉCOLEMENT des Archives et du mobilier lors de l'entrée en fonction de l'Archiviste, la présence de l'agent du domaine n'y est plus nécessaire, 70. — Des Archives Communales, III, 145, 153, 157, 159, 173, 174, 181, 182, 191; instructions spéciales, 213, 214, 215, 351; mesure en cas de refus du maire, 215; un

Digitized by Google

résumé constatant l'état des dépôts devrait être envoyé au ministre, 174, 183. — Des bibliothèques administratives, 295; ordonnances y relatives, 296, 303.

RÉCOMPENSES honorifiques, papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 65, 67.

RECONNAISSANCE DE FIEF. Leur utilité, XXXIX.

REGISTRE. Des faits mémorables arrivés dans les communes, 192, 193, 236; antérieurs à 1790, nombre de ceux qui existent aux Archives Départementales, XLIII; mode de les inventorier, 112, 116, 177, 184, 222, 270; — des hospices, 265, 266, 269. — Brûlés pendant la révolution, XV. — De correspondance et d'inscription des affaires courantes, leur classement, série D, *comm.*, 199; des transcriptions de décrets, 293; des agents des finances à vendre, 15. — D'entrée des livres des bibliothèques administratives, 312, 77.

RÈGLEMENT général des Archives Départementales du 6 mars 1846, 69; articles relatifs aux employés, *idem*; aux mesures de sûreté, 71; aux communications et expéditions, 72; aux versements de pièces, 76; dispositions générales, 77; cité, 92, 93, 341, XLV. — Son article XVI modifié, 15; nécessité d'exécuter les articles relatifs aux communications de pièces, 110, 128; discuté par la commission centrale, 138; applicable aux bibliothèques administratives, 284, 307. — Du service intérieur des Archives, arrêté du préfet, doit être communiqué au ministre, prescriptions principales, 50; sera publié dans le recueil des actes administratifs, 51, 77, 78, 79, 127. — Forestier, du 4 juillet 1836, promulgué par le ministre des finances, cité, 94. — Municipaux, leur classement, 184; des hospices, série E, *hosp.*, 268.

RÉINTÉGRATION de certaines Archives au dépôt départemental, 43; autorisation préalable du ministre, 44; demande de renseignements y relatifs, 127; de documents déposés aux Archives Communales, 43, 44, 220; des Archives du duché d'Orléans, 338; des Archives de la Bresse et du Bugey à la préfecture de l'Ain, vœu du conseil général, 342, 343; des dépôts divers des Hautes-Alpes et de certains documents de la Corse, 343, 344. — Des papiers domaniaux, ordonnée en 1828, 64; demandée par la commission centrale, 138; vœux des conseils généraux, 355.

RELIEURS ambulants à surveiller, soustractions dans les Archives communales, qui leur sont imputées, 232. — Voy. *Bulletin.*

RELIGIEUX et religieuses chargés du service des hospices, papiers y relatifs, classement, série F, *hosp.*, 268.

REMEMBRANCE DE FIEF. Leur utilité, XXXIX; leur classement, 56.

REMPLACEMENT militaire, 67. Voy. — *Engagement volontaire.*

REMONTE. Papiers y relatifs, classement, série R, *dép.*, 61.

RENTES. Papiers y relatifs, classement, série CC, *comm.*, 219; série B, *hosp.*, 268.

RÉPARTITION des Archives, mal fait en 1789 et en l'an V, XXIV, XXV, XXXIV, 2; aux départements et à la Bibliothèque impériale, 4; judiciaires mal faits, 45; doit être vérifiée en ce qui concerne les papiers domaniaux et d'administration civile, 46; le conseil général de l'Aube n'est pas d'avis de répartir les papiers du prince de Saxe, 339.

RÉPERTOIRE. Alphabétique des inventaires, 40.

RÉPRESSION (Établissement de). Pièces y relatives, classement, *dép.*, 62; *comm.*, 219.

RETRAITE (Caisse de). L'Archiviste participe aux charges et bénéfices, 21, 126; décision du ministre y relative, 346.

Digitized by Google

ROLES des contributions : doivent être communiqués aux préposés des domaines, 7; le produit de leur vente, 15; délai de conservation et utilité, 81, 82; leur classement, 184.

ROULAGE. Police et procès-verbaux de contravention, série S, *dép.*, vente, 84; papiers y relatifs, classement, série I, *comm.*, 204.

ROULEAUX. Question d'examen, 107.

ROUTES. Pièces y relatives, classement, série DD, *comm.*, 219.

RUBRIQUES. Des tables des matières, 117, 118.

S

SAGES-FEMMES. Pièces y relatives, classement, série G, *hosp.*, 268.

SALINES. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 65.

SALLES D'ASILE. Pièces y relatives, classement, série M, *comm.*, 207; série G, *hosp.*, 268.

SALUBRITÉ. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60.

SANTÉ PUBLIQUE. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 60.

SAPEURS-POMPIERS. Pièces y relatives, classement, série H, *comm.*, 203.

SCEAUX des Chartes : doivent être conservés avec soin, 72; mentionnés sur les inventaires, 112, 116; — collection demandée par les Archives Départementales, 337; — pendants, remplacés par des sceaux en timbre sec, 12,

SCIENCES. Papiers y relatifs, classement, *dép.*, 55, 61.

SECOURS. Aux militaires et autres papiers y relatifs, classement, *dép*, 67.

SECRÉTAIRE général de la préfecture, chargé de la perception du droit d'expédition et d'en rendre compte au préfet, 11; doit être secondé par le préfet en ce qui concerne les Archives, 28; signe les expéditions, surveille la bonne tenue des Archives, loi relative à leurs fonctions, 29, 100; surveille la confection des inventaires, 41; est dépositaire des inventaires du mobilier fourni par l'État ou le département *comme chargé des Archives*, 64; autorise les communications et expéditions de pièces et les signe, 75, 110; signe le récépissé des papiers des ponts et chaussées versés à la préfecture, 76; a la surveillance directe des Archives et des Archivistes, 77; préside la commission relative aux papiers à supprimer, 86; l'Archiviste travaille avec lui, 104, 126; membre de la commission des Archives Communales, 189; cote et paraphe les feuillets du catalogue de la bibliothèque administrative, 303; peut autoriser des recherches dans les Archives en dehors des heures réglementaires, 346; ses fonctions supprimées par ordonnance, 28.

— Des administrations centrales et communales, pièces à communiquer aux agents du domaine, 7.

— Des mairies, indemnité à leur accorder pour la rédaction des inventaires, 181; ne peut déchiffrer les chartes anciennes, 185, 193. — Des hospices, chargés de la garde des Archives, 266.

SÉMINAIRES (Fonds des). Classés dans la série G, *dep.*, 57.

SÉNÉCHAUSSÉES (Fonds des). Classés dans la série B, *dép.*, 53; papiers en provenant, 220; classement, série FF, *comm.*, 219.

SÉRIE. Classement des fonds départementaux par séries et lettre sérialo, 111,

Digitized by Google

112, 114. (Voy. *Classement.*) Négative, 114; des Archives Communales, 178, 180, 193, 217, 221, 222; des Archives Hospitalières, 268, 269, 270, 271.

SERVICE MÉDICAL. Pièces y relatives, classement, *hosp.*, 268.

SERVITUDES MILITAIRES. Papiers y relatifs, leur classement, *dép.*, 67.

SOCIÉTÉS ACADÉMIQUES. Papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61.

SOLENNITÉS militaires. Papiers y relatifs, leur classement, *dép.*, 67.

SOMMAIRE ANALYTIQUE. 111, 114, 115; ne doit pas contenir des expressions vagues; le mot *idem* ne peut pas en tenir lieu, 116, 219; — pour l'inventaire, communal, 218, 222; — pour l'inventaire des hospices, 271.

SOUFFRANCES FÉODALES. Papiers y relatifs, classement, *dép.*, 53.

SOURDS-MUETS. Papiers y relatifs, classement, série X, *dép.*, 62.

SOUS-PRÉFET. Doit surveiller les Archives Communales, 155, 174; s'en occupe peu, 175; fait remise au maire des titres qui concernent les cantons, 166, nomme un commissaire chargé de faire certains actes que refuseraient d'accomplir les maires, 173, 215; paraphe les cahiers de l'inventaire des Archives Communales, 180; doit recevoir le procès-verbal de récolement des Archives, 185, 214.

STATISTIQUE, XXXIII. Papiers y relatifs, 124; classement, série M, *dép.*, 60; aux Archives Communales, 178, 201; pièces des séries N et X pouvant servir à la — et devant être gardées, 81, 82. — Agricole et des mendiants, classement, série F, *comm.*, 201. — Des Archives Départementales, XLIII.

STATUTS MUNICIPAUX. Leur classement, 184; série HH, *comm.*, 220.

SUBDÉLÉGATION (Fonds de la). Classé dans la série C, *dép.*, recommandation y relative, 55.

SUBSISTANCE. Papiers y relatifs, leur classement, série M, *dép.*, 60; série R, *dép.*, 61.

SUBSTITUTION, 67. (Voy. *Engagement.*)

T

TABAC. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 65.

TABLE ALPHABÉTIQUE des inventaires sommaires sur bulletin : doivent être tenues à jour, 113, 223, 224; spécimen, 230, 272, 276; — *des noms de lieux*, 117, 121, 218, 223, 272; — *des noms de personnes*, 117, 121, 223, 272; — *des matières*, 117, 121, 223, 272.

TABLEAU GÉNÉRAL numérique par fonds des Archives Départementales antérieures à 1790. Sa formation et sa publication par la commission des Archives, 88; Avertissement qui devait être placé en tête de ce volume, 89; révision du tableau en 1846, 90, 97; cité, 111, 112, 139, 256.

TABLEAU synoptique du classement des Archives, 39.
— (peinture) inventoriés, série II, *comm.*, 220.

TARIFS. (Enquêtes, etc.) Papiers y relatifs, classement, série M. *dép.*, 65.

TAXES (Perception des). Pièces y relatives, classement, série CC, *comm.*, 219.

TÉLÉGRAPHIE. Papiers y relatifs, classement, série M, *dép.*, 65.

Digitized by Google

TERRIER. Leur utilité, XXXIX, 53, 56; peut être échangé d'un département dans un autre, 42; titres à déposer par les commissaires à —, 146; grand-livre des propriétés de la république à confectionner, 147, 165; classement aux Archives Communales, 184, 210, 208; des hospices, leur classement, 278; de la Corse, réclamé, 343, 344 — Question d'examen, 107.

TESTAMENTS. Ne doivent pas être communiqués aux agents du domaine du vivant du testateur, 7.

THÉATRE. Papiers y relatifs, classement, série T, *dép.*, 61; série DD, *comm.*, 219.

TIMBRE de la préfecture pour les expéditions de pièces, 75.

TITRES féodaux et non féodaux, leur triage avant de les supprimer, 7, 146.— Leur classement dans la série E, *dép.*, distinction à établir, 56; série B, *hosp.*, 268, 270.

TRAITEMENT de l'Archiviste, payé sur le fonds d'abonnement, 17; voté par le conseil général, peut être inscrit et augmenté d'office, 10; doit être convenable, 19; très-minime sous la Convention, celui des dépositaires des sections domaniales et judiciaires; arrêté du comité des finances qui l'assimile à ceux des commis principaux de première classe, 20; — Circulaire relative à l'insuffisance des —, 21; le premier mois de traitement et le premier mois des augmentations de traitement sont retenus au profit de la caisse de retraite ainsi que 5 0/0 sur les gratifications, 22; demande de renseignements y relatifs, 26, 126. — Ecclésiastique, papiers y relatifs, classement, série V, *dép.*, 62.

TRAVAUX COMMUNAUX. Papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61; doivent être conservés, 82.

TRAVAUX HISTORIQUES antérieurs à 1790. (Voy. *Publication.*)

TRAVAUX PUBLICS. Pièces y relatives, classement, *dép.*, 61; *comm.*, 219.

TRAVÉE du local des Archives: doit être numérotée, 112, 114, 222.

TRÉSOR DES CHARTES DU ROI. Reconstitué par Matth. Molé, II.

TRÉSOR PUBLIC. Papiers y relatifs, classement, série P, *dép.*, 61.

TRIAGE révolutionnaire des titres des divers dépôts d'Archives, XVIII; entrepris dans chaque dépôt et à chaque chef-lieu de département, 8, 10, 44; indemnité aux préposés, 9; des chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences, aux arts, et servent à l'instruction, 9, entraînant une dépense considérable, est ajournée, 8. (Voy. *Destruction.*) — Des papiers inutiles aux Archives Départementales, 76, 81, 84 (voy. *Délai, Vente.*); se fait irrégulièrement dans les mairies, 356, 357.

TRIANGULATION de la Corse. (Procès-verbaux.) La remise en est réclamée, 343.

TRIBUNAL. Papiers y relatifs, classement dans la série U, *dép.*, 62.

TROUPES (Emplacement et mouvement des). Papiers y relatifs, leur classement, 67; — à la solde des villes, pièces y relatives, classement, série EE, *comm.*, 219.

U

UNIVERSITÉ. (Fonds.) Classé dans la série D, *dép.*, peu nombreux; l'Université

Digitized by Google

ayant ses Archives, 55; dont on ne connait pas l'état de conservation, 56; papiers y relatifs, classement, série GG, *comm.*, 220.

USAGES (Déclaration d'). Classement, 53.

USINES. Papiers y relatifs, classement, série S, *dép.*, 61; série HH, *comm.*, 220.

V

VACCINE. Papiers y relatifs, classement, série G, *hosp.*, 268.

VAISSEAUX. Construction et armement, pièces y relatives, série EE, *comm.*, 219.

VENTE des papiers inutiles des Archives Départementales (préfectures et sous-préfectures), XXVI; affectation à donner à leur produit, 15; au profit de l'État et du département, 16, 163; les produits versés dans la caisse du receveur général, 16; ventes anciennes, ne peuvent donner lieu à des répétitions, *idem*; inventaire à dresser, autorisation à obtenir, papiers qui ne peuvent être vendus; cette opération ne doit avoir lieu qu'en cas d'encombrement du dépôt, 16, 18, 84; formalités à remplir, 25, 86; un agent du domaine doit y assister, 26; — des pièces faites par la régie des domaines devraient être vérifiées par l'Archiviste, 66, 67; — pièces des séries M, N, 81; séries O, P, 82; série R, 83; séries S, U, Y, 84. (Voy. *Délai, Triage, Papiers de rebut.*) — Des sous-préfectures, 87; demande de renseignements y relatifs, 127; surveillée par les inspecteurs généraux, 131; et par la commission centrale des Archives, 138. — Des papiers inutiles des Archives Communales, 16, 163, 169; faites sans autorisations, 357, 359.

VERSEMENTS annuels faits par les bureaux des préfectures aux Archives Départementales, leur classement, 37; article du règlement général qui les concerne; papiers des ponts et chaussées soumis à cette formalité, 76; demande de renseignements y relatifs, 127. — Par les sous-préfectures, peut-on déterminer des délais pour chaque affaire 49?

VIDIMUS. Question d'examen, 107.

VOIRIE urbaine et vicinale, grande et petite. Papiers y relatifs, classement, série O, *dép.*, 61; *comm.*, 178, 209. — Procès-verbaux de contravention aux règlements, série S. *dép.*, vente, 84; — demandes d'alignements, empiétement sur la voie publique, pièces y relatives à conserver, *idem*. Bornage des chemins de la commune et autres travaux relatifs à la voirie communale, série O, *comm.*, 209.

VOITURES publiques. Papiers y relatifs, classement, P, *dép.*, 65.

VOTE de l'armée. Papiers y relatifs, classement. 67.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DU VOLUME.

INTRODUCTION HISTORIQUE. Les Archives antérieures à 1790, I. — Exploration des Archives, leur utilité pour les travaux ordonnés par le gouvernement, IV. — Les Archives pendant la révolution; leur brûlement partiel, XI. — Les Archives Départementales reconstituées légalement, XXIII. — Leur exploration, leur utilité pour les travaux historiques, XXVI. — Utilité administrative des Archives antérieures à 1790, XXXVIII. — Du Manuel dé l'Archiviste, XLIII. — De l'Annuaire de l'Archiviste, L. — Édit du Roi, du mois de janvier 1708, relatif aux Archivistes, LII. — Arrêt du conseil du Roi, du 26 février 1743, LV. — Plan d'étude pour la congrégation de Saint-Maur (Archives et bibliothèques), LVI. — Instructions concernant la conservation des Archives, 15 décembre 1790, LVIII. — Instructions relatives à l'inventaire des Archives en 1793, LX. — De l'utilité des Archives d'après les jurisconsultes, 1784, LXX, LXXII. — Opinion de Merlin, 1812, conservation des Archives des notaires, LXXII.

MANUEL DE L'ARCHIVISTE.

PREMIÈRE PARTIE. — **ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.** Législation, 1. — Décrets, circulaires, instructions, publication d'inventaires, recherches de documents historiques ordonnées par le gouvernement, 11. — Inspection générale des Archives; Commissions consultatives des Archives près le ministère de l'intérieur, 131.

DEUXIÈME PARTIE. — **ARCHIVES COMMUNALES.** Introduction historique, 145. — Rapport sur la nécessité de rendre obligatoires la garde et la conservation des Archives Communales, 151. — Leur état actuel, 160. — Législation et ordonnances, 165. — Instructions et circulaires, 172.

TROISIÈME PARTIE. — **ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.** Introduction historique, 239. — État ancien, 240. — État actuel, 255. — Lois, arrêtés et ordonnances, 263. — Circulaires, 265.

QUATRIÈME PARTIE. — **BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.** Note préliminaire, 279. — Arrêt du conseil d'État du Roi du 10 octobre 1788, 286. — Circulaires relatives à la Bibliothèque administrative du ministère de l'intérieur, 291. — Lois, arrêtés, ordonnances et décrets, 293. — Circulaires, 298.

CINQUIÈME PARTIE. — **ANNUAIRE DE L'ARCHIVISTE** des préfectures, des mairies et des hospices pour 1860. — Note préliminaire, 317. — *Archives Départementales :* Archivistes des préfectures, leurs noms, titres honorifiques, leur trai-

Digitized by Google

tement, leurs publications, 319. — Délibérations des conseils généraux relatives aux Archives, 337. — Décisions administratives, 345. — Notice sur les Archives Départementales de l'Ain, 347. — *Archives Communales.* Rédacteurs des inventaires, 350. — Délibérations des conseils généaux, 352. — Décisions administratives, 355. — Notice sur les Archives du Mans, 356. — *Archives des maisons hospitalières.* Rédacteurs des inventaires, 360. — Délibérations des conseils généraux, 361. — Décisions administratives; notice sur les Archives de l'hôpital Comtesse, 362. — *Bibliothèques administratives.* Rédacteurs des catalogues, 365. — Délibérations des conseils généraux, 366. — Décisions administratives; notice sur la Bibliothèque de la préfecture de l'Hérault, 367.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES, 369.

TABLE GÉNÉRALE DU VOLUME, 399.

FIN DU VOLUME.

17.9.1861.

Paris, Imprimerie de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. (186)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

13. 6. 1914

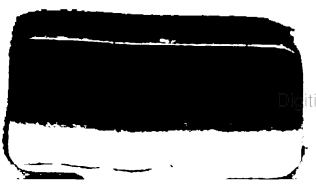

Digitized by Google

Digitized by Google